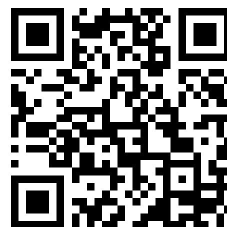
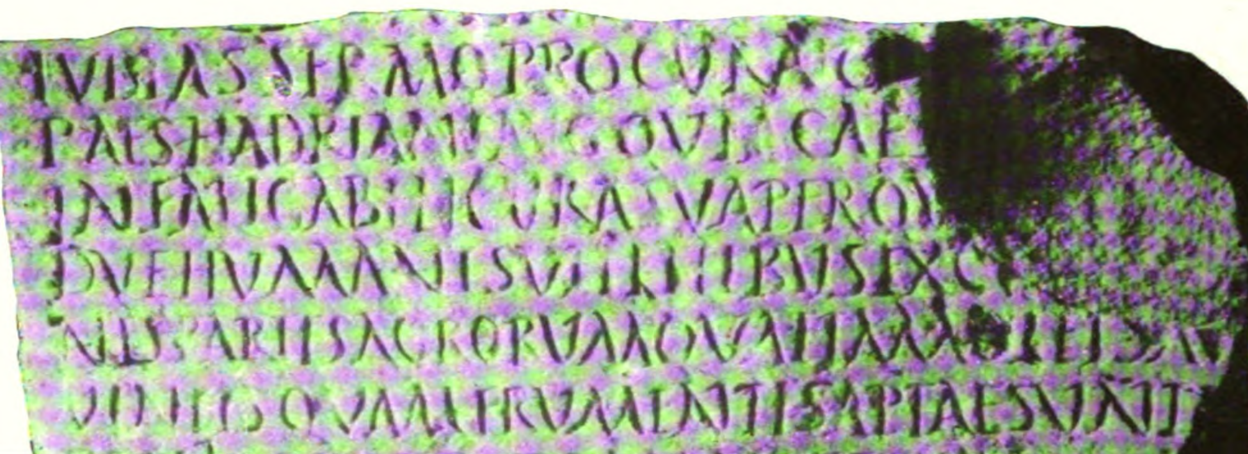


Fig. 1. — Inscription d'Aïn-el-Djemala, face I.



Mélanges d'archéologie et d'histoire

École française de Rome

ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME

MÉLANGES

D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE

XXVIe année. — 1906.

PARIS
LIBRAIRIE THORIN & FILS. A. FONTEMOING, SUCCESSEUR,
4, rue Le Goff.

ROME
SPITHÖVER, Place d'Espagne.

ROMA, 1906 — TIPOGRAFIA DELLA PACE DI FILIPPO CUGGIANI

LE NIMBE CARRÉ

A PROPOS D'UNE MOMIE PEINTE DU MUSÉE EGYPTIEN AU VATICAN

Dans un article de la *Byzantinische Zeitschrift*, publié l'an dernier, je parlais d'une peinture votive, à Sainte-Marie Antique, qui représente Théodote (1) offrant le modèle de la chapelle des saints Cyr et Julitte, ornée par ses soins de nombreuses peintures sous le pontificat de Zacharie (741-752). J'en relevai l'importance pour l'origine du nimbe carré, appelé *insigne viventis* par un écrivain du IX[e] siècle. De fait, cette peinture nous fait connaître que, lorsqu'on voulait peindre sur le mur un véritable portrait, généralement la tête n'était pas exécutée à fresque, comme le reste du personnage, mais peinte sur toile et fixée ensuite avec des clous.

J'ai dit que " dans ce cas, on ne pouvait peindre la tête seule; il était nécessaire d'y ajouter un fond colorié pour la mettre en harmonie avec le reste de la fresque; on choisissait pour l'ordinaire le bleu-clair ou le vert-marin; de plus il était naturel de l'encadrer. L'usage d'ajouter ces détails devint si constant que l'on finit par les peindre même quand on faisait le portrait à fresque, c'est-à-dire, sur le mur même „ (2).

Ainsi, le nimbe carré n'est autre chose que le cadre et le fond colorié qui entourent la tête du portrait. Le mot " nimbe „, par conséquent, s'entend dans un sens plus large et n'a rien à faire avec le vrai nimbe, signe distinctif des personnages sacrés.

(1) Voir pl. I.

(2) Voir Wilpert, *Appunti sulle pitture di S. Maria Antiqua,* dans la Byzantinische Zeitschrift, 1905, p. 579.

Jusqu'à présent on ignorait l'époque où fut introduit cet usage. Le premier à en parler d'une façon explicite, est le diacre Jean, écrivain du IX[e] siècle. En décrivant le portrait fameux de saint-Grégoire le Grand, peint dans le monastère qui avait été sa maison paternelle au *Clivus Scauri*, il dit que le Saint avait *circa verticem tabulae similitudinem quod insigne viventis est* (1). Il va sans dire que l'usage du nimbe carré est beaucoup plus ancien. Il aura été probablement employé chaque fois que le portrait était peint séparément, soit sur toile, comme par exemple dans la crypte de l'Océan à Saint-Calliste, soit sur quelque autre matière.

La vérité de ce que j'ai avancé est prouvée par des monuments provenants des tombeaux égyptiens. De fait, en Egypte, à l'époque gréco-romaine, il était d'usage en certains endroits de couvrir la tête de la momie avec une tablette de bois sur laquelle était peint à l'encaustique le portrait du défunt. Ces momies avaient l'aspect d'enfants emmaillotés. Un négociant antiquaire de Vienne, Théodore Graf, trouva dans des tombeaux du Fayoum un grand nombre de ces momies avec portraits, aujourd'hui dispersées dans les musées du monde entier. Il y a quinze ans, M. Graf a publié les plus importantes avec de très-belles photo-gravures (2).

D'autres tombeaux, moins nombreux, moins anciens, nous ont donné des momies, toutes enveloppées dans une étoffe lisse, sur laquelle était peint non seulement le portrait, mais le personnage entier. Il y a donc une grande analogie entre ces momies et les fresques en question: tant dans les fresques que dans les momies, le portrait fut exécuté ou à part, ou avec le reste du personnage. De plus il faut noter que dans le second cas, la tête a un véritable nimbe carré.

(1) Johannes Diac., *Vita Greg. m.*, 4. 84, Migne, *Patr. lat.*, 75, 231.

(2) *Antike Portraits aus hellenistischer Zeit.* Edition de Théodore Graf. Vienne (I Spiegelgasse, 3).

Une de ces momies est venue enrichir, il y a deux ans, le musée Egyptien au Vatican. Elle n'est pas, comme on le croyait, de la première moitié du deuxième siècle mais bien du IV[e] siècle: donc à peu près de la même époque que la fresque du Cimetière de Calliste. Reste donc ainsi confirmée mon assertion, à savoir que le nimbe carré est relativement ancien et n'est autre que le portrait encadré.

La momie ci-dessus mentionnée qui se trouve au musée Egyptien du Vatican est la même qui fut présentée avec quelques mots d'explication, dans une des séances de l'*Académie pontificale d'Archéologie*, en 1904, par M. le commandeur Marucchi, directeur du dit musée, à qui l'on doit l'acquisition de la momie. Cette acquisition est très-importante, car il s'agit non d'une momie quelconque, mais, comme nous le verrons, d'une momie chrétienne. Voyant sa grande valeur pour l'iconographie chrétienne primitive, je priai mon ami, le comm. Marucchi, de m'en permettre la publication, ce qu'il accorda avec beaucoup d'amabilité. Selon mon habitude, j'en fis exécuter une copie en couleurs, qui est reproduite ici en phototypie (1).

La défunte, une femme très-jeune, est représentée en tenue de gala. Des habits on ne voit que la partie supérieure de la tunique; plus bas, elle est enveloppée de deux suaires qui l'entourent à la taille et aux jambes, laissant libres les pieds chaussés de souliers blancs et rattachés aux chevilles. Les suaires ont des franges; le premier, de couleur rouge, est orné de médaillons couleur pourpre avec des broderies blanches; l'ornementation de l'autre consiste en bandes rouges et couleur pourpre alternées. Les franges sont aussi de pourpre (2). Des mains portées sur

(1) Voir pl. II-III.

(2) Les suaires étaient si nécessaires que l'on en fait mention expresse, même dans les testaments, comme p. e. dans celui de *Aurelius Colluthus*. (V. Seymour-Ricci, *Annales du musée Guimet*, XXX, 2, p. 48).

le devant, la gauche est étendue; la droite est élevée et ouverte dans l'acte de prier. Les cheveux divisés sur le front indiquent une femme mariée; ils sont retenus par quatre épingles en perles et par des rubans rouges (1). Les bracelets d'or, les colliers également d'or et de pierres précieuses, comme aussi les boucles d'oreilles, rappellent les deux orantes peintes dans le cimetière de la Vigna Massimo; elles aussi sont richement ornées et vêtues d'habits de grand luxe (2). La défunte en question porte en outre au doigt annulaire un gros anneau d'or, lequel peut-être aussi est un signe de l'état du mariage. Pour terminer, le cadre rouge de la tête a une décoration en échiquier, méandres et pierres précieuses (3). Avec cette décoration s'accorde le fond vert-marin qui fait ressortir très-avantageusement le portrait. Malgré cela, tous ces détails d'une décoration riche, pour ne pas dire exagérée, dénotent la décadence de l'art. Dans les peintures cimitériales de Rome, ces détails commencent à se présenter dans la seconde moitié du IIIe siècle; ils abondent au IVe siècle et aux siècles suivants, de manière qu'ils deviennent une note caractéristique de l'époque de la paix. A ces critères on peut ajouter que l'arrangement des cheveux et la forme de l'ouverture de la tunique sont identiques à ceux de Galla Placidia et d'Honoria que nous voyons dans le médaillon enchassé dans la fameuse

(1) Je tiens à citer le passage suivant très-instructif de Tertullien (*De Virg. vel.*, 12, Migne, *Pat. Lat.*, 21, 906) : « Quid quod etiam hae nostrae (virgines) etiam habitu mutationis aetatem confitentur, simulque se mulieres intellexerunt, de virginibus educantur, a capite quidem ipso deponentes quod fuerunt. Vertunt capillum et acu lasciviore comam sibi inserunt, crinibus a fronte divisis apertam professae mulieritatem ».

Tertullien exagère, selon son habitude; il parle de certaines vierges consacrées, lesquelles, contre l'usage commun, ne portaient pas le voile et voulaient passer pour mariées.

(2) Voir Wilpert, *Le pitture delle catacombe romane*, pl. 174 sv.

(3) M. Ebers (*Antike Portraits aus dem Fajjûm* [Leipzig, 1893], p. 18), cite une momie dont le portrait a un cadre orné de pampres et raisins en relief.

croix de Brescia. Ainsi nous sommes obligés de rapporter notre momie plutôt à la fin qu'au commencement du IVe siècle.



MÉDAILLON DE LA CROIX DE BRESCIA.
(Photogr. d'Alinari. Grandeur de l'orig.).

Avec cette date concordent parfaitement les données provenant d'autres tombes de la nécropole d'Antinoë, explorée avec tant de succès par M. Gayet sur la fin du siècle passé. En effet, parmi les momies qu'il a illustrées dans les *Annales du musée Guimet* (vol. XXX, 2, p. 30 sv.), on n'en trouve aucune antérieure au IVe siècle, quoique, selon ses assertions, quelques-unes, comme par exemple, la momie du musée du Vatican et celle publiée par lui pl. I, (1), fussent du temps d'Hadrien, d'autres du IIIe siècle et ainsi de suite. Je citerai un seul exemple qui fait voir pourquoi je ne puis accepter ses appréciations chronologiques. Une momie dont le nom semble être Euphémiâan, portait encore les chaus-

(1) Cette momie est aussi du IVe siècle. La planche qui la reproduit ne pouvant pas servir pour les détails il serait à désirer que l'on eût une nouvelle planche non seulement meilleure, mais de la momie entière.

sures, dépareillées il est vrai, mais ornées de dessins dorés et d'inscriptions qui, réunies, donnent la phrase " Sois en paix ". Or, dans ces inscriptions se trouve un Y avec la barre transversale, en usage seulement, selon M. Gayet, de 150 à 200. " Admettons donc, dit-il, les chaussures fabriquées entre 150 et 200, la sépulture ne peut pas être postérieure à 250, car Euphémiâan est morte jeune ". Il est confirmé dans cette opinion par un petit objet d'ivoire, retrouvé dans les mains de la défunte et qu'il nomme " ivoire gnostique ". Euphémiâan faisant partie de la secte gnostique, " il est, d'après lui, inadmissible de supposer qu'elle vécût au Ve siècle, par exemple, abstraction même faite de l'inscription de ses chaussures, puisque, à cette date, le gnosticisme était proscrit " (1).

Au lieu de réfuter son raisonnement, d'ailleurs plein d'observations intéressantes, il suffira de constater que parmi les sceaux mis aux tresses lacées en losanges du dernier suaire d'Euphémiâan, il s'en trouve deux avec le monogramme constantinien du Christ, avec le P tourné à gauche. M. Gayet les a reproduits avec son " ivoire gnostique ", à la pl. IV de l'article sur les fouilles d'Antinoë, toutefois sans en tirer le moindre profit pour la chronologie. Et cependant ces sceaux sont une preuve évidente que la tombe d'Euphémiâan est du IVe siècle.

Les autres témoignages positifs (2) sont d'une époque encore plus récente. Nous avons le sépulcre de *Thaïas* avec l'inscription: *Ici repose la bienheureuse Thaïas*, etc., précédée de la

(1) *Loc. cit.,* p. 32 suiv., pl. IV.

(2) L'ornementation très-riche de la tunique, surtout le *lorum* (clavus court) avec ses *segments* ronds et carrés, nous rapportent à l'époque postconstantinienne. M. Gayet l'appelle « entredeux », lui dédiant non moins de 7 planches. Il emploie de même pour les différentes pièces d'habillement des expressions vagues et peu archéologiques. Une seule fois il fait mention de la « toge » (*l. c.*, p. 30) là où, en réalité, se voit une tunique à manches avec le pallium.

croix simple, indice du Ve siècle; puis le tombeau d'un moine dont le nom est peut-être *Sarapion*, qui avait une croix suspendue au cou; enfin le tombeau d'*Aurelius Colluthus*, d'où furent tirés des papyrus très-importants des années 454-455.

En somme les témoignages chronologiques positifs rappellent le IVe siècle et le Ve. Ainsi est corroborée la date de la momie, telle que nous l'avons établie, c.-à-d. la fin du IVe siècle. Ce résultat est d'une grande valeur pour l'iconographie primitive, parce qu'il confirme ce que nous savions déjà par d'autres monuments: que l'art de cette époque est le même en Egypte, à Rome et ailleurs.

La momie était donc entourée de sépulcres qui appartenaient certainement à des chrétiens. C'est là la raison principale de croire qu'elle est d'une chrétienne (1). Elle me parut telle dès que je la vis la première fois sur la photographie présentée par le comm. Marucchi. Une expression si modeste et innocente ne pouvait être que d'une chrétienne. Cette impression ne me quitta plus, et si, au commencement, elle était quelque peu vague, elle devint certaine quand j'eus l'occasion d'examiner l'original: alors je m'aperçus du geste de prière que fait la défunte avec la main droite (2), geste devenu si cher aux artistes du Moyen-Age qui le donnaient de préférence aux Saints et aux Anges.

Retournant encore une fois à la momie, pour étudier l'agencement des deux suaires, j'observai, à côté du suaire inférieur,

(1) M. Gayet, si je ne me trompe, la suppose chrétienne, quoiqu'il l'assigne à l'époque d'Hadrien. M. Marucchi, lui, a toujours soupçonné, me dit-il, le caractère chrétien de la momie.

(2) Dans l'art du Moyen-Age, ce geste exprime aussi la vénération: dans ce sens il est donné aux anges, par exemple, à côté du Christ, ou à côté de la Vierge avec l'Enfant-Jésus. Du reste, il se trouve, bien que plus rarement, même dans l'art païen.

une scène que j'avais prise pour le sacrifice d'Abraham (1). L'image, de très-petites dimensions, est peinte sur un fond jaune et offre un sujet dont on ignore, jusqu'à présent, la vraie signification. On y voit un homme, vêtu de la tunique et d'un pallium très–sommairement indiqué, qui semble menacer du poing droit une femme ou un homme (2), qu'il tient de la main gauche par les cheveux.

Sur le même côté gauche, auprès du bras, se trouve une autre petite scène (3), peinte également sur un fond jaune, elle représente deux personnages, jeunes, assis sur des sièges pliants: un homme et une femme voilée. Celle-ci semble être la défunte; elle porte dans la main gauche une tablette à écrire, ouverte; dans la droite un style, et écoute attentivement ce que lui dit le jeune homme sur lequel elle fixe aussi le regard. Le jeune homme a l'air de quelqu'un qui explique ou dicte quelque chose; il est sans barbe et revêtu de la tunique à manches, ornée du clavus de pourpre. De la seule description il résulte que le petit tableau retrace probablement une scène de la vie réelle de la défunte (4). Certes les objets qu'elle a dans les mains semblent exclure la pensée d'une scène de la béatitude éter-

(1) M. Marucchi a été le premier à signaler qu'il ne s'agissait pas du sacrifice d'Abraham.

(2) La scène est très endommagée; il y a des endroits où la couleur s'est détachée; M. Strzygowski qui la mentionne dans son ouvrage *Alexandrinische Weltchronik,* p. 165, y voit « einen Mann, der eine vor ihm auf dem Boden knieende Frau schlägt ».

(3) Gayet, *loc. cit.,* pl. II; Strzygowski, *loc. cit.,* p. 165.

(4) Pour la composition, la scène offre une analogie surprenante avec une scène maladroitement peinte dans la coupole de « la chapelle à personnages allégoriques et bibliques » à El-Bagaouât (Egypte) et qui représente sainte Thècle (ΘΕΚΛΑ), en conversation avec saint Paul (ΠΑΥΛΟϹ), assis tous les deux sur des pliants. Thècle tient de ses mains une tablette fermée, tandisque l'apôtre lui remet un style, pris pour « un objet cruciforme » par l'éditeur de la peinture. Voir W. de Bock, *Matériaux pour servir à l'archéologie de l'Egypte chrétienne* (Pétersbourg, 1901), pl. XIII-XV, p. 28 sv.

nelle, au moins comme la dépeint la Sainte-Ecriture, et comme on l'entendait ordinairement au IVe siècle. Selon ces sentiments, les âmes bienheureuses du Paradis n'ont plus besoin d'écrire. Si certaines croyances, plutôt païennes, où la vie future se trouve représentée comme une continuation de la vie terrestre, doivent être appliquées aussi aux chrétiens d'Antinoë, je ne pourrais le décider avant d'avoir en mains des matériaux plus complets que ceux qui ont été publiés jusqu'à nos jours. Il faut en dire autant sur le but des petits tableaux, placés aux côtés de ces momies peintes.

Mais revenons encore au nimbe carré. L'expression *insigne viventis* que Jean diacre lui attribue, n'est pas tout à fait exacte, parce qu'on le donnait aussi à des défunts. Dans ce cas on se servait sans doute souvent des portraits exécutés quand les défunts étaient en vie. Le nimbe carré reste ainsi presque toujours le signe d'un véritable portrait, c.-à-d. de l'image d'un personnage vivant.

Le nimbe carré s'est maintenu jusque dans le haut moyen-âge. Il se trouvait encore dans l'abside de la célèbre chapelle de Saint-Nicolas au Latran, ornée de peintures fort importantes et démolies seulement sous Benoît XIV. On y voyait, en haut dans la conque, entre autres, la Vierge-Mère, en costume d'impératrice (MARIA REGINA) „ assise sur un trône entre deux anges, l'Enfant Jésus sur les genoux ; „ et à ses pieds, deux papes prosternés : Calixte II (1119-24) et (l'antipape) Anaclet II (1130-38), distingués tous les deux par le nimbe carré. La raison en est claire : la chapelle „ a été entièrement conçue par Caliste II et partiellement exécutée sous son pontificat ; Anaclet II y mit la dernière main „ (1).

Au XIIIe siècle le nimbe carré semble être tombé en désuétude ; les monuments de Rome n'en offrent pas un seul exem-

(1) Duchesne, dans le *Liber pontificalis*, II, p. 325, note 22.

ple. Pourtant l'occasion ne manquait pas aux artistes, lesquels auraient pu l'employer pour ceux qui leur ont ordonné les peintures ou les mosaïques, comme p. e. dans les basiliques de Sainte-Marie-Majeure et de Sainte-Marie-de-Transtévère. Dans celle-ci il y a un ancien tableau très imparfaitement connu qui représente le groupe de la Vierge avec l'Enfant Jésus d'une manière à peu près identique à celle de la chapelle de Saint-Nicolas, avec la différence que le pape-donateur, aux pieds de la Vierge, est privé du nimbe carré. Le tableau, dont je viens de faire faire une copie, est environ de la seconde moitié du XIII[e] siècle.

Ce que je dis de la disparition du nimbe carré choquera probablement tous ceux qui ont étudié à fond les peintures de l'ancienne basilique de Saint-Pierre, démolie sous Jules II. Du temps de Grimaldi les deux séries de portraits des papes existaient encore en partie. De celle qu'on attribue généralement à Nicolas III (1277-80) on voyait les portraits depuis Pie I jusqu'à Anastase I. Grimaldi en rédigea une description soignée avant la démolition de la basilique; il dit que les papes antérieurs à Silvestre étaient représentés " nudatis capitibus ", mais que depuis Silvestre ils portaient la " thiara unius coronae "; de plus tous étaient marqués " orbiculari diademate... praeter Liberium habentem quadrum diadema " (1). Pourquoi est-ce qu'à Libère seul on a donné le nimbe carré? Pour M. de Rossi " è evidente l'intenzione di distinguerlo mercè questo singolare segno dai santi: ed infatti, benchè il nome di lui sia registrato in molti martirologi, non lo era e non lo è in quello di Usuardo adottato ad uso della Chiesa romana " (2). Cette assertion est

(1) Grimaldi, dans *Cod. Barber. lat.* XXXIV, 50 (2733), p. 106 sv.

(2) *Dell'immagine di Urbano II papa e delle altre antiche pitture nell'oratorio di S. Nicola*, p. 51 (extrait de la revue *Gli studi in Italia*, Rome, 1881).

complètement en l'air, sans le moindre appui dans les monuments; elle est même invraisemblable, parce que l'*absence* du nimbe suffisait pour distinguer un simple fidèle d'un saint. Pour nous le nimbe carré donné à Libère est un indice précieux que la première série de portraits des papes fut exécutée *du vivant et par ordre de Libère*. Quand plus tard cette série fut refaite, on lui conserva le nimbe carré. Il y avait donc de ce pontife non seulement un *catalogue*, mais aussi une *série de portraits des papes*.

Résumons. Partant du portrait détruit du primicier Théodote à Sainte-Marie-Antique, j'ai pu constater que le nimbe carré est le cadre et le fond colorié qui entourent la tête du portrait. Les momies égyptiennes, ensevelies avec le portrait du défunt peint sur toile ou, plus souvent, sur une tablette de bois, ont pleinement justifié mon assertion; car il y en a même dont le cadre a tout à fait la forme d'un cadre moderne. De bonne heure en usage, le nimbe carré s'est conservé jusqu'au XIII[e] siècle.

J. WILPERT.

LE PITTURE DELL'ORATORIO DI S. SILVIA

L'anno 1900, nel quale fu scoperta la basilica di S. Maria Antiqua, ci ha restituito anche l'oratorio primitivo che giaceva nascosto sotto la basilica attuale di San Saba sul falso Aventino. Gli scavi ivi praticati a spese del Collegio Germanico e per cura della benemerita *Associazione degli Architetti* gettarono molta luce sulla storia di questa basilichetta. Il ch. P. Grisar fu il primo a mettere a profitto del mondo scientifico i risultati acquistati, pubblicando, sulla *Civiltà Cattolica* (1), una serie di eruditi articoli. Altrettanto fece l'Ingegnere Cannizzaro, specialmente incaricato di dirigere e sorvegliare le suddette ricerche; egli ne rese conto in due relazioni stampate nelle *Notizie degli Scavi* (2), ed in un discorso pronunziato al *II° Congresso internazionale di Archeologia cristiana* (3). Finalmente il Sig. Wüscher-Becchi pubblicò, sulla *Römische Quartalschrift* (4), in una tavola fototipica, l'unico affresco che uscisse quasi intiero dalle rovine, accompagnandolo con belle osservazioni.

Io non voglio entrare oggi nella storia della basilichetta (5); dirò soltanto che in origine essa faceva parte di una casa o villa romana, e che in tempi che non si possono ancora precisare con certezza, fu convertita in una basilica cristiana ad

(1) Anni 1901, 2, pagg. 595 segg.; 3, pagg. 719 segg.; 1902, 5, pagg. 194 segg.; 1905, 3, pagg. 212 segg.

(2) Anno 1901, pagg. 10 segg.; 1902, pagg. 270 segg.

(3) *L'Antica Chiesa di S. Saba sull'Aventino,* negli *Atti del II° Congresso,* ecc., pagg. 241 segg.

(4) Anno 1903, pagg. 54 ff., tav. I.

(5) Vedi per questa parte gli articoli citati dal P. Grisar.

una sola nave e munita di un'abside. Nel IX secolo, al tempo di Giovanni diacono, la basilichetta portava il nome di S. Silvia, madre di S. Gregorio il Grande (1). Quindi, dice a ragione il P. Grisar, è molto probabile che in origine essa abbia appartenuto alla pia matrona, la quale l'avrebbe lasciata alla Chiesa (2). Di buon'ora passò nelle mani di monaci greci, che ivi fabbricarono un monastero chiamato " Cella nuova „ di San Saba. Non si sa precisamente in che anno; sembra però che ciò sia avvenuto soltanto dopo il Concilio Lateranense nell'anno 649, al quale assistettero gli abbati di due monasteri di San Saba, di quello famoso gerosolimitano e di quello dell'Africa settentrionale. D'un monastero romano di S. Saba, negli *Atti* del Concilio non v'è traccia veruna (3). Ma possiamo ragionevolmente presumere che la presenza in Roma dei due abbati Sabaiti abbia qualche nesso colla fondazione del monastero sull'Aventino. Checchè ne sia, certo è, che esso fu fondato durante ancora il secolo VII. I monaci greci rimasero ivi fino al secolo X; in seguito vennero a stabilirvisi i Benedettini, prima di Montecassino e poi di Clugny; questi ultimi, nell'anno 1205 (4), fabbricarono la chiesa attuale a tre navi, demolendo fino ad una certa altezza, i muri dell'oratorio primitivo, e riempiendo il vano con le macerie delle mura distrutte. Quando codeste macerie furono estratte, vennero alla luce in gran quantità gli

(1) *Vita S. Gregorii M.*, 1, 9; Migne, *Pat. lat.*, 75, 66: In huius sacri monasterii penetralibus idem vir omnipotentis Dei Gregorius, a matre Silvia, tunc temporis iuxta portam beati Pauli apostoli, loco qui dicitur Cella nova, quo hactenus oratorium nomini eius dedicatum est, et famosum sancti Sabae confessoris Christi monasterium, cuius laus in sexta et septima synodo, constitutum videtur, degente, crudis leguminibus pascebatur.

(2) *Civiltà Catt.*, 1901, 3, pag. 722.

(3) Mansi, *Conc.*, 10, 904 e 909 (ed. Flor. dell'anno 1764).

(4) La data è scolpita nell'architrave della porta principale della basilica.

avanzi delle pitture che adornavano la basilichetta abbattuta. Ad eccezione di una scena e mezza tutto è ridotto a piccoli frammenti che religiosamente si conservano nel *Museo* della chiesa, dove aspettano di essere ricomposti, lavoro altrettanto arduo che paziente. Io ho fatto riprodurre dal mio pittore tutto quello che mi pareva di qualche importanza. Di queste pitture vorrei dire qui due parole.

Come ho accennato, la basilica attuale fu costruita nell'anno 1205; percui tutti i frammenti di pitture trovati nelle macerie dell'oratorio demolito sono anteriori a quell'anno. Non riesce così facile precisare l'epoca, alla quale ascendono le pitture più antiche, cioè le sette belle teste di santi, in parte pubblicate dal P. Grisar e dall'Ingegnere Cannizzaro. Si è cercato di farle risalire fino ai tempi di S. Silvia; e siccome i Romani di allora non sarebbero stati capaci di dipingere figure di tanta bellezza, si disse che gli artisti sarebbero stati chiamati da Ravenna o da Costantinopoli, per abbellire degnamente con affreschi la dimora della sposa di un Anicio.

Di fronte ad una tale opinione bisogna negare il supposto; quelle teste non sono del tempo di S. Silvia, ma posteriori di un buon secolo. In quanto alla tecnica esse presentano una grande affinità con le pitture che fece eseguire, a S. Maria Antiqua, il papa Giovanni VII nel suo brevissimo pontificato di due anni, cioè dal 705 al 707. Alla stessa epoca sono dunque da ascriversi anch'esse; anzi non sarei affatto contrario a chi le volesse attribuire proprio a questo papa, poichè di lui riferisce il *Liber Pontificalis* che " fecit... imagines per diversas ecclesias, quas, quicumque desiderat in eis eius vultum depictum reperiet" (1). Le pitture, in altri termini, appartengono al periodo in cui i monaci greci di S. Saba già erano entrati in

(1) Ed. Duchesne, I, pag. 385.

possesso dell'oratorio di S. Silvia. Dal modo come i frammenti giacevano fra le macerie, l'Ingegnere Cannizzaro ha potuto con-



San Sebastiano.

statare che i santi, ai quali appartenevano le teste, erano dipinti nel muro soprastante all'abside. Fra essi si riconoscono, a prima vista, S. Sebastiano coi capelli crespi ed in abito d'ufficiale

palatino di cui diamo qui la riproduzione fotografica; poi S. Lorenzo diacono, con barba e capelli grigi, vestito della dalmatica a maniche larghissime e portante nella sinistra l'Evangeliario. Vi era inoltre il suo compagno, il levita S. Stefano, riconoscibile dalla croce astata e dall'Evangeliario che portava nella mano sinistra. Come nell'affresco della basilica sotterranea dei SS. Felice ed Adautto, sul mosaico di S. Lorenzo f. l. m. ed altrove, egli è rappresentato in età giovanissima e vestito di tunica e pallio.

Dei quattro altri personaggi, ancora uno, coll'aiuto delle pitture della navata sinistra di S. Maria Antiqua, possiamo identificare: esso è S. Pietro, vescovo di Alessandria, morto martire nel 311, chiamato perciò τέλος τῶν μαρτύρων. Da vescovo orientale, egli portava sopra la pianeta l'omophorion. Basterebbe, sia detto di passaggio, questo solo santo per escludere il pensiero che le pitture siano del tempo di S. Silvia, giacchè la presenza della figura d'un santo come Pietro di Alessandria si capisce molto meglio in un oratorio di monaci venuti dall'oriente che in quello d'una matrona romana, la quale forse neppure avrà conosciuto l'esistenza di lui.

Delle tre teste rimanenti l'una era di un semplice prete, forse di S. Abondio, il quale figura eziandio nella fila dei santi a S. Maria Antiqua, e vi è dipinto in un modo somigliantissimo. L'altra era probabilmente d'un papa, per ragione del pallio sacro, di cui si vede ancora la parte superiore. L'ultima testa è troppo frammentaria; essa può aver appartenuto ad un vescovo o pontefice ovvero ad un semplice prete o diacono.

Le pitture fin qui descritte sono le più antiche. Quindi il loro stucco non nasconde sotto di sè uno strato con dipinti anteriori, ciò che deve dirsi tanto per le pitture dell'abside quanto per quelle delle pareti laterali dell'oratorio. Non escludo, come fa qualcuno, l'abside, perchè anche ivi ho costatato due strati

di pitture, e ciò nel cantone sinistro e nel mezzo dell'abside. Va da sè che dello strato inferiore non si può dire quasi nulla, vedendo soltanto qua e là qualche traccia di colore. La perdita di queste pitture è un gran danno, perchè erano opera degli stessi artisti che dipinsero i bei santi sopra l'abside.

I frammenti delle pitture dello strato superiore e meno antico provengono per lo più dalle pareti laterali e dall'abside. In questa non è rimasta sul luogo se non la parte inferiore della decorazione, la quale è molto affine a quella già spesso ricordata dei santi della navata sinistra di S. Maria Antiqua. Anche qui vediamo, al di sopra d'un grazioso tappeto, una lunga fila di santi. Nove di essi sono vestiti all'antica, cioè di tunica, pallio e sandali. I due più vicini al centro saranno forse i due principi degli apostoli, essendo questo il loro posto ordinario (1). In quello che segue a sinistra, non dubito di ravvisare S. Saba, il famoso fondatore dell'ordine di monaci stabiliti nel nostro monastero. Quello poi che viene dalla parte opposta, sarà forse S. Eutimio, uno dei più celebri campioni della vita monastica in Oriente. A S. Maria Antiqua i due santi monaci sono dipinti l'uno accanto all'altro e portano abiti dello stesso colore. Riguardo ai cinque altri santi siamo completamente al buio; dobbiamo perciò rassegnarci a chiamarli, con una frase antica, " Sanctos quorum nomina deus scit ". Altrettanto vale per i sette, i quali non hanno il costume antico, ma portano ai piedi il *campagus*, sia semplice, ovvero ornato d'una specie di freccia, sia munito di lacci incrociati che sono sopratutto un segno caratteristico della calzatura dei papi, ai quali, in caso di deposizione,

(1) Se il culto prestato a S. Andrea apostolo ancora oggi in San Saba, risalisse fino ai tempi dell'oratorio primitivo, bisognerebbe riconoscere quell'apostolo nel personaggio a sinistra, il clavo della cui tunica è riccamente ornato. In tal caso quello a destra sarebbe S. Pietro.

essi vennero tagliati. Invero la figura a sinistra di S. Saba indossava sulla pianeta il pallio sacro.

Ci rimane ancora a spiegare il gruppo nel mezzo dell'abside. Ivi vediamo, sopra due monti, l'estremità inferiore di due angeli, con una calzatura insolita, la quale, come quella di alcuni angeli a S. Maria Antiqua, copre tutto il piede. Essi muovono verso il centro dove oggi apparisce un vuoto, e anticamente era infisso qualche oggetto di venerazione, p. e. una particella della Santa Croce o qualche altra reliquia portata dall'Oriente (1). In cima dell'abside si mirava, forse fra due mezzi angeli, il busto colossale del Cristo barbato, del cui volto rimane ancora la parte inferiore dal labbro in giù. Fino a poco tempo fa, sotto la pittura attuale in un punto appariva quella più antica che rappresentava lo stesso busto, vedendovisi il labbro della bocca. Oggi questo particolare è scomparso sotto il cemento applicatovi per fermare lo stucco superiore.

Al busto di Nostro Signore si riferiscono i due angeli nel centro; l'artista li ha dipinti sopra due monti per avvicinarli al Cristo, cui presentavano forse la corona. A dir così, mi autorizza la nota miniatura del Codice di Rabula che potrà servire quando si farà la ricostruzione del quadro intiero dell'abside. Non sono però da escludersi altre ipotesi.

Lo zoccolo è ornato di un tappeto, molto ben conservato e di bell'effetto. Un simile vediamo a S. Maria Antiqua, dove il tappeto è la decorazione costante della parte inferiore delle pareti.

Ora passiamo alle pitture delle pareti laterali dell'oratorio. Di queste ci è conservata una quasi intiera che rappresenta, nel

(1) Un caso analogo, benchè un pò differente, abbiamo nella basilica oggi sotterranea di S. Clemente. Ivi, nel mezzo della pittura che rappresenta l'ascensione di Cristo al cielo, è infissa una pietra imitante un sepolcro aperto, senza dubbio per alludere al sepolcro del Signore.

modo consueto, la guarigione del paralitico. L'iscrizione dichiarativa del soggetto suona così:

+ ЄΝΘΑ   ΤωΝΠαρα
ω $\overline{\text{ΚϹ}}$ ΪΑϹΑ   ΛΥΤικόν,
Τω

Qui il Signore guarisce il paralitico.

La pittura faceva parte del solito ciclo di scene bibliche, dipinto in due file lungo le pareti. Oltre la scena del paralitico esiste anche il gruppo principale di quella che mostrava Nostro Signore in atto di porgere a San Pietro la mano per salvarlo dalle onde. Di questo gruppo fu pubblicata sulla *Römische Quartalschrift* (1903, pag. 68) una ricostruzione poco felice, avendolo riunito con un frammento della scena che offriva *la vocazione dei principali Apostoli.* Nella rivista citata non si tenne



pur conto dell'iscrizione dichiarativa, della quale ho ricomposto 15 frammenti; essa dice:

(+) ЄΝΘΑΟ$\overline{\text{ΚϹ}}$' ЄΝΤΗΘΑΛΑϹϹΗ · ΟΡЄγει (1) τὴν χεῖρα
ΤωΑΓΙωΠЄΤΡω

Qui il Signore porge, nel mare, la mano a San Pietro.

(1) L'ultimo frammento con le lettere Η · ΟΡЄ l'ho trovato, quando l'acquarello già era eseguito.



Un'altra iscrizione, intieramente conservata, attesta che nel ciclo v'era anche la *scena della tempesta*, perchè contiene la preghiera che gli apostoli impauriti diressero al Signore:

+ KE COCON HMAC

Signore, salvaci!

Il ciclo doveva essere molto ricco; esso comprendeva anche scene tratte dagli apocrifi, come mi assicurano alcuni frammenti di un'iscrizione che da me ricomposti danno i nomi di



ΪOAKIMK ANNη. I tre facsimili qui riprodotti procurano un' idea esatta della forma delle lettere; la prima iscrizione è dipinta con

colore bianco su fondo rosso scuro, la seconda con bianco su fondo azzurro scuro, la terza con bruno su fondo rosso chiaro. Delle altre iscrizioni spezzate, che finora mi è riuscito di comporre, l'una parla del battesimo di Cristo, riportando le parole:

.....: οὗτός ἐστιΝΩΥΟC ΜΟΥ · ΩΑΓΑΠΗΤος...

Questi è il mio figlio diletto, ecc.

Un'altra accompagnava, per quanto sembra, lo *sposalizio della Vergine con San Giuseppe.*

Alla *presentazione nel tempio* apparteneva poi il frammentino coll'infante Gesù che tende in avanti le mani per andare nelle braccia del vecchio Simeone. Finalmente merita una menzione speciale un frammento di pittura ritraente S. Giovanni Evangelista, + ΪΩΑΝΝΗC, che saliva su un monte, e in alto la parte inferiore d'una biga — soggetto oscuro, ma certamente apocalittico.

In quanto all'età di queste pitture bibliche, come anche di quelle dell'abside, eseguite sullo stucco superiore, bisogna contro l'opinione invalsa affermare in primo luogo che sono tutte del medesimo tempo, ma di mani differenti. Gli artisti delle scene bibliche hanno in genere una mano migliore, più franca di quelli che decorarono l'abside. Anzi quando dipinsero figure isolate, seppero creare opere di gran valore artistico, come prova un busto di N. Signore. All'opposto le figure dell'abside mostrano già i difetti che caratterizzano a Roma l'ultimo periodo della decadenza della pittura: oltre all'essere insecchite, esse non hanno più quella mirabile sicurezza, con la quale si sogliono piantare le figure ancora nel secolo VIII, ma sono squilibrate e minacciano di cadere; le pieghe degli abiti hanno ancora, è vero, l'andamento antico, ma non sono o non sembrano più capite e

perciò schematicamente trattate, quasi come un ornato; degenerata è anche l'ornamentazione stessa degli abiti, il quale difetto s'incontra, del resto, in tutte le pitture, anche in quelle del ciclo biblico. L'ornato comune ed il più curioso consiste in una specie di note musicali che si ripete perfino cinque volte sul pallio, come per riunirne e tener ferme le pieghe. Cotesto ornato che sembra contenere un misero avanzo del *lorum* (clavo corto), è di grande importanza per stabilire con ogni certezza l'età delle pitture; esso comincia a far capolino già nelle opere di Giovanni VII, cioè nello spuntare del secolo VIII. Ma i pittori di questo papa lo adoperano con grande discrezione, al più due volte per pallio; più abbondantemente esso ci si mostra nella cappella dei santi Quirico e Giulitta, dipinta sotto il pontificato di San Zaccaria, morto nel 751; al contrario nelle pitture della seconda metà del secolo VIII, almeno in quelle di S. Maria Antiqua, scomparisce affatto, per ritornare poi con quella esuberanza che verificammo nelle nostre pitture. Per convincersi di ciò, basta gettare uno sguardo sul mosaico del triclinio di S. Leone III (795-816), e sopratutto su quelli di S. Pasquale I (817-824). A questo periodo saranno anche da ascriversi le seconde pitture dell'oratorio di S. Silvia. Vedendo poi la straordinaria attività artistica di Pasquale I, non sarei alieno dal farlo autore anche di esse. Con tale periodo stanno in perfetta armonia i caratteri delle iscrizioni dichiarative che sono semplici e ancora abbastanza belli. Bellissimi erano i caratteri delle prime pitture, che sono del tempo di Giovanni VII; ma di queste non ho trovato che due sole lettere (bianche su fondo verde): OAγιος, precedute dalla croce.

Dei pochi avanzi di pitture più tarde parlerò in un altro articolo. Per oggi non mi resta altro che di porgere vivi ringraziamenti all'*Associazione degli Architetti*, i quali colla scoperta dell'oratorio di S. Silvia hanno acquistato un nuovo titolo

di benemerenza verso gli studî archeologici, ed in modo particolare verso la pittura dell'alto medio evo. Faccio voti che presto possano riprendere, a S. Saba, le ricerche dovutesi interrompere per una ragione che ciascuno facilmente indovinerà, cioè per mancanza di mezzi.

G. Wilpert.

LE PASSIONNAIRE OCCIDENTAL

AU VIIe SIÈCLE

Je crois avoir retrouvé le passionnaire dont on faisait usage à Rome, au VIIe siècle.

En 1894, dans un livre consacré à sainte Félicité (1), M. Karl Künstle attirait l'attention sur un beau manuscrit conservé dans la bibliothèque de Karlsruhe, le Codex Augiensis XXXII.

En voici une très brève description: elle repose sur le travail de M. Künstle, sur mes notes personnelles et aussi sur le Catalogue des manuscrits de Reichenau qu'imprime en ce moment M. Alfred Holder; il a eu l'obligeance de m'en communiquer les bonnes feuilles; je l'en remercie de tout cœur.

L'Augiensis XXXII date du début du IXe siècle; il est écrit sur parchemin, mesure 0.391mm sur 0.285, et compte 140 feuillets; le texte est réparti sur deux colonnes; chaque colonne, le plus souvent [f. 9-15 et 24-99], compte 41 lignes, quelquefois 39 [4u-8 et 16-23].

Le manuscrit se divise en trois parties. La troisième commence au folio 46, recto, avec la passion de Léocadie [9 décembre]; elle comprend 38 textes, échelonnés de décembre à mars; 19 appartiennent au mois de janvier. — La seconde [folio 37, recto], se compose de six textes: Hermachoras [B. H. L. 3838. 12 juillet], Hilaire [B. H. L. 3881. 16 mars], Félix et Fortunat [B. H. L. 2860. 11 juin], Cantius [B. H. L. 1545.

(1) *Hagiographische Studien über die Passio Felicitatis cum VII filiis.* [Paderborn, Schöningh, 1894, in-8 de 154 pages].

31 mai], Zénon [B. H. L. 9002. 12 avril], Prothus et Hyacinthus [B. H. L. 6976. 11 septembre].

La première qui, seule, pour le moment, nous intéresse, contient 25 textes:

1. Processus Martinianus	[B. H. L.	6947.	2 juillet]
2. Rufina Secunda	[»	7359.	10 juillet]
3. Felicitas cum VII filiis	[»	2853.	10 juillet]
4. Praxedis	[»	6920.	21 juillet]
5. Victorinus	[»	7659.	24 juillet]
6. Simplicius Beatrix	[»	7790.	29 juillet]
7. Felix papa	[»	2857.	29 juillet]
8. Seraphia	[»	7586.	29 juillet]
9. Donatus Aretinus	[»	2289.	7 août]
10. Donatus Euroensis	[»	2293.	30 avril]
11. Susanna	[»	7937.	11 août]
12. Euplus	[»	2729.	12 août]
13. Eusebius	[»	2740.	14 août]
14. Agapitus	[»	125.	18 août]
15. Hyacintus	[»	4053.	8 septembre]
16. Cyprianus Justina	[»	2047.	26 septembre]
17. Lucia Geminianus	[»	4985.	16 septembre]
18. Calistus	[»	1523.	14 octobre]
19. Quatuor Coronati	[»	1837.	8 novembre]
20. Theodorus	[»	8077.	9 novembre]
21. Mennas	[»	5921.	11 novembre]
22. Barbara	[»	913.	4 décembre]
23. Nicolaus	[»	6119.	6 décembre]
24. Gregorius Spoletinus	[»	3677.	23 décembre]
25. Victoria	[»	8591.	23 décembre]

Sur ces 25 textes, il en est 13 qui célèbrent des martyrs de Rome [1, 2, 3, 4, 6, 7, 8; 11, 13; 17; 18; 19; 25]; — 2...

des martyrs des environs [Agapet à Préneste, 14; Hyacinthe à Porto, 15]; — 4... des martyrs d'Italie [Victorin à Amiterne, 5; Donat à Arezzo, 9; Euplus à Catane, 12; Grégoire à Spolète, 24]; — 6... des martyrs de l'Orient grec [10; 16; 20, 21; 22, 23].

Il semble donc que l'archétype doive être romain d'origine.

Si l'on se rappelle qu'au temps de l'exarchat de Ravenne, Rome a subi profondément, une seconde fois, l'influence de l'Hellénisme (1), on s'expliquera qu'un passionnaire romain renferme un nombre notable de légendes grecques; et l'on fixera, sans grandes chances d'erreur, au septième siècle, la date où il fut composé. De fait, il semble que le texte le plus récent [Victoire 25] date du milieu du VIIe siècle.

On doit remarquer que, sur nos 25 textes, 3 sont des fragments de légende [Praxède, 4; Victorin, 5; Seraphie, 8], et que l'ordre régulier du calendrier liturgique est deux fois troublé: la première interversion [Cyprien Justine 26 septembre — Lucie Géminien 16 septembre] est peu grave: la seconde, beaucoup plus importante [Donat d'Arezzo 7 août — Donat d'Euria 30 avril — Susanne 11 août], ressemble à une interpolation véritable, s'expliquant par l'homonymie des saints, et rappelant un accident du même genre que j'ai noté (2) dans le Vindobonensis 357.

Suivant M. Künstle, cette collection dérive du mystérieux passionnaire dont parle saint Grégoire dans sa lettre à Eulogius, et annonce celle que l'on trouve dans la Carnotensis 506.

(1) Diehl: *Etudes sur l'administration byzantine dans l'exarchat de Ravenne* [568-751]. Paris, Thorin, 1888, in-8 de XIX-421 pages.

(2) *Etude sur les Gesta Martyrum romains*. Paris, Fontemoing, 1900, p. 89 et 82; [Marcel, Julien, Julienne, 16-4 janvier-16 février].

I.

Le Codex Monacensis 3810.

Le Codex Augiensis est le second tome, évidemment, d'un passionnaire qui en comptait deux. M. Künstle a trouvé le second; il fallait chercher le premier.

J'ai été assez heureux pour mettre la main sur lui.

Le Monacensis 3810 est un manuscrit du Xe siècle, écrit sur parchemin, qui mesure 0.305^{mm} sur 0.200; il compte 199 feuillets, écrits à lignes entières; le nombre des lignes par page n'est pas uniforme; il varie de 24 [56 r] à 28 [106 r]. La numérotation des textes n'est pas contemporaine de la scription du manuscrit.

Ce dernier se divise en deux parties. La seconde commence au folio 126 verso, et comprend huit textes, dont sept célèbrent des vierges et de saintes femmes: Cécile [B. H. L. 1495. 22 novembre], Lucie [B. H. L. 4992. 13 décembre], Anastasie [B. H. L. 401. 25 décembre], Potentienne Praxède [B. H. L. 6991 + 6988 + 6920 (?). 19 mai-21 juillet], Sabine [B. H. L. 7408. 29 janvier], Euphemie [B. H. L. 2708. 16 septembre], Clément [B. H. L. 1848. 23 novembre], Radegonde [B. H. L. 7048 + 7049. 13 août].

La première partie, sur laquelle j'attire l'attention, est précédée d'un feuillet dont le recto porte le fragment d'un index développé: il est quelquefois malaisé d'en déchiffrer les lettres.

Voici ce que j'ai pu lire:

Per praedicationem sci SEBASTIANI et zoe uxoris
nicostrati de muta loquentis conuersio et ipsius nico
strati et tranquillini patris marcelliani et marci

et marciae matris eorum Aristionis crescentiani
Insuper conuersio Chromatii praefecti et filii eius Tiburtii
et aliorum mille cccc ex familia eorum Passio zoe
uxoris nicostrati et tranquillini nicostrati et claudii
castorii uictorini simphoriani sci tiburtii castoli
Marcelliani et marci Sci SEBASTIANI seu praelibatio
de sancta lucina [7543 (?)].
Passio sci MAMMAE [5192, 93, 94, 95, 96, 97 (?)].
Passio sci DESIDERII epi et civium suorum [2145 (?)].
Conuersio scorum GEMINORUM et eorumdem passio
et 1 die illorum LEONILLE ET IONILLAE neonis
rbonis passio passio (?) [7829 (?)].
Uita sci GREGORII lingonicae ciuitatis episcopi [3665 ou 66].
Pr//libatio de passione sci FORTUNATI epi (?)
ac illorum (?) festiuitas fi////// non ur [3088 ou 3084] (?).
Et (??) passio HIRENAEI episcopi et ciuium suorum et praelibatio de [4455 ou 57 (?)].

Au verso de ce premier feuillet — laissé d'abord tout blanc, où l'on écrivit plus tard trois lignes sans importance [confessor domini magna astantem plebem corrobora...], — on lit ces mots (1):

I. incipit passio beato FELICIS presbyteri nolani mar. ///// (ianu)ario (?) die XIII. — 2 r. factum est autem ut post completionem [s. m. *obitum*] beatissimi Felicis presbiteri alius felix germanus eius iunior nomine et actione .. 3 r... perrexit ad d. i. ch. qui uiuit et regnat cum deo patre in unitate spiritus sancti per inmortalia s. s. amen.

(1) Dans ces reproductions du manuscrit il doit être entendu que les mots abrégés, *scs, sps,* etc. sont surmontés, dans le manuscrit, d'une barre d'abréviation; on ne l'a figurée ici que dans certains cas, par exemple, pour les finales en *um*, abrégées *ū*.

3 v. II. Incipit passio beati MARCELLI papae qui passus est XVI ian. tempore quo maximianus augustus rediens de partibus affricae... 9 v. quem consecrauit scs marcellus episcopus ubi frequenter baptizabat scs cyriacus 10 r. tulit (1) ornamenta et anulo fidei suae subarrauit... 11 v.... corporis mei angelum domini nam unigenitus dei filius quem ignoras 12 r. uenientes ad fidem tunc carpasius uicarius paganus... uia ostensi miliario ab urbe roma plus minus octauo, ubi orationes eorum florent nunc et semper et quousque mundus steterit, regnante d. n. i. ch. cui est honor et gloria in s. s. amen.

III. Incipit passio sanctae AGNETIS uirginis atque martyris. Ambrosius seruus Christi uirginibus sacris. Diem festum sacratissimae uirginis... 16 v. per d. n. i. ch. qui regnat cum deo patre in unitate spiritus sancti [*deus.* add. s. m.] amen.

IV. Incipit passio beatissimi UINCENTII martiris qui passus 17 r. est XI kal. febr. Probabile satis est ad gloriam uincentii martiris quod descriptis passionis ipsius titulis inuidus extitit inimicus... 22 v. uenerabile (*is.* s. m.) | 23 r. dum honoratur honaruit [s. m. sup. lin. *o. a.*] et dum plurimum consecrat ipse est potius consecratus ut sit nomen domini benedictum in saecula saeculorum amen.

V. Incipit passio beati BLASII martiris. Etenim in sebastia ciuitate cappadotiae tradidit ///// dns [s. m] ad correptionem eos qui secundum gratiam eius filii et [s. m] heredes existebant. Ex sebastia quidem martyre [*s.* s. m] sibi elegit usque ad sanguinem /////... 27 v.... in sebastia ciuitate imperante | 28 r. agricolao regnante autem [*in nobis.* s. m] domino nostro iehsu christo cui est honor et gloria in sempiterna saecula saeculorum. Amen.

(1) Ces feuillets 10 et 11 reproduisent des passages des gestes d'Agnès; il y a interversion. Les gestes de Marcel reprennent au folio 12 r. Les gestes d'Agnès et les gestes de Marcel sont complèts.

VI. Passio sanctae AGATHAE martyris. In sicilia in urbe cathenensium sub dioclitiano et maximiano imperatoribus decio ter consule die nonarum februariarum quintianus consularis siciliae audiens sanctam opinionem... 33 v.... a periculo mortis et de incendio orationibus et meritis beatissimae martyris suae agathae liberauit populum suum cui est honor et gloria et imperium sempiternum in cuncta saecula saeculorum amen.

VII. Incipit passio sanctae IULIANAE martyris. Martirum [*y* s. m. sup. lin.] perseuerantia conprobata eo usque processit ut et fidei amicos ///onaret [*donaret.* s. m] ///// [*est.* s. m] sistere et inimicos ex ipsis claustris eru //// [*e* s. m] ere. Denique temporibus maximiani imperatoris persecutoris... 40 r. in suburbano uenit tempestas ualida et demersit nauem ipsius et mortuus est. Passa est autem sancta iuliana septimo idus februaria [*februarii* s. m] sub imperatore maximiano regnante domino nostro iehsu christo qui uiuit et regnat cum patre et spiritu sancto in secula seculorum amen.

VIII. Incipit passio sancti UALENTINI martyris. Propheta loquitur ad deum. Secundum altitudinem tuam multiplicasti filios hominum in ipsa multiplicatione illi specialiter ad deum pertinent qui uitam suam uouerit... [*int.* s. m. sup. lin.] 43 v.... quinque a sancto abundio non longe a corpore sunt sancti ualentini sepulti Conlaudantes [? — corr. conlaudanti] dominum notrum iehsum christum qui uiuit et regnat cum deo patre una cum sancto spiritu per inmortalia secula seculorum amen.

VIIII. Incipit passio sanctae TECLAE virginis. Sub nerone romanorum principe paulus apostolus uerbum dei euangelizando orientem praedicabat cui credidit puella quaedam nobilis uirgo... 46 v. et cum multos inluminasset conuersationis suae exemplo cum somno pacis migrauit ad dominum qui uiuit et regnat cum deo patre in unitate spiritus sancti per inmortalia saecula saeculorum amen.

X. Passio XL MARTYRUM qui in sebastia ciuitate martirio consummati sunt quorum nomina haec sunt domitiani eunoici... candidi. hi omnes simul quadraginta passi sunt temporibus licinii imperatoris et agricolao praeside et lisia duce. Temporibus igitur licinii imperatoris erat persecutio magna aduersus christianos et omnes pie viuentes... 51 r.... fulgent sicut luminaria luminaria in mundo Deum diligentes Christo credentes sanctum spiritum confitentes... pro salute omnium credentium in patrem et filium et spiritum sanctum cui gloria et potestas in saecula saeculorum amen. sub licinno imperatore consummati sunt XL martyres et praeside agricolao et duce lisia sub die quinto iduum matiarum [mart. s. m. sup. lin.] in gloriam et laudem dei. amen.

VI. Incipit uita sancti GREGORII papae. Gregorius urbe roma a patre Gordiano editus non solum expectabili senatorum prosapia verum etiam religiosa originem duxit. Nam felix eiusdem apostolicae sedis antistis uir magnae in Christo gloriae... 58 v.... ex hac luce subtractus atque ad aeternam est regni caelestis sedem translatus sepultus vero est in ecclesia beati petri apostoli ante secretarium die quarto iduum martiarum. [s. m. addidit: *regnante dno nro ihu* Xpo. *q. uiuit et regnat in ss. am*].

XII. Passio sancti ELEITHERII [s. m. eleutherii] episcopi. Eleuterii [*t* h. s. m. sup. lin.] nobilissimi uiri nos fama delectat et animat ad fidei ueritatem ueneranda concertatio. huius etenim pater cum prior senatorum esset ac ter candidas edidisset ... 63 v.... et sic mitigatus est furor romanorum acta sunt autem haec circa sanctum dei eleutherium episcopum et anthiam martem eius quarto decimo kalendas maias sub adriano imperatore regnante domino nostro iehsu christo cui est honor et potestas in saecula saeculorum amen.

XIII. Passio sancti (1) MARCI euangelistae. Per idem tempus quo dispersi erant apostoli in toto orbe terrarum contigit beatissimum marcum ad egypti regionem diuina uoluntate pertingere unde eum euangelistam sancti canones catholici decreuerunt... 66v.... alexandriae thronum. Repositus est in parte orientali. Dormiuit autem hic idem beatissimus euangelista primus domini nostri iehsu Christi apud alexandriam egypti die trecesimo [*ci.* s. m. sup. lin.] quod est apud romanos VII kl. maias iuxta hebraeos autem XVII imperante gaio et uinio regnante domino nostro iehsu christo cui est et honor gloria in saecula saeculorum. amen.

XIIII. Passio sanctorum UITALIS PROTASII ET GERUASII. Ambrosius seruus Christi fratribus per omnem Italiam in domino aeternam salutem. In diuinis uoluminibus reus subscribitur qui non studuerit dare gratis quod ipse gratis accepit quicquid enim domini ecclesiae... 69 v.... corpora sancta quae in domo mea deo solo teste in ista arca marmorea sepelivi. Credens me orationibus eorum sed misericordiam domini iehsu christi qui cum patre et spiritu sancto vivit et regnat in saecula saeculorum amen.

XV. Incipit passio sancti TORPETIS martyris | *Ici un feuillet coupé.*

70 r. accipere aeternam. Nero dixit et tu solus inuentus es qui hanc ciuitatem euertas... 74 v.... residens dictauit gesta qualiter passus fuerat ///// ceptor [*ex.* s. m. sup. lin.] quem releuans nomine audacis celebratur natalis eius tertio kalendas maias gloria Christo qui tantam gratiam dedit timentibus se et sanctum suum eripuit de altitudine maris et omnes qui eum inuocant in mari adiuuante domino [s. m. *deo*] liberabuntur cui est honor et glo//////ria in saecula saeculorum. amen.

XVI. Passio sancti ALEXANDRI papae et aliorum. Quinto loco a beato petro apostolo romanae urbis (s. m. raturé) ecclesiae

(1) Écrit sur grattage.

cathedram alexander sedit sanctitate incomparabilis... 82 v... a quo inpetrauit seuerina ut in eodem loco rei suae ordinaretur episcopus qui omni die q; s sancta martrybus [*ty*. s. m. sup. lin.] celebraret ideoque locus ipse habet proprium sacerdotem usque in odiernum diem. Amen.

XVII. Passio sancti Pancratii martyris. In illis temporibus immanis persecucio fuit christianis ut turificarent sub dioclitiano et maximiano sceleratissimis imperatoribus. factum est autem ut in ciuitate frigia post mortem cleonii et collegae eius cyriadae qui de nobili genere erant horti... 84 r... quia turpe illi fuit a puerulo superari et dehonestari tunc corpus eius ab octabilla sublatum est oculte noctu et conditum aromatibus et dignissimis linteaminibus in sepulchro nouo quarto idus maias. eodem tempore passa est sanctissima virgo soteris nobili genere orta dioclitiano nono et maximiano octauo anno imperatoribus regnante domino nostro iehsu christo cui est honor et gloria in saecula saeculorum. amen.

84 v. XVIII. Incipit passio sanctorum martyrum Nerei et Achillei. Nisi studia catholicorum securitatis suae somno quiescerent nulla... 89 r... agnoueras actiones quae petimus ut ea scribere non moreris ut possint innocentes ab eorum fallatia liberari. gratia domini nostri iehsu Christi tecum.

XVIIII. Incipiunt scripta marcelli. Marcellus seruus Christi sanctis confessoribus Nereo et Achilleo lectis litteris uestris gaudio sum repletus. cognoui enim uos constantes... 90 v... orientales scripserit. De petronella uero filia domini mei petri et apostoli quis eius exitus fuerit quia interrogastis sollicite breuiter intimabo.

XX. Incipiunt de obitu sanctae Petronellae et passio Feliculae. Petronellam itaque bene nostis uoluntate petri apostoli clinicam factam nam recolo interfuisse... 91 v... sepeliuit illud in quo [*loco*. s. m.] orantes dominum consequentur quae postolant in-

teruentum martyrii eius qui passus est pro nomine domini nostri iehsu Christi.

XXI. Incipit passio EutICETIS Uictorini et Maronis. Eutices Uictorinus et Maro serui domini nostri iehsu christi marcello sic uenerunt litterae tuae ad sanctos nereum et achilleum... 93 r... ecclesiam Christi fabricauerunt in nomine eius in qua prestantur beneficia domini ad gloriam nominis sui usque in hodiernum diem.

XXII. Passio sanctorum Sulpitii et Seruiliani. Factum est autem postquam omnes dei sanctos tulit a solatio domitillae aurelianus dixit ad sulpitium et seruilianum iuuenes inlustres uiros. Scio quia conlactaneas domitillae... 94 v corpora uirginum inmaculata. in facies enim suas prostratae orantes dominum 95 r. recesserunt. quarum corpora sanctus caesarius in sarcofago nouo simul condiens in profundo terrae infodiens sepeliuit.

XXIII. Passio sancti caesarii martyris. Sanctum itaque diaconem caesarium luxurius tradidit consulari leontio quem intromissum sub uoce praeconia interrogauit... 95 v... iuxta terracinam in quo loco merita eius bene de se credentibus beneficia praestant in nomine dei patris et filii et spiritus sancti cui est honor et gloria in saecula saeculorum amen.

XXIIII. Incipit passio sanctae potentianae. Omnia quae a sanctis gesta sunt uel geruntur si quis uoluerit studiose perquirere et sibi et plurimis aedificationis exhibet fructum... 97 r... detulimus corpus et posuimus iuxta patrem suum pudentem in cimiterio priscillae uia salaria uenerabilis potentianae XIIII kl. iunias ubi exuberant beneficia diuina oratiobus (*ni*. s. m.). sanctitatis eius usque in hodiernum diem Per eum qui uiuit et regnat in saecula saeculorum amen.

XXV. Incipit passio sancti cononis. Regnante aureliano tyranno 97 v. directus est domitianus ad compellendam omnem prouinciam ut uim faceret omnibus adorandis atque colendis nefandissimis idolis. Dum ingressus fuisset... 99 v... sepelierunt

ea laudantes dominum martyrizauit sanctus conon cum filio suo in iconio hisauriae prouinciae sub domitiano comite commemoratio celebratur uicesima die mensis maii regnante domino nostro iehsu christo cui est honor et gloria in secula seculorum amen.

XXVI. Incipit passio sanctorum martyrum MARCELLINI ET PETRI. Benignitas saluatoris nostri et martyrum perseuerantia conprobata eo usque processit ut et fidei amicos conprobaret et inimicos eorum ex ipsis inferorum claustris erueret... 103 r... dorotheus publicam poenitentiam gessit paganus sub sancto episcopo et omni populo iudicans quae uidisset baptizatus est in senectute sua et per bonam confessionem peruenit ad misericordiam saluatoris cui est honor et gloria in secula seculorum amen. quorum corpora beatorum martyrum marcellini presbyteri et petri exorcistae collegit lucina et posuit in uehiculo noctu et adduxit in uia lauicana miliario ab urbe tertio et sepeliuit sub die quarto nonas iunias in pace amen.

XXVII. Incipit passio sancti ERASMI Antiocensis ciuitatis episcopi. Facta est persecutio Christianorum a dioclitiano imperatore ut si quis inuentus fuisset non sacrificare diis multis suppliciis interiret. hoc audiens sanctus herasmus heremum petiuit annis septem ubi multa mirabilia fecit in monte qui dicitur libanus... 108 v.... tunc beatus herasmus pro uiduis et orfanis praecabatur Domine Unigenitus Dei patris qui me fecisti requiescere in locum meum qui est locus habitationis tuae, concede ut qui me petierit in nomine tuo recipiat mercedem suam sabbato et dominica qui uiuis et regnas in saecula saeculorum amen. explicit passio sancti herasmi.

XXVIII. incipit passio sancti BONIFACII martyris 109 r. Temporibus dioclitiani quater et maximiani ter imperatorum horta (?) est seditio maxima aduersus... 113 r.... coronam assumens in laudem et gloriam dei patris et unigeniti filii eius 113 v. et spiritus sancti nunc et semper et in cuncta saecula seculorum amen.

XXVIIII. Incipit passio sanctorum martyrum PRIMI ET FELICIANI. Temporibus Dioclitiani et Maximiani imperatorum saeua fuerat christianis orta tempestas... 119 r... est autem basilica eorum ab urbe roma miliario quarto decimo quorum natalis est sexto idus iunii. regnante domino nostro iehsu christo cui est honor et gloria per infinita saecula saeculorum amen.

XXX. Incipit passio sanctorum BASILIDIS TRIPODIS ET MANDALIS 119 r. in ciuitate orientali beatus basilidis cum esset in officio platonis praefecti dixit ei dominus... 121 r.... et sepelierunt in eodem loco et fabricata est sanctitati eorum basilica ubi florent beneficia eorum usque in hodiernum diem.

XXXI. Incipit passio sanctorum martyrum JOHANNIS ET PAULI 121 v. Sub constantino augusto gallicano duce romani exercitus persarum gens quae syriam inuaserat uicta est et utiliter subiugata qui cum triumphalibus... 126 v.... mundatus est. ab ipso terentiano descripta est passio ista sanctorum ad laudem domini nostri iehsu christi qui cum patre et spiritu sancto regnat deus in saecula saeculorum amen.

XXXII. Incipit passio sanctorum martyrum UALERIANI TYBURTII ET MAXIMI ET CECILIAE uirginis qui passi sunt X. K. decembres. Humanas laudes et mortalium infulas uidemus aut aere inciso conscriptas aut auro radiantibus... 143 v.... nocte sepeliuit eam inter collegas suos episcopos ubi omnes sunt confessores et martyres Christi. Domum autem eius in aeternum sanctae ecclesiae nomini consecrauit in qua beneficia dei exuberant ad memoriam sanctae caeciliae usque in hodiernum diem Dominus autem coronauit martyrem suam in pace. Cui est honor et gloria uirtus et potestas in saecula saeculorum amen.

XXXIII. Incipit passio sanctae LUCIAE uirginis. Cum per uniuersam prouinciam siciliam beatissimae uirginis agathae fama crebresceret et siracusanus populus per milia prope quadraginta ad urbem catinensium sitienter pergeret ad sepulchrum eius...

147 r.... beneficia largiuntur contingentibus sepulcrum eius fauente domino nostro iehsu christo cui est honor et gloria in saecula saeculorum amen.

XXXIIII. Incipit passio sanctae ANASTASIAE uirginis. Igitur ut supra dictum est tradita anastasia praefecto illirici in grandi custodia habebatur. Notum enim erat iam omnibus quod praetextati [*to.* s. m.] ... 149 v.... fabricata est in domo appollinae VIII [*VII* s. m.] idus septembres in eadem basilica in qua operantur beneficia sua dominus ad laudem nominis sui usque in finem saeculi.

XXXV. Incipit relatio pastoris presbyteri de titulo sanctae PUDENTIANAE ad timotheum presbyterum. Omnia quae a sanctis gesta sunt uel geruntur si quis uoluerit ... 151 ... sanctitatis eius usque in hodiernum diem per eum qui uiuit et regnat in saecula saeculorum amen. Explicit de sancta pudentiana.

XXXVI. Incipit de sancta PRAXEDA. Uirgo uenerabilis praxedis habitauit in titulo supradicto afflicta propter transitum germanae suae potentianae ... 152 v.... uirgo sacrata sub die duo decimo Kalendas augustas 153 r cuius corpus ego pastor presbyter sepeliui iuxta patrem suum in cymiterio priscillae uia salaria ubi hodie florent operationes sanctorum in saecula saeculorum. amen.

XXXVII. Incipit uita sanctae SAUINAE uirginis. Sauinus autem nobilis et dapsilis in oppido samo et (?) amiso patre et matre nutriebatur in domo familiae et quicquid ... 158 r ... quae beata aucilla dei uixit annos XLVIII obiit in pace sub die IIII Kal. septembres praestante domino nostro iesu christo cui est honor et gloria uirtus et imperium in saecula saeculorum. amen.

XXXVIII. Incipit passio sanctae EUFEMIAE uirginis. Erat congregatio magna christianorum in ciuitate calcedonia priscus autem proconsul amicum habebat impiissimum apellianum ... 165 v.... prisco proconsule europe. Omnes enim qui pro nomine iehsu

christi sanctae martyrium complemus glorificemus deum et patrem et dominum iehsum christum cum spiritu sancto ut precibus sanctae martyris inueniamus (?) partem habere cum illa in saecula saeculorum amen.

XXXVIIII. Incipit passio sancti CLEMENTIS episcopi. Tertius romanae ecclesiae praefuit episcopus clemens qui disciplinam apostoli petri secutus ita morum ornamentis pollebat ut iudaeis.... 170 r.... hoc autem facto omnes gentes per gyrum crediderunt Christo ubi nullus gentilis et iudeus, nullus prorsus inuenitur hereticus et fiunt ibi beneficia orationibus eius ceci ibi inluminantur in [s. m.] natale [*li.* sm.] eius daemones effugantur et omnes infirmi saluantur et est ibi laus domini cum omni pace et gaudio et benedicitur ibi Christus dei filius qui regnat cum patre et spiritu sancto in saecula saeculorum amen. [*Le bas de la page est coupé; le verso n'est pas écrit*].

171 r. XL. Incipit prologus fortunati episcopi de uita sanctae RADEGUNDIS uirginis. Redemptoris nostri tantum diues est largitas ut in sexu muliebri celebret fortes uictorias... Beatissima igitur radegundis radegundis natione barbara de regione thoringa auo besino patriio 171 v. hermenfredo patre rege... 181 v.... qua pietate parcitate dilectione dulcedine humilitate honestate fide feruore sic uixerit ut et ad ipsam post obitum gloriosi transitus mirabilia prosequantur. Incipit prologus baudoniniae de miraculis sanctae radegundis uirginis. Dominabus sanctis meritorum gratia decoratis... 182 r.... incipiunt Kapitula de miraculis (1) sanctae redegundis 182 v. de origine uel de celsitudine eius et de rege chlotario... 183 r.... de origine uel de celsitudine ei(u)s et de rege chlotario. Igitur de beatae radegundis uita in primo... 198 v. linteis mundis sepulturae tradita est. XXVIIII Nam et alia huius monasterii uisum uidit... 199 r....

(1) L'index en annonce 27. Le 27e finit folio 198 v. linteis mundis... Suit un numero 29 non annoncé; aucun 28.

fuerat ibi nunc orationi ac lectioni uacat. [*Le bas dc la page est coupé*].

Ainsi, la première partie du Monacensis comprend les 26 textes suivants:

1.	Felix presb.	[B. H. L.	2885.	14 janvier]
2.	Marcellus	[„	5235.	16 janvier]
3.	Agnes	[„	156.	21 janvier]
4.	Vincentius	[„	8628.	22 janvier]
5.	Blasius	[„	1370.	3 février]
6.	Agatha	[„	134.	5 février]
7.	Iuliana	[„	4522.	16 février]
8.	Valentinus	[„	8460.	14 février]
9.	Thecla	[„	8024.	23 septembre]
10.	Quadraginta Martyres	[„	7537.	10 mars]
11.	Gregorius papa	[„	3639.	12 mars]
12.	Eleutherius	[„	2451.	18 avril]
13.	Marcus	[„	5276.	25 avril]
14.	Gervasius Protasius	[„	3514.	19 juin]
15.	Torpes	[„	8307.	17 mai]
16.	Alexander	[„	266.	3 mai]
17.	Pancratius	[„	6422.	12 mai]
18.	Nereus Achilleus	[„	6058-6066 + 1515.	12 mai]
19.	Potentiana	[„	6991.	19 mai]
20.	Conon	[„	1912.	29 mai]
21.	Marcellinus Petrus	[„	5230.	2 juin]
22.	Erasmus	[„	2578.	2 juin]
23.	Bonifacius	[„	1413.	14 mai]
24.	Primus Felicianus	[„	6922.	9 juin]
25.	Basilides	[„	1019.	12 juin]
26.	Iohannes Paulus	[„	3236 et 3238.	25 juin].

Sur ces 26 textes, il en est 12 qui célèbrent des saints de Rome [1, 2, 3; 11; 16, 17, 18, 19; 21, 24, 25, 26]; — 5... des martyrs d'Italie [Agathe, 6; Valentin, 8; Gervais Protais, 14; Torpes, 15; Erasme, 22]; — 1... un martyr d'Espagne [Vincent, 4]; — 8... des martyrs de l'Orient grec [5, 7; 9; 10; 12, 13; 20; 23].

Le caractère du recueil est moins *romain*, si j'ose ainsi dire, que le caractère de l'Augiensis; on ne voit pourtant pas où en placer, ailleurs qu'à Rome, le lieu d'origine.

On y trouve un texte qui n'est ni italien ni oriental [Vincent]; on y trouve deux légendes apostoliques, [Marc, Thècle]; on y trouve huit textes, au moins (1), d'origine grecque. La date du recueil est indiquée par là; il remonte sans doute à une époque où le culte des saints grecs à Rome était plus répandu encore qu'au temps où fut formé l'archétype de l'Augiensis. Si donc le Monacensis reproduit la deuxième partie d'une collection dont l'Augiensis est la première, il est certain que le Monacensis dérive d'un archétype un peu moins ancien, et plus altéré, que l'archétype de l'Augiensis.

Et il n'y a pas de doute que telle soit l'origine du Monacensis. L'Augiensis embrasse exactement le second semestre de l'année liturgique [2 juillet-23 décembre], le Monacensis embrasse aussi exactement le premier semestre de ladite année [14 janvier-25 juin]. — L'un et l'autre manuscrits présentent le même nombre de textes: il est clair, en effet, que le n° 11 [B. H. L. 3639], c'est-à-dire la vie de saint Grégoire de Paul Diacre, est une interpolation postérieure, survenue lors d'une transcription du livre (2). Débarrassé de cette addition, le Monacensis présente 25 textes, aussi bien que l'Augiensis. *Le Mona-*

(1) Erasme est probablement un texte grec.

(2) Le texte de Paul Diacre a peut-être chassé les gestes de *Jean Penariensis;* et peut-être, avant cette modification, l'archétype du

censis et l'Augiensis réunis représentent un passionaire composé à Rome, au VIIe siecle; ce passionnaire comptait 50 textes, parmi lesquels moitié environ [13 sur 25; 11 sur 25] célébraient des martyrs romains, un quart [Aug. 6 sur 25] ou un tiers [Mon. 8 sur 25] des martyrs de l'Orient grec; ce passionnaire, enfin, n'avait aucunement un caractère bien fixé et quasi canonique: la comparaison de l'Augiensis avec le Monacensis l'indique; les interversions constatées dans le Monacensis (1) aussi bien que dans l'Augiensis le prouvent.

II.

Le Codex Palatinus 846.

N'était-il pas possible de retrouver un manuscrit unique qui reproduisît ce passionnaire dont le Monacensis et l'Augiensis représentent les deux moitiés ?

Le Palatinus 846 est un manuscrit du IXe-Xe siècle, écrit sur parchemin, qui mesure 0,390^{mm} sur 0,295; il compte 141 feuillets; le texte est réparti sur deux colonnes, chaque colonne comptant en moyenne 39 lignes.

Le manuscrit se divise en deux parties. La première comprend les 61 premiers feuillets et se compose des onze textes que voici: 1. Florianus [B. H. L. 3054. 4 mai]; — 2. Hermes [texte abrégé, en partie inédit, d'un caractère composite; non indiqué dans la B. H. L. 28 août]; — 3. Hemmerammus [B. H. L. 2538. 22 septembre]; — 4. Cyricus Iulitta [B. H. L. 1802

Monacensis présentait-il ainsi, déjà, 26 textes: c'est la légende de *Thècle* qui, la première, aurait rompu l'équilibre primitif. L'ordre de notre Monacensis présenterait donc, si j'ose ainsi dire, une interpolation à deux degrés.

(1) Cf. Julienne-Valentin (16-14 février); Torpes-Alexandre (17-3 mai); surtout Erasme-Boniface (2 juin-14 mai); Marc-Gervais Protais (25 avril-19 juin); Valentin-Thècle (14 février - 23 septembre).

ou 1803. 16 juin]; — 5. Vigilius [B. H. L. 8602, 3 ou 4. 26 juin]; — 6. Margarita [B. H. L. 5305. 20 juillet]; — 7. Ermagoras [B. H. L. 3838. 12 juillet]; — 8. Lambertus [B. H. L. 4677-81 (?) 17 septembre]; — 9. Gallus [B. H. L. 3247 (sans prologue). 16 octobre]; — 10. Maria Aegyptiaca [B. H. L. 5415. 2 et 9 avril]; — 11. Goar [B. H. L. 3565. 6 juillet].

La seconde partie, qui seule nous intéresse, commence au folio 62 recto. Dans la colonne de gauche de cette page on lit

in hoc libello
insertae sunt
passiones
scoru martyru
et unius cuiusq:
sci per haec capitula
repperies
passiones
adnotatas

Vient ensuite un index de cinquante textes:

1.	Kl. ian. die primo	pas sce martine	[B. H. L. 5588]
2.	eodem die	concordi	1906
3.	14	pontiani	8691
4.	eodem die	felicis	2885
5.	16	marcelli	5235
6.	22	anastasii	408
7.	3 feb.	blasii	1370
8.	9	quadraginta martyrum	7537
9.	19 mart.	iohanis penariensis	4420
10.	17 mai.	torpetis	8307
11.	3 mai.	alexandri	266
12.	10	gordiani	3612

13.	12	nerei et achillei	6058-66
14.	19	potentianae	6991
15.	20	cononis	1912
16.	2 iunii	bonifatii	1413
17.	8	primi et feliciani	6922
18.	9	gethulii	3524
19.	12	basilidis tripodis mandalis	1019
20.	15	uiti modesti crescentie	8712
21.	25	iohannis pauli	3236 et 3238
22.	27	symphorosae	7971
23.	2 julii	processi martiniani	6947
24.	10	rufine secunde	7359
25.	eodem die	felicitatis	2853
26.	21	praxedis	6920
27.	23	uictorini	7659
28.	29	simplicii faustini beatricis	7790
29.	eodem die	felicis papae	2857
30.	eodem die	seraphiae	7586
31.	7 aug.	donati	2289
32.		item unde supra	2293
33.	11	susanne	7937
34.	12	eupli	2729
35.	14	eusebii	2740
36.	18	agapiti	125
37.	9 sept.	iacinti	4053
38.	14	cypriani iustinae	2047 + 2050
39.	16	lucie geminiani	4985
40.	14 octob.	calisti	1523
41.	8 nov.	symphoriani claudii nicostrati castorii et simplicii	1837
42.	9	theodori	8077
43.	11	menne	5921

44.		miraculum clementis	1855
45.		item unde supra	1857
46.	4 dec.	barbare	913
47.	6	nicolai	6119
48.	7	sauini	7451 (?)
49.	23	gregorii	
50.	eodem die	uictoriae	

I. [62 v.] *In nomine dñi nostri ihū xpi. incipit passio beatissimae* MARTINE *mār xpi que passa est in urbe roma die 1 Kl. ianuarias.* Regnante primu omnium in ambitu totius orbis dno et saluatore nostro ihu xpo. militans aute aduersarius diabolus adversus servos dni nostri ihu-xpi sub regno alexandri caesaris in quarto anno imperii eius proponente eo praeceptum nouum et pessimum in toto orbe ut aut sacrificent galilei ...

[68 v.] ... et gratiam inuenire apud dñm nostrum ihm̄ xpm̄ cui est honor et gloria cum do patre in unitate sps sc̄i in scla sclorum am̄. *expl. passio sce martinae.*

II. [68 r.] ... *Incipit passio sci* CONCORDII *martyris meñs. iañ. die 1.* Temporibus antonini imperatoris grauissima persecutio orta est in urbe roma ita ut non emendi nec uendendi cuiquam licentia facile tribueretur ... [69 v.] expelluntur orationibus beati concordii martyris prestante eo pro cuius nomine passus est qui viuit et regnat in saecula saeculoru am̄. *explicit passio sci concordii mar.*

III. *Incipit passio sancti* PONTIANI *mar meñs ian die XIII* qui (1) passus (1) est (1) temporib. antonini imperatoris facta est persecutio xpianorum ut idolis immolarent, insidiabant infideles fidelibus et xpianum nomen quasi inquinamentum aliquid perhorrebant ... [70 v.] dederunt omnes gloriam do qui uincit ini-

(1) Mots pointillés au-dessous de la ligne, pour être grattés sans doute.

micos et coronat sčos suos. ipsi honor et gloria in saecula sclorum amen. *expl. pas. scì pontiani.*

IV. *Incipit passio beati* FELICIS *prbi nolani meñs. iañ. die XIIII.* Factum est autem (1) ut (1) post completionem beatissimi felicis prbi alius felix germanus eius iunior nomine et actione... [71 r.] in orationem perrexit ad dñm ihm̃ xpm̃ qui uiuit et regnat cum do patre in unitate sps šci per inmortalia saecula saeculorum amen. *exp. pas sci Felicis prbi* (2).

V. *Incipit passio beati* MARCELLI *papae et mar meñs iañ die XVI.* tempore quo maximianus augustus rediens de partitibus africae ad urbe romam uolens placere... [74 r.] ab urbe roma plus minus octauo ubi orationes eorum florent nunc et semper et quo usq: (3) mundus steterit regnante dno nostro ihu Xpo cui est honor et gloria in saecula saeculorum amen. *expt pās sci marcelli papæ et aliorū scorum martyrū.*

VI. *Incipit acts et passio beati* ANASTASII *ex persida ciuitate mense iān die XXII.* Unigenitus filius et Uerbum di per quem omnia facta sunt qui eo æqualis atq: consubstantialis patri et sco atque uiuificatori spiritui misertus est generi humano perituro... [79 r.] in scis eius cui honor et glōria et potestas atque maiestas per inmortalia saecula saeculorum. amen. *exp pas sci anastasii mār.* — [79 v.].

VII. *Incipit passio beati* BLASII *xpi mar mens feb. die III.* Etenim in Sebastia Cappadociae tradidit quidem ad correptionem eis qui secundum gratiam eius filii heredes existebant ex sebastia quidem martyres sibi elegit usq: ad sanguinem... [81 r.] imperante agricolao, regnante autem in nobis dno nro ihu xpo cui

(1) Mots pointillés au-dessous de la ligne, pour être grattés sans doute.

(2) « sepult u (uero) iuxta urbē in loco (qm) di pincis », rajouté postérieurement dans la marge.

(3) Rajouté au dessus de la ligne.

est honor et gloria in sempiterna saecula saeculorum amen. *expl passio sci blasii epi.*

VIII. *Incipit passio scorum* MART. XL *mens. martio die nono* [81 v.]. Qui in Sebastia ciuitate martyrio consummati sunt quorum nomina haec sunt domitianus eunoicus sisinnus... [83 v.] praeside agricolao et duce lysia sub die quinto iduum martiarum in gloria et laude di am. *exp. pās. scoru mārt XL.*

VIIII. *Incipit uita seu transitus* SCI IOHANNIS PENARIENSIS *men mār die XVIIII.* Factum est autem in dieb. illis cum beatus iohannes egrederetur de prouincia syria orauit ad dnm dicens dne ds caeli et terrae ds abraham. ds isaac et ds iacob... [84 r.] praestante dno nostro ihu xpo qui uiuit et regnat cum patre et cum spu sco in saecula saeculorum amen. *exp. pas sci iohannis penariens.*

X. *Incipit passio sci* TORPETIS *mart mens. apri die XXVIII.* In illo tempore sub nerone imperatore qui omnem prouintiam imperauerat et in honorem... [86 r.] et omnes qui eum inuocant in mare adiuuante dno liberabuntur. cui est honor et gloria in scla sclorum. am. *exp. pas. sci. torpetis. mar.*

XI. *Incipit passio sci* ALEXANDRI PAPAE *et aliorum scorum mens mai. die II.* Quinto loco a beato petro apostolo romanae urbis ecclesiae cathedram sedit alexander, scitate incomparabilis... [89 r.] ipse haberet proprium sacerdotem usq: in hodiernum diem; scorum autem ipsorum natalis est sexta (1) nonas maias benedictus ds in saecula saeculorum. amen. *expl pās sci alexandri papae et aliorum.*

XII. *Incipit passio sci* GURDIANI *mārt mēns māi die X.* Temporibus iuliani impiissimi imperatoris diuulgati sunt multi xpiani cumque haec audisset impius iulianus iracundia plenus... [90 r.] simul cum do patre in unitate sps su in saecula sclorum amen. *expl. pas. sci gordiani mar.*

(1) Récrit sur un mot gratté.

XIII. *Incipit pās scorum nerei et achillei mēns mai die XII.* nisi studia catholicoru securitatis suae somno quiescerent... [94v.] quarum corpora scs caesarius in sarcofago nouo simul condiens in profundo terrae fodiens sepeliuit. *Finiunt passiones uirginu domitillae theodore et eūf.*

XIIII. *Incipit relatio pastoris probi tit scae potentianae ad timotheum prbm mēn māi die XVIIII.* Omnia que a scis gesta sunt uel geruntur si quis uoluerit studiose perquirere... [95r.] priscillae uia salaria... per eum qui uiuit et regnat in saecula saeculorum amen. *exp. relatio de sca potentiana.*

XV. *Incipit passio sci* CONONIS *mārt. mēn. māi. die XX.* Regnante aureliano tyranno directus est domitianus ad conpellenda omnem prouintia... [96r.] uicesima die mensis madii regnante dno nostro ihu xpo cui est honor et gloria in saecula saeculorum amen. *expt. pās. sci cononis mār.*

XVI. *Incipit passio* SCI BONIFATII *mārt. men. iūn. die II.* Temporibus dioclitiani impiissimi imperatoris orta est seditio maxima aduersus xpianos ut omnes di cultores... [97v.] bonifatius uictoriae coronam adsumens in gloria et laudem di patris et unigeniti filii eius et spui sco nunc et semper et in cuncta scla sclorum. amen. *expl. pās. sci bonifatii mār.*

XVII. *Incipit pās. scōru. mart.* PRIMI ET FELICIANI *men. iun. die VIII.* Temporibus dioclitiani et maximiani imperatorum seua fuerat xpianis orta tempestas ut quicumque inuentus fuisset... [99v.] quorum natalis est sexto idus iunias regnante dño nostro ihu xpo cui est honor et gloria in saecula saeculoru. amen. *expl. pās. scorū primi et feliciani.*

XVIII. *Incipit pas.* SCI GETHULI *mār. et aliorū scorū mār mēn iūn die VIIII* Amanti curialis et primitiui. Iam quasi tempestate remotā ab adriano principe hoc in mandatis declarat ut omnes ciuitates tam amplius sui senatus uel curiæ ordo... [100v.] regnante salvatore nostro dño ihu xpo una cum patre et spu

sco ds per omnia saecula saeculorum amen. *expt. pās. sci gethulii mart.*

XVIIII. *Incipit pās scorū. martyrū* BASILIDIS TRIPODIS ET MANDALIS *mēn. iūn. die XII.* In ciuitate (1) orientali cum beatus basilidis esset in officio platonis praefecti dixit ei dns noster ihs. xps. ego te uolo tollere... [101 v.] fabricata est scitati eorum basilica ubi florent beneficia eorum usq: in hodiernum diem. *expt. passio scorum basilidis tripodis et mandalis.*

XX. *Incipit pās scorū mār* UITI MODESTI et CRESCENTIE *mēn. iūn. die XV.* In prouintia lucana sub tempore diocletiani et antonini imperatoru multas uirtutes scs uitus in infantia sua timen dm̄... [103 v.] marianus ipsi autem dn̄o gratias egerunt qui confirmat seruos suos et tantam gloriam praestat scis suis per omnia saecula saeculorum amen. *expl. passio sci uiti et aliorū scorū mārt.*

XXI. *incipit pās scorū mār* IOHANNIS et PAULI *mēn iūn die XXVI.* Sub constantino augusto gallicano duce romani exercitus persarum gens quae syriam inuaserat... [105 v.] ab ipso terentiano descripta est passio ista scoru ad laudem et glam (2) dni nri ihu xpi qui cum patre uiuit et regnat per infinita saecula saeculorum. Amen. *expt passio scorum iohannis et pauli.*

XXII. *incipit passio scae* SYMPHOROSAE *uxore beati gethuli mār cum septem filiis mēn iūn die XXVII.* Scs eusebius historiographus memorat africanum pcene omnium de urbe.regia atq: de tota italia xpi martyrum gesta (3) conscripsisse (4) nam symphorosam dixit apud tiburtinam urbem cum septem filiis suis una die ab adriano principe hoc ordine interfectam. cum fabricasset adrianus palatium... [106 r.] miliario nono regnante dn̄o

(1) Ciuitatem (?) l'*m* a peut-être été barrée.
(2) Rajouté au dessus de la ligne.
(3) Gestas (?).
(4) Conscripsisset (?)

nro ihu xpo cui est honor et gloria in scla sclru. am. *expt. pas. sce syforose cū VII filiis.*

[106 v.]. XXIII. *Incipit pās. scorū mar.* PROCESSI ET MARTINIANI *mēn iul die II.* Tempore quo symon magus crepuit intus et impiissimus uero... [107 r] sub die sexto nonas iulias uia aurelia... ihu xpro qui uiuit et regnat in unitate sps sci per oma scla scloru. amen. *expl. passio scōrū mar. processi et martiniani.*

XXIIII. *incipit pas. scārum* RUFINÆ ET SECUNDÆ *mēn iul die X.* Rufina et secunda duæ sorores uirgines ciues romanæ patre clarissimo genitæ asterio matre clarissima aurelia... [108 v.] uiuit et regnat in saecula sclorum amen. passae sunt autem die sexto idus iuliarum. *expt passio scārum uirg rufine et secunde.*

XXV. *incipit passio* SCAE FELICITATIS *cum VII filiis suis men iul die X.* Temporibus antonini imperatoris orta est seditio pontificum... [109 r.] regno caelorum qui cu patre et spu sco uiuit et regnat in scla scloru. amen. *expt. pās. sce felicitatis cū VII filiis.*

XXVI. *incipit sermo* BEATÆ PRAXEDIS *men iul die XXI.* Uirgo uenerabilis praxedis habitauit in titulo supradicto afflicta propter transitum germanæ suæ potentianæ... [109 v.] priscillæ via salaria ubi hodie florent orationes scoru in scla sclorum. amen. *expl. sermo sce prexedis.*

(XX)VII. *incipit uita sci* UICTORINI *mart mēn iul die XXIIII.* Huc usq: nos patris hieromini dicta referentes per interpretes locuti reliquu opus ut sermo noster est uestra caritas libenter audiat quae enim singulis de quibus... [111 r.] choros meruit introire scoru regnante dño nostro ihu xpo. qui uiuit et regnat in saecula saeculorum amen. *expt uita sci uictorini.*

XXVIII. *Incipit passio scorum martyrum* SIMPLICII FAUSTINI ET BEATRICIS *men iul die XXVIIII (?).* Temporibus diocletiani et maximiani sceleratissimorum imperatorum multi xpianorum necati sunt in urbe roma... [111 v.] quod factum est dno auxi-

liante cui est honor et gloria potestas et imperium una cum do patre in unitate sps su per omnia saecula saeculorum amen. *expl. pās scōrū simplicii faustini et beatricis.*

XXVIIII. *Incipit acta et passio* BEATI FELICIS MAR *atq: pontf urbis romae uia portuense mēn iut die XXVIII.* Fuit autem temporibus constantii filii constantini magni principis usq: ad constantium augustum liberius quidam papa urbis romae... [112 r.] gloriam nominis sui usqne in hodiernum diem. expl passio sci felicis mar. atq. pontif.

XXX. *Incipit pās* BEATAE SERAPHIAE *uirg nat. ut supra.* Cum dies itaq: metuendus persecutionis innotuisset xpianis multi etiam per orbem terrarum... [113 v.] cum do patre in unitate sps sci per inmortalia saecula saeculorum amen. *expt pas sce seraphiae uirg.*

XXXI. *Incipit uita* SCI DONATI *epi mēn aūg die VII.* Erat quidam puer in ciuitate romana nomine romanus clericus in titulo... [115 r.] ciuitatem aretinam in pace regnante dno nostro ihu xpo cui est honor et gloria in saecula saeculorum. amen.

XXXII. *unde supra.* Desideranti tibi famula de anastasia ut uitam beati donati epi de greco in latinum transferrem sermonem uidelicet ut... [116 v.] qui seruientibus sibi donat gloriam in saecula saeculorum amen. *expl passio seu uita sci donati epi.*

XXXIII. *Incipit passio* SCAE SUSANNAE *mēn aūg die XI.* Temporibus diocletiani et maximiani augustorum fuit quidam prbr nomine gauinius de urbe roma frater uterinus... [120 r.] iuxta uicum mammuri ante forum salusti regnante in uniuerso mundo cum patre et spu sco dno nostro ihu xpo in saecula saeculorum amen. *explicit pās scāe susannae mār.*

XXXIIII. *Incipit pās. beatissimi* EUPLI MAR *et leuitae mēn aūg die XII.* Sub diocletiano nouies et maximiano septies con-

sulibus, sub die pridie /////.idus augustas... [120 v.] languores sanantur usq: in hodiernum diem in nomine patris et filii et sps sci qui uiuit semper et regnat in scla scloru amen. *Expl. pās. beatissimi eupli martyris.*

XXXV. *Incipit passio* EUSEBII *prbi in roma mēn aūg die XIIII.* Eodem tempore quo liberius de exilio reuocatus fuerat a constantio... [121 r.] uiuit et regnat in saecula sclorum amen. *expt pās sci eusebii mār.*

XXXVI. *Incipit passio* SCI AGAPITI *mēn ag die XVIII.* Sub rege antiocho pagano erat puer quidam nomine agapitus timens dm. hic omnib. suis renuntiauit rebus... [122 v.] cum do patre et cum spu sco in saecula saeculorum am. *expl. pās sci agapiti mārt.*

XXXVII. *Incipit passio* SCI IACYNTI *diaconi mēn sēp dic VIII.* Scm itaque iacyntum diaconum luxurius tradidit consulari leontio quem intromissum... beneficia homines qui passus est pro nomine dni nri chu xpi cui est honor et potestas in saecula saeculorum amen. *exp. passio sci iacynti mārt.*

XXXVIII. *Incipit pās beatissimi* CIPRIANI ET IUSTINE *mēn sēp die XIIII.* Inluminatio dni nri ihu xpi saluatoris de caelo facta est et conpletis uerbis prophetarum omnisq: sub caelo inluminatus est... [125 v.] sanitatem eoru meritis glorificantes patrem et filium et spm scm in saecula saeculorum. amen. *expl. pās. sci cypriani mār et iustine uirg.*

XXXVIIII. *Incip pās beatissī mār* LUCIAE ET GEMINIANI *mēn sēp die XVI.* Imperante diocletiano et maximiano septies in urbe roma anno tertio decimo imperii eorum... [128 v.] cui est honor et gloria in saecula saeculorum amen. *expl. passio scorum lucie et geminiani.*

XL. *Incipit passio sci calixti pape mēn oct die XIIII.* Temporibus macrini et alexandri incendio diuino concremata est pars capitolii... [130 r.] qui uiuit et regnat ds per omnia saecula saeculorum amen. *expl. pās sci calixti papae.*

XLI. *Incipit pās beatorū mār* SIMPRONIANI CLAUDII NICOSTRATI CASTORII ET SIMPLICII *(?) meñ noū die VIII.* Tempore quo diocletianus augustus perrexit pannoniis ad metalla diversa sua praesentia de montibus abscidenda, factum est ... [133 r.] regnante dño et saluatore nostro ihu xpo cui est honor et gloria in saecula saeculorum amen. *expt passio scorum quattuor coronatorū.*

XLII. *Incipit passio sci* THEODORI *mart mēn noū die VIII (?).* Temporibus suis maximianus et maximinus imperatores miserunt per omnem terram regni sui edictum ... [135 r.] infirmitatibus liberaentur usq: in praesentem diem ad laudem et gloriam patris et filii et sps sci qui uiuit et regnat nunc et semper et in saecula saeculorum amen. *expt pās sci theodori mart.*

LXIII. *Incipit passio beatissimi* MENNE *mār mēn nou die XI.* Anno secundo imperii sui diocletianus augustus ad obseruanda per prouincias uniuersas sua praecepta destinauit quibus talia dicebat qm̄ deorum beneficia ... [136 v.] operator dñs ad laudem nominis sui usq: in presentem diem cui est honor et gloria cum do patre in unitate sps sci per inmortalia saecula saeculorum amen. *except pās sci mennae mār.*

XLIIII. *Incipit expositio gregorii epi turonensis ecclesiae miraculorum* BEATI CLEMENTI MARTYRIS *atque pontificis.* In diuinis uoluminibus refertur quod secretum regis abscondere bonum est. di eni mirabilia enarrare glorificum est et sicut beatus paulus. ... [137 r.] ... huius almae romae cui est honor et gloria potestas et imperium in saecula seculorum amen.

XLV. *Ite aliud miraculū eiusde.* Fratres mei Karissimi uolo uobis et aliud miraculum ipsius beati clementis martyris atq: pontificis enarrare ... [137 v.] dignatus est xps ds noster cui est honor et gloria in secula saeculorum amen. *expl miracula sci clementis mārt.*

XLVI. *Incipit passio* SCAE BARBARAE *mār xpi mēn dēc die IIII.* Tempōribus imperatoris maximiani erat quidam satrapus nomine dioscorus diues ualde paganus uero existens ... [139 r.] saluatore nostro ihu xpo cui est honor et gloria in scla sclorum amen. *expt pās scae barbarae.*

XLVII. *Incipit acta* SCI NICOLAI *epi murensis atque lucium mytropoleos mēn dec die VI.* Temporibus constantini magni imperatoris inconstantia ... [140 v.] in saecula scloru amen. *exp acta sci nicolai epi.*

XLVIII. *Incipit passio* SCI SAUINI *epi et mār mēn dēc die VII.* Maximiano augusto quinto decimo Kls maias in circo maximo ueneto uicente pars maior populi clamabat dicens Xriani tollantur ... [141 v.] gloriam tibi dñe quia dignas me uocare ///ter seruos tuos et perrexit ad domum uenustiani uir

Le manuscrit s'arrête brusquement ici, au bas de cette page: on n'y trouve donc pas la fin des gestes de Sabinus, ni les gestes de Grégoire (de Spolète), ni les gestes de Victoire.

Sur ces 50 textes, il en est 26 qui célèbrent des martyrs de Rome [4, 5, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 33, 35, 39, 40, 41, 44, 45, 50]; — 2 ... des martyrs des environs immédiats de Rome [36, 37]; — 10 ... — des martyrs de l'Italie; — 12 ... des martyrs d'Orient.

L'archétype doit être romain d'origine.

La date de cet archétype est indiquée par la présence des 12 textes qui célèbrent des martyrs d'Orient.

Cette collection embrasse tout le cours de l'année [1er janvier — 23 décembre]; elle compte exactement cinquante textes.

Elle semble donc avoir même caractère, même date et même patrie que celle dont le Monacensis et l'Augiensis représentent

les deux moitiés. Je remarque même que la proportion des textes grecs est sensiblement la même ici et là.

	textes romains	textes grecs
	—	—
Mon.	11 sur 25 [environ 1/2]	8 sur 25 [environ 1/3]
Aug.	13 sur 25 [„ „]	6 sur 25 [„ 1/4]
Pal.	26 (24) (1) sur 50 [„ „]	12 sur 50 [„ 1/4]

Il importe de comparer de près le Palatinus avec le Monacensis et avec l'Augiensis.

Si le lecteur veut bien se reporter aux tableaux de la page 42 et de la page 45, il verra que, pour le premier semestre, le Palatinus compte moins de textes que le Monacensis: 22 contre 25.

Treize textes [8 romains, 4 grecs, 1 italien] sont communs aux deux mss.

1. Félix
2. Marcel
3. Blaise
4. Quarante Martyrs
5. Torpès
6. Alexandre
7. Nérée
8. Potentienne
9. Conon
10. Boniface
11. Primus Félicianus
12. Basilide
13. Jean Paul.

Les deux mss. sont caractérisés par deux interversions de textes qui se présentent de même manière. Ici et là, les gestes de *Torpès*, 27 mai, ouvrent la série de mai et précèdent les gestes d'Alexandre, 3 mai; ici et là, les gestes de *Boniface*, 14 mai, sont rangés immédiatement avant les gestes de Primus Felicianus, 9 juin.

(1) 24, et non 26, si l'on fait abstraction des deux *miracula Clementis.*

Le Monacensis est donc un développement du Palatinus ou de l'archétype du Palatinus.

Les textes propres au Palatinus sont :

1. Martina
2. Concordius
3. Pontianus
4. Anastase
5. Jean Penariensis
6. Gordien
7. Getulius
8. Vitus
9. Symphorose

Les textes propres au Monacensis sont :

1. Agnès
2. Vincent
3. Agathe
4. Julienne
5. Valentin
6. Thècle
7. Eleuthère
8. Marc
9. Gervais Protais
10. Pancrace
11. Marcellin Pierre
12. Erasme

Parmi les textes propres au Palatinus, il en est deux qu datent sans doute du deuxième quart du VII[e] siècle, Martine et Anastase ; parmi les textes propres au Monacensis je ne vois guère qu'Eleuthère qui soit surement aussi jeune. Mais la composition de ce manuscrit atteste un degré de développement plus avancé que la composition du Palatinus : le Monacensis accueille saint Vincent ; il donne deux textes [Eleuthère et Marc] pouri le mois d'avril, qui n'est pas du tout représenté dans le Palatinus ; il donne quatre textes [Blaise, Agathe, Julienne, Valentin] pour le mois de février, qui n'obtient que deux textes du copiste du Palatinus [Blaise, Quarante Martyrs]. Le souci d'équilibrer la composition du recueil est plus apparent lorsqu'on envisage le Monacensis que lorsque l'on considère le Palatinus.

Comparé avec le Palatinus aussi bien qu'avec l'Augiensis, le Monacensis trahit son jeune âge.

Si le lecteur veut bien se reporter aux tableaux de la page 28 et de la page 46, il verra que, pour le second semestre, le Palatinus compte plus de textes que l'Augiensis, 28 contre 25.

25 textes sont communs aux deux mss., c'est-à-dire que *le Palatinus contient tous les textes de l'Augiensis,* auquel il ajoute seulement deux miracles de saint Clément et les gestes de Sabinus.

L'identité de composition de l'Augiensis et du Palatinus seconde partie est soulignée par ce fait que *les deux interversions qui caractérisent l'Augiensis se retrouvent à la même place dans le Palatinus:* ici et là, les gestes de Donat d'Arezzo [7 août] sont suivis des gestes de Donat d'Euria [30 avril]; ici et là les gestes de Cyprien Justine [28 septembre] sont suivis des gestes de Lucie Geminien [16 septembre].

Les trois textes propres au Palatinus se retrouvent dans le Vindobonensis 357; le Vindobonensis a même début [Felix-Marcel] que le Monacensis et même interversion caractéristique [Julienne-Valentin, 16-14 février] que lui; le Vindobonensis, seconde partie, a même début que l'Augiensis [Processus-Martinianus; Rufine-Seconde]. Quel est le rapport du Vindobonensis au Palatinus, au Monacensis, à l'Augiensis?

III.

Le Palatinus 846 et le Vindobonensis 357.

Il y a cinq ans passés, j'ai appelé l'attention (1) sur le Vindobonensis 357, et montré qu'il reproduit, sans en altérer gra-

(1) *G. M. R.* [1900], 81-92. — Le manuscrit date du Xe siècle; il comprend 271 feuillets et mesure 0,365 sur 0,240; il comprend trois parties dont la seconde, seule, est visée par nous.

vement la composition, un passionnaire formé à Rome, à la fin du VI[e] siècle, et qui est sans doute celui dont saint Grégoire parlait à Eulogius.

Je rappelle que le Vindobonensis contient les 34 textes suivants :

1. Felix presb.	14 janvier	B. H. L. 2285	
2. Marcellus	16	5235	
3. Vibbiana	4	1322	
4. Juliana	16 février	4523	[avec le prologue *martyrum perseverantia*...]
5. Valentinus	14	8460	
6. Alexander	3 mai	266	
7. Gordianus	10	3612	[ou 613]
8. Nereus-Achilleus	12	6058 — 66 + 1515	
9. Praxedis-Potentiana	19	6991	
10. Marcellinus Petrus	2 juin	5231	
11. Primus Felicianus	9	6922	
12. Processus Martinianus	2 juillet	6947	
13. Rufina Secunda	10	7359	
14. Felix papa	29	2857	
15. Seraphia	29	7586	
16. Susanna	11 août	7937	
17. Eusebius	14	2740	
18. Agapitus	23	125	
19. Genesius	25	3320	
20. Cornelius	14 septembre	1958	
21. Mauricius	22	5739	
22. Callistus	14 octobre	1523	
23. Caesarius	1 novembre	1511	
24. Theodorus	9	8077	
25-26 Miracula Clementis	23	1855 + 1857	

27. Chrysogonus	24		1795 [moins le prologue *Omnia quae a sanctis...*]
28. Donatus Aretinus	7	août	2289
29. Alexander Baccanensis	21	septembre	273
30. Sabinus	7	décembre	7451
31. Concordius	1	janvier	1906
32. Laurentius	4	février	[inédit]
33. Johannes Penariensis	19	ou 28 mars	4420
34. Gregorius Spoletinus	22	décembre	3677.

Neuf textes sont communs au Vindobonensis et au Palatinus premier semestre :

1. Concordius
2. Felix
3. Marcellus
4. Johannes Pen.
5. Alexander
6. Gordianus
7. Nereus-Achilleus
8. Potentiana
9. Primus Felicianus.

Neuf textes sont communs au Vindobonensis et au Monacensis :

1. Felix
2. Marcellus
3. Juliana
4. Valentinus
5. Alexander
6. Nereus
7. Potentiana
8. Marcellinus Petrus
9. Primus Felicianus.

Quatorze textes sont communs au Vindobonensis et au Palatinus second semestre :

1. Processus-Martinianus
2. Rufina-Secunda
3. Felix
4. Serapia
5. Donatus Aretinus
6. Susanna

7. Eusebius
8. Agapitus
9. Callistus
10. Theodorus
11-12. Miracula Clementis
13. Sabinus
14. Gregorius.

Onze textes sont communs au Vindobonensis et à l'Augiensis:

1. Processus Martinianus
2. Rufina Secunda
3. Felix
4. Serapia
5. Donatus Aretinus
6. Susanna
7. Eusebius
8. Agapitus
9. Callistus
10. Theodorus
11. Gregorius Spoletinus.

Le Vindobonensis compte 34 textes, le Palatinus 50: 23 sont donc communs aux deux recueils.

Voici les 11 textes du Vindobonensis qui manquent au Palatinus:

1. Vibbiana
2. Juliana
3. Valentinus
4. Marcellinus Petrus
5. Genesius
6. Cornelius
7. Mauricius
8. Caesarius
9. Chrysogonus
10. Alexander Baccanensis
11. Laurentius.

Voici les 27 textes du Palatinus qui manquent au Vindobonensis:

1. Martina
2. Pontianus
3. Anastasius
4. Blasius
5. XL Martyres
6. Torpes
7. Conon
8. Bonifatius
9. Gethulius
10. Basilides

11. Vitus
12. Johannes Paulus
13. Symphorosa
14. Felicitas
15. Praxedis
16. Victorinus
17. Simplicius Viatrix
18. Donatus Euroensis
19. Euplus
20. Hyacintus
21. Cyprianus Justina
22. Lucia Geminianus
23. Quattuor Coronati
24. Mennas
25. Barbara
26. Nicolaus
27. Victoria.

Voici les 31 textes du Monacensis [17] et de l'Augiensis [14] qui manquent au Vindobonensis:

Monacensis

1. Agnes
2. Vincentius
3. Blasius
4. Agatha
5. Thecla
6. XL Martyres
7. [Gregorius papa]
8. Eleutherius
9. Marcus
10. Gervasius Protasius
11. Torpes
12. Pancratius
13. Conon
14. Erasmus
15. Bonifatius
16. Basilides
17. Johannes Paulus.

Augiensis

18. Felicitas
19. Praxedis
20. Victorinus
21. Simplicius Viatrix
22. Donatus Euroensis
23. Euplus
24. Hyacinthus
25. Cyprianus Justina
26. Lucia Geminianus
27. Quattuor Coronati
28. Mennas
29. Barbara
30. Nicolaus
31. Victoria.

Si l'on compare les textes propres au Vindobonensis avec les textes propres au Palatinus, on constate que les premiers comprennent deux textes grecs [Juliana, Caesarius] sur 11, soit $^1/_5$ à environ, les seconds 11 sur 27, soit un peu moins d'$^1/_2$: [Martina, Anastasius, Blasius, XL Martyres, Conon, Bonifatius, Donatus Euroensis, Cyprianus Justina, Mennas, Barbara, Nicolaus]: *le Palatinus, contenant une plus forte proportion de textes grecs que le Vindobonensis, est plus jeune que celui-ci; le Palatinus est un développement du Vindobonensis* (1). —
On pouvait déjà le conjecturer, en constatant que le Palatinus est plus complet [50 textes au lieu de 34] que le Vindobonensis.

Voici un autre fait; il confirme notre thèse. Le Vindobonensis *juxtapose* un livre romain à un livre ombrien; le Palatinus *confond* dans une même série les légendes de Rome et les légendes des environs de Rome: le nouveau passionnaire est ainsi mieux organisé, plus homogène, plus un. Ce progrès dans la composition interne du livre semble attester une époque plus récente que celle où fut écrit l'archétype du Vindobonensis.

Cette époque, enfin, est clairement dénoncée par les textes qui sont communs au Palatinus et au Monacensis-Augiensis, et qui manquent au Vindobonensis. En voici la liste:

1. Blasius
2. XL Martyres
3. Torpes
4. Conon
5. Bonifatius
6. Basilides
7. Johannes Paulus
8. Felicitas
9. Praxedis
10. Victorinus
11. Simplicius Viatrix
12. Donatus Euroensis

(1) Les textes propres à M et A en comptent 13, ce qui concorde avec ce que nous avons dit de l'âge du *Monacensis:* Blasius, Thecla, XL Martyres, Eleutherius, Marcus, Conon, Erasmus, Bonifacius, Donatus, Cyprianus Justina, Mennas, Barbara, Nicolaus.

13. Euplus
14. Hyacinthus
15. Cyprianus Justina
16. Lucia Geminianus
17. Quattuor Coronati
18. Mennas
19. Barbara
20. Nicolaus
21. Victoria.

Sur ces 21 textes, il y a 9 textes grecs [1. 2. 4. 5. 12. 15. 18. 19. 20]; parmi les 12 autres il en est 3 dont on peut démontrer qu'ils datent de la première moitié du VII[e] siècle [3. 16. 21]: *c'est au milieu du VII[e] siècle que le passionnaire romain élargi est devenu le passionnaire occidental.*

Du passionnaire dont saint Grégoire parlait à Eulogius, que j'ai découvert dans le Vindobonensis, je retrouve la descendance dans le Monacensis, l'Augiensis et le Palatinus: nous tenons enfin la tradition manuscrite du livre grégorien.

Il y aura donc lieu de séparer en deux grandes familles les manuscrits qui nous ont transmis les gestes des martyrs romains: la première comprendra ceux qui dérivent du passionnaire romain, la seconde ceux qui en sont indépendants.

Et peut-être y aura-t-il lieu, aussi, de tenir compte de nos deux passionnaires (1) pour décrire et pour expliquer l'histoire générale de la Légende chrétienne.

ALBERT DUFOURCQ.

(1) Je compte publier très prochainement une étude complète de ces manuscrits et des textes qu'ils renferment; je tiens à dire dès à présent, pour couper court aux équivoques, que le *passionnaire romain* qu'on discerne derrière le Vindobonensis, non plus que le *passionnaire occidental* qui naît dans le Palatinus, et apparaît tout formé dans le Carnotensis, *ne sont des livres officiels de l'église romaine.*

NOTE SUR LES CONSULS ET LES DUCS DE ROME
DU VIII[e] AU XIII[e] SIÈCLE

Dans les chartes romaines postérieures à la chute de la domination byzantine en Italie (751 env.), on voit fréquemment paraître des personnages revêtus des titres de *consul, consul et dux, consul Romanorum.* Ces titres ont justement intrigué les historiens et ont suscité les hypothèses les plus variées. On a même été jusqu'à y vouloir reconnaître l'indice d'une organisation municipale indépendante du pape antérieurement à la révolution communale du XII[e] siècle (1).

C'est à Hegel que revient le mérite d'avoir montré à quel point cette théorie, en ce qui concerne les *consules,* était dénuée de fondement (2). Mais, sur plusieurs autres points, les explications proposées tant par lui que par Gregorovius, dans sa *Geschichte der Stadt Rom* (3), nous paraissent insuffisantes ou inexactes. Aussi croyons-nous qu'il y aura intérêt à reprendre ici rapidement la question dans son ensemble.

(1) Pour ce qui concerne le simple titre de *consul,* voir Savigny, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter,* 2[e] éd., Heidelberg, 1834-1851, 7 vol. in-8°, t. I, p. 368-369 et p. 378; Paravicini, *Il senato romano dal VI al XII secolo*, Roma, 1901, in-8°, surtout p. 55-59. Quant aux *consules Romanorum,* nous aurons occasion d'y revenir plus loin.

(2) Hegel, *Geschichte der Städteverfassung von Italien,* Leipzig, 1847, 2 vol. in-8°, t. I, p. 304 et suiv.

(3) 5[e] éd., t. II, p. 420-421; t. IV, p. 435.

I.

Il importe tout d'abord de bien distinguer les simples *consules* des *consules et duces* et des *consules Romanorum.* Non pas que cette distinction soit absolue: il peut arriver qu'un *consul et dux* ou un *consul Romanorum* soit désigné par la première partie seulement de son titre, surtout quand ce titre a déjà été donné intégralement par l'auteur ou par le scribe qui tient la plume (1). Pareil manque de précision ne saurait étonner au moyen âge. Mais, dans la plupart des cas, la distinction que nous faisons entre les deux groupes de personnages est très nettement établie (2): il est visible que les contemporains ne les confondaient pas. Les *consules et duces* et les *consules Romanorum* appartiennent d'ailleurs toujours, autant que nous en pouvons juger, à l'aristocratie romaine, tandis que les simples consuls appartiennent souvent aux classes inférieures de la société: on trouve notamment parmi eux plusieurs tabellions (3).

(1) Ainsi, dans une charte de l'an 866, le *consul et dux* Léon est appelé une fois *consul* (*Regesto sublacense*, éd. Allodi et Levi, n° 83). Il en est de même, en 883, du *consul et dux Cesarius* (*Ibid.*, n° 6). Quant aux *consules Romanorum,* nous verrons plus loin qu'on les a souvent appelés seulement *consules,* parce que, à l'époque où on les rencontre d'ordinaire, il n'y avait plus d'autres consuls à Rome, en dehors des consuls des corporations, au nom desquels on ajoutait toujours l'indication d'un métier (par exemple, *consul mercatorum et marinariorum*).

(2) Qu'on consulte, par exemple, les chartes du *Regesto sublacense,* éd. Allodi et Levi; on y verra que, dans les listes de témoins, jamais les simples *consules* ne sont confondus avec les *consules et duces.*

(3) « Johannes in Dei nomine consul et tabellio urbis Rome », en 837 (*Regesto sublacense,* éd. cit., n° 60); « Leone in Dei nomine consul et tabellio urbis Rome », en 927 et en 929 (*Ibid.*, n°s 62 et 92); « Faustus in Dei nomine consul et tabellio urbis Rome », en 929 (*Ibid.*, n° 92); « Theodorus in Dei nomine consul et tabellio urbis Rome »,

Cette catégorie de consuls disparaît avant la fin du X[e] siècle (1). Passée cette époque, les seuls consuls dont il soit parlé sont les *consules Romanorum* et, un peu plus tard (2), les consuls des divers corps de métiers.

On pourrait penser, il est vrai, que les consuls cités antérieurement appartenaient déjà eux-mêmes aux corporations de Rome. Le fait qu'on compte parmi eux plusieurs tabellions ne serait pas de nature à nous faire rejeter cette hypothèse, puisqu'un semblable cumul se retrouve au XII[e] siècle (3). Mais si l'organisation corporative est attestée à Rome dès le X[e] siècle (4), rien ne nous autorise à supposer que les corporations y aient été dès cette époque dirigées par des consuls; nous trouvons seulement à la tête de chacune d'entre elles un *patronus* (5) et

en 961 (Mittarelli, *Annales camaldulenses,* t. I, append., col. 69, n° 26). — Le cas est le même à Ravenne. Voir Fantuzzi, *Monumenti ravennati,* t. I, n[os] 39, 54, 56, 57, 60; t. II, n[os] 16, 27; t. III, n° 8. On a aussi à Ravenne l'exemple d'un marchand « consul » (*Ibid.,* t. I, n° 21).

(1) Le dernier que nous ayons relevé est *Theuphilactus,* en 963 (*Regesto sublacense,* n° 123).

(2) La première mention de consuls d'une corporation romaine que nous connaissions est de 1088: à cette date apparaissent les consuls des agriculteurs (*bobatterii*), sous le titre de « consules communitatis boum » (*Regesto di Farfa,* éd. Giorgi et Balzani, t. V, n° 1115).

(3) Une charte de l'an 1166 publiée par M. Giorgi dans l'*Archivio della R. Società romana di storia patria,* t. XXV, 1902, p. 419, est écrite au nom des *consules mercatorum et marinariorum* de Rome par « Cencius, sancte Romane ecclesie scriniarius necnon mercatorum ac marinariorum Urbis consul ».

(4) Parmi les souscripteurs d'une charte de l'an 978 figure « Stephanus, prior [scole] candicatoris (*corr.* candicatorum) » (*Regesto sublacense,* n° 59); une charte de l'an 974, qui relate une vente de terre faite par un cordonnier, est souscrite par un certain « Boso, prior scole », appartenant sans doute à la *scola* des cordonniers (*Ibid.,* n° 66). Nous ne parlons pas, bien entendu, des *scolae militum,* qui, elles, sont attestées bien plus anciennement.

(5) « Rainerius, patronus scole sandalariorum », en 1115 (*Regesto di Farfa,* éd. cit., t. V, n° 1215).

un conseil de quelques gens du métier dont le plus important se nommait *prior* (1).

D'autre part, si les simples consuls des VIIIe, IXe et Xe siècles sont distincts des *consules et duces*, il n'en reste pas moins que le titre même de *consul* leur est commun; et dès lors, il faut bien admettre que ce titre désigne soit une fonction, soit une dignité commune. Les textes étant muets sur les fonctions des consuls et ceux-ci ne figurant pas dans les documents où se trouvent énumérés les fonctionnaires romains (2), c'est tout naturellement la seconde hypothèse qu'on est porté à adopter.

(1) Outre les textes cités plus haut, p. 69, n. 4, voir une charte de 1030, qui nous montre la constitution d'une *scola* de jardiniers dont un certain *Amatus* est nommé *prior* (*Ecclesiae S. Mariae in Via Lata tabularium*, éd. Hartmann, t. I, n° 57); il n'y a d'ailleurs pas, d'après cette charte, qu'une *scola* de jardiniers à cette époque à Rome, et chacune a son *prior*. Un « prior ortulanorum » reparaît en 1120 (*Tabularium S. Mariae Novae*, éd. Fedele, dans l'*Archivio della R. Società romana di storia patria*, t. XXIV, 1901, p. 173, n° 40). Une cession est faite en 1025 à Santa Maria Nuova par le « prior scole erariorum » (*Ibid.*, t. XXIII, 1900, p. 195, n° 6). Gregorovius cite un « Bovo, prior oleariorum » en 1029 (*Geschichte der Stadt Rom*, 5e éd., t. IV, p. 430, n. 2). Une charte de l'an 1118 relate une sentence prononcée par le « prior salinariorum » et par les « rectores supradicte scolae » au sujet d'une saline (*Ibid.*, p. 167, n° 37). Une autre charte, de l'année 1115, met en scène la « scola sandalariorum » avec son « patronus » et son « prior » (*Regesto di Farfa*, éd. cit., t. V, n° 1215). Enfin, pour l'organisation intérieure de chaque *scola*, on peut voir un texte de l'an 1145 relatif à une « scola militum » où paraissent le « prior », le « secundus » et le « tertius » de la dite *scola* (*Regesto dell'abbazia di Sant'Alessio all'Aventino*, éd. Monaci, dans l'*Archivio della R. Società romana di storia patria*, t. XXVII, 1904, p. 384, n° 14). L'organisation des *scolae* d'artisans avec leurs *rectores* (voir la charte de 1118 citée plus haut) devait être analogue. Voir, à ce sujet, Hartmann, *Urkunde einer römischen Gärtnergenossenschaft vom Jahre 1030*, Freiburg in B., 1892, in-4° (19 p.).

(2) Par exemple, dans la constitution promulguée en 824 par Lothaire, fils de Louis le Pieux (*Monumenta Germaniae, Capitularia regum Francorum*, t. I, n° 161).

Dès l'époque byzantine d'ailleurs, le consulat était devenu purement honorifique (1), et il avait même été prodigué à ce point qu'on le distribuait contre argent (2). Doit-on donc s'étonner si on le trouve quelques années plus tard donné même à des tabellions?

II.

Il en est tout autrement des *consules Romanorum*. Les historiens sont d'accord, en général, pour reconnaître que leur titre correspond à des attributions positives. Mais l'explication qu'ils en donnent nous paraît bien peu satisfaisante.

A entendre la plupart d'entre eux, la commune romaine aurait été précédée d'une république aristocratique contre laquelle se serait faite la révolution populaire de l'année 1143, et les *consules Romanorum* n'auraient été que les chefs de cette république primitive (3). Le nom de *consul Romanorum* aurait d'ailleurs survécu au triomphe de la commune; mais il n'aurait plus désigné dès lors que les représentants de la haute noblesse (4).

Le principal défaut de cette explication est qu'elle ne repose sur rien. Car les seuls semblants de preuves qu'on apporte, ce sont quelques textes où les *consules Romanorum* sont cités à côté du préfet comme des personnages influents de la cité, auxquels

(1) Cf. Hegel, *Geschichte der Städteverfassung von Italien*, t. I, p. 307-309, et Diehl, *Études sur l'administration byzantine dans l'exarchat de Ravenne*, Paris, 1888, in-8° (Bibl. des Écoles d'Athènes et de Rome, fasc. 53), p. 314.

(2) Grégoire le Grand, *Epistolae*, II, 36. — Remarquer aussi que, dès l'époque byzantine, il était presque de règle que tout *dux* fût *consul*. Cf. Diehl, *op. cit.*, p. 147.

(3) Hegel, *op. cit.*, t. II, p. 286-291; Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom*, 5e éd., t. IV, p. 435, et t. V (4e éd.), p. 180; Villari, *Saggi storici e critici*, Bologna, 1890, in-8°, p. 166.

(4) Gregorovius, *op. cit.*, 4e éd., t. V, p. 180.

l'empereur s'adresse à l'occasion (1). Et l'on trouve, du reste, même après la révolution communale, des lettres écrites aux consuls de Rome (2).

Supposera-t-on alors que la commune romaine comprit à la fois des sénateurs et des consuls? A première vue, cette opinion ne serait pas absurde; car nous savons qu'en 1152 les Romains songèrent à nommer, outre les sénateurs, deux consuls, l'un pour la ville, l'autre pour la banlieue (3). Mais ce cas est isolé, et dans aucun des nombreux documents relatifs à la commune qui nous ont été conservés, on ne voit paraître de consuls municipaux. Force nous est donc de chercher une autre explication.

Or, parmi les documents qui ont échappé jusqu'ici aux recherches des érudits, il en est un qui est, croyons-nous, de nature à jeter sur la question un jour nouveau. En 1137, un certain *Grisottus de Ingizzo*, abandonnant une terre à l'abbesse de Santa Maria in Via Lata, déclare qu'il n'a préalablement engagé cette terre à personne; et si, ajoute-t-il, le contraire venait à être prouvé et que l'abbesse eût à en souffrir, celle-ci pourra se dédommager sur mes autres biens " sans avoir même besoin de porter plainte au pape, au préfet ou aux consuls " (4). De

(1) Voir les textes rassemblés par Hegel et par Gregorovius, *loc. cit.*

(2) En 1151, Conrad III de Hohenstaufen écrit « praefecto Urbis, consulibus, capitaneis et omni populo romano, tam minoribus quam majoribus » (*Mon. Germ.*, *Leg.*, t. II, p. 88); en 1237, Frédéric II écrit « senatoribus, consulibus et populo romano » (Winkelmann, *Acta imperii inedita seculi XIII*, t. I, n° 340).

(3) A cette date, Eugène III écrit à l'abbé de Corvey (Jaffé-Wattenbach, *Regesta pontificum romanorum*, n° 9606): « Circiter enim duo millia in unum sunt secretius conjurati et in proximis kalendis novembris centum perpetuos senatores malorum operum et duos consules, alter quorum infra urbem, alter extra, illorum centum consilio, reipublicae statum disponant, immo potius rodant ».

(4) « Quod si aliquo tempore apparuerit et in aliquod dampnum incederitis, quantum fuerit dampnum, tantum in nostris rebus vindi-

quels consuls entend-on parler? Ce ne saurait être des consuls d'une corporation: on ne voit pas ce qu'ils viendraient faire ici, et d'ailleurs on préciserait la corporation à laquelle ils appartiennent. Il ne peut donc s'agir que des *consules Romanorum*.

Quelques autres textes confirment cette manière de voir. En 1126, l'archiprêtre de Santa Maria Nuova se plaint au pape Honorius II des comtes de Galera, qui, au mépris d'une sentence récente, ont usurpé des domaines de son église: le pape envoie aussitôt un cardinal et " Cencius Roizonis, romanus consul " pour enjoindre aux comtes de respecter les droits d'autrui (1). Voici donc un consul romain qui joue un rôle analogue à ceux de 1137.

De même, en 1139, plainte est portée à Innocent II par l'abbé de San Gregorio *in Clivo Scauri* contre un certain *Odo de l'olo*, qui avait occupé des propriétés du monastère: l'accusé se dérobant, le pape le fait sommer de comparaître par " Tedelgarius consul " (2).

Ces textes seuls suffiraient à prouver que les consuls romains, loin de représenter un pouvoir opposé au pape, se rattachaient, au contraire, à lui par des liens d'une dépendance assez étroite. Au reste, nous savons que plusieurs membres de la famille Frangipane furent en même temps consuls de Rome et comtes du palais de Latran (3), et nous voyons, d'autre part, à maintes re-

cetis sine proclamatione pape (pap̄.), prefecti et consulum et contrarietate » (Orig., archives de Santa Maria in Via Lata, à la Bibliothèque du Vatican, caps. 306, n° 5, *alias* n° 3).

(1) *Tabularium S. Mariae Novae*, éd. Fedele, dans l'*Archivio della R. Società romana di storia patria*, t. XXIV, 1901, p. 176, n° 42.

(2) Mittarelli, *Annales camaldulenses*, t. IV, append. II, col. 618, n° 3.

(3) « Oddo Frajapan., Dei gratia Romanorum consul et sacri Lateranensis palatii comes », dans une charte de 1169 (Contatori, *De historia Terracinensi*, Roma, 1706, in-4°, p. 166); « dominus Oddo Frajapan. et dominus Robertus Frajapan., Dei gratia Romanorum consules

prises le pape s'entourer des consuls pour divers actes importants de son administration temporelle. Ainsi, en 1153, Eugène III loue à l'abbé de Monte Amiata la moitié de la ville de Radicofani; parmi les témoins, à côté du sénéchal, d'un maréchal, des huissiers, du maître queux et d'autres représentants de la « famille » pontificale, on relève les noms de sept *consules Romanorum* (1). Trois mois plus tard, en présence d'Anastase IV, le cardinal *Ubaldus* loue à l'abbé de Grottaferrata le domaine de San Primo; parmi les témoins, outre le sénéchal, un des maréchaux pontificaux et un certain nombre de cardinaux, on relève encore quatre consuls (2). Parfois aussi on les voit figurer dans les tribunaux pontificaux et y remplir un certain rôle. Par exemple, en 1149, l'abbesse de Santa Maria in Via Lata vient revendiquer des terres que *Grisottus de Ingizzo* détenait injustement: le tribunal est composé de trois cardinaux, dont l'un est vicaire du pape, de l'*arcarius* du Saint-Siège, de quelques avocats et de trois consuls. Et le serment ayant été déféré à l'accusé, ce sont ces mêmes consuls qui, avec le vicaire du pape et l'*arcarius*, sont appelés à le recevoir (3).

De l'ensemble de ces documents, il nous paraît ressortir que les consuls de Rome ou *consules Romanorum*, tout en appartenant à l'aristocratie romaine (4), constituaient une classe spé-

et sacri Lateranensis palatii comites », en 1185 (*Ibid.*, p. 167); « Manuel, Oddo et Petrus Frajapanus, Dei gratia Romanorum consules et sacri Lateranensis palatii comites », en 1207 (*Ibid.*, p. 178).

(1) *Le Liber censuum de l'Eglise romaine,* éd. Fabre [et Duchesne], t. I, p. 380, n° 81.

(2) *Tabularium S. Praxedis,* éd. Fedele, dans l'*Archivio della R. Società romana di storia patria,* t. XXVIII, 1905, p. 50, n° 26.

(3) Orig., archives de Santa Maria in Via Lata, à la Bibliothèque du Vatican, caps. 306, n° 6, *alias* n° 1. Les trois consuls sont « Johannes Judicis », « Benedictus de Leone » et « Petrus de Leone ».

(4) C'est ainsi que les Frangipani, les Pierleoni, les comtes de Tuscolo furent *consules Romanorum*.

ciale de fonctionnaires pontificaux. Sans qu'ils soient jamais présentés comme des juges, ils jouaient un rôle dans les affaires judiciaires, et ce rôle consistait surtout, semble-t-il, à poursuivre les accusés, lorsqu'ils étaient saisis d'une plainte, à en assurer la comparution et enfin à veiller à l'exécution des jugements.

III.

C'est également comme des fonctionnaires pontificaux, en même temps que comme des représentants de la haute aristocratie, que nous apparaissent les ducs, appelés tantôt *consules et duces*, et tantôt seulement *duces* (1).

Ainsi, à la fin du VIIIe siècle, Hadrien Ier parle de " son duc " Théodore (2); l'oncle de ce même Hadrien avait d'abord été *consul et dux* avant que d'être primicier du Saint-Siège (3). Enfin dans la constitution romaine promulguée en 824, Lothaire, fils de Louis le Pieux, parle, entre autres, de l'obéissance due au pape ainsi qu'à ses ducs et à ses juges et il institue à Rome des *missi* dont le rôle est d'examiner si les uns et les autres assurent la justice au peuple (4).

Devons-nous entendre que les ducs sont des juges proprement dits? Nous ne le croyons pas: car jamais on ne les voit remplir ce rôle. Au contraire, à plusieurs reprises, des ducs nous apparaissent comme présidents de tribunaux: en 943, par exem-

(1) Par exemple, le duc Théodore, neveu du pape Hadrien Ier, est appelé par ce dernier *consul et dux* dans une lettre de l'an 781 et *dux* tout court dans deux autres lettres, l'une de la même année, l'autre de 778 (*Mon. Germ.*, *Epistolae merowing. et karol.*, t. I, p. 587, 595, 598).

(2) *Ibid.*, p. 587: «...direximus apud vestram eximiam praecellentiam... Theodorum ducem nostrum».

(3) *Liber pontificalis*, éd. Duchesne, t. I, p. 486 et p. 514, n° 2.

(4) *Mon. Germ.*, *Capitularia*, t. I, n° 161.

ple; c'est dans la maison du duc Benoît et sous sa présidence qu'un procès en revendication de propriété est jugé par le primicier et par le secondicier du Saint-Siège (1). De même, en 1013, une église étant contestée entre les moines de Farfa et un certain *Buccio*, le pape, saisi de l'affaire, renvoie les plaideurs devant le duc *Albericus*, dans la maison duquel les juges se réunissent (2). D'une charte de l'an 942, il semble, en outre, ressortir que le duc, tout comme le *consul Romanorum*, devait, lorsqu'il était saisi d'une plainte, assurer la comparution des coupables (3).

Or il faut remarquer que les ducs et les *consules Romanorum* ne paraissent pas à la même époque : une assez courte période de transition mise à part, on peut dire que les premiers ne se rencontrent que jusqu'au Xe siècle inclusivement et les seconds à partir du XIe (4). Dès lors, n'est-on pas porté à admettre que les *consules Romanorum* ne sont que les continuateurs des ducs ?

(1) *Regesto sublacense*, éd. Allodi et Levi, n° 35.

(2) *Regesto di Farfa*, éd. Giorgi et Balzani, t. IV, n° 637.

(3) *Regesto sublacense*, n° 155. Il s'agit d'un procès entre le monastère de Subiaco et quatre habitants de Tivoli. Le « princeps » *Albericus* convoque lui-même les parties — évidemment sur la plainte des moines — et fait juger l'affaire par un tribunal qu'il préside. Il n'est point dit qu'*Albericus* soit « consul et dux », mais on peut supposer qu'il porta ce titre, tout comme *Theophylactus*, son père (*Neues Archiv*, t. IX, p. 517), et comme les autres « sénateurs des Romains » ses descendants. Toutefois nous ne croyons pas pouvoir être trop affirmatif sur ce point ni surtout pouvoir déclarer d'une manière sûre que tous les ducs eurent, au point de vue judiciaire, la même autorité qu'*Albericus*.

(4) Le premier *Romanorum consul* que nous rencontrions est *Demetrius*, dans une charte de l'an 979 (*Regesto sublacense*, n° 143); le dernier *consul et dux* que nous ayons relevé est « Gregorius, excellentissimus vir, consul et dux atque senator », de la maison de Tusculo, dans une charte de 1065-1066, par laquelle il cède une terre sise à Tuscolo à *Savinus de Cezo* (Orig., Archives du Vatican, fonds du Château Saint-Ange, Arm. XV, caps. X, fasc. 1, pièce n° 2). Mais il est très exceptionnel qu'on rencontre des *consules et duces* après la fin du Xe siècle et des *consules Romanorum* avant le début du XIe.

Ce n'est point là une hypothèse en l'air : nous rencontrons, en effet, pendant la période de transition, quelques personnages auxquels les textes donnent indifféremment les titres de *dux* ou de *consul Romanorum*. Ainsi, le même *Demetrius*, appelé en mai 979 *consul et dux* dans une charte du monastère de Subiaco (1), est appelé *Romanorum consul*, en août, dans une autre charte du même monastère (2); Grégoire de Tuscolo, appelé en 1065-1066 *consul et dux* (3), est appelé *consul Romanorum* dans la chronique de Pierre du Mont-Cassin (4).

La différence de titre ne correspond donc qu'à une différence d'époque, et l'identité semble absolue entre le *dux* et le *consul Romanorum* (5). L'un comme l'autre, en tout cas, nous apparaît comme un des organes de l'administration pontificale à Rome, et si l'on ne peut démêler complètement le caractère de leurs fonctions, du moins est-il permis d'en préciser certains aspects.

Rome, janvier 1906.

LOUIS HALPHEN.

(1) *Regesto sublacense*, n° 125.

(2) *Ibid.*, n° 143. C'est bien le même *Demetrius* qu'au n° 125, comme le prouverait, entre autres, la mention dans les deux chartes de *Marozia*, sa femme.

(3) Charte citée plus haut, p. 76, n. 4.

(4) *Mon. Germ., Scriptor.*, t. VII, p. 745. Pierre du Mont-Cassin écrit au XIIe siècle, mais il n'a pu inventer ce titre.

(5) Il y a d'ailleurs, croyons-nous, même identité entre les personnages qui, au XIIIe siècle, sont appelés *proconsules Romanorum* et les *consules Romanorum*. Ainsi, en 1239, *Petrus Anibaldi*, podestat d'Orvieto, est appelé indifféremment des deux façons (*Codice diplomatico della città d'Orvieto*, éd. Fumi, n°s 241-244 et n° 250). Il en est de même de *Petrus Parentii* (*Ibid.*, n°s 120, 121).

SARCOPHAGES DU TYPE D'ASIE-MINEURE

Il y a quelques années déjà, M. J. Strzygowski a attiré l'attention sur un groupe de sarcophages présentant un ensemble de caractères communs très particuliers (1). Le trait saillant en est une très riche architecture, qui divise la surface à décorer en une série de tabernacles supportés par des colonnes cannelées en spirales avec chapiteaux corinthiens; au-dessus de ces chapiteaux sont des impostes ou des restes d'entablement, divisés eux-mêmes en deux registres et travaillés d'une manière toujours semblable; enfin les tabernacles, avec leur partie supérieure en coquille, constituent autant de niches dans la muraille devant laquelle, sous ou entre les niches, sont alternativement disposés les personnages (2).

Le point de départ de l'étude de M. Strzygowski était un fragment chrétien provenant de Soulou Monastir à Constantinople et récemment entré au Musée de Berlin (3). Les sarcophages de cette classe, toutefois, loin d'être généralement chrétiens, offrent au contraire presque tous des sujets profanes. De ces sarcophages M. Strzygowski prétend localiser la fabrication

(1) Josef Strzygowski, *Orient oder Rom, Beiträge zur Geschichte der spätantiken und frühchristlichen Kunst* (Leipzig, 1901): II, Ein Christusrelief kleinasiatischer Richtung (p. 40-61), Der kleinasiatische Kreis, p. 45-55.

(2) Voy. pour l'analyse de ces divers éléments, outre M. Strzygowski, G. Mendel, *Bulletin de correspondance hellénique*, t. XXVI, 1902, p. 237-241, et Th. Reinach, *Monuments Piot*, t. IX, 1902, p. 210-214.

(3) *Orient oder Rom*, pl. II, reproduit à nouveau par M. Strzygowski dans son volume intitulé *Kleinasien, Ein Neuland der Kunstgeschichte* (Leipzig, 1903), p. 196, fig. 140. Le bas-relief avait été publié pour la première fois dans un ouvrage en russe de M. Aïnalov, *Les origines hellénistiques de l'art byzantin* (1900), p. 160, pl. IV.

en Asie-Mineure, et de là l'appellation, qu'on peut adopter en vue de la commodité du langage, de sarcophages du type d'Asie-Mineure. Il ne faudrait point cependant attribuer à cette appellation une valeur trop précise, encore moins restreindre, comme tendrait à le faire M. Strzygowski, la provenance du marbre à une région très circonscrite de l'Asie-Mineure, la région cyzicénienne (1). La thèse particulière de M. Strzygowski sur le point qui nous occupe, comme sa thèse générale sur les développement de l'art chrétien aux premiers siècles, malgré beaucoup d'observations intéressantes et d'idées très justes, pèche sans doute par exclusivisme. N'est-il pas vraisemblable, d'abord, que, à la faveur de la paix romaine, il y ait eu dans tout l'empire un va-et-vient d'ouvriers, d'artisans et d'artistes, et plus encore, lorsqu'il s'agit de sculptures funéraires comme les nôtres, une circulation de recueils ou d'albums de motifs figurés, analogue à ce qui se passait pour ces épigrammes également funéraires, évidemment tirées de cahiers, dont on retrouve des exemplaires identiques dans les provinces les plus éloignées? Les faits mêmes, en outre, témoignent contre ce qu'il peut y avoir de trop absolu dans la théorie. Au Louvre, par exemple, sont entrés avec les antiques de la Villa Borghèse deux fragments de ces sarcophages auxquels la nature du marbre, aussi bien que leur présence dans la collection Borghèse, permet d'attribuer avec une presque entière certitude une origine italienne, sinon romaine (2). M. M. Strzygowski (3) et Th. Reinach (4), à qui je

(1) Voy. Th. Reinach, *Monuments Piot*, t. X, 1902, d'après la préface mise par M. Strzygowski en tête d'un volume de deux de ses élèves.

(2) *Catalogue sommaire des marbres antiques*, nos 1497 et 1500. Le catalogue n'indique pas la provenance, mais j'ai depuis reconnu que les deux bas-reliefs provenaient de la Villa Borghèse, dont ils décoraient la façade orientale.

(3) *Byzantinische Zeitschrift*, t. X, 1901, p. 726.

(4) *Monuments Piot*, t. IX, 1902, p. 209.

les avais signalés, et enfin M. A. Muñoz, dans sa récente étude sur les *Sarcofagi asiatici* (1), ont très succinctement mentionné ces deux fragments, qui ont fait partie, l'un d'une grande face, l'autre d'une petite, probablement du même sarcophage. Sur l'un (fig. 1) (2) est représentée l'offrande à la porte du tombeau (3), comme sur la face latérale gauche du fameux sarcophage de Sidamaria (4): devant une porte richement ornée se dresse une



Fig. 1.

table à pieds de lion, couverte de mets; de part et d'autre, un homme et une femme, drapés d'une tunique et d'un manteau, se tiennent dans une attitude pleine de gravité. L'autre

(1) *Sarcofagi Asiatici? Ricerche nel campo della scultura orientale dei bassi tempi*, extr. du *Nuovo Bullettino di archeologia cristiana*, t. XI (p. 79-102), p. 84.

(2) D'après Clarac, *Musée de sculpture*, t. II, pl. 226, 350.

(3) *Catalogue sommaire*, n° 1497. Haut. 0m,99; larg. 1m. Semble la partie droite d'une grande face.

(4) *Monuments Piot*, t. IX, 1902, pl. XIX à gauche.

bas-relief (fig. 2) (1), qui porte la désignation traditionnelle d'Homère entre l'Iliade et l'Odyssée (2), se rapproche, quoique de beaucoup plus loin, de la scène médiane de la face anté-

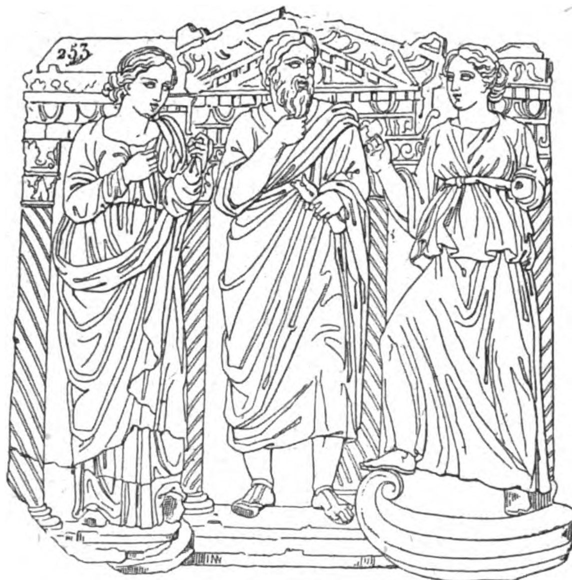


Fig. 2.

rieure du même sarcophage de Sidamaria (3): un personnage à la barbe longue, enveloppé dans son manteau et chaussé de san-

(1) D'après Clarac, *Musée de sculpture,* t. II, pl. 226, 253.

(2) *Catalogue sommaire,* n° 1500. Haut. $0^{m},99$; larg. $1^{m},04$. Face latérale. Il peut n'être pas superflu d'indiquer que des groupes désignés de même étaient autrefois conservés à Nîmes (Ménard, *Histoire de Nîmes*, t. VII, réedition Clavel-Ballivet, Nîmes, 1875, p. 203, où il est parlé d'une statue de 3 pieds de haut, c'est-à-dire, semblerait-il, d'une sculpture en ronde-bosse) et à l'amphithéâtre anatomique de Montpellier (Millin, *Voyage dans les départements du midi de la France,* t. IV, p. 303 et atlas, pl. LXXII, 7 où l'on reconnaît l'inscription [antique?] O M H.P).

(3) *Monuments Piot,* t. IX, 1902, pl. XVII. Voy. aussi un fragment de sarcophage du British Museum, *Ibid.*, p. 217, fig. 6, et *Orient oder Rom*, p 51, fig. 19.

dales, tenant un volumen, entre deux femmes drapées; mais le personnage principal est debout, non assis, et, par là, le sujet rappelle peut-être davantage le groupe du petit côté droit du sarcophage de Selefkeh, trois hommes debout, l'un dans la niche, les autres dans les entrecolonnements (1), groupe qui dans le sarcophage du Musée de Berlin est lui-même devenu le Christ entre deux apôtres.

Il n'entre d'ailleurs nullement dans mes intentions d'entreprendre ici la critique des théories de M. Strzygowski, qui ont été contredites par M. M. Mendel (2), Th. Reinach (3) et Muñoz (4) et dont la discussion exigerait des développements que ne comporte pas cette courte note. Mon seul dessein est, en répondant à une indication aimablement donnée à la fin de l'article de M. Muñoz (5), de faire connaître quatre nouveaux fragments de sarcophages entrés au Louvre dans ces dernières années (6).

De ces quatre fragments deux sont trop mutilés pour qu'on en puisse reconstituer le sujet. L'un (fig. 3), provenant de Sardes,

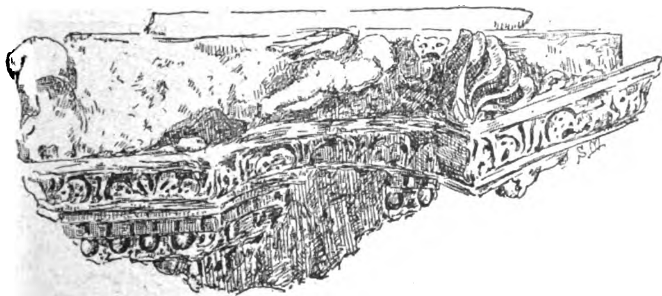


Fig. 3.

(1) *Ibid.*, p. 218, fig. 7; *Orient oder Rom*, p. 57, fig. 21.
(2) *Bulletin de correspondance hellénique*, t. XXVI, 1902, p. 241-246.
(3) *Monuments Piot*, t. IX, 1902, p. 218-228; t. X, 1903, p. 93-94,
(4) *Sarcofagi asiatici*, p. 88-98. Voy. aussi W. Altmann, *Architectur und Ornamentik der antiken Sarkophage* (Berlin, 1902), p. 55-56.
(5) *Sarcofagi asiatici*, p. 102.
(6) Ils sont cités par M. Muñoz, p. 84, n° 14.

ne comprend que l'angle du bord supérieur qui entourait la cuve avec sa riche architecture, mais sans aucune figure (1); l'autre (fig. 4), trouvé à Denizli, l'ancienne Laodicée de Phrygie, qu'un



Fig. 4.

angle analogue, mais avec les restes du buste d'un jeune homme imberbe, un manteau fixé sur l'épaule, regardant à gauche (2).

Il est possible, au contraire, d'expliquer à coup sûr les deux autres fragments, provenant également de Denizli, mais qui ne font pas partie, semble-t-il, du même sarcophage que le précédent, ni même d'un seul sarcophage (3).

(1) Inventaire MND, 435. Haut. 0m,25; larg. 0m,53.

(2) Inventaire MND, 707. Haut. 0m,33; larg. 0m,36.

(3) Le premier de ces deux derniers fragments de Denizli paraît d'un travail un peu différent des deux autres fragments de même provenance, qui sont au contraire tout-à-fait analogues au fragment de Sardes. D'autre part, en ce qui concerne le fragment déjà décrit de Denizli et celui qui le sera en dernier lieu, la remarque suivante contredit l'appartenance à un même sarcophage. Sur l'un et l'autre, on peut évaluer l'épaisseur à la fois du rebord sur lequel s'encastrait le couvercle et de la platebande sur laquelle il reposait, et les dimensions ne concordent pas: elles sont, dans le petit fragment d'angle de 0m,04 pour le rebord et de 0m,06 ou 0m,055 pour la plate-bande, et dans le fragment plus important de 0m,03 pour le rebord, et pour la plate-bande de 0m,08 sur une face et de 0m,05 sur l'autre.

Sur le premier (fig. 5), un personnage imberbe, les jambes brisées à la hauteur des genoux, le corps drapé dans un manteau jeté sur l'épaule gauche et ramené en travers de manière à laisser la poitrine nue, non sans analogie par suite avec le buste du dernier fragment décrit, est debout de face, le regard attentivement dirigé à droite, la main droite portée à la hauteur du cou (1). Une figure comparable dans l'ensemble, quoique tournée en sens inverse, se voit sur un fragment conservé dans la salle byzantine du Musée national d'Athènes, qu'a fait connaître M. Mendel (2); mais surtout l'explication est donnée par le petit côté droit du sarcophage de Selefkeh (3), où la même figure de jeune homme, la poitrine nue, le visage tourné à droite, la main ramenée vers la tête, fait partie du groupe de trois personnages dont nous avons signalé plus haut les transformations, un personnage principal — le Christ à Berlin — dans une niche, deux personnages secondaires dans les entre-colonnements.



Fig. 5.

(1) Inventaire MND, 708. Haut. 0m,60; larg. 0m,35.

(2) *Bulletin de correspondance hellénique*, t. XXVI, 1902, p. 286, n° 3 et p. 287, fig. 11.

(3) *Orient oder Rom*, p. 57, fig. 21; *Monuments Piot*, t. IX, 1902, p. 218, fig. 7.

Un fragment d'un autre sarcophage, également conservé à Athènes (1), éclaire aussi l'interprétation du quatrième fragment du Louvre (fig. 6), qui se rattache à l'offrande à la porte du tombeau (2). C'est là, on le sait, un motif qui est fréquemment répété, sur le sarcophage de Melfi en Basilicate, rapproché de la série qui nous occupe par M. Altmann (3), sur le sarcophage de Sidamaria (4), sur le fragment découvert par M. Sarre à Uskeles près du lac Beichehir au sud-est de Konia (5), sur le fragment en question d'Athènes (6), enfin sur un des deux fragments de la collection Borghèse (7). Mais, d'ordinaire, c'est, à gauche de la porte, une femme qui apporte des offrandes, et elle se borne à tenir une corbeille qu'elle s'apprête à déposer sur la table funéraire. A Athènes, pourtant, devant la jeune femme, on reconnaît l'avant-corps du veau qu'elle conduit au sacrifice. Le même veau figure sur le fragment du Louvre, disposé de même, l'avant-corps seul visible, à une échelle moindre que le personnage et dissimulant la colonne qui flanque la porte. Mais cette porte du tombeau, une fois le sujet expliqué, on la reconstitue aisément avec son riche entablement qui fait saillie devant la niche du tabernacle. Le veau est conduit — et c'est là toute la différence, qui au premier abord pourrait ne pas laisser reconnaître la scène — non par la femme habituelle, mais par un

(1) *Bulletin de correspondance hellénique*, t. XXVI, 1902, p. 236, n° 2*b*, fig. 10.

(2) Inventaire MND, 706. Haut. 0m,66; larg. 0m,48.

(3) *Architectur und Ornamentik der antiken Sarcophage*, p. 55.

(4) *Monuments Piot*, t. IX, 1902, pl. XIX à gauche.

(5) *Archaeologisch-epigraphische Mittheilungen aus Oesterreich-Ungarn*, t. XIX, 1896, p. 47, fig. 4.

(6) *Bulletin de correspondance hellénique*, t. XXVI, 1902, p. 236, fig. 10.

(7) Voy. plus haut fig. 1. L'offrande au tombeau se voit en outre sur une des petites faces d'un sarcophage de la collection Torlonia qui a été rapproché du groupe de sarcophages qui nous occupe, Robert, *Die antiken Sarcophagreliefs*, t. III, 1re partie, fig. 126*a*.

jeune ministre des sacrifices, imberbe, aux longs cheveux bouclés, les avant-bras et les jambes nues, vêtu d'une tunique courte serrée à la taille.



Fig. 6.

Notons enfin, non seulement que les exemplaires du Louvre présentent tous les caractères de riche architecture de la série, qui ont été trop bien étudiés pour que nous ayons à nous y arrêter, mais que, de plus, sur les trois exemplaires au moins où le bord supérieur et les angles de la cuve sont conservés, on remarque aux angles, couronnant les impostes, des lions rampants opposés à angle droit, et sur l'un d'eux, le fragment de Sardes, contre l'aerotère de ce qui reste d'un fronton triangulaire, un Amour jouant avec une panthère, qui peut rappeler

les amours luttant contre des bêtes sauvages du couvercle du sarcophage de Sidamaria (1).

Il ne sera pas inutile, en terminant, d'ajouter deux fragments encore à la liste des sarcophages dits d'Asie-Mineure, si heureusement complétée déjà par M. Strzygowski lui-même dans un nouvel article (2), par M. Mendel (3) et par M. Muñoz (4). M. Mendel, certes, a eu grandement raison de dire que, si l'on ne veut pas encombrer la série de ces sarcophages d'exemplaires qui en réalité n'y ont rien à faire, il faut se montrer fort sévère sur la présence simultanée ou de la totalité, ou du moins de la plus grande partie des caractères qui la constituent (5). Mais tel paraît bien être le cas des deux fragments suivants, quoique pour le premier on soit en droit de s'étonner que M. Muñoz, qui a pu le voir et qui a signalé au même Musée du Vatican, dans la galerie Lapidaire, un fragment assez insignifiant ne comprenant que le haut d'une niche (6), l'ait omis. Il s'agit d'un fragment de sarcophage conservé au Musée Chiaramonti et que je ne connais que par la description et la reproduction de M. Amelung : sous un fronton très travaillé, supporté par des colonnes cannelées en spirales, une femme drapée portant un objet indistinct ; à sa droite, en dehors de la niche, mais toujours surmonté d'une riche architecture, un jeune homme de trois quarts à droite, tenant, semble-t-il, une lance de la main gauche (7). Le doute est moins permis encore pour un fragment d'Eski-cheir, l'an-

(1) *Monuments Piot*, t. IX, 1902, p. 207 et t. X, 1903, p. 92, fig. 1 et 2.

(2) *Byzantinische Zeitschrift*, t. X, 1901, p. 726.

(3) *Bulletin de correspondance hellénique*, t. XXVI, 1902, p. 235-236.

(4) *Sarcofagi asiatici*, p. 84-88.

(5) *Bulletin de correspondance hellénique*, t. XXVI, 1902, p. 240-241.

(6) *Sarcofagi asiatici*, p. 85, n° 15, fig. 2. Je ne le trouve pas mentionné dans le catalogue de M. Amelung.

(7) W. Amelung, *Die Sculpturen des Vaticanischen Museums*, t. I, texte, p. 655 et pl. 70, Museo Chiaramonti, n° 518.

cienne Dorylée, dont le premier éditeur n'a pas reconnu la véritable nature et que M. Mendel aussi n'a pas remarqué. Il a été reproduit dans l'une des planches jointes par M. Radet à son rapport sur sa mission en Phrygie (1), mais décrit en ces quelques mots seulement: fragment de stèle funéraire, cavalier regardant vers la droite, la main gauche passée dans la bride de son cheval (2). La reproduction, toute vague qu'elle soit, suffit à avertir sur le vrai caractère du fragment, comme aussi à faire reconnaître dans le personnage un de ces cavaliers, où il n'est pas impossible, dit M. Th. Reinach, que l'arrière pensée de l'artiste ait voulu représenter un des dieux équestres indigènes que l'Anatolie offrait en si grand nombre, mais qui, à l'époque impériale, avaient été assimilés aux Dioscures (3).

ETIENNE MICHON.

(1) *Rapport sur une mission scientifique en Asie-Mineure (Nouvelles archives des missions scientifiques et litteraires,* t. VI, 1895, p. 425-596), pl. VIII.
(2) *Ibid.,* p. 585.
(3) *Monuments Piot,* t. IX, 1902, p. 200.

SUR QUELQUES OPUSCULES
DU CAMERLINGUE FRANÇOIS DE CONZIÉ

Le manuscrit latin 2651 du fonds Barberini au Vatican (*B*) est un volume de 86 feuillets en papier, écrit dans la première moitié du quinzième siècle. On peut diviser son contenu en quatre parties:

1°) du fol. 1 au fol. 36 v° divers fragments concernant les cérémonies de la cour pontificale;

2° du fol. 38 r° au fol. 65 v° un récit des voyages et actions de Benoît XIII (Pierre de Luna);

3°) du fol. 66 r° au fol. 80 v° des indications sur le personnel de la curie;

4°) sur les 7 derniers feuillets, non numérotés, des conseils pour la tenue d'un concile, surtout au point de vue du cérémonial.

Le manuscrit, sous sa couverture en parchemin, contemporaine du texte, n'a pas été parfaitement conservé; il présente des lacunes que l'on peut combler à l'aide du cod. Vatic. lat. 4736 (*V*), volume de 94 feuillets, aussi en papier, numérotés en chiffres romains. La comparaison des deux manuscrits, dont le second, *V*, assez peu postérieur, ne dérive cependant pas du premier, *B*, sans intermédiaire, révèle que dans celui-ci un feuillet a été arraché entre les fol. 39 et 40, un autre entre les fol. 41 et 42, trois autres entre les fol. 63 et 64, un autre entre les fol. 65 et 66. En outre il y a dans *B* de nombreuses additions marginales qui sont incorporées au texte de *V*, qui est d'une écriture uniforme, à l'exception de quelques titres; enfin *V* con-

tient certains morceaux qui ont toujours fait défaut à *B*; les deux plus importants sont, au fol. I v°, le récit de l'entrée à Avignon de la reine Yolande de Sicile, récit qu'on trouvera plus loin et, au fol. XCIV, un fragment se rapportant au même ordre d'idées que la première partie, et transcrit sous ce titre: *Forma aperiendi os novo cardinali*. Les noms propres des cardinaux *Theo*[*dericus*] *episcopus Civitatis Papalis* (1299-1306) et *Gualterius cardinalis Anglicus* (1304-1305) (1) permettent de rapporter ce fragment au temps de Benoît XI ou aux premiers mois de Clément V. Il a été publié au XVIIIe siècle, ainsi que la première et la troisième partie (d'après *V*) par Gattico dans le premier volume du grand ouvrage que ce savant avait entrepris sur les cérémonies de la cour Romaine (2). Déjà les deuxième, troisième et quatrième parties avaient été publiées par Muratori (3) d'après un manuscrit d'Este: c'est en se reférant à la collection des *Scriptores Rerum Italicarum* que Gattico s'est dispensé de reproduire la partie historique du manuscrit du Vatican. Son ouvrage, qui fut interrompu par ordre de l'autorité ecclésiastique (4), est rare, surtout en France; ses lectures du manuscrit sont souvent défectueuses et, en outre, il en a dans plus d'un cas changé l'ordre; c'est pourquoi nous devons, malgré cette édition presque complète, revenir avec quelque detail sur les différentes parties énumérées ci-dessus avant de nous demander quel en est l'auteur.

(1) Eubel, *Hierarchia Catholica Medii Ævi*, t. I pp. 12-13.

(2) *Acta Caeremonialia Sanctae Romanae Ecclesiae ex variis mss. codicibus et diariis saeculi XV, XVI, XVII aucta et illustrata... Collectore P. D. J. B.* Gattico *Novariensi, can. reg. lateran. et abbate*, t. I, Romae, 1753 in fol. XVII-495-208.

(3) *Rerum Italicarum Scriptores*, t. III, 2. part, Milan, 1734, col. 777.

(4) Sur l'exemplaire de la bibliothèque de consultation au Vatican, on lit à la fin cette note manuscrite: « Per ordine autorevole fu sospeso il proseguimento della presente opera, anzi ritirati furono i fogli già stampati ».

La première partie comprend des morceaux assez disparates. Le fol. 1 est intitulé: " De divisione oblationum et aliorum que habentur tam ab episcopis quam ab abbatibus dum consecrantur ". Le verso est blanc dans *B*, une autre main y a transcrit quelques lignes d'une lettre en français. Dans *V* on trouve le court récit suivant, assez défiguré par Gattico (1), et que nous reproduisons tant pour son importance dans la suite de notre étude que pour son intérêt historique:

De modo observato quando regina Yolandis Cicilie transiuit per civitatem Avinionis.

Anno Domini Millesimo quadringentesimo duodecimo, die septima Octobris, Domina Yolandis regina Cecilie (2), volens ire in Franciam, recedendo de Tharascone venit apud Avinionem, ubi tunc nullus dominorum cardinalium residebat, nec alius prelatus nisi episcopus Avinionensis (3) et ego archiepiscopus Narbonensis, camerarius Domini nostri Pape et ejus in ipsa civitate et comitatu Venayssini in temporalibus vicarius. Eidem regine exivimus obviam domini Marinus Tortelli capitaneus, episcopus Avinionensis, ego, viguerius, sindici et multi nobiles et burgenses civitatis; occurrimus eidem in portu Berbentane; erat in curru suo, ante eam preibant sui milites et scutiferi, dominus Buciquaudus (4) marescallus Francie, qui eam associabat, dominus de Guyse, ejus filius primogenitus (5), eques; et facta reverencia ipsi regine, ipsa stante in suo curru, et nos eques, precessimus et venimus sic ad portam civitatis, et, quia nox erat, civitas misit sibi obviam usque ad piscarium pape XXV intorticia. Ipsa autem intrante civitatem, dominus marescallus et ego ivimus immediate ante

(1) *Op. cit.*, p. 262.

(2) Yolande d'Aragon, femme de Louis II d'Anjou, roi de Sicile.

(3) Gui de Roussillon, évêque d'Avignon le 23 mars 1411, déjà remplacé en 1429 Eubel, t. I, p. 126, et t. II, p. 113, note 2.

(4) Jean Boucicaut, dit le Meingre † 1421.

(5) Louis III, né en 1403, qui avait par conséquent neuf ans. D'après ce passage, Célestin Port se serait trompé en disant (*Dictionnaire de Maine et Loire*, v° René), que René, frère cadet de Louis, et né en 1409, hérita de son père en 1411 la seigneurie de Guise.

dictum filium, qui immediate precedebat currum matris sue, et servatum fuit usque ad portam domus castellani de Rocha, in qua ipse et filie sue (1) fuerunt logiate. Ibidem autem ipse dominus marescallus descendit, et etiam dominus Marinus; ego autem remansi eques et stando eques recepi licentiam ab ea stante in curru suo. Et illa nocte cenavit ibi et in crastinum pransa fuit. Sindici autem, eadem nocte, presentaverunt duo vasa vini, intortitia et candelas cere, multas ac confecturas, ut moris est. Post prandium autem recessit ad pontem Sorgie, ivit per civitatem in curru suo, filius suus autem [ante eam], nos vero alii ante filium; eam sequebantur immediate sex vel octo domine eques, post eas sequebantur duo magni currus onerati dominabus et aliis mulieribus. Ante ecclesiam Sancti Lazari, stando eques, recepi ab ea, ejus filio et filiabus congedium; dominus autem capitaneus et sindici magis longe eamdem associaverunt, etc.... ».

Au fol. 2 r° sous le titre: " De his que fieri consueverunt quando papa infirmatur ad mortem „, commence une série d'observations qui se continuent au verso par le paragraphe " de agendis postquam papa defunctus est „, pour prendre fin au fol. 22 r° Elles ont trait successivement à la mort du pape, à sa sépulture, aux préparatifs et à la célébration du conclave, aux premiers actes du nouveau pape avant et après sa consécration: c'est presque un traité complet sur la matière. Viennent ensuite des remarques sur la situation et sur les fonctions des cardinaux: " De statu cardinalium „ (fol. 22 r° à 32 r°), enfin sur le cérémonial de la réception à la Curie des grands personnages ecclésiastiqnes et laïques: " De venientibus in Curia quibus cardinales habent extra villam obviare, aut, cum ab ea recedunt, eos concomitare et de cerimoniis quae in talibus observantur „ (fol. 32 r° à 36 v°).

(1) Ce sont sans doute Marie, dont les fiançailles avec Charles VII, qui eurent lieu en 1413, peuvent être l'occasion du voyage de la reine en France, et Yolande, qui fut femme de François Ier de Bretagne.

La seconde partie, qui est narrative, est annoncée ainsi dans le manuscrit *V* (fol. XXXVII r°): " Sequuntur aliqua gesta per dominum papam [Benedictum] XIII in tempore quo fuit in Riparia Jenue et Massilie in sua curia ". Cette rubrique s'étend aux fol. de 38 r° à 63 v° et embrasse une période qui commence au 24 mars 1406 (1) et finit au 27 mars 1408 (2). Le récit suit le pape presque jour par jour et mentionne surtout les cérémonies; on y trouve ainsi à peu près invariablement l'église où le pape a fait station, les arrivées et départs de personnes notables et les convives du dîner pontifical. Les additions marginales sont moins nombreuses dans cette partie que dans la première. Vers la fin cependant, au fol. 60 r° on en rencontre une assez importante. Au récit des événements de la chandeleur 1407, est ajouté celui de la chandeleur 1410. Le copiste de *V* a été assez mal inspiré dans la transcription de ce passage: il a intercalé la note marginale entre les premiers mots: *In die autem festi* et le reste du récit, et il a fait précéder le tout de deux autres notes relatives, la seconde à des faits de 1422, la première à des faits non datés. On trouvera dans Muratori (3) cette disposition singulière; nous avons essayé de rétablir le texte dans l'ordre chronologique, qui se trouve ainsi inverse de celui du manuscrit:

In die autem festi, benedictis candelis per dominum cardinalem Yspanie, dominus papa, indutus pluviali et mitra quadragesimali, processit ad capitulum monasterii Sancti Victoris (4), ubi paratus erat

(1) *Anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo sexto, de mense marcii, in vigilia Annunciationis Domini,* fol. 38 r°

(2) *Anno Domini* MCCCCVIII, *die dominica de Letare* fol. 63 v°. Le style employé semble être celui de Noël, en usage à la cour pontificale et en Aragon, patrie de Pierre de Luna. Cf. Giry, *Manuel de diplomatique*, pp. 110 et 126.

(3) *Op. cit.*, col. 800-801; dans *V*, fol. LIX v° et LX.

(4) Saint-Victor de Marseille.

locus ad dandum candelas, ibique prius facta reverentia per dominos cardinales dumtaxat et non per aliquos prelatos, dedit candelas prout solitum est; quibus datis, ivit processionaliter et paliu[m] fuit super eum por[ta]tum per servientes armorum de capitulo ad ecclesiam, et in ea infra presbiterium stans ad cletas, dedit candelas omnibus utriusque sexus qui <ad> de ecclesia et coro ad dictas cletas pro recipiendo de manu sua appropinquare potuerunt, et etiam multas candelas proiecit ultra cletas quantum longe potuit, ut saltem illi qui non poterant appropinquare et de manu sua recipere reciperent longe proiectas. Quibus sic factis, ivit ad altare orare prout alias fieri solet, deinde ivit sedere in sua cathedra et ibidem lavit manus suas; quibus lavatis, stans dixit cantando orationem consuetam; subsequenter ivit ad locum ubi alias solet se revestire quando celebratum est et in omnibus fuit observatum sicut in aliis missis, etc... Sermo tamen non fuit, sicut nec esse debuit. Illa die nullus extraneus comedit in palatio et papa comedit in camera sua. Ipsa etiam die non fuerunt vespere nisi in parva capella et in eis non interfuit papa.

En marge dans *B*, et dans *V* après les mots: *In die autem festi*:

Anno Domini M.CCCC.^{mo} decimo fuit istud festum in dominica de quinquagesima et in ecclesiis cathedralibus, collegiatis et aliis in quibus solet populus convenire, fuit bono mane dicta missa de dominica, postea hora convenienti fuerunt candele benedicte date, processio facta et missa dicta de festo et[c], ut satisfieret populo. In crastinum vero nichilominus fuerunt matutine, missa solemnis et omnes hore de festo ipso dicte. Sed quid in capella pape observatum fuerit ignoro, quia in curia [nostra *V*] non eram, tamen reperi in regulis Clementis VI et VII quod quandocumque dictum festum cadit in dominica LXXme vel LXme, debet transferri ad diem immediate sequentem.

Dans *V* seulement, immédiatement avant ce paragraphe:

Item Rome apud Sanctum Petrum, anno MCCCCXXII, luna secunda februarii, que fuit dies Purificationis, dominus Odo de Columna, papa Martinus V, anno sui pontificatus V, dedit candelas bene (*sic*)

mane benedictas per dominum cardinalem Bononiensem, qui celebravit in capella magna palatii, quia illo die dominus noster papa non celebravit, sed solum dedit in parva capella Sancti Nicolai, more solito, candelas de cera crocei coloris cardinalibus, prelatis et aliis personis tam ecclesiasticis quam secularibus, in magno numero; principibus autem Romanis, secundum eorum qualitates, dedit candelas de cera alba et domino Jordano principi Salerni (1), fratri domini nostri, unam candellam grossiorem aliis principibus datis, Senatori dedit albam, conservatoribus sicut episcopis. Item post prandium dedit procuratoribus imperatoris, regum, reginarum, ducum, ducissarum, comitum, comitissarum, marchionum et marchionissarum, infantum Castelle, domini dalphini Viennensis filii regis Francie, et domine dalphinisse et pro magistro Rodi dedit procuratori candellam albam.

Egalement dans *V*, au fol. LIX v°, avant ce paragraphe:

Item in die isto Purificationis non fuit sermo sicut nec consuevit esse, nec papa descendit de cathedra existens indutus mitra satis preciosa et pluviali precioso, quia post processionem factam cum cardinalibus et aliis prelatis indutis pontificalibus per palatium <quia> non descendit ad ecclesiam Sancti Petri, sicut erat alias observatum; non ivit ex eo quia non celebravit, et dedit candellas parvas unius quarti libre existentibus infra claustrum palatii, in loco ante portam ferream, et modici erant et quasi nulli Romani, sed solum cortesani. Duo nobiles tenuerunt candellas pape; in processione papa portabat unam ex candellis suis, quia duas, et dum dicit evangelium, tenet in manu. Istis expletis, tradidit dictis nobilibus; consueverant esse magistri qui repperiuntur aut ambasciatores magnorum principum, qui consueverunt honorari in personas dictorum ambasciatorum. Portatum fuit pallium supra Dominum Nostrum per servientes armorum in deffectu aliorum nobilium, satis preciosum, novum, et mitram satis preciosam, *(sic, à l'acc.)*; quando autem dedit candelas, portabat pluviale et mitram simplicia, sicut in adventu aut XL^{ma} consuevit. Quibus datis recipit aliud [....] et tunc papa portabat pluviale et mitram simplicia, sicut consuevit facere in adventu aut XL^{ma}, durante pro-

(1) Giordano Colonna, frère de Martin V, prince de Salerne depuis 1419. Cf. Litta, *Famiglie celebri italiane:* Colonna, tav. IV.

cessione et quando dedit candellas. Demum fuit questio inter ambasciatores regum Castelle et Anglie quia quilibet ipsorum volebat habere primo a domino nostro candellas; tamen fuerunt date candelle ambasciatori regis Anglie per me in camera paramenti, quam portavi sub clamide mea, et dominus noster dedit domino Couchon in camera sua secreta; tamen ambasciatores regis Francie et domini dalphini non fuerunt bene contenti quando sciverunt hoc: domino regi Francie illo die non fuerunt date candelle propter questionem dominorum pretendentium se esse procuratores dicti regis; demum, ut credo, uterque (*sic*) procuratorum fuerunt date candelle.

Indépendamment de ce passage, il n'est pas sûr que la rédaction de chaque paragraphe soit exactement contemporaine des faits: on n'y rencontre pas l'expression *hodie*, et par contre assez souvent *die sequenti*. Néanmoins, vu la précision des détails, l'écart n'a jamais pu être bien grand et l'opuscule peut être défini: une chronique au jour le jour décrivant, au point de vue du cérémonial, la vie de la cour papale pendant deux années. Or il y a un nom consacré pour ce genre de littérature: nous sommes en présence d'un *Diaire de la cour de Benoît XIII* pour les années 1406 à 1408 (1). Muratori, en lui donnant, d'après la rubrique initiale, le titre de *Gesta Benedicti XIII*, a peut-être contribué à tromper les érudits sur son caractère. On a voulu y chercher des renseignements proprement historiques et, constatant que cette œuvre anonyme en contenait moins que des pièces pourvues de bonnes références, comme la chronique de Martin d'Alpartil et l'exposé fait au concile de Perpignan (2), on n'y a pas attaché d'impor-

(1) Gattico a soupçonné ce caractère de l'opuscule qu'il n'a pas publié. Voir sa *Préface*, p. 14.

(2) Le second de ces documents a été publié par le père Ehrle: *Archiv für Litteratur und Kirchengeschichte*, t. V, (1889), p. 387 et t. VII, (1900), p. 576; le premier a été trouvé et sera publié également par lui, il a été utilisé par M. N. Valois dans les tomes III (1901), et IV (1902), de son ouvrage *La France et le Grand Schisme d'Occident.*

tance; nous verrons si le nom de son auteur ne doit pas le faire estimer un peu davantage, même à ce point de vue. Sous le rapport du cérémonial, le principal en réalité, l'opuscule nous semble présenter cet intérêt qu'il montre déjà à l'époque du grand schisme un bon exemple d'une espèce de composition dont on peut trouver la première ébauche dans le pretendu *Cérémonial* de Jacques Caetani sous Boniface VIII et Clément V (1), mais dont on ne relevait jusqu'ici des spécimens qu'au moment de la période de grande activité des cérémoniaires pontificaux, à la fin du XVe siècle (2). Les dernières lignes du diaire manquent dans le manuscrit *B*, ainsi qu'une consultation du camerlingue de Benoît XIII sur divers points de cérémonial soulevés à l'occasion du concile de Perpignan: trois feuillets ont été déchirés, cependant un fragment en est resté sur lequel on peut lire des bouts de lignes, notamment le passage suivant, détaché de la consultation:

> ... X januarii fuerunt de Perpiniano
> ... articuli sequentes domino Francesco archiepiscopo
> ... super quibus volebat ipse dominus Tholetanus etc.

Les trois feuillets arrachés contenaient donc la matière qui remplit dans *V* les fol. LXV r° à LXVII r°. Vient ensuite (fol. 64 r° à 65 v°) un nouveau fragment didactique: " De ingressu pape in civitates ".

La troisième partie est relativement assez connue. Publiée par Muratori et par Gattico (3) elle a été utilisée par Moroni en divers endroits de son Dictionnaire d'Erudition Ecclésiastique, et tout récemment par M. G. Pérouse (4). Son titre est dans

(1) Cf. Labande dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1893, p. 50-51.
(2) Cf. Constant dans les *Mélanges* de 1903, pp. 161 seq.
(3) Muratori, *op. cit.*, col. 180, d'après un ms. d'Este. Gattico, *op. cit.* p. 263, d'après *V*.
(4) G. Pérouse, *Le cardinal Louis Aleman et la fin du grand schisme*, Lyon, 1904, in 8° (thèse de doctorat).

V — car ici encore un feuillet de *B* a été arraché. — " Avisamenta pro regimine et dispositione officiariorum in palatio Domini nostri pape „ (fol. LXX r°) Les *Avisamenta* (fol. 66 r° à 79 v°) ne comprennent pas tous les officiers de la Curie. Ils sont datés de la manière suivante (fol. 79 v°): " Scripta Pisis post novam creationem felicis recordationis Alexandri pape quinti, anno a nativitate Domini M.CCCC.IX, IV Julii „. Dans le paragraphe qui précède la date, l'auteur s'excuse des erreurs que contient son travail en alléguant qu'il n'a pas eu tous les éléments nécessaires:

Et placeat Sue Sanctitati scribentem excusatum habere: non enim novit mores in hac parte observatos, et libros antiquos camere penes se non habet... Item attendendum quod supra specifice non ponitur quibus officiariis et quanta stipendia dari solent, et quomodo solvi, quia de his apparere potest per antiquos libros camere; que a tempore schismatis citra paucis et diminute soluta fuerunt.

La quatrième et dernière partie commence par ces mots: " Ceremonie observande in celebratione concilii principaliter circa quatuor versantur... primo circa locum, secundo circa personas, tertio circa situm, quarto circa gerenda in concilio „ (fol. 81 r° non numéroté). Elle est datée par la note suivante (même fol.): " Anno domini millesimo quadringentesimo octavo, fuit tentum concilium apud Perpinianum sub domino Benedicto XIII, quod incepit secunda die novembris ejusdem anni et duravit usque ad primam diem martii anni millesimi quadrigentesimi noni, et pro dicto concilio scripta sunt avisamenta sequentia „. L'auteur n'a pas considéré son œuvre comme achevée et il termine ainsi " Alia capitula sequi deberent que concernunt modum dandi vota et absolutionem concilii, que alias tradentur „ (fol. 85 v° non numéroté).

Toutes ces pièces ne sont pas réunies par hasard et n'ont pas été transcrites sans un dessein prémédité. Gattico (1) a cru voir dans le recueil un *Cérémonial* en sens strict du mot, c'est-à-dire un traité complet des cérémonies à l'usage de la cour de Benoît XIII. Il expliquait les lacunes par la perte de nombreux feuillets; mais d'une part, si quelques feuillets manquent à *B*, rien n'autorise à supposer que *V* en ait perdu un nombre quelconque; d'autre part rien ne peut justifier la présence dans un cérémonial d'une partie narrative, comme le diaire, ni même des morceaux écrits en vue d'une circonstance déterminée et transcrits tels quels, comme les règles pour la célébration du concile. Du reste l'hypothèse de Gattico est exclue plus formellement encore par ce fait que notre auteur en plusieurs endroits renvoie expressément au *Cérémonial* comme à un ouvrage différent du sien. Ainsi, au fol. 17 r° : " Hic deberet poni modus qui servatur in electione que fit per scrutinum et eciam qualiter fieri debet compromissum et modus procedendi in eo etc. Item ea que servantur quando electio est facta et electus consensit *que omnia vide in Cerimoniali circa prin*[*cipium*] etc. ". Au fol. 32 v° " *In libro viridi*, in illa parte, in qua agitur de diebus [quibus] solent teneri consistoria ". Au fol. 42 v° " servato modo *qui describitur in Cerimoniali* " Il est à noter que seul ce dernier exemple est emprunté au diaire, les deux autres appartiennent à la partie didactique du manuscrit. Celui-ci n'étant pas un cérémonial, il est permis de se demander à quel cérémonial il renvoie, et il n'est pas impossible de trouver une réponse. Dans le second des passages cités ci-dessus le cérémonial en question est désigné sous le nom de *liber viridis* ". Or, dans un inventaire de la librairie des papes d'Avignon, dressé en 1411,

(1) *Op. cit.*, p. 231.

le père Ehrle a relevé l'indication suivante: „ N. 233, item liber ceremoniarum per dominos Neapolitanum et Jacobum Gagir (?) diaconos cardinales *copertus pelle viridi*, et incipit in secundo folio *infrascripta* et finit in penultimo *oratio* „ (1). Selon le P. Ehrle il s'agit ici de l'ouvrage connu sous le titre de Cérémonial de Jacques Caëtani; le savant auteur s'appuie même sur cette mention pour attribuer une part de cet ouvrage à la collaboration du cardinal Napoléon Orsini (*cardinalis Neapolitanus*). Mais l'*incipit* et l'*explicit* indiqués ici ne correspondent pas à ceux du manuscrit d'Avignon, qui nous fait connaître l'œuvre de Caëtani; en outre cette œuvre ne mérite pas plus que celle dont nous nous occupons le nom de *liber ceremoniarum*. C'est un cahier d'observations et de notes, où nous serions assez disposés à voir un premier essai de diaire, et peut-être, comme le voudrait M. Labande (2) des matériaux destinés à la composition d'un cérémonial disposé systématiquement. Le même érudit suppose que cette composition a été faite et que c'est elle qui, à son tour, a servi de point de départ à l'œuvre du XV[e] siècle publiée sous le nom de Caëtani par Mabillon (3). Peut-être faut-il voir aussi ce second état de rédaction, aujourd'hui perdu, dans le *liber viridis* décrit par le catalogue d'Avignon et utilisé par notre auteur. De fait, les deux pas-

(1) *Archiv. für Litteratur und Kirchengeschichte,* t. V., (1889) p. 573. Cf. t. I, (885) p. 14. Cet inventaire se trouve dans les archives du chapitre de Saint-Pierre au Vatican; cf., dans une bulle de Martin V contenant l'énumération de livres et d'objets, indument livrés à Jean XXIII par François de Conzié lui même: « Item librum Ceremoniarum ordinatum per bone memorie Neapolitanum et Jacobum Gagri diaconos cardinales, *copertum pelle viridi* incipientem in 2° folio infrascripta et finientem in penultimo omnino. Theiner, *Codex diplomaticus,* t. III, (1862), p. 233.

(2) Labande, *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes,* loc. cit.

(3) Mabillon, *Museum italicum,* t. III, (1689), p. 243.

sages auxquels renvoie celui-ci se retrouvent, à la place qu'il leur assigne, dans l'*Ordo Romanus* édité par Mabillon (1).

Mais nous est-il permis de parler de l'auteur des opuscules que nous étudions? Rapprochés par leur voisinage sur les pages des mêmes manuscrits et plus encore par l'identité des préoccupations qui les ont inspirés, ont-il un auteur unique? Nous devrons répondre par l'affirmative si, ayant dégagé de leur étude les conditions que devrait remplir cet auteur, nous trouvons facilement le personnage auquel elles s'appliquent et si nous pouvons ainsi rendre compte raisonnablement et de la composition des opuscules et de leur réunion en un recueil.

Premièrement il faut que l'auteur ait appartenu à la cour pontificale; à défaut d'indications précises l'objet même de tous les morceaux qui composent le manuscrit suffirait à le montrer. On peut relever divers détails sur la distribution des salles au palais d'Avignon. Ainsi au fol. 3 v° " Cardinales debent ordinare de vigiliis ... que fieri solent in capella majori palacii, *Curia in Avinione existente* „ au fol. 9 r°: " Cardinales debent se reducere ad locum eis ordinatum ... *qui est in Avinione camera paramenti* „ ou même des affirmations directes comme fol. 34 v° " Item, *ut vidi servari* in duce Borbonii... ita *vidi servari* in regibus Francie, Aragonie, Cecilie etc. „ Pour le diaire il n'y a pas lieu d'insister, de telles pages ne peuvent être l'œuvre que d'un témoin. Cependant il y a lieu de noter tout spécialement le passage cité plus haut, relatif aux cierges de la chandeleur; il nous montre l'auteur à la cour papale à deux époques très différentes, et signale entre temps son absence comme un fait exceptionnel: " quia in curia [nostra *V*] non eram „.

Secondement il faut que l'auteur ait été un dignitaire ayant quelqu'intendance à exercer sur le cérémonial: c'est également

(1) Le passage sur l'élection pontificale au début: Mabillon, *op. cit.*, pp. 246-252; le passage sur les consistoires, pp. 382, 390.

un point que l'analyse la plus sommaire des opuscules suffit à établir. On en peut en outre trouver une preuve, pour la première partie, dans les renvois au *liber ceremoniarum* et les additions qui y ont faites; pour le diaire dans un paragraphe où l'auteur blâme les *clerici ceremoniarum*: " Finita autem missa, per inadvertentiam clericorum cerimoniarum statim inceperunt vesperas... (fol. 39 v°) et ailleurs (*V* fol. XL r° en lacune dans *B*): " Tamen clericus cerimoniarum asseruit quod... sed forte illud erat verum et ita vidi observari tempore Clementis VII „. Dans la dernière partie, le traité sur la manière de tenir un concile n'est qu'une séries de préceptes sur les cérémonies, appuyés sur des fréquents exemples puisés dans une expérience que pouvait seule donner une longue durée de charge à la Curie.

En effet, et ce sera la troisième étape de notre raisonnement, il faut que l'auteur ait servi successivement Clément VII, Benoît XIII, Alexandre V, et Martin V, c'est-à-dire que, suivant toujours l'obédience française, il soit allé des papes d'Avignon à ceux qui sortirent de l'assemblée de Pise, pour adhérer enfin à l'élu du concile de Constance. Nous venons de citer un passage qui témoigne pour Clément VII. L'ensemble du diaire nous renseigne pour Benoît XIII; de même dans la première partie le passage suivant (fol. 34 v°) " Contrarium fecit servari Dominus [noster Benedictus] XIII, quando rex Aragonie redeundo de Cecilia venit ad ipsum apud Avinionem anno II sui pontificatus „. De même dans la dernière partie, la date du traité sur le concile (fol. 81 r°) " tentum... per Dominum Benedictum XIII „. Pour le Concile de Pise et Alexandre V, nous avons le témoignage de *Avisamenta pro regimine officiariorum* dediés à ce pontife et datés de Pise (fol. 79 v°) et dans le traité sur le concile, trois notes additionnelles, dont la dernière dit expressément (fol. 82 r°) " in concilio Pisano tento anno M.CCCC.IX, in quo presidebat Dominus Alexander V, fuit presens Ludovicus

rex Cecilie „. Enfin pour le concile de Constance et Martin V nous sommes renseignés par l'addition au diaire relative aux faits de 1422 (*V* fol. LX r°): " Dominus Odo de Columna, papa Martinus V, anno sui pontificatus V... „ et par deux notes du traité sur le concile (fol. 82 r° et 84 v°): " et idem fuit servatum in concilio Constantiensi „.

Or le texte lui-même des opuscules nous fournit à deux reprises un nom d'auteur. D'abord dans le bref récit de la réception de Yolande, reine de Sicile, à Avignon: " Nec alius prelatus, nisi episcopus Avinionensis et *ego archiepiscopus Narbonensis, camerarius domini nostri pape et eius in ipsa civitate et comitatu Venayssini in temporalibus vicarius* „ et deuxièmement à la suite du diaire: " Anno Domini M.CCCC.IX, X januarii, fuerunt de Perpiniano per dominum archiepiscopum Toletanum missi articuli sequentes domino Francisco archiepiscopo Narbonensi Romane Ecclesie camerario... Responsio ad dictos articulos: *dico me frequenter audivisse* a Clemente papa VII „. Le prélat qui se désigne ainsi lui-même est célèbre dans l'histoire du grand Schisme; il se nommait François de Conzié. Dignitaire à la cour pontificale dès avant sa nomination à l'évêché de Grenoble le 28 février 1380, nommé par Clément VII camerlingue le 24 décembre 1383, archevêque d'Arles le 20 Janvier 1388, de Toulouse le 14 octobre 1390 et enfin de Narbonne le 19 septembre 1391 (1); attaché d'abord à Benoît XIII (2)

(1) Sa carrière est résumée, d'après Eubel, par Samaran et Mollat: *La fiscalité pontificale au XIV siècle*, Paris, 1905, p. 169 *(Bibl. des écoles Françaises d'Athènes et de Rome)*. Les mêmes auteurs publient la bulle de nomination du camerlingue, p. 446. La bulle de nomination à Grenoble, celles de translation à Arles, Toulouse et Narbonne sont dans Albanès et Chevalier, *Gallia Christiana Novissima*, t. III, col. 732, 735, 736.

(2) Il est cité comme camerlingue de ce pape dans divers documents auxquels se réfère Valois: *La France et le grand Schisme d'Occident*, t. III, p. 202 et 503.

qui lui conceda certaines faveurs (1), il quitta son obédience pour passer dans celle des papes de Pise et fut nommé par Jean XXIII recteur d'Avignon et de Comtat Venayssin le 2 Janvier 1411. (2) Il exerça cette fonction, en conservant son titre de camerlingue, sous Martin V (3), jusqu'à sa mort, survenue, d'après son épitaphe, le 31 décembre 1431 (4).

Cette brève notice biografique nous montre realisées en François de Conzié les conditions que devait, selon nous, remplir l'auteur des opuscules que nous étudions: il a fait partie, pendant de longues années, de la cour pontificale; il a, en sa qualité de Camerlingue, eu sous ses ordres les clercs des cérémonies et joué dans celles-ci un rôle important (5), enfin il a figuré dans le personnel de la Curie sous Clément VII, Benoît XIII, les papes de Pise et Martin V. Bien plus, nous avons vu que l'auteur n'était pas auprès du pape à la Chandeleur en 1410: en effet, après le concile François de Conzié dût se joindre aux troupes qui reprirent Avignon sur les partisans de Benoît XIII, son ancien maître (6), et il résida ensuite dans cette ville comme vicaire pontifical.

La composition des diverses parties du manuscrit par le camerlingue n'a rien qui doive nous surprendre. Il est notamment assez naturel que, vieilli dans les fonctions de la Curie, il ait été consulté par les fauteurs du Concile de Perpignan sur les

(1) Un exemple: *Gallia Christiana Novissima*, t. III, col. 738.

(2) Bulle dans Denifle et Chatelain, *Cartulaire de l'université de Paris*, t. IV, p. 202, n° 9913, en note. Cf. Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 162, note 3.

(3) *Gallia christiana*, t. I, p. 841, et VI, p. 100.

(4) L'épitaphe, (qui, selon le style de Noël, donne 1432) et la décision du Concile de Bâle nommant son successeur à Avignon le 20 juin 1432 sont dans *Gallia Christiana*, t. VI, col. 100-101.

(5) Voir les détails réunis par Pérouse, dans son ouvrage cité, sur le vice-camérier Louis Aleman, p. 38-39.

(6) Pérouse, *op. cit.*, p. 12. Valois, t. II, p. 159 seq.

cérémonies conciliaires (et il montre dans sa réponse un souci des prérogatives de sa charge qui suffirait à trahir, sinon sa main, du moins son inspiration) et par Alexandre V sur l'organisation des diverses offices de son palais. La réunion de ces opuscules, leur juxtaposition avec des fragments qui semblent seulement des additions à un cérémonial, s'expliquerait assez bien par un dessein analogue à celui qui aurait dicté à Jacques Caëtani l'œuvre que le manuscrit d'Avignon nous a conservée et qu'on a définie (1) " une réunion de matériaux recueillis en vue d'une exposition complète du cérémonial romain ".

On remarquera que, dans cette recherche de l'auteur, nous avons cité divers passages sans nous demander s'ils faisaient ou non partie du texte primitif de *B*; en fait un grand nombre, il faut ajouter peut-être ceux qui mettent le plus sur la voie, appartiennent aux additions marginales. Une hypothèse se présente tout naturellement à l'esprit : François de Conzié aurait recueilli et annoté des écrits d'un ou plusieurs auteurs. Nous ne nous sommes pas arrêté à cette hypothèse, voici pourquoi : des deux passages où le camerlingue se nomme à la première personne l'un, celui des articles soumis par l'archevêque de Tolède en janvier 1409, devait faire partie du texte primitif, mais comme le feuillet où il se trouvait a été en majeure partie arraché, cet argument n'a pas une valeur absolue — l'autre, celui du cortège de la reine Yolande, ne se trouve pas du tout dans *B*; il n'a pas non plus été ajouté dans *V*, où la calligraphie régulière et quelques fautes de lecture nous interdisent de voir un manuscrit d'auteur, il provient donc de l'intermédiaire que nous devons supposer entre *B* et *V*. Mais dans *B* lui-même nous devons reconnaître l'intervention du camerlin-

(1) Labande, *loc. cit.*

gue (1). Celui-ci a donc fait recopier son oeuvre pour la corriger et l'augmenter: s'il l'a fait une fois, rien ne nous empêche d'admettre qu'il l'ait déjà fait auparavant, et *B* sera précisement le résultat de ce premier travail. En tout cas, qu'ils aient été écrits entièrement par Francois de Conzié ou dans son entourage avec plusieurs séries de retouches de sa main, la notoriété du personnage suffit à prêter à ces opuscules une certaine importance pour l'historien.

LÉONCE CELIER.

(1) Il y a, sur la couverture en parchemin de *B* une note effacée du XV[e] siècle, où nous croyons lire « Iste liber est... mei camerarii ».

NOTES SUR LE TEXTE DE XÉNOPHON

Xenophontis de Reditibus libellus recensuit Arminius Zurborg, Berlin, 1876.

IV, 6; p. 8, 28: καὶ γὰρ οὐδ' ὥσπερ ὅταν πολλοὶ χαλκοτύποι γένωνται, ἀξίων γενομένων τῶν χαλκευτικῶν ἔργων, καταλύονται οἱ χαλκοτύποι, καὶ οἱ σιδηρῆς δὲ ὡσαύτως·

καὶ οἱ σιδηρῆς δὲ Zurborg: καὶ οἱ σιδηρῆς γε mss.

Zurborg, reprenant une conjecture d'Heindorf (1), substitue καὶ... δὲ à καὶ... γε. Aurait-il méconnu l'emploi fréquent de καὶ... γε au sens de *et aussi* ? (2). On ne peut guère le supposer. La répétition des mêmes particules dans la phrase suivante (3) l'aurait-elle choqué ? Mais c'est là trop de délicatesse. Les écrivains grecs ne craignaient pas de répéter un mot. Xénophon, plus que tout autre, ne se met pas en peine pour introduire dans l'emploi des particules de liaison un peu de variété (4).

(1) Cf. Xenophontis *opuscula politica*, éd. Sauppe, Leipzig, 1838, p. 161, n.

(2) Ce n'est là qu'une des variétés du sens affirmatif de γε. Cf. Platon, *Ion* 530 a... καὶ τῆς ἄλλης γε μουσικῆς...; *Gorgias* 450 d... καὶ πεττευτική γε...; 463 b ... καὶ τήν γε κομμωτικήν...; *Ménexène* 235 e... καὶ Κόννον γε...; 249 e... καὶ πρός γε... De *et aussi* on passe aisément à *et même*. Cf. Xénophon, *Revenus* IV, 50: καὶ οἵ γε χῶροι...; Ps.-Xénophon, *Constitution athénienne* II, 19: καὶ τοὐναντίον γε...; Platon, *Gorgias* 457 d: καὶ ἔνιοί γε...; 469 e ... καὶ τά γε Ἀθηναίων...

(3) IV, 6; p. 9, 1: καὶ ὅταν γε...

(4) Cf. en particulier, dans les *Revenus*, l'emploi monotone de γε μήν.

* * *

Xenophontis qui fertur libellus de republica Atheniensium edidit A. Kirchhoff, editio altera, Berlin, 1881.

I, 3; p. 4, 5: ἐπεί τοι ὁπόσαι μὲν σωτηρίαν φέρουσι τῶν ἀρχῶν χρησταὶ οὖσαι καὶ μὴ χρησταὶ κίνδυνον τῷ δήμῳ ἅπαντι, τούτων μὲν τῶν ἀρχῶν οὐδὲν δεῖται ὁ δῆμος μετεῖναι... οὔτε τῶν στρατηγιῶν οἴονταί σφισι χρῆναι μετεῖναι οὔτε τῶν ἱππαρχιῶν·

ἐπεί τοι Kirchhoff: ἔπειτα mss.

Les deux conjectures de Kirchhoff, la correction qui porte sur ἔπειτα et l'indication d'une lacune après μετεῖναι, semblent avoir une cause unique. La phrase, telle que nos manuscrits l'ont conservée, se compose de deux parties distinctes: l'expression d'un principe général et l'énumération, incomplète, des cas particuliers qui en résultent. Or la liaison des deux membres de phrase n'est pas exprimée de façon nette. Ils ne sont guère que juxtaposés. Nous ne croyons pas cependant que des conjectures s'imposent. Le premier οὔτε semble avoir un sens, qui n'est que la transposition négative d'un emploi fréquent de καί (1): *et en particulier ne... pas, et notamment ne... pas.*

I, 3; p. 4, 12: ὁπόσαι δ' εἰσὶν ἀρχαὶ μισθοφορίας ἔχουσαι καὶ ὠφελείας εἰς τὸν οἶκον, ταύτας ζητεῖ ὁ δῆμος ἄρχειν.

ἔχουσαι Kirchhoff: ἕνεκα mss.

La conjecture de Kirchhoff n'est pas seulement inutile, elle affaiblit singulièrement le sens de la phrase et son esprit: « Mais

(1) Sur le sens de καί *et notamment*, cf. Tournier, *Revue de Philologie*, VII, 1883, p. 136. On peut citer comme exemples: Eschyle, *Agamemnon*, v. 5... καὶ τοὺς φέροντας...; *Perses*, v. 750... καὶ Ποσειδῶνος...; *Platon*, *Ion*, 538 e... καὶ ἐν Ὀδυσσείᾳ...

toutes les magistratures qui existent, *s'il ne s'agit que de* (1) toucher une indemnité et tirer d'elles du profit, le peuple cherche à les exercer „.

I, 8; p. 6, 9: ὃ γὰρ σὺ νομίζεις οὐκ εὐνομεῖσθαι, αὐτοῦ ἀπὸ τούτου ἰσχύει ὁ δῆμος καὶ ἐλεύθερός ἐστιν.

αὐτοῦ Bakius: αὐτὸς mss.

Quelque défiance que l'on puisse avoir pour les manuscrits de la Πολιτεία, on ne doit pas substituer par conjecture à une expression originale, mais claire, une autre plus commune. Ce serait faire, de propos délibéré, ce que les copistes ont fait tant de fois inconsciemment. Or αὐτὸς ne manque ni de sens ni de clarté. Rapproché de δῆμος, il signifierait, sans plus: *le peuple, lui*... Mais, en tête de la proposition, il prend la valeur d'un adverbe ou d'une particule (2). Il oppose le second membre de phrase, dans son ensemble, au premier. Il souligne leur contradiction.

I, 10; p. 7, 3: ἤσθηταί τε γὰρ οὐδὲν βέλτιον ὁ δῆμος αὐτόθι ἢ οἱ δοῦλοι καὶ οἱ μέτοικοι καὶ τὰ εἴδη οὐδὲν βελτίους εἰσίν.

ἤσθηται L. Dindorf: ἐσθῆτα mss.

Dans le texte, tel que Dindorf l'a constitué, un mot gêne et choque: ἤσθηται. Il ne se comprend d'aucune manière. Dindorf avait senti le défaut de la phrase: l'emploi de βέλτιον sans qu'on puisse sous-entendre d'autre verbe qu' ἐστι. Il pensait y

(1) Cf. Hérodote, III, 85,... θάρσεε τούτου εἵνεκεν..., aie confiance s'il ne s'agit que de cela...; Démosthène, III, 14, ... ἕνεκά γε ψηφισμάτων..., ... s'il ne fallait pour cela que des décrets...; Platon, *République*, 329 b,... ἕνεκά γε γήρως..., si la vieillesse était seule en cause...

(2) Cf. Anaxandride, fgt. 52, 6-7, (Kock, II, 1, p. 158): ἢν δ' αὖ λάβῃ μηδὲν φερομένην, δοῦλος αὐτὸς γίνεται. Mais s'il prend une femme sans dot, il est *encore* esclave. Platon, *Gorgias* 462 c... ἵνα ἐπειδὰν αὐτοὶ πρεσβύτεροι γιγνόμενοι σφαλλώμεθα, παρόντες ὑμεῖς οἱ νεώτεροι... quand *nous* les hommes d'âge..., *vous* les jeunes gens...

remédier par sa conjecture. Mais ἐσθῆτα n'est pas un mot fautif. Il s'oppose nettement à εἴδη: ni par le vêtement, ni par la mine le peuple ne se distingue des esclaves et des métèques. Pour que la phrase se laisse entendre, sans difficultés, il suffit de conjecturer avec Brodeau: ... οὐδὲν βελτίων...

I, 18; p. 10, 13: νῦν δ' ἠνάγκασται τὸν δῆμον κολακεύειν τὸν Ἀθηναίων εἷς ἕκαστος τῶν συμμάχων, γιγνώσκων ὅτι δεῖ ἀφικόμενον Ἀθήναζε δίκην δοῦναι καὶ λαβεῖν οὐκ ἐν ἄλλοις τισὶν ἀλλ' ἐν τῷ δήμῳ, ὅς ἐστι δὴ νόμος Ἀθήνησι·

δεῖ G. Hermannus: δεῖ μὲν mss.

On ne doit pas supprimer μὲν, comme l'a fait Gottfried Hermann. Pour comprendre cette particule, il suffit de se rappeler les passages, où, employée seule, elle a un sens affirmatif (1). Elle sert à détacher le mot qui la précède. L'équivalent le plus exact de δεῖ μὲν serait: *il faut bien.*

II, 12; p. 15, 11: οὐδὲ χαλκὸς καὶ σίδηρος ἔστι τῇ αὐτῇ πόλει, οὐδὲ τἄλλα δύο ἢ τρία μιᾷ πόλει, ἀλλὰ τὸ μὲν τῇ τὸ δὲ τῇ.

ἔστι τῇ αὐτῇ πόλει Kirchhoff: ἐκ τῆς αὐτῆς πόλεως mss.

Kirchhoff ne supporte guère la variété dans le style. Il ramène tout, autant qu'il peut, à la forme la plus commune. Sur ce point encore, le texte des manuscrits valait mieux: « L'airain et le fer *ne viennent pas de* la même ville, une seule ville *ne possède pas* non plus les deux ou trois autres matières premières... ».

(1) Cf. Kühner, *Ausführliche Grammatik der griechischen Sprache, Satzlehre,* dritte Auflage, besorgt von Gehrt, II, p. 139. Aux exemples qu'on y trouve, on peut ajouter les phrases de Platon, où δή et τοι ne font qu'ajouter au sens affirmatif de μέν: Platon, *Gorgias* 451 d: τυγχάνει μὲν γὰρ δὴ..., la rhétorique se trouve *bien* être..., n'est-ce pas?; 471 a: ἀλλὰ μὲν δὴ πῶς οὐκ ἄδικος; mais *voyons,* comment...; 455 b: ἐγὼ μὲν γάρ τοι οὐδ' αὐτός... car moi-même, *je te l'avoue,* je...

II, 14; p. 15, 17: εἰ γὰρ νῆσον οἰκοῦντες θαλαττοκράτορες ἦσαν Ἀθηναῖοι, ὑπῆρχεν ἂν αὐτοῖς ποιεῖν μὲν κακῶς, εἰ ἐβούλοντο, πάσχειν δὲ μηδέν, ἕως τῆς θαλάττης ἦρχον, μηδὲ τμηθῆναι τὴν αὐτῶν μηδὲ προσδέχεσθαι τοὺς πολεμίους·

τὴν αὐτῶν Kirchhoff: τὴν ἑαυτῶν γῆν mss.

Pourquoi supprimer γῆν? L'ellipse du mot, si fréquente qu'elle soit, n'est pas nécessaire. Le changement d'ἑαυτῶν en αὐτῶν, qu'avait proposé Dindorf, peut au moins se défendre. Il a pour lui une logique abstraite. Cependant arrivé à μηδὲ τμηθῆναι, le souvenir qu'on garde de ὑπῆρχεν ἂν αὐτοῖς est celui d'un verbe personnel: *ils* auraient la ressource, *ils* auraient l'avantage. On s'explique alors l'emploi du réfléchi ἑαυτῶν (1).

II, 14; p. 16, 2: νῦν δὲ... οἱ γεωργοῦντες καὶ οἱ πλούσιοι Ἀθηναίων ὑπέρχονται τοὺς πολεμίους μᾶλλον, ὁ δὲ δῆμος, ἅτε εὖ εἰδὼς ὅτι οὐδὲν τῶν σφῶν ἐμπρήσουσιν οὐδὲ τεμοῦσιν, ἀδεῶς ζῇ καὶ οὐχ ὑπερχόμενος αὐτούς.

On hésite sur le sens d'ὑπέρχεσθαι dans ce passage (2). On le traduit par *craindre*, sans que l'étymologie du mot, ni l'usage, le permette. Cependant, à tous les exemples que le *Thesaurus* rassemble sur ce point (3), une même traduction convient: *ménager*. Dans le présent passage de la Πολιτεία, ὑπέρχεσθαι n'a pas d'autre sens.

(1) Ce serait une variété de l' « accord suivant le sens ». Sur cet accord, dont s'accommode tant la liberté et la souplesse de la syntaxe grecque, cf. Kühner-Gehrt, *op. cit.*, *Satzlehre*, I, p. 52.

(2) Cf. Xenophontis *opuscula politica*, éd. Sauppe, Leipzig, 1838. p. 124, n.

(3) *Thesaurus graecae linguae ab* Henrico Stephano *constructus*, ed. Didot, *s. v.°* ὑπέρχομαι. Cf. en particulier: Xénophon, *Constitution lacédemonienne*, VIII, 2: ἐν δὲ τῇ Σπάρτῃ οἱ κράτιστοι καὶ ὑπέρχονται μάλιστα τὰς ἀρχὰς καὶ τῷ ταπεινοὶ εἶναι μεγαλύνονται... Platon, *Criton*, 53 e: ὑπερχόμενος δὴ βιώσει πάντας ἀνθρώπους καὶ δουλεύων. Ps.-Andocide, *Contre Alcibiade*, 21: εἰκότως δέ μοι δοκοῦσιν οἱ κριταὶ ὑπέρχεσθαι Ἀλκιβιάδην...

II, 15; p. 16, 10: μηδ' αὖ στασιάσαι τῷ δήμῳ μηδένας, εἰ νῆσον ᾤκουν.

μηδένας Weiskius: μηδὲν mss.

Μηδὲν s'entend fort bien: « Il ne serait pas possible non plus de faire aucune entreprise contre la démocratie, si les Athéniens habitaient une île ». Au reste, si l'on tenait à conjecturer, μηδένα vaudrait mieux que μηδένας. L'explication paléographique de la faute serait plus facile.

II, 17; p. 17, 2: ἄττα δ' ἂν ὁ δῆμος συνθῆται, ἔξεστιν αὐτῷ ἑνὶ ἀνατιθέντι τὴν αἰτίαν τῷ λέγοντι ἢ τῷ ἐπιψηφίσαντι ἀρνεῖσθαι τοῖς ἄλλοις ὅτι οὐ παρῆ οὐδὲ ἀρέσκει ἔμοιγε τὰ συγκείμενα...,

λέγοντι ἢ Kirchhoff: λέγοντι καὶ mss.

La possibilité d'une faute n'en implique pas la nécessité. Que les copistes aient souvent confondu ἤ et καί personne ne le niera. Mais on ne peut oublier non plus qu'en d'assez nombreux passages, καί prend le sens de *ou bien* (1). Il n'y a là rien d'illogique: on passe aisément de *et aussi* à *ou bien*.

II, 18; p. 17, 12: κωμῳδεῖν δ' αὖ καὶ κακῶς λέγειν τὸν μὲν δῆμον οὐκ ἐῶσιν, ἵνα μὴ αὐτοὶ ἀκούωσι κακῶς, ἰδίᾳ δὲ κελεύουσιν, εἴ τίς τινα βούλεται, εὖ εἰδότες ὅτι οὐχὶ τοῦ δήμου ἔσται οὐδὲ τοῦ πλήθους ὁ κωμῳδούμενος ὡς ἐπὶ τὸ πολύ, ...

ἔσται Kirchhoff: ἐστίν mss.

« ... sachant bien que l'homme mis en scène ne *fait pas partie*, le plus souvent, du peuple ni du vulgaire... ». On emploie l'indicatif présent, en bien des cas, dans l'énoncé d'une loi d'expérience (2). La conjecture de Kirchhoff est inutile.

(1) Cf. Kühner-Gehrt, *op. cit.*, *Satzlehre*, II, p. 248. On peut citer Démosthène, éd. Weil, III, 27... ὁμοίως καὶ παραπλησίως...

(2) Cf. Basil Lanneau Gildersleeve, *Syntax of classical greek*, § 190, t. I, p. 81.

III, 10; p. 23, 5: ἐν οὐδεμιᾷ γὰρ πόλει τὸ βέλτιστον εὔνουν τῷ δήμῳ..., ἀλλὰ τὸ κάκιστον ἐν ἑκάστῃ ἐστὶ πόλει εὔνουν τῷ δήμῳ.

Kirchhoff marque une lacune après τῷ δήμῳ et propose en note, comme complément, τῷ Ἀθηναίων ou τῷ Ἀθήνησιν. Il n'y a rien à ajouter ni à sous-entendre. Δήμῳ ne signifie pas ici *le peuple*, mais *la démocratie* (4).

PIERRE BOUDREAUX.

(4) Cf. en particulier Ps.-Xénophon, *Constitution athénienne*, II, 15 (p. 16, 10); III, 11 (p. 23, 11 et 13).

L'EGLISE DE SAINT-LOUIS DES FRANÇAIS
EN 1810-1811

Le traité de Tolentino (février 1797) avait exigé de Pie VI le paiement à la République française d'une contribution de 30 millions, — en dehors de la cession des Légations de Bologne, Ferrare et Ravenne. Les églises de Rome durent venir en aide au pape, dont l'administration financière avait été de tout temps trop mauvaise pour garder de l'argent en caisse (1). Parmi ces églises, il faut compter Saint-Louis des Français, dont la part s'éleva à 20.000 écus (2). Il est vrai que la France accorda au pape une compensation. Par l'article XVII, la République céda au pape ses droits sur les diverses fondations religieuses françaises de Rome et de Loreto. Ces fondations, à partir du 1797, restèrent donc sous la dépendance de la curie romaine. Quel fut alors le sort de ces fondations, c'est ce qu'on ne sait guère. Il est probable que les Archives du Vatican contiennent beaucoup de documents qui permettraient d'écrire leur histoire depuis 1797. Les papiers mêmes de Saint-Louis des Français, en tout cas, ne nous donnent aucun renseignement (3).

(1) Silvagni, *La corte e la società romana*, t. I, *passim*.

(2) Mgr. d'Armailhacq, *L'église nationale des Français à Rome. Notes historiques et descriptives*, Rome, 1894, in-4°, p. 75-76. Cet auteur précise même: « Si les armoires de notre sacristie sont actuellement vides des trésors que la générosité de nos prédécesseurs y avait accumulés, ne nous en plaignons pas outre mesure, puisque ces richesses ont été employées en aumônes envers les successeurs de Pierre ».

(3) Mgr. d'Armailhacq ne donne, dans son volume, que des indications de baptêmes et d'obsèques pour la période impériale (p. 76 seqq.) L'abbé H. de Surrel de Saint-Julien (*Saint-Louis des Français pen-*

On ne sait pas même très bien comment, et à quelle époque précise, l'administration de Saint-Louis et des diverses fondations françaises passa de la curie romaine à l'ambassade de France, au temps du cardinal Fesch (1). En tout cas, le cardinal Fesch veilla à la reconstitution aussi complète que possible de l'ancienne mense de Saint-Louis, comme en fait foi la lettre suivante, écrite le 25 mai 1810, par M. de l'Estache, administrateur de l'église, à M. de Gerando, directeur des affaires intérieures dans les états romains; l'union de ces états à l'Empire, en 1809, (2) avait naturellement fait rentrer les établissements religieux sous la tutelle administrative du nouveau gouvernement, et écarté ainsi, pour plusieurs années, la surveillance du ministre des affaires étrangères, qui devait la recouvrer seulement en 1815.

... « Nous sommes Français, Excellence, disait M. de l'Estache, et, dans cette qualité, nous avons été chargés par S. A. Eme Mgr. le Cardinal Fesch de cette administration réunie. — Nous en avons

dant la Révolution, le Consulat et l'Empire, d'après le registre des entrées, sorties et paiements des chapelains durant cette période, dans les *Annales de Saint-Louis des Français*, 1900, t. V, p. 75-88) énumère simplement des noms de chapelains. Toutefois, il signale le cardinal de Zelada nommant en 1800 un demi-pensionnaire, et le visiteur apostolique procédant en 1801-1802 à quatre nominations. D'autre part, le registre ne dépasse pas l'année 1808.

(1) On voit en 1804 le cardinal Fesch nommer un chapelain (abbé de Saint-Julien, *loc. cit.*), comme en 1808 le chargé d'affaires Lefebvre donner une chapellenie à l'abbé Lamy qui sera supérieur de 1814 à 1820. — Sur les rapports de Fesch avec Saint-Louis on ne trouvera rien dans la correspondance du cardinal avec Napoléon, publiée par Du Casse, d'après les archives du roi Joseph, dans l'*Histoire des négociations relatives aux traités de Morfontaine...*, Paris, 1855, 3 vol., in-8. — Je n'ai pas eu le loisir de dépouiller la correspondance de Rome aux Affaires étrangères.

(2) L. Madelin, *La Rome de Napoléon*, Paris, 1906, in-8. — M. de l'Estache, administrateur, faisait d'ailleur observer en 1809, que le régime de Saint-Louis dépendait toujours des Affaires étrangères, et qu'il fallait un décret pour le changer (Arch. Nat. F[1e] d. 16).

recouvré une partie des biens, païé les dettes en grande partie, réparé les bâtiments, liquidé les revenus; nous sommes sans cesse occupés à les améliorer, et nous n'aspirons qu'à les conserver dans toute leur intégrité à la disposition du gouvernement, sous les yeux duquel nous avons toujours travaillé, ayant été honorés des témoignages les plus flatteurs de confiance de Son Altesse Eme susd[e] et des Ambassadeurs et ministres qui lui ont succédé. Nous nous faisons et ferons gloire dans tous les sens de la plus parfaite soumission et du zèle le plus ardent pour l'exécution des ordres supérieurs, mais nous espérons n'être pas confondus dans la foule des Italiens et nous nous flattons d'être honorés d'ordres directs (?). Dans cet objet, nous avons recours à la protection de Votre Excellence, et en mon particulier, c' est la seule récompense que j'en réclame après cinquante ans de travaux » (1).

Ainsi ce n'était pas à un débutant qu'avait été, par le Cardinal Fesch, confiée l'église de Saint-Louis. M. de l'Estache habitait Rome depuis longtemps (2), et, au temps du cardinal de Bernis, il s'était même occupé de la bibliothèque de l'église, où il avait introduit l'*Encyclopédie* (3). De fait, ses lettres à

(1) Archives Nationales, F[1e] 146, dossier 16. — La série F[1e] des Archives Nationales contient les documents afférents à l'administration des états dépendants sous l'Empire. J'y ai trouvé un certain nombre de documents sur Saint-Louis des Français, d'où ce travail est tiré.

(2) Est-ce de lui ou d'un membre de sa famille que sont les sonnets italiens qui figurent à la Bibliotèque Victor Emmanuel de Rome? (Cf. G. Bourgin, *Les mss. du Fondo Gesuitico*, dans la *Revue des Bibliothèques*, janvier-février 1906, p. 70, n° 1364).

(3) Cf. la lettre suivante du 12 mai 1810, écrite par M. de l'Estache à de Gerando, où l'on trouvera des indications sur Saint-Louis et la Trinité des Monts:

« M. Bonnefond aura peut-être rendu compte à V. E. que M. Alquier, ci-devant ambassadeur, et M. Lefebvre, qui lui avait succédé en qualité de chargé d'affaires, l'avaient nommé Préfet de la bibliothèque de Saint-Louis, et sous ce titre, lui avaient donné la com-

M. de Gerando et au général Miollis, gouverneur de Rome, conservées à Paris, nous le dépeignent comme un administrateur minutieux, un peu timoré, un peu geignard, d'ailleurs entièrement dévoué au gouvernement. Or, il avait fort à faire pour défendre la mense de Saint-Louis contre les demandes de secours, ou les candidatures à des chapellenies lancées par des prêtres besogneux, qui, en se disant amis de la France, en assistant aux fêtes officielles et aux *Te Deum* vides d'officiants sérieux, espéraient se ménager les faveurs administratives. — En voici quelques exemples. L'abbé Pucci, qui a été présent à la cérémonie du 15 août 1809, demande une place à Saint-Louis ou tout au moins une aumône de 15 écus par mois: n'a-t-il

mission de rassembler tous les livres que l'on avait pu recouvrer appartenans à la Trinité du Mont, afin de les réunir à ceux que l'on avait sauvé[s] du pillage dans la maison de Saint-Louis, pour en former une bibliothèque, à laquelle on avait en vue d'appliquer quelques fonds annuellement pour la rendre plus considérable et utile au public.

M. Bonnefond a voulu m'associer à cette commission à laquelle aucun émolument n'est attaché, et je m'y suis prêté d'autant plus volontiers que j'avais, du tems de feu M. le Cardinal de Bernis, fait faire quelques acquisitions à la bibliothèque de Saint-Louis, entr'autres celle de l'Enciclopédie. Nous avions en conséquence commencé à faire le triage des livres de la Trinité du Mont, et comme ils se trouvaient amoncelés dans un magasin humide, mon ami avait pris le parti de les faire transporter dans quelques chambres supérieures qui se trouvaient vacantes.

M. Bonnefond fut appellé à Naples et me pria de le suppléer; quoique une surcharge de détails, qu'exige l'administration, m'aient *(sic)* empêché de le faire avec toute l'activité que j'aurais désiré, je ne l'ai pas perdu de vuë, et je me trouve avoir déjà fait faire à Saint-Louis, dans l'ancienne salle destinée à cet usage, tout le boisage nécessaire pour placer les livres convenablement.

Pendant l'absence de V. E., on a, dit on, par une mesure générale de police prise sur tous les couvens de religieux, mis le scellé sur tous les livres de la Trinité du Mont, et, en conséquence, fait évanouir tous les projets de bibliothèque.

M. Bonnefond n'a pas manqué de rendre compte à son E. M. le gouverneur de tous les arrangements sur cet objet, et j'ai eu moi-même

pas perdu en effet le logis à Saint-Eustache, une aumône de messes de 8 écus $^1/_2$, une aumône de 3 pauls chez la marquise Lepri, et enfin deux leçons de français, tout cela, parce qu'il a chanté le *Te Deum*? (1) Les abbés De la Valle et Mori désirent faire partie de Saint-Louis, comme chapelains suppléants, c'est-à-dire avoir le logement et toucher l'émolument de la messe, à savoir 4 écus et 50 baïoques par mois; M. de l'Estache veut bien accorder la gratification, mais il remet sa décision pour le logement (2). Puis, c'est l'abbé Torroni, qui, avec un certificat du prieur de Saint-Louis, le chanoine Digne (9 janvier 1810), présente la pétition suivante:

« Eccellenza,

Il sacerdote Giuseppe Torroni, cognito al sig. Cavaliere Alberti pel suo attaccamento alla grande Nazione francese, già professore di filosofia e mattematica, e poi lettore di diritto publico e poeta Arcade, come apparisce dagli annessi documenti, ha

l'honneur de lui en remettre un mémoire dans le tems, et Son E. a daigné ne pas les désapprouver.

J'ignore et n'ai point la présomption d'anticiper sur les dispositions du gouvernement à l'égard de ces livres, mais il est essentiel que V. E. soit instruite qu'on ne les a sauvé[s] de la rapacité qui a dévasté le couvent à l'époque de la première invasion, que parce que l'on n'en a rien trouvé, quoique les mêmes commissaires de la République romaine qui s'en étaient emparés n'aient pas fait difficulté de vendre pour la somme de 80 écus mon^e de Rome, à peu près 400 francs, tout le ***Museum***, dans lequel il y avait des camées et des médailles d'un prix infini et qui ont disparu, tous les objets précieux aiant passé en Angleterre...

Il existe encore, parmi les livres de la Trinité du Mont, des ouvrages utiles. Si V. E. veut bien les sauver et protéger nos travaux pour le rétablissement d'une bibliothèque française, M. Bonnefond et moi lui en professerons une reconnaissance éternelle, et, en mon particulier, je lui en aurai la même obligation comme si elle m'avait conservé ma propre existence ». (Arch. Nat., F^{1e} 146, dos. 16).

(1) Arch. Nat., F^{1e} 143, dos. 3.

(2) Lettre du 4 janvier 1810, Arch. Nat., F^{1e} 146, dos. 16.

cantato il solenne *Te Deum* in occasione della festa di S. Napoleone ed anche ha detto la messa in d° giorno nella chiesa di S. Luigi de Francesi, invitato a nome della Consulta da Mons. Can. Digne, il quale ne fà l'acclusa fede. L'ore non trovando chiesa, ove possa celebrare, supplica la suprema Consulta a degnarsi di annoverarlo fra i preti della chiesa di S. Luigi de Francesi, nella quale manca il numero de' sacerdoti necessario per la celebrazione delle sacre funzioni (1) „.

Et M. de l'Estache accorde à l'abbé Torroni les messes qu'il désire (2). Pourtant sur ces trois recrues, il en juge au moins deux assez sévèrement.

" M. l'abbé Mori est un digne ecclésiastique, M. Valle a infiniment d'esprit et de connaissances littéraires, mais c'est au grand détriment de la morale. A l'égard de l'abbé Torroni, je n'en parlerai pas, mais il est certain que plus on augmenterait le nombre de pareils sujets, et moins on aurait pourvu à la décence et à la tranquillité de la maison (3) „.

D'ailleurs M. de l'Estache a beau résister, on lui force la main. Le prêtre Jacques Bolletti affirme à de Gerando qu'il a résigné sa cure pour " se soustraire de la vexation de l'ordinaire de Peruge *(sic)*..., à cause de l'entier dévouement qu'il a toujours montré à la nation française „, et il demande en conséquence d'être nommé chapelain à Saint-Louis. Mais M. de l'Estache fait des réserves, exige des preuves, et trouve que, dans cette affaire, c'est l'évêque de Pérouse qui doit avoir raison (4). Bolletti revient à la charge, avec insolence, rappelle qu'il a assisté au *Te Deum*, aux obsèques de Salicetti, et de

(1) Arch. Nation., F¹⁹ 143, dos. 3.
(2) Lettre du 23 janvier 1810, Arch. Nat., F¹⁹ 146, dos. 16.
(3) Lettre du 4 mai 1810, *ibidem*.
(4) Lettre du 4 février 1810, *ibidem*.

l'Estache se voit obligé de lui accorder 7 à 8 écus de secours par mois (1); d'ailleurs, en juin, le directeur de la police de Rome procurera à Bolletti de bons renseignements (2). Une épave de la République romaine, le prêtre David Cardelli, aumônier du fort Saint-Ange en 1799, a fait moins encore. Il a *dû* assister au *Te Deum*, et il demande une place de chapelain (3). C'est à Miollis, gouverneur de Rome, que s'adresse l'archiprêtre Nardis, chanoine de Roccagarga, " vittima infelicissima del fanatismo " au temps de l'occupation des états romains par le roi de Naples Ferdinand, " amico dei francesi ", qui joint à sa pétition un certificat, d'où il appert que les soldats napolitains lui ont pillé tout ce qu'il possédait. Mais de l'Estache résiste. il trouve suffisant le nombre actuel de chapelains, et il se contente de proposer que l'abbé Nardis touche des gratifications s'élevant à la somme annuelle de 300 francs, comme les abbés Mori, De la Valle et Torroni; " par ce moyen on ne doit pas craindre que le chœur, dans les grandes fonctions, ne soit suffisamment rempli " et l'on se montrera pourtant charitable. (4) L'abbé Santucci, lui, est Corse, " il a fait en tout tems des sacrifices pour la bonne cause. " Il a assisté au *Te Deum*, il est recommandé par le directeur de la police (5), et par le chanoine Digne, rappelant qu'il est connu de Lucien Bonaparte (6). M. de l'Estache voudrait autre chose que ces recommandations, et attend des renseignements plus circonstanciés sur le prêtre du Liamone. C'est De Gerando lui-même, avec le chanoine Digne et le commandeur C. Borgia, qui recommande le P. Felice del Nobolo

(1) Lettre du 19 février 1810, *ibidem*.
(2) Note du 29 juin 1810, *ibidem*.
(3) Lettre de M. de l'Estache, 23 janvier 1810, *ibidem*.
(4) Lettre du 23 janvier 1810, *ibidem*.
(5) Note du 8 avril 1810, *ibidem*.
(6) Lettre du 30 avril 1810, *ibidem*.

de Sainte-Praxède, régulier, connu " per l' attaccamento che sempre ha dimostrato a Sua Maestà l'Imperatore " (1).

Les chapellenies de Saint-Louis doivent donc servir à récompenser le zèle intéressé des comparses obscurs des grandes " fonctions " politico-religieuses. L'église nationale est un moyen de gouvernement. Les prêtres qui y assistent au *Te Deum* solennel du 2 décembre ou du 15 août sont autant d'agents tarifés de la politique impériale (2). On exige d'ailleurs parfois d'eux autre chose que le mutisme cérémonieux des fêtes officielles: on les charge de discourir sur les bienfaits du régime. Nous avons, pour le 2 décembre des années 1809 et 1810, ces panégyriques où se révèle la mentalité de ces plats clients (3), et dont la bassesse frappe parfois des hommes de goût comme de Gerando: à ce dernier, le préfet de Rome, Tournon, transmet le texte du discours que doit prononcer, au 2 décembre 1810, le chapelain Pucci, et de Gerando répond, le 24 novembre:

" Il m'a paru à tous égards inconvenant.... Peut-on d'ailleurs prononcer dans un temple religieux un discours, où le souvenir des idées religieuses n'entre que dans le texte seul, et n'y entre encore que par le caractère du livre où ce texte a été puisé? " (4).

A ce point de vue, d'ailleurs, M. de l'Estache semble entrer dans les intentions des administrateurs français:

" J'ose supplier Votre Excellence, écrit-il le 5 décembre 1809 à M. de Gerando, de vouloir maintenir l'église impériale de

(1) Minute du 2 juin 1810, *ibidem.*

(2) Le 9 novembre 1809, le prieur Digne écrit à De Gerando qu'il suffira d'un écu par prêtre (Arch. Nat., F[1e] 143, dos. 3). De Gerando leur en accorde 2, plus 10 pour le panégyriste (11 décembre 1809, F[1e] 140, dos 5), ce qui fait 28 écus (De l'Estache à De Gerando, 25 décembre 1809, F[1e] 146, dos. 16).

(3) Arch. Nat., F[1e] 146, dos. 16, et 140, dos. 5. Cf. Madelin, *loc. cit.,* p. 366-367.

(4) *Ibid.,* 140, dos. 5.

Saint-Louis dans la possession, dont elle doit être jalouse, de solemniser, à ses propres frais, les fêtes nationales, celles surtout qui sont plus particulièrement consacrées à notre auguste et immortel monarque „ (1).

De fait, il paie les frais des obsèques de Salicetti, enterré à Rome (2), illumine, pour le 15 août, la façade de l'église et le logement contigu (3), pour le 2 décembre encore la façade de l'église et celle de Saint-Claude des Bourguignons, qui dépend de Saint-Louis (4), rétablit la grand'messe à Saint-Louis (5), sans doute pour attirer des fidèles, et donner comme une consécration religieuse au régime.

Tout cela coûtait cher. Ce n'étaient pourtant pas les seules dépenses qui pesassent sur Saint-Louis. Diverses personnes laïques étaient secourues par l'administration de l'église. Ainsi M[elles] Sauze touchaient une petite pension sur une rente léguée par M. de la Chausse, auteur du *Musæum Romanum*, consistant malheureusement en *luoghi di monte* qui avaient perdu une grande partie de leur valeur (6); M. Spenser recevait 78 écus et 40 baïoques (7); M[me] Digne, veuve du Consul et directeur des postes à Rome, mère de trois enfants, à qui on donnait, au temps du cardinal de Bernis, et jusqu'en 1798, 1500 francs, était gratifiée de 200 francs, que M. de l'Estache consentait à augmenter du double (8). La

(1) Arch. Nat., 146, dos. 16.

(2) *Ibid.*, 146, dos. 16. On compte en particulier 156 écus et 25 baïoques pour les serges, crêpes et gants donnés aux militaires de service. Salicetti était mort à Naples le 23 décembre 1809.

(3) Lettre du 9 août 1810, *ibidem*.

(4) Lettre du 30 novembre 1810 (F[1e] 140, dos. 5). Notons que de Saint-Louis dépendait également l'église des Flamands (F[1e] 146, dos. 16).

(5) Lettre du 18 février 1810 (F[1e] 146, dos. 16).

(6) Lettre du 13 avril 1810, *ibidem*.

(7) *Ibidem*.

(8) *Ibidem*.

veuve Crispi, femme de l'ancien organiste de Saint-Louis, demandait également des secours (1). A toute cette clientèle, il fallait encore joindre un prêtre habitué, G. Angelini (2), deux pauvres qui recevaient 10 écus à l'église des Flamands (3), et M. de l'Estache proposait d'étendre encore les libéralités de Saint-Louis, en accordant des secours à une espèce d'ermite, Benoît de la Mothe, qui avait quitté le couvent de la Trinité des Monts pour habiter, dans le jardin, une petite cahute, où il devrait périr s'il n'était pas soigné (4).

Quant au nombre des chapelains, de treize en 1789 (5), et qui, depuis cette date jusqu'à celle de 1808, où prend fin le registre des entrées, semble avoir oscillé entre huit et treize (6), il était, au 20 décembre 1809, de neuf, en y comprenant l'abbé Colonna, " que des occupations multipliées semblent exempter du chœur, mais qui y est très assidu ", l'abbé Rohault, " prêtre excellent, que son cerveau démonté rend tout à fait inutile, et qu'il serait inhumain, et, en même temps, impolitique d'abandonner ", l'abbé Parès, curé de Saint-Yves, octogénaire, qui " sous des formes peu agréables, est d'un savoir et d'un mérite peu

(1) Arch. Nat., F[1e] 143, dos. 8. Dans sa pétition M[me] Crispi dit que son mari a été pendant 34 ans organiste de Saint-Louis, et qu'elle-même touchait de diverses caisses du gouvernement pontifical 300 écus, et, de sources diverses, 2000 francs. M. de l'Estache rappelle que Crispi recevait comme organiste 50 écus, plus des gratifications pour ses compositions originales. Il a laissé un mauvais fils, qui, après avoir été accepté comme organiste, a dû être chassé de Saint-Louis, et une fille, qui, mariée à un riche négociant, devrait soutenir sa mère (lettre du 8 décembre 1809).

(2) Arch. Nat., F[1e] 146, dos. 16 (lettre du 13 avril 1809).

(3) Lettre du 18 décembre 1809, *ibidem*.

(4) Lettre du 9 août 1809, *ibidem*.

(5) Abbé de Saint-Julien, *loc. cit.*, p. 75. Le nombre des chapelains avait été fixé en 1618 à vingt-quatre (Mgr D'Armailhacq, *loc. cit.*, p. 33-35).

(6) Id., *ibid.*, passim.

communs „ (1). En 1810, il y avait à Saint-Louis une tête de moins, comme en fait foi le tableau suivant, dressé par le prieur Digne, et affiché dans la sacristie (2).

Sedent in coro a cornu evangelii	*Nomina cappellanorum*	*Sedent in coro a cornu epistolae*
Digne prior	Digne prior	Colonna
Pucci	Colonna	Campanelli
Valle	Campanelli	Ranucci
Torroni	Pucci	Mori
	Ranucci	
	Valle	
	Mori	
	Torroni	

En adressant ce tableau à de Gerando, le 4 mai 1810, M. de l'Estache ajoutait les observations suivantes:

« ... D'après ce tableau, on compte huit choristes auxquels il faut ajouter un chantre et, à chaque solemnité, un diacre et un sous-diacre que l'on paie à part, ce qui fait la totalité de onze personnes, outre deux clercs en surplis.

„ Ce n'est point à moi, c'est à Votre Excellence à juger si ce nombre peut paraître suffisant. Je me contenterai de faire observer, qu'à l'exception des grandes basiliques, il y a bien peu d'églises dans Rome qui soient officiées par un clergé aussi nombreux.

„ Je ne dois pas non plus taire à Votre Excellence, que ce nombre, quel qu'il soit, est plus considérable que celui des chapelains qui ont été déportés. En effet, l'on a déporté les Srs

(1) Lettre de M. de l'Estache, du 20 décembre 1809 (Arch. Nat., F[1] 146, dos. 16).

(2) Arch. Nat., F[1e] 146, dos. 16.

Moutel, Lamy, Michelangeli, Lanfranchi (1), Orsini, cinq en totalité. A la place des susdits, on voit dans le tableau ci-joint les noms de MM. Digne, prieur, Campanelli, Pucci, Ranucci, Valle, Mori, Torroni, en totalité sept. Le chœur est donc plus nombreux de deux en sus de ce qu'il était avant la déportation susdite.

„ L'exactitude cependant exige de faire observer que les Seigneurs Valle, Mori et Torroni ne sont point chapelains de titre, mais ils sont païés, et, d'après l'autorisation de Votre Excellence, jouissent d'une pension de trois cent francs, outre leur messe libre, sans autre charge que d'assister au chœur les jours de fête „.

Les chapelains recevaient un traitement se montant à environ 5 écus par quinzaine (2). Sur quels fonds étaient-ils payés, on ne sait. Je n'ai pas retrouvé l'état des biens réclamé au mois de janvier 1810 par l'administration des domaines à l'administration de Saint-Louis, de façon d'ailleurs si peu courtoise et si peu hiérarchique, que M. de l'Estache dut se plaindre auprès de de Gerando (3). On sait cependant que l'église pouvait distribuer mensuellement 240 messes, 40 en vertu du rescrit de la Sacrée congrégation du Concile, du 14 décembre 1803, 200 pour satisfaire aux obligations du couvent de la Trinité des Monts, selon rescrit du pape Pie VII, du 25 septembre 1808 (4). Mais le prieur Digne protestait contre la répartition de ces messes, faite, à raison de 100 par mois, par le sacristain, très arbitrairement, en particulier à des prêtres qui n'assistaient pas aux " fonctions „; il demandait que ces messes fussent données " seu-

(1) Sur Lanfranchi, cf. un passage le concernant d'un rapport d'Anglès, de 1811 (Arch. Nat., F^7 4335, p. 17).

(2) Abbé de Saint-Julien, *loc. cit.*, p. 83.

(3) Lettre du 22 janvier 1810 (Arch. Nat., F^{1e} 146, dos. 16).

(4) Note du 15 décembre 1809, *ibidem*.

lement aux prêtres qui ont mérité la confiance du gouvernement „, qu'on lui accordât l'autorisation de renvoyer le sacristain, et qu'il pût nommer un chapelain à sa place (1). M. de l'Estache répondit, le 18 février 1810, à ce réquisitoire, en faisant observer que ces 100 messes, insuffisantes pour la communauté étaient très utiles aux prêtres extérieurs, et que les chapelains n'étaient pas malheureux, puisqu'ils jouissaient " d'un traitement supérieur à celui d'une grande partie des collégiales „, payé de plus par anticipation; il se refusait d'autre part à supprimer le sacristain (2).

M. de l'Estache défendait donc, autant qu'il pouvait, l'organisation de l'église de Saint-Louis, qu'il aimait d'une tendresse touchante, et à l'avenir de laquelle il croyait entièrement, malgré toutes les contingences de la politique présente. La lettre suivante, adressée le 25 mars 1810 à M. de Gerando, en fait foi, tout en revélant les craintes que M. de l'Estache pouvait éprouver à l'occasion des bruits de réorganisation de Saint-Louis qui circulaient à Rome.

" Excellence,

„ S'il n'existait à Rome aucun établissement ecclésiastique français, on ose croire que, dans la circonstance présente, il serait, sinon nécessaire, du moins très certainement utile et expédient, d'en fonder.

„ Personne n'ignore à quel degré d'effervescence la malveillance anglaise a sû porter, dans quelques provinces méridionales de l'Italie, cette haine contre le nom Français, ancien germe de la longue domination espagnole dans le paїs. A Rome où le caractère national est moins prononcé, on a fait agir l'at-

(1) Note sans date, adressée à M. De Gerando, *ibidem*.
(2) *Ibidem*.

tachement connu du peuple à la religion et au Saint-Siège, le parti anglais n'a cessé et ne cesse de répéter, que le gouvernement français veut abolir la communion et le culte catholique, et la partie la plus grossière de la nation est fortement prévenue de cette absurdité.

„ Tout ce que peuvent répondre les gens bien intentionnés a peu de force contre la prévention. L'on n'a jamais vu le sang-froid et la raison parvenir à calmer parfaitement le fanatisme: il faut y opposer des faits lumineux et convainquans, cette manière de répondre est toujours la meilleure.

„ Mais quel fait plus démonstratif que la conservation d'un ancien établissement ecclésiastique national destiné à rassembler, dans les grandes solemnités tous les Français à la célébration du service divin, pour invoquer le Seigneur et lui adresser des vœux pour la conservation de leur auguste souverain et la prospérité de l'Empire!

„ Que si, en outre de l'exercice du culte avec toute la pompe convenable et analogue au goût décidé des Romains pour les spectacles, ce même établissement présentait habituellement au public la pratique d'actes de piété et de bienfaisance chrétienne, tels que des mariages assortis entre nationaux pauvres et honnêtes, au moyen d'une dot proportionnée, des secours judicieusement accordés à l'industrie indigente pour la mettre en activité; si, en même tems, la jeunesse pouvait y trouver la facilité de s'exercer dans la langue et la littérature française, au moyen d'une bibliothèque fournie des meilleurs livres, si elle y trouvait aussi les secours et les instructions de la religion, un tel établissement ne démentirait-il pas hautement tout ce que la plus caustique malignité pourrait avoir répandu de contraire?

„ Or, il est certain que tous les objets ci-dessus indiqués ont été fidellement remplis dans la maison de Saint-Louis, et, en grande partie, dans celle de la Trinité du Mont, inclusive-

ment même à l'instruction de la jeunesse, jusqu'à ces derniers tems, c'est-à-dire, jusqu'à l'époque de la première invasion de Rome. Alors tous les établissemens ecclésiastiques aïant été dépouillés de leurs biens, les belles bibliothèques pillées, les monumens de l'art enlevés, ainsi qu'on l'a rapporté ailleurs, ils furent bientôt réduits à l'impossibilité de faire aucun bien.

„ Depuis que ces établissements sont rentrés dans leurs biens, l'administration s'est constamment occupée, autant que les grandes pertes que l'on a éprouvé[es] l'ont permis, à réparer les dévastations, païer les dettes, et liquider les revenus, afin de pouvoir rétablir la pratique des actes de bienfaisance, qui sont et doivent toujours être regardés comme le principal objet de ces fondations, et qui, dans la détresse générale, semblent, en quelque sorte, devenus aujourd'hui des actes de justice.

„ Ce rétablissement que l'on se promettait d'effectuer incessamment aurait, il n'en faut pas douter, édifié le public et réconcilié les esprits les plus aliénés, sans appauvrir l'état, puisqu'il n'en aurait rien coûté au gouvernement et, qu'au contraire celui-ci en aurait retiré tout le fruit, pouvant se réserver la disposition des places et la distribution des bienfaits.

„ Que propose-t-on de substituer à un plan si simple, si conforme aux fondations et si analogue aux circonstances? Rien, que des spéculations qui, en dernier résultat, n'opéreront que l'entier anéantissement des établissemens et la ruine des édifices, sans aucune utilité du public, ni du Prince. On n'avance rien ici dont on n'ait les preuves sous les yeux. Rome est encore pleine des débris des dévastations qui ont été le triste résultat du sistème destructeur suivi à l'époque de la première invasion de cette capitale en 1798.

„ On ne fait pas réflexion que la vue de tous ces débris retient et aiguise sans cesse la haine nationale, tandis que les

soins conservateurs acquièrent des droits à la reconnaissance publique, désarment et enchaînent les cœurs bien nés, et, à la longue, imposent silence aux malveillans.

„ Quand même l'on ne voudrait considérer les églises que comme des monumens de l'art, on devrait les conserver, mais celles de Saint-Louis et de la Trinité du Mont sont, en même tems, des monuments historiques, surtout cette dernière en est un très remarquable des conquêtes de Charles viij en Italie. Cette église, malgré toutes les dégradations actuelles, renferme encore des objets précieux, dont on ne pourrait supporter de sang-froid la destruction, ou même le déplacement, sans mériter le nom de barbare.

„ En conséquence, on ne croit pas tout à fait hors de propos de conclure, que s'il n'existait déjà des établissemens français à Rome, les circonstances sembleraient exiger que l'on songeât peut-être à les fonder. Mais ils existent, on peut les diriger à l'utilité et à l'édification publique, sans être aucunement à charge au gouvernement. Pourquoi les détruire? „

Et pourtant l'administrateur de Saint-Louis ne se faisait pas d'illusions sur la valeur des chapelains qui y étaient attachés, et de la clientèle cléricale qui en recevait des sportules. J'ai donné déjà quelques exemples de ses appréciations particulières. En jugeant d'ensemble, il n'était guère moins sévère.

... “ Mon âge, mon état, ni mes habitudes, disait-il, ne m'aïant point permis d'avoir des rapports directs avec aucun des prêtres qui ont assisté aux différentes fonctions dans l'église de Saint-Louis, je ne puis les connaître que très imparfaitement. J'ai vu quelques essais littéraires de M. l'abbé de La Valle et de M. le chanoine Mori qui ne sont pas sans mérite. A l'égard des autres, la voix publique ne leur est certainement pas fa-

vorable, peut-être est-elle injuste, mais sur certains sujets du nombre de ceux qui s'intitulent *réguliers*, elle ne paraît que trop fondée, ainsi que sur quelques autres prêtres séculiers qui sont dans le décri universel. Des prêtres sans mœurs ni principes ne sauraient que compromettre, dans certaines circonstances, l'honneur et peut-être même l'existence de la maison. Si Votre Excellence veut avoir des détails plus exacts à cet égard, personne n'est plus en état de les lui donner que notre abbé Campanelli, sujet qui semble mériter, à plus d'un titre, d'être distingué de la foule (1) „.

Le nouveau prieur lui-même n'échappait pas à sa censure. Le 1 mai 1794, François Moutel avait été désigné comme supérieur de Saint-Louis par la Congrégation tenue par ordre du cardinal de Bernis. Il gouverna l'église, selon le registre des entrées et des sorties, jusqu'en 1810, date de sa déportation hors de Rome (2). Il fut alors remplacé par un chanoine de Santa-Maria in Via Lata, Alexandre Digne, dont on a vu les efforts pour protéger divers quémandeurs qui assiégeaient l'église. Or, voici comment M. de l'Estache jugeait le prieur Digne:

" M. le prieur de Saint-Louis est un très brave homme, mais il a la malheureuse facilité de se livrer, il l'a été toute sa vie, à une foule de gens connus par leur immoralité; il en résulte qu'il est et sera toujours obéré „ (3).

Ainsi recruté et dirigé, vidé de ses protestataires, le corps des chapelains de Saint-Louis ne pouvait demeurer une com-

(1) Lettre du 19 février 1810, *ibidem*.

(2) Abbé de Saint-Julien, *loc. cit.*, à l'année. M. de Saint-Julien dit, p. 79, que l'abbé Moutel partit pour la France en 1814. Comment concilier cette date avec celle de la déportation de l'abbé Moutel, qui eut lieu, on l'a vu, en 1810?

(3) Lettre de M. de l'Estache à de Gerando, 18 février 1810 (Arch. Nat., F^{19} 146, dos. 16).

pagnie d'intransigeante orthodoxie. Les clients besogneux et quelque peu vils qui étaient attachés à Saint-Louis étaient aptes à toutes les compromissions, à toutes les capitulations de conscience, que devaient rendre nécessaires leurs relations avec l'administration impériale. En un temps où les églises et les couvents romains étaient désertés par les clercs insermentés qu'on déportait sans pitié ou qui fuyaient la persécution, non seulement ils prirent part aux cérémonies d'apparat, où s'affirmait en vain la suprématie du pouvoir civil sur le pouvoir religieux (1), mais encore ils comptèrent dans le nombre de ceux qui, au début de 1811, firent adhésion à ce qu'on appela " les principes de l'église gallicane ".

Le 5 janvier 1811, Napoléon qui venait de frapper l'abbé d'Astros, vicaire capitulaire de Paris, et d'exiler Portalis, exprimait au vice-roi d'Italie " son intention prononcée de faire cesser cette lutte scandaleuse de la prêtraille contre son autorité " (2), conséquence de la déportation du pape, et il prit l'initiative de mesures de sévérité, à Paris-même, qui frappèrent d'une sorte de terreur le clergé de la capitale (3). Or le cardinal Maury venait de se faire charger par le chapitre de Notre-Dame de la rédaction d'une adresse " qui protestât en termes solennels de la fidélité du clergé de la capitale à l'égard de son glorieux souverain, et qui témoignât hautement de la résolution où ils étaient tous d'observer scrupuleusement les lois de l'empire ". De fait cette adresse, concertée avec l'em-

(1) Georges Bourgin, *Une loge à Rome en 1811*, dans la *Révolution française*, 14 mai 1905, t. XXIV, p. 419; L. Madelin, *La Rome de Napoléon*, p. 330 seqq.

(2) *Correspondance de Napoléon Ier*, t. XXXI, p. 358.

(3) Pour tout cela et ce qui suit, cf. d'Haussonville, *L'église romaine et le Premier Empire*, t. IV, Paris, 1869, in-8°, p. 7, seqq., et F. Masson, *Napoléon et sa famille*, t. VII, (1811-1813), Paris 1906, in-8°, p. 10, seqq.

pereur, contenait des thèses dogmatiques assez périlleuses, d'où il ressortait que les évêques avaient toute la juridiction épiscopale, à l'exclusion des chapitres, et que l'église romaine ne pouvait pas s'opposer à cette prérogative (1). Contre les termes de l'adresse nul ne protesta, en dehors de l'abbé Émery, qui essaya de discuter et quitta la salle du chapitre; l'adresse, accueillie par les chanoines le 3 janvier, fut remise à Napoléon, par le chanoine Jalabert, aux Tuileries, le dimanche 6 janvier, et l'empereur y fit une réponse qui est comme le manifeste de sa politique religieuse à cette époque de sa carrière: nécessité de l'unité italienne et de la lutte contre l'inintelligence obstinée du pape, utilité des quatre articles de 1682.

Mais ç'aurait été une manifestation bien platonique, si l'empereur n'avait pas tenté d'obtenir de l'ensemble de son clergé des adhésions à l'adresse parisienne. Il en vint d'un peu partout, mais particulièrement d'Italie, ce qui semble paradoxal, puisqu'il s'agissait avant tout des " libertés *gallicanes* "; et c'est pour frapper l'esprit de Pie VII, qui ne pouvait se distraire qu'à lire le *Moniteur,* dans son petit jardin de Savone, qu'on inséra dans la feuille officielle, pendant les mois de février et mars 1811, les adresses venues de tous les chapitres italiens, à l'exception de cinq (2). Ces adresses, rédigées à Milan par l'abbé Forloni,

(1) On en trouvera le texte dans le *Moniteur* du 7 janvier 1811, p. 24.

(2) M. d'Haussonville n'a pas fait le relevé de ces adresses dans le *Moniteur*. Les voici par ordre de date: 11 février, évêques et chapitres de Novare et Udine; 14, archevêque et chapitre de Pavie; 16, archevêque de Ravenne et évêque de Forli; 17, chapitre d'Asti; 18, évêque de Faenza et chapitre de Vicence; 19, évêques de Padoue et de Vigevano; 21, évêque de Trévise; 24, évêque de Rimini; évêques et chapitres de Crémone et de Feltre; 25, chapitres de Milan, Monza, Venise, Turin, Gênes, Bologne, Macerata, archevêque de Ferrare; 27, évêques et chapitres de Modène, de Trente et de Comacchio, chapitre de Bellune, évêque de Concordia; 28, évêque et chapitre de Cervia, évêque de Ceneda; 29, évêques et chapitres de Brescia, de Chioggia et de Vérone; 2 mars, évêques de Lesina et de Recanati;

théologien du prince Eugène, en grande partie, ou par les préfets des départements eux-mêmes, avaient toutes le même air de servile adulation. Il aurait été étonnant que les chapelains de Saint-Louis n'eussent pas saisi cette occasion de manifester leurs sentiments, — à supposer que la police ne leur en eût point suggéré l'idée : en tout cas entre la police romaine et le prieur Digne des liens se créèrent, ou se fortifièrent, à propos de l'adresse, comme semble le prouver la lettre suivante, écrite à Anglès, chargé du troisième arrondissement de la police générale, par le secrétaire général de la Direction de la police des états romains, Raffin.

" Rome, le 7 février 1811.

„ Monsieur le Maître des Requêtes,

„ Monseigneur Digne, Prieur de l'église Impériale de Saint-Louis, à Rome, est venu avant-hier me communiquer le projet que lui et son clergé avaient de faire leur profession de foi, et de prier Sa Majesté d'en agréer l'hommage. J'ai donné toute mon approbation à ce projet, et j'ai eu l'honneur de présenter ce matin le Prélat Digne à M. le Directeur, à l'examen duquel il a soumis la minute, non signée, de cette profession de foi et de la lettre à S. E. le Ministre des Cultes. J'ai l'honneur de vous envoyer ci-inclus copie conforme de ces deux écrits.

„ Agréez...(1) „.

4, évêque et chapitre d'Adria, chapitres d'Imola, Tolentino, Ravenne, Fossombrone, Fano, Padoue; 5, chapitre de Savone; 7, chapitres de Mantoue et d'Acqui, évêque et chapitre de Mondovì; 8, chapitres de Saluces et d'Ivrée, évêque et chapitre d'Albenga; 9, évêques de Plaisance et de Sarzana. — Généralement le texte est donné en français; exceptionnellement, on a aussi inséré l'original latin.

(1) Arch. Nat., F[7] 8891, dos. 6032.

La lettre du prieur Digne au ministre des cultes portait:

" Eccza.

" Non così tosto lessi il bel indrizzo del capitolo metropolitano di Parigi presentato li 6 gennaro all'egregio nostro Sovrano, che mi cadde in pensiero di umiliarli col mezzo dell'E. V. altra consimile nota, esprimente i sensi di fedeltà e di vassallaggio così di me che dei Sacerdoti inservienti la imperial chiesa di S. Luigi, cui presiedo nella qualità di priore.

" Gl'adunai a tale effetto, e di loro pieno consenso e piacimento fù disteso l'accluso foglio che legalizzato da publico notajo le trasmetto sulla fiducia si seguì communicarlo alla Maestà del nostro Imperadore e Rè.

" Colgo la favorevole occasione di protestarle a nome e ancora de' sacerdoti colleghi il mio più umile rispetto.

" Dell' E. V.,

Umilmo servire Devto
Alessandro Digne priore
della imperial chiesa di
S. Luigi de'Francesi " (1).

Quant à l'adresse, soumise le 5 février à la police romaine, expédiée le 7 à Paris, elle fut insérée dans le *Moniteur* du 27, en français (2). Cette adresse, dont je donne, d'après les papiers

(1) Arch. Nat., copie de Raffin.

(2) Voici le texte qui figure au *Moniteur* du 27 février 1811 (p. 225):

« Sire,

» Comme vous avez daigné récemment accueillir avec bonté l'adresse du chapitre métropolitain de la première ville de l'Empire, nous osons nous flatter que vous accorderez la même faveur au tribut d'hommage déposé au pied du trône par les prêtres desservant le tem-

de la police, le texte italien, renfermait la série des lieux communs où s'inscrivait la servilité docile des clercs craintifs.

" Sire,

„ Come non ha guari, benignamente accoglieste l'endirizzo del Capitolo Metropolitano della 1ª città dell'Impero, tal ci lusinghiamo abbiate a ricevire adesso con egual clemenza il tributo di omaggio umiliato a piè del trono dai Sacerdoti addetti ad officiare il tempio di S. Luigi eretto nella seconda città dalle pietose oblazioni della Francia.

„ Dall'illustre esempio dato dal clero Parigino al Santuario, colgono essi con trasporto la opportunità di mostrare la franca

ple de Saint-Louis, érigé dans la seconde ville du même Empire, par les pieuses offrandes de la France.

» L'exemple illustre donné aux ministres de la religion par le clergé de Paris est une occasion qu'ils saisissent avec transport pour montrer leur franche et loyale adhésion à la doctrine de l'Église gallicane qui leur est devenue commune, et par la réunion des départemens du Tibre et de Trasimène à l'Empire français, et par la profession ouverte qu'ils font de cette doctrine telle qu'elle est extraite des Œuvres de Bossuet et exprimée dans les quatre propositions du clergé proclamées en 1682 par la Faculté de théologie de Paris; doctrine qu'ils regardent comme étant la pure doctrine de l'Église universelle, réellement contenue dans les écrits des Pères, sanctionnée par les canons des conciles.

» Quoique demeurée sans effet et suspendue de tout exercice, ou contredite durant plusieurs siècles en divers États de la Chrétienté, cependant une fois reçue en France sous Clovis, elle y eut force de lois d'État et se maintint dans son intégrité contre les atteintes des maximes étrangères qui trouvèrent un obstacle insurmontable dans les libertés de l'Église gallicane, fondées sur les sages mesures des Capitulaires de Charlemagne, de la pragmatique sanction de Saint-Louis, des assemblées du clergé, des remontrances des parlemens et des édits royaux.

» Convaincus en outre de la justice et de la sainteté d'une pratique si constante, loin d'y voir rien de repréhensible, et nous conformant au contraire aux actes de juridiction en matière de discipline, conservés du consentement des fidèles et avec l'assentiment des

e leale adesione alla dottrina della chiesa gallicana divenuta loro comune, non tanto dall'essere di dipartimenti del Tevere e del Trasimeno riuniti al grande Impero, quanto dal riconoscerlo, come fanno (tal quale estratto dalle opere del Bossuet si esprime nelle quattro proposizioni del Clero Gallicano proclamato nel 1682 dalla facoltà theologica di Parigi) per la vera genuina dottrina della Chiesa Universale racchiusa negli scritti dei Padri, sanzionata ne' canoni dei Concilj.

„ Sospesa ella quantunque per molti secoli dall'esercizio e contraditta in parecchie regioni della Christianità, ricevuta una volta nella Francia sotto Clodoveo, passò in costituzione dello stato, quindi serbata vi fu intatta contro gli attentati delle mas-

pères de l'Église par les empereurs Constantin, Constance, Gracien, Théodose, Honorius, Arcade et Marcien, si nous plaignons l'aveuglement de ceux d'entre nous qui, appliquant au corps mystique de l'Église le droit public, essayent de répandre les élémens d'un état hétérogène tendant à assujettir le sceptre à l'anneau pastoral; nous détestons également l'arrogance ignorante des autres qui, confondant les attributions tout-à-fait disparates des deux puissances, s'obstinent à voir de l'incompatibilité entre le sacerdoce et l'Empire.

» En prenant le caractère de défenseur de l'Église et de conservateur des canons, vous avez, Sire, déjoué avec un égal succès les complots et des hommes superstitieux et des impies, en sorte que la religion ne pouvant ni être vilipendée ni devenir préjudiciable à l'État, n'ait, grâces à vos soins, plus rien à craindre de l'ambition de ceux-là ou de la calomnie de ceux-ci.

» Nous vous rendons de très-humbles actions de grâces d'un bienfait aussi signalé, et nous vous supplions d'agréer, en signe de reconnaissance, la continuation des preuves convaincantes de respect et de fidélité que nous vous donnons, en offrant au Très-Haut nos prières et nos sacrifices pour tout ce qui peut intéresser la conservation, le bonheur et la gloire de votre personne sacrée, de la famille impériale et de l'Empire, et en même tems pour le bonheur de votre auguste compagne, de qui le capitole attend avec impatience un prince émule des vertus de son père, et digne d'éclipser la mémoire des Tite et des Trajan

» Tels sont, Sire, les sentimens dont nous avons été, sommes et serons toujours animés, bien opposés à ceux de la foule des hommes turbulens, qui, préférant les agrémens des fortunes mondaines à l'in-

sime straniere dirette a sormontare i baluardi della libertà gallicana fondati dalla vegliante providenza nei capitolari di Carlo Magno, nella prammatica sanzione di S. Lodovico, nelle assemblee del Clero, nelle rimostranze dei Parlamenti, nella saggezza dei reali decreti.

„ Convinti vieppiù della giustizia e della santità di si costante pratica nello scorgerlo immune da qualunque censura, conforme, anzicheno, ad altrettali atti di giurisdizione disciplinare ritenuti col consenso dei fedeli e coll'applauso dei Padri, degl'Imperatori Costantino, Costanzo, Graziano, Teodosio, Onorio, Arcadio e Marciano, se compiangiamo la cecità di quelli, tra nostri, che, applicando al Corpo mistico della Chiesa il diritto politico, tentano cosi di sporgere elementi di stato eterogeneo entro lo stato civile, onde assoggettare lo scettro al pastorale; detestiamo del pari la ignorante arroganza degli altri che nel confondere le attri-

tégrité du culte dont vous êtes devenu le restaurateur, entravent incessamment parmi nous, au préjudice du peuple chrétien, l'influence salutaire de la doctrine gallicane.

» Sire,

» De Votre Majesté Impériale et Royale,

» Les très-obéissans et très-fidèles serviteurs et sujets, Le prieur et les chapelains desservans, *Alexandre Digne,* prieur; *Francisco Pucci,* chapelain; *Alphonse Rennig,* chapelain. Chapelains adjoints, *Erménégilde Mori, Claude della Valle,* extensore. Prêtres assistant gratuitement aux cérémonies de la dite église, Dr *Nicolo Munio* (*sic,* pour Muzio), Dr *Antonio del Nebolo, Pietro Mazziocchi,* curé, Dr *Silvio Pacelli* (*sic,* pour Pucelli).

» Pour copie conforme,

» J. de Norville (*sic,* pour de Norvins), directeur de la police.

» Rome, le 11 février 1811 ».

Il n'y a pas de divergence dans le sens général des deux adresses. Mais c'est du ministre des Cultes que provient celle insérée dans le *Moniteur.* En effet le ministre de la police n'accusa réception de l'envoi de Raffin que le 12 mars, ajoutant que l'adresse serait insérée dans le Bulletin de police.

buzioni di due potestà totalmente tra loro disparate, sostengono la incompatibilità del sacerdozio coll'Impero.

„ Troppo bene, o Sire, assumendo voi il carattere di difensor della Chiesa e di conservatore de' canoni soffocaste i progetti egualmente fatali dei superstiziosi e dei libertini, talchè la Religione, non più vilipesa, non più dannosa allo stato, trionfò, vostra mercè, della ambizione dei primi, della calunnia dei secondi.

„ Noi di si segnalato beneficio umilmente vi rendiamo grazie e alla impotenza in cui siamo di contraccambiarlo, suppliremo col continuar a darvi prove convincenti di rispetto, di fedeltà, nel porgere incessantemente preci e sacrificj all'ottimo per tutto quello che può interessar la conservazione, la felicità e la gloria della vostra sacra persona, dell'augusta vostra consorte, della Imperiale famiglia e dell'Impero.

„ Tali, o Sire, sono i sentimenti da cui (?) fummo et saremo sempre animati a ritroso la piena di quegli oppositori, che, anteponendo l'incantesimo delle fortune mondane alla illibatezza del culto di cui diveniste il restauratore, paralizzan tuttora tra noi, a danno della cristiana plebe, l'influsso salutare delle dottrine gallicane.

„ Sire,

„ di vostra maestà Imperiale e Reale gli obbedientissimi e fedelissimi servitori e sudditi

„ Alessandro Digne priore della Imperiale chiesa di S[t] Luigi de' Francesi (1).

Mais une telle adresse, on avait beau la joindre à celles qu'élaboraient les chapitres cathédraux d'Italie, elle n'était somme toute, que l'expression, peut-être commandée, des sentiments d'hommes dont on jugeait sévèrement à Rome-même la moralité ou l'intelligence; elle ne valait pas mieux, sans doute, que

(1) Arch. Nat., F[7] 8891, dos. 6032. Copie de la main de Raffin, avec des fautes de lecture.

l'adresse de l'abbé Milza, archiprêtre de Sonnino, dans l'arrondissement de Velletri, qui avait malheureusement, dit Raffin, « plus de zèle que de crédit (1) ». Et pourtant c'est sur de pareils textes, signés par des individus sur lesquels on ne pouvait faire fond, que Napoléon faisait reposer son plan d'asservissement général du clergé; mais même, sans être trompé par ces textes, et par les administrateurs qui les transmettaient, l'empereur n'était-il pas conduit par leur lecture à croire à la bassesse universelle qui faisait en grande partie sa grandeur, — et sa faiblesse? Comme dit M. d'Haussonville, « l'obséquieuse démarche du chapitre de Notre-Dame de Paris et les nombreuses adhésions si facilement accordées aux complaisantes doctrines du cardinal-archevêque de Paris ne contribuèrent pas seulement à diminuer beaucoup la considération déjà quelque peu entamée que Napoléon avait jadis professée pour le clergé catholique, elles le poussèrent à multiplier ses demandes (2) ». Une de leurs premières conséquences fut le concile national du 27 avril 1811 (3).

GEORGES BOURGIN.

(1) Arch. Nat., F [7] 8891, dos. 6032. — Je signale encore, parmi les adresses non insérées au *Moniteur*, celle de deux chanoines d'Assise; il est vrai que, dit le préfet du Trasimène, le 9 avril 1811, « le décret impérial du 8 juin 1810 a supprimé le chapitre d'Assise; ainsi il me paraît qu'il n'est pas convenable que les chanoines d'Assise, qui ne peuvent plus agir comme chapitre cathédral, fassent un acte qui supposerait l'existence de ce corps ». (Arch. Nat., F [7] 8935, dos. 7113).

(2) *L'Église romaine et le premier Empire*, t. IV, p. 25.

(3) Je n'ai pas trouvé aux Archives Nationales, dans le série F [1e], F [7] (police), F [19] (cultes), AF IV (secrétairerie d'état du Premier Empire), de documents qui concernent l'église de Saint-Louis des Français postérieurement à 1811. On sait qu'en 1814, l'abbé Lamy en fut fait supérieur (H. de Saint-Julien, *loc. cit.*, p. 82). Il resta dans cette place jusqu'en 1820, et présida, par conséquent, à la réorganisation de l'établissement par l'ambassadeur de France, M. de Blacas (cf. Mgr d'Armailhacq, *loc. cit.*, p. 78-79). Mais alors Saint-Louis dépend à nouveau du ministère des affaires étrangères; c'est donc aux archives de ce ministère qu'on trouvera des éléments pour la suite de son histoire au XIXe siècle.

LE CONCORDAT DE FRANÇOIS IER ET L'INDULT DE CHARLES-QUINT

LEUR CONFLIT EN ARTOIS
1518-1521

Depuis leur compétition à l'Empire, le conflit était latent entre François Ier et Charles, archiduc d'Autriche, roi d'Espagne, devenu roi des Romains le 28 juin 1519. Au printemps de 1521, les entreprises de Robert de la Marck sur le Luxembourg, bien que désavouées par le roi de France, rendirent la situation extrêmement tendue. Alors on eut recours à une conférence: proposée par le roi d'Angleterre qui s'offrit comme arbitre, cette conférence se réunit à Calais le 4 août 1521 (1). Le chancelier Duprat qui représentait François Ier était muni d'instructions où tous les griefs du roi son maître sont exposés (2): il y était question notamment des différends toujours renouvelés au nord du royaume, au sujet des pays que Charles détenait comme héritier de la maison de Bourgogne. Dans le conflit franco-bourguignon le dernier règlement territorial intervenu était le traité de Senlis du 23 mai 1493. Charles VIII avait alors restitué à Maximilien, agissant au nom de l'archiduc Philippe son fils, la comté de

(1) *Journal de Barillon* publié par P. de Vaissière pour la *Société de l'histoire de France*, 2 vol., Paris, 1897-1899, t. II, p. 191. Le Journal est à partir de là un compte-rendu de la conférence de Cambrai.

(2) *Journal de Barillon*, II, p. 192-203, datées du 19 juillet 1521.

Bourgogne, c'est-à-dire la Franche Comté, l'Artois, le Charolais et la seigneurie de Noyers, " *sauf esdictz comtés d'Artois, Charolois et seigneurie de Noiers les droits roiaux, ressort et souveraineté et autres droits appartenant au roi* " (1). Charles d'Autriche, fils et héritier de l'archiduc Philippe, tendait certainement à faire de son autorité dans son comté d'Artois une souveraineté réelle au sens moderne du mot, sans admettre la concurrence d'un suzerain : on n'est donc pas étonné de voir les instructions de Duprat signaler l'opposition que lui et ses officiers mettaient à l'exercice des droits que le roi de France s'était réservés : à la conférence de Calais, les ambassadeurs du roi catholique devaient nier jusqu'à la légitimité de cette réserve dans le traité de Senlis (2). Mais les instructions de Duprat allaient très loin dans la revendication de ces droits royaux : non seulement elles reprochaient à Charles de n'avoir point prêté hommage au roi de France, d'empêcher le Parlement de Paris d'exercer en Artois sa juridiction (3) : elles faisaient encore un grief de ceci, contre le roi catholique : " *et avec ce, combien que notoirement la pragmatique eust cours esdictz païs et que de présent les concordats sont au lieu d'icelle et par ainsy appartienne audict seigneur la nomination des benefices electifz d'icelluy païs, néantmoings, soubz umbre de quelque indult subreptif, qu'il dit avoir obtenu du Pape a voulu et veult empescher, faisant acte de souverain, que ledict seigneur n'eust son droit de nomination et s'est parforcé ainsy practiquer ès abbayes du mont Sainct-Eloy* (4) *et de Sainct-Jean-du-Mont* " (5). Ainsi un des élements du conflit, était le Concordat tout récent de 1516 qui avait reconnu à François Ier le droit de nommer, en cas de vacance,

(1) Du Mont, *Corps universel diplomatique,* III, p. 304, 305.
(2) *Journal de Barillon,* II, p. 259.
(3) *Ibidem,* II, p. 199, 200.
(4) Mont-Saint-Eloi, Pas de Calais, arr. d'Arras, cant. de Vimy.
(5) Saint-Jean du Mont-lez-Thérouanne, n'existe plus.

aux bénéfices qu'on appelait électifs ou majeurs, c'est-à-dire aux églises cathédrales ou métropolitaines (évêchés et archevêchés) et aux monastères (abbayes ou prieurés conventuels) (1).

I.

Un des arguments que Duprat devait présenter devant la conférence de Cambrai se reconnaît dans ses instructions: le Concordat a remplacé la Pragmatique Sanction, or celle-ci avait notoirement eu cours en Artois. Il est intéressant de voir le gouvernement royal se réclamer de la Pragmatique, maintenant que, les élections supprimées, elle ne le gênait plus. Mais si le Concordat est en effet conclu pour remplacer la Pragmatique *(in locum dictae Pragmaticae sanctionis ac singulorum et omnium in ea contentorum)* (2), c'est en ce sens, par exemple, que l'élection des évêques ou des abbés par les chapitres des églises cathédrales ou les couvents des monastères, interdite et abolie, doit être remplacée par la nomination des évêques et des abbés par le roi (3), c'est en ce sens que les prescriptions du Concordat doivent remplacer celles de la Pragmatique. Les instructions de Duprat abusent évidemment du texte quand elles reprennent ces termes " le Concordat est au lieu de la Pragmatique ", pour les entendre de l'extension territoriale. Sur ce point le texte des deux actes ne donnait qu'une indication: la Pragmatique Sanction de 1438 est une ordonnance royale par laquelle Charles VII, après avoir sanctionné un certain nombre de décrets du concile de Bâle contre les abus de la Cour de Rome, acceptés à Bourges par

(1) Texte du Concordat dans *Ordonnances de François Ier* publiées par l'*Acad. d. sc. morales et politiques,* t. I, p. 442, 443.
(2) *Ord. de Franç. Ier,* I, p. 441.
(3) *Ibidem,* I, p. 442, l'expression, *loco Pragmaticae,* etc., est répétée à cette place.

l'église gallicane, ordonne de les appliquer dans le royaume et dans le Dauphiné (1). De même le Concordat est conclu pour le royaume et pour le Dauphiné (2). Il s'agissait précisement de savoir, si, comme François Ier le prétendait, l'Artois faisait partie du royaume de France, quoiqu'il fût un état du duc de Bourgogne: c'est à l'appui de cette thèse que l'extension et l'application de la Pragmatique à l'Artois pouvaient être invoquées. Les instructions de Duprat déclarent que la Pragmatique Sanction avait eu cours en Artois: les agents du roi catholique affirmaient le contraire (3). Nous connaissons encore trop imparfaitement l'histoire de la Pragmatique pour pouvoir nous prononcer (4). Et comment le ferions-nous si la vérité est, peut-être, que cette constitution, mal appliquée en France, le fut plus mal encore en Artois?

Dans les diocèses de Thérouanne (5) et d'Arras (6), sur lesquels portait le conflit, entre 1438 et 1516, les évêques ne furent

(1) *Ordonnances des rois de France,* t. XIII, p. 268, 290.

(2) *Ord. de Franç. Ier,* et aussi pour les comtés de Die et de Valence, I, p. 442, 469.

(3) *Journal de Barillon,* II, p. 199, n. 2, *Instructions de François Ier à La Bastie ambassadeur à Londres* « Néantmoings, le Roi catholique empecha l'expédition des bulles (de l'abbé nommé au Mont Saint-Eloi par François Ier) disant que la Pragmatique n'avoit jamais eu lieu en Arthois et que à luy appartenoit à faire pourvoir aux bénéfices ».

(4) Cf. cependant Dubrulle, *Bullaire de la province de Reims sous le pontificat de Pie II.* Lille, 1905, in-8°. Cette province ecclésiastique était partagée entre les états du roi de France et ceux du duc de Bourgogne, dans lesquels étaient compris les diocèses de Cambrai, d'Arras, et de Thérouanne, une partie de ceux d'Amiens et de Tournai. L'auteur ne traite qu'incidemment, dans son introduction, de la situation différente au point de vue de la Pragmatique des diocèses français ou bourguignons: il lui parait que, dès avant la révocation de la Pragmatique par Louis XI, les grâces expectatives avaient cours dans ces derniers, non dans les premiers. Mais les exemples qu'il cite s'appliquent au diocèse de Cambrai, qui n'est pas en Artois.

(5) *Gallia Christiana*, X, p. 1567-1771.

(6) *Ibid.,* III, p. 343-347.

pas élus suivant la Pragmatique (1), ils furent presque tous *pourvus* (2) par les papes. Mais à Thérouanne, où le roi de France exerçait le droit de régale pendant la vacance, ils devaient prêter à celui-ci serment de fidélité avant d'être mis en possession des biens : à Arras le roi de France, qui avait abandonné son ancien droit de régale (3), était en concurrence avec le duc de Bourgogne pour la disposition de l'évêché (4) : et il semble que les papes ont le plus souvent pourvu les protégés de ce dernier. Là étaient les précédents du conflit.

Quand la Pragmatique aurait eu cours en Artois, il s'agissait de savoir si le roi de France exercerait dans ce pays le droit tout nouveau dont venait de l'armer le Concordat de 1516, le droit de nommer aux bénéfices majeurs. Duprat mettait ce droit nouveau parmi les droits royaux dont François I[er] prétendait pouvoir user en Artois. Le roi catholique s'opposait absolument à cette prétention ; bien plus il prétendait nommer lui-même. Dans ce pays frontière, on comprend l'importance de ce conflit, tout politique.

Le litige portait d'ailleurs sur deux abbayes qui étaient en même temps des positions de premier ordre. Saint-Jean-au-

(1) Aucun exemple d'élection suivant les formes établies par la Pragmatique ; les listes de la *Gallia Christiana* sont d'ailleurs à ce point de vue souvent vagues et erronées.

(2) C'est le terme employé par les bulles, dites : lettres de *provision.*

(3) Sous Philippe Auguste, cf. Luchaire, *Manuel des Institutions Françaises*, p. 512, n. 2.

(4) En 1453, Charles VII avait pour candidat à Arras Denys de Montmorency, que l'archevêque de Reims avait promu à ce siège, en invoquant une disposition de la Pragmatique qui lui donnait le droit de le faire, le chapitre ayant négligé d'élire dans un délai de 3 mois après la vacance : cette disposition n'est pas dans la Pragmatique. Le Parlement de Paris jugea pour Denys. Mais le pape pourvut Jean Jouffroy candidat du duc de Bourgogne. — Cf. en 1501, un autre conflit entre Louis XII et l'archiduc Philippe. Louis XII à cette date veut rétablir la régale. *Gall. Christ.*, III, p. 361.

Mont-lez-Thérouanne et Mont Saint-Eloi-lez-Arras. Thérouanne était, sur la vallée de la Lys, une place qui commandait une route d'invasion à travers l'Artois vers le royaume, pour les Austro-bourguignons venant de Flandre et pour les Anglais venant de Calais; occupée par les Français depuis la mort de Charles le Téméraire, elle avait été prise par Maximilien en 1486 (1), par Henri VIII en 1512 (2). Par rapport à cette place, l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, au milieu de l'ancienne cité jusqu'au XIIIᵉ siècle, hors de l'enceinte depuis lors, avait la position d'une véritable citadelle (3). A deux lieues d'Arras capitale du comté, sur une autre route entre la Flandre et la Picardie, l'abbaye du Mont Saint-Eloi avait été fortifiée, vers 1430, d'une enceinte munie de tours (4).

II.

Le roi catholique était en possession d'un privilège singulièrement embarrassant pour le roi très chrétien et pour son chancelier.

Le Concordat est une bulle de Léon X, dont une ordonnance de François Iᵉʳ fait une constitution du royaume. Charles d'Autriche lui opposait une bulle de ce même pape du 5 juil-

(1) *Chronique de Jean Molinet*, ed. Buchon, I, p. 87. Thérouanne fut retirée « hors des mains du roi de France, qui par le trespas du duc Charles l'avoit occupée ou destenue l'espace de neuf ou dix ans ».

(2) Le Glay, *Négociations de la France avec l'Autriche* (coll. de docᵗˢ inédits) I, p. CXII-CXVIII.

(3) *Gall. Christ.*, V., p. 327 *Monasterium quod quasi castrum esset respectu civitatis Tervanensis.*

(4) *Gall. Christ.*, III, p. 430, XXIV. L'abbé Jean Bullot (1425-1452) « *monasterio suo alterum murorum ambitum, turriculis armatum, circumduxit* ».

let 1515 (1), donc antérieure au Concordat (2). Cette bulle lui accordait un privilège analogue au droit que le pape devait reconnaître à François Ier: dans l'étendue de son archiduché d'Autriche, de ses marquisats, de ses comtés et seigneuries temporelles et autres, par conséquent dans son comté d'Artois, sauf dans les royaumes de Naples et d'Espagne, personne ne pourra être pourvu de la dignité abbatiale dans aucun monastère (3) par le pape, par les légats ou par les nonces, sans que son intention ait d'abord été connue et son consentement obtenu par le pape (*habitis prius per nos intentione et consensu tuis*). La bulle déclare nulles et casse par avance toutes provisions faites sans cette condition (4). Le roi catholique était ainsi privilegié par rapport, notamment, à la règle de la chancellerie apostolique qui, dans les pays sans concordat, prononçait la réserve générale des monastères d'un revenu supérieur à 200 florins (5), de façon que le pape pouvait les conférer à son gré (6).

Ce privilège a-t-il la même valeur que celui qui devait être accordé l'année suivante au roi de France par le Concordat?

(1) Hergenroether, *Regesta Leonis Xmi*, Fribourg-en-Brisgau, n° 16288. Cette publication s'arrête malheureusement au 16 octobre 1515. La bulle est aux Archives Vaticanes, *Registra Vaticana*, 1198, (*Secretorum Leonis X*, t. VI, f. 361).

(2) Les conférences de Bologne eurent lieu à la fin de décembre 1515. Le Concordat est daté du 18 août 1516.

(3) De même pour les prieurés conventuels.

(4) *Et insuper provisiones, prefectiones, collationes, commendas et quamvis alias dispositiones contra premissa etiam per nos et sedem eandem etiam consistorialiter, quibusvis personis etiam ejusdem S. R. E. cardinalibus, pro tempore factas et inde secuta quecumque etc., pro infectis penitus haberi...* — De même dans le Concordat qui en outre interdit expréssément les elections. — *Ord. de Franç. Ier*, t. 1, p. 444. *Electiones autem....*

(5) Dans les registres de la chambre apostolique Saint-Jean au Mont était taxé 312 fl. 1/2, Mont-Saint-Eloi, 1400 fl., ce qui suppose un revenu triple.

(6) Ottenthal, *Päpstliche Kanzleiregeln*, Innsbruck, 1888, p. 238, n° 2.

Au point de vue de la forme, le Concordat est une constitution apostolique " ad perpetuam rei memoriam ", approuvée et promulguée au Concile de Latran le 19 décembre 1516 (1); la bulle accordée au roi catholique est un simple indult (2), c'est-à-dire une concession du pontife (3). Cet indult, adressé à Charles, lui est concédé à titre tout personnel, et pour sa vie durant (4), à raison de sa ferveur toute spéciale à l'égard du Saint-Siège; le Concordat est conclu à perpétuité, entre le pape et le Saint-Siège d'une part, et d'autre part le roi de France et son royaume, c'est-à-dire le roi actuel et ses successeurs (5). Enfin, l'intention, le consentement du roi catholique, ne sont pas choses à beaucoup près aussi précises que la nomination du roi très chrétien: l'indult ne dit pas si c'est le roi qui doit d'abord signifiér son intention, ou si le pape doit seulement lui demander son consentement. Au contraire, selon le Concordat, c'est le roi qui a toujours l'initiative: le bénéfice vacant, dans les délais qui lui sont accordés avec précision, le roi doit nommer au pape une personne qualifiée, et le pape pourvoir suivant la nomination du roi *(ad dicti regis nominationem)* (6).

(1) *Ord. de Franç. Ier*, I, p. 437, 438 et 462-464.

(2) Comme l'indult qui accordera à François Ier, sa vie durant, la nomination aux bénéfices majeurs de Bretagne et de Provence.

(3) Le pape, après avoir exposé dans la première partie les demandes présentées sous forme de supplique, y fait droit dans la seconde en les transcrivant dans les mêmes termes. L'indult pour la Bretagne et la Provence est au contraire un *motu proprio*.

(4) *Quamdiu egeris in humanis — et in sinceritate fidei ac unitate R. E. nec non obedientia et devotione nostra et successorum nostrum... perstiteris.* Cette dernière clause paraît être une clause de style. Cependant le pape se réserve le droit de dénoncer l'indult, car il s'interdit d'y déroger: *nisi id per nuntium per litteras apostolicas sub plumbo, trinis vicibus, ita ut semper qualibet vice trimestre interjaceat, tibi significatum extiterit.*

(5) *Ord. de Franç. Ier*, t. I, p. 457 et 442.

(6) *Ord. de Franç. Ier*, t. I, p. 442, 443.

Rappelons enfin que l'indult ne s'applique qu'aux abbayes (1).

Evidemment le Concordat a une toute autre valeur et une toute autre portée juridique que l'indult accordé à Charles d'Autriche. En fait ils se trouvaient en concurrence en Artois et puisqu'il s'agissait de deux abbayes. Duprat, dont le Concordat était l'œuvre, parle avec mépris de cet „ indult subreptif „: il n'admet pas qu'il puisse prévaloir. Mais, en définitive, c'était au pape de décider. Le pape était l'auteur des deux actes concurrents: c'est de l'autorité pontificale que François Ier avait obtenu l'abolition des élections, et leur remplacement par la nomination royale: c'est au pape que le roi catholique avait demandé son privilège. Et surtout, sous l'un comme sous l'autre régime, selon l'intention ou avec le consentement du roi catholique, ou bien suivant la nomination que le roi de France lui adresse, c'est toujours le pape qui donne les bulles aussi bien d'après le Concordat que d'après l'indult. Quand pour une même abbaye, il y aurait deux candidats, l'un du Catholique, l'autre du Très Chrétien, qu'importeraient entre eux les différences juridiques?

III.

Nous avons pu retrouver aux Archives vaticanes les actes de Léon X qui ont trait aux deux abbayes disputées.

La première affaire fut celle de l'abbaye bénédictine de Saint-Jean-au-Mont-lez-Thérouanne, en 1518 (2). Le 3 avril, l'abbé Jean

(1) La suite de l'indult accorde au roi catholique certaines garanties en matière de bénéfices mineurs qui correspondent aux titres *de Collationibus* et *de Mandatis* du Concordat. Une autre indult de même date, Hergenroether, *o. c.*, n° 16289, accorde certaines garanties en matière de juridiction contre les appels en cour de Rome, correspondant au titre *de Causis* du Concordat.

(2) *Gall. Christ.*, V, p. 329, 330. Je n'ai pas trouvé à Rome les *Mém. de la Soc. d. Antiquaires de Morinie*, XVIII, 1883, qui contiennent une histoire de l'abbaye.

de Saint-Omer résignait l'abbaye entre les mains du pape (1) en faveur (2) de Jean Tabbart (3), moine profès de l'ordre de Saint-Benoît, ayant l'âge légitime. Le même jour, le pape admettait cette résignation et donnait provision de l'abbaye à Jean Tabbart, par une bulle qui nous fait connaître ces faits (4). Le roi catholique n'est pas nommé dans la bulle, mais nous savons par ailleurs que c'est à sa prière que Léon X aurait sanctionné cette combinaison (5).

Quoiqu'il en soit, cet acte était contraire au Concordat : en effet, vacance par mort ou vacance par résignation, le cas était le même, la nomination royale devait toujours intervenir (6) et

(1) Par l'intermédiaire de son procureur Me Gme de Enkenworth, familier du pape et scripteur apostolique, dont la signature se trouve au bas de l'indult de Charles d'Autriche. Hergenroether, *op. cit.*, n° 16288.

(2) Par une dispense, que seul le pape pouvait donner, le titulaire d'un bénéfice ecclésiastique pouvait le céder à un successeur qu'il désignait. Ce mode de cession, qui permettait une quasi-hérédité des bénéfices s'appelait *resignatio in favorem*.

(3) Ou Tablart.

(4) Registra Vaticana, t. 1103, f. 140 : *Dilecto filio Jo. Tabbart abbati Monasterii S. Jo. in Monte prope et extra muros Morinenses O. S. B. Sollicite considerationis indagine... — 1518 tertio nonas aprilis anno VI° — Blondus.* — La bulle désignait comme exécuteurs l'official de Thérouanne, celui de Tournai et l'évêque *in partibus* de Dschebail (Syrie) qui était pensionné sur l'église de Thérouanne. Cf. Arch. Vat., *Schede di Garampi, Vescovi, v° Gibeldensis.*

(5) *Gall. Christ.*, V, p. 329, XXVI. — Cf. Bulle ci-dessus. Jean de Saint-Omer conserve : *correctione tamen et institutione monachorum dicti Monasterii ac collatione, presentatione et institutione omnium et singulorum beneficiorum... ad collationem abbatis... necnon omnibus et singulis decimis in Flandrie et Arthesii partibus... percipiendis... loco pensionis annue sibi reservatis.* Jean Tabbart en devenant abbé n'assumait donc que les fonctions politiques si l'on peut dire : cette combinaison semble destinée à substituer dans la mesure du possible à un abbé dont on n'était point satisfait, un moine plus dévoué ou plus actif. Cf. les deux bulles suivantes, Reg. Vat., t. 1103, f. 141, adressées à Jean de Saint-Omer.

(6) *Ord. de Franç. Ier*, t. I, p. 443. La nomination s'applique : *Monasteriis... etiam per cessionem vacantibus* ; de même pour les évêchés, p. 442.

le pape toujours attendre cette nomination (1). Cet expédient ne réussit d'ailleurs pas à tromper la vigilance de François I[er]. En effet, le 25 décembre 1518, paraissait une bulle de Léon X en forme de déclaration (2): le roi très chrétien, disait le pape, ayant appris la vacance par cession du monastère et voulant user du droit de nomination à lui concédé " nous a nommé par ses lettres, suivant le Concordat, Pierre Disque (3), moine profès de l'ordre de Saint-Benoît ". C'est la formule employée dans toutes les provisions concordataires. Le pape constate en termes exprès que le Concordat s'applique à l'abbaye de Thérouanne et que la preuve lui en a été faite. En conséquence, voulant satisfaire au Concordat, il casse et annulle la provision antérieure, déclare que le monastère doit être considéré comme toujours vacant par la cession de Jean de Saint-Omer, que Jean Tabbart n'y a acquis aucun droit et qu'il est toujours possible

(1) Après la conclusion du Concordat de nombreuses provisions furent faites dans le royaume par voie de résignation en faveur, par exemple pour éviter une vacance dont les chapitres et couvents, opposés au Concordat, auraient profité pour élire: mais le roi présentait au pape, par lettres, la personne au profit de laquelle avait lieu la résignation, et le pape mentionnait cette présentation: *pro quo Carissimus... Rex Christianissimus nobis... supplicavit;* formule différente de celle qui était employée pour une provision selon le Concordat en cas de vacance ordinaire et qui était: *quem... Rex Christianissimus nobis nominavit.*

(2) Reg. Vat., 1199 (*Secretorum Leonis X,* t. VII), f. 341-342 (*Pièce justificative* I). Les Reg. Vat., 1193-1204, sont dits *Secretorum Leonis X.* En attendant que les registres de Léon X aient été étudiés au point de vue diplomatique cf. Schulte, *Die Fugger in Rom,* t. I, Leipzig, 1904, in-8°, p. 255. Ces 12 registres semblent contenir les actes les plus importants du pontificat au point de vue politique, ainsi l'indult ci-dessus cité, le Concordat de 1516 et les actes annexes. C'est en dépouillant ces registres au point de vue de l'histoire du Concordat que j'ai trouvé d'abord cette bulle, J'ai recherché les autres dans les Registra Vaticana et Lateranensia, à l'aide des index très imparfaits destinés à l'usage de la chancellerie qui sont les seuls dont on dispose.

(3) Il y avait au Parlement de Paris un conseiller clerc appelé François Disque. *Ord. de Franç. I[er],* t. I, p. 3.

d'en pourvoir Pierre Disque, nommé par le roi. Le pape fait défense à tous juges de juger autrement. Le même jour il donna à Pierre Disque ses lettres de provision (1).

Ainsi Léon X reconnaissait finalement à François Ier le droit de nommer à cette abbaye.

IV.

Le Mont-Saint-Eloi-les-Arras était une abbaye de l'ordre des chanoines réguliers de Saint-Augustin (2). L'abbé Antoine de Coupigny mourut le 20 mai 1520 (3). Dès avant la mort de celui-ci, Léon X avait pris une première mesure. Il avait réservé le monastère à sa disposition (4). Cet acte est attentatoire au Concordat, qui interdisait les réserves générales ou spéciales (5). Au contraire la réserve spéciale n'est pas interdite par l'indult du roi catholique, à condition que la provision, faite en conséquence, le fût d'accord avec celui-ci; si la réserve elle-même était prononcée d'accord avec lui, ce pouvait être une garantie (6) de l'application de l'indult. Dès ce moment le pape agissait-il à l'instigation de Charles-Quint? Ce qui est certain c'est qu'en l'espèce, il ne tenait pas compte du Concordat.

(1) Reg. Vat., 1199 (*Secretorum Leonis X*, t. VII), f. 338: *Dil. fil. Petro Disque abbati Mon. S. Jo. in Monte*, etc. *Sollicite considerationis indagine*. Même date et mêmes souscriptions que la *pièce justificative* I. Cette bulle désigne comme exécuteurs l'év. de Paris (Etienne de Poncher), celui de Lisieux (Jean le Veneur) et celui de Maillezais (Geoffroy d'Estissac).

(2) Je n'ai pas trouvé à Rome le livre d'Ad. de Cardevacque, *L'abbaye du Mont-Saint-Eloy* (1068-1792). Arras, 1859, in-8°.

(3) *Gall. Christ.*, III, p. 430, XXVII.

(4) Cette réserve est rappelée dans deux bulles citées ci-dessous.

(5) *Ord. de Franç. Ier*, I, p. 444.

(6) Ainsi contre une élection par le couvent — il s'en produisit une en effet.

Cependant, une fois la vacance ouverte par le décès de l'abbé, il ne profita pas de la réserve qu'il avait prononcée pour pourvoir du monastère avant l'intervention du roi de France, si bien qu'il se trouva en présence de deux candidats pour l'abbaye. Celui que Charles-Quint avait présenté, ou pour lequel il avait manifesté son intention, pour s'exprimer comme l'indult (1), était Jean de Feucy (2) abbé du monastère d'Hénin-Liétard de l'ordre de Saint-Augustin, situé lui aussi dans la région d'Arras aux confins d'Artois et de Flandre. Charles-Quint avait donné à ce personnage la charge de maître des requêtes du conseil impérial (3); pour qu'il pût vaquer à ces fonctions, il lui avait fait donner un coadjuteur dans son abbaye (4). D'autre part, à une date que nous ne pouvons malheureusement point préciser, le roi de France nomma au pape le confesseur de la reine qui, étant chanoine de Saint-Augustin (5), avait les qualités requises pour être promu abbé titulaire du Mont-Saint-Eloi (6). Dans cette affaire

(1) Le pape dit dans l'une des bulles qui ont trait à cette affaire: *pro quo supplicabat....* cf. *Pièce justif.*, II.

(2) *Gall. Christ.*, *loc. cit.*, et III, p. 441, XXXII.

(3) *Gall. Christ.*, *loc. cit.*: *Comes consistorianus et magister libellorum supplicum Caroli V Imperatoris.*

(4) *Gall. Christ.*, III, p. 441, XXXII: *Propterea Petrus Bouchier datur ei coadjutor ab eodem principe.* En réalité c'est le pape qui donnait les coadjuteurs, mais dans cette abbaye il agit à la demande de Charles-Quint.

(5) *Acta consistorialia* cités ci-dessous: *Ludovicum canonicum dicti Ordinis, confessorem regine Francie.*

(6) Pour les abbayes du royaume, le roi nommait très souvent, sinon le plus souvent, des candidats qui n'avaient pas l'âge requis, qui n'étaient pas clercs réguliers et du même ordre, etc.; ils étaient pourvus par dispense, en commende. Au contraire, dans ces deux affaires, tant à Thérouanne qu'ici, François I[er] avait pris toutes ses précautions et nommé des personnes qualifiées qui devaient être pourvues à sa nomination sans objection possible.

bénéficiale, Léon X était forcé de se prononcer en faveur de l'un ou de l'autre des deux rivaux dont le conflit imminent obsédait sa diplomatie. Il traîna les choses en longueur (1). Enfin, le 23 août 1521, en consistoire (2), avec l'avis conforme des cardinaux, il donna provision de l'abbaye à Jean de Feucy.

La décision consistoriale fut publiée par une série de bulles datées du même jour, suivant l'usage (3). Une de ces bulles, adressée à Jean de Feucy, rappelle la réserve antérieurement prononcée et lui confère l'abbaye du Mont-Saint-Eloi-lez-Arras (4) dans le comté d'Artois, en disant expressément que le nouvel abbé " est agréé et accepté par Charles roi des Romains élu empereur qui est aussi comte d'Artois ". Cette formule précise doit être considérée comme caractéristique d'une provision faite suivant l'indult (5).

(1) En mai 1521 dans ses instructions à La Bastie (*Journal de Barillon*, II, p. 199, n. 2), le 19 juin dans sa lettre au comte de Carpi (*Papiers d'Etat du Cardinal de Granvelle* dans *Collection de documents inédits*, I, p. 124) François Ier constate qu'il n'a encore pas obtenu l'abbaye, et semble désespérer de l'obtenir.

(2) *Acta consistorialia, Vice cancellarii*, I, f. 175. Les *acta consistorialia* sont divisés en deux séries de registres, les uns tenus par le vice-chancelier, les autres par le camérier. Ils sont maintenant déposés à la Bibliothèque du Vatican.

(3) Registra Lateranensia, 1399, ff. 83-90.

(4) Reg. Later., 1399, f. 83. *Dil. fil. Jo. abbati Mon. S. Eligii O. S. Aug. Attrebaten. dioc. Summi disposicione rectoris... — 1521. X° Kal. Sept. anno IX. — P. Lambertus, de Campania.* — La bulle désigne comme exécuteurs les évêques de Thérouanne et de Dschebail; cf. f. 86, la bulle qui leur est adressée. Jean de Feucy était autorisé à retenir son abbaye d'Hénin-Liétard.

(5) *Carolo Romanorum regi illustri in imperatorem electo qui etiam comes Arthesii fore dinoscitur, gratus et acceptus.* Cette formule est précisément celle qui était employée avant le Concordat, dans les bulles, fréquentes dès lors, par lesquelles les papes donnaient provision d'évêchés à la demande des rois de France, avant que le droit de nommer ne leur eût été reconnu.

Une autre bulle publie la déclaration du pape (1). L'affaire de la promotion, au monastère consistorial du Mont-Saint-Eloi, de Jean, abbé d'Hénin-Liétard, avait été confiée, suivant l'usage, à un cardinal qui devait l'examiner et faire le rapport au consistoire. Ce cardinal était Laurent, cardinal prêtre du titre des Quatre-Saints-Couronnés, c'est-à-dire Lorenzo Pucci, qui avait été du côté de Léon X, le principal négociateur du Concordat. Pour Jean de Feucy on avait invoqué la " supplication " du roi catholique, comte d'Artois, en vertu de l'indult qui lui avait été accordé. Mais l'ambassadeur du roi de France avait fait opposition à la promotion de Jean de Feucy, assurant: " que le comté d'Artois était du royaume de France, qu'à raison du Concordat conclu entre le Saint-Siège d'une part et d'autre part le roi François et la nation gallicane, la nomination du futur abbé du Mont-Saint-Eloi appartenait au roi très chrétien " (2). Alors, devant le cardinal (3), des documents furent déposés, des témoins produits, les avocats des parties plusieurs fois entendus. Sur son rapport, et en consistoire, le pape avait décidé que le monastère du Mont-Saint-Eloi-lez-Arras, qui est en Artois, était " compris non sous le Concordat mais sous l'indult du roi

(1) Reg. Later., 1399, f. 87 v°. *Pièce justificative* II. Une autre bulle: *Ad futuram rei memoriam*, même reg., f. 88 v°, même date et mêmes souscriptions, cassait, en vertu de la réserve prononcée par le pape, l'élection d'un certain Ph. de Marchenelles, chambrier du monastère, à laquelle le couvent du Mont-Saint-Eloi avait procédé entre temps.

(2) On remarquera que cette bulle énonce d'abord, comme devant avoir lieu de plein droit, la provision de Jean de Feucy et ne mentionne qu'ensuite l'opposition du roi de France. La bulle ne cite pas le candidat de celui-ci.

(3) Il y eut alors « questio », dit la bulle, débat judiciaire. Cet important document mérite d'être à ce point de vue examiné et comparé à d'autres similaires.

Charles „ (1). Il ne reconnaissait au Concordat aucune supériorité sur l'indult et ne faisait entre eux aucune différence de valeur (2).

V.

Tels sont les actes du pape dans ces deux affaires. Comment les expliquer et les apprécier?

On pourrait invoquer tout simplement la politique de Léon X: en 1518 Léon X était encore l'allié de François Ier, bien qu'il eût contre lui de fréquents mouvements d'humeur et que le roi l'accusât souvent de duplicité; en 1521, au contraire, Léon X prit parti pour Charles-Quint et, au mois de mai, conclut avec lui un traité d'alliance offensive (3). Mais ne sachant pas quelle place ont tenu ces deux affaires bénéficiales dans les négociations entre les deux princes et la cour de Rome, nous ne pouvons pas dire dans quelle mesure les actes du pontife ont été influencés par l'état de ses relations politiques (4).

Au fond il semble qu'il y ait eu dans la condition des deux abbayes une réelle différence. Thérouanne était dans une

(1) Cf. *Acta consistorialia, loc. cit.* Le court résumé de la séance qui s'y trouve est imprécis et de rédaction fautive: il y a un membre de phrase omis. Un seul passage est à retenir: *per Rmos Dnos Cardinales fuit conclusum quod privilegium Regis Catholici esset validum nec illi derogatum per privilegium concessum postea Regi Francie ad ecclesias et monasteria consistentia in Regno Francie, Delphinatu Viennen. et Valentin.*

(2) La déclaration applique à la nomination du roi de France et à l'*intention* du roi catholique le même mot: *consensum.*

(3) Cf. Nitti, *Leone X e la sua politica,* Florence, 1892, p. 423.

(4) Je n'en ai trouvé aucune trace dans les *Diarii* de Marino Sanudo, ni dans les Extraits, publiés par Guasti dans l'*Archivio storico italiano,* 3e série, t. XXI et XXIII-XXVI, des mss. *Torrigiani* de l'« Archivio di Stato » de Florence qui contiennent la correspondance de la Curie avec le nonce en France (évêque de Sebenico) et le légat (Cardinal Bibbiena).

situation tout à fait particulière. Le roi de France n'y exerçait pas seulement, en cas de vacance de l'évêché, le droit de régale qu'il avait abandonné à Arras: il tenait garnison dans la place (1): c'est au roi de France qu'Henri VIII avait pris Thérouanne en 1512, c'est au roi de France qu'il la rendit (2). Thérouanne paraît donc comme une enclave royale (3) au milieu du comté d'Artois. L'abbaye de Saint-Jean-au-Mont-lez-Thérouanne était-elle comprise dans cette enclave?

Toute la question est de savoir si cette abbaye était ou n'était pas du comté d'Artois. Si elle n'est pas du comté d'Artois, les actes de Léon X ne sont point, au fond, contradictoires. Constatons, en tout cas qu'il sont rédigés de manière à autoriser cette explication. La bulle qui confère l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont à Jean Tabbart au mépris du Concordat, dit expressément que l'abbaye est du comté d'Artois (4). Au contraire, dans la bulle qui déclare que l'abbaye de Saint-Jean est sujette au Concordat et dans celle qui la confère à Pierre Disque, on ne trouve plus

(1) Ci-dessus, p. 143, n. 1, et *Journal d'un bourgeois de Paris sous François I.* (Soc. Hist. Fr.) p. 142.

(2) Cf. dans Desjardins, *Les négociations de la France avec la Toscane* (Collection de documents inédits) t. II, p. 632, la réponse française au projet de traité entre Henri VIII et Louis XII: *Ad secundum [articulum] insuper quod serenissimus rex Anglie de cetero per se aut suos directe vel indirecte non turbet prefatum regem Francie in possessione civitatis Morinensis seu ejusdem districtus et territorii, quominus gaudeat pacifice dicta civitate et territorio.* Cf. *ibidem*, p. 636.

(3) Cf. Schrader, *Atlas de géographie historique*, carte 28, II, par M. Longnon. — Charles VIII, à propos de la prise de Thérouanne par Maximilien en 1486: *Il a prise ou par ses gens fait prendre notre cité de Thérouanne qui est de nostre ancien héritage et domaine. Lettres de Charles VIII,* éd. Pélicier (Soc. Hist. de Fr.) I, p. 113, 114, n° LXVIII.

(4) Bulle de provision de Jean Tabbart citée ci-dessus, Reg. Vat., 1103, f. 149: *Sane Mon. S. Jo. in Monte prope et extra muros Morinenses O. S. B. Comitatus Arthesii...*

les mots: comté d'Artois; on ne trouve pas non plus le mot: royaume de France; l'abbaye est désignée comme se trouvant " *in certis locis* „ dans un endroit déterminé et particulier qui est compris dans le Concordat (1), dans la définition du Concordat, et le pape dit que cela lui a été prouvé.

Ce qui est certain c'est que cette décision réservait absolument celle que le pape prendrait pour une abbaye, se trouvant vraiment et pleinement dans le comté d'Artois, comme celle du Mont-Saint-Eloi-lez-Arras: quand il a déclaré que celle-ci n'était pas comprise dans le Concordat, on ne peut pas dire qu'il se soit déjugé.

Alors, faisant remarquer à plusieurs reprises que l'abbaye est dans le comté d'Artois, dont le roi catholique est comte, rejetant la thèse de François Ier que l'Artois était du royaume de France, déclarant que seul l'indult du roi catholique devait être appliqué, le pape décidait, doit-on conclure (2), que le Concordat ne s'appliquait pas à l'Artois (3). A prendre son jugement

(1) Cf. *Pièce justificative,* I.
(2) Cf. *Pièce justificative* II.
(3) Plus exactement aux abbayes d'Artois, la déclaration statuant entre le Concordat et l'indult, qui ne parle pas des évêchés. Quant à ceux-ci, François Ier devait estimer que le Concordat s'appliquait aux églises cathédrales de Thérouanne et d'Arras. Les promotions, par résignation en faveur et transfert, de François de Melun à Thérouanne le 16 novembre 1516, et du cardinal Accolti à Arras le 10 mars 1518 ne permettent pas de faire la lumière sur ce point.

La bulle de provision de François de Melun à Thérouanne (Reg. Later., 1342, f. 141, 142) contient la formule: *pro quo Carissimus etc., Franciscus Francorum Rex illustris nobis supplicavit;* cf. ci-dessus, p. 153, n. 1. On remarquera l'expression *Rex illustris* au lieu de: *Rex christianissimus,* et de même dans la *Pièce justificative* I qui applique le Concordat: *Rex christianissimus,* dans la *Pièce justificative* II, qui le rejette: *Rex illustris.*

Je n'ai pas retrouvé la bulle de provision du cardinal Accolti: mais c'est une de ces provisions en France d'un cardinal italien, fréquentes, quoique contraires à la lettre du Concordat, auxquelles le roi ne pouvait que donner son consentement. François Ier n'en dit pas moins dans sa lettre à Carpi citée ci-dessus: *J'ai baillé... Arras, à sa requeste* [du pape] *au Cardinal d'Enconne.*

jugement dans l'ensemble et sauf l'exception de Thérouanne, il émancipait le roi catholique, seigneur immédiat, du droit prétendu réservé du roi de France.

VI.

Ainsi le Pape avait prononcé dans cette question d'extension territoriale du Concordat, sous laquelle se posait une question de souveraineté. Mais ni le roi catholique, ni le roi de France ne s'inclinèrent devant ses jugements.

Dans l'affaire de Saint-Jean-au-Mont-lez-Thérouanne, si solennelle que fût sa dernière déclaration, le pape n'en avait pas moins donné deux provisions successives, la seconde cassant la première. Le roi catholique pensa toujours que la première, en faveur de Jean Tabbart, était la bonne, et ne reconnut que celle là (1); il s'opposa, autant qu'il le put, aux juges de François Ier chargés de mettre à exécution la seconde, en faveur de Pierre Disque (2).

A propos du Mont-Saint-Eloi, un procès avait eu lieu à Rome; le roi de France avait comparu devant le cardinal commissaire, en la personne de son ambassadeur. Mais il semble que les juges royaux s'étaient également saisi de cette affaire sans attendre les bulles (3). A la conférence de Cambrai, dans la séance du 9 août

(1) Jean Tabbart avait-il été mis en possession? En tout cas il avait commencé de payer à la chambre apostolique la taxe (communs services) qu'il devait à raison de l'abbaye. Arch. Vat., *Introitus et exitus Camerae apostolicae*, t. 558, f. XXII v°, 8 mai 1518.

(2) *Journal de Barillon*, II, p. 199 *Et si a fait faire proclamacions à la bretesque de Saint-Omer que nul n'obeist aux commissions et mandemens qui seraient baillez par i celluy seigneur et ses officiers pour l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont-de-Thérouanne.*

(3) Duprat à la conférence de Cambrai, 9 août 1521: (*Journal de Barillon*, II, p. 242). « Non puduit tamen ingratum et contumacem istum vassalum proclamate edicere prohibereque ne mandatis nostris judicibusque pro causa abbatiali S. Joannis de Monte et Montis S. Eligii delegatis pareretur ».

1521, Duprat présenta la nomination des prélats par le roi, comme un droit royal devant lequel Charles devait s'incliner (1). Depuis il n'est plus question de ce grief dans les compte-rendus qui nous sont parvenus (2). La sentence pontificale, datée du 23 août, intervint précisement pendant les débats, sans que nous puissions dire comment elle fut accueillie.

D'ailleurs la conférence se sépara, sans avoir abouti. La guerre avait déjà commencé. Au cours des hostilités, en 1525 Charles-Quint ayant pris Thérouanne, installa son abbé Jean Tabbart dans l'abbaye, en 1538 il fit détruire le monastère, et en 1553 il fera raser Thérouanne elle-même. Son conseiller Jean de Feucy prit possession et resta maître de son abbaye d'Arras (3).

Ainsi se termina un conflit, qui n'interesse pas seulement la rivalité de François Ier et de Charles-Quint, mais aussi l'histoire du droit de nomination aux bénéfices ecclésiastiques.

Rome, 5 avril 1906.

PIERRE BOURDON.

(1) *Journal de Barillon,* II, p. 223, 242.

(2) Cf., outre le *Journal de Barillon,* les *Papiers d'Etat du Cardinal Granvelle,* I, p. 125-241.

(3) *Gall. Christ.,* V, p. 327, 330, et III, p. 430.

PIECES JUSTIFICATIVES.

I.

Déclaration relative à l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont-lez-Thérouanne.

(Reg. Vat., 1199 (*Secret. Leonis X*, t. VIII), f. 341, 342).

Balthazar de Piscia Declaracio.

Leo etc. Ad futuram rei memoriam. Non indignum nec ab equitate alienum censeri debet, si ea que per Romanum Pontificem ad importunam precum instantiam interdum concessa sunt, dum in alterius dispendium vel lesionem redundare videntur, personarum et temporum qualitate pensata, per illius circumspectionem provide revocantur. Dudum siquidem monasterio sancti Johannis in Monte prope et extra muros Morinenses, ordinis sancti Benedicti, ex eo quod dilectus filius Johannes de Sanctomer olim ipsius monasterii abbas regimini et administrationi illius, cui tunc preerat, per certum procuratorem suum ad id ab eo specialiter constitutum, in manibus nostris sub certis modo et forma sponte et libere cesserat, nosque cessionem ipsam duxeramus admittendam, vacante, nos eidem monasterio sic vacanti de persona dilecti filii Johannis Tablart monachi ejusdem ordinis auctoritate apostolica per alias nostras litteras providimus, ipsumque illi in abbatem prefecimus, curam, regimen et administrationem ipsius monasterii sibi in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo, prout in eisdem litteris plenius continetur. Cum autem postmodum carissimus in Christo filius Franciscus Francorum rex christianissimus audita vacatione dicti monasterii, comprehensi in concordata inter nos et eumdem regem inita quibus sibi concessum fuit ut rex ipse ad monasteria in certis locis

II.

Déclaration consistoriale relative à l'abbaye du Mont-Saint-Eloi-les-Arras.

(Reg. Later., 1399, f. 87 v°) (1).

P. Lambertus, (2)

Leo etc. Ad futuram rei memoriam. Decet Romanum Pontificem etc. Sane cum nos alias negocium provisionis Monasterii Montis sancti Eligii ordinis sancti Augustini Attrebatensis diocesis, cui quondam Antonius Abbas ipsius Monasterii, dum viveret, presidebat, tunc per obitum dicti Antonii qui extra Romanam Curiam debitum nature persolvit abbatis regimine destituti, per nos de persona dilecti filii Johannis Abbatis Hyniaci Liettardi dictorum ordinis et diocesis de fratrum nostrorum consilio faciende, dilecto filio nostro Laurencio tituli sanctorum Quatuor Coronatorum presbitero Cardinali, ut moris est, examinandum et consistorialiter referendum viva voce commisissemus, coram ipso Laurencio Cardinali pro parte dicti Johannis Abbatis allegatum fuit quod carissimus in Christo filius noster Carolus Romanorum Rex illustris in Imperatorem Electus, cui antea per alias nostras litteras inter alia quod provisiones Monasteriorum infra districtus Comitatuum et aliorum dominiorum prefati Caroli Regis consistencium per sedem apostolicam pro tempore facte non valerent nisi predicti Caroli Regis prius habitis desuper intencione et consensu indulserimus, nobis per suas litteras supplicabat ut eidem Monasterio sancti Eligii, quod consistit in Comitatu Arthesii, cuius etiam ipse Carolus Rex comes existit, de persona dicti Johannis Abbatis providere dignaremur, e contra

(1) Même registre, f. 89 v°, autre copie de la même bulle.
(2) *Jo. Ingenwinkel* dans l'autre copie.

vero orator Carissimi in Christo filii nostri Francisci Francorum Regis illustris tunc apud sedem eamdem constitutus premissis se opposuit asserendo dictum Comitatum Arthesii esse de Regno Francie et sic, pretextu concordatorum inter sedem eamdem ac dictum Franciscum Regem et Nacionem gallicanam initorum, nominacionem futuri Abbatis dicti Monasterii sancti Eligii ad eumdem Franciscum Regem pertinere; cumque desuper coram prefato Laurencio Cardinali aliquamdiu habita fuisset questio, datis hinc inde materiis et testibus desuper productis, iuratis et examinatis ac iuribus exhibitis, ipsisque partibus per advocatos sepius auditis, et demum coram nobis in consistorio secreto per eumdem Laurencium cardinalem fideliter relatis et mature discussis, Nos, qui in iusticia unicuique debitores sumus, Monasterium ipsum sancti Eligii non sub concordatis sed sub Indulto Caroli regis huiusmodi comprehensum fore in illiusque provisione non Francorum sed Catholici Regis (1) consensum requiri debere de simili consilio, auctoritate apostolica, tenore presencium decernimus et declaramus. Non obstantibus constitucionibus et ordinacionibus apostolicis contrariis quibuscumque. Nulli ergo etc. Nostre constitucionis et declaracionis infringere etc.... Si quis etc.... Datum Rome apud Sanctum Petrum anno etc. millesimo quingentesimo vigesimo primo decimo kalendas septembris, anno nono.

M. XVI (2). de Campania.

(1) *Caroli Regis* dans l'autre copie.
(2) M. VIII dans l'autre copie.

AGER VELISCI?

Il benemerito editore del Regesto della chiesa di Tivoli, P. Luigi Bruzza, nella riunione della Società dei cultori di archeologia cristiana del 30 gennaio del 1881, dava notizia di un importante documento del 982 dal quale si rilevava che Amizo, vescovo di Tivoli, ed una sorella di lui avevan fatto donazione di una casa e di alcuni terreni al monastero di S. Agnese e di S. Costanza posto in Roma " via Nomentana in agro Velisci „ (1). Il documento era già noto: ne avevan fatto cenno l'Ughelli (2), il Giustiniani (3), il Crocchiante (4); ed era stato pubblicato interamente dal Fea di su una copia dell'archivio di S. Pietro in Vincoli, comunicatagli dall'abate Garofalo (5). Il Bruzza credette che questo documento dovesse essere stato inserito, insieme con gli altri della Chiesa di Tivoli, nel noto codice dell'Archivio Vaticano che contiene il Regesto Tiburtino, e propriamente in un quaderno avulso dal codice e poi smarrito (6): giudicò quindi opportuno aggiungerlo, nell'edizione del Regesto, alle altre carte Tiburtine, accompagnandolo con un erudito commento (7).

(1) *Bullettino di Archeologia cristiana,* 1882, p. 96.

(2) Ughelli, *Italia Sacra,* Venezia, 1717, I, 1306.

(3) Giustiniani M., *Vescovi di Tivoli,* p. 38.

(4) Crocchiante, *L'istoria delle chiese della città di Tivoli,* Roma, 1726, p. 82.

(5) Fea C., *Considerazioni storiche, fisiche, geologiche,* etc., Roma, 1827, p. 45.

(6) Questa ipotesi del Bruzza, fondata principalmente sull'opinione che il notaio di questo documento fosse stato lo scrittore del Regesto Tiburtino, non ha, come vedremo, alcun fondamento.

(7) Bruzza L., *Il Regesto della Chiesa di Tivoli.* Roma, 1880, p. 85 sgg.

Negli atti del martirio di S. Agnese è ricordato in due diversi modi il luogo che era posseduto dalla sua famiglia sulla via Nomentana, e nel quale ella fu sepolta: " in praediolo suo, non longe ab Urbe, in via quae dicitur Numentana ", ed altrove: " in confinio agelli beatissimae Virginis Agnetis " (1). Osservava però il Bruzza che il nome della regione sulla via Nomentana dove era il terreno appartenente alla famiglia di Agnese, e dove più tardi sorsero la chiesa ed il monastero di S. Agnese, negli Atti del martirio era taciuto. Ed ecco che il documento dell'archivio di S. Pietro in Vincoli ci svela quel nome: " Ager Velisci ", del quale il " praediolum " od " agellus ", ricordato dagli Atti, non era che una parte!

Ma che cosa poteva intendersi per " Veliscus "? Poichè non era possibile ammettere un'alterazione fonetica del nome, il Bruzza ricollegava la parola *Veliscus* con altre che hanno la medesima radice, come *Velia*, *Velitrae*, *Velabrum*, *Velinus*, e con quelle che hanno il medesimo suffisso, come *Faliscus*, *Oscus*, *Volscus*, *Tuscus*. Come questi nomi antichissimo era quello di *Veliscus*, e doveva derivare dalla lingua primitiva dei popoli italici. Velia, città della Lucania, era stata, secondo alcuni, chiamata così: ἀπὸ ποταμοῦ Ἐλέητος (2), e Servio conferma che " Velia dicta est a paludibus quibus cingitur " (3); nè la Velia del Palatino fu altrimenti detta se non dai luoghi paludosi in mezzo ai quali il colle sorgeva. Lo stesso, secondo il Bruzza, potrebbe ripetersi di *Velitrae*, *Velabrum*, *Velinus* (4). È dunque evidente che la radice *el* col digamma era adoprata in origine a significare luogo d'acque stagnanti: nè altro potè esprimere il nome di *Veliscus*. Ed invero dietro il cemetero Ostriano è una valle

(1) *Acta Sanctorum*, Januarii tomus II, ed. novis., p. 717.
(2) Strabone, ed. Teubner, p. 346.
(3) Servio, ed. Thilo. Lipsia, 1884, II, p. 59.
(4) Bruzza, *op. cit.*, p. 88.

dove ancor oggi impaludano le acque di pioggia recente, ed il cui fondo per le piccole vene salienti dal suolo è acquitrinoso pur nella calda estate. Quivi dunque dovè essere lo stagno che i popoli antichissimi chiamarono *Veliscus*, nome che si estese poi alla circostante regione.

L'importanza di queste deduzioni del P. Bruzza consiste principalmente nel fatto che la denominazione di *Veliscus* verrebbe a ricollegarsi con le più antiche memorie cristiane che la tradizione ha posto nella via Nomentana. Negli Atti dei santi Papia e Mauroleone si legge che il cemetero Ostriano il quale, com'è noto, confina con quello di S. Agnese, era " ad Nymphas ubi Petrus baptizabat „ (1). Ora il nome *ad Nymphas* corrisponderebbe a quello di *Veliscus*, ed il battesimo che quivi avrebbe somministrato l'Apostolo, sarebbe prova evidente che ivi erano acque raccolte nelle quali potevano immergersi i neofiti.

Alle memorie cristiane si accompagnano le più antiche e solenni memorie profane di Roma. Non era giusto che il fondatore di Roma cristiana avesse qualche relazione con il fondatore dell'Urbe?

" Est locus: antiqui Capreae dixere paludem „ aveva cantato Ovidio della regione nella quale Romolo uscì dal mondo (2); e Tito Livio scrisse che Romolo " quum ad exercitum recensendum contionem in campo ad Caprae paludem haberet, subito coorta tempestas etc.; nec deinde in terris Romulus fuit „ (3). Ora è ben singolare il fatto che nel martirologio geronimiano è ricordato un " coemeterium maius via Nomentana ad Caprae „ che il De Rossi dimostrò non esser diverso da quello che in altre memorie è nominato *Ostrianum* od *Ostriani*. Ed il De Rossi quindi argomentò che il luogo *ad Caprea(m)* dovesse trovarsi appunto

(1) Mombrizio, II, p. 93.
(2) Ovidio. *Fastorum* II, v. 490 sgg.
(3) Tito Livio, I, 16.

al secondo miglio della via Nomentana, dove la basilica di S. Agnese col mausoleo di S. Costanza ed il cemetero maggiore col suo labirinto di gallerie sono posti sull'alto ed in parte sul pendìo di una collina che scende ai bassi fondi ed ai bacini dell'antica palude. La denominazione di *Ager Velisci*, mantenutasi fin nel Medioevo in relazione col monastero di S. Agnese e di S. Costanza ad indicare luoghi d'acque stagnanti e le imminenti sponde e colline, è la riprova più evidente della giusta determinazione del luogo *ad Capream* sulla via Nomentana (1).

Sventuratamente tutto l'edifizio con tanta cura e dottrina architettato dal Bruzza e dal De Rossi, è, almeno per ciò che riguarda l'*Ager Velisci*, fondato sull'arena!

Nel documento Tiburtino del 982 non vi è neppur la minima traccia della parola *Veliscus:* essa è stata falsamente interpretata. Tanto il Fea quanto il Bruzza non si dettero pensiero di ricercare il documento in pergamena dell'archivio di S. Pietro in Vincoli; ma si accontentarono di pubblicarlo, traendolo da un volume di trascrizioni, opera di molta lena e pazienza, ma non di eguale esattezza e precisione, fatta eseguire dal canonico regolare D. Innocenzo Gigliucci nel 1681 (2). Ed, ingannati, furono

(1) De Rossi, *Del luogo appellato ad Capream* in *Bullettino della Commissione archeologica comunale di Roma*, XI, 1883, p. 256. Cf. anche Tomassetti, *Della Campagna Romana* in *Arch. d. Soc. rom. di storia patria*, XI, 277.

(2) Questo *Liber instrumentorum* ha per titolo: « Instrumenta, acta donationes et privilegia ad Canonicos Regulares sancti Petri ad Vincula et sancti Laurentii extra muros de Urbe spectantia quae ex pervetustis chartis haedinis in quibus deperibant, in elegantiorem hanc formam redigi et in duos tomos compilari fecit Reverendissimus D. Innocentius Gigliuccius Romanus anno 1681 ». Questi due volumi sono tanto più preziosi, perchè in essi sono trascritti centinaia di documenti, di parecchi dei quali andarono perduti gli originali. Dell'archivio di S. Pietro in Vincoli io detti una descrizione insieme col prof. Kehr nelle *Nachrichten von d. Königl. Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen*, Phil.-histor. Klasse, 1900, p. 131.

tratti ad ornare il testo del documento con gli errori più singolari ed ameni. Per citarne un esempio, il Fea aveva creduto che in un passo del documento si facesse menzione di un antico canale chiamato Leonino, il quale dava acqua alle mole *da basso*, cioè a dire, a valle di Tivoli, perchè il trascrittore aveva letto " forma antiqua qua intrat aqua ad molas da basso ", mentre il testo dice " ad molas de Berta "! Un simile scambio è avvenuto per la parola *Velisci*. Il documento contiene un atto di donazione compiuto da Amizo, vescovo di Tivoli, e da Benedetta " nobilissima femina " (1) in favore del monastero delle sante Agnese e Costanza " que ponuntur in Agello via Numentana ". La parola *agello* è nel testo abbreviata, ma in modo che non vi possa essere dubbio alcuno intorno alla sua interpretazione: un trattolino orizzontale taglia le aste delle due *l*. Il trascrittore del secolo XVII, scomponendo l'unica parola in due, e scambiando la *e* corsiva con *v*, interpretò *ag*[*er*] *veli*[*sci*]! Del resto la denominazione di *agellus* in relazione col monastero di S. Agnese si riscontra anche in altri documenti dell'archivio di S. Pietro in Vincoli (2). Notevole soprattutto è una carta dell'anno 1013 nella quale è ricordato il " monasterium S. Agnetis et Constantie quod ponitur in confinio Agelli " (3). È la identica determinazione topografica

(1) Che Benedetta fosse sorella del vescovo Amizo è soltanto un'ipotesi del Bruzza.

(2) Di questi documenti preparo la pubblicazione per cura della *R. Società Romana di Storia patria*.

(3) Archivio di S. Pietro in Vincoli, Fondo di S. Pietro in Vincoli, pergam. originale, n. 2. Copia nel *Libro Instrum.*, p. 4. Ecco il transunto del documento: « Ildizo abbas monasterii sancte Agnetis et Constantie quod ponitur in Confinio Agelli locat quartam partem de aquimolum positum territorio tiburtino loco qui dicitur Trulge ». Questo luogo chiamato *Trulge* deve essere identico a quello mentovato in un documento sublacense del 984, spettante al vescovo Amizo: « aquimolum positum in fluvium Tiberis in apendice que vocatur Trullio ». Cf. *Regesto sublacense*, p. 200. È poi notevole il fatto che già Domenico Bartolini, *Gli atti del martirio della nobilissima Vergine romana S. Agnese*,

degli atti di S. Agnese che qui vien riprodotta. Ora l'origine di questa denominazione mi sembra evidente: essa non preesiste alla compilazione degli atti del martirio di S. Agnese (1), ma deriva invece da quella leggenda. Nè questo è l'unico esempio di denominazioni topografiche che siano derivate dagli atti dei martiri. Pio Franchi de' Cavalieri ha dimostrato che il nome di *Hortus mirabilis* dato nel Medioevo ad un luogo del Foro Romano presso la basilica di S. Martina proviene soltanto dalla *Passio S. Martinae* derivata dalla leggenda di S. Taziana, dove si parla di un orto chiamato mirabile " ἐν κήπῳ καλουμένῳ θαυμασίῳ ", posto ben lungi dal Foro, e probabilmente sul Quirinale (2).

Della carta di donazione del vescovo Tiburtino Amizo non ci è pervenuto l'originale, ma una copia autentica scritta nella corsiva cancelleresca della metà circa del secolo XI, e rogata dallo scriniario Romano. Soltanto il confronto dei caratteri, che però non mi fu possibile, con altre carte scritte da notai di egual nome, ci permetterebbe di stabilire con sicurezza il tempo nel quale il nostro Romano visse (3). Il Bruzza fu indotto a credere che egli vivesse alla fine del secolo duodecimo, ed anche che egli fosse

Roma, 1858, p. 84, conosceva questa denominazione di *agello* da un documento del secolo XIV (?). Anche il De Rossi nelle schede del Galletti aveva trovato l'annotazione di un documento del 1135 « ove il monastero di S. Agnese è accompagnato dalla strana (!) appellazione *in Confingio Agelli* ». Cf. *Bullettino di archeologia cristiana*, 1865, p. 11. Cf. anche Armellini, *Il cimitero di S. Agnese sulla via Nomentana*. Roma, 1880, p. 15. Forse si tratta del documento del 1155 pubblicato dal Galletti nel *Primicero*, p. 313.

(1) Intorno alla data della compilazione di questi atti cf. il bel lavoro di Pio Franchi de' Cavalieri, *S. Agnese nella tradizione e nella leggenda*, Roma, 1899, p. 53 sgg.

(2) Cf. *Römische Quartalschrift*, 1903, p. 229.

(3) Numerose sono le carte rogate da scriniari di nome Romano nel secolo XI. Cf. Hartmann, *Tabularium S. Mariae in Via Lata*, Pars I[a], p. XXX. Cf. anche P. Fedele, *Carte del monastero dei Ss. Cosma e Damiano; Tabularium S. Mariae Novae; Tabularium S. Praxedis* in *Arch. d. R. Soc. rom. di Storia patria.*

stato lo scrittore del prezioso codice dell'archivio Vaticano che contiene il Regesto di Tivoli, uno dei più notevoli esempi di minuscola romana. Romano sarebbe stato figlio di un notaio di egual nome che rogò l'atto del 15 aprile 1127, contenuto nello stesso Regesto (1). Noi verremmo così a conoscere il nome di uno dei più abili ed eleganti scrittori di Roma del XII secolo, il quale sapeva con egual maestria adoprare la corsiva curialesca della carta del 982 e la minuscola del Regesto. Ma anche queste deduzioni del Bruzza sono fondate sopra una falsa lettura dell'escatocollo del nostro documento, nel quale si leggerebbe " Romanus Dei gratia regestum ecclesie scribens sic inveni in chartula ecc. ". Singolare e strana formula questa che avrebbe dovuto trarre in sospetto gli editori del documento, dove invece, secondo l'uso comune dei notai del tempo, è detto: " Ego Romanus Dei gratia sancte romane ecclesie scriniarius sicut inveni in chartula etc. "!

La nostra carta Tiburtina mi porge qui l'occasione di risolvere un piccolo problema riguardante la serie cronologica dei vescovi di Tivoli. Gli scrittori di storia ecclesiastica Tiburtina (2), allontanandosi dall'Ughelli (3), pongono due vescovi di Tivoli, l'uno di nome Arvizzo, l'altro di nome Amizzo, ricordato il primo in una carta sublacense del 971, il secondo nella carta edita dal Fea e dal Bruzza del 982. Fra i due pongono un vescovo Giovanni al quale nel 977 papa Benedetto VII avrebbe confer-

(1) *Op. cit.*, p. 85. Secondo il Bruzza il codice Tiburtino non potè essere scritto anteriormente al 1169 che è l'età della carta più recente in esso accolta. Ma il prof. Federici (*Sul Regesto della chiesa di Tivoli* in *Bullettino della Società Filologica Romana*, I, p. 23 sgg.) ha notato che il codice Tiburtino non fu scritto da una sola mano, ma da cinque mani diverse. Soltanto gli ultimi fogli 50-57 sono della seconda metà del XII secolo, mentre gli altri vanno ricondotti alla fine del secolo XI od al principio del secolo XII.

(2) Giustiniani, *op.* e *loc. cit.*; Crocchiante, *op.* e *loc. cit.* Cf. anche Bulgarini F., *Notizie storiche, antiquarie, statistiche ed agronomiche intorno all'antichissima città di Tivoli*, Roma, 1848, p. 36.

(3) *Op.* e *loc. cit.*

mato i beni della chiesa Tiburtina. Ma il diploma di Benedetto VII dal quale soltanto apparisce il nome del vescovo Giovanni, è falso (1). Quindi nella serie dei vescovi di Tivoli non vi ha che un solo Amizo ricordato la prima volta dal Regesto Sublacense nell'anno 971 (2), e che tenne la sede episcopale per lo meno fino al 992 (3).

Aggiungo ora il testo del documento Tiburtino. Questo era in origine nell'Archivio di S. Agnese fuori le mura, e passò poi con molti altri documenti all'Archivio di S. Pietro in Vincoli, quando i Canonici regolari Lateranensi vennero in possesso della basilica posta sulla via Nomentana (4).

982, gennaio.

Amizo, vescovo di Tivoli, e Benedetta " nobilissima femina " donano al monastero delle sante Agnese e Costanza " in Agello via Nomentana " un terreno con acqua corrente posto in Tivoli nella regione chiamata " Castru Betere ".

Archivio di S. Pietro in Vincoli. L'originale [A] è perduto. Copia [B] del secolo XI. Da B copia [C] del secolo XVII. Nel verso della pergamena di mano del secolo XIII: « Carte de possessionibus ecclesie sancti Martini de Tibure pertinentis ad monasterium sancte Agnetis ». E d'altra mano dello stesso tempo: « Cartula donationis facta a dompno Amiczo episcopo civitatis Tiburtine et a dompna Benedicta de terra posita in Castro Veteri et de cursu aque pro mola de Tibure monasterio sancte Agnetis ».

(1) Esso fu pubblicato dal Marini, *I papiri diplomatici*, p. 229, dal Migne, CXXXVII, p. 350, dal Bruzza, *op. cit.*, p. 32. Sulla falsità del documento cf. Jaffé-Löwenfeld, n° 3793.

(2) *Il Regesto Sublacense*, p. 228. È ricordato anche in un altro documento dello stesso Regesto del 984, p. 200.

(3) *Regesto di Tivoli*, p. 50.

(4) All'archivista di S. Pietro in Vincoli, D. Federico Fofi, che con ogni agio mi lasciò studiare nell'archivio da lui con tanta cura e dottrina riordinato, i miei più vivi ringraziamenti.

In nomine domini Dei et salvatoris nostri Iesu Christi, et anno deo pro | pitiatu pontificatu domni Benedicti summi pontificis et universalis septimi pape, in sacratissima sede beati Petri apostoli (1) atque domno Ottone piissimo atque | perpetuo iusto (2) a Deo coronato magno exellentissimo imperatore anno (3) sexto, decimo, mense ianuario, per indictione decyma. Quoniam certum est me domnus | Amizzo venerabilis umilis episcopus sancte Tyburtine ecclesiae seu domna Benedicta nobilissima femina, hac die presenti do donamus cedimus tradimus | bona voluntate propria (4) pro Dei omnipotentis amore et mercedeque anime nostre seu parentum (5) nostrorum et veniam delictorum nostrorum ha (6) deo, (7) | donamus atque offerimus in monasterio domne sancte Agnetis et Constantie que ponuntur in Agello via Numentana, seu et ad abbate vel | ad monasterium (8) qui in ipsa suprascripta ecclesia servivit diebus ac noctibus. Idest terra cum aqua decurrente in cyvitate Tyburtina in | regione qui vocatur Castru Betere inter affines: ab uno latere est forma antiqua quam mittet aquam ad molas (9) de Berta, a II latere salcetum qui est in medio fluminis cum ipsa (10) aqua aliunde veniente usque in arco qui est pari | ete antiquus infra ipsam aquam, a III latere est domum terrineam de herede Pascalis, et a IIII latere terram et domum | atque ecclesiam sancti Martyni, que est de suprascripto monasterio infra ipsos fines. Ad facyendum quocumque volueritis sine ulle calumpnie excep | tione

(1) *Fu tralasciato l'anno del pontificato.*
(2) *Così in* B *per* augusto.
(3) *Correggo da* inn, *sormontato da un segno di abbreviazione.*
(4) *Correggo da* propta *con un segno d'abbreviazione.*
(5) Parentum *su rasura.*
(6) *Corretto in* B, *come sembra, da* atque.
(7) *In* B *si ha* d *tagliata da un segno di abbreviazione.*
(8) *In* B monh *con* h *tagliata da abbreviazione.*
(9) *In* B molas *con abbreviazione su* a.
(10) Salcetum... ipsa *su rasura.*

aqua que ad molas (1) decurrit ut nullam molestiam facyatis nisi omnia alium superius scriptum est, pro redemptione | anime nostre in suprascripto sancto monasterio concedimus in omnem veram decysionem, et quandoque vobis vel successoribus vestris aut in suprascripto monasterio necesse | fuerit, defendere promittimus absque omni contentione in suprascripto sancto monasterio pro redemptione anime nostre contradedimus. Et de presenti hora in | troeundi utendi fruendi possidendi vendendi donandi commutandi vel quicquid infra suprascripti affines facere sive peragere volueritis in vestram vestrisque successoribus | sit potestas. Quibus numquam ha nobis neque ab heredibus nostris aut a nostra summissa magna persona aliquam aliquando abeatis questionem calumpnie, | set in omni tempore hab omni homine et in omni loco ubi vobis vestrisque successoribus necesse fuerit, stare nos una cum heredibus ac successoribus nostris defendere | promittimus vobis vestrisque successoribus de suprascripto sancto monasterio. In qua et iuratus dico per deum omnipotens sancteque sedis apostolice domni Benedicti VII pape, atque | principatu ha Deo coronatu domni Ottonis magni imperatoris hec omnia que huius cessio donationisque chartula seriens testus elloquitur, inviolabiliter | conservare atque adimplere promittimus. Si enim quod absit quoquo tempore nos vel heredibus et successoribus nostris contra vos vel vestros successores aut contra | hanc chartulam quam sponte fieri rogavimus, agere aut causare presumpserimus per quovis modis ingenii qui sensum humanum capere vel | intelligere potest, et minime defendere noluerit aut non potuerit, tunc non solum periurii reatum incurrat, verum etiam daturi nos promittimus una (2) cum | heredibus atque successoribus nostris

(1) *In* B molas *con un segno d'abbreviazione che taglia la* l.
(2) *Sopra* a *un segno d'abbreviazione cancellato da prima mano.*

vobis (1) vestrisque successoribus ante omne litis initium pene nomine auri uncias III ebritium, et post pene absolutionem manentem hanc | chartulam seriens in sua nihilominus maneat firmitate. | Quam et (2) scribendam rogavi Madilbertum notarium huius Tyburtine | cyvitati, mense et indictione suprascripta. Feliciter.

+ Amizzo episcopus in anc chartulam manu meas subscripsi et testes qui subscriberent rogavi. + Et Benedicta nobilissima femina in anc chartulam manu mea subscripsi et testes qui subscriberent rogavi.

+ Ardengus nobili viro in anc chartula testes subscripsi et tradita vidit.

+ Romanus nobili viro in anc chartulam testes subscripsi et tradita vidit.

+ Campo filius de Amico (3) in anc chartulam testis subscripsi et tradita vidit.

+ Sergius filius quondam (4) de Enrico in anc chartulam testis subscripsi et tradita vidit.

+ Torengus filius quondam de Godino in anc chartulam testis subscripsi et tradita vidit.

Ego qui supra Madelbertus notarius complevit et dedit.

+ Ego Romanus Dei gratia sancte Romane ecclesiae scriniarius sicut inveni in chartula Tyburtina a Madilberto notario scripta, ita scribsi complevi et absolvi.

PIETRO FEDELE.

(1) Vobis *aggiunto nell'interlineo.*

(2) Quam et *su rasura.*

(3) A *di* amico *corretto da* n.

(4) *In* B, *qui ed appresso, vi è soltanto* q *tagliato da un segno di abbreviazione.*



FOTOT. DANESI - ROMA

LE PRIMICIER THÉODOTE. - FRESQUE DU VIII[e] SIÈCLE À S. MARIA ANTIQUA

ANOTHER PANORAMA OF ROME

BY

ANTON VAN DEN WYNGAERDE

The panorama, which by the kindness of Mgr. Duchesne, I now publish in the *Mélanges de l'École Française de Rome*, is the last of a series of four panoramas executed by the same artist, which are preserved in the Sutherland Collection, in the (1) Bodleian Library at Oxford, where they were discovered by Professor Lanciani. He has published the first of them in the *Bullettino Comunale* (2), and I the second (3) and third (4).

He attributed them to Anton van den Wyngaerde, the author of a series of panoramas and views of cities in Spain and the Low Countries, now preserved in the South Kensington Museum.

In 1905 Mr. St. Clair Baddeley acquired a fine drawing which is certainly by Wyngaerde's own hand, and is the original of the third panorama. It is executed in pen and ink, with sepia wash, and corresponds absolutely in details with the Bodleian view, though it is a trifle (about 10 cm.) shorter: it is, however, more carefully done, and the buildings are more clearly indicated. It is, too, upon five separate leaves, each

(1) The exact reference is Sutherland Collection 149 (tier 5, shelf 46). The panorama is bound into an extra-illustrated copy of Burne's *History of his own time*, vol. II, part VI, opp. p. 828.

(2) 1895, p. 81, pl. VI-XIII (from the Baths of Constantine).

(3) *Bull. Com.*, 1900, p. 28, pl. IV-IX (from Monte Mario).

(4) *Mélanges*, 1901, p. 471, pl. II (from the Janiculum).

measuring about 284 × 210 mm., so that it is probably the actual sketch made on the spot (1).

I described it shortly in *Athenaeum*, Aug. 5, 1905, p. 187. The circumstances under which Mr. Baddeley acquired it were not such as to give any hope of the recovery of the originals of the other three panoramas, nor even to indicate their existence.

I there conjectured that the copy which I published in the *Mélanges* in 1901 was the work of Wyngaerde himself — perhaps one of a set of copies executed by the artist for another patron with considerably less care, so that my identifications, in one or two cases, proved on an examination of the original to have been erroneous.

The present panorama, it will be noticed, shows the Pons Aemilius still complete (2). This fact proves that Wyngaerde's visit to Rome cannot have taken place in 1558, for it was the flood of Sept. 18/27, 1557 (3) which caused the ruin of the bridge — the same flood which carried the course of the Tiber

(1) Since the above was written, I have been informed, by the courtesy of the Secretary of the Board of Education, that a comparison with the drawings of Wyngaerde preserved at South Kensington led to the conclusion not only that Mr. Baddeley's drawing was certainly an original work, but that the corresponding drawing published in the *Mélanges* was probably a preliminary sketch for it. The legend above the panorama now published (reproduced below, p. 182) seems to be in the same hand as the indications on the latter — on Mr. Baddeley's drawing there is no writing. It is worth noting that Lanciani mentions a copy of the panorama published by him in 1895 — which seems to me to lie, in point of finish, nearer to Mr. Baddeley's drawing than the other three Bodleian drawings — existing in the same volume in the Bodleian, and « eseguita da mano poco esperta ».

(2) That it cannot be the Ponte Sisto as Lanciani (*Bull. Com.*, 1895, 84) says, is clear, if from nothing else, from the presence of the Pons Fabricius behind it, and of a house on the island between the two bridges. The arch nearest to the right bank, on the extreme left of the panorama, has unfortunately been omitted in the reproduction.

(3) See Appendix, p. 189.

far away from the castle of Ostia: and the bridge was not repaired in stone until Gregory XIII ordered the work to be begun in 1573 in view of the Jubilee of 1575, in which latter year the reconstruction was completed (1).

The effect of his work is seen in a rare engraving by Willem van Nieuwlandt, a portion of which has been reproduced by Egger in his edition of the *Codex Escurialensis* (2).

Another indication of an earlier date may be seen in the presence of what I take to be the gallows.

These, according to Ferrucci, in his translation of Fulvio p. 102 (commenting on p. 44 of the original edition of 1527 or p. 221 of the edition of 1545) had been removed about 1548 — " hoggidì da molti anni in qua, et circa da quaranta, non si puniscono più in quel luogo, ma nella piazza del ponte Sant'Angelo, sopra al Tevere ".

The custom of painting the effigy of the guilty man on the front of the Palazzo del Senatore is last heard of in 1534, and must have been abandoned in or about 1538, when its transformation began (3).

The " tiratorio dei panni " or stretching and drying ground for cloth, is clearly seen in Wyngaerde's view, as in Heemskerk's panorama, though the gallows were not seen from the point from which the letter took his view (4).

Lanciani expresses surprise that the industry should have gone on in this place, as he proves that it did, until 1564, when the Caffarelli palace was already existing (" nasce grave difficoltà nel conciliare questi dati e fatti indiscutibili, con la presenza dei Caffarelli e del loro palazzo e giardino nella stessa

(1) See Lanciani, *Storia degli scavi*, ii. 24.

(2) Text. p. 167, fig. 70 (*Sonderschriften des Oesterr. Arch. Instituts in Wien*, Band IV).

(3) Lanciani (*Bull. Com.*, 1901, 252).

(4) *Ant. Denkmäler*, II, 12, (1891) cf. Lanciani, *cit.* 245, 268.

plaga del monte, e sull'istesso confine con la Casa dei Conservatori, e nella medesima epoca „)..

Hülsen however points out that the palace is not visible in the large plan of Mario Kartari of 1576 (1), and was therefore probably constructed between 1576 and 1583 (2).

Of the " pozzi del grano „ nothing is visible in Wyngaerde's view, which was taken from too great a distance for him to be able to indicate them.

There seems from the details of Wyngaerde's life, as far as they are known, to be no reason why these views of Rome should not belong to an earlier date than has been hitherto assigned to them. Indeed, if, as appears, he was admitted as " vrymeesters „ to the guild of S. Luke at Antwerp in 1510, it is surprising that his earliest works of which the date is known should not be earlier than 1558, when he must have been quite 70 years old (3). His latest dated work is a panorama of Çamora in Spain drawn in 1570.

The point of view is apparently about 150 mètres to the E.N.E. of S. Sabina on the edge of the hill though the legend

Vista do Romo Grande

Sta Sabyna a [illegible]

above the panorama (which I here reproduce in facsimile (4),

(1) Rocchi (*Piante icnografiche e prospettiche di Roma,* pl. XVI).

(2) *Bilder aus der Geschichte des Kapitols,* 28.

(3) Lanciani, *Bull. Com.*, 1895, 85 *sqq.*

(4) The upper part of the panorama which is 14 cm. in total height, has not been reproduced, as except for the legend, a facsimile of which has already been given, it is absolutely blank. The total length of the original is 1,28 mètre: in the illustration it is reduced to 1,172 mètre.

says "Vista do Romo donde Sta Sabyna in aven(tino)". That S. Anastasia was absolutely in front of the artist is clear from the way in which the roof slopes off at each end. The point from which Heemskerk drew his view II, 92^{v} + 93 (reproduced on rather too small a scale in the text of the *Antike Denkmäler*, II, p. 7) must have been only a little way to the W.

We may now turn to examine in detail certain of the identifications which I have proposed. In some cases the justification for them will readily be found by a reference to the other three panoramas by the same artist which have already been published, but in others a few words of comment may be necessary.

The arch on the right of the small house at the right extremity of the Ponte S. Maria cannot be in reality another arch of the bridge itself, which had only six arches — and, besides, the thickness of the pier hidden by the house would be too great — but may have been inserted by mistake, (as in Antonio Tempesta's plan where the bridge has seven arches) (1) or may be an error of the copyist, inasmuch as it seems to be connected with the rest of the bridge by the parapet.

Or, again, it may be the gate at the end of the bridge (in wrong perspective) shown in Giovanni Maggi's woodblock plan (f. 22).

Wyngaerde does not, on the other hand, indicate the church of SS. Abbacyrus atque Archangelus ad elephantum (2) which Maggi shows as a building of some size with a characteristic 12th century campanile, on the bank of the river immediately above the end of the bridge. Bufalini seems to indicate it, but marks it wrongly "Divi Nicolai". The real S. Nicolò in Carcere, on

(1) I refer to a plan in my own possession (somewhat different in details from his large plan) engraved by Merian after Tempesta.

(2) Bosio, *Roma sotterranea*, 174; Armellini, *Chiese*, 563. The campanile shown by Heemskerk to the left of the theatre of Marcellus is more probably S. Nicola in Carcere.

the other hand, he omits, and just S. of it shows a church of S. Salvatore (supposed by Armellini (1) to be S. Salvatore de Molellis). In the centre of the Pons Fabricius we see a small house, which I have not found indicated in any other view.

To the right of the bridge we see the round temple which is perhaps best described as the church of S. Stefano Rotondo, and behind it is the house of Crescentius, the socalled " Domus Pilati ", indicated by Heemskerk also.

To the right of it is an arch at the entrance to a small open space, clearly shown by Maggi.

Behind is a large castellated building, with battlements and towers, and a large tower rising out of the centre. As Prof. Hülsen pointed out to me, this is the castle erected by the Savelli on the ruins of the theatre of Marcellus. It is shown (though the great tower in the centre — if indeed this belongs to it — is not indicated) in the *Codex Escurialensis* (f. 56v) and, besides the view given in Antonio Tempesta's plan and reproduced in the accompanying text (2) it may also be seen in Salvestro Peruzzi's plan in the Uffizi (3).

To the right is the facade of a church, which I have not been able to identify to my own satisfaction. The rose window is probably that of S. Caterina dei Funari, the orientation of which (previously towards the west if Bufalini is to be trusted) was changed in the restoration of Cardinal Donato Cesi, completed in 1564, but begun (if my identification is correct) several years earlier (4).

(1) *Chiese di Roma*, 606.

(2) Egger, *Codex Escurialensis*, Text. p. 140 fig. 61.

(3) Ferri, *Catalogo*, no. 274, reproduced by Rocchi, *Piante icnografiche e prospettiche di Roma*, pl. XXI.

(4) The date given by the inscription on the façade is 1564. Armellini says 1544, but this is probably a misprint (*Chiese di Roma*, 567).

To the right of S. Maria Egiziaca (which has a small projecting apse, now removed) is a walled enclosure with an archway leading to it: this must be the long narrow enclosure shown by Bufalini, which blocked the mouth of the Via Bocca della Verità in his time, but had already disappeared in the days of Maggi. The tower of S. Maria in Cosmedin itself is exaggerated in size. Just to the right of it, on the rising ground, is a house, shown in Heemskerk's view already referred to: he further shows some ruins (belonging to the upper part of the substructures of the Circus Maximus?) which Wyngaerde has omitted. Immediately over it is the dome of S. Salvatore in Portico or in Aerario, now S. Omobuono, which is prominent in Heemskerk's large panorama: the height is here again rather exaggerated, and the dome is in reality circular, and not octagonal as it appears to be. Heemskerk also shows the house in front of S. Giorgio in Velabro.

The view of the Capitol is interesting, and the buildings of the Forum are well seen. The towers on the arch of Septimius Severus and on the roof of the Curia may be noticed: the former is well known (1), but I cannot find other representations (except that in Heemskerk's view from this point) of a tower actually on the gable of the Curia, though a 12th century campanile is often represented on the S. E. side (2). To the right of the Curia is a broken wall, with a projecting buttress on each side of it, and an arched opening in it, to the right of which again is an arch.

(1) Cf. for example Hülsen, *Roman Forum*, p. 83, fig. 35. It was removed in 1636 (Lanciani, *Bull. Com.*, 1901, 29).

(2) Cf. Duperac, *Vestigi*, pl. 3. In Alò Giovannoli's view *(Vedute degli Vestigi*, pl. 53) its place has already been taken by the present belfry.

The arch is probably identical with the gate leading into the Campo Torrecchiano shown in Heemskerk's panorama (1), and in another view of the Forum by him (2), but the building to the left of it does not look like the cottage he shows, and seems to have no roof. Were it not certain that the W. angle of the Basilica Aemilia had been demolished long ago, one would almost be inclined to imagine that this was what is represented.

Behind it is, probably, the so called " Palatium Magnum Novum ", which is seen on the left of *Codex Escurialensis*, 40v. (3).

Further back still is the outer wall of the Forum of Augustus, with the campanile of S. Basilio.

To the right of this point the panorama has been cut and badly mended, though hardly anything is missing.

We now come to the interesting representation of the Palatine, which affords many parallels with the view taken almost from the same point by Heemskerk (4).

Above the ruins of a private house at the S. W. angle of the Palatine we see the upper storey of the Tor dei Conti, and then an extremely fine representation of S. Anastasia before it was spoilt by restoration.

The line of arches above it to the right (the tops of which are just seen behind its roof in Heemskerk's view) are remains of the *domus Gelotiana*, drawn also by the Anonymus of Stutt-

(1) See Lanciani, *Bull. Com.*, 1901, 24.

(2) I. 9. Published by Hülsen in *Bull. Com.*, 1888, tav. VII.

Cf. also Mario Cartari's large plan (1576) (Rocchi, *Piante*, tav. XVI) Dosio, *Urbis Romae aedificiorum reliquiae*, 23; H. Van Cleef, *Ruinarum varii prospectus*, 8.

(3) Lanciani, *Bull. Com.*, 1901, 49, cites a deed of 1518 in which it is mentioned.

(4) Duperac's view, *Vestigi*, pl. 2, an almost exact facsimile of which appears in Panvinio, *De Ludis Circensibus*, pl. B, opp. p. 7, may also be compared.

gart (1), or else simply the arches which supported the upper seats of the Circus.

I cannot, however, here deal either with the details of the representation of the ruins of the Palatine, or with questions relating to the topography of the valley of the Circus Maximus in the 16th century, upon which the present panorama should throw some light.

Above the end of the substructures of the palace of Septimius Severus the campanile of SS. Giovanni e Paolo appears: — the church, if that is what is intended (2) to be represented by the building on the right of it, is badly drawn, the apse being omitted.

Immediately above the Septizonium is seen the pointed tower of S. Gregorio, resembling that of S. Anastasia.

To the right in the foreground is a small house with a tower, which seems to be too far up the slope of the hill to be identifiable with that which still marks the site of the arch of Titus at the curved end of the Circus *(C. I. L.*, VI, 944). It is more likely to be the small house shown in Duperac's view on the side of the Aventine.

In the background are seen the lofty remains of the Arcus Neroniani crossing the Caelian: and some way further to the right, lower down, is the inner side of the Aurelian walls.

The battlemented building in the foreground on the extreme right of the view, is probably the " Casino Cavalletti, già Rossi "

(1) f. 92 n. 241, cf. Lanciani, *Römische Mitteilungen,* 1894, p. 11, note 1; Fabriczy, *Archivio storico dell'Arte*, 1893, 106, *sqq*. (who, however, does not describe this particular drawing.

(2) This seems probable from a comparison with Scamozzi, *Discorso sopra l'Antichità di Roma*, tav. 29 — which is a reversed copy (as the whole of Scamozzi's work is) from Cock. What the building is on the extreme left of Scamozzi's plate (a small church with a campanile) I am totally unable to say.

(1600) (1). now known as the " Castello di Costantino ". It is bnilt into a Roman building, with some arches adjacent that may be connected with the Aqua Claudia, and has traces of mediaeval construction, though the battlements have entirely disappeared.

To the extreme right we see behind the tree, a portion of S. Prisca — it is, I think, too near the artist to be S. Saba as Lanciani conjectures (2).

This panorama will, I hope, be thought not unworthy of the publication in facsimile, which the kindness of Mgr. Duchesne has rendered possible. I have to express my thanks to the Controller of the University Press at Oxford for the original photographs, and to the Librarian of the Bodleian Library for permission to reproduce the panorama.

And I should like to conclude with a hope that such views of Rome may be published in facsimile wherever met with, when they prove to be of sufficient interest, and to express this hope in especial regard to the two volumes of views of Rome by Heemskerk at Berlin, one of which volumes was until recently in England, where its importance was, unluckily, not sufficiently appreciated to prevent its leaving the country.

(1) Lanciani, *Forma Urbis*, 35.
(2) *Bull. Com.*, 1895, 84.

APPENDIX.

Among the contemporary descriptions of the flood of 1557 we may cite Dionigi Atanasi, *Lettera al vescovo d'Urbino data da Roma* addì 18 Sett. 1557, printed among *Le lettere de' Principi*, Venezia 1562, p. 182: cf. Oldradi, *Avviso della pace tra la Santità di N. S. papa Paolo IV, e la maestà di re Filippo; e del diluuio che è stato in Roma con altri successi e particolarità*, Roma, XXIV sett. 1557. Both are cited by Guglielmotti, *Guerra dei Pirati*, (Florence, 1876) II, 317. The latter states that half the bridge was carried away — " ha portato via (il Tevere) la metà del ponte di Santa Maria, insieme con quella bella cappelletta di Giulio III, che v'era nel mezo con tanta arte e spesa fabbricata ".

Of the chapel, which was no doubt intended to contain an image of the Madonna, stolen from S. Pietro in Vaticano, which was thrown into the river from the Ponte S. Angelo, and stopped at this bridge (From this chapel it eventually came to S. Cosimato, see Panciroli, *Tesori Nascosti*, 1600, 290) nothing is seen in our view, as it is unfortunately blotted just in the centre of the bridge. It is indicated in the view of Rome published by Lafreri in 1555 (no. 5 of Mr. Quaritch's copy (see *Mélanges*, 1901, 473, n. 4). In Heemskerk's time there was a chapel there, as his panorama (cited above) indicates.

Luca Peto (*Discorso dedicato a Gregorio XIII*, 1573) speaks as though only two arches had been carried away " ultimamente hora, che si tratta di rifare il Ponte di S. Maria, rifarei li due Archi di un arco solo, per dar via alle future provisioni, dove credo si guadagnerebbono, almeno dodici canne quadrate di aere, se ben vi concorresse la medesima spesa, che

a farlo di due archi (1) „. The expression " la metà del ponte „ must not of course be pressed to mean precisely three arches, as Guglielmotti seems inclined to do.

Atanasi merely says that the bridge had been carried away " dall'Arco di Giulio in là uerso Trasteuere „.

Bonini (*Tevere Incatenato,* 62) speaks of the flood as occurring in 1547: but it is obvious from the context that this is merely a misprint.

On the other hand, other writers speak as if the bridge had fallen in 1562, without mentioning the flood of 1557; Gamucci, *Dell'Antichità della Città di Roma*, 1565, 182, says " hora si vede da LXII in qua con grandissimo incomodo degli habitatori in gran parte rouinato, non si potendo passar più senza allungar la strada......... Et se bene pochi anni sono Iulio III lo restaurò, & ui rifece una pila, che ui mancaua, non pero hanno possuto i Romani habitatori lungo tempo goderlo, che da nuoua rouina si vede spezzato in parte, & questo non per altro si può credere, che venisse, se non per essere stato dal proprio peso aggrauato „. Perhaps, then, the chapel had something to do with its collapse.

Martinelli (*Descrittione di diversi ponti esistenti sopra li fiumi Nera e Tevere*, Roma, 1676, 36) says " Giulio Terzo lo risarcì, & v'aggiunse duoi archi, e rifece vna pila che era stata abbattuta.....ma..... nell'anno 1562 rouinò di nuouo „. But this account is probably copied from the statement of Gamucci, and has little value, as all mention of the flood of 1598 is omitted.

We see from Dosio's views (nos. 3 and 18 of his *Aedificiorum illustrium quae supersunt reliquiae*, 1569) that on the right bank only the arch nearest to the shore was left standing, but the other part of the bridge is not shown.

(1) Cf. Lanciani, *Storia degli Scavi,* II, 24.

The passage in *Le Cose Meravigliose de l'alma città di Roma* (Venetia, Varisco, 1566) 39ᵛ " caminate sempre dritto fin che uenite ad un ponte nuouo, il quale hoggidì si chiama Ponte S. Maria, da gli antichi detto Ponte Senatorio „ is simply an error.

It is repeated without change on p. 200 of the edition of 1600, despite the final destruction of the bridge in 1598!

Gamucci's statement is explained by the following passage of Ferrucci's edition of Andrea Fulvio *(Antichità di Roma,* 1588, 74) " questo ponte hauendo per l'antiquità guasto le sponde & anco alcuni de' pilastri de gli archi, & essi archi insieme, talmẽte che si temeua che rouinasse, fu ristaurato in gran parte da Papa Giulio III circa l'anno 1551 come ancor hoggi vi si veggono le sue armi ne i pilastri da' capi de le sponde di detto ponte: ma poi per l'inondatione grandissima del Tevere, che seguì l'anno 1557 il mese di settembre, essendone andati per l'impeto e violenza del fiume due archi in rouina, si tentò al tempo di Pio IIII l'anno 1561 di rifarlo di legno, con vna grande & bella machina, (74ᵛ) che vi si fece, con buone & grosse chiodature di ferro.....

Onde finita, che fu detta machina, oue si era speso buona somma di denari, e tale che ascendeua alla somma di otto mila scudi, per quanto intesi, mentre si vuol tirare con argani, & funi da vn capo all'altro di detto ponte, si spezzò vno de' più grossi canapi, che sosteneua la maggior parte del peso; & la machina cadendo in precipitio nel Teuere, si spezzò & andò il tutto in rouina, con grandissimo danno dell'artefice, che lo fece: Onde il detto ponte si rimase cosi rotto per lo spacio di circa diciasette, ò diciotto anni, che non si puote vsare, fin che venne Papa Gregorio XIII che con l'occasione dell'Anno Santo, si cominciò a rifare con grossissima spesa l'anno 1574, essendone architetto M. Mattheo da Castello; & si rifondorno li pilastri de gli archi nel Tevere, facendouene vno di nuouo, so-

pra il quale si tirorno due archi nel mezzo del ponte, come si vede, & la spesa, che vi andò in tutta la ristauratione di esso ponte ascese alla somma di scudi cinquantaquattro mila, si come intesi da esso M. Matteo principale di detta opera „.

An almost identical account, mentioning, however, that it was the Popolo Romano that made the attempt at repairing the bridge, follows immediately; it is obvious that two drafts of Ferrucci's addition to Fulvio's account have thus been printed by mistake, instead of one.

Cf. Panciroli (*Tesori nascosti nell'alma Città di Roma*, 1600, 290) " l'anno 1557 ruinando per l'impeto del Fiume la metà del ponte, che hora sola si vede rifatta, per esser caduta l'altra metà per la prossima, e passata inondatione del Tevere [1598], e tentando il Popolo Romano di rifarla di legno l'anno 1561, ne potendo riuscire l'impresa, Greg. XIII, auicinandosi l'anno santo del 1575 con spesa di cinquantaquattro mila scudi lo rifece, & al giorno d'hoggi si mantiene, e dura, restando, come s'è detto, atterrata l'altra metà del ponte „.

See Lanciani, *Op. cit.*, II, 24, 79, who mentions the interesting fact that the Consiglio Comunale, doubting of the success of the work, which was only guaranteed to last 10 years, demanded a security of 200 scudi. This was furnished by Mgr. Alessandro Rufini, who, on the failure of the project, paid 640 scudi in cash, and made up the balance by presenting the statues of Julius Caesar and an Admiral, which now stand one on each side of the entrance to the Palazzo dei Conservatori.

After the inundation of 1598 all hope of restoration seems to have been given up: we read in *L'Antichità dell'alma Città di Roma, già da Prospero Parisio aumentate, et hora da Frà Pietro Martire Felini da Cremona corrette, & molto ampliate*, (Roma, 1610), 11: " hora Nicolò Galli Vinitiano và cauando gli fonda-

menti, & il restante di questo ponte, & altri ostacoli che si trovano giù per il fiume, acciò si facci sperienza, s'à sorte tal opera giouara à schifare l'inondationi, piaccia a Iddio che così rieschi „.

The statement is repeated in the edition of 1628 (annexed to the *Trattato nuovo delle cose maravigliose*) p. 257.

THOMAS ASHBY JUNIOR.

RABELAIS ET LES " MORAULX DE PLUTARCHE "

A PROPOS D'UN EX-LIBRIS

.....tant y a que en l'eage où je suis, j'ay esté contrainct apprendre les lettres grecques, lesquelles je n'avois contemné comme Caton, mais je n'avois eu loysir de comprendre en mon jeune eage. Et voluntiers me delecte à lire les moraulx de Plutarche....

(*Pantagruel*, ch. VIII).

Parmi les douze ou quinze volumes de la bibliothèque de Rabelais qui sont parvenus jusqu'à nous ou qui, du moins, ont été signalés jusqu'ici, on connaît déjà un exemplaire des *Moralia* de Plutarque, de l'édition de Bâle de 1542 (1), et deux opuscules du même auteur, imprimés à Paris, chez Gilles de Gourmont, en 1509 et 1512 (2). Le hasard vient de m'apprendre que

(1) ΠΛΟΥΤΑΡΧΟΥ ΤΟΥ ΧΑΙΡΩΝΕΩΣ ΗΘΙΚΑ ΣΥΓΓΡΑΜΜΑΤΑ, ΕΝ ΟΙΣ ΜΥΡΙΑ ΣΦΑΛΜΑΤΑ ΚΑΤΩΡΘΩΤΑΙ. *Plutarchi Chæronei moralia opuscula multis mendarum milibus expurgata.* Basileae, per Hier. Frobenium et Nic. Episcopium. M.D.XLII. in fol. — L'exemplaire, qui porte l'ex-libris *Fran^ci Rabelęsi* καὶ τῶν αὐτοῦ φιλων, a appartenu à Aimé-Martin et au marquis de Queux de Saint-Hilaire (catal. n° 346). M. Arthur Heulhard a publié les facsimilés du titre et de l'ex-libris (A. Heulhard, *Rabelais, ses voyages en Italie, son exil à Metz*, Paris, 1891, pages 161 et 162).

(2) Πλουτάρχου πῶς ἄν τις ὑπ' ἐχθρῶν ὠφελοῖτο. — Περὶ πολυφιλίας. — Περὶ δεισιδαιμονίας. — Lutet. Paris. Egid Gourmont. 1512, et ΤΑ ΤΗ, ΒΙΒΛΩ, ΠΕΡΙΕΙΛΗΜΜΕΝΑ, Lutet. Paris. Egid Gourmont 1509. Ces deux opuscules sont reliés avec le traité *de la Sphère,* de Proclus, les *Idylles* de Théocrite et *Les œuvres et les jours* d'Hésiode. Le premier contient des notes marginales qui passent pour être de la main de Rabelais et offrent, en effet, une grande ressemblance avec celles qui seront reproduites dans le cours de la présente étude. Le second porte

Rabelais a possédé un autre exemplaire des *moraulx de Plutarche*, celui-ci, de l'édition aldine de 1509 (1). Cet exemplaire existe encore. Il est actuellement en ma possession. Relié en deux volumes, il porte, sur le titre, l'ex-libris *Francisci Rabelęsi Chinonen* [sis], et, en tête du second volume, ainsi que

l'ex-libris *F. Francisci Rabelaisi Chinonensis*. Le recueil, qui figurait dans le catalogue Libri de juin 1847, sous le n° 295, s'est retrouvé à Rome en 1898, lors de la dispersion de la Bibliothèque Boncompagni. Il est indiqué, sur le catalogue de la vente de cette bibliothèque, de la manière suivante: « N° 2041. *Autografo di Rabelais.* Procli, de Sphera, Theocrita Idillia, Plutarchi. De virtute et vitio. Hesiodi (graece). Parisiis, Gourmond (*sic*) 1507. 1 vol. 4°. bas. *Al primo idillio di Teocrito e nel trattato di Plutarco*, traduzione e note manoscritte autografe e firmate F. FRANCISCI RABELAISI CHINONENSIS (*Catalogo della Biblioteca spettante all'eredità beneficiata del fu principe D. Baldassare Boncompagni. Parte quarta. Contenente scienze fisiche e matematiche.* Vendita alla pubblica auzione il giorno 16 maggio e segnenti, alle ore 4 pomerid. *Perito giudiziario:* Silvio Bocca. *Direttore della vendita :* Saturnio Innocenti. Roma 1898. Piazza delle Scuole. Palazzo Cenci). Le volume, vendu le 30 mai, fut acquis par M. Rossi, de Rome, pour la somme de 800 frs. et revendu par lui, m'a-t-il dit, 5000 frs. à un libraire de Berlin, M. Liepmannssohn.

Pour d'autres détails, voir : l'*Amateur d'autographes,* revue rétrospective et contemporaine publiée sous la direction de Noël Charavay, 34e année, nouvelle série, n° 6. 15 juin 1901, pages 113-128, article de M. Abel Lefranc. Il y est donné des fac-similés de l'écriture et de la signature de Rabelais.

(1) PLVTARCHI OPVSCVLA . LXXXXII . | Index moralium omnium, & eorum quae in | ipsis tractantur, habetur hoc quaternio | ne. Numerus autem Arithmeti | cus remittit lectorem ad | semipaginâ, ubi tra | ctantur singula. Grd. in-8° de 8 ff. non chiffr., 1050 pages et un feuillet, blanc au recto et occupé au verso par la marque d'Alde Manuce. (A la fin: Venetiis in aedibus Aldi & Andreae Asulani Soceri mense martio M . D . IX). Les feuillets préliminaires sont occupés par une lettre latine d'Alde Manuce à « M. R. Jacobo Antiquario Perusino »; l'Index; une épigramme grecque de Gérôme Aléandre et une lettre grecque de Demetrius Doukas « aux meilleurs et à ceux qui sont empressés de bien faire ». La partie chiffrée, rangée par cahiers de 8 feuillets (le dernier de 6) est signée de *a* à *ttt*.

C'est l'édition bien connue dont la Bibliothèque nationale de Paris possède un exemplaire imprimé sur peau de vélin et relié aux armes de Henri II. [Vélins. 1009, 1010].

sur plusieurs marges, des inscriptions qui me paraissent indubitablement de la main de l'auteur de *Pantagruel.*

J'ai peu de chose à dire sur les divers possesseurs de cette inestimable relique. J'ai trouvé, au mois de mars dernier, le Plutarque aldin de Rabelais — en compagnie de quatre opuscules de Calvin (1) en éditions originales, tous quatre reliés en vélin blanc aux armes du Pape Pie VI — dans le fond d'une armoire, chez un libraire de Rome qui publie de temps en temps, pour des clients d'Amérique, des catalogues de livres anciens. Il me montra que le Plutarque avait, il y a trois ans, figuré comme suit sur l'un de ces catalogues :

" 364. *Ptutarchi chaeron.* Plutarchi opuscula LXXXXII. (Scil. „ moralia opera.) graece. Venetiis, in aed. Aldi et Andr. Asu- „ lani soceri, mense Martio M.D.IX. in 4°. Leg. in 2 vol. perg. „ Editione princeps assai rara. „ (*Catalogue of second hand books for sale at fixed prices.* Lib. Nardecchia, Roma, n° 28, anno 1903).

Comme on le voit, le rédacteur du catalogue n'avait pas pris garde à ce qui donnait une valeur toute spéciale à l'exemplaire, qui invendu, était resté dans l'armoire, et l'on peut supposer que si la provenance avait été signalée, le numéro 364 aurait disparu à tout jamais au-delà de la mer océane.

M. Nardecchia, d'ailleurs, ne put me donner aucun renseignement sur l'entrée des deux volumes dans son armoire. Il se souvint seulement d'avoir, plusieurs années auparavant, acheté le Plutarque isolement, et non dans une vente ; mais il avait oublié les circonstances de cet achat.

La signature Rasarius, qui se lit en tête du premier volume et reparait sur la première page du second, est la seule trace

(1) L'*Interim aldutero-germanum,* deux « admonitiones » *adversus Westphalum,* et le traité *contre la secte des anabaptistes.* Ces petits volumes, d'une conservation admirable, sont aujourd'hui au *Musée de la Réformation,* à Genève.

d'un possesseur postérieur à Rabelais. Cette signature est peut-être celle de Jean-Baptiste Rasario de Novarre, helléniste, mort à Pavie en 1574. Tiraboschi (1) nous apprend, d'après le Père Jean Antoine Cabuzio, barnabite, et d'après Cotta (2), que ce personnage étudia à Milan, prit ses grades en droit et en médecine à Pavie, et fut appelé à Venise où il professa pendant vingt-deux ans le grec et le latin devant un nombreux auditoire. " Il avait une grande réputation d'éloquence, et en fit „ preuve en 1571, en un discours inspiré par la victoire de Lé„ pante, et qui fut imprimé. „ Le roi Philippe II lui offrit avec insistance une chaire à l'université de Coïmbre mais il la refusa, pour retourner à Pavie, " où il fut pendant quatre ans „ professeur d'éloquence, jusqu'en novembre 1574, qu'étant venu „ à manquer, il fut enterré avec obsèques honorables, à Saint „ Augustin, et pleuré de tous ceux qui connaissaient et admi„ raient les rares vertus dont il était orné. „ (3)

(1) *Historia della Letteratura italiana* del cav. Abate Girolamo Tiraboschi, Firenze, apresso Molini, Landi et C°. M.D.CCC.X. (IX tomes en 20 vol. in 8°). Tome VII, pages 666 et 1104.

(2) *Museo Navarese,* page 164.

(3) M. Emile Picot a eu l'obligeance de me signaler une pièce de vers d'un contemporain sur la mort de Rasario. Elle se trouve dans les *Rime del S. Giuliano Goselini, riformate e ristampate la quinta volta, accresciute, con argomenti brevissimi dichiarate, e divise in due Parti.* In Venetia, apresso Francesco Franceschi, Senese. MDLXXXVIII. in 12. [Bibl. Vitt. Eman. 12. 25. B. 29] page 264 :

(Sonnet CII de la 2° partie).

« Per Gio. Battista Rasario, Lettor publico.

» Fornito il tuo di chiaro, a noi tramonti,
Rasario. O come turbi, e rendi amari
Quei dolci fiumi d'eloquentia, e chiari,
Ch'aprivi già da i Greci e Latini fonti.
» Son, per te divenuti horridi monti,
Pindo e Parnaso, al tuo feretro avari
De'i fiori, onde solei tanti, e sì vari
Coronar d'ambidue l'eccelse fronti

Jean-Baptiste Rasario a laissé de nombreuses traductions de grec en latin. Je connais son Galien (1), mais n'ai pas trouvé d'ouvrages de lui relatifs à Plutarque.

Je crois même que ni lui, ni les inconnus qui ont après lui possédé l'exemplaire, ne l'ont fréquemment ouvert, à en juger par la présence d'un signet qui semble avoir été laissé dans le livre par Rabelais et qui n'a jamais été déplacé, comme en témoigne une trace jaunâtre faite par la ligne d'écriture dont il est revêtu, sur la marge opposée. D'autre part, aucune des inscriptions marginales ne me paraît pouvoir être attribuée à la main qui a écrit par deux fois le nom de Rasarius. Elles ne sont pas toutes d'une seule encre, et les unes sont d'un tracé plus gros que les autres, mais *toutes* me semblent de l'écriture de Rabelais. On en jugera par les facsimilés qui sont ici.

* * *

Le Plutarque aldin de Rabelais est, comme il vient d'être dit, relié en deux volumes, la première partie s'arrêtant à la page 384. La reliure actuelle, en vélin, n'est pas celle qui revêtait l'exemplaire dans la bibliothèque de Maître Alcofribas. Elle date de la fin du XVII° siècle. C'est une reliure italienne.

» La cara Insubria tua, per te più grande,
Venetia alunna tua, per te più adorna,
E'l Tesin, vago per le tue ghirlande.
» Ecco in tenebre volti; è nuan ritorna
Per serenarli il Sol, sol l'ali spande
Candida Fama, e la tua notte aggiorna ».

(1) *Galeni omnia quae extant: singulari studio summaque diligentia Jo. Baptistae Rasarii emendata, novo ordine, cujus etiam attulimus rationem, deposita, librorum nuper inventorem accessione aucta, et magna ex parte in latinam linguam conversa.* Venetiis, Vincentius Valgrisius, 1562-1563. Six vol. in folio. [Bibl. Vitt. Eman. 12. 14. H. 1-6].

Les tranches ont été quelque peu rognées et le couteau du relieur a atteint la première ou la dernière lettre de plusieurs annotations.

Ces annotations consistent tantôt en simples traits soulignant un mot ou une phrase, — et ceci, principalement à l'Index — tantôt en mots ou noms propres corrigés, répétés, ou traduits en latin dans la marge, tantôt en références ou en courtes phrases latines attirant l'attention sur quelque passage.

Un des traités de Plutarque a été tout particulièrement lu la plume à la main et à diverses reprises par Rabelais ; c'est l'opuscule intitulé : *Comment on peut se louer soi-même sans exciter l'envie*, que cite Gargantua dans sa lettre à Pantagruel. Plusieurs chapitres des *Propos de table* gardent aussi les traces d'une lecture attentive, sous forme de mots soulignés, ainsi que le traité sur les *animaux de terre et de mer*.

Restent trois lignes manuscrites d'un autre ordre : celle du titre, qui est la signature de Rabelais ; celle qui est en tête du second volume, dans un cartouche, et dont la présence a obligé Rasarius à signer sur la marge de droite, au lieu de le faire sur la marge supérieure, comme au premier volume ; et le signet dont il a été question plus haut.

Aucun doute ne me paraît pouvoir s'élever à l'endroit des deux premières. C'est la main de Rabelais, certainement, qui les a tracées, et les deux volumes appartiennent bien au même exemplaire. Nous avons là un *Plutarque de Rabelais* plus authentique que le prétendu *Platon de Rabelais* de la bibliothèque de Montpellier (1).

(1) Un hétérodidacte éminent a raconté d'après Brunet l'histoire de ce *Platon*, et il résulte de son récit que le titre portant l'ex-libris de Rabelais a été, par un libraire indélicat, détaché de l'exemplaire authentique, incomplet, pour être placé en tête d'un *autre* exemplaire, complet. Le volume que l'on conserve à Montpellier ne provient donc pas de la bibliothèque de Rabelais. Seul le *titre* en provient. Le sa-

Au sujet de l'ex-libris, l'encre dont il a été tracé à jauni et pali considérablement; il semble même que l'inscription a été grattée en partie. C'est à cause de cela, sans doute que l'exemplaire a jusqu'ici échappé à l'attention des amateurs, que n'aura pas arrêtée le nom obscur de Rasarius, plus affirmé. Toutefois, pour lire la signature de Rabelais, et pour la reproduire, je n'ai pas eu besoin de recourir à ce que met messere Francisco di Nianto le Thuscan, qui ha escrit la manière de lire lettres non apparentes, ni à ce qu'escrit Zoroaster *peri grammaton acriton* et Calphurnius Bassus *de litteris illegibilibus*, et je n'ai eu ni à frotter l'inscription d'huile de noix, ni à la graisser d'axunge de souris-chauves, de cendre de nid d'arondelle, ou de lait de femme allaitant sa fille premier née. Ces procédés sont aujourd'hui remplacés par un moyen mécanique moins élégant, sans doute, mais aussi moins dangereux: la plaque photographique, sensible comme on le sait à la couleur jaune, a revélé d'une façon suffisante l'écriture pâlie.

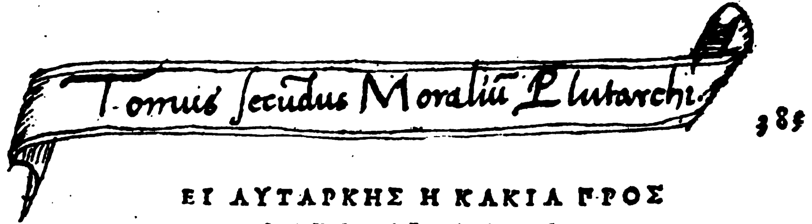
Pour la seconde ligne, je pense qu'elle peut être avantageusement confrontée avec un autographe bien connu de Rabelais, celui de son inscription au grade de docteur en médecine, datée

vant que je cite remarque avec à-propos, après avoir donné cette explication, que les notes manuscrites qui se trouvent sur les marges du livre ne lui paraissent pas de la main de Rabelais:

« Je pus obtenir, dit-il, trois photographies du volume, une du » titre, et deux des pages portant des annotations manuscrites. Je ferai » observer tout de suite que *ces deux photographies m'ont confirmé* » *dans l'idée* que Rabelais n'était pour rien dans ces notules, et qu'elles » étaient certainement d'une autre main que la sienne ». (Abel Lefranc, *Le Platon de Rabelais*, Paris, librairie H. Leclerc, 1901, in 8°. Voyez les pages 6 et 7).

On ne peut qu'admettre les yeux fermés une observation aussi géniale, quand on vient de lire que le volume est truqué, et de quelle façon il est truqué.

du 22 mai 1537 (1). Ce document, où se trouve le mot *secunda*, me semble un bon texte de comparaison, et cela sans que je pense à sombrer dans le puéril souci de rechercher à quelle époque de sa vie Rabelais a mis son nom sur le Plutarque aldin.



On peut remarquer en passant que, par le caractère primitif de son dessin, le cartouche qui entoure les mots *Tomus secundus Moralium Plutarchi* fournit, si cela est encore nécessaire, une preuve matérielle que Rabelais n'est pas l'auteur des *Songes drôlatiques de Pantagruel*, œuvre d'un dessinateur à coup sûr très adroit. D'autres raisons sont là qui le démontrent; mais, pour ne parler que des calembours et calembredaines que le " Sâr " Péladan a récemment rééditées d'Eloi Johanneau et de G. d'Orcet (2), je vois qu'il subsiste toujours des illusions sur l'attribution à notre auteur de ce recueil de planches.

(1) Cet autographe est reproduit en facsimilé dans: *F. Rabelais à Montpellier*... par A. Dubouchet, Montpellier, Camille Coulet, éditeur, 1887, in 4°, planche hors texte entre les pages 64 et 65, et *Marty-Laveaux* l'a joint à l'étude qu'il a donnée sur Rabelais dans l'*Histoire de la langue et de la littérature française des origines jusqu'à 1900*... publiée sous la direction de M. Petit de Julleville, Paris, Armand Collin, sans date, in 8°. (Tome III, hors texte entre les pages 34 et 35). On peut le trouver encore en tête du premier volume du *Rabelais Médecin* du docteur F. Brémond, Paris, 1879, in 12, page VIII, et dans l'ouvrage du docteur Walter: *Rabelais e la circolazione del sangue*, Genova, tipographia di Angelo Ciminago, 1894, in 8°, page 51.

(2) Voyez. Péladan: *Le secret des Corporations. La Clé de Rabelais*, Paris, bibliothèque internationale d'édition, S. Sansot et Cie, 1905, in 12. Le chapitre relatif aux *Songes drôlatiques* a paru précédemment dans la *Revue universelle* de Larousse, Paris, n° du 1er octobre 1903.

Quant au signet, c'est une bande de papier, large de quinze millimètres, qui a été laissée entre les pages 626 et 627, et dont l'extrémité a été rognée lorsqu'on a relié le Plutarque pour la dernière fois.

Elle porte une ligne d'écriture grecque qui n'a pas été atteinte par le couteau et a marqué, comme je l'ai dit plus haut, son empreinte sur la marge inférieure de la page 626, contre laquelle elle est restée pendant tant d'années.

Voici la reproduction de cette ligne (1):

ἔπεμψε πρὸς τὸν Ἰησοῦν, λέγων, σὺ εἶ ὁ ἐρχόμενος, ἢ ἄλλον προσδοκῶμεν; παραγενόμενοι δὲ πρὸς

Est-ce-là un autographe de Rabelais? Il est évident que je ne puis avoir, à cet égard, qu'une impression personnelle. Je laisse aux graphologues le soin d'en décider, et sans insister davantage, j'attirerai particulièrement leur attention sur les mots λέγων, εἶ, ἄλλον sur le π et le σ de προσδοκῶμεν, qui offrent de sérieuses analogies avec les spécimens que l'on connaît de son écriture grecque.

(1) Le texte est pris du *Nouveau Testament*, dans Luc, chapitre VII, et correspond aux mots ici soulignés de la traduction de Lefèvre d'Etaples: « Et Jehan appella deux de ses disciples, et les *envoya à Jésus en disant. Es tu celluy qui doit venir, ou en attendons nous ung autre? Et quand les hommes vindrent à* luy: ils dirent... » [*Le saincte euangile de Jesu Christ: selon sainct Luc.* (à la fin: Imprimé à Paris par maistre Simon du Boys,... lan mil cinq-cens vingtcinq, le quatorzieme jour Doctobre), feuillet XC, verso]. Je cite cette traduction parce que je n'en ai pas d'autre sous la main au moment où j'écris. Elle me paraît d'ailleurs littérale à souhait.



S'ensuit le relevé des inscriptions manuscrites dans le cours des deux volumes:

Ier volume.

A l'Index:

3e feuillet, verso, ligne 12 (ῥωμαϊκά): un trait dans la marge à la question 79: *Pourquoi il était permis d'ensevelir dans la ville les ossements de ceux qui avaient obtenu les honneurs militaires et dont les corps avaient été brûlés, comme le dit Pyrrhon le Liparien.*

4e feuillet, recto, ligne 24: un trait dans la marge à la question 99: *Pourquoi les prêtres condamnés à l'exil sont-ils privés de leurs dignités et remplacés par d'autres, & pourquoi l'augure seul n'est-il jamais dépouillé du pontificat, de quelques crimes qu'il ait été convaincu?*

6e feuillet, recto, ligne 31: un trait dans la marge, devant le titre: *Qu'il ne faut pas emprunter à usure.*

7e feuillet, recto, 6e ligne (1re colonne): un trait dans la marge à la question: *Pourquoi les pêcheurs, pour faire leurs lignes, préfèrent-ils les poils des chevaux à ceux des juments?*

Même feuillet, recto, 11e ligne (1re colonne): un trait dans la marge à la question: *Pourquoi le polype change-t-il de couleur?*

Même feuillet, recto, 12e ligne (1re colonne): un trait à la question: *Pourquoi les larmes des sangliers sont-elles plus douces, et celles des cerfs, salées & d'un goût désagréable?*

Même feuillet, recto, 15e ligne (1re colonne): un trait à la question: *Pourquoi les truies font-elles des petits plusieurs fois l'année*, etc.

Même feuillet, recto, 19e ligne (1re colonne): un trait à la question: *Pourquoi la patte de l'ours passe-t-elle pour douce au toucher*, etc.

Même feuillet, recto, ligne 36 (1re colonne) [*Propos de table*, II, question 3]. Un trait à: *Lequel de la poule ou de l'œuf a été formé le premier?*

Même feuillet, recto, 6e ligne de la 2e colonne: un trait à: *Pourquoi les animaux, quand ils sont malades, savent-ils chercher des remèdes qui leur sont propres, et souvent se guérir par leur usage?*

Même feuillet, recto, ligne 13e de la 2e colonne: un trait à: *Pourquoi, de tous les animaux sauvages qu'on prend dans les filets, l'ours est-il celui qui les déchire le moins*, etc.

Même feuillet, recto, ligne 33e de la 2e colonne: à la 7e question du livre II des *Propos de table*, le titre: *Du poisson échineis* est souligné.

Même feuillet, recto, ligne 34 de la 2e colonne, le titre de la question 8 du 2e livre des *Propos de table: Pourquoi dit-on que les chevaux lycospades sont plus courageux que les autres*, est souligné.

Même feuillet, recto, ligne 36 (2e colonne): titre souligné de la 9e question du livre II des *Propos de table: Pourquoi la chair des moutons qui ont été mordus par un loup est-elle plus tendre que celle des autres, et leur laine sujette à engendrer des poux?*

8e feuillet, recto, 2e colonne, ligne 14: (*Propos de table*, VIII, question 8) titre souligné: *Pourquoi les Pythagoriciens s'abstenaient-ils surtout de poisson?*

Page 14, en face de la trentième ligne, dans la marge: σωκρατ.

Page 18, en face des deux dernières lignes:

[illegible]

Page 19, en face de la ligne 35: [illegible]

Page 21, dans la marge, à l'avant-dernière ligne:

[illegible]

Page 81, 34ᵉ ligne, φιντίας καὶ δαμῶν est souligné. Dans la marge, cette référence:

Cic. 3 off. 61.

Page 252, à côté de la 3ᵉ ligne:

[illegible]

IIᵉ volume.

Page 385, en tête, l'inscription au cartouche reproduite ci-dessus. A droite, un peu au-dessous, dans la marge, la 2ᵉ inscription Rasarius.

Rasarius

De la page 440 à la page 447, le traité: *Comment on peut se louer soi-même sans exciter l'envie,* a été annoté à deux

reprises au moins, comme on peut le voir aux différences de couleur de l'encre et au fait que l'écriture est tantôt fine, tantôt grosse :

Page 440, entre les lignes 22 et 37 :

Cic. epist. 69.

ἔπαινος ὁ περὶ αὑτῶν.
Xenophon.
impudentes qui ipsi se laudant
[illegible]
inanis, et [illegible].

[illegible] cum his vir
[illegible] se laudare.

Page 441, quatrième ligne : *Laus inanis*

Ibid. entre les lignes 19 et 27 :

In [illegible]
Περικλῆς

Thebani

Page 441, entre les lignes 35 et 45:

[illegible]

Κικέρων le Cat
σκιπίων Afric

In infelicitate

Page 442, entre les lignes 9 et 23:

Patroclus apud poetam

Et Lucianus mox

sic ejs iniq. tractatur.

Achilles p Iliad.

Page 442, entre les lignes 27 et 45:

Page 443, entre les lignes 6 et 7:

Epaminondas in Meneclidem

Page 443, entre les lignes 18 et 26:

Dionysius in Gelonem

Aristides

Achilles
Themistocles

Ibid. entre les lignes 31 et 43:

.L. Sylla

Zaleucus et leges sibi a
Minerva suppeditam

Apud modernos [illegible]
[illegible]

[illegible] περὶ [illegible]
135.

Page 444, ligne 1:

Ibid. ligne 16:

Page 444, entre les lignes 26 et 37:

Page 445, entre les lignes 7 et 13:

Nestor apud poetam.

Senes Lacedaemonii
Pueri, et iuvenes

Ibid. entre les lignes 26 et 43:

Theodorus tragoedus
Satyrus comoedus.

Zeno
Phocion

Crates

Quo modo vitabimus laudes importunas.

Page 446, ligne 7 à 22:

Agesilaus de rege Persar.
Epamin. & Lacedæmon.

Cyrus
Antigonus II.

Ulysses ad socios.

Gloria suis in periculis

Page 447, ligne 6, le mot *Senes.*
Ibid. ligne 31:

optª cautio

Ibid. ligne 45:

propriam laudem sequitur sem.
aliena vituperatio.

Page 641, ligne 36, en face des mots, soulignés: διάθεσιν τινὰ καὶ προαίρεσιν, dans la marge:

odium, quid.

Page 865, 2[e] ligne: ἀρτηριας ζωθείσης est souligné. En face, dans le marge:

λῆρον ληρεῖ Plutar.

Page 866, en face des lignes 41, 42 et 43, où Plutarque explique pourquoi, dans un tonneau de vin, le meilleur est au milieu, dans un tonneau d'huile, à la surface, et dans un tonneau de miel, au fond, les trois lignes que voici:

Vini, medium
olei, summum
mellis, imum.

Page 886, ligne 13, νικολάου; est souligné.

Ibid. ligne 23, en marge: νικη.

Page 893, ligne 13: ἐλεφαντίασιν est souligné.

Ibid. ligne 16, ἀθηνόδωρον est souligné. Dans la marge:

Epidemius Athenodori

Ibid. ligne 17: τῶν ἐπιδημίων est souligné.

Ibid. ligne 18: ὑδροφόβαν souligné.

Ibid. ligne 19: ἐκ τούτων γὰρ νοσοῦμεν οἷς καὶ ζῶμεν est souligné.

***

Les commentateurs de Rabelais se sont aperçus depuis longtemps que Plutarque fut un de ses auteurs favoris; ils ont signalé au passage plusieurs emprunts fait par l'auteur de *Pantagruel* à celui des *Moralia* (1), notamment cette histoire du grand Pan, dont le chapitre XXVI du *Quart Livre* est en partie une traduction littérale. Ils n'ont pas tout signalé; une rapide incursion dans le texte ancien m'a montré que le moraliste grec est, plus encore qu'on ne le croit, le créancier de l'écrivain gaulois, et j'ai pu sans doute, laisser échapper plus d'un passage significatif.

Il m'a semblé utile de grouper ces fragments empruntés, en donnant in-extenso originaux et copies à côté les uns des autres, la confrontation immédiate pouvant, mieux que le système des sèches références, fournir quelques indications nouvelles sur la méthode de travail de Maître François.

Il n'y a pas longtemps que l'on attirait l'attention sur ce que Rabelais doit à Erasme, à Budé et à d'autres contemporains (2).

(1) Rabelais a aussi fait plusieurs emprunts aux *Vies des hommes illustres*. Nous ne nous en occupons pas ici.

(2) Voyez : Louis Thuasne, *Etudes sur Rabelais*, Paris, E. Bouillon, 1904, in 18° de 450 pages. — Louis Thuasne, *Rabelæsiana. Un passage de la correspondance d'Erasme rapproché de passages similaires de Rabelais*, extrait de la *Revue des Bibliothèques*, Paris, nov.-déc., 1904, pages 10 à 24. — Louis Thuasne, *Rabelæsiana. La lettre de Gargantua à Pantagruel*, extrait de la *Revue des Bibliothèques*, Paris, mars-avril 1905, in 8° de 45 pages. — Louis Delaruelle, *Ce que Rabelais doit à Erasme et à Budé*, dans la *Revue d'Histoire littéraire*, tome XI (1904) p. 220-262.

Et si M. Louis Thuasne terminait en termes excellents une de ses études (*La lettre de Gargantua à Pantagruel*, page 45), en disant, après avoir trouvé les sources de cette lettre dans plusieurs textes du XVI[e] siècle, que " Rabelais s'est ainsi constitué „ comme le porte-parole autorisé des aspirations réformatrices „ d'une génération, et qu'il reste le seul dont la Postérité ait „ gardé le souvenir „, on peut ajouter, pour ce qui concerne les écrits anciens, qu'en y puisant sans compter, il a tout simplement accompli l'une des missions sacrées du Poète, qui est de conserver et de transmettre comme un héritage les trésors de la tradition.

Car je pense que Rabelais fut beaucoup plus un artiste qu'un savant, et un grand liseur doué d'une mémoire prodigieuse, beaucoup plus qu'un érudit. Je ne crois pas qu'il fut un helléniste de première force. Je sais bien qu'il possédait des manuscrits et des livres grecs; je sais aussi qu'il lisait le grec, et pouvait s'amuser à en écrire quelques phrases dans des lettres à Budé et à Erasme; mais c'était en dilettante, et sa science, en ce point, était loin d'égaler celle de la plupart des humanistes de son temps. Ils sont oubliés, tandis qu'on lit encore et qu'on lira toujours son livre, justement parce qu'il fut ce qu'ils ne furent pas, un artiste.

La première pensée qui m'est venue, en feuilletant son *Plutarque* grec, c'est qu'il n'a dû lire, dans ce texte original, que quelques pages, par exercice, ces quelques pages qu'il a annotées, non en grec, comme le faisaient les humanistes sur les marges de leurs livres que l'on retrouve encore, mais dans la langue qui lui était familière, en latin. Et je suis convaincu que lors qu'il voulait lire les *Moralia* pour lire, et non pour étudier, il le faisait dans la traduction latine.

On pourra m'objecter le passage où il a intentionnellement employé un accusatif grec (1); je répondrai en alléguant celui où il nomme *Phenace* (2), comme le traducteur latin Erasme, un personnage que le texte grec nomme *Pharnace* dans les bonnes éditions ou *Phanace* dans l'édition aldine, et nous serons quittes. D'ailleurs, ma proposition ne serait nullement infirmée si, lorsque Rabelais s'est complu à traduire mot-à-mot l'histoire de Thamous et du grand Pan, il s'est reporté, pour plus d'agrément personnel, et dans ce cas spécial où il voulait précisément *traduire* et non citer de mémoire, au texte même.

* * *

Pour en venir aux emprunts faits par Rabelais aux *Moralia*, je les ai classés en deux séries. La première comprend ceux où il nomme Plutarque en le citant ou sans le citer; la seconde, ceux où il le cite, le traduit, le paraphrase ou pense à lui sans le nommer.

Par égard pour quelques personnes qui n'entendent le grec qu'à grand renfort de besicles, les citations de Plutarque sont données ici nôn dans la langue de l'auteur, mais dans celle d'Amyot, suivant l'édition des *Œuvres morales et meslées de Plutarque*... A Paris, chez Antoine Robinot, en sa boutique, sur le Pont-Neuf, devant le Louvre. M.DC.XLV, 2 vol. in folio.

Quant au texte de Rabelais, j'ai suivi, pour les trois premier livres, l'édition de Marty-Laveaux, et pour le quatrième,

(1) *Thamoun,* voyez la citation, page 241.
(2) Voyez la citation, page 223.

celle de Lyon, Baltasar Aleman, 1552. C'est à dessein que je ne me suis pas occupé du prétendu *cinquiesme livre* que l'on joint aux œuvres de Maître François, car il n'est pas de lui (1).

(1) Un ensemble de notes et d'observations que je recueille depuis plus de six ans m'a, du moins, amené à cette conviction absolue. Je me réserve d'exposer plus tard mes raisons dans une étude actuellement en préparation, et qui sera vraisemblablement publiée après d'autres que je tiens en portefeuille. Comme la question est pendante depuis plus de trois siècles, on me pardonnera de tarder encore à faire connaître ce que j'ai de nouveau et de décisif, je crois, à ajouter aux arguments des partisans de la non-authenticité.

Au surplus, voici brièvement, en ce qui concerne l'influence des *Moralia,* ce qu'on trouve dans le Ve livre: l'auteur grec y est nommé dans le chapitre XLVI, où son nom est bizarrement orthographié *Plustarque* (édition de 1564, feuillet 111, recto, vers 7), avec une allusion au traité: « *Pourquoi la Pythie ne rend plus ses oracles en vers* ». En outre, on peut voir, en un passage du Prologue, (feuillet 4, verso, premières lignes) un emprunt fait au traité: « *Si cela est bien dit: Cache ta vie* » (Polyxène et Gnaton), et une allusion à un passage des *Apophthegmes des Romains,* dans le chapitre XII (édition de 1564, feuillet 42, verso, 16e ligne): « *Or, de par Dieu, respondis-je, si j'avois un sphinx en ma maison, or de par dieu, comme l'avoit verres...* ».

I.

Passages où Rabelais nomme Plutarque.

Gargantua.

Prologue:

« ... Croiez vous en vostre foy qu'oncques Homere, escriuent L'Iliade & Odyssee, pensast es allegories lesquelles de luy ont calfreté Plutarche, Heraclides Ponticq, Eustatie, Phornute & ce que d'iceulx Politian a desrobé?... »

En ce qui concerne Plutarque, Rabelais fait ici allusion au passage suivant du traité *Comment il faut lire les poètes:*

« Il est bien vray qu'en Homère il n'y a point de telle manière de doctrine, en terme expres, mais qui voudra considérer un peu de près les fables & fictions qui sont les plus blasmees en luy, il y trouvera au dedans une tres-utile instruction & spéculation couverte, combien que quelques uns les tordans à force, & les tirans, comme l'on dit, par les cheveux, en expositions *allegoriques* (ainsi que nous les appelons maintenant, là où les anciens les nommaient Souspeçons) vont disant que quand la planete de Mars vient a estre conjointe avec celle de Venus en quelques nativitez, elle rend les personnes enclines à adulteres: mais quand le Soleil vient à se lever là-dessus, leurs adulteres sont sujets à estre descouverts et pris sur le faict... Etc. etc. » (Amyot, tome I, pages 29 et suivantes).

Chapitre XXXIX:

« ... A propos truelle, pourquoy est ce que les cuisses d'une damoizelle sont tousiours fraisches? Ce problesme (dist Gargan-

tua) n'est ny en Aristoteles, ny en Alexandre Aphrodisé, ny en Plutarque... „

Pourquoi Plutarque est-il nommé ici? On peut supposer que c'est par allusion aux Αἰτίαι φυσικαί, suite de questions dont quelques unes, assez bizarres, sont marquées à l'Index de notre livre par un trait soulignant le premier mot. La réponse que le moine donne lui-même à son interrogation peut faire supposer que Rabelais songeait à la question 17, qui est parmi celles qu'il a pointées à l'Index:

“ Pourquoy est-ce que les pescheurs prennent plustost les seies & poils des queues de cheval, pour faire leurs lignes, que ceux des jumens? Est-ce pource que le masle, comme en toutes autres parties, encore au poil, est plus fort que la femelle? Ou plustost qu'ils pensent que les queues des jumens, estans à tout propos baignées de leur urine, en sont moins fortes? „ (Amyot, II, p. 459).

Pantagruel.

Chapitre VIII:

... “ la sentence de Plutarche, au livre intitulé, Comment on se peut louer sans envie... „

On a vu plus haut que ce traité avait été particulièrement annoté par Rabelais. Burgaud des Marets pense (t. I, p. 356, note 1) que la sentence à laquelle il est fait ici allusion est celle-ci: *L'envie s'attache beaucoup moins à la vieillesse qu'à tout autre âge.* Je croirais plutôt que le contexte de la lettre de Gargantua s'accorderait mieux avec ce passage:

“ Mais... il peut advenir des occurences qu'un homme d'honneur s'entremettant des affaires de la chose publique, pourra

se hazarder à parler de soy-mesme à son advantage : non pour aucun honneur ou plaisir qu'il en prétende, mais pour ce que l'occasion ou l'action qui se presente, demande qu'il parle de soy-mesme, comme il feroit de quelque autre chose veritable; mesmement quand les choses faites ou advenuës sont bonnes & honnestes, il ne faut point qu'il feigne de dire hardiment, qu'il en a fait autrefois de semblables: car cette loüange-là apporte un beau & bon fruict, c'est que d'icelle, comme d'une graine & semence, plusieurs autres & plus grandes loüanges procedent: car l'homme de bien ne demande & n'aime pas l'honneur comme un salaire, ou un reconfort & recompense de ses vertueuses actions: mais pour ce que la croyance & la reputation d'homme de bien, & ce qu'on se fie en luy, luy donne les moyens de faire plusieurs autres plus grandes & plus belles actions... „ (Amyot, I, 359).

Même chapitre:

" tant y a que en l'eage ou ie suis, iay est écontrainct apprendre les lettres Grecques, lesquelles ie n'avois contemné comme Caton, mais ie n'avois eu loysir de comprendre en mon jeune eage; et voluntiers me delecte à lire les moraulx de Plutarche ... „

Tiers livre.

Prologue:

" Æschylus (si à Plutarche foy avez in Sympociacis) beuuoit composant, beuuant composoit . . . „

Ceci est au livre I, question V des *Propos de table* (*Comment se doit entendre ce commun dire, l'Amour enseigne la Musique?*):

" . . . On allegua aussi que l'amour ressemble à l'yuresse, dautant que l'un & l'autre rend les personnes chaudes, gayes, re-

sionyes & ouvertes, & depuis que les hommes sont devenus tels, ils se laissent facilement aller à chanter, à rymer, & à faire des vers. Aussi dit-on, que le poète Eschylus composoit ses Tragedies en beuuant, quand il estoit bien eschauffé de vin ... „ (Amyot, I, p. 17).

Chapitre XIII:

" Car en songeant auecques conditions les quelles descriuent Hippocrates lib. περὶ ἐνυπνιῶν, Platon, Plotin, Iamblicque, Synesius, Aristoteles, Xenophon, Galen, Plutarche, Arthemidorus, Daldianus, Herophilus, Q. Calaber, Théocrite, Pline, Athenæus & aultres, l'âme souuent preuoit choses futures... „

Il fait sans doute allusion ici au *fragment sur l'immortalité de l'âme*, où il est dit que " dans l'état de sommeil, l'âme est solitaire et recueillie tout entière en elle-même „. Mais je ne trouve pas dans Plutarque l'opinion que l'âme peut, dans le sommeil, prévoir " choses futures „.

Chapitre XXV:

" C'est vn tel Polypragmon, que descript Plutarche. C'est vne aultre Lamie, laquelle en maisons estranges, en public, entre le commun peuple, voyant plus penetramment qu'un Oince, en sa maison propre estoit plus aueugle qu'une Taulpe: chés soy rien ne voioyt. Car retournant du dehors en son privé, oustoit de sa teste ses œilz exemptibles comme lunettes, & les cachoit dedans un sabot caché darrière la porte de son logis. „

Rabelais cite ici le traité *de la Curiosité*, περὶ πολυπραγμωσύνης, où se trouve racontée l'histoire de Lamia:

" Et maintenant, ainsi comme les fables disent que la fée Lamia ne fait que chanter quand elle est en sa maison, estant aveugle, dautant qu'elle a serré ses yeux en un vaisseau à part; mais

quant elle sort dehors, elle se les remet, & elle void pour lors: aussi chacun de nous au dehors, & pour contempler les autres, adjouste à la mauvaise intention la curiosité à ses autres passions, comme un œil, & en nos propres défauts, & en nos maux, nous avons la veüe trouble, & péchons par ignorance à tout propos, à faute d'employer les yeux & la clarté de la lumière. Voilà pourquoi le Curieux (πολυπράγμων) est plus utile à ses ennemis qu'il ne l'est pas à lui-mesme, dautant qu'il decouvre, & leur montre ce dont il se faut garder, & ce qu'ils doivent corriger, & cependant il ne void pas la pluspart de ce qui est chez lui, tant il est esblouy à regarder ce qui est au dehors... „ (Amyot, I, p. 160).

Quart livre.

Chapitre XVII:

" Plutarche aussi on livre qu'il a faict de la face qui apparoist on corps de la Lune, allegue un nommé Phenace, lequel grandement croignoit que la Lune tombast en terre: & auoit commiseration & pitié de ceulx qui abitent soubz icelle, comme sont les Aethiopiens & Taprobaniens: si une tant grande masse tomboit sus eux... „

A propos de ce personnage, Burgaud des Marets, tome II, p. 116, note 1; s'exprime comme suit:

" On lit autrement ce nom dans toutes les bonnes éditions de Plutarque: Φαρνάκης. Mais, dans plusieurs éditions des *Adages* d'Erasme, et dans celui qui est intitulé *Quid si coelum ruat*, on trouve *Phenace*, comme écrit Rabelais. Le Duchat en conclut que notre auteur avait puisé là sa citation, et non dans Plutarque lui-même. „

Le nom propre est orthographié φανάκης dans l'édition aldine (p. 933 et suivantes) et *Pharnaces* dans la traduction d'Amyot.

C'est Lucius, l'interlocuteur de Pharnaces, qui dit de lui:

... " Pharnaces est hors de crainte que la terre ne tombe; mais il a pitié de ceux qui sont à plomb au dessous du cours de la Lune, comme les Ethiopiens & ceux de Taprobane, de peur qu'un si pesant fardeau ne tombe sur eux. „ (Amyot, II, p. 659).

Chapitre XXVII:

" Quand aux Semidieux, Panes, Satyres, Syluains, Folletz, Aegipanes, Nimphes, Heroes, & Dæmons, plusieurs ont par la somme totale resultante des aages diuers supputez par Hesiode compté leurs vies estre de 9720. ans: nombre composé de vnité passante en quadrinité, & la quadrinité entiere quatre foys en soy doublee, puys le tout cinq foys multiplié par solides triangles. Voyez Plutarche on liure de la cessation des oracles.

" Cela (dist frère Jan) n'est point matiere de breuiaire. Je n'en croy si non ce que vous plaira. Je croy (dist Pantagruel) que toutes âmes intellectiues sont exemptes des cizeaulx de Atropos. Toutes sont immortelles: Anges, Dæmons, & Humaines. „

Voici le passage de Plutarque, *(Des oracles qui ont cessé):*

... " Et quant aux Grecs, Homere a usé indifféremment de ces deux noms, appellant aucunefois les Dieux Demons, & les Demons Dieux: mais Hesiode a le premier purement & distinctement mis quatre genres raisonnables: les Dieux, les Demons plusieurs en nombre & bons, les demi-dieux & les hommes, car les Heroïques sont nombrez entre les demi-dieux. Les autres disent, qu'il se fait changement des ames aussi-bien que des corps, ne plus ne moins que l'on void que de la terre s'engendre l'eau, de l'eau s'engendre l'air & de l'air le feu, tendant tousiours la nature & la substance contre-mont: aussi les bonnes ames prennent tousiours changement, se tournans d'hommes en demi-Dieux; & de demi-Dieux en Demons, & de Demons bien peu & avec fort long espace de temps, après estre bien affinées & entièrement

purifiées par la vertu, viennent à participer de la Divinité: & y en a qui ne se peuvent pas contenir, mais se laissent aller, & s'enveloppent derechef de corps mortels, où ils vivent d'une vie sombre & obscure, comme d'une fumée: & quant à Hesiode, il estime que les Demons mesmes après certaines revolutions de temps, viennent à mourir: car parlant en la personne d'une Naïade, il désigne le temps auquel ils viennent à definir,

Neuf hommes vit la corneille criarde,
Le cerf autant quatre fois vif se garde,
Le corbeau noir si longuement vieillit,
Que de trois cerfs les vies il remplit,
Et le Phœnix de neuf corbeaux égale
Les jours: mais vous, progenie Royale
De Jupiter, Nymphes aux chefs plaisans,
De dix Phœnix vous fournissez les ans.

« Or ceux qui ne prennent pas bien ce que le poëte a voulu entendre par ce mot *genean,* c'est à dire l'aage de l'homme, font monter cette somme de temps à un grand nombre d'année; car ce n'est seulement qu'un an, de manière que la somme totale ne vient qu'à neuf mille sept cent et vingt ans, qui est la durée de la vie des Demons. Et il y a plusieurs des Mathématiciens qui la font plus courte que cela. Pindare mesme ne la fait pas plus grande quand il dit, que les Nymphes ont la destinée de leur vie égale aux arbres, & que c'est pour cela que l'on les appelle Amadryades, pour ce qu'elles naissent, & meurent avec les chesnes.

« Il (Cleombrote) parlait encore quand Demetrius, rompant son propos, prit la parole, en disant: Comment est-il possible, Cleombrotus, que tu soustienne, qu'un an ait esté appelé par le poëte l'aage d'un homme? Car ce n'est la durée ny de la fleur de l'aage de l'homme, ny de sa vieillesse, pour ce qu'il y a en cet endroit diuerses leçons, dautant que les uns y lisent *Hebonton*, qui seroit à dire fleurissans, & les autres *Geronton,* qui signifierait vieillissans, & ceux qui y lisent fleurissans, y mettent l'aage de l'homme à trente ans, suiuant l'opinion d'Heraclitus, que c'est l'espace de

temps dedans lequel un père qui a engendré un fils le rend propre à en engendrer un autre: & ceux qui y lisent vieillissans, attribuent à l'aage de l'homme cent & huict ans, disans que cinquante & quatre ans sont iustement la moitié de la vie de l'homme, estant composé l'unité des deux premiers nombres plains, des deux quarrez & des deux cubiques, lesquels nombres Platon mesme a pris à bastir la generation de l'âme qu'il descrit, & il semble que le poëte Hesiode par ces paroles-là couvertement ait voulu designer la consommation du monde par feu, auquel temps il est vray-semblable que les Nymphes avec toute l'humeur & liqueur periront,

Celles qui sont aux forêts demeurantes,
Sources des eaux & rivières courantes,
Ou par les prez de verdure vestus.

« Et lors Cleombrotus, J'entends, dit il, alleguer cela à plusieurs, & voy bien que comme l'inflammation & l'embrasement des Stoïques a desia envahy les vers d'Heraclitus & d'Orpheus, aussi va-t-elle saisir celle d'Hesiode, en luy donnant une fausse & abusive interprétation aussi bien qu'aux autres. Mais ny je ne puis supporter ce definement du monde, qu'ils mettent en avant, ny je n'estime pas qu'il soit possible d'avoir remarqué ces vies des bestes, & si je pense que le nombre des ans, qui vont sommans mesmement en la corneille & au cerf, est extrèmement extravagant: au demeurant l'année contenant en soy le commencement & la fin de toutes choses que les saisons amenent, & que la terre produit, pourroit à mon advis non impertinemment estre appellée l'aage de l'homme: car vous-mesmes confessez qu'Hesiode en quelque passage appelle la vie de l'homme *genean:* n'est il pas ainsi? Demetrius l'auoüa. Mais aussi est il bien certain, poursuivit Cleombrotus que bien souvent les vaisseaux qui mesurent s'appellent de mesme nom que les choses mesurées, comme nous disons vne chopine, un picotin, un boisseau, une mine. Tout ainsi donc comme nous appelons l'unité nombre, qui est la mesure & la moindre partie, & le commencement de tout nombre: au cas pareil aussi a-t-il appelé l'année l'aage de l'homme, pour ce que c'est la

mesure avec laquelle on la mesure : car les nombres que ces autres là somment, n'ont aucune singularité illustre & célebre en matière de nombres, mais la somme de neuf mille sept cens et vingt, est composée des quatre premiers nombres à commencer à un, assemblez ensemble & multipliez quatre fois, ou bien dix fois quatre, car par l'une & l'autre mode il en vient quarante: ces quarante, reduits en triangles par cinq fois, font la somme du nombre dessus allégué... „ (Amyot, I, p. 877-878).

La citation est un peu longue: il fallait arriver aux " solides triangles „. On comprend volontiers que frère Jan ne reconnaisse pas là la matière de son breviaire.

Chapitre LVIII:

" Les Engastrimythes soy disoient estre descenduz de l'antique race de Eurycles, & sur ce alleguoient le tesmoinnaige de Aristophanes en la comedie intitulée les Tahons, ou mousches guespes. Dont anciennement estoient dictz Euryclìens, comme escript Plato, & Plutarche, on livre de cessation des Oracles. „

Plutarque, *Des oracles qui ont cessé:*

" Car ce seroit chose trop sotte & puerile, de penser que Dieu luy-mesme, comme les esprits parlans de dedans le creux du ventre, que l'on appeloit anciennement Euricles, & maintenant Pythons, entrast dedans le corps des prophetes, & qu'il parlast par leur bouche, se servant de leurs langues & voix, comme d'outils & instrumens à parler.... „ (Amyot, I, p. 876).

Chapitre LXII:

" Et dorenauant soiez plus faciles a croire ce que asceure Plutarche avoir expérimenté. Si un trouppeau de chevres s'en fuyoit courant en toute force, mettez un brin de Erynge en la gueule d'une derniere cheminante, soubdain toutes s'arresteront. „

Plutarque, *Pourquoi la justice divine diffère quelquefois la punition des crimes:*

" Et pourquoi c'est que si une chéure prend en sa bouche de l'herbe, qui se nomme Eryngium, le chardon à cent têtes, tout le troupeau s'arreste, jusqu'à ce que le cheurier vienne oster cette herbe à la chéure qui l'a en la gueule? " (Amyot, I, p. 680).

Briefve Declaration:

" EI, tu es. Plutarche a faict un livre singulier de l'exposition de ces deux lettres. "

Ce traité, περὶ τοῦ εἶ τοῦ ἐνδελφοῖς, occupe les pages 297-306 de l'édition aldine.

Briefve Declaration:

" *Argentangine*, esquinance d'argent. Ainsi fut dict Demosthenes l'avoir quand pour ne contredire à la requeste des ambassadeurs Milesiens, desquels il avoit receu grande somme d'argent, il se enveloppa le coul avecques gros drappeaulx de laine pour se excuser d'opiner, comme s'il avoit eu l'esquinance. Plutarche & A. Gelli. "

C'est, en réalité, Aulu Gelle, qu raconte l'histoire de l'argentangine; Plutarque dit simplement (page 682):

Πώλου δέ ποτε τοῦ ὑποκριτοῦ πρὸς αὐτὸν εἰπόντος, ὅτι δυσίν ἡμέραις ἀγωνισάμενος τάλαντον λάβοι μισθὸν, ἐγὼ δὲ εἶπε πέντε τάλαντα μίαν ἡμέραν σιοπήσας.

Dans Aulu Gelle, le comédien ne se nomme pas Polus, mais Aristodème. Voyez les *Nuits attiques*, livre XI, chap. 9:

" Critolaus scribsit, legatos Mileto publicae rei causa venisse Athenas, fortasse an dixerit auxilii petendi gratia. Tum

qui pro sese verba facerent, quos visum erat, advocavisse, advocatos, uti erat mandatum, verba pro Milesiis ad populum fecisse, Demosthenen Milesiorum postulatis acriter respondisse neque Milesios auxilio dignos neque ex republica id esse contendisse. Rem in posterum diem prolatam. Legatos ad Demosthenen venisse magnaque opere orasse, uti contra ne diceret; eum pecuniam petivisse et quantam petiverat abstulisse. Postridie, cum res agi denuo cœpta esset, Demosthenen, lana multa collum cervicesque circumvolutum, ad populum prodisse et dixisse, se synanchen pati, eo contra Milesios loqui non quire. Tum ex populo uno exclamasse, non " synanchen ", quod Demosthenen pateretur, sed " argyranchen " esse.

" Ipse etiam Demosthenen, ut idem Cristolaus refert, non id postea cancelavit, quin gloriæ quaque hoc sibi adsignavit. Nam cum interrogasset Aristodemum, actorem fabularum, quantum mercedis, uti ageret, accepisse, et Aristodemum talentum respondisse: At ego plus, inquit, accepi ut tacerem ".

II.

PASSAGES OÙ PLUTARQUE EST TRADUIT OU PARAPHRASÉ SANS ÊTRE NOMMÉ.

Gargantua.

Prologue:

« A Demosthenes fut reproché par un chagrin que ses oraisons sentoient comme la serpillière d'un ord & sale huilier... »

Marty-Laveaux (tome IV, page 65) a noté que ceci est pris à Plutarque. Burgaud des Marets ne l'avait pas vu. Le passage se trouve dans *Instruction pour ceulx qui manient affaires d'état*:

« Puis qu'il est donc ainsi que le principal instrument d'un sage gouverneur, est la parole, il faut tout premièrement qu'elle ne soit point affettée, ny pompeuse & fardée, comme seroit celle d'un jeune charlatan & triacleur, qui voudroit montrer son éloquence en pleine assemblée de foire, composant son oraison des plus beaux, plus doux & plus elegans termes qu'il pourroit choisir: ny aussi tant elabourée et travaillée comme disoit Pytheas, qu'estoit celle de Demosthenes, luy reprochant qu'elle sentoit l'huile de la lampe... » (Amyot, I, 423-424).

Tiers livre.

Chapitre premier:

« Ainsi Osiris le grand roy des Ægyptiens toute la terre conquesta: non tant à force d'armes, que par soulaigement des angaries, enseignemens de bien & salubrement viure, loix commodes, gratieuseté & biensfaicts. Pourtant du monde feut il sur-

nommé le grand roy Euergetes (c'est à dire bienfaicteur) par le commendement de Iuppiter faict à vne Pamyle. „

Déjà Le Duchat (III, p. 4, note 7) avait noté que Rabelais „ parle ici d'après Plutarque „. Mais il n'est pas inutile d'insister sur le fait que tout l'admirable chapitre I du tiers livre — Comment Pantagruel transporta une colonie d'Utopiens en Dispodie — qui montre ce que doit être un bon conquérant, n'est pas autre chose que la paraphrase splendide du passage suivant: *d'Isis et Osiris:*

... „ pource qu'au premier jour nasquit Osiris, à l'enfantement duquel fut ouyë une voix, que le Seigneur de tout le monde venoit en estre: & disent quelques uns, qu'une femme nommé Pamyle, ainsi comme elle alloit querir de l'eau au temple de Jupiter, en la ville de Thèbes, ouït cette voix, qui lui commandoit à haute voix, que le grand Roy bien-faicteur Osiris estoit né.... Osiris regnant en Egypte, retira incontinent les Egyptiens de la vie indigente, souffreteuse & sauvage, en leur enseignant à semer & à planter, en leur establissant des loix, & leur montrant à honorer & reverer les Dieux: & depuis allant par tout le monde, il l'apprivoisa aussi sans y employer aucunement la force des armes, mais attirant & gaignant la pluspart des peuples par douces persuasions & remontrances couchées en chansons, & en toute sorte de Musique, dont les Grecs eurent opinion que c'estoit un mêsme que Bacchus. „ (Amyot, I, p. 829).

Encore dans le chapitre premier:

„ Defaict Hésiode en sa Hierarchie, colloque les bons Dæmons (appelez les si voulez Anges ou Genies) comme moyens & mediateurs des Dieux & des homes, supérieurs des homes, inférieurs des Dieux. „

Ceci est tiré du traité de la *Cessation des Oracles*, passage déjà cité plus haut (page 225).

Chapitre V:

" ... Et suys d'opinion que ne erroient les Perses, estimans le second vice estre mentir: le premier estre debuoir. Car debtes & mensonges sont ordinairement ensemble ralliés ... "

Burgaud des Marets renvoie avec raison au traité de Plutarque *Qu'il ne faut pas emprunter à usure:*

" Et toutesfois les Perses estiment que mentir soit le second péché, et le premier devoir, pour autant que le mentir avient le plus souvent à ceux qui doivent. " (Amyot, I, 332).

Même chapitre V:

" L'occasion sera telle que la dict Platon en ses loix, quand il ordonne qu'on ne laisse chés soy les voysins puiser eau, si premierement ils n'auoient en leurs propres pastifz foussoié & besché iusques à trouuer celle espece de terre qu'on nomme Ceramite (c'est terre à potier) & là n'eussent rencontré source ou degout d'eaux. Car icelle terre par sa substance qui est grasse, forte, lize, & dense, retient l'humidité, & n'en est facilement faict escours ne exhalation ... "

Ce passage est emprunté au même traité de Plutarque:

" Platon, en ses loix, ne permet point que l'on puisse aller prendre de l'eau chez son voisin, que premièrement on n'ait foüillé & creusé dedans son fond jusques à l'argille, & que l'on n'ait sondé & éprouvé que le lieu n'engendre point d'eau, pource que l'argille, ou terre à potier, estant de sa nature grasse, solide & forte, retient l'humidité qu'elle reçoit, & ne la laisse pas écouler ny percer: & qu'il faut qu'il soit loisible de prendre de l'eau chez autruy, quand il n'y a ordre ny moyen d'en pouvoir trouver sur le sien, pource qu'il faut que la Loy pourvoye à la nécessité, non qu'elle favorise à la lacheté. " (Amyot, I, 334).

Chapitre XIII:

" Les Atlanticques, et ceulx qui habitent en l'isle de Thasos l'une des Cyclades, sont priuez de ceste commodité, on pays desquelz jamais personne ne songea. Aussi feurent Cleon de Daulie, Thrasymedes, et, de nostre temps, le docte Villanovanus François, lesquelz oncques ne songerent. "

Burgaud des Marets remarque (I, p. 569, note 2) que Rabelais parle ici d'après Plutarque (*Livre des oracles qui ont cessé*, vers la fin):

" Nous cognoissons tous Cléon natif de Daulie; jamais en jour de sa vie, et si a vescu bien longuement, il n'eut aucun songe: et des anciens on en raconte autant de Thrasymedes Hærcien " (Amyot, I, p. 908).

Chapitre XXIV:

"... En l'vne des quatre (iles Ogygies), laquelle plus a son aspect vers Soleil couchant, on dict, ie l'ay leu en bons & antiques autheurs, habiter plusieurs diuinateurs, vaticinateurs, & prophetes: y estre Saturne lié de belles chaînes d'or, dedans une roche d'or, alimente de Ambrosie & Nectar diuin, les quels iournellement luy sont des cieulx transmis en abondance par ne sçay quelle espèce d'oiseaulx.... "

Ce passage est tiré de Plutarque, *De la face qui apparoit dans le rond de la Lune* (Amyot, II, pages 684, 685, 686).

Chapitre XXX:

" Car comme le mirouoir est dict bon perfaict, non celluy qui plus est orné de dorures & pierreries, mais celluy qui veritablement repræsente les formes obiectes: aussi celle femme n'est

la plus à estimer, laquelle seroit riche, belle, élégante, extraicte de noble race: mais celle qui plus s'efforce auecques Dieu soy former en bonne grace, & conformer aux meurs de son mary. „

Plutarque, *Les Preceptes de mariage:*

„ Comme un mirouër, pour estre bien doré & enrichi de pierreries précieuses, ne sert de rien, s'il ne représente bien au vif la face de celui qui se mire dedans: aussi une femme ne plait point, pour avoir beaucoup de biens, si elle ne rend sa vie semblable, ses mœurs & conditions conformes à celles de son mari. „ (Amyot, I, p. 377).

Même chapitre XXX:

„ Voyez comme la Lune ne prent lumière ne de Mercure, ne de Iuppiter, ne de Mars, ne d'aultre planette ou estoille qui soyt on ciel. Elle n'en reçoit que du Soleil son mary, & de luy n'en reçoit poinct plus qu'il luy en donne par son infusion & aspectz . . . „

Plutarque: *Pourquoy la prophetesse Pythie ne rend plus ses oracles en vers:*

„ Mais il n'y a ni miroüer qui représente mieux la face, ny instrument qui soit de nature plus souple & obéissant que la Lune, toutefois prenant du Soleil la lueur & splendeur allumée, elle ne la renvoye pas mesme devers nous, mais meslée avec du sien . . . „ (Amyot, II, p. 704).

Chapitre XXXII:

„ Mon amy, le naturel des femmes nous est figuré par la Lune, & en aultres choses en ceste: qu'elles se mussent, elles se contraiguent, & dissimulent en veue & præsence de leurs mariz. Iceulx absens, elles prenent leur aduentaige, se donnent du bon temps, vaguent, trotent, deposent leur hypocrisie, & se

declairent: comme la Lune, en conjunction du Soleil n'apparoist en ciel, ne en terre. Mais en son opposition, estant au plus du Soleil esloinguée, reluist en sa plenitude, & apparoist toute, notamment on temps de nuyct. Ainsi sont toutes femmes femmes.

Les commentateurs n'ont pas remarqué que ce passage est pris aux *préceptes de mariage* de Plutarque:

" Nous voyons que la Lune, plus elle est éloignée du Soleil, plus elle est claire, plus elle se montre, & qu'au contraire, elle a moins de lumière & se cache tant plus elle s'en approche: mais il faut que la femme sage fasse tout le contraire, qu'elle se fasse voir auprès de son mari, & qu'elle se tienne close, & garde la maison quand son mari n'y est pas. (Amyot, I, p. 376).

Chapitre XXXIII:

(*Comment Rondibilis, medecin, donne remède à Coqüage*).

Burgaud des Maretz remarque que, dans ce chapitre, Rabelais applique ingénieusement à messer Coqüage ce que Plutarque a dit du Deuil dans sa *Consolation à Apollonius:* Le Deuil, étant arrivé trop tard lors de la distribution que faisait Jupiter aux demi-dieux de ses honneurs et dignités, en reçut pour sa part les larmes et regrets donnés aux morts. Il n'a pas noté que les paroles inspirées à Carpalim par le remède de Rondibilis sont encore une citation de Plutarque:

" Comme la fouldre ne brise & ne brusle, sinon les matieres dures, solides, resistentes: elle ne se arreste es choses molles, vuides, & cedentes: elle bruslera l'espée d'assier, sans endommaiger le fourreau de velours: elle consumera les os des corps sans entommer la chair qui les couure.... "

Voyez le *4e Livre des Propos de table, question II*:

„ Ce qui ne peut arrester le feu celeste, ce disoit Democritus, n'est jamais foudroyé. Parquoy les corps solides comme le fer, le cuyvre, l'argent, & l'or l'arrestent bien, mais aussi sont-ils gastez & fondus par la foudre, dautant qu'ils luy tiennent coup & lui font resistance. Au contraire, ceux qui sont rares, pleins de pertuis, mols & lâches, il passe soudain au travers, sans leur faire dommage . . . „ (Amyot, II, p. 84).

Quart livre.

Prologue:

Le vers:

'Ιητρὸς ἄλλων αὐτὸς ἕλκεσι βρύων
(Medicin est des autres en effect:
Toutesfois est d'ulceres tout infect),

se trouve dans Plutarque (*Contre l'Epicurien Colotes*). Amyot (II, p. 395), le traduit:

„ Tout ulcéré, il veut guérir les autres. „

Chapitre XI:

„ Me soubvient avoir leu, que Antigonus Roy de Macedonie un jour entrant en la cuisine de ses tentes, & y rencontrant le poete Antagoras, lequel fricassoit un Congre, & luy mesme tenoit la paille, luy demanda en toute alaegresse. Homere fricassoit il Congres, lors qu'il descrivoit les prouesses de Agamemnon? Mais, respondit Antagoras, a Roy estimes tu que Agamemnon lors que telles prouesses faisoit, feust curieux de sçavoir si personne en son camp fricassoit Congres? Au Roy sembloit indecent que en sa cuisine le poete faisoit telle fricassée. Le poete luy remonstroit, que chose trop plus abhorrente estoit rencontrer le Roy en cuisine. „

Plutarque (*Les dicts notables des anciens Roys, Princes, & capitaines*) :

„ Le poëte Antagoras estoit en son camp, qui faisoit boüillir un congre dedans une poelle, & secouoit la poelle luy-mesme. Antigonus le regardant faire par derrière, se prit à luy dire: Antagoras, penses-tu qu'Homere descrivant les hauts faits du Roy Agamemnon s'amusast à faire cuire un congre? Antagoras se retournant luy repliqua. Mais penses tu, Sire, que le Roy Agamemnon faisant les grandes choses que decrist Homere allast curieusement rechercher parmi son camp s'il y avoit quelqu'un qui fist boüillir un congre? „ (Amyot, I, p. 502).

Le musée des Offices de Florence conserve un dessin de Raffaellino del Garbo (mort en 1524) qui me paraît illustrer cette anecdote. Dans une cuisine, un jeune homme, un genou en terre, tient près du feu la queue d'une poêle où il frit des poissons. Derrière lui, deux personnages, dont l'un fait un geste d'étonnement, et dont l'autre lève l'index, comme quand on parle sentencieusement. On peut remarquer ici que Rabelais connaissait, mieux qu'Amyot, l'usage que l'on fait d'une poêle. Il traduit par *fricasser* le verbe ἕψειν, qu'Amyot traduit par *bouillir*. Le bon évêque d'Auxerre était un médiocre cuisinier; ἕψειν signifie *cuire dans un liquide*, et Rabelais savait que, dans une poêle, ce liquide ne peut être que de l'huile ou de la graisse bouillante, et non de l'eau.

Chapitre XVIII:

„ ...quiconques plante Chous, est presentement par mon decret déclairé bien heureux, à trop meilleure raison que Pyrrhon estant en pareil dangier que nous sommes, & voyant vn pourceau pres le rivaige qui mangeoit de l'orge espandu, le declaira bien heureux en deux qualitez, sçavoir est qu'il avoit orge à foison, & d'abondant estoit en terre... „

Le texte de Plutarque " *Comment on pourra appercevoir si on profite en l'exercice de la vertu* ", donne à la pensée de Pyrrhon un sens différent, mais c'est bien là que l'anecdote a été prise:

" Pyrron, comme on trouve par escrit, estant dedans une navire en une dangereuse tourmente de mer, monstra à quelques uns de ses disciples qui estoyent avec lui un petit cochon qui mangeoit fort gouluëment de l'orge qu'on avoit répandu parmi la navire: leur disant qu'il falloit par la raison et l'exercice de la Philosophie aquerir une constance aussi impassible, pour ne s'emouvoir ni ne se troubler point d'aucuns accidens de la fortune... " (Amyot, I, p. 300).

Chapitre XXI:

" Holos, halas, je noye. Bebebebous, bebebous, bous. In manus. Vray Dieu, envoye moy quelque daulphin pour me sauver en terre comme un beau petit Arion... "

L'histoire d'Arion est joliment contée par Plutarque dans le *Banquet des Sept Sages*. Est-ce là que Rabelais l'a lue?

" Après que nous eusmes fait nostre sacrifice l'espace de trois jours durant, et le dernier y ayant eu une assemblée de feste toute la nuict, avec danses et jeux au long de la marine, la Lune reluisoit en plein sur la mer, et ne tiroit vent du monde, ains y avoit un calme et une bonace grande, si non que de loin on appercevoit un peu de friseure de la mer qui se fronçoit le long de l'escueil, et en approchant amenoit un peu d'escume, avec un grand bruit pour la vehemence de la vague, tellement que toute la multitude esmerveillée que ce pouvoit estre s'en courut à l'endroit du bord, où il semboit que cela dust arriver, et avant qu'on peust par conjecture deviner que c'estoit, la vitesse fut telle, qu'on apperceut à l'œil que c'estoient Dauphins, les uns en foule environnant tout à l'entour, les autres guidans la troupe

au plus facile endroit et plus doux abord du rivage, les autres venans après à la queuë comme par honneur: au milieu de toute ceste troupe aparoissoit au dessus de la mer ne sai quelle masse d'un corps flotant, qu'on ne savoit discerner ni deviner que c'estoit, jusques à ce que se serrans tous ensemble, et arrivans avec un élancement à bord, ils exposerent sur le rivage un homme vivant et mouvant, et cela faict s'en retournerent devers le promontoire sautans et culbuttans de joye et de feste, comme il sembloit, plus qu'au paravant. Ce qu'ayant veu la plus part de ceste troupe, s'en efroya si fort qu'ils s'enfuirent à perte d'halene arrière de la mer, sinon quelque petit nombre qui s'asseura d'aprocher quant et moi; là où ils reconurent que c'estoit Arion le joüeur de cithre, qui lui mesme disoit son nom, d'autant qu'il avoit le mesme acoustrement qu'il souloit porter quand il jouoit en public de sa cithre ... etc... „ (Amyot, I, p. 501).

Chapitre XXVI:

« Adoncques respondit le bon Macrobe. Amys peregrins, icy est vne des isles Sporades, non de vos Sporades qui sont en la mer Carpathie: mais des Sphorades de l'Ocean, iadis riche, frequente, opulente, marchande, populeuse & subiecte au dominateur de *Bretaigne*. Maintenant par laps de temps & sus la declination du monde, paouure & deserte comme voyez. En ceste obscure forest que voyez longue & ample de plus de soixante & dixhuict mille parasanges est l'habitation des Dæmons & Heroes. Les quelz sont devenus vieulx, & croyons plus ne luisant le comette presentement, lequel nous appareut par trois entiers iours precedens, que hier en soit mort quelqu'un. Au trepas duquel soit excitée celle horrible tempeste que auez pati. Car eux viuens tout bien abonde en ce lieu & aultres isles voisines, en mer est bonache & serenite continuelle. Au trespas d'un chascun d'iceux ordinairement oyons nous par la forest grandes & pitoyables lamentations, & voyons en terre pestes, vimeres & afflictions, en l'air troublemens & tenebres, en mer tempeste & fortunal.

“ Il y a (dist Pantagruel) de l'apparence en ce que dictes. Car comme la torche ou la chandelle tout le temps qu'elle est viuente & ardente luit es assistans, esclaire tout au tour, delecte vn chascun, & à chascun expose son service & sa clarté, ne faict mal ne deplaisir à personne. Sus l'instant qu'elle est estaincte, par sa fumee & evaporation elle infectionne l'air, elle nuist es assistans & à un chascun deplaist. “ Ainsi est-il de ces ames nobles & insignes. Tout le temps qu'elles habitent leur corps, est leur demeure pacifique, vtile, delectable, honorable: sus l'heure de leur discession, communement aduiennent par les isles & continent grands troublemens en l'air, tenebres, fouldres, gresles: en terre concussions, tremblemens, estonnemens: en mer fortunal & tempeste, auecques lamentations des peuples, mutations des religions, transpors des Royaulmes, & euersions des Republicques... „

Plutarque (*Des oracles qu'ont cessé*):

“ Demetrius alors conta, qu'alentour de l'*Angleterre* y a plusieurs petites isles desertes, semées çà & là par la mer, que l'on appelle au pays les Iles des Demons & des demi-dieux, & que luy-mesme par commandement de l'Empereur alla en la plus prochaine des solitudes pour voir & enquerir que c'estoit, & trouva qu'il y avoit peu d'habitans, qui estoient tenus pour saincts & inviolables par les Anglais. Peu après qu'il y fut arrivé, il dit que l'air & le temps se troubla merveilleusement, & se fit une terrible tempeste & orage de vents & de tonnerres: laquelle estant à la fin cessée, il dit que les insulaires luy asseurerent, que c'estoit quelqu'un de ces demons & demi-dieux qui estoit decedé: car ainsi comme une lampe, disoient-ils, pendant qu'elle est allumée n'a rien qui offense personne, mais quand elle vient à s'esteindre, elle rend une puanteur qui fasche ceux qui sont à l'entour: aussi les grandes ames, pendant qu'elles luisent, sont douces & gracieuses, sans fascher personne, mais quand elles viennent à s'esteindre & à defaillir, elles emeuvent comme lors, de grands orages & de grandes tempestes, & bien souvent mesme infectent l'air de maladies contagieuses... „ (Amyot, I, p. 883-884).

Chapitre XXVIII:

On a observé depuis longtemps que ce chapitre était emprunté à Plutarque. Je crois qu'il ne sera pas sans interêt de voir, en face du texte de Rabelais, celui d'Amyot, et qu'on ne trouvera pas la citation trop longue. La conclusion tirée par Pantagruel de cette histoire du grand Pan, qu'il identifie à Jésus-Christ est prise à Eusèbe; M. Salomon Reinach, dans une communication récente qu'il a faite à l'académie des Inscriptions et Belles-Lettres, a donné l'explication du miracle raconté par Epitherses: „ Thamous, dit-il est le nom syrien d'Adonis dont les fidè-
„ les pleuraient chaque année la mort. A cette occasion, ils psal-
„ modiaient une sorte de cantilène composée du nom trois fois
„ répété de Thamous et de trois mots grecs signifiant: le très
„ grand (Dieu) est mort. Le pilote et les passagers qui igno-
„ raient l'identité de Thamous et d'Adonis, crurent que le cri de
„ Thamous appelait le pilote par son nom, et que l'épithète
„ *pan megas* (très grand) signifiait le Grand Pan.„ (Voir le *Petit Temps*, du 24 février 1906).

„ Epitherses pere de Aemilian rheteur nauigant de Grece en Italie dedans une nauf chargée de diuerses marchandises, & plusieurs voyagiers, sus le soir cessant le vent auprès des isles Echinades, lesquelles sont entre la morée & Tunis, feut leur nauf portee pres de Paxes. Estant lé abourdée, aulcuns des voyagiers dormans, autres veiglans, aultres beuuans & souppans, feut de l'isle de Paxes ouie vne voix de quelqu'un qui haultement appeloit Thamoum: Auquel cris tous feurent espouantez. Cestuy Thamous estoit leur pilot natif d'Aegypte, mais non cogneu de nom, fors à quelques vns des voyagiers. Feut secondement ouye ceste voix: Laquelle appeloit Tamoun en cris horrificque. Personne ne respondent, mais tous restans en silence & trepidation, en tierce fois ceste voix feut ouye plus terrible que dauant. Dont aduint que Thamous respondit. Ie suis ici, que

me demande tu? que veux tu que ie face? Lors feut icelle voix plus haultement ouye, luy disant & commandant, quand il seroit en Palodes publier & dire que Pan le grand Dieu estoit mort.

« Ceste parolle entendue disoyt Epitherses tous les nauchiers & voyaigiers s'estre esbahiz & grandement effrayez: Et entre eulx deliberans quel seroit meilleur ou faire ou publier ce que auoit esté commandé, Dist Thamous son aduis estre, aduenent que lors ilz eussent vent en pouppe, passer oultre sans mot dire: aduenent qu'il feust calme en mer, signifier ce qu'il auoit ouy. Quand doncques feurent pres Palodes aduint qu'ilz ne eurent ne vent ne courant, Adoncques Thamous montant en prore, & en terre proiectant sa veüe dist ainsi que luy estoit commandé, que Pan le grand estoit mort. Il n'auoit encores acheué le dernier mot quand feurent entenduz grands souspirs grandes lamentations, & effroitz en terre, non d'vne personne seule, mais de plusieurs ensemble. Ceste nouuelle (parce que plusieurs auoient esté presens) feut bien tost diuulguee en Rome. Et enuoya Tibere Cesar lors empereur en Rome querir cestuy Thamous. Et l'auoir entendu parler adiousta foy a ses parolles. Et se guementant es gens doctes qui pour lors estoient en sa court & en Rome en bon nombre, qui estoit cestuy Pan, trouua par leur raport qu'il auoit esté filz de Mercure & de Penelope. Ainsi au parauant l'auoient escript Herodote & Cicero on tiers liure de la nature des Dieux. Toutesfoys je le interpretois de celluy grand Seruateur des fideles, qui feut en Iudée ignominieusement occis par l'enuie & iniquité des Pontifes, docteurs, presbtres & moines de la loy Mosaicque. Et ne me semble l'interpretation abhorrente. Car a bon droict peut il estre en langaige Gregoys dict Pan. Veu qu'il est nostre tout, tout ce que sommes, tout ce que viuons, tout ce que auons, tout ce que espérons est luy, en luy, de luy, par luy. C'est le bon Pan le grand pasteur qui comme atteste le berger passionné Corydon, non seulement a en amour & affection ses brebis, mais aussi ses bergiers. A la mort du quel feurent plainctz, souspirs, effroys, & lamentations en toute la machine de l'vnivers, cieulx, terre, mer, enfers. A ceste mienne interpretation compete le temps.

Car cestuy tresbon tresgrand Pan, notre vnicque Seruateur, mourut lez Hierusalem, regnant en Rome Tybere Caesar.

" Pantagruel, ce propous finy, resta en silence & profonde contemplation. Peu de temps après nous veismes les larmes decouller de ses œilz grosses comme œufz de Autruche, Je me donne à Dieu si i'en mens d'vn seul mot. „

Plutarque (*Des oracles qui ont cessé*):

" Et quant à ce qu'il soient mortels, (les démons), j'en ay ouy faire un conte à un personnage qui n'est point éventé ny menteur, c'estoit Epitherses le père d'Emylianus l'orateur, que quelques uns de vous à mon advis peuvent avoir ouy declamer.

" Cestui Epitherses estoit de la mesme ville que je suis, & avoit esté mon maître en grammaire, lequel contoit que pour aller en Italie il s'embarqua en voyage sur une navire chargée de plusieurs marchandises, & de grand nombre de passagers, & disoit que sur le soir le vent leur faillit aupres des Isles Echinades, & que leur navire alla branlant tant qu'elle arriva pres de Paxes, que la pluspart des passagers estoient veillans, & y en avoit beaucoup qui beuvoient encore, achevans de souper, quand tout soudain on entendit une haute voix venant de l'une de ces Iles de Paxes, qui appeloit Thamos, si fort qu'il n'y eut celuy de la compagnie qui n'en demeurast tout ébahi. Ce Thamos estoit un pilote Egyptien, que peu de ceux qui estoient en la navire cognoissoient par son nom. Pour les deux premières fois qu'il fut appellé, il ne répondit point, mais à la troisiesme, si: & lors celuy qui l'appelloit renforçant sa voix, luy cria, que quand il seroit à l'endroit des basses, qu'il denonçast, que le grand Pan estoit mort. Epitherses nous contoit que tous ceux qui ouyrent le cri de cette voix, en demeurerent fort émerveillez, & entrerent là dessus en dispute, à sçavoir s'il seroit bon de faire ce qu'il commandoit, ou bien de ne s'en entremettre point, mais le laisser là: finalement qu'ils resolurent ainsi, que s'ils avoient bon vent, lorsqu'ils passeroient par deuant ce lieu, que Thamos passast outre sans mot dire: mais si d'aventure il y avoit calme, & qu'il ne tirast point de vent, qu'il criast tout

haut, ce qu'il avoit entendu. Quand ils furent à l'endroit de ces campagnes, il advint qu'il ne souffloit ny vent ny haleine, & estoit la mer fort plate: parquoy ce Thamos regardant de dessus la prouë vers la terre, dit tout haut ce qu'il avoit entendu, que le grand Pan estoit mort. Il n'eut pas plustost achevé de dire, que l'on entendit un grand bruit, non d'un seul, mais de plusieurs ensemble, qui pleuroient et s'esbahissoient tout ensemble: & pour autant que plusieurs estoient presens, la nouvelle en fut incontinent épandue par toute la ville de Rome, tellement que l'Empereur Tiberius Cesar envoya querir ce Thamos, & adiousta tant de foy à son dire, qu'il fit enquerir qui pouvoit estre ce Pan là, & que les hommes de lettres, qui estoient en bon nombre autour de luy, furent d'opinion que ce devoit estre celuy qui estoit né de Penelopé & de Mercure: Or il y eut lors quelques uns en la compagnie qui tesmoignerent l'avoir autrefois ouy dire au vieil Emylianus ... „ (Amyot, t. I, p. 882-883).

Chapitre XXXII:

“ S'il parloit (Quaresmeprenant)... tant s'en falloit que ce fust saye cramoisie, de laquelle vouloit Parisatis estre les parolles tissues de ceulx qui parloient à son fils Cyrus, Roy des Perses ... „

Plutarque (*Les dicts notables des anciens Roys, Princes & capitaines*):

“ Parysatis la mère de Cyrus & d'Artaxerxes disoit, que celuy qui vouloit faire quelque remontrance à un Roy, devoit user de paroles de soye: c'est-à dire des plus douces qu'il pourroit choisir. „ (Amyot I, p. 488).

Chapitre LV:

“ Daduentaige Antiphanes disoit la doctrine de Platon es parolles estre semblable, lesquelles en quelque contrée on temps du fort hyver lors que sont proferées, gelent & glassent a la froideur de l'air, & ne sont ouyes. Semblablement ce que Platon

enseignoit es ieunes enfans, a peine estre d'iceux entendu lors que estoient vieulx devenuz. „

Plutarque (*Comment on pourra appercevoir si l'on profite en l'exercice de la vertu*):

“ Antiphanes, l'un des familiers de Platon en se joüant disoit, qu'il y avoit une ville là où les paroles se geloient en l'air incontinent qu'elles estoient prononcées, & puis quand elles venoient à se fondre l'esté, les habitants entendoient ce qu'ils avoient dit l'hyver: aussi la pluspart, disoit-il, de ceux qui viennent ouyr jeunes les discours de Platon, à peine les entendent ils, quand ils sont devenus tous vieux . . . „ (Amyot, I, p. 295).

Chapitre LX:

. . . “ Et comme le Roy Antigonus premier de ce nom respondit à un nommé Hermodotus (le quel en ses poesies l'appeloit Dieu & filz du Soleil) disant. Mon lasanophore le nie. Lasanon estoit une terrine et vaisseau approprié à recepvoir les excremens du ventre. „

Plutarque (*Les dicts notables des anciens Roys, Princes & capitaines*):

“ Hermodorus poëte, en quelques siennes compositions poëtiques, l'appeloit (Antigonus) fils du Soleil: & luy alencontre disoit, celuy qui vuide ma selle percee (λασανοφόρος) sçait bien avec moy qu'il n'en est rien. „ (Amyot, I, p. 501).

Chapitre LXII:

. . . “ Le cas ne trouuoit difficile, attendu que l'herbe nommée Æthiopis ouvre toutes les serrures qu'on luy presente: que Echineis poisson tant imbecille arreste contre tous les vens & retient en plein fortunal les plus fortes navires qui soient sur

mer: & que la chair de iceluy poisson conservée en sel attire l'or hors les puys tant profonds soyent ils qu'on pourroit sonder... „

Sur l'exemplaire aldin, le titre de la question VII, du II[e] livre des Symposiaques, περὶ τῆς ἐχενηΐδος, est souligné d'un trait de plume. Voici le texte de Plutarque (*Le second livre des propos de table*, question septiesme):

„ Cheremonianus le Tralien, vn jour qu'on avoit aporté grand nombre de petits poissons & de toutes sortes, nous en monstra un qui avoit la teste longue & pointue, & nous dist qu'il ressembloit proprement à celuy qu'on appelle Remora ou *Echeneis*, & s'estoit grandement émerveillé de voir la propriété & force naturelle qu'a ce poisson, de retarder & alentir sensiblement le cours d'une navire cinglante en pleine mer, jusques à ce que le marinier de la prouë le surprit attaché au bord de la navire par dehors... „ (Amyot, I, p. 46).

Même chapitre LXII:

„ Attendu que les cerfz et bisches naurez profondement par traictz de dards, fleches, ou guarrotz, s'ilz rencontrent l'herbe nommée Dictame frequente en Candie, & en mangent quelque peu, soubdain les fleches sortent hors, & ne leurs en reste mal aulcun. De laquelle Venus guarist son bien aymé fils Aeneas blessé en la cuisse dextre d'une fleche tirée pas la sœur de Turnus Iuturna. „

Plutarque (*quels animaux sont les plus advisez, ceux de la terre ou ceux des eaux).*

“ Qui plus est, les Elephans semblent user de l'art de chirurgien, car ils tirent les tronçons des lances, & les traits & javelots des corps des hommes blessez, sans les tourmenter & si adroitement, qu'ils ne leur font mal ny douleur quelconque: & les chévres de Candie, quand elles sont frappées d'un coup de trait,

vont manger de l'herbe appellée Dictame, dont elles font tomber facilement les traits, & ont par ce moyen enseigné aux femmes enceintes à se faire avorter: car si tost qu'elles se sentent frappées, elles s'encourent trouver cette herbe & n'ont point d'autre remede. „ (Amyot, I, p. 406).

Chapitre LXVI:

" Ie sens, dist Pantagruel, en mon ame retraction urgente, comme si fust une voix de loing ouye: laquelle me dict, que ne y doibuons descendre. Toutes & quantesfoys qu'en mon esprit i'ay tel mouvement senty, ie me suis trouué en heur refusant & laissant la part donc il me retiroit: au contraire en heur pareil me suis trouué suyuant la part qu'il me poulsoit: & iamais ne m'en repenty. C'est dist Epistemon, comme le Demon de Socrates, tant celebré entre les Academicques. „

Plutarque *(De l'esprit familier de Socrates, en forme de dialoque):*

" Soit ainsi, dit Theocritus, mais quant à l'esprit de Socrates, qu'en disons-nous? Est-ce une menterie & une fable, ou quoy? Car quant à moy, il me semble que tout ainsi comme Homere feint que Minerve assistoit à tous les travaux & perils d'Ulysses, aussi que dès le commencement la divinité attacha à Socrates une vision qui le guidoit en toutes actions de sa vie, laquelle vision seule marchant devant luy, estoit comme une lumière dans les affaires où l'on ne voyoit goutte, & qui ne se pouvoient comprendre ny colliger par raison & par prudence humaine, comme bien souvent l'esprit parloit avec luy, gouvernant & inspirant divinement ses intentions. Et qui en voudroit avoir plus grand nombre de preuves & de plus merveilleuses, il les faudroit oüir de Simmias, & des autres qui ont vescu familièrement avec luy: mais quant à moy, j'en diray un exemple que j'ay veu devant mes yeux, & où j'ay esté présent. Vn jour que j'allois chez le devin Eutyphron, Socrates montoit à mont (comme il t'en peut

bien souvenir, Simmias, car tu y estois aussi) vers le lieu appellé Symboles, & vers la maison d'Andocides, interrogeant par le chemin toujours, & harassant de questions Eutyphron par maniere de jeu: & lors il s'arresta tout soudain, & s'appuya demeurant attentif un assez long temps, puis s'en retournant tout court, il s'en alla par la ruë des faiseurs de coffres, & fit rappeller ceux de ses familiers qui estoyent devant, parce que son esprit luy defendoit d'aller par là. Or il y en eut la pluspart qui retournerent quant & luy, entre lesquels j'en fus un, suivant tousjours Eutyphron: mais quelques autres jeunes hommes voulurent aller tout droit de propos deliberé, comme pour convaincre l'esprit de Socrates, & attirerent avec eux Charillus le joüeur de flustes, qui estoit aussi venu à Athenes quant & moy devers Cebes: & ainsi comme ils cheminoient par devant les boutiques des statuaires le long du Palais où se tient la justice, ils trouverent au devant d'eux un grand troupeau de pourceaux fort serrez, tous pleins de fange & de vilenie, & poussant tous en foule pour le grand nombre qu'ils estoient & qu'il n'y avoit moyen de se détourner, ils porterent aucuns de ces jeunes hommes par terre, & fangerent tous les autres. Si retourna Charillus au logis, les jambes & les cuisses & tous ses habillemens pleins de bouë, de sorte qu'il nous fit bien souvenir avec grandes risées, de l'esprit familier de Socrates, nous emerveillans comme la divinité n'abandonnait jamais ce personnage là, qu'elle n'en eust tousjours soin en tout & partout... „ (Amyot, II, p. 710-720).

Chapitre LXVII:

M. Louis Thuasne (cf. *Rabelæsiana. Un passage de la correspondance d'Erasme*, etc., déjà cité, pages 10 et suivantes) a retrouvé, dans ce dernier chapitre du *Quart Livre* l'influence de la lettre d'Erasme à Fauste Andrelini. Rabelais se rappelait sans doute aussi, en racontant le pénible accident survenu à Panurge dans la soûte du navire, le passage suivant de Plutarque *(Les causes naturelles)*:

" Pourquoi est ce que ceux qui navigent sur la mer, ont plus de mal au cœur que ceux qui navigent sur les rivières, encore que ce soit par beau et doux temps? C'est pour ce que ce qui plus cause & excite le mal de cœur entre les sentimens, c'est l'odorat: et, entre les passions, c'est la peur: Car si tôt que l'appréhension du péril saisit les hommes, ils tremblent de peur, leur poil se hérisse et se dresse, & le ventre leur lasche... " (Amyot, II, p. 457).

Rome, mai 1906.

PIERRE-PAUL PLAN

LE PITTURE
DELLA
BASILICA PRIMITIVA DI S. CLEMENTE

Nei mesi scorsi dovetti occuparmi delle pitture della basilica primitiva, oggi sotterranea, di San Clemente, scoperta quasi un mezzo secolo fa. Essendo queste pitture d'una importanza capitale per lo studio dell'arte medioevale, un grandissimo numero di scienziati ne ha trattato, cominciando dal De Rossi e dal domenicano P. Mullooly, benemerito direttore degli scavi, al quale si deve un'ampia monografia sulla suddetta basilica (1). Credevo così di essere costretto alla parte di semplice relatore e di dover ripetere cose cento volte da altri discusse e stabilite. Ben presto però m'accorsi che rimaneva ancora parecchio da determinar meglio e anche da correggere, giacchè non pochi errori furono commessi tanto nella spiegazione dei soggetti, quanto nella determinazione dell'età (2). Inoltre trovai avanzi notevoli di pitture che nessuno dei miei predecessori ha osservato.

Mi sento quindi in dovere di dare subito agli studiosi di antichità cristiane un *primo annunzio* dei miei risultati, affine di procurar loro un apprezzamento più giusto di questi importantissimi monumenti.

---

(1) Rev. Ioseph Mullooly O. P., *Saint Clement Pope Martyr and his Basilica in Rome* (Roma, 1869).

(2) Va da sè che questi errori si sono infiltrati anche nelle innumerevoli *guide* destinate per il pubblico viaggiante.

I.

Il Giudizio universale.

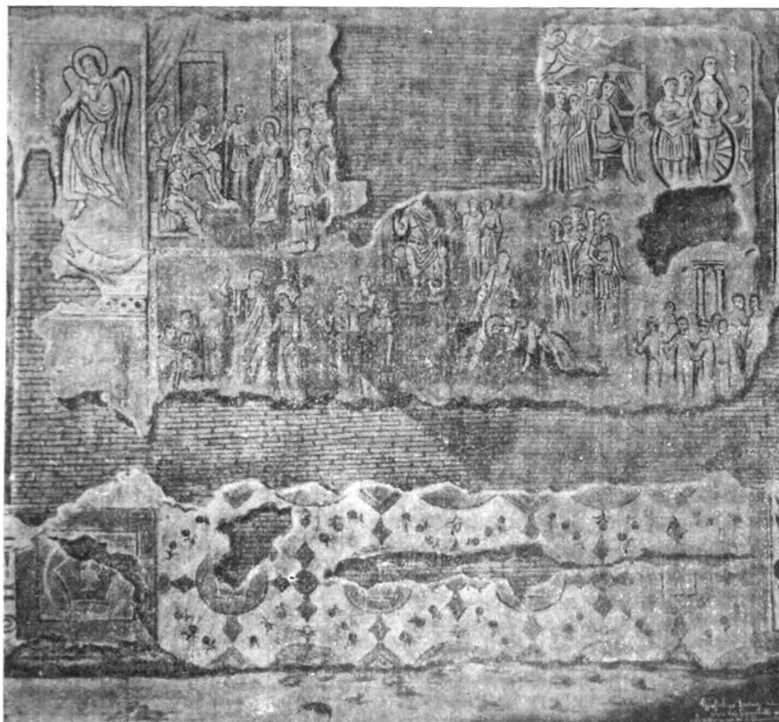
Produrrò in primo luogo un errore madornale. A destra e a sinistra della nicchia contenente, fra altri soggetti, la celebre immagine di *Maria Regina,* esistono affreschi che sono fra i peggio conservati: in molte parti è caduto, o fu distrutto, lo stucco; in altre i colori sono svaniti o talmente cancellati da non offrirci che delle masse confuse. Fu perciò molto difficile di riconoscere il soggetto che ivi era dipinto. Lo stato pessimo di queste pitture attenua la colpa del copista Ewing, di cui si servì il P. Mullooly. Le copie dell'Ewing, tutte in colori, si conservano nella sagrestia di S. Clemente; ivi se ne vendono le fotografie che oggi sono sparse per tutto il mondo. La copia delle pitture a destra della suddetta nicchia ci mostra, oltre l'episodio di Tobia, delle scene del martirio di Santa Caterina d'Alessandria. Vediamo tre volte il giudice seduto in tribunale, e dinanzi a lui la Santa (accompagnata sempre da una grande folla di gente) qua in disputa, là accanto alla ruota, e poi quando viene decapitata. Di questa copia sono in vendita due fotografie alquanto diverse, una meno, una più completa, nella quale le singole figure hanno anche una forma più determinata; della seconda diamo qui appresso una riproduzione fotografica.

Nessun dubbio poteva nascere che si trattasse di scene di Santa Caterina, perchè una volta è rappresentata accanto alla ruota e due volte porta sopra la testa nimbata scritto il nome KATA, cioè KATA*rina.* E che l'Angelo col pesce appartenga alla storia di Tobia, ce lo dicono chiaramente i nomi S RAPHAEL e TOBIA, scritti accanto all'Angelo, sulla copia beninteso. Non fa quindi meraviglia che questa spiegazione, proposta per

primo dal P. Mullooly (1), non abbia incontrato la minima obiezione: essa è da lungo tempo passata fra le cose ricevute (2).

Eppure di tutto ciò niente corrisponde alla realtà, come presto dimostrerò.

L'affresco dipinto a sinistra della nicchia è ancora più lacero, ma quel poco che ne rimane, conserva la freschezza quasi



primitiva dei colori; ciò che rende meno scusabili gli errori commessi dall'Ewing. Sulla sua copia vediamo due gruppi di

(1) Di queste scene il rev. P. Mullooly dà un commento molto particolareggiato (loc. cit., p. 136 sg.).

(2) Armellini, *Le Chiese di Roma,* p. 126: « Il martirio di S. Caterina d'Alessandria ». Marucchi, *Basiliques et églises de Rome,* p. 298: « D'abord l'histoire du martyre de Sainte-Catherine ».

uomini e donne, in tutto 51 persone secondo il conto del P. Mullooly, 50 secondo altri, ma che in verità sono di più; a destra in alto si trovano una bilancia coll'iscrizione AVGET STATERAM e un moggio posato sopra una colonna coll'iscrizione MODIVM IVSTVM. Il P. Mullooly riconobbe nei due gruppi una assemblea pubblica, e precisamente il concilio tenuto a S. Clemente sotto il papa Zosimo nell'anno 417. Tale spiegazione, proposta come probabile, non incontrò il medesimo favore della prima (1), ma nessuno l'ha messa mai in dubbio o sostituita con un'altra. Per spiegare la presenza del moggio e della bilancia, il P. Mullooly congiunse in una le due iscrizioni: *Stateram auget* e *modium iustum* e le tradusse così: " una giusta misura aumenta l'asse della bilancia ". Rammentò poi la sentenza biblica del " lume acceso che non si mette sotto il moggio (2) ", e citò infine un passo d'una lettera apocrifa di San Clemente, dove questi ammonisce i preti di comporre le liti dei fratelli invece di rimetterle a giudici secolari, ed aggiunge: " pondera, mensuras, stateras, pro locis quibusque aequissima custodite: deposita fideliter restituite ". Siccome, secondo il P. Mullooly, nelle vicinanze della statera e del moggio verosimilmente era l'ingresso della chiesa, coteste insegne avrebbero ivi figurato come una specie di ammonizione ai fedeli ed ai loro prepositi (3). Di tutte queste spiegazioni non si tenne pressochè verun conto negli scritti posteriori alla pubblicazione del libro del P. Mullooly.

(1) Armellini, *Chiese*, p. 126: « La scena forse di un concilio, come risulta dal disegno di molte teste, vicino alla quale si vede una bilancia romana col motto *stateram auget modium iustum* ». Marucchi, *Basiliques*, p. 298: « Plus loin un tableau colossal, comprenant une cinquantaine de personnages, dont on ne distingue plus que les têtes: serait-ce le concile tenu là par S. Zosime en 417? ».

(2) Matth. 5, 14 f.

(3) Loc. cit., p. 138 sg.; Mullooly, *Courte notice sur les peintures antiques découvertes dans la basilique de Saint Clément*, pag. 9 sg.

Avendo io qualche dubbio sulla esattezza delle copie dell'Ewing, feci dapprima fotografare tutti gli affreschi, anche i più piccoli avanzi, per poter ottenere, col sistema mio di servirmi del fondo fotografico per l'acquarello, riproduzioni fedeli. Quanto fossero fondati i miei dubbi, lo mostrò specialmente la copia delle pitture a destra della nicchia della Madonna, che il copista Ewing, cambiando radicalmente ogni figura, presentò come scene del martirio di Santa Caterina. Queste pitture in realtà formano un tutto con quelle a sinistra della nicchia e con quelle della nicchia stessa e comprendono incirca due terzi di una stupenda e grandiosa immagine del *Giudizio universale:* le scene di Santa Caterina sono l'inferno coi dannati e coi diavoli, e dove si credeva rappresentato il concilio dell'anno 417, vediamo le anime beate nella città celeste. Al di sopra delle due composizioni erano raffigurati i 12 apostoli, seduti su cattedre gemmate e giudicanti col Giudice divino i morti usciti dalle loro tombe; ma di questa parte del quadro ora non esistono che i suppedanei di tre cattedre gemmate e tre o quattro piedi di Apostoli che vestivano il costume consueto: pallio, tunica e sandali.

Il Giudizio universale da me scoperto nella basilica di San Clemente fu dipinto sotto Leone IV, cioè verso l'850; esso precede quindi non meno di due secoli la più antica rappresentazione del Giudizio finora conosciuta, vale a dire quella di San Giorgio sull'isola di Reichenau nel lago di Costanza, che è della metà incirca del secolo XI (1). Di qui il gran valore della nostra pittura per l'iconografia medioevale in genere e per le rappresentazioni del Giudizio finale in ispecie.

Con tutto ciò essa non ci conduce alle origini della composizione di questo soggetto. A prima vista, è vero, sembrerebbe

(1) F. S. Kraus, *Die Wandgemälde der S. Georgskirche zu Oberzell auf der Reichenau,* tav. XIV (riproduzione a semplici contorni).

che verso la metà del secolo VIIII non fosse ancora esistita a Roma una composizione del Giudizio universale, giacchè, per rappresentare i beati, il pittore ha forse copiato il musaico di Santa Prassede (1) raffigurante i santi nella città celeste ed eseguito sotto San Pasquale I, dunque presso a poco 30 anni prima del nostro affresco. Ma è più probabile che anche il musaico sia una copia e riproduca parte d'un Giudizio finale più antico. Non possiamo contare sul fatto che sotto la pittura nostra si nascondono traccie di un'altra anteriore, perchè ivi era rappresentato un soggetto tutto differente. Dalle fonti scritte sappiamo però che la composizione del Giudizio universale esisteva già nel secolo VII. Difatti il Venerabile Beda racconta che fra le pitture che l'Abbate Benedetto nei suoi frequenti viaggi romani portò da Roma, per riprodurle nelle chiese da lui costruite in Inghilterra, v'era anche quella del Giudizio (2). Dunque già verso la metà del secolo VII la scena del Giudizio faceva parte dei cicli pittorici che adornavano le chiese di Roma. La grande insistenza poi, colla quale San Gregorio Magno predicava la prossimità della fine del mondo, ce ne fa supporre l'esistenza anche nel secolo VI. Così ci avviciniamo ai tempi della transizione dell'arte primitiva e direi quasi *soggettiva* delle catacombe, destinata ad abbellire per solito singole tombe, a quella piuttosto *oggettiva* delle basiliche, dove ordinariamente non si tratta

(1) Garrucci, *Storia dell'arte,* IV, tav., 285.

(2) *Vitae sanctorum Abbatum,* Migne, *P. lat.* 74, 718: « Imagines Evangelicae historiae quibus australem Ecclesiae parietem decoraret; imagines visionum Apocalypsis B. Johannis quibus septentrionalem aeque parietem ornaret; quatenus intrantes Ecclesiam omnes etiam litterarum ignari, quaquaversum intenderent, vel semper amabilem Christi Sanctorumque eius, quamvis in imagine contemplarentur adspectum; vel Dominicae Incarnationis gratiam vigilantiore mente recolerent, vel *extremi discrimen examinis,* quasi coram oculis habentes, districtius se ipsi examinare meminissent ».

di singoli individui, bensì delle comunità in genere (1). Era invero naturale, che al giudizio particolare delle pitture cimiteriali, succedesse nelle basiliche il Giudizio universale. Il cambiamento fu facile, offrendo le pitture delle catacombe la composizione in sostanza già preparata: bastava aumentare il numero delle anime beate ed aggiungere la sorte dei dannati, per avere un primo abbozzo di questo importante soggetto.

Ma torniamo al Giudizio finale della basilica di San Clemente. Esso è, come dissi, di duecento anni più antico di quanti se ne conoscono fino ad oggi. Malgrado lo stato lamentevole in che si trova, la struttura generale della sua composizione è chiara: Cristo siedeva da giudice in mezzo agli apostoli anch'essi seduti; sotto questi e separati da essi da una riga nera, si vedevano, dalla parte destra del divin giudice, i beati nella Gerusalemme celeste, dalla sinistra i dannati nell'Inferno. Una nicchia, che segna il posto di un *altare*, separa il Cielo dall'Inferno ed è ornata di pitture, contemporanee a quella del Giudizio; le principali di esse hanno un'intima relazione col sacrifizio della Messa: nel fondo della nicchia mirasi Maria Regina col bambino Gesù, ripetuto pure nella sommità dell'arco, mentre le pareti sono in gran parte occupate dal sacrifizio di Abramo, tipo solenne del sacrifizio cruento sul Golgota come anche del sacrifizio incruento della Messa (2). È un concetto sublime questo di mettere, in un quadro del Giudizio finale, in tanta evidenza il sacrifizio della Messa, da separare il Cielo dall'Inferno per mezzo dell'altare materiale e del simbolo più solenne della Passione.

(1) La basilica di San Clemente ci farà assistere al raro fenomeno che l'arte « basilicale » diventa « cimiteriale », quando ha da ornare un sepolcro. Vedi più giù pag. 276.

(2) Cfr. Wilpert, *Le pitture delle catacombe romane*, pag. 322. Tale significazione simbolica è rimasta sempre al sacrifizio di Abramo; basterà citare il noto passo della *Seguenza* di San Tommaso: « In figuris praesignatur, cum Isaac immolatur.... ».

La nicchia possiede ancora il suo bel lastrico di marmi colorati, composti nello stile del così detto *opus alexandrinum*, che il pittore ripetè, cambiandone la forma, nel piccolo campo quadrangolare soprastante alla nicchia, per servirsene come base per la croce, il " signum Filii hominis (1) „ che non poteva mancare in un quadro del Giudizio. Della parte superiore della composizione, cioè di quella che veniva dopo Cristo e gli apostoli, nulla più rimane. Ma dallo studio comparativo di tutte le rappresentazioni conservate è molto probabile che ivi fossero effigiati gli angeli ridestanti col suono delle trombe i morti dai loro sepolcri; motivo anche questo che non manca mai. Ciò supposto, la rappresentazione del Giudizio universale di San Clemente era *tripartita:* essa si componeva della risurrezione dei morti, del giudizio e dell'esito del giudizio — premio dei beati e pena dei dannati.

Non posso entrare in tutti i particolari della vasta composizione; altrimenti dovrei impiegare più spazio che non sia permesso per un " primo annunzio „. Perciò mi contenterò di aggiungere qualche altra osservazione. I centri del Cielo e dell'Inferno e delle due file degli apostoli furono già nel tempo antico, vale a dire prima della costruzione della basilica attuale, distrutti da due finestre.

Ciò accadde, quando, per maggiore solidità, nella basilica si eressero, fra le colonne, muri che tolsero molta luce alle navate laterali. L'affresco mutilato ricevette allora un leggerissimo strato di stucco, sul quale furono eseguite nuove pitture, ora quasi del tutto scomparse. Dopo la scoperta della basilica, oggi sotterranea, la finestra dell'Inferno (2) fu richiusa, a grave danno della pittura, perchè i muratori, gente per solito non tanto delicata, cancellarono talmente i colori, che le figure dei dannati

(1) Matth. 24, 30: τὸ σημεῖον τοῦ υἱοῦ τοῦ ἀνθρώπου.
(2) Vedi tav. IX.

e dei diavoli dipinti nella parte inferiore, offrono una massa più o meno confusa. Dalle figure ancora riconoscibili possiamo dedurre che i dannati erano forse divisi in categorie: si scorgono a destra monaci col cappuccio tirato sulla testa, donne e uomini nudi con facce inorridite e colle mani legate, ed altri che stendono le mani, come per essere legati; delle figure a sinistra due portavano il nome, di cui è rimasto il solo principio: AN e KAI, cioè AN*nas* e KAI*phas*. Lì vicino doveva trovarsi anche Erode e sopratutto Giuda, la cui sorte miserabile è spessissimo minacciata ai violatori di sepolcri nelle iscrizioni medioevali. Dei diavoli uno solo è conservato quasi per intiero, e anche questo soltanto nei contorni: ha un corpo umano con piedi di belva e con testa di sciacallo munita di due corna; di un altro diavolo non è rimasta che la metà inferiore (1). Vi era poi un gran numero di serpenti, che si slanciavano contro le vittime (2); e mostri della forma di quelli che, sulla pittura di Santa Maria Antica, aggrediscono Sant'Antonio: + VBI SC*s* *antonius* AGRE*dit*V*r a* DEM*oni*BV*s*. Un mostro che nella parte superstite rassomiglia ad un pesce, trasse in errore il copista Ewing, il quale lo prese per il pesce di Tobia, vedendo ivi presso un Angelo che per conseguenza non poteva essere altro che Raffaele; uno dei serpenti infine si mutò, sotto le mani del medesimo copista, nella ruota di Santa Caterina, ed il principio del nome di KAI*phas* diventò, con un leggiero cambiamento, il principio del nome della Santa: KATA*rina*.

Passiamo ora ai beati del Cielo. Un grandissimo numero ne è già entrato nella città celeste, costruita di gemme e di pietre preziose e munita di torri di cristallo; altri si avviavano verso la porta, dove probabilmente stava San Pietro, a cui Nostro

(1) Ambedue si trovano nell'angolo destro in alto.

(2) Vedi, per la forma dei serpenti, tav. V del *Pentateuco di Ashburnham* pubblicato dal von Gebhardt.

Signore ha affidato le chiavi. Dei beati uno solo possiamo identificare, benchè di lui non sia rimasto che un po' più del piede destro. Questo poco fa vedere che esso apparteneva ad un personaggio mezzo ignudo, cioè Disma, il Buon Ladrone, che, secondo la promessa fattagli dalla croce, entrò per il primo nel Paradiso; egli veste sulle rappresentazioni del Giudizio il solo perizoma. I due monaci col cappuccio saranno forse Sant'Antonio e San Benedetto, i due padri del monachismo orientale ed occidentale.

Dissi sul principio che sulla copia dell'Ewing si vedono nel cantone destro del quadro una bilancia e un moggio. In realtà vi sono ancora due altre insegne: sotto la bilancia è dipinta la canna per misurare, e sotto il moggio un'anfora che il copista cambiò in una colonna. Abbiamo così tutti gli strumenti necessarî per pesare e misurare: bilancia, canna, moggio e anfora. Il significato simbolico di queste insegne, già in sè chiaro, è spiegato anche da due iscrizioni di stile barbaro che l'artista ivi aggiunse:

1.

AVGET
STATERA IVSTVS (1)

2.

MODIVM IVSTVM.

Ma la prima di esse, invece di chiarire il senso, lo rende più oscuro. Secondo il mio modo di vedere, essa sembra voler dire che un giusto nel vendere la merce, dà sempre la misura giusta; perciò quando sarà egli stesso pesato da Dio, non sarà trovato " minus habens (2) ", anzi " augebit stateram ".

(1) La parola IVSTVS è sfuggita al P. Mullooly.
(2) Dan. 5, 27.

L'iscrizione MODIVM IVSTVM contiene poi una allusione manifesta alle parole di Cristo: " Date et dabitur vobis: mensuram bonam et confertam et coagitatam et supereffluentem dabunt in sinum vestrum. Eadem quippe mensura, qua mensi fueritis, remetietur vobis (1) „. Ad ogni modo tanto le iscrizioni quanto le insegne riassumono i precetti che debbono regolare la vita sociale e commerciale del popolo cristiano. I beati hanno durante la loro vita terrestre, messo in pratica tali precetti; perciò sono entrati nel possesso della felicità eterna. I dannati, al contrario, hanno ingannato il prossimo con peso falso e misura ingiusta; perciò soffrono nell'Inferno. Delle insegne dipinte dalla parte dei dannati non rimangono che le due di sotto: l'anfora e il moggio; la statera e la canna sono distrutte collo stucco. Mancano perciò anche le iscrizioni, che senza dubbio saranno state concepite nel senso contrario di quelle esistenti:

1.

MINVIT
STATERA INIVSTVS

2.

MODIVM INIVSTVM.

Questo simbolismo così semplice subì nel seguito un cambiamento essenziale: nelle rappresentazioni del Giudizio dell'XI e dei seguenti secoli il moggio, l'anfora e la canna sono eliminati e la bilancia è ordinariamente data all'Arcangelo San Michele che vi pesa le anime, idea in sostanza non solamente biblica ma anche omerica.

(1) Luc. 6, 38.

Il Giudizio finale dipinto verso il 1050 nella chiesa di San Giorgio sull'isola di Reichenau era, come dissi, fino ad ora il più antico che si conoscesse (1). Venivano poi, del medesimo XI secolo, quello dell'Evangeliario greco N.° 74 della *Bibl. Nationale* e quello di Sant'Angelo in Formis, poi quello di Torcello del XII secolo, quello del battistero di San Giovanni a Firenze del XIII secolo e così avanti. In base a questi esempi si è formata una intiera letteratura sullo sviluppo del Giudizio finale, di cui gli artisti medioevali hanno saputo creare capolavori d'arte e d'ingegno. Parte degli autori lo vorrebbero far passare per una composizione bizantina ovvero orientale, parte per occidentale; c'è anche per chi è " cosa certa ", che " fino dal Mille " esistevano " due iconografie del Giudizio finale affatto diverse ", una " latina molto semplice ", e una " bizantina assai complicata (2) ". Si capisce di leggieri come colla scoperta odierna del Giudizio a San Clemente va soggetto ad una grande modificazione quanto si è scritto sulle origini di questa composizione.

In linee generali ho già indicato, quali siano le origini del Giudizio finale e quale il suo primo sviluppo; sarà mio dovere di svolgere più ampiamente questi brevi cenni nell'opera sull'arte medioevale.

---

(1) Allo stesso tempo e forse anche alla stessa famiglia d'artisti appartiene il Giudizio finale dipinto nella chiesa di San Michele a Burgfelden (Virtemberga). Vedi Borrmann, *Aufnahmen mittelalterlicher Wand- und Deckenmalereien*, il quale ne dà la parte centrale (a colori).

(2) Emile Bertaux, *Santa Maria di Donna Regina e l'arte senese a Napoli nel secolo XIV* (vol. I della « Società Napoletana di storia patria », Napoli, 1899) p. 88.

II.

Scene della Concordanza del V. e N. Testamento.

Attesi i grandi cambiamenti che subì sotto la mano fantastica dell'Ewing l'affresco del Giudizio, possiamo essere sicuri di scoprire errori più o meno gravi anche nelle altre copie da lui eseguite. Per addurre una attenuante, basterà rammentarsi che il millennario delle feste dei due grandi apostoli degli Slavi, Cirillo e Metodio, fu la ragione per intraprendere a San Clemente gli scavi, che poi condussero alla felice scoperta della basilica primitiva. Lo scopo primario fu di trovare le reliquie di San Cirillo, morto a Roma e sepolto nella suddetta chiesa. Non trovando le reliquie, si cercò di scoprire almeno qualche memoria del Santo, il che riuscì per tre o quattro pitture. Una di queste, a prima vista bene conservata, sembrerebbe superiore ad ogni dubbio, perchè munita del nome ACIRIL, scritto verticalmente accanto ad una figura. Vi si vede, a sinistra, un re o imperatore coronato, in trono e vestito di una tunica riccamente ornata, della clamide col tablion e del campagus; egli parla, facendo colla mano sinistra il gesto di chi mostra qualche cosa. A destra di lui sta in ginocchio una figura nimbata, quella, alla quale appartiene il nome ACIRIL. Accanto ad essa si scorgono gli avanzi di una tunica virile cinta e ornata di una larga balzana gemmata all'orlo inferiore. Cotesta immagine faceva parte della decorazione del muro vicino all'abside dove, fra altri soggetti, si vede ancora un piccolo avanzo del martirio di San Pietro. Quando fu trovata, era quasi intiera, ma molto svanita. Essendovi poi stata praticata una porta, per dare accesso allo scalone che conduceva alle due camere storiche, essa si staccò dal muro e cadde in terra. Allora la figura del santo col

nome ACIRIL, che andò in frantumi, fu ridipinta, cosa assai strana, sopra un nuovo strato di stucco (1). L'imperatore, o re, si potè ancora rimettere a posto, tuttavia non senza qualche ritocco ed aggiungendovi anche dei pezzi nuovi, di modo che gli fu cambiata l'attitudine e guastati gli abiti. Dell'affresco se ne fece, è vero, una copia prima della disgrazia; ma noi sappiamo, di che cosa fu capace il copista, quando trovò un originale in cattivo stato di conservazione. Gli archeologi non si accorsero, a quanto sembra, del rifacimento della pittura; essi la trattano come se fosse integra.

Secondo la spiegazione più ovvia l'affresco rappresenterebbe " San Cirillo dinanzi all'imperatore Michele III (842-67) che lo manda missionario agli Slavi (2) ". Cotesta spiegazione non m'ha soddisfatto; mi ripugnava sempre e mi ripugna ancora vedere un santo in ginocchio davanti un imperatore che nella storia porta il soprannome di *ubbriacone* (3). Di più: quando Michele affidò la missione degli Slavi al Santo, questi si chiamava *Costantino*, e non Cirillo; soltanto poco tempo prima

(1) Il pittore duplicò la lettera L, di modo che sull'affresco si legge ora: ACIRILL.

(2) Marucchi, *Basiliques et églises de Rome*, p. 296; Mullooly, *Saint Clement*, p. 152. Più preciso è ancora lo storiografo moravo, Beda Dudik: « Constantin (Cyrill) erhält vom Kaiser Michael III auf Ansuchen des mährischen Fürsten Rastic den Auftrag, in Mähren das Evangelium zu predigen » (*Neuentdeckte Fresken aus dem Leben der heiligen Apostel Cyrill und Method in Rom*, nelle « Mitteilungen der k. k. Centralcommission » 1889, p. 4). De Rossi (*Bullett.* 1863, p. 13) propone ancora due altre spiegazioni: « C'est peut-être Rastilas, prince de Moravie, qui envoie des ambassadeurs à l'empereur Michel, afin de lui demander Cyrille pour lui et pour son peuple;... peut-être encore Michel, roi des Bulgares, qui, déjà initié avec son peuple au christianisme, demande par des envoyés des instructions et des missionnaires au pape Nicolas I ».

(3) Gelzer presso Krumbacher, *Geschichte der byzantinischen Litteratur*, 2 ed., p. 969; Lapôtre, *L'Europe et le Saint-Siège à l'époque carolingienne*, p. 97.

della sua morte, facendosi monaco, cambiò il nome e assunse quello che gli è rimasto nella storia (1).

Ma vi è una ragione più grave che mi vieta di prendere la figura in ginocchio per San Cirillo: *questa figura è una donna*. Malgrado il suo passaggio attraverso la mano del copista Ewing, essa ha conservato quel collare largo e adorno di perle e di pietre preziose che nell'arte cristiana antica comparisce già nel secolo V, se non nel IV, attorno al collo, non di un prete (vescovo, monaco), quale era San Cirillo, bensì di nobili donne e fanciulle. Ma l'iscrizione? mi si domanderà. È vero; c'è l'iscrizione: ACIRIL, letta non soltanto dall'Ewing — il che significherebbe poco — ma anche dal De Rossi, il quale, " lavando col permesso del P. Mullooly (2) " quella parte della pittura, scoprì le suddette lettere. Ma il Maestro, da archeologo coscienzioso, non omise di dire che le tre prime lettere erano soltanto " quasi intiere ", e la quarta " mezzo svanita ". Perciò è da temersi che egli si sia sbagliato nella lettura di queste lettere danneggiate, e che abbia con troppa facilità letto il nome del santo, del quale stava cercando le memorie. Se il controllo fosse possibile, si troverebbe forse che soltanto la prima lettera A, avanzo dell'epiteto *sc*A corrisponderebbe alla realtà. Checchè ne sia, certo è che la figura in ginocchio è una donna, riccamente vestita, e che per conseguenza non può essere San Cirillo.

Del resto, un episodio tratto dalla sua vita stuonerebbe colle altre pitture della parete, le quali formavano sopra lo zoccolo due zone, divise fra loro da fasce rosse e nere che contornavano anche i singoli scompartimenti. Ciascuna zona aveva due scompartimenti grandi, contenenti scene, ed alcuni piccoli contenenti figure di santi o anche semplici ornati. Una delle scene

(1) *Acta Sanctorum*, Martii II, p. * 21, 10; Dümmler, *Geschichte des ostfränkischen Reiches*, vol. II, p. 261.

(2) *Bullett.*, 1863, pag. 13.

della fascia superiore rappresentava, come è noto, *la crocifissione di San Pietro*, distrutta, tranne il particolare caratteristico dei piedi legati in cima alla croce. Della scena corrispondente nella fascia inferiore rimane per fortuna tanto quanto mi bastò per riconoscerne con ogni sicurezza il soggetto, cioè *la scala di Giacobbe.* Vediamo una gran parte del patriarca dormiente per terra e rannicchiato nello stesso modo che nella nota miniatura del Pentateuco di Ashburnham e nell'avorio di Salerno (1); a destra di lui stavano due angeli, uno dei quali in atto di salire la scala che è distrutta insieme allo stucco. Sul significato simbolico di questa scena non può cadere nessun dubbio dopo quello che ne scrissi nella mia opera sulle pitture cimiteriali: la scala è simbolo del martirio che mena i martiri direttamente a Cristo (2). Bene quindi dal nostro artista la scala di Giacobbe fu messa in relazione con una scena di martirio, e cioè colla crocifissione di San Pietro.

Dopo aver costatato una scena del V. Testamento nelle pitture della fascia inferiore, mi riuscì facile la spiegazione della scena vicina: la donna riccamente vestita e in ginocchio davanti al re non può essere altra che la regina *Esther davanti ad Assuero.* Il sacro testo dice espressamente che Esther " procidit ad pedes regis (3) ", quando intercedette per tutto il popolo giudaico. Per questo suo ufficio di interceditrice essa meritò di diventare uno dei tipi più solenni della beata Vergine Maria, interceditrice del genere umano presso Iddio. In ciò consiste anche la ragione, per cui di buon'ora entrò a far parte del ciclo d'immagini sacre destinate alle basiliche. Così sappiamo che già San Paolino di Nola

(1) Oscar von Gebhardt, *The miniatures of the Ashburnham Pentateuch,* tav. IX; Bertaux, *L'art dans l'Italie méridionale,* tav. XX, pag. 433.

(2) Wilpert, *Le pitture delle catacombe romane,* pag. 445 seg.

(3) Esther, 8, 3.

fece rappresentarla insieme a Giuditta in una delle chiese da lui costruite (1); e a Santa Maria Antiqua io l'ho riconosciuta in un frammento di pittura di Giovanni VII (705-707), rimasta fino ad oggi enigmatica; anche ivi comparisce colla scena di Giuditta. Mentre a Santa Maria Antiqua Esther con un vivo movimento si avvicina al trono, nella nostra pittura essa sta in ginocchio, intercedendo per il suo popolo. Attorno alla testa distrutta, che dovrebbe essere stata coronata, aveva il nimbo; il suo nome le era scritto accanto verticalmente. Nè il nimbo nè l'epiteto *sancta* (2) possono sorprenderci, essendo Esther del numero dei personaggi del V. Testamento, considerati come santi. Così nella medesima chiesa di San Clemente vediamo fra le pitture del XI secolo anche quella di Daniele *nimbato* e contraddistinto dalla iscrizione S̅C̅S̅ DANIHEL.

Resta ora a stabilire il soggetto del compartimento corrispondente nella fascia superiore, dove, nel cantone sinistro, è rimasta una parte notevole di due angeli, ritti in piedi, come p. e. quelli che accompagnano Nostro Signore seduto in trono. Siccome il soggetto, per quanto si può concludere dalle due scene vicine, deve essere del N. Testamento, la scelta non può cadere che sull'antitipo di Esther, cioè sulla *Beata Vergine*, che sarà stata dipinta seduta col divin Figliuolo ed accompagnata da due angeli per parte. Tale composizione entrerebbe molto bene nel largo scompartimento che fa riscontro alla crocifissione di San Pietro. Dunque come al martirio del principe degli apostoli corri-

(1) S. Paulin. Nol., *Natal. Carm.* 10, 27 seg., Migne, *P. lat.* 61, 663: « Ast aliam sexus minor obtinet, inclita Judith, Qua simul et regina potens depingitur Esther ». Cfr. Steinmann, *Die Tituli und die kirchliche Wandmalerei im Abendlande vom V. bis zum XI. Jahrhundert*, p. 4.

(2) Non si può escludere assolutamente che invece di SCA fosse scritta la parola REGINA.

spondeva la scala di Giacobbe, così ad Esther la Madonna col divin Figlio nelle braccia.

L'importanza di tali risultati è evidente; essi aumentano le nostre conoscenze sulla " Concordanza del V. e N. Testamento ", che occupa una parte così vasta nell'arte e nel simbolismo dell'età di mezzo.

III.

San Clemente in una scena del battesimo.

Vicino alla immagine di Esther esiste quasi la metà di una scena di battesimo, unico avanzo delle pitture che adornavano la parete della navata sinistra. Il neofito che stava nudo nell'acqua, è talmente svanito che non se ne distinguono più i contorni. Il battezzante, al contrario, è abbastanza bene conservato; egli è barbato e veste la tunica talare, la pianeta, il pallio sacro ed il campagus. Il De Rossi lo spiegò per S. Cirillo; altri per S. Metodio, appellandosi sopra tutto alla prossimità della immagine con quella di S. Cirillo, che a noi si svelò come una rappresentazione di Esther. Il vero è che si tratta di un papa, e cioè di San Slemente, il quale in tutte le pitture della basilica ha il medesimo tipo. Il santo battezza probabilmente qualcuno della Crimea dove, secondo gli Atti, fu mandato in esilio. Sopra la testa del battezzato si scorge l'avambraccio di un personaggio che parla (1); il resto è distrutto, di

(1) Questo particolare è sfuggito a tutti gli illustratori della pittura.

modo che non è possibile di indicare chi fosse ivi dipinto. Del resto si conosce facilmente che anche qui una gran parte, più della metà, dello stucco è modernamente rifatta; soltanto la figura del papa può dirsi più o meno antica. La forma del pallio sacro, che offre un esempio della seconda transizione (1), è importante per stabilire l'età delle scene tratte dalla concordanza del V. e N. Testamento: esse appartengono all'epoca quando San Cirillo portò a Roma le reliquie di San Clemente. Era naturale che la basilica in quell'occasione ricevesse anche qualche nuovo abbellimento pittorico (2).

Siccome l'immagine del battesimo non sarà stata isolata, bisogna supporre che sulla parete della navata sinistra siano state dipinte delle scene tratte dalla vita del titolare della chiesa.

---

(1) Vedi Wilpert, *Un capitolo di storia del vestiario*, p. 34, e nell'*Arte*, 1898, p. 117.

(2) Le parole: « Hinc rursum oratoriam domum Romae mirae pulcritudinis edificasti », che Anastasio Bibliotecario, parlando di San Clemente, rivolge in una lettera a Gauderico vescovo di Velletri, contengono, se alludono alla basilica, o una fanfaronata, o almeno una grossa esagerazione, perchè la basilica non può essere stata ricostruita nella seconda metà del secolo IX, avendo in diversi punti ancora oggi dellepitture anteriori a quell'epoca. Sulla suddetta lettera vedi Friedrich, *Ein Brief des Anastasius Bibliothecarius* etc., in « Sitzungsberichte der k. bayer. Akademie », 1892 pagg. 393-442, il quale non ha nessun dubbio sull'autenticità di questo documento, che del resto è ammessa da tutti. Sarebbe soltanto stato desiderabile che la lettera avesse trovato un commentatore più competente in materia. Vedi Lapôtre, *L'Europe et le Saint-Siège à l'époque carolingienne*, p. 156, n. 3.

IV.

PITTURA ED ISCRIZIONE DELLA TOMBA PRIMITIVA DI SAN CIRILLO.

Secondo la cosidetta *Leggenda italica,* San Cirillo fu sepolto " in locello marmoreo ", ossia sarcofago di marmo, e deposto " in monumento ad id praeparato in basilica B. Clementis ad dexteram altaris ipsius (1) ". Partendo da questo testo e basandosi sulla vicinanza delle pitture di San Cirillo (che in verità non hanno che fare con lui), il De Rossi propose di riconoscere il sepolcro primitivo di Cirillo in un sepolcro costruito di grossi blocchi di marmo e di mattoni che si trova nella navata sinistra, vicino alle pitture or ora descritte; lo propose poi come una " semplice congettura e niente più (2) ". Per mettere d'accordo questa congettura col testo della *Leggenda*, bisogna, nel voler determinare il sito del sepolcro, voltare le spalle all'altare; la determinazione non è poi vera, quando si sceglie per punto di vista l'entrata della basilica e si guarda l'altare. Il Maestro aveva quindi ragione di dar poco peso alla sua congettura. Altri invece la presero per cosa certa o quasi certa; ed oggi quel sepolcro si fa passare senza nessuna riserva per il sepolcro di San Cirillo. Tale modo di procedere è tanto più erroneo, in quanto che la *Leggenda* ha un valore molto limitato: sebbene non tutta, certamente una buona parte, ed in ispecie il lungo passo concernente la sepoltura del santo, è di tempi posteriori, perchè contiene cose manifestamente di pura invenzione (3), per non dire assurde.

(1) *Acta Sanctorum,* Martii II, p. *21, 11.
(2) *Bullett.*, 1863, p. 13.
(3) Vedi più giù pag. 290 seg.

Questo m'ha indotto di cercare altrove il sepolcro primitivo di San Cirillo e ad ascrivere la *Leggenda*, almeno nella forma attuale, al secolo XII, dopo costruita cioè la basilica attuale dai cardinali Anastasio, morto fra gli anni 1126 e 1127, e Pietro Pisano, il quale la condusse a termine nel 1128 (1). Alla basilica superiore corrisponde benissimo, come vedremo, la notizia della suddetta *Leggenda*.

Riconosciuta erronea l'ipotesi del De Rossi circa il sepolcro primitivo di San Cirillo, i miei sguardi si fermarono sopra una pittura (2) del nartece, la quale fin dalla sua scoperta è quasi generalmente messa in relazione coi due apostoli degli Slavi: in essa sogliono vedersi Cirillo e Metodio in ginocchio dinanzi al Signore, l'uno con un libro e raccomandato da San Clemente e l'arcangelo Gabriele, l'altro offerente un calice e raccomandato dall'arcangelo Michele, con assistenza di Sant'Andrea apostolo (3). La pittura sarebbe quindi *votiva*, eseguita " nel X o XI secolo " (4). Mentre in essa gli arcangeli ed i santi Clemente e

(1) Vedi su ciò l'importante articolo: *Di un nuovo monumento epigrafico relativo alla basilica di San Clemente,* pubblicato da G. Gatti nel *Bullettino Comunale*, 1889, pagg. 467-474.

(2) Vedi tavv. X-XI.

(3) Secondo l'Armellini (*Chiese*, p. 126) la pittura rappresenta « il Salvatore fra gli arcangeli Michele e Gabriele, cui si presentano due personaggi con un calice ed un cero »!

(4) Mullooly, *Saint Clement pope and martyr and his basilica,* p. 211 segg. Il ch. Prof. Jelic (*L'Icone vaticana dei SS. Pietro e Paolo,* nella « Röm. Quartalschrift » 1892, p. 90 segg.) fa un passo più avanti; egli crede che questa immagine « votiva » sia stata eseguita « nell'anno 867 » da « San Metodio stesso », attribuendo così un valore immeritato ad una « tradizione » oggi abbandonata dai critici. Per citarne uno solo, il P. Lapôtre, parlando del « pittore-monaco di nome Metodio », il quale avrebbe dipinto il Giudizio finale al re Boris, conchiude così: « Si ce n'est pas une pure légende, il s'agit manifestement d'un tout autre personnage que du frère de Cyrille ». Di questo Metodio G. Cedreno (ed. Bonn, II, p. 143 segg.) racconta un

Andrea sono contraddistinti dai loro nomi, ora in parte svaniti, (1) i presunti due santi degli Slavi sono anonimi. Ciò non ostante si credette di poterli identificare " per la loro somiglianza colle altre pitture „ della basilica che li rappresentano. Ma quelle " altre pitture „ si riducono, diciamolo subito, ad una sola che è senza valore, perchè ridipinta (2). Dunque l'appello alla somiglianza oramai non è più possibile. È poi questo un appello superfluo e qualche volta anche erroneo, perchè gli interpreti o lasciano, cautamente, al lettore di identificare i due anonimi, ovvero prendono Cirillo per Metodio e viceversa (3).

Alla spiegazione stessa si oppose il De Rossi, riconoscendo con ogni certezza il carattere *sepolcrale* della pittura. Tale certezza gli procurò l'iscrizione che era dipinta con color nero in cinque linee sotto il quadro; benchè " per la massima parte perita, pure dalle tracce di lettere che verso la fine di ciascun verso rimangono „, egli potè decifrare la frase d'una " prece liturgica per uno o più defunti „ e parte " della formola solenne *per* DMN NRM QVI VENT*u*R*u*S est etc. „. Concluse il Maestro così: " A me sembra che questa pittura spetti ad un sepolcro, come indica l'iscrizione ...; e che i due personaggi effigiati in ginocchio dinanzi al Salvatore, siano i due sepolti, che alla misericordia di lui si raccomandano, e che hanno per avvocati i due arcangeli e i due santi „ ecc. (4). Queste parole scritte nell'anno 1864, rimasero senza effetto; prevalse l'opinione che prende la pittura per un quadro votivo. Si vedrà del resto che am-

episodio ripugnante, e lo fa diventare in fine patriarca di Costantinopoli, senza pensare che nella serie dei patriarchi costantinopolitani di quel tempo non v'ha posto per un Metodio. Vedi Krumbacher, *Geschichte der byzantinischen Litteratur*, p. 1149.

(1) L'ablativo S CLEMENTE, invece del nominativo, è una cosa ovvia nelle iscrizioni del medio evo, nè occorre citare esempi.

(2) Vedi sotto pag. 285.

(3) Ciò è accaduto a Dudik (loc. cit.) e a Jelic (loc. cit.).

(4) *Bullett.*, 1864, p. 39.

bedue le spiegazioni urtano contro i principî dell'interpretazione rigorosamente scientifica delle pitture sacre; perciò non hanno potuto mai trovare l'approvazione generale dei dotti.

Un esame attento della pittura come anche dell'iscrizione mi condusse finalmente ad un resultato definitivo. Cominciamo coll'iscrizione che presentemente conserva cinque linee con circa la metà delle parole. Le lettere sono capitali di forma regolare, ma non bella. Spesso s'incontrano delle parole contratte o troncate, e in ambedue i casi l'abbreviazione è, o era, indicata dalla solita lineetta orizzontale. Di interpunzioni ne ho notato due: l'una ad accento acuto, l'altra a punta di freccia; sembra che vi siano messe a capriccio, come in tante altre iscrizioni. La lettura della parte conservata mi riuscì molto facile. Nella prima vedo gli elementi sufficienti delle parole caratteristiche *i*VS*t*VS *iud*EX, colle quali termina l'Apostolo quando di sè afferma essere vicino alla morte e al premio destinatogli dal Giudice eterno: " Bonum certamen certavi, cursum consummavi, fidem servavi. In reliquo reposita est mihi corona iustitiae, quam reddet mihi in illa die Dominus iustus iudex (1) ". Siccome un sì grande numero di parole non poteva essere scritto in una sola linea, ne viene di conseguenza che l'iscrizione attuale è soltanto una parte dell'iscrizione primitiva. Difatti il quadro è chiuso da due colonne che un dì portavano o un timpano (2) ovvero, il che è più probabile, una specie di attico, nel quale era dipinta la prima parte dell'iscrizione (3), contenente, fra le altre cose, il testo citato di San Paolo, che finiva colle parole *iustus iudex*. Dunque nella seconda linea principiava un nuovo periodo. Ivi vedo prima

(1) Tim., 4, 7 seg. Nella trascrizione del passo misi *dominus* immediatamente avanti *iustus* per ragione delle lettere finali VS che nell'iscrizione dipinta precedono la parola *iustus*.

(2) Vedi l'ingegnosa ricostruzione d'un epitaffio dovuta al Professor Jelic, pubblicata sulla *Römische Quartalschrift*, 1891, tav. V.

(3) Questa parte è completamente distrutta.

l'avanzo d'un segno o d'una lettera che può essere la legatura d'una V con qualche altra lettera o una N sbagliata (1), poi le lettere AC e in ultimo CES NRAS; cioè *preces nostras;* queste parole sono senza dubbio il residuo dell'apostrofe diretta a Dio perchè accolga *preces nostras*. Nella terza linea le *preci* erano specificate; si legge ancora la frase, letta in parte già dal De Rossi: NE SCoRV TVORV· SOCI ... (2). È chiaro che si pregava Iddio acciocchè volesse accordare il consorzio dei santi ad un defunto, il cui nome era scritto nella terza linea. Dopo questa corta preghiera veniva una delle solite chiusure, conservata quasi intieramente nella quarta linea: (*per Jesum Christu*)M DMNnRM QVI VeNTuRE (= *venturus est*) | *iterum*. L'ultima parola, oggi sparita, stava già nella quinta e ultima linea, nella quale si leggono ancora molto bene l'intiera parola PECCATORI e la quasi intiera REQV*ie(m)*. Dalle tracce rimaste alla fine della riga, una A col segno di abbreviazione, equivalente all'*Amen*, e immediatamente avanti un'asta, forse della N col segno di abbreviazione, siamo quasi sicuri che dopo *requiem* veniva *aeter*N*am* (3). *Amen*. Ciò supposto non v'ha per me dubbio che l'ultima linea contenesse, come tante altre iscrizioni funebri del medio evo, la preghiera rivolta al lettore dell'iscrizione di dire una prece giaculatoria per il defunto, il cui nome era così ancora espressamente ricordato. Per citare un esempio, nella frammentaria iscrizione dipinta nella stessa basilica Clemen-

(1) Devo confessare però che nella parte conservata non esiste altro indizio di legatura e che la lettera N ha sempre la forma regolare.

(2) De Rossi lesse erroneamente IN invece di NE.

(3) Nel pavimento della stessa chiesa di S. Clemente v'è un frammento di epitaffio metrico che finisce con una preghiera simile: *r(e)q(uiem) et(ernam) d(ona) e(i) d*[*omine*]. L'iscrizione è incirca dello stesso tempo della nostra. Cfr. Gatti nel *Bullettino Comunale*, 1889, p. 468, nota 3.

tina, del secolo incirca X, leggiamo alla fine: *quisquis has mei nominis litteras legeris lector, dic: indigno Johanni miserere Deus* (1). Visto il breve spazio e le parole rimaste, la prece finale della nostra iscrizione suonava presso a poco così: *Lector dic: da Deus* (il nome del defunto) *peccatori requiem aeternam. Amen* (2).

Come dissi, il nome del defunto era scritto nella terza e quinta riga; ma non ve n'è rimasta la minima traccia. E che veramente si tratti di un solo defunto, non di due o più, ce lo insegna con ogni evidenza la parola *peccatori* che fortunatamente è intiera. Ciascuno capisce che questa parola ha una grande importanza per l'interpretazione del quadro, al quale appartiene l'iscrizione, da me nella sostanza ricomposta. Entriamo ora nei particolari del quadro.

Devo premettere che il copista Ewing commise anche qui degli sbagli, mostrando nella sua copia N. Signore in piedi, e i due personaggi anonimi in ginocchio, mentre Cristo era seduto (3) sopra una sedia senza la spalliera, e i due stanno in piedi. La copia pubblicata inganna pure in quanto alla conservazione: sembra che soltanto l'iscrizione sia in gran parte distrutta e che la pittura stessa sia integerrima; in realtà specialmente le figure di Cristo e dell'anonimo a destra, sono fino ad una certa altezza danneggiate, di che più tardi indicherò una probabile ragione.

(1) De Rossi, *Bullett.* 1863, p. 12. L'epitaffio del cardinale Anastasio giuniore, costruttore della basilica attuale di San Clemente, finisce colle seguenti parole: *Hunc quicumq. legis tumulum, memor esto legendo | dicere: Nate Dei subsidieris ei (ibid.*, 1870, p. 141).

(2) Non sappiamo per quali ricerche proprie o altrui il Dudik (loc. cit., p. 3) sia arrivato a poter affermare con tutta franchezza che « dalle poche lettere leggibili dell'iscrizione si ricava essere stata l'immagine dipinta come un ricordo di viventi »! Nella stessa pagina chiama poi l'iscrizione « per sempre perduta ».

(3) Questo errore della copia è molto scusabile, essendo la metà inferiore della figura di Cristo molto danneggiata.

Conformemente all'iscrizione, ***uno solo dei due anonimi*** — e qui tocchiamo l'errore capitale degli interpreti — ***viene raccomandato al divin Giudice:*** quello a destra di chi guarda. Dico Giudice, poichè la scena offre tutti gli elementi di un ***Giudizio particolare:*** abbiamo il defunto " peccatore ", al quale si augurano il " consorzio dei santi " e la " requie eterna "; abbiamo i santi avvocati che raccomandano il loro cliente, e Cristo, il " giusto Giudice " in atto di proferire la sentenza, facendo colla destra uno dei gesti classici di parlare (1). La sentenza non può essere che favorevole, perchè il defunto è messo sotto il protettorato di due grandi santi: di Sant'Andrea, patrono della Grecia, e di San Clemente papa, morto per la fede nell'esilio. Quest'ultimo dovrebbe avere una cura e amore speciali per il defunto, perchè lo raccomanda con grande insistenza: sembra enumerarne i meriti e titoli sulla " corona " promessa dal Giudice, ed accompagna le sue parole con un bel gesto della sua destra, diretta verso il cliente. Anche l'arcangelo Gabriele, uno della guardia celeste di Cristo, s'è messo dalla parte del defunto e familiarmente colla destra lo stringe a sè, come per proteggerlo. San Michele, il suo riscontro, sta nell'attitudine solita degli " angeli stupentes ", per usare la frase antica. Sant'Andrea col rotolo nella sinistra, attende alla sentenza, che il Giudice sta proferendo. Il defunto poi è rappresentato in piedi, e non in ginocchio, quale lo mostra la copia pubblicata; egli veste tunica bianca e penula o pianeta castagno scuro, porta nella sinistra il libro gemmato, come San Clemente, e colla destra aperta e abbassata fa il gesto che bene corrisponde alle parole: " Bonum certamen certavi " ecc., messe in principio della sua iscri-

(1) Il gesto di parlare che il Giudice fa colla destra, è a Roma molto meno usitato dell'altro che noi chiamiamo *ordinario,* mentre è comunissimo nelle opere di arte bizantina. Esso colpì tanto il P. Mullooly che dal gesto denominò tutta l'immagine (loc. cit., pag. 211): « Our saviour blessing according to the greek rite ».

zione funebre. La testa, benchè un po' cancellata, è molto espressiva ed ha tutta l'aria di offrirci un vero ritratto: la fronte alta e larga, lo sguardo malinconico, il viso lungo e macilento, la barba ed i capelli grigi indicano un uomo in età matura, un uomo ascetico, pensieroso ed intelligente. La tonsura, la stola (1) e la pianeta lo caratterizzano prete, fors'anche vescovo (2), e la barba, filosofo e monaco. Tutto insomma cospira a farci credere che il defunto raccomandato sia *Cirillo:* egli era di nazionalità greca, — perciò figura fra i suoi avvocati celesti Sant'Andrea, protettore dei Greci; egli portò a Roma il corpo di San Clemente (3), — perciò la premurosa raccomandazione che gli viene da parte di questo santo. Chi poi meglio di lui poteva appropriarsi, per l'iscrizione funebre, le parole dell'apostolo: " Bonum certamen certavi, cursum consummavi ... ", dopo una vita piena di fatiche, di lotte e di continui viaggi? Credo di poter ormai concludere che la pittura e l'iscrizione ornavano un tempo il sepolcro primitivo di San Cirillo, secondo la testimonianza della *Leggenda italica* sepolto " in locello marmoreo ", ossia in un sarcofago di marmo. Difatti fin dove arrivava il sarcofago, all'altezza di 0, 85 m., il muro, perchè da esso coperto, fu lasciato senza stucco; soltanto al di sopra del sarcofago viene l'iscrizione colla pittura (4).

(1) Si vede ancora qualche languida traccia della metà sinistra, il resto è scomparso.

(2) Vedi più giù p. 284 seg. Vescovi vestiti soltanto di tunica, stola e pianeta, figurano nelle miniature del *Regesto della chiesa di Tivoli,* pubblicato dal P. Luigi Bruzza nella « Biblioteca dell'Accademia storico-giuridica », 1880-86, tav. I, II e V.

(3) Anastasio Bibliot., nella lettera a Carlo il Calvo, apud Migne, *P. lat.* 129, 741. Cfr. Dümmler, *Geschichte des ostfränkischen Reiches,* II, p. 260.

(4) Lo stesso si nota per la stessa ragione nelle due altre pitture dell'atrio, essendo principalmente questa parte della chiesa stata destinata a ricevere i sarcofagi.

Nella spiegazione della pittura ho a bella posta trascurato il personaggio anonimo a sinistra, a cui nè Sant'Andrea nè l'arcangelo Michele, i suoi vicini, non prestano alcuna attenzione. Facendo riscontro a Cirillo, dev'essere Metodio. Quando, nell'anno 869, morì il fratello, egli da pochi mesi era stato ordinato prete, secondo il rito romano, s'intende. Perciò lo vediamo colla tonsura e senza barba. Il suo viso lungo e ascetico offre qualche somiglianza col fratello, è però meno simpatico. Fu per l'artista cosa non facile, di introdurre un personaggio ancora vivente in una scena che si svolge davanti il Giudice divino. Valendosi dell'antichissimo principio, di riunire in un solo quadro figure ed azioni separate fra loro di tempo e di luogo (1), egli dipinse Metodio non come un componente direttamente attivo della scena del giudizio, ma come uno che soltanto indirettamente vi prende parte, venendo cioè al fratello defunto in aiuto col suffragio della preghiera, e sopra tutto del sacrifizio eucaristico, di cui offre il calice sulle mani rispettosamente velate con una mappa bianca, e in attitudine di *supplice* (2). È superfluo aggiungere che difficilmente il pittore avrebbe potuto compiere in modo più conciso il suo lavoro.

Adesso possiamo farci una idea abbastanza esatta del monumento sepolcrale primitivo di San Cirillo. Il corpo del Santo giaceva in un sarcofago marmoreo, accostato alla parete interna dell'atrio della basilica; sul muro sopra il sarcofago era dipinta la scena del Giudizio particolare, contornata da due colonne e dalle due parti dell'iscrizione funebre, la quale si componeva

(1) Cfr. Wilpert, *Le pitture delle catacombe romane*, p. 52.

(2) A titolo di curiosità notiamo che il Dudik (loc. cit., p. 4.) vede nel calice un « calamaio », e in questo « l'insegna del filosofo »: « Method als der Ältere trägt ein Buch in der Hand, Constantin der Philosoph ein Gefäss, das sich nach dem Vergleiche mit alten Miniaturen als Tintenfass herausstellt. Ihm, dem Philosophen, gebührt von allem dieses Kennzeichen seines Berufes ». Vedi sopra p. 272.

dei nomi, dell'indicazione della patria e stato del defunto, delle solite date cronologiche, del passo di San Paolo e di due piccole preghiere per il defunto. Per queste ultime proporrei la seguente ricostruzione, tuttavia senza la pretesa di aver indovinato dappertutto le parole precise; sul senso però non può cadere dubbio (1):

(Deus (2) . . . . *pre)ces nostras*
(exaudi, ut Cyrillus { *tua miseratio)* / *in tuo nomi)* } *ne* (3) *sanctorum tuorum soci-*
(etate laetetur. Per Jesum Christu)m dominum nostrum qui venturus est
(iterum (4). *Lector dic: Deus da Cyrillo) peccatori requiem aeternam.*
[*Amen.*

Questa iscrizione, commovente nella sua semplicità, fu senza dubbio composta dal Santo stesso (5); nessuno, nè il fratello, nè il più ostinato degli avversari, avrebbe nell'iscrizione funebre

(1) Fa meraviglia che al De Rossi sia sfuggita la lettura di una iscrizione così importante, la quale al momento della scoperta era senza dubbio meglio conservata d'oggi — dopo quasi un mezzo secolo. Ed io non trovo spiegazione se non nella innata delicatezza del Maestro: egli a San Clemente non era, per così dire, in casa sua, come nelle catacombe; perciò si limitò a trattare solo di quei monumenti che, secondo lui, si riferivano ai Santi Cirillo e Metodio.

(2) Per le parole incluse fra *Deus* e *preces* non mi riesce sul momento di trovare una formola che si adatti perfettamente alle poche tracce di lettere rimaste.

(3) I due supplementi mi furono suggeriti dall'amico Prof. G. Gatti, il quale ha gentilmente voluto darsi anche la pena di verificare sull'originale la mia lettura della parte conservata dell'iscrizione.

(4) Una prece (*collectio*) identica in quanto al contenuto leggiamo nella « Missa Sacerdotis defuncti » del *Sacramentarium Gallicanum.* Eccone il testo: « *Deus* qui confitentium te portio es defunctorum, *preces nostras* quas in Sacerdotis tui illa depositione deferimus, propitius *exaudi:* ut qui nomini tuo ministerium fidele dependit, perpetua *sanctorum societate laetetur* ». Cfr. Mabillon, *Museum Italicum,* I, 2, p. 384.

(5) In questo consiste anche il valore principale dell'iscrizione, la quale altrimenti sarebbe ispirata dai soliti riguardi che si usano verso i defunti.

chiamato " peccatore " un uomo come Cirillo, il quale consumò tutte le forze del suo bell'ingegno per un solo ideale: portare la fede di Cristo ai popoli Slavi e colla fede anche la civiltà. Non raccolse però i frutti delle sue fatiche. Dal pontefice Nicolao I (858-67) chiamato a rendere conto della sua missione, si recò a Roma, ed ivi il 14 febbraio dell'anno 869 passò a miglior vita (1). Morì monaco romano (2) e molto probabilmente monaco di quel monastero, nella cui chiesa ebbe sepoltura (3). Benchè di nazionalità greco, volle che la sua iscrizione funebre fosse latina, ed egli stesso la dettò. Come San Paolo all'avvicinarsi della morte riepilogò in poche energiche parole il corso della sua vita, rallegrandosi al pensiero della " corona " destinatagli dal " Giudice giusto ", così anche Cirillo, sentendo prossima la morte, provò tanta consolazione nel pensare al premio futuro, che non dubitò di adottare per la sua iscrizione funeraria le parole dell'Apostolo. Ma non fidandosi delle proprie azioni, si mise sotto la tutela di due santi prediletti, fra i quali un Papa romano. Di più: egli confessa di essere peccatore e si raccomanda alle preghiere dei fedeli; anzi tutta la seconda parte dell'iscrizione è una preghiera. Il fratello superstite è il primo a secondare il pio desiderio: mentre i Santi Cle-

(1) Lapôtre S. I., *L'Europe et le Saint-Siège à l'époque carolingienne,* p. 109 e 114 sg.: « ... ce n'est que dans les derniers jours de décembre de l'année 867, ou dans les commencements du mois de janvier de l'année suivante, que Cyrille et Méthode prirent le chemin de Rome... ». « Cyrille, au bout de quelques semaines de séjour à Rome, sentit que son âme s'en allait.... L'agonie, lente et douce, dura jusqu'au quatorzième jour du mois de février de l'année 869. Ce jour-là, couché dans sa robe noire de moine byzantin, entouré de ses frères moraves, et comme paré de leur baiser d'adieu, Cyrille expira paisiblement, dans un dernier souvenir pour cette chère Slavie qu'il avait tant aimée ».

(2) Dico *romano* perchè sull'affresco ha la tonsura che non era in uso presso gli orientali.

(3) Vedi sotto pag. 292.

mente ed Andrea intercedono presso il divin Giudice, egli offre il sacrifizio della messa in suffragio dell'anima del fratello defunto.

Non si potrebbe davvero desiderare un esempio più luminoso di umiltà in un eroe della fede, quale fu Cirillo. Se egli aveva fra i Romani anche dopo morto, degli avversari, questi col tempo scomparvero, e alla fine tutti erano convinti che il grande apostolo degli Slavi era un santo.

Ma anche la stessa pittura mi sembra testimone di un tale cambiamento di opinione. Più sopra accennai al fatto singolare che la sinistra parte dell'iscrizione dove era ripetuto due volte il nome di Cirillo, come anche le figure di Cristo e del Santo stesso sono fino ad una certa altezza molto danneggiate o cancellate del tutto. Può essere che ciò sia casuale; ma è pure possibile che vi sia una ragione. Ed io sarei disposto a vederla nella devozione indiscreta del popolo, avvezzo a baciare e toccare colle mani tutto ciò che esso venera. L'altezza del danneggiamento di dette figure corrisponde in verità al punto, fin dove la pittura può toccarsi comodamente colle mani.

L'intimo nesso che esiste fra l'iscrizione e l'immagine (1), è una prova evidente che questa fu ispirata da quella. Dico ispirata, perchè la composizione della scena del Giudizio particolare era a Roma in uso fin dal secolo II; Metodio l'applicò alla tomba del fratello, scegliendo per avvocati celesti i due santi prediletti del defunto. Lo stile (2) grossolano della pittura è conforme all'epoca (3); esso offre già i difetti dell'ultima decadenza

(1) Questo nesso fra l'iscrizione e l'immagine dimostra autenticamente la verità dei «principi per l'interpretazione delle pitture sacre delle catacombe», esposti nel capo IX della mia opera sulle pitture cimiteriali (ed. ital., p. 131-140).

(2) Dello stile di questa pittura parlerò nella mia opera sulle pitture medievali, dove la pubblicherò in una tavola a colori.

(3) Coll'epoca sta in perfetta armonia anche la forma del pallio riccamente ornato che rammenta quello della scena del battesimo. (Vedi sopra p. 269).

dell'arte che nel seguente secolo X arrivò al suo colmo. Ma sotto la forma rude si nascondono concetti sublimi che al quadro imperfetto danno un valore inestimabile. Comunque si pensi su ciò, non è certo cosa mediocre, di conoscere finalmente, dopo un oblio millenario, l'iscrizione e l'immagine del sepolcro primitivo di un santo come Cirillo, cui milioni e milioni debbono la fede.

Quando sulla fine del secolo XI, si abbandonò la basilica primitiva di San Clemente, le reliquie di Cirillo furono col sarcofago trasportate nella chiesa di sopra, e deposte sotto l'altare di una cappella a destra di chi entra per la porta grande (1). Di questo secondo seppellimento deve intendersi il passo della *Leggenda italica*, la quale parlando dei funerali pomposi fatti al Santo dai Romani, dice che " simul cum locello marmoreo, in quo pridem illum praedictus Papa (Hadrianus II) condiderat, posuerunt *in monnmento ad id praeparato* in basilica B. Clementis ad dexteram partem altaris ipsius (2) ". Si noti bene che cotesta cappella è costruita *precisamente al disopra del sepolcro primitivo:* il che dimostra, quanto si sia tenuto a conservarne la memoria, conforme alle tradizioni antiche della Chiesa romana. Che fra le pitture se ne trovasse anche una rappresentante i due santi fratelli (3), lo deduco dalla falsa opinione, secondo la quale ambedue i santi sarebbero morti a Roma e sepolti a

(1) Vedi Rondinini, *De S. Clemente papa et martyre eiusque basilica in urbe Roma,* p. 337.

(2) *Acta Sanctorum,* Martii II, p. *21, 11.

(3) A questa pittura potrebbe riferirsi la notizia della *Vita Constantini* (cap. XVIII), che parla d'una immagine dipinta sopra il sepolcro del santo e venerata dai Romani: « .... cum arca posuerunt eum in monumento ad dexteram partem altaris in ecclesia sancti Clementis, ubi multa miracula fieri coeperunt, quibus visis Romani magis eum adorare et honorare studuerunt, et imagine eius picta super sepulchrum eius coeperunt alere lumina super eum dies noctesque ».

San Clemente (1). Il Baronio riferisce che le loro reliquie furono ivi trovate al tempo suo: " quorum sacras reliquias nuper sub altari in eiusdem ecclesiae sacello pervetusto repertas esse accepi (2) ". Evidentemente queste reliquie non possono essere state che del solo San Cirillo.

V

Il trasporto delle reliquie di San Clemente. L'intronizzazione del medesimo.

I due apostoli degli Slavi, venendo a Roma, portarono seco delle " reliquie di San Clemente papa ". Benchè il *Liber pontificalis* non ne parli, il fatto stesso è fuori d'ogni dubbio. Il bibliotecario Anastasio lo attesta espressamente e non senza qualche esagerazione: " Denique, così egli, vir magnus et apostolicae vitae praeceptor Constantinus philosophus, qui Romam sub venerabilis memoriae Adriano iuniori papa veniens S. Clementis corpus sedi suae restituit (3) ". Due secoli più tardi il *trasporto solenne* di queste reliquie fu rappresentato in un quadro grandioso dell'atrio della basilica di San Clemente. Il De Rossi, sempre per il desiderio di trovare allusioni a San Cirillo, di cui

(1) Un errore identico fu cagionato dall'affresco che adorna il sepolcro di San Cornelio papa e rappresenta questo santo in compagnia di San Cipriano: « In coemeterio Calisti Cornelius et Cyprianus in ecclesia dormiunt », leggiamo in uno degli antichi *Itinerari*. Cfr. De Rossi, *Roma Sotterranea*, I, p. 180, IV.

(2) *Martyrolog. roman.*, ed. di Baronio, 9 marzo, p. 108 seg.

(3) *Ep. II ad Carolum Calvum imperatorem*, Migne, *P. lat.* 129, 741. Cfr. Dümmler, *Geschichte des ostfränkischen Reiches*, II, p. 260, 1.

cercava le memorie, spiegò la pittura piuttosto per il trasporto del corpo di questo Santo, anzichè di San Clemente. Ma tale ipotesi è assolutamente inammissibile, perchè il Santo giacente sul feretro indossa il pallio sacro, mentre San Cirillo, secondo alcuni documenti, era semplice prete, secondo le vecchie tradizioni e la *Leggenda italica*, semplice vescovo. E gli artisti che nell'XI secolo dipinsero a San Clemente, seppero bene distinguere i semplici vescovi dal papa, dando a questo il *pallio sacro*, a quelli la *stola* ed il *pastorale*. Ora, sono precisamente queste due ultime insegne che nella pittura del trasporto hanno i due personaggi che accompagnano San Nicolao papa. È quindi chiaro che costoro rappresentano Cirillo e Metodio, e il santo sul feretro, San Clemente (1).

Ecco una pittura della fine dell'XI secolo, nella quale ambedue i santi degli Slavi figurano come *vescovi*. In quel tempo il sarcofago di Cirillo stava al suo posto primitivo, e la prima parte dell'iscrizione sarà stata ancora tanto bene conservata, da far conoscere al pittore lo stato episcopale di Cirillo. Avremmo così una testimonianza nuova e forse anche più solida delle due altre, attesa la nota tendenza alla *esagerazione* che è un po' comune agli agiografi del medio evo. Possiamo dunque adesso con maggiore probabilità attribuire a San Cirillo la dignità episcopale (2). Ma siccome questa fu effimera e mai messa in pratica — eccezione fatta delle messe che il Santo disse in alcune chiese di Roma — non è punto strano che Cirillo nè dai papi nè da Anastasio Bibliotecario venga chiamato vescovo, poichè

(1) Il P. Mullooly (l. c., p. 208 segg.) dà la spiegazione giusta; il Marucchi *(Basiliques,* p. 293 seg.) riporta tutte le due opinioni ed aggiunge: « que l'interprétation de cette scène n'est pas sans difficultés ».

(2) Dalla immagine stessa non poteva attendersi una prova decisiva a questo riguardo, perchè il Giudizio si presta poco a far pompa delle insegne episcopali. Ivi San Cirillo comparisce « peccatore », per usare la sua espressione.

egli, rendendosi monaco, rinunciò *ipso facto* agli onori della dignità episcopale e tornò ad essere insomma quello che era: il filosofo.

Dei due fratelli solo il primo ha il nimbo: dunque nel secolo XI Metodio non fu considerato a Roma come Santo? Pare che sia così; ma non è certo, almeno per quanto riguarda la pittura della traslazione. Anche qui devo costatare il fatto che specialmente la parte alta del quadro è completamente ridipinta. Soltanto qualche abito nella parte inferiore è rimasto senza ritocco, e due o tre visi vicino al papa celebrante la messa. Può darsi quindi che nella pittura originale anche Metodio abbia avuto il distintivo dei santi.

Come era da prevedersi, la ridipintura fu eseguita con errori anche gravi. Così i quattro diaconi che portano il feretro, perdettero la tonsura, e l'ultimo divenne anzi una donna, la quale con mani alzate e capelli sciolti corre appresso come una disperata, e fece disperare anche gli archeologi. Inoltre la croce processionale del papa, invece di essere portata da un diacono, è data a San Metodio, il quale così fa da vescovo e diacono. Ma anche i due pastorali non si trovano nelle mani dei rispettivi ministri; essi sorgono indeterminati dalla massa confusa del seguito. Infine la trascuranza del pittore moderno fu tale da introdurre il colore di fondo dove erano figure e di dare a San Cirillo barba bianca e capelli rossi. È quindi chiaro che per i particolari la pittura è diventata inservibile. Questo è un grave danno perchè di alcuni oggetti, come p. e. degli stendardi, delle mitre e delle *acerrae*, si trova, nelle pitture romane più antiche, appena qualche altra rappresentazione. Per gl'incensieri, pastorali, la croce processionale e la tiara il " restauratore „ prese i modelli dalle pitture conservate della basilica (1).

(1) I « rami di palma » nel cantone sinistro, possono essere degli alberi, se non sono un'aggiunta del « restauratore ».

Malgrado il rifacimento dei visi, quello del santo sul feretro ha perfettamente conservato i tratti di San Clemente, come ce lo mostrano le due altre pitture del medesimo artista. Perciò anche da questo lato non si poteva sbagliare sulla significazione del quadro del trasporto. Per la composizione, il pittore si attenne alla realtà, riproducendo, per quanto era nelle sue forze, un corteo funebre d'un papa. Ecco perchè il santo ha l'aria di essere morto da poco e il feretro viene portato da diaconi (1). Non è poi verosimile che il nome del santo fosse scritto presso la bara, come opinò il De Rossi. Secondo me sopra il trasporto delle reliquie era dipinta un'altra scena che si riferiva allo stesso soggetto, probabilmente l'arrivo di Cirillo e Metodio a Roma e la consegna delle reliquie di San Clemente al papa Adriano II a San Pietro. Nessun documento, è vero, ci dice che la consegna abbia avuto luogo nella basilica vaticana; ma era naturale che le reliquie d'un papa fossero dapprima portate a San Pietro. Nell'iscrizione dichiarativa della scena distrutta era certamente nominato il santo, il cui corpo, come dice l'iscrizione inferiore: HVC A VATICANO FERTVR $\overline{\text{PP}}$ NICOLAO (2) IMNIS DIVINIS, $\overline{\text{QD}}$ AROMATIB. SEPELIVIT. — Fosse anche senza nome, la pittura dovrebbe intendersi del santo titolare perchè fa seguito a quella vicina che il medesimo pittore eseguì a spese di un nobile Beno de Rapiza. Essa rappresenta il famoso miracolo di San Clemente accaduto nel suo monumento sepolcrale presso " Cersona "; ne parlerò più giù.

La donatrice del quadro del trasporto era una macellara di nome Maria, come ce lo insegna l'iscrizione: + EGO MARIA

(1) Di Nicolao I leggiamo che « suis eum (Benedictum III) humeris, cum adhuc *diaconus* esset, usque ad apostoli beatissimi Petri basilicam cum aliis *diaconibus* gestans, propriis manibus tumulo collocavit ». *Liber pontif.*, ed. Duchesne II, p. 151.

(2) Sull'anacronismo commesso dal pittore, vedi De Rossi, *Bullett.*, 1863, p. 10 seg.

MACELLARIA *Pro* TIMORE DEI ET REMEDIO ANIME MEE HEC · P · G · R · F · C · Delle cinque ultime lettere il De Rossi diede nel *Bullettino* (1863, p. 11) prima la seguente interpretazione erronea: " pro gratia recepta faciendum curavi „; poi (loc. cit., p. 24) vi riconobbe l'abbreviazione della frase " pingere feci „, lettura che trovò una conferma autentica nell'iscrizione del quadro del miracolo poco fa menzionato (1).

Per mostrare con quale rigorosità gli artisti dell'XI secolo, nel dipingere personaggi di differenti gradi ecclesiastici, abbiano dato " unicuique suum „ mi occorre ora di dire due parole sopra un avanzo di pittura che il nobile Beno de Rapiza fece fare sulla parete sinistra della navata di mezzo.

Benchè della scena non sia rimasta che la metà inferiore, pure tutti gli interpreti, grazie ai nomi scritti sotto le quattro figure principali, ne riconobbero il soggetto: l'affresco rappresentava *l'intronizzazione* di San Clemente fatta da San Pietro in presenza dei Santi Lino e Cleto e d'altri personaggi. Ma nessuno s'è mai accorto che la pittura fosse una illustrazione molto esatta di quello che a proposito racconta il *Liber Pontificalis* nella vita del principe degli apostoli. "Hic, cioè beatus Petrus, ordinavit duos episcopos, Linum et Cletum, qui praesentialiter omne ministerium sacerdotale in urbe Roma populo vel supervenientium exhiberent; beatus autem Petrus ad orationem et praedicationem, populum erudiens, vacabat „. Dunque Lino e Cleto sarebbero stati semplici vescovi ausiliari, e tali sarebbero rimasti, dovendosi riconoscere solo San Clemente per il vero successore: " Hic, continua l'autore della vita di San Pietro, beatum Clementem episcopum consecravit, eique cathedram vel Ecclesiam omnem disponendam commisit dicens: Sicut mihi gubernandi tradita est a domino meo Iesu Christo potestas ligandi

(1) Vedi pag. 297. Ciò non ostante, l'interpretazione erronea si legge ancora nel Marucchi, *Basiliques*, p. 294.

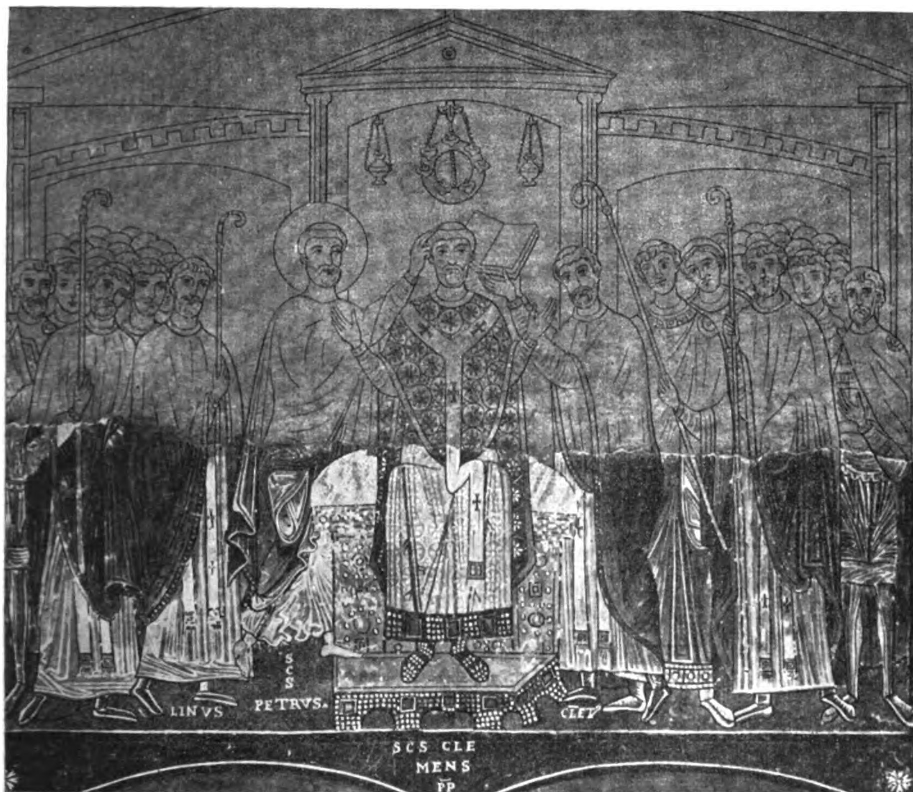
solvendique, ita et ego tibi committo ut ordinans dispositores diversarum causarum, per quos actus ecclesiasticus profligetur, et tu minime in curis seculi deditus repperiaris; sed solummodo ad orationem et praedicare populo vacare stude (1) „. Secondo l'autore dell'*Epistola Clementis ad Jacobum* questa intronizzazione si fece in una assemblea solenne, nella quale San Pietro avrebbe pronunciato un discorso, predicendo la sua prossima morte (2). Questi passi mi guidarono nella ricostruzione della metà mancante della pittura che è riprodotta qui appresso. San Pietro, con un piede sul suppedaneo della cattedra gemmata, toccava colla destra (3) il capo di San Clemente, seduto e colle mani aperte alla preghiera. Mentre l'Apostolo portava il classico costume, San Clemente era vestito di abiti ricchissimi, col pallio sacro che lo caratterizzavano principe della Chiesa, vero successore di San Pietro apostolo. Lino e Cleto erano invece rappresentati da semplici vescovi, avento la stola ed il pastorale. Cleto, rivolto a San Clemente nello stesso modo che l'Apostolo, prendeva parte attiva alla cerimonia; egli portava il libro degli Evangeli che si metteva e si mette anche oggi sulla testa del consacrato. Essendo le sue mani impedite, egli fu obbligato, di farsi portare il pastorale da un diacono. Vi assistevano, per maggiore solennità, due altri vescovi, anonimi e colle medesime insegne, e due della nobiltà romana. Dietro la prima fila di personaggi era senza dubbio dipinta, da am-

(1) *Lib. pontif.*, ed. Duchesne, I, p. 118.

(2) Loc. cit., p. 119, nota 11.

(3) Benchè il testo (*Ep. Clementis ad Iacobum* XIX, Migne 2, 55; *Epitome de gestis s. Petri,* CXLVII, Migne 2, 579) dica: τὰς χεῖρας ἐπιθείς, εἰς τὴν αὐτοῦ με καθέδραν καθεσθῆναι πεποίηκε, e malgrado la nota miniatura del Codice parigino delle Omelie di San Gregorio Nazianzeno (Omont, *Manuscrits grecs de la Bibliothèque Nationale,* tav. XXV) ho preferito seguire l'affresco quasi contemporaneo di Aquileia, rappresentante S. Pietro che consacra vescovo Sant'Ermagora. Vedi Lanckoronski-Swoboda, *Der Dom vòn Aquileia,* tav. XX.

bedue i lati e nella maniera consueta, la folla della comunità cristiana, radunatasi per assistere all'intronizzazione del " primo successore di san Pietro "; l'ho indicata secondo i modelli che



forniscono in abbondanza le pitture conservate. Nel fondo poi sulla mia ricostruzione si vede, in forma più o meno fantastica, l'interno di una basilica a tre navi; perchè tale cerimonia s'è svolta in una chiesa (1).

(1) Vedi *Epitòme de gestis S. Petri,* CXLV, Migne, *Patr. lat.*, 2, 575 sg.; *Epistola Clementis ad Jacobum,* III, Migne, ibid., 35; Dressel, *Clementinorum epitomae duae,* p. 96 sg. e 212 sg.

La pittura da me ricostruita, se da un lato ci offre l'illustrazione esatta di un episodio raccontato dal *Liber Pontificalis* (1), dall'altro ci fa conoscere, quali siano state a Roma, nel secolo XI, le insegne dei vescovi. Anche con questo solo criterio gli interpreti avrebbero potuto determinare che sul quadro del trasporto delle reliquie è effigiato il trasporto di San Clemente, e non quello di San Cirillo.

Ma a tale risultato si doveva arrivare per una via più diretta: il seppellimento di San Cirillo nella basilica vaticana che generalmente si dà per un fatto storico, non si fonda che sopra una erronea interpretazione della *Leggenda italica*. Secondo l'autore di questo opuscolo, San Metodio avrebbe dal papa Adriano II ottenuto il permesso di portare in patria il corpo del fratello, ma vi si sarebbero opposti " il clero coi vescovi e cardinali e la nobiltà ", decretando solennemente che un " uomo così celebre dovesse ricevere nella celeberrima città un celebre sepolcro ". Il papa, lietissimo di tale decreto, avrebbe allora deciso di seppellire il santo nella basilica di San Pietro, per cambiare subito ancora una terza volta, acconsentendo, dietro le istanze di Metodio, a seppellire Cirillo nella chiesa di San Clemente (2). Ecco, quanto ci narra l'autore della *Leggenda* intorno alle vicende della salma di Cirillo immediatamente dopo la morte. Dunque di un seppellimento del Santo nella basilica vaticana, la *Leggenda* non sa nulla. Inutile aggiungere che fra tutti quei decreti e controdecreti regge soltanto il fatto della deposizione di Cirillo a San Clemente. Il resto è inventato per porre in maggior rilievo le reliquie di San Cirillo, come, allo

(1) L'intronizzazione di San Clemente era festeggiata il 23 gennaio. Vedi « Sermo Domini Leonis Ostiensis Episcopi de ordinatione sive Cathedra S. Clementis Papae, quae colitur X Kalend. Februarii », ecc., negli *Acta Sanctorum,* Martii II, p. * 41, 14.

(2) *Acta Sanctorum*, Marzo II, p. * 21, 10-12.

stesso scopo, sul fatto della traslazione delle reliquie di S. Clemente, egli fabbricò la storia leggendaria dell'invenzione di esse, servendosi d'una lettera di Anastasio Bibl. (1) ed inserendovi ingenuamente ciò che gli era noto dalla *Passio.*

Non credo aver avanzato una opinione troppo ardita.

Con che velocità ed ingenuità possano formarsi leggende nel campo delle traslazioni di reliquie, lo prova quella dei Santi Gervasio e Protasio, della quale abbiamo due relazioni: l'una autentica, scritta da Sant'Ambrogio, lo scopritore di queste reliquie; l'altra leggendaria, benchè assai antica. Nella prima (2) tutto procede in maniera semplicissima: il santo che ha come un presentimento dell'invenzione, " veluti cuiusdam ardor praesagii ", fa senz'altro eseguire, al debito luogo, gli scavi necessari e trova gli *scheletri* dei due santi, di statura colossale, e con molti resti di sangue: " ossa omnia integra, sanguinis plurimum ". La relazione leggendaria (3) al contrario, trasforma completamente il fatto e ci offre già tutti i particolari che caratterizzano le invenzioni *tipiche:* precedono digiuni, preghiere, visioni e rivelazione del sito preciso del sepolcro dei martiri; poi si convocano i vescovi delle città vicine, e in presenza loro il santo leva colla pala la prima terra e dopo lui i singoli vescovi in fila; quando in fine si arriva alla profondità determinata, di " dodici piedi ", apparisce il sarcofago con i martiri, integerrimi, s'intende e " miro odore fragrantes ". Più ancora: al loro capo trovasi un " libellus " contenente una breve biografia dei martiri! Non si potrebbe davvero aspettare un cambiamento più radicale d'un fatto storico, d'un fatto relativamente recente e di cui esisteva una descrizione autentica. Dobbiamo dunque me-

(1) Friedrich, *Ein Brief des Anastasius Bibliothecarius* etc. nei «Sitzungsb. der K. bayer. Akademie», 1892, pagg. 393-442.

(2) S. Ambr., *Ep.* 22 (al. 85), Migne, *P. lat.*, 16, 1062 segg.

(3) Ps. Ambr., *Ep.* 2 (al. 53), Migne, *P. lat.*, 17, 821 segg.

ravigliarci, se anche della invenzione delle reliquie di San Clemente si sia formata una leggenda più o meno contraria alla verità? L'autore di essa era tanto più sicuro del fatto suo, in quanto che trovò, con un campo libero, una maggiore distanza di tempo ed aveva la *Passio* a sua disposizione.

Riguardo poi al sepolcro di Cirillo a San Clemente, esso, a parer mio, è un indizio prezioso che il santo abbia appartenuto, come monaco, al monastero annesso alla basilica, l'esistenza del quale è attestata da alcune pitture del IX e X secolo (1). Quando sul principio del XII secolo, si costruì la chiesa attuale ed ivi si trasportarono, con i tesori movibili della basilica primitiva, anche le reliquie di San Clemente e il " locellus marmoreus " contenente il corpo di San Cirillo, allora, dopo qualche tempo e non da Gauderico nè, forse, da Leone d'Ostia, ma da un monaco del monastero di San Clemente, la *Leggenda italica* ricevette il suo compimento. L'autore ebbe senza dubbio le migliori intenzioni del mondo; egli volle col suo scritto contribuire all'onore dei due santi principali, dei quali la sua chiesa si vantava di possedere le reliquie. Possiamo anche supporre che nel tempo suo egli ottenesse un grande successo; alla scienza però rese un pessimo servizio: senza volerlo, ha macchiato la memoria del grande apostolo degli Slavi.

Ma se non altro, almeno sui *nomi* del santo l'autore della *Leggenda* doveva essere bene informato, perchè l'iscrizione del sepolcro glieli offriva, o dipinti, nella parte soprastante alla scena del Giudizio, o separatamente scolpiti sul sarcofago. Li offriva poi o in questa semplice forma: " ... Cyrillus qui et Constantinus philosophus ... ", ovvero in una frase indicante il cambiamento del nome e la ragione di esso, cioè il voto mona-

(1) La pittura del X secolo rappresenta, accanto al *descensus ad inferos*, il ritratto d'un monaco, dal Marucchi (*Basiliques*, p. 298) preso per « le portrait byzantin d'un pape ». Vedi più giù p. 302.

stico. Così l'autore fu in grado di riferire i nomi del Santo con la massima precisione: " vir ... vocabulo Constantinus, qui ... agnomine Philosophus est appellatus ". Lo chiama spesso col soprannome, e una volta " Philosophus qui et Constantinus ". Accennando infine al fatto del cambiamento del nome, aggiunge che " ex concessione Summi Pontificis imposuit sibi nomen Cyrilli, dicens hoc revelatum sibi fuisse ". Con ciò egli intende di dare un carattere soprannaturale ad un fatto altrettanto naturale che ordinario.

VI.

Quali scene comprendesse il ciclo d'immagini di San Clemente del XI secolo.

La pittura or ora descritta della *intronizzazione* di San Clemente, apre la serie delle rappresentazioni di scene tratte dalla *Leggenda* del Santo titolare. Immediatamente sotto è dipinta, in un quadro molto simpatico, la nota storia di Teodora e Sisinio, raccontata dalla *Passio* (1) ": in mezzo il papa celebrante, a sinistra il clero assistente con i donatori, a destra la comunità dei fedeli con Teodora e Sisinio ancora pagano, il quale, per essersi introdotto nella chiesa durante la celebrazione della messa, diventa " cieco e sordo " e, accompagnato da due servitori, cerca invano l'uscita della chiesa. Il clero assistente si compone di due diaconi che raccomandano i donatori del quadro, e di due vescovi barbati col pastorale. Il diacono dietro Maria regge nella destra il turibolo, nella sinistra l'*acerra*, che ha la

(1) Mombrizio, *Vitae Sanctorum*, I, fol. 195 seg.; Funk, *Patres apost.* II, p. 30 segg.

forma non di un libro, come nel quadro ridipinto (1), bensì di un'alta pisside con un coperchio acuminato e terminante in un pometto. Nell'infimo scompartimento si svolge, in casa di Sisinio, l'*estrazione della colonna*. Le iscrizioni dipinte sono, come si sa, in parte prese dalla *Passio* (2), in parte contengono i comandi di Sisinio (3), formulati in quei termini grossolani che tutti conoscono. I tre lavoranti sono chiamati nel vocativo: CARVONCELLE, ALBERTEL e COSMARI.

Le pitture furono eseguite a spese dei coniugi Beno de Rapiza e Maria: + EGO BENO DE RAPIZA CV̄ MAARIA VXORE MEA P*ro* AMORE D̄I ET BEATI CLEMENTI*s* P · (*in*) G · (*e*) R · (*e*) F · [(*e*) · C (*i*)] (4).

Della vita e dei miracoli che la *Passio* racconta di San Clemente esiliato, nulla era rappresentato. Venivano, cronologicamente, gli affreschi nell'atrio, da noi già menzionati o descritti, dei quali uno solo si è molto bene conservato: il famoso miracolo del " fanciullo dormiente, lasciato al sepolcro del santo e dopo un anno ritrovato illeso ". La composizione corrisponde al testo della *Passio* (5), riferito anche da S. Gregorio di Tours (6), e non a quello del *Sermone* di " Efraim, arcivescovo di Cher-

(1) Vedi sopra pag. 285.

(2) Sembra che ciò sia sfuggito allo Zimmermann *(Giotto,* p. 237), il quale nella *estrazione della Colonna* vede la *costruzione della basilica di San Clemente:* « Sisinius lässt zu Ehren des Heiligen... die Kirche S. Clemente erbauen. Drei Säulen stehen aufgerichtet da; auf Befehl des Sisinius heben Sklaven die vierte auf »!

(3) Il viso di Sisinio fu distrutto, forse per puro vandalismo, e non per qualche ragione speciale, come tante volte è accaduto nelle figure odiose, p. e. del diavolo o dei giudici di martiri, ecc.

(4) Delle ultime lettere Marucchi *(Basiliques,* pag. 296) dà ancora l'interpretazione sbagliata: « pro gratia recepta fieri curavi ».

(5) Mombrizio, *Vitae Sanctorum* I, fol. 197.

(6) *De gloria martyrum,* 36, Migne, *P. lat.,* 71, 737 seg.

sona „ (1): la madre del fanciullo, corsa avanti alla processione fino al sepolcro del santo, si gettò in terra per pregare; finita la prece, vide il figlio, dove lo lasciò un anno fa: "... cum eum dormire cognovisset, excitatum velociter, exspectantibus populis, incolumem levavit in ulnis; interrogansque inter oscula, ubi per anni fuisset spatium „. Queste parole di San Gregorio descrivono assai bene i due momenti principali dell'episodio. La madre, MVLIER VIDVA, ha i capelli sciolti, che è un segno classico di lutto (2); il pittore, fortunatamente non si servì, come l'artista delle scene di Sant'Alessio e di San Biagio, anche dell'altro motivo per esprimere il lutto: cioè di mostrare il petto. Tale motivo, diventato oggi quasi incomprensibile, deforma il quadro, essendo in sommo grado antiestetico.

Che il sepolcro del santo avesse la forma d'un " tempio marmoreo „, ναὸς μαρμάρινος, lo dicono la *Passio* ed il " Sermone di Efraimo, arcivescovo di Chersona „, citati di sopra. Sulla pittura esso rassomiglia piuttosto ad una elegante, ma fantastica basilichetta a tre navi, aperta davanti e con una cupola nel mezzo. Dietro e a destra vediamo il mare, a sinistra la processione, alla testa della quale cammina il vescovo, colle insegne a noi già note; egli è seguito dal diacono che porta il libro degli evangeli. Dietro viene la folla indicata nel modo solito; essa muove dalla città di CER SO NA. Nel tempio vediamo, conforme alla *Passio*, " positum corpus sancti Clementis et ancoram, cum qua deiectus fuerat, haud procul ab eo iacentem „ (3). Di tutto ciò il nostro artista tenne conto; ma l'iscrizione dichiarativa si occupa soltanto della madre e del figlio,

(1) Migne, *P. graec.*, 2, 633 segg. Al racconto di « Efraim » s'attenne, per alcuni particolari, l'autore della miniatura del *Menologio* di Basilio, miniatura secca e stilisticamente molto inferiore alla nostra pittura.

(2) Vedi Wilpert, *Le pitture delle catacombe di Roma*, pag. 111 seg.

(3) Funk, *Opera patrum apostolicorum*, II, p. 45.

miracolosamente salvato: (+ *inte*)GER ECCE IACET · REPETIT QVE PREVIA MATER.

Sotto la pittura del miracolo vedesi il busto clipeato di San Clemente, vestito alla foggia classica di tunica clavata e pallio; nella sinistra regge l'Evangeliario e colla destra fa il gesto di chi parla. Sotto si legge la seguente iscrizione, distribuita in forma di croce (1):

M
E
PRECEQVERENTES
ESTOTENOCIVA
CAVEN
TE
S

Attorno all'immagine del Santo è aggruppata la famiglia dei donatori; al posto d'onore BENO, poi la figlia ALTILIA, condotta dalla governante, il cui nome incominciava colle lettere GE; incontro stanno DOMNA MARIA e il figlio PVERVLVS CLEMENS. Beno e Clemente offrono semplici candele, Maria e Altilia candele arrotolate nella parte inferiore. — Qui incontriamo per la seconda volta l'immagine di Beno e della sua moglie. A Santa Maria Antiqua il primicerio Teodoto si fece dipingere anzi tre volte, appropriandosi una figura lasciata incompleta. Questo moltiplicare i propri ritratti in una chiesa, potrebbe parere strano a qualche osservatore superficiale. Svanisce però ogni stranezza, se si considera che i donatori intendevano di raccomandarsi in tal modo a Dio ed ai santi. Coteste immagini erano dunque come una reiterata preghiera.

(1) Le penultime lettere TE formano nell'originale un nesso.

L'iscrizione votiva ha per noi qualche importanza, perchè ci dà la chiave della lettura di quella formola finale, che in due altri affreschi è indicata colle sole iniziali; essa è del tenore seguente: ✝ IN NOMI | NE DNI | EGO BENO | DE RAPIZA | P*ro* AMORE | BEATI CLE | MENTIS | ET REDEMP | TIONE ANI | MEE (*sic*) PIN | GERE FE | CIT (*sic*).

Anche il quadro superiore dovette, come accennai, comprendere diversi momenti d'un episodio, se non diverse scene. Ivi si scorgeva senza dubbio l'angelo che fa sorgere, nel fondo del mare, il " tumulo " di cui parla l'iscrizione: (✝ IN MARE) SV(BMERSVM) TVMVLV PARAT ANGELS ISTVM (1). Ivi era anche, con molta probabilità, rappresentato il santo dinanzi al " preside Clufidiano " e poi precipitato nel mare, " coll'ancora ferrea appesa al collo ".

Le due ultime pitture erano dedicate alle reliquie del santo (2), di maniera che nel ciclo mancavano solamente i miracoli che la *Passio* attribuisce a San Clemente esiliato. Tale mancanza potrebbe essere stata cagionata dal fatto, che delle scene desunte dalla vita del santo nell'esilio erano già dipinte sulla parete della navata sinistra. Così contando anche queste scene, il ciclo d'immagini di San Clemente era assai numeroso, forse completo, comprendendo l'intiero racconto della *Passio*.

---

(1) Le parti mancanti furono supplite dal De Rossi (*Bullett.*, 1864, p. 5); nella parola *angelus* le lettere EL sono legate.

(2) Vedi sopra p. 283 segg.

VII.

Cronologia delle pitture di San Clemente.

Lasciando da parte alcuni resti di uno zoccolo di marmo finto e " la testa di buono stile romano " che De Rossi stima " della prima metà del secolo quarto " e " contemporanea alla fondazione della basilica sotto Costantino (1) ", non esiste più nulla delle pitture che prima del secolo incirca VII-VIII adornavano la chiesa. Solo nella navata destra, da ambedue i lati della nicchia, ho trovato avanzi da nessuno notati, i quali ci assicurano che ivi prima della nicchia era dipinta una lunghissima fila di santi, simile a quella della navata sinistra di Santa Maria Antiqua, ma d'uno stile migliore e perciò anche più antica. Ne rimane, fra altro, una gran parte della figura di Sant'Antimo, rappresentata in tunica e clamide e colla croce nella mano destra; il suo nome è scritto accanto alla testa nimbata in lettere bianche su fondo turchino, così:

ANTHIMVS
S
C
S

Un gran numero delle pitture conservate appartiene al tempo di San Leone IV (847-855). Come si sa, il pontificato di questo papa cominciò con un terribile disastro: " Huius beati tempore praesulis terre motus in urbe Roma per indictionem factus est X, ita ut omnia elementa concussa viderentur ab omnibus ",

(1) *Bullett.*, 1864, p. 39.

leggiamo nel *Liber pontificalis* (1). Ne ebbe da soffrire anche la basilica di San Clemente, alla cui solidità non poco scossa si rimediò con muri di rinforzo che furono elevati nei punti pericolanti. Si eseguirono allora anche delle pitture, una delle quali ha un valore speciale, perchè in essa apparisce Leone IV con l'iscrizione: ✝ SA|NC|T|IS|SI|MVS || DOM LEO | QRT PP | ROMA | NVS e col nimbo quadrato, distintivo notissimo che lo caratterizza vivente. L'immagine rappresenta un soggetto favorito dell'arte medievale: *l'ascensione di Cristo al cielo.* Nel centro è indicato da una pietra con un incavo, il sepolcro; a destra e a sinistra s'agitano gli apostoli con gesti assai espressivi e che si corrispondono a vicenda; dietro sta la Vergine in atteggiamento di orante, e in alto N. Signore, seduto nella mandorla, è portato al cielo da quattro angeli. A destra degli apostoli mirasi San Vito, SCS VITUS, a sinistra il papa, rappresentato nell'attitudine consueta, cioè col libro gemmato sulle mani coperte dalla penula. Simili figure di papi occorrono spesso nelle pitture del medio evo; in esse il papa non " offre un libro alla chiesa ", come si dice ordinariamente, ma ha lo stesso scopo che nelle iscrizioni cronologiche hanno le formole esprimenti la data: la figura del papa precisa il tempo cui appartiene la pittura, e qualche volta ci fa conoscere nel papa anche il donatore della medesima. Secondo l'iscrizione dedicatoria un prete di nome *Leo* avrebbe composta la pittura:

QVOD HAEC PRAE CVNCTIS SPLENDET PICTV*ra* DECORE
COMPONERE HANC STVDVIT PRAESBYTER ECCE LEO

Ma Leone esagera; egli non ha fatto altro che aggiungere le due figure laterali e la brutta pietra nel mezzo. La compo-

(1) Ed. Duchesne, II, p. 108. L'indizione X finì col 31 agosto 847, e l'ordinazione di Leone ebbe luogo il 10 aprile del medesimo anno.

sizione stessa già esisteva e si ripeteva dappertutto in modo più o meno uguale. La Vergine occupa sempre il centro. Avendo nella nostra immagine Leone introdotto il sasso, l'artista ignaro delle leggi di prospettiva, la dipinse nel fondo, di maniera che essa sembra elevarsi al cielo. Difatti nel libro del P. Mullooly la pittura è presa per la rappresentazione della " Assumption of the Blessed Virgin (1) ". L'ascensione era un soggetto tanto frequente nell'arte che entrò anche nella poesia; un carme porta per titolo: *Epigramma de apostolis in Christi ad coelos ascensione obstupescentibus* (2); l'autore di esso sembra essersi ispirato da una composizione simile alla nostra.

Insieme all'ascensione i medesimi artisti fecero le seguenti scene vicine: (in basso) il miracolo delle nozze di Cana e un riscontro di cui rimane troppo poco per indovinarne il soggetto (3), (in alto) la crocifissione, le sante donne al sepolcro, la discesa nel limbo ed (accanto) la figura di San Prospero. Queste scene si trovano nell'angolo sinistro, entrando nella navata di mezzo. Agli stessi artisti dobbiamo le pitture ritraenti scene e miracoli del monaco Libertino ed eseguite sulla parete interna d'ingresso alla navata sinistra, e il Giudizio universale coi soggetti dipinti nella nicchia della navata destra, cioè Maria Regina (4), il busto di Cristo, il sacrifizio di Abramo, ecc. In tutte queste pitture gli artisti usarono la stessa tecnica e dipin-

(1) L. c., p. 189. Come tale la pubblicò, prima di Mullooly, il Prof. R. von Eitelberger (*Altchristliche Fresken in der Kirche S. Clemente zu Rom,* nelle « Mitteilungen der k. k. Centralcommission » 1863, p. 306, Fig. 1). L'errore è ripetuto dal Marucchi, *Basiliques,* p. 294.

(2) Vedi Grisar, *Analecta Romana,* I, p. 120.

(3) Era forse un tipo eucaristico del V. Testamento.

(4) Gli apprezzamenti cronologici fin ora espressi sulla pittura di Maria Regina sono privi di criteri scientifici: chi la attribuisce al secolo VIII, chi al VII; secondo Marucchi (*Basiliques*, p. 298) si può anzi pensare « qu'elle est une œuvre du VI[e] siècle, peut-être même de la fin du V[e] ».

sero cogli stessi colori; uno di questi ultimi, un turchino, era di qualità tanto cattiva che è completamente scomparso, lasciando visibile lo stucco nudo. Ciò è accaduto, per citare gli esempi più salienti, nelle immagini di Maria Regina, dell'ascensione, della crocifissione, di San Prospero e delle scene tratte dai *Dialoghi* di San Gregorio Magno (1). Scomparve anche in molti luoghi il bruno messo nei contorni sopra un verde olivastro che si vede adesso nelle figure della crocifissione, delle scene evangeliche, di San Prospero e del fanciullo Gesù sulle ginocchia di Maria Regina. La stessa mano si rivela poi in alcune teste più caratteristiche, come in quella di Abramo, di Sant'Andrea dell'ascensione, e di qualche personaggio barbato del Giudizio universale, e finalmente in tutte le figure, delle quali rimangono i soli contorni, come sopra tutto quelle del miracolo di Cana e dell'angolo destro del Giudizio.

Questi cenni basteranno per mostrare, anche a chi non è molto versato in materia d'arte, che le suddette pitture sono di un medesimo tempo e d'una stessa famiglia di artisti; i criteri allegati si apprezzeranno ancor meglio, quando esse saranno da me pubblicate nell'opera sulle pitture medievali in tavole a colori e con il necessario commento.

La prossima occasione che procurò altri affreschi alla nostra basilica, fu la traslazione delle reliquie di San Clemente alla fine dell'anno 867 o sul principio del seguente. Di tali pitture ho già detto quanto occorre per lo scopo presente. Poco più tardi, nell'869, morì San Cirillo ed ebbe sepolcro nell'atrio della basilica. Allora fu dipinta, al di sopra del sarcofago, quella immagine che è la più importante di tutte; essa costituisce, nella storia dei santi missionari degli Slavi, una fonte non soltanto nuova e inaspettata ma unica rimasta incontaminata.

(1) Vedi S. Gregorii M. *Dialog.*, I, 2; Migne, *P. lat.*, 77, 160 segg.

Al secolo X appartiene la pittura ritraente la discesa al limbo e un monaco col " signum viventis ". Il monaco la scelse per l'abbellimento del suo sepolcro preparatosi in vita. Costui dovette essere quindi un personaggio di riguardo, probabilmente un abate, avendo potuto prendersi per la propria tomba un posto in prossimità dell'altare. Conformemente al tempo, la pittura è la più rozza di tutte (1).

Meno imperfetta è una figura acefala di N. Signore, dipinta sulla parete della navata destra, a poca distanza dall'altare. Cristo era rappresentato ritto in piedi, sopra uno sgabello adorno di perle e pietre preziose; nella sinistra teneva un libro gemmato e colla destra faceva il gesto oratorio. Questa immagine dovrebbe risalire alla prima metà dell'XI secolo; essa fu dipinta sopra un'altra che rappresentava un soggetto identico, vedendosi in cima, dove è caduto lo stucco superiore, un secondo libro gemmato col braccio destro della figura di Cristo (2).

Più disastroso del terremoto fu per la basilica clementina Roberto Guiscardo, il quale nel 1084 incendiò e devastò colle sue orde appunto quella parte della città che è situata fra il Laterano ed il Colosseo. Per risarcire i danni e ridare la chiesa al culto, fu necessario costruire grossi muri di rinforzo, tanto nell'atrio quanto nelle navate. Alcuni di questi muri furono intonacati e dipinti. Le pitture sono d'un getto e dovrebbero essere della stessa famiglia d'artisti che le eseguirono per ordine del nobile Beno de Rapiza e della macellaia Maria (3).

(1) La sola *discesa* fu pubblicata dal P. Germano (nella « Römische Quartalschrift », 1891, tav. IX, p. 297), il quale dà un giudizio giusto sull'epoca della pittura, riportando anche quello parimente giusto del De Rossi.

(2) Il P. Mullooly (loc. cit., p. 147) prese le due figure per una sola e la spiegò come una probabile rappresentazione del V. e N. Testamento: « They probably represent the Old and New Testament ».

(3) Una è anonima.

Bisogna poi supporre che siano di poco posteriori all'anno 1084, e ciò per la semplice ragione che non si poteva lasciare per molti anni in abbandono una chiesa della importanza di San Clemente. D'altra parte sappiamo che la consecrazione della basilica attuale ebbe luogo nel maggio del 1128. Per cui non dubito punto di assegnare le ultime pitture ancora alla fine del secolo XI. Quando furono scoperte dal P. Mullooly, dovettero essere d'una freschezza meravigliosa di colori. Di che è chiara la ragione se si considera che queste pitture, appena trent'anni dopo la loro esecuzione, furono sepolte sotto cumuli di terra che le hanno protette. Sul loro valore artistico tutti sono d'accordo; in esse si colgono i primi indizi del risorgimento dell'arte romana, la quale in Pietro Cavallini, dunque due secoli più tardi, celebrava i suoi primi trionfi.

GIUSEPPE WILPERT.

L'INSCRIPTION DE CLAUDE SUR LA PORTE MAJEURE

ET DEUX PASSAGES DE FRONTIN

On sait que la Porte Majeure, par où les voies Prénestine et Labicane franchissent l'enceinte d'Aurélien, était simplement, avant la construction de cette enceinte, la double arcade sur laquelle les aqueducs de Claude, *Aqua Claudia* et *Anio Novus*, traversaient les deux routes. Sur les passages voûtés s'élève une construction, haute de neuf mètres, qui se divise en trois parties: la partie inférieure est en maçonnerie pleine; la partie médiane renferme le *specus* de l'aqua Claudia, la partie supérieure celui de l'Anio novus.

Cette division interne est marquée à l'extérieur par des assises en saillie, qui déterminent ainsi trois zones superposées. Chacune des zones porte une inscription: celle du haut est relative à la construction des aqueducs par Claude (*C. I. L.*, VI, 1256); celle du milieu à une réparation effectuée par Vespasien (*ib.*, 1257); celle du bas à une réparation effectuée par Titus (*ib.*, 1258). Les trois inscriptions se répètent identiques sur les deux faces du monument (1).

L'inscription de Claude est ainsi conçue:

Ti. Claudius Drusi f. Caisar Augustus Germanicus pontif. maxim. | tribunicia potestate XII cos. V imperator XXVII pater patriae | aquas Claudiam ex fontibus qui vocabantur Caeruleus et Curtius a milliario XXXXV | item Anienem novam a milliario LXII sua impensa in urbem perducendas curavit.

(1) Canina, *Edifizj di Roma antica*, t. IV, pl. CXXVI et CXXVII.

Sur la longueur des mêmes aqueducs, Frontin nous fournit les données suivantes (1):

De Aquis Urbis Romae, I, 14 : *Claudiae ductus habet longitudinem passuum quadraginta sex milium <quadringentorum sex>: ex eo riuo subterraneo passuum triginta sex milium ducentorum triginta, opere supra terram passuum decem milium <centum> septuaginta sex: ex eo opere arcuato in superiori parte pluribus locis passuum trium milium septuaginta sex, et prope urbem a septimo miliario substructione riuorum per passus sexcentos nouem, opere arcuato passuum sex milium quadringentorum nonaginta et unius.*

Les compléments de Poleni, *quadringentorum sex* et *centum*, sont mathématiquement nécessaires.

Ib., I, 15 : *ductus Anionis noui efficit passuum quinquaginta octo milia septingentos: ex eo riuo subterraneo passuum quadraginta nouem milia trecentos, opere supra terram passuum nouem milia quadringentos: ex eo substructionibus aut opere arcuato superiori parte pluribus locis passuum duo[decim] milia trecentos, et propius urbem a septimo miliario substructione riuorum passus sexcentos nouem, opere arcuato passuum sex milia quadringentos nonaginta unum.*

La suppression de *decim*, admise depuis Poleni, est aussi certaine que l'étaient les compléments dans le passage précédemment cité.

Ainsi l'aqua Claudia est longue de 45 000 pas d'après l'inscription, et de 46406 d'après Frontin ; au contraire l'Anio novus, auquel l'inscription donne 62000 pas, n'en a, d'après Frontin, que 58 700.

(1) Pour les citations de Frontin, je transcris le texte de l'éd. Bücheler (Leipzig, Teubner, 1858).

Cependant la sûreté des deux témoignages est absolue (1). L'inscription est un document officiel: les chiffres qu'elle mentionne sont les chiffres relevés par l'administration des aqueducs. Et Frontin, curateur des eaux lui-même, n'est pas moins exactement, pas moins officiellement renseigné. Le soin qu'il a pris d'indiquer, outre la longueur totale, le détail des parties qui la composent, nous permet de contrôler ses chiffres les uns par les autres, et garantit son texte contre les erreurs des copistes, en nous donnant le moyen de les corriger avec certitude. Dans les termes où il vient d'être cité, ce texte est définitivement établi. Nous sommes obligés, en conséquence, de justifier les deux affirmations, sans abandonner ni l'une ni l'autre.

* * *

En ce qui concerne l'aqua Claudia, la différence est faible. On ne peut admettre toutefois que les 45 milles de l'inscription soient un nombre rond, qu'auraient choisi les graveurs parce qu'ils ne s'attachaient pas à indiquer avec précision la distance: du moment que pour l'Anio novus, l'inscription marque non seulement les dizaines, mais les unités, elle est nécessairement conçue de même pour l'aqua Claudia, et l'approximation reste nécessairement inférieure à un mille. Quarante-cinq milles, sur la Porte Majeure, sont quarante-cinq milles, et non quarante-six.

On ne peut songer davantage, avec les éditeurs du *Corpus*, à retrouver les 1400 pas supplémentaires de Frontin dans les *arcus Neroniani* ou *Caelimontani* qui, sous Néron, portèrent jusqu'au Caelius l'aqua Claudia, amenée par Claude seulement jusqu'à l'Esquilin (2). Frontin manifeste clairement qu'il consi-

(1) Ceci est bien exposé par Canina, *op. cit.*, t. III, p. 91, note.

(2) V. Lanciani, *I comentarii di Frontino intorno le acque e gli aquedotti*, dans les *Atti della R. Accademia dei Lincei, Serie terza, Memorie della Classe di Scienze morali, storiche e filologiche*, vol. IV, Rome, 1880, p. 364.

dère les aqueducs de Claude comme se terminant au *castellum* de l'Esquilin, *post hortos Pallantianos* (aujourd'hui, près du *viale Principessa Margherita*, sur l'emplacement de l'ancienne *vigna Belardi*), d'où l'eau est ensuite distribuée dans la ville; les *arcus Neroniani*, quoiqu'ils se séparent de l'aqueduc un peu avant qu'il ait atteint le réservoir final, ne sont à vrai dire que le branchement le plus important de cette canalisation urbaine; Frontin ne les comprend pas dans son calcul (1). S'il en était autrement, il n'aurait pas donné la même longueur de 6491 pas aux arcades qui forment la dernière partie de l'aqua Claudia et à celles qui forment la dernière partie de l'Anio novus: il aurait ajouté à ce chiffre, pour l'aqua Claudia, toute la longueur des *arcus Neroniani*, qui n'ont jamais porté l'Anio novus.

M. Lanciani (2) croit trouver la raison de la différence dans la *nova forma* construite par Titus et commémorée par l'inscription 1258. C'est l'explication que proposait déjà Canina (3), sans plus préciser. L'inscription 1257 nous apprend que Vespasien " rendit à Rome les eaux Curtia et Caerulea, dont les conduits étaient restés rompus et écroulés pendant neuf ans ". Titus, d'après l'inscription 1258, " ramena par un nouveau conduit les eaux Curtia et Caerulea, les vieilles constructions, à la tête de l'aqueduc, s'étant écroulées au ras du sol ". A la suite de ces travaux, l'aqua Claudia se serait trouvée plus longue d'un mille.

Mais d'après les termes des inscriptions, Vespasien n'eut qu'à relever l'aqueduc sur les points, où il s'était interrompu, sans modification du tracé; et les travaux de Titus, dix ans après,

(1) Fr., I, 20: *Anio nouus et Claudia a piscinis in altiores arcus recipiuntur ita ut superior sit Anio. Finiuntur arcus earum post hortos Pallantianos et inde in usum urbis fistulis diducuntur. Partem tamen sui Claudia prius in arcus qui uocantur Neroniani ad Spem ueterem transfert.* — Cf. Lanciani, *op. cit.*, p. 346.
(2) *Ib.*, p. 347.
(3) *Op. cit.*, t. III, p. 91, note.

se limitèrent à la partie la plus voisine des sources: puisque les sources restaient les mêmes, comment la *nova forma* pouvait-elle être d'un mille plus longue que l'ancienne? On comprendrait que les ingénieurs de Titus eussent cherché un itinéraire plus bref, pour faciliter la surveillance et diminuer les chances de dégradation; on ne comprend pas une modification en sens contraire. Au surplus, la disposition du terrain est telle, aux sources de l'aqua Claudia, que les constructeurs de l'aqueduc n'avaient pas à choisir entre deux parcours: du premier jour où les sources de l'aqua Claudia ont été captées, le conduit a suivi nécessairement, dans l'étroite vallée de l'Anio, un chemin qui n'a plus changé (1).

C'est bien cependant vers les sources, à mon avis, que se placent les 1400 pas en excédent, mais simplement parce que le *caput aquarum* d'où les distances sont calculées n'est pas le même pour Frontin et pour l'inscription. L'inscription déclare expressément que les sources amenées du quarante-cinquième milliaire sont les *fontes Caeruleus et Curtius*. Mais d'autres veines contribuaient à former l'aqua Claudia: Fr., I, 14: *Claudia concipitur... ex fontibus duobus amplissimis et speciosis, Caeruleo qui a similitudine adpellatus est, et Curtio. Accipit et eum fontem qui uocatur Albudinus, tantae bonitatis, ut Marciae quoque adiutorio quotiens opus est ita sufficiat, ut adiectione sui nihil ex qualitate eius mutet.* Frontin ajoute ensuite qu'à partir de Claude, un double dispositif permit de verser à volonté dans l'aqua Claudia ou dans l'aqua Marcia le *fons aquae Augustae*, qui depuis Auguste grossissait l'aqua Marcia. Il est

(1) Cependant, d'après M. Lanciani (p. 347), Titus aurait rapproché du pied des monts l'aqueduc construit par Claude plus près de la rivière. Mais l'obligation de suivre le pied des monts, et d'éviter le fond de la vallée, avait été imposée aux premiers constructeurs, tant par la nécessité de maintenir l'aqueduc à la plus grande altitude possible, que par la crainte des inondations.

peu vraisemblable que dans son calcul il ait pris pour point de départ cette dernière source, qui dans le principe se rattachait à l'aqua Marcia (1); mais il est très possible qu'il ait considéré comme tête de l'aqua Claudia le *fons Albudinus*, qui n'avait pas été capté avant Claude, et qui n'était mis en rapport avec l'aqua Marcia que dans des circonstances exceptionnelles, comme les grandes sécheresses. Or, quelque difficulté qu'il y ait à identifier d'une façon probable, dans le détail, les sources antiques avec les sources actuellement existantes, très nombreuses et très variables dans cette partie de la vallée de l'Anio (2), il est du moins vraisemblable que l'*Albudinus* et l'*Augusta* étaient en amont de toute la série: cette position permettait de les joindre indifféremment, en aval, aux sources de l'aqua Claudia ou à celles de l'aqua Marcia. La *sorgente dell'Agosta*, près du bourg d'Agosta, représente sans doute l'*aqua Augusta* dont elle a conservé le nom; la source des *Rosoline*, un peu en aval, correspondrait bien au *fons Albudinus*. Quant aux sources de l'aqua Marcia et aux *fontes Curtius et Caeruleus*, il faut les chercher en aval, dans le groupe formé par la troisième, la seconde et la première *Serena* (énumérées d'amont en aval), et le *Laghetto di Santa Lucia*. On peut considérer cette solution comme très plausible, si l'on veut bien se résigner à ne pas la préciser davantage. Or la distance de la source des *Rosoline* au centre de ce groupe est de 1500 mètres en ligne droite; et 1406 pas font un peu moins de 2100 mètres (2080^{m},90): c'est une longueur vraisemblable, en tenant compte des angles

(1) D'ailleurs, au § 12, il a indiqué la longueur (800 pas) du conduit de l'aqua Augusta, comme si elle constituait un aqueduc indépendant: il ne la comprend donc pas dans la longueur totale de l'aqua Marcia ni de l'aqua Claudia.

(2) V. Lanciani, *op. cit.*, p. 270 sqq. — Pour la topographie de la région, v. la carte de Lanciani, *op. cit.*, pl. V, et la *Carta dell'Istituto topografico militare,* f. 145, III, et f. 151, IV.

et des courbes nécessaires, pour un aqueduc reliant ces deux points. C'est cette longueur qu'ont négligée les rédacteurs de l'inscription, pour qui les *fontes Curtius et Caeruleus* ont seuls compté ; Frontin, lui, a fait remonter l'aqueduc jusqu'à la source la plus lointaine, l'*Albudinus*.

* * *

La divergence est plus grave en ce qui concerne l'Anio novus : l'inscription le dit amené du soixante-deuxième milliaire, alors que Frontin lui donne seulement 58 700 pas. On ne peut avoir recours ici à la même solution que dans le cas précédent : l'Anio novus n'est pas formé par la réunion de plusieurs sources dont chacune tour à tour pourrait être considérée comme le *caput aquae ;* il est alimenté par une prise d'eau sur la rivière Anio (1) : c'est à partir de cette origine nettement déterminée, et non d'un autre point, que les rédacteurs de l'inscription et Frontin ont mesuré la longueur de l'aqueduc.

Mais si la prise d'eau a été changée, si elle n'a pas été toujours maintenue là où l'avait installée Claude, cette opération a modifié la longueur du conduit ; or Frontin atteste que Trajan a déplacé la prise d'eau : cette décision, d'après les éditeurs du *Corpus*, explique que les chiffres de Frontin ne soient plus les chiffres de l'inscription : *quod in titulo Anio novus a milliario LXII perductus esse dicitur, Frontinus contra narrat ductum eius efficere LVIII milia DCC, eo videtur explicandum esse, quod Frontinus cap. 93 eum ductum a Traiano mutatum esse testatur his verbis : " Anionis quoque novi vitia (Traianus) " excludi posse vidit. Omisso enim flumine, repeti ex lacu, qui " est super villam Neronianam Sublacensem ... iussit "*. Entre le règne de Claude et la composition du *de Aquis*, les travaux

(1) Fr., I, 15 : *Anio nouus... excipitur ex flumine.*

de Trajan auraient ramené l'aqueduc à la longueur indiquée par Frontin.

Le malheur est que ces travaux devaient produire un écart en sens tout contraire. Trajan n'a pas reporté la tête de l'aqueduc en aval de la prise d'eau primitive ; il l'a reportée en amont, et l'a par conséquent éloignée de Rome. Claude avait capté l'eau de l'Anio, pour qu'elle fût aussi pure que possible, dans une région à peu près déserte ; mais les habitations et les cultures s'y multiplièrent sous les règnes suivants, surtout après que Néron eut construit sa villa de Subiaco. L'Anio novus n'amenait plus à Rome qu'une eau chargée de souillures. Trajan abandonna l'ancienne prise d'eau et en installa une nouvelle au-dessus de Subiaco, dans la partie de la vallée où les villas n'avaient pas encore pénétré, et où la rivière était encore limpide (1). S'il était vrai, comme le suppose le *Corpus*, que le *caput aquae* fût pour l'inscription la prise d'eau de Claude, et pour Frontin la prise d'eau de Trajan, c'est le nombre donné par Frontin qui devrait être le plus fort. Il n'en est pas ainsi. Le *caput aquae* de Frontin est la prise d'eau de Claude : elle est la seule dont il soit parlé dans le paragraphe 15, où Frontin indique la longueur de l'aqueduc ; et lorsque, beaucoup plus loin, au paragraphe 93, il expose la décision de Trajan, il la présente comme étant en cours d'exécution, mais non comme déjà réalisée : *haec tam felix proprietas aquae* ... ueniet *in locum deformis illius ac turbidae, nouum auctorem imperatorem Caesarem Neruam Traianum Augustum praescribente titulo.* Au moment où il écri-

(1) Frontin, II, 90, et 93 : *nam cum oriatur Anio supra Trebam Augustam, seu quia per saxosos montes decurrit paucis circa ipsum oppidum obiacentibus cultis, seu quia lacuum altitudine in quos excipitur uelut defaecatur, imminentium quoque nemorum opacitate inumbratus, frigidissimus simul ac splendidissimus eo (= ad lacum qui est super uillam Neronianam Sublaquensem) peruenit.*

vait, il lui était impossible d'indiquer les mesures d'un aqueduc qui n'était pas encore construit.

Cherchera-t-on, dès lors, à expliquer cette diminution de trois milles par des travaux opérés, non plus à la tête, mais sur le cours de l'aqueduc, entre l'époque de Claude et celle de Frontin? C'est ce qu'admettent Nibby et Canina: " ... il giro, dit Nibby (1), che faceva l'acquedotto, che in origine era di 62 miglia, e che per i miglioramenti apportativi, ai tempi di Frontino era di 58 m. 700 passi ". Canina (2) met en relation avec les travaux de Vespasien et de Titus signalés par les inscriptions de la Porte Majeure les écarts de chiffres relevés pour l'Anio novus comme pour l'aqua Claudia. Quant à M. Lanciani, je ne vois pas qu'il ait essayé de concilier les 62 milles de l'inscription avec les 58700 pas du *de Aquis*.

Nibby et Canina auraient été bien embarrassés s'il leur avait fallu préciser leurs affirmations. Les inscriptions de Vespasien et de Titus limitent formellement les travaux de ces deux empereurs à l'aqua Claudia: l'un et l'autre auraient mentionné non moins expressément l'Anio novus, s'ils l'avaient restauré ou modifié. Aucun passage de Frontin, d'autre part, ne signale que le tracé de l'Anio novus ait été modifié dans le demi-siècle qui s'est écoulé depuis Claude. Dira-t-on que néanmoins, dans cet intervalle, ont pu se placer des travaux dont ni les inscriptions ni les commentaires de Frontin ne nous ont gardé le souvenir, et qui ont raccourci de trois milles la longueur totale? Mais on ne trouvera pas, sur tout le parcours de l'Anio novus, un seul point où ces modifications puissent être imaginées avec quelque vraisemblance. Par les débris conservés, nous connaissons avec un détail très suffisant le tracé de l'Anio novus, de

(1) *Analisi storico-topografico-antiquaria della carta de' dintorni di Roma*, t. 1, p. 165.
(2) *Loc. cit.*

l'origine à Gallicano (1). Il est tel, et adapté de telle façon aux conditions topographiques, que les seules modifications concevables sont des abrégements : c'est ainsi que l'Anio novus aurait pu, comme l'aqua Claudia, passer en tunnel sous le *mons Afflianus* (2) au lieu de contourner tout l'éperon rocheux auquel ce sommet appartient ; mais en fait de trajets plus longs qu'aurait suivis l'aqueduc avant l'adoption du tracé définitif que nous révèlent les ruines, il n'y a place que pour des variantes insignifiantes, à peine capables, toutes ensemble, d'augmenter de quelques centaines de pas la longueur totale du conduit.

De Gallicano aux piscines du septième milliaire, l'Anio novus ne peut être suivi sur le terrain avec la même sûreté que dans la partie supérieure de son cours (3). Mais un fait est certain : c'est que, de Gallicano à Rome, l'Anio novus et l'aqua Claudia ont exactement le même itinéraire. Le *specus* de l'Anio novus s'est superposé au *specus* de l'aqua Claudia pour franchir le *ponte Lupo*, avant de passer près de Gallicano (4); ils se retrouvent dans la même position lorsqu'il sortent de terre à sept milles de Rome, près du *casale la Pignola* (5); des substructions communes, puis des arcades communes les portent de là jusqu'au *castellum* de la vigna Belardi (6). Il est certain qu'ils ne se sont pas séparés dans l'intervalle; et si nous ne pouvons dire tous les points par où passaient les aqueducs de Claude

(1) Lanciani, *op. cit.*, p. 350 sqq. — Fabio Gori a dressé une bonne carte des aqueducs romains, qu'on trouvera reproduite, par exemple, dans l'atlas de Belgrand (*les Travaux Souterrains de Paris, II — Première partie: les Eaux, — Introduction: les Aqueducs Romains,* — Paris, 1875), — pl. I, — et dans l'éd. de Frontin par Herschel, Boston, 1898, — p. 184.

(2) Lanciani, *op. cit.*, p. 349, et p. 351.

(3) Lanciani, p. 349, et p. 356.

(4) Canina, t. VI, pl. CXLVII.

(5) Lanciani, p. 357.

(6) Cf. le texte de Frontin (I, 20) cité plus haut.

entre Gallicano et Rome, nous pouvons affirmer du moins que par où l'un passait, l'autre passait aussi.

Dans ces conditions, une modification de tracé qui aurait affecté l'Anio novus au delà de Gallicano aurait affecté de même l'aqua Claudia; et si la différence entre la donnée de l'inscription et la donnée de Frontin, en ce qui concerne l'Anio novus, s'expliquait par une modification de ce genre, la même différence devrait exister, d'un texte à l'autre, dans les nombres relatifs à l'aqua Claudia. Du moment que cela n'est pas, il faut admettre que pas plus au-dessous de Gallicano qu'au-dessus, l'Anio novus n'a changé de trajet entre Claude et Frontin.

Ainsi, à la date où Frontin écrit, la prise d'eau et le tracé de l'Anio novus sont toujours ce qu'ils étaient sous Claude; les 58 700 pas calculés par Frontin sont calculés le long de la construction de Claude, conservée telle quelle. Comment s'expliquer que l'inscription porte un nombre différent?

Je ne vois à cette difficulté qu'une solution possible. Elle paraîtra fort conjecturale; cependant il me semble qu'elle s'impose logiquement, après l'élimination des autres hypothèses. C'est bien dans les travaux de Trajan que je la trouve; mais je me représente les choses d'une façon à laquelle les éditeurs du *Corpus* n'ont point songé.

Je crois que l'inscription, telle qu'elle fut gravée par Claude sur la Porte Majeure, n'était pas en désaccord avec le texte de Frontin. Elle portait, non *a milliario LXII*, mais, conformément aux mesures relevées sur le même aqueduc par Frontin, *a milliario LVIII* ou plutôt *LIX*, — chiffre avec lequel l'approximation est moins forte qu'avec LVIII. L'inscription telle que nous la lisons est une inscription remaniée par Trajan, postérieurement à la publication du *de Aquis*, après que la prise d'eau eut été reportée au-dessus de Subiaco: c'est cette prise d'eau de Trajan qu'elle considère comme *caput aquae*.

Nous savons que la prise d'eau de Claude était à la hauteur du 42ᵉ milliaire de la *via Sublacensis* (1), et que celle de Trajan fut au lac immédiatement en amont de Subiaco. La position de ce lac est reconnaissable, bien que tout lac ait disparu et que la configuration des lieux ait beaucoup changé depuis l'antiquité: elle se détermine par la position même de Subiaco. D'autre part le trente-huitième milliaire de la via Sublacensis a été retrouvé en place, un peu en aval de Marano Equo (2). D'un point à l'autre, par la vallée de l'Anio, on mesure sur la carte une distance un peu supérieure à 7 300 pas (10 840 mètres). C'est donc une longueur un peu supérieure à 3300 pas que la nouvelle prise d'eau ajoutait au *specus* de l'aqueduc; c'est une distance un peu supérieure à 62 000 pas qui séparait désormais le *caput aquae* du *castellum* final (3).

D'après les paroles de Frontin (4), une inscription, une fois les travaux achevés, devait commémorer ce perfectionnement: ...*nouum auctorem imperatorem Caesarem Neruam Traianum Augustum praescribente titulo.* Mais où allait-on la graver? Claude, Vespasien et Titus avaient pris tout l'espace utilisable sur la Porte Majeure; Trajan ne pouvait songer à déposséder aucun de ses trois prédécesseurs; ajouter une bande supplémentaire au-dessus de l'inscription de Claude aurait été détruire les proportions du monument, déjà très haut par rapport à sa largeur. Il fallut renoncer à joindre l'inscription de Trajan aux trois autres; elle fut placée, non en vue de Rome, mais à l'endroit

(1) Fr., I, 15.

(2) *C. I. L.*, IX, 5971; — Lanciani, p. 277, et pl. V.

(3) Il faut donc placer la prise d'eau de Claude un peu en deçà des 4/7 de la distance entre Marano et Subiaco. Canina (t. VI, pl. CXXXIX) la place trop en aval, ainsi que le 38ᵉ milliaire de la via Sublacensis. Malgré ses affirmations (t. V, p. 136), on ne retrouve pas trace sur les lieux de la *piscina limaria* construite par Claude.

(4) V. le § II, 93, cité plus haut.

même où s'étaient effectués les travaux qu'elle rappelait, à la prise d'eau de Subiaco. M. Lanciani, par une conjecture ingénieuse et vraisemblable, la reconnaît dans la *petra imperatoris* que signale au bord de l'Anio, dans la vallée de Subiaco, une bulle de 958 (1). L'ambition modérée de Trajan se contenta de ce témoignage.

Mais l'inscription de la Porte Majeure était devenue inexacte. L'idée qu'elle donnait de l'aqueduc, de l'énorme édifice dont les ingénieurs romains étaient si fiers (2), était maintenant inégale à la réalité. Trajan tint à ce que l'on connût, sans avoir besoin d'aller se renseigner à Subiaco, la longueur vraie de l'aqueduc, telle qu'elle était par son œuvre. Les 58 ou 59 milles de l'inscription de Claude furent corrigés en 62 (3).

Il ne fut point nécessaire pour cela de refaire toute l'inscription. Il suffit d'enlever sur chaque face de la porte la pierre où était gravé le nombre, et de la remplacer par une pierre nouvelle. La pierre ainsi substituée à la pierre primitive, sur la face extérieure, eut à porter les lettres OLXIISV; celle de la face intérieure, la moitié de l'O et les lettres LXIIS. La retouche fut aisée, surtout si l'on admet, ainsi qu'il est vraisemblable, que l'inscription de Claude portait LIX. Il y avait, dans la première rédaction, un espace entre LIX et SVA, comme il y en a un, sur la face extérieure, entre *impensa* et *in urbem*, entre *urbem* et *perducendas;* sur la face intérieure, entre *urbem* et

(1) Lanciani, p. 353.

(2) Frontin, I, 16: *tot aquarum tam multis necessariis molibus pyramidas uidelicet otiosas conpares aut cetera inertia set fama celebrata opera Graecorum.*

(3) Il va sans dire que cela n'affaiblit pas l'argument tiré plus haut (p. 307) du chiffre 62 pour prouver que 45 n'est pas pris comme nombre rond: car Trajan n'aurait pas exprimé la longueur de l'aqueduc à moins d'un mille près, si l'inscription primitive ne l'avait déjà exprimée avec la même approximation.

perducendas, entre *perducendas* et *curavit.* Après la correction, il n'y eut pas plus d'intervalle entre LXII et SVA qu'il n'y en a entre les autres mots de la ligne, qui se suivent tous sans interruption, à part les quatre exceptions (deux sur chaque face) signalées dans la phrase précédente (1).

L'inscription de Claude restait, sur la Porte Majeure, pour lui perpétuer la gloire d'avoir construit l'aqueduc. Mais les travaux par lesquels Trajan avait continué et amélioré cette œuvre se trouvèrent impliqués et comme sous-entendus dans le texte dont ils avaient déterminé le changement.

18 Juin 1906.

EUGÈNE ALBERTINI.

(1) Ces observations ont été faites sur le monument. Le *Corpus* met arbitrairement un espace après chaque mot. Canina ne reproduit même pas exactement le texte (*milliar.* pour *milliario*).

ALEXANDRE VI ET SES ENFANTS EN 1493

C'est un peu commettre une impropriété que d'employer le mot *népotisme* à propos d'Alexandre VI, puisque le nom de neveu, en parlant de ceux qu'il a comblés de faveurs, n'est qu'un euphémisme auquel eut recours, assez rarement, la pudeur de certains scribes de chancellerie; cependant tous les sentiments dont l'ensemble constitue ce que l'on est convenu d'appeler népotisme, il les a éprouvés, il y a cédé. L'amour de la famille poussé jusqu'à la faiblesse, la *carnalità*, comme disent assez joliment les auteurs de l'époque; le désir de s'assurer des lieutenants qui lui doivent tout et lui soient entièrement dévoués; l'ambition de perpétuer autant que possible le prestige de son nom et d'y laisser attachée une part au moins de sa puissance: ce sont là des passions et des calculs par où on peut s'expliquer cet abus qui persista au point de se transformer presqu'en institution régulière, et ce sont aussi des mobiles importants de la politique de Rodrigue Borgia avant et après son élévation au trône pontifical. Toujours la préoccupation du sort de ses enfants joua un grand rôle dans sa vie: c'est là une vérité reconnue de tous et sur laquelle il n'est nul besoin d'insister. On peut toutefois relever dans sa conduite une certaine évolution, où son élection comme souverain pontife marque nécessairement une étape. Dirigé au début par des visées surtout personnelles, Borgia semble n'obtenir des faveurs pour les siens qu'en vue de se préparer un entourage de clients déja puissants; de plus il est tenu à une certaine réserve: aspirant à la tiare

il ne doit pas, même en un siècle peu scrupuleux, étaler trop ouvertement ses désordres, aussi a-t-il une tendance à éloigner ou à cacher leurs fruits, mais à mesure qu'il se rapproche du pouvoir suprême, son ambition pour ses enfants augmente ; elle éclate au grand jour quand enfin il est pape: sans cesse il voudrait leur procurer de nouvelles dignités et de nouveaux domaines, au point qu'on lui prête le dessein de fonder une grande dynastie: celui qui en serait le chef, son fils César, finit par prendre sur la faiblesse paternelle un ascendant presque complet.

Dans ces conditions les documents ne manquent pas sur les affaires de famille d'Alexandre VI, mais il est facile de se rendre compte, de par la nature même du sujet, que leur interprétation présente plus d'une difficulté: premièrement la naissance honteuse de ces fils de cardinal dut occasionner bien des réticences surtout au début; plus tard, exploitant une situation restée obscure, une politique peu scrupuleuse put embrouiller à dessein les états civils, enfin, au temps de la grande prospérité des Borgia la flatterie ou la haine purent fausser bien des appréciations et altérer bien des faits. Aussi, malgré les nombreuses études publiées sur cette question, il y reste et il y restera toujours une part de mystère que l'on peut néanmoins chercher à dissiper de plus en plus.

Une pièce importante, datée du 19 septembre 1493, c'est-à-dire un peu plus d'un an après l'élection d'Alexandre VI, et qui semble avoir échappé jusqu'ici à l'attention des historiens (1), va nous fournir l'occasion sinon de résoudre entièrement, peut-

(1) Leonetti, *Papa Alessandro VI* (Bologne, 1880, 3 vol.) n'en parle pas, cela va de soi, mais Gregorovius, tant dans sa *Lucrèce Borgia* que dans son *Histoire de Rome*; Yriarte dans son *César Borgia,* de l'Epinois dans son article sur *Alexandre VI* (*Revue des questions historiques,* 1881) l'ignorent également; elle n'est pas citée dans l'édition du du *Diaire de Burchard* par M. Thuasne, enfin nous n'en avons pas trouvé trace dans la dernière édition de l'*Histoire des papes* de M. Pastor.

être de poser d'une façon nouvelle certains des ces problèmes. C'est une bulle originale, en parchemin, d'une assez belle écriture, et dont le plomb est fort bien conservé. Elle se trouve aux archives du Vatican, dans le fonds du Chateau-Saint-Ange, armoire IX, cassette I, numero 50. En voici le texte:

19 Septembre 1493.

Bulle par laquelle Alexandre VI, tout en déclarant César, évêque élu de Valence, fils légitime de Dominique d'Arignano, chevalier, et de Vannozza de' Catanei, dont lui-même, étant cardinal, a eu plus tard un fils: Jean, duc de Gandie, adopte le dit César et lui confère les droits et privilèges de la famille de Borgia.

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Cæsari electo Valentino, salutem et apostolicam benedictionem. Exigentibus meritis tue devotionis, quam ad Nos etiam dum Cardinalatus fungebamur honore semper habuisti et in dies magis atque magis habere dinosceris, digne ducimur non immerito illa tibi favorabiliter concedere que ad persone tue gloriam et honorem cedere possint. Cum itaque nuper, legitimo precedente processu ex nostra commissione, pro veritatis testimonio facto, habita per nos in consistorio coram venerabilibus fratribus nostris Sancte Romane Ecclesie cardinalibus per commissarios ad id deputatos, relatione fideli clare compertum fuit te de legitimo thoro et constante matrimonio, videlicet de quondam Dominico Janotii de Arignano, milite, legum doctore, tunc in humanis agente et dilecta in Christo filia Vanotia Jacobi de Cathaneis, muliere romana eius legitima uxore, ex qua postmodum, ipso Dominico vita functo et ea vidua relicta, etiam dum dicto cardinalatus fungebamur honore, dilectum filium nobilem virum Johannem de Borgia ducem Gandie procreavimus, genitum fuisse et ita, in eodem consistorio de eorumdem cardinalium consilio, te legitimum esse ex attestationibus testium qui plenam de rei veritate noticiam habebant rite et legitime receptis ac aliis in dicto processu deductis, decretum fuerit et comprobatum; Nos te, tam premissorum meritorum necnon tue erga Nos fidei et affectionis

intuitu quam etiam prefati ducis, tui ex latere matris fratris, qui te singulari dilectione prosequitur, consideratione, in signum specialis dilectionis et benivolentie et ut tu ac prefatus dux cum maiori benivolentia quamdiu vitam duxeritis in humanis vos invicem habeatis et mutuo diligatis, aliquo peculiari munere ac honore necnon quadam perpetuitatis memoria decorare volentes, motu proprio, non ad tuam vel alterius pro te nobis super hoc oblate petitionis instantiam, sed de nostra mera liberalitate et ex certa scientia te, quem, dicto Dominico patre tuo vita functo, prefati ducis causa una secum in eadem domo impensis propriis continue litterarum studiis et bonis moribus, etiam in diversis studiorum Italie universitatibus instrui fecimus, cuique deinde successu temporis, cognitis doctrina, ingenii dexteritate et virtutibus tuis, plura que honori et dignitati tuis cederent quadam paterna caritate procuravimus et Nosmet etiam, postquam, divina favente clementia, ad apicem summi apostolatus assumpti fuimus, contulimus ac maiora pro dignitatis tue incremento facere intendimus, in familiam et cognationem nostram ac nostrorum nobilium de Borgia, de qua per rectam et paternam lineam originem traximus, auctoritate presentium recipimus et adoptamus ac de eadem familia seu cognatione in posterum perpetuo esse censeri, reputari et nominari, etiam ab aliis quibuscumque, volumus ac mandamus, tibique ut arma et insignia nostra ac eorumdem nobilium progeniei de Borgia, perpetuis futuris temporibus, publice et private, ubilibet, in quibusvis actibus deferre ac illis pro tuis uti libere et licite possis et debeas, motu, auctoritate et scientia similibus de specialis dono gratie indulgemus teque cognomine, armis et insigniis huiusmodi ac nobilitate dicte familie, de qua etiam sacre memorie Calixtus papa III predecessor noster et secundum carnem Nobis avunculus suam traxit originem, perpetuo decoramus; districtius inhibentes omnibus et singulis cuiuscumque ecclesiastice vel mundane diquitatis, excellentie, status vel conditionis existant, ne te super hiis directe vel indirecte, quovis quesito colore impedire vel alias quomodolibet perturbare presumant ac decernentes ex nunc irritum et inane si secus super hiis a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attemptari.

Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque. Sic igitur bonitas tua et fidelis animus in dies erga Nos et dictam familiam adaugeantur, ut non solum hac gratia sed maioribus etiam in dies nobis longe dignior videaris. Nos autem nomen hoc familie nostre tibi ex intimo cordis affectu in Domino benedicimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre receptionis, adoptionis, voluntatis, mandati, indulti, decoris, inhibitionis, et benedictionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum: Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis Domice millesimo quadringentesimo nonagesimo tertio, tertiodecimo kalendas octobris, pontificatus nostri anno secundo.

Les documents de famille des Borgia nous ont habitués à la simplicité — on serait tenté de dire au cynisme — avec lequel il y est parlé de fautes que nous jugeons honteuses et impardonnables chez un prince de l'Eglise; il n'y a donc rien qui nous étonne à voir le pape nommer Vannozza “ *de laquelle*, dit-il tranquillement, *étant déjà revêtu de la dignité cardinalice, nous avons procréé notre cher fils le noble Jean de Borgia, duc de Gandie* „; mais nous devons remarquer que c'est là le premier document *produit en original* où Alexandre VI confesse expressément sa paternité. Ses apologistes persistaient à nier l'autorité des copies ou des analyses des brefs et d'actes notariés attestant ses désordres: il est sans doute bon, non pour les historiens dont l'opinion est faite depuis longtemps, mais pour ceux que pourraient encore tromper les protestations d'un Leonetti, par exemple, que cette dernière ombre d'argument soit enlevée à une théorie fantaisiste. Toutefois ce n'est là qu'un intérêt secondaire; le principal consiste certainement dans la lumière que la bulle peut aider à faire sur les circonstances qui accom-

pagnèrent sa rédaction et sur la naissance et la filiation des personnages qui y figurent.

L'acte est daté du 19 Septembre 1493: " Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis Dominice M. quadringentesimo nonagesimo tertio, XIII° kalendas octobris, pontificatus nostri anno II° „. Le lendemain, 20 Septembre, le pape tenait un consistoire dans lequel son fils César Borgia était proclamé cardinal diacre du titre de *Sancta Maria nova* (1). La bulle, qui a pour objet de créer à César un état civil, tout en sauvegardant les droits qu'il tient de son père, est en rapport évident avec cette nomination, qu'elle semble annoncer par cette phrase: " majora pro dignitatis tue incremento facere intendimus „. Elle vient opportunément compléter ce que nous savions seulement par un passage du *Diaire* d'Infessura sur les pratiques auxquelles se livra le pape à ce moment. Le chroniqueur s'exprime ainsi: " Die XX Septembris, papa Alexander creavit XII Cardinales; at „ in eorum creatione consenserunt tantum septem cardinales, „ reliqui dissenserunt. Inter primos fuit creatus filius ipsius, „ natus ex se et quadam muliere quam ipse nupserat cuidam „ Dominico de Aregnano, et semper fuit habitus, tentus et reputatus eius filius, et ipse fecerat eum episcopum in Hispania „ de Pampaluna „ (2). Gregorovius (3) a mis en doute la vérité des indications contenues dans ce passage, que corrobore pourtant une lettre envoyée le 25 février précédent au duc de Ferrare par son ambassadeur Giannandrea Boccaccio, lettre citée par Gregorovius lui-même (4) avec ce préambule: " I cardinali

(1) *Acta Consistorialia*, ap. Eubel, *Hierarchia catholica medii ævi*, t. II, p. 23 et Pastor, t. III (4e éd. 1899), p. 319.

(2) Infessura, *Diario*, ed. Tommasini (1890), p. 293, passage reproduit dans certains manuscrits du *Diaire* de Burchard, ed. Thuasne, t. II (1884), p. 84.

(3) Nous citons l'édition italienne: *Lucrezia Borgia*, Florence, 1874, in-12, p. 11-12.

(4) *Lucrezia Borgia*, p. 62.

Pallavicini e Orsini, incaricati di esaminarne lo stato di legittimità, avevan fatto felicemente sparire la macchia della sua origine. A proposito di tale legittimazione Giannandrea Boccaccio in tono ironico scriveva a Ferrara, il 25 Febbraio 1493: " Il vizio suo „ di figliuolo naturale sarà tolto via, e con ragione; e si giu- „ dicherà esser legittimo, essendo stato generato in casa, quando „ il marito della madre viveva; su ciò non cade dubbio: colui „ era allora in vita e presente, talvolta in città, tal'altra per „ ragioni d'ufficio nelle terre della Chiesa qua e là viaggiando „. Si ces textes laissaient encore place à quelques doutes, ils doivent être aujourd'hui dissipés: c'est bien en supposant César fruit légitime d'un mariage de Vannozza que le pape a régularisé sa situation au moment de lui donner la pourpre. Nous savons de plus — et à l'époque où va commencer le rôle officiel des cardinaux-neveux on peut voir là un dessein politique — que tout en répudiant sa paternité, Alexandre VI maintenait à César, par un simulacre d'adoption, le droit de porter son nom et d'avoir part aux privilèges de sa famille. D'ailleurs, est-il besoin de le dire? cette prétendue légitimité n'est pas un instant soutenable et notre bulle a pour objet essentiel de consacrer un mensonge. Bien avant l'adoption César a porté le nom de Borgia et le cardinal Rodrigue a été désigné comme son père. Sixte IV, dans deux bulles souvent citées, adressées à son cher fils César de Borgia, le qualifie: " de episcopo cardinali genitus et conjugata „, dans la seconde bulle il dit même expressément: " Rodericum, episcopum et vice cancellarium, *genitorem tuum* „ (1). Encore en 1488 Paolo Pompilio, dédiant à César sa *Sillabica* lui écrit ouvertement: " Perge, nostri temporis *Borgiæ familiæ*

(1) Bulles du 17 octobre 1480 et du 16 août 1482, publiées d'après une copie de l'original, qui est conservé aux archives d'Ossuna, par M. Thuasne. *Diaire de Burchard,* t. III (1885), supplément à l'appendice, pp. III et V.

spes et decus „ (1). Cependant il semble bien que cette idée de mettre à part celui qui allait devenir le plus célèbre parmi les fils d'Alexandre VI remonte un peu plus haut que l'occasion qui lui fit trouver un expression dans un document authentique. En effet la lettre de l'*orator* de Ferrare est déjà antérieure de sept mois au consistoire du 20 septembre et dès 1491 et 1492, dans les premiers contrats de mariage de Lucrèce, le seul duc de Gandie est nommé comme frère de la fiancée (2). Quoi qu'il en soit, ce subterfuge ne trompa personne: le " ton ironique „ de Boccaccio et les paroles formelles d'Infessura nous le donnent clairement à entendre.

Menteur sur un point essentiel, l'acte que nous publions ne peut pas inspirer une grande confiance dans ses assertions. Cependant son auteur n'a pas dû falsifier les faits sur tous les points et les données qu'il nous apporte, si elles ne peuvent pas être acceptées *a priori* comme des certitudes, méritent du moins d'être examinées et comparées avec celles que nous recevons d'ailleurs. Elles ont trait à la généalogie d'Alexandre VI luimême, aux différents maris de sa maîtresse Vannozza de' Catanei, à l'âge respectif de ses deux fils César et Jean.

C'est une question débattue entre les érudits de savoir si le pape Borgia était bien en réalité un Borgia. On admet communément avec Gregorovius (3) que seule sa mère appartenait à la famille du pape Calixte III et que par son père il était Lenzol (ou Llançol). Ici le pape déclare solennellement le contraire: " familiam et cognationem nostram ac nostrorum nobilium „ de Borgia, *de qua per rectam et paternam lineam traximus ori-* „ *ginem* „. Nous ne voyons pas l'intérêt qu'il aurait eu à affirmer

(1) Cité par Gregorovius, *Lucrezia Borgia,* p. 39, note 1.

(2) Gregorovius, *Lucrezia Borgia,* documents n°s IV et VII.

(3) *Lucrezia Borgia,* p. 4. *Geschichte der Stadt Rom,* t. VII (4e éd. 1894), p. 309.

ainsi le contraire de la vérité sur un fait aisément vérifiable de son temps, et d'autre part l'examen de la question semble lui donner raison. M. de l'Epinois a publié (1) un document espagnol, qu'il a malheureusement négligé de dater avec précision, où sont désignés le lieu de naissance d'Alexandre VI: Xativa, son père: Joffré de Borja et sa mère Isabelle de Borja. En outre, à l'aide d'un ensemble de documents, également espagnols mais dont il n'a pas donné le texte, M. Yriarte a reconstitué (2) une généalogie complète où le rôle des Lenzol dans la famille de Borja est très plausiblement expliqué. Le seul document contraire que l'on puisse alléguer est la médaille qui porte comme légende: " RODERICO LENZUOLA D. BORGIA S. P. M. CD. XCII " (3). Mais il paraît certain que cette médaille ne fut frappée qu'au XVII[e] siècle, sous Alexandre VII, peut-être après que la confusion entre le pape et son neveu Rodrigue-Lenzol-Borgia avait déjà été faite par quelqu'historien (4). Il n'y a pas là de quoi construire une hypothèse solide et quoique notre bulle n'ajoute à des documents qui ne sont pas absolument décisifs qu'une autorité peut-être sujette à caution, nous croyons que la théorie qui fait d'Alexandre VI un Borgia à la fois par son père et par sa mère a pour elle la présomption la plus forte, et qu'on doit s'y tenir au moins provisoirement.

Il y a tout autant de divergences entre les historiens au sujet du nombre et des noms des différents maris que le cardinal de Borgia donna successivement à Vannozza de' Catanei, sa maîtresse, au cours de leur longue liaison. Pour Gregorovius, Vannozza a été mariée deux fois seulement. En effet, dans son contrat

(1) *Le pape Alexandre VI: Revue des Questions Historiques*, t. 29, (1881), p. 363.

(2) *César Borgia*, t. I, (1889), p. 19 seq.

(3) Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom*, *loc. cit.*, note 3.

(4) Cette confusion apparaît dès 1665: Yriarte, *César Borgia*, t. I, p. 22, cf., pour la date de la médaille, de l'Epinois, *loc. cit.*

de mariage avec le mantouan Carlo Canale, le 8 juin 1486 (1), on lit qu'elle l'épouse en secondes noces: " intendens ad *secunda vota* transire „. Or Canale fut le dernier, et nous savons le nom d'un mari antérieur, Giorgio de Croce (2). Donc Dominique d'Arignano, que cite Infessura, ou tout autre personnage, doit être écarté. Mais en réalité le mot " ad secunda vota „ n'a pas ici toute l'importance qu'on lui attribue. Il a très bien pu, du formulaire où il devait se trouver, passer sans qu'on y ait pris garde, dans la minute d'un contrat de troisième mariage, et sa présence ne pourrait être un argument que s'il n'y avait rien qui allât contre. Or, dans l'acte de nomination des tuteurs de Jean Borgia, dès 1483, Vannozza est dite *remariée* depuis un certain temps: " cum dicti domini Johannis mater ad secunda vota transierit „ (3). M. Yriarte, qui s'appuie avec raison sur ce document pour admettre l'existence d'un mari antérieur à Giorgio de Croce, croit que le nom de ce mari, Antoine de Brescia, existe dans cet acte même, et par conséquent il rejette lui aussi Dominique d'Arignano. Il se trompe; Antoine de Brescia n'était que le beau frère de Vannozza, comme le texte le dit fort bien: " Johannes Baptista magistri Antonii de Brixia, canonicus Sancte Marie in Via Lata, ejusdem Johannis infantis *ex parte matris consanguineus* „ (4). Il résulte de tout ceci que, puisque nous sommes conduits à admettre trois mariages de Vannozza, que nous connaissons le nom de son second mari, Giorgio de Croce, et du troisième, Carlo Canale, mais que tous les autres documents

(1) Publié par Gregorovius lui-même. *Lucrezia Borgia,* document n° II, d'après les Archives du Capitole, cf. *op. cit.,* p. 22 seq.

(2) Gregorovius, *Lucrezia Borgia,* pp. 12 et 20, de l'Epinois, *loc. cit.,* p. 381.

(3) 29 janvier 1483. Archives d'Ossuna, publ. par Thuasne, *op. cit.,* t. III, suppl. à l'appendice, p. VI-VII.

(4) *Consanguineus,* dans le latin de cette époque, veut bien dire cousin, et il est particulièrement bizarre de lui faire signifier frère utérin.

— Infessura ne représente pas, en l'espèce, un autre témoignage que la bulle elle-même — se taisent sur le premier, rien ne nous empêche de l'appeler, avec le pape qui, cette fois encore, n'avait pas d'intérêt à mentir, Dominique d'Arignano. Ce personnage reste mystérieux. La bulle nomme son père *Janotius* et lui donne les titres de chevalier et de docteur ès lois; et Giannandrea Boccaccio, dans la lettre citée plus haut, rappelle que tantôt il était à Rome, tantôt, en raison de ses fonctions, il voyageait çà et là dans les terres de l'Eglise; c'est tout ce que nous savons de lui.

Vannozza est incontestablement la mère de quatre des enfants d'Alexandre VI: César, Jean, Geoffroy et Lucrèce. Tous les documents sont unanimes à les lui attribuer (1) et notamment son épitaphe, souvent reproduite, qui commence ainsi (2): " Vanotiae Cathanae, Cesare Valentiae, Joane Gandiae, Jafredo (*corr.* Jofredo) Scylatii et Lucretiae Ferrariae duabus (*corr.* ducibus) filiis, nobili... ". Les deux autres enfants plus âgés dont on connaît les noms: Jéronyme et Pierre-Louis, ont-ils aussi Vannozza pour mère? C'est une question sur laquelle nous ne pouvons apporter aucun texte nouveau. En faveur de l'affirmative on peut invoquer le passage du contrat de mariage de Jéronyme (*Girolama*), du 24 janvier 1482 (3) où Pierre-Louis et Jean sont dits ses frères germains: " Jeronymam sororem excellentis et generosi adolescentis domini Petri Ludovici de Borgia et Johannis de Borgia, infantis, *germanorum fratrum*... ". Mais bien plus fort en faveur de la négative est l'acte, déjà cité plus haut à propos d'Antoine de Brescia, qui nomme les tuteurs de Jean de Borgia le 29 janvier 1483; on y lit en effet: " cum Johannes

(1) Cf. de l'Epinois, *op. cit.*, p. 379 seq.

(2) Forcella, *Iscrizioni delle Chiese di Roma*, t. I (1869), p. 335, n° 1276. Pastor, t. III, p. 278. L'épitaphe était à Sainte-Marie du Peuple.

(3) Gregorovius, *Lucrezia Borgia*, document n° 1.

„ Baptista magistri Antonii de Brixia, canonicus Sancte Marie „ in Via Lata, ejusdem Johannis infantis ex parte matris con- „ sanguineus, tanquam Ecclesie persona beneficiis suis servire „ intendat, et Paulus, dicti Johannis Baptiste frater, hic pre- „ sentes, alias propter brigam et inimicitiam, quas ad presentes „ habent, impediti existant, *nec alii consanguinei seu parentes* „ *ex parte dicte matris existant aut reperiantur*... nominavit... „ pro idoneis tutoribus eligendis et deputandis videlicet specta- „ bilem et magnificum Dominum Petrum Ludovicum de Boria, „ dicti Johannis fratrem et magnificum dominum Ottonem de „ Boria prefati domini Johannis consobrinum seu patruelem „. Si Pierre-Louis est choisi à défaut de parents du côté maternel, c'est qu'il n'était pas fils de la même mère ou bien qu'on voulait dissimuler sa filiation. Nous laissons à qui saura le faire le soin d'accorder ces données qui semblent s'exclure, ou de trouver une bonne raison de rejeter l'une ou l'autre: il semble actuellement plus sage de ne pas formuler de conclusion catégorique.

Ce sera également à une faible probabilité laissant place à beaucoup de doutes que nous arriverons au sujet de la question que soulève plus directement la bulle du 19 septembre 1493: qui, de César Borgia ou de son frère le duc de Gandie, doit être considéré comme l'aîné? Les documents sur l'âge de César sont assez nombreux, mais pas faciles à concilier entre eux; sur l'âge de Jean nous n'en connaissons que deux, qui ne sont pas de nature à nous donner une grande certitude. La bulle tranche la question d'une façon très absolue; mais précisément parce que ce point est intimément lié à son objet principal, elle doit provoquer notre défiance. Néanmoins, après avoir examiné les différents témoignages, on jugera peut-être qu'il y a lieu d'adopter plutôt une opinion en conformité avec son texte.

La plus ancienne indication que nous possédions sur l'âge de César se trouve dans deux bulles de Sixte IV très fréquemment alléguées, et que M. Thuasne a publiées d'après les archives d'Ossuna (1). La première, du 1[er] octobre 1480, contient cette phrase: " dilecto filio Cesari de Borgia scolari romano... vo-„ lentes te qui, ut accepimus, in sexto tue etatis anno consti-„ tutus existis... „. César serait donc né entre le 1[er] octobre 1474 et le 30 septembre 1475. — La seconde, du 16 août 1482, s'exprime ainsi: " dilecto filio Cesari de Borgia canonico Valentino, „ notario nostro... dudum siquidem tecum, tunc, ut accepimus, „ in sexto tue etatis [anno] constituto... et qui etiam, accepimus, „ in dicto septimo tue etatis constitutus existis... „. César serait donc né entre le 16 août 1475 et le 15 août 1476.

Dans une bulle d'Alexandre VI du 31 août 1492 (2) le pape, s'adressant à César lui dit: " ad presens in decimo octavo, vel „ circa, tue etatis constitutus... „ ce qui le ferait naître entre le 31 août 1474 et le 30 août 1475. A quelque temps de là, dans une lettre de février-mars 1493 (3) l'ambassadeur de Ferrare Giannandrea Boccaccio raconte à son maître le colloque suivant: il défendait auprès d'un familier du pape la candidature du jeune Hippolyte d'Este à la pourpre cardinalice et comparaît son âge à celui du Borgia: " L'età di ambedue diferisce „ di poco, io credo che Valenza (*César*) non abbia oltrepassato „ i sedici anni, mentre il nostro Strigonia (*Hippolyte*) vi s'ac-„ costa. Il Marades rispose questo non tornar giusto del tutto, „ perchè Ippolito non aveva ancora quattordici anni compiuti, „ mentre l'arcivescovo di Valenza trovavasi nel diciottesimo „. Ce dernier chiffre, évidemment le plus sûr des deux, nous ramène entre les mois de février 1475 et 1476. — Enfin plusieurs

(1) Thuasne, *op. cit.*, t. III, suppl. à l'appendice p. II et V.
(2) Pastor, t. III, appendice n° 15, p. 883.
(3) Gregorovius, *Lucrezia Borgia*, pp. 13 et 54.

années après, le 26 octobre 1501, un autre ambassadeur de Ferrare, Gerardo Sarraceni, écrit au duc qu'il vient de voir le pontife qui lui parla de sa fille Lucrèce : " La prefata duchessa... „ molto fu comendata e laudata da Sua Santità e di bellezza e „ di prudentia... facendomi intendere ch'epsa duchessa è di età „ di anni ventidue, li quali finiranno a quest'aprile, en el qual „ tempo anche lo illustrissimo duca di Romagna fornirà anni „ ventisei „ (1), auquel cas César serait né en avril 1476.

Cette dernière indication est seule en contradiction avec les autres; quoiqu'on y ait attaché une grande importance, elle nous paraît l'une des moins certaines. D'abord elle est la plus récente, puis, à en bien lire le contenu, il ne semble pas du tout assuré que l'âge de César fasse partie des renseignements fournis par le pape lui-même; dès lors ce ne serait plus le témoignage du père sur son fils, mais seulement l'opinion de l'ambassadeur, ajoutée là pour satisfaire la curiosité de son maître, et trop peu liée à l'essentiel de sa mission pour qu'il ait pris grand soin de la contrôler. L'année 1475 qui concilie tous les autres documents, doit donc être préférée et même, si malgré le *vel circa* exprimé en toutes lettres dans une des bulles, et sous-entendu dans les autres, on veut préciser davantage, on obtiendra la date comprise entre le 16 et le 30 août 1475.

Pour Jean Borgia les seuls documents que nous ayons sont deux lettres reproduites par Marino Sanuto dans ses *diarii*, toutes deux se rapportant aux dernières années de la vie du duc de Gandie, et toutes deux donnant son âge soit d'après le bruit public, soit d'après son physique, en tout cas sans garantie et sans qu'on puisse attribuer une valeur absolue aux chiffres qu'elles donnent et qui ne sont du reste pas concordants. En effet, sous la date d'octobre 1496 (2) on lit: " per

(1) *Ibidem*, document n° XXX.
(2) Marino Sanuto, *Diarii*, éd. Stefani, t. I (1879), col. 369.

„ lettere di 23, s'intese a Roma... [che] il pontefice fece ca„ pitano di la Chiesa o vero confalonier suo fiol duca di Candia, „ yspano, *di età di anni ventidue* „. Si l'on prend à la lettre cette affirmation, Jean serait né entre le 23 octobre 1473 et le 22 octobre 1474. — Un peu plus tard, en juin 1497, Sanuto écrit: " Lettere di Roma di 15, di l'orator nostro... advisava di la morte dil Ducha di Gandia... esso ducha, *di età di anni ventiquattro* ... „ (1) ce qui place sa naissance entre le 15 juin 1472 et le 14 juin 1473. Dans l'un et l'autre cas, il serait évidemment antérieur à César.

Notre bulle dit précisément le contraire. César est né, selon elle, du vivant de Dominique d'Arignano, mari de Vannozza, et ensuite, Dominique étant mort, Jean est né du commerce illégitime de Vannozza, devenue veuve, avec le cardinal Rodrigue. Les deux textes des *diarii* de Sanuto sont les seuls qui s'opposent à cette manière de présenter les choses. Or, non seulement, comme nous avons dit, on doit leur attribuer, pour des raisons intrinsèques, une autorité faible, mais il y a par ailleurs d'assez sérieux motifs de n'en pas tenir compte et de placer, comme la bulle, César Borgia avant Jean.

En effet, premièrement la plupart des documents qui nomment les fils de Vannozza adoptent cet ordre: c'est celui, notamment, du privilège de Ferdinand le catholique en faveur de Pierre-Louis et de ses frères, en 1485 (2): " Nobiles et dilecti „ nostri, Domini Petrus Ludovicus de Boria, alias pugnator et „ camarlengus noster, Cesar de Borja, Johannes de Borja [Jof„ fredus] de Borja, germani ... „ et aussi de l'épitaphe de Vannozza elle-même.

En second lieu nous avons, déjà à deux reprises au cours de cette étude, signalé l'importance d'un acte du 29 janvier

(1) *Ibid.*, col. 651.
(2) Thuasne, *op. cit.*, III, suppl. à l'appendice p. x.

1483 (1) par lequel Rodrigue Borgia donnait deux tuteurs à son fils Jean principalement, dit-il, parce que sa mère s'étant remariée, ne peut plus s'occuper de ses affaires. Or nous savons que certainement César est né du vivant du premier mari; outre notre bulle, c'est ce qu'affirment la lettre où l'*orator* de Ferrare plaisante sa légitimation, et les bulles de Sixte IV qui lui permettent, quoique bâtard, fils d'un cardinal et d'une *femme mariée*, d'obtenir des bénéfices. Si Jean était l'aîné de César, de deux choses l'une: ou bien il serait né entre le mariage et la naissance de son frère, ou bien il serait né avant le mariage. Dans le premier cas il n'y avait aucune raison de lui donner un traitement spécial et les tuteurs seraient nommés pour les deux frères à la fois, non pas pour Jean seul. — Dans le second cas la même raison qui a fait donner à Jean des tuteurs au moment du deuxième mariage de sa mère lui en aurait fait donner dès le premier, et l'acte devrait être d'une dizaine d'années antérieur.

Pour résumer ces observations, que le nombre et la nature des documents a pu rendre un peu embrouillées, nous regardons, après la publication de la bulle du 19 septembre 1493, comme un peu plus probables, malgré l'opinion habituellement reçue jusqu'ici, les hypothèses suivantes:

1°) Alexandre VI est bien un Borgia, à la fois par son père et par sa mère.

2°) Vannozza a été mariée trois fois, et son premier mari s'est appelé Dominique d'Arignano.

3°) César Borgia, né en 1475 est l'aîné de Jean, qui a dû par conséquent venir au monde en 1476 ou 1477.

Léonce Celier.

(1) Thuasne, *loc. cit.*, p. VI, VII.

AUTOUR D'UN FRAGMENT
DE PHILIPPE DE SIDE

Le voisinage de textes divers dans les manuscrits constitue un problème qui, sans pouvoir être toujours résolu, mérite cependant toujours d'être posé.

Dans un grand nombre de cas, qu'il s'agisse de l'ordre des écrits d'un même auteur ou de la juxtaposition des ouvrages d'auteurs différents, le parti pris logique ou chronologique, le but scientifique, littéraire ou simplement commercial, qui ont présidé à la confection du recueil, se distinguent au premier coup d'œil. Le problème est aussitôt résolu que posé lorsqu'il s'agit de recueils homogènes, tels que des anthologies morales, des répertoires de χρήσεις ou témoignages patristiques, des recueils techniques de médecine, de mathématiques, d'astrologie, etc. des encyclopédies historiques, comme celles que nous présentent le Parisinus grec 1711 ou le Vaticanus grec 163.

La question est plus complexe, mais aussi plus intéressante, lorsqu'il s'agit de *Miscellanea* sans cohésion apparente. Assurément certains recueils se sont constitués pour ainsi dire d'eux mêmes, au hasard des reliures, mais plus souvent l'hétéroclisme apparent du contenu cache une communauté de provenance, ou mieux encore un lien historique, qui suffit à justifier la réunion des éléments composants.

Lorsque cette parenté cachée a été reconnue, il en résulte parfois, pour l'étude philologique ou pour l'histoire littéraire des textes, une contribution précieuse. La tradition d'un fragment de Philippe de Side nous fournit à cet égard un exemple curieux.

Le manuscrit d'Oxford *Miscellaneus graecus 120* (= *F. VI, 26*) (1) et le manuscrit *Parisinus Suppl. gr. 685* (2) présentent l'un et l'autre le texte suivant:

Bodleian. Miscell. gr. 120 f° 300.

1. Ἰστέον ὅτι ὁ Φίλιππος ὁ Σίδδης ἐν τῷ εἰκοστῷ τόμῳ τῆς χριστιανικῆς ἱστορίας λέγει ὅτι ἑκατὸν ἔτη ἐποίησεν ὁ Ἀδὰμ ἐν τῷ παραδείσῳ καὶ ἐξεβλήθη· καὶ μετὰ ἄλλους ἑκατὸν χρόνους ἔγνω Εὔαν τὴν γυναῖκα αὐτοῦ καὶ ἐγέννησε τὸν Κάϊν, καὶ μετὰ τρία ἔτη τὸν Ἄβελ, καὶ μετὰ τριάκοντα ἔτη τὸν Σήθ· ταῦτα ἐκ παραδόσεως.

2. Ἕτεροι δὲ φασὶν αὐτὸν ἑπτὰ ἔτη ἐργάσασθαι ἐν τῷ παραδείσῳ καὶ ἀπὸ τῆς παραβάσεως ἀπὸ ὥραν πρώτην ἐκείνης τῆς ἡμέρας ἕως ὥραν ἕκτην ἐξεβλήθη.

Paris. Suppl. gr. 685 f° 9.

1. Φίλιππος δ'ὁ Σίδης ἐν τῷ κβ' τόμῳ <τῆς> χριστιανικῆς ἱστορία<ς> λέγει ὅτι ρ' ἔτη ἐποίησεν Ἀδὰμ ἐν τῷ παραδείσῳ· καὶ ἐκβληθεὶς ἐποίησεν ἄλλα ἔτη ρ' καὶ ἔγνω τὴν Εὔαν καὶ ἐγέννησε Κάϊν τὸν κατάρατον, καὶ μετὰ τρία ἔτη τὸν Ἄβελ, καὶ μετὰ ρ' ἔτη τὸν Σήθ.

Coxe a jugé que ces lignes n'avaient aucune importance (3). Mais un fragment d'auteur perdu est presque toujours intéres-

(1) cf. Cramer, *Anecdota Oxoniensia*, IV, p. 246, l. 10, ss.

(2) cf. A. Wirth, *Aus orientalischen Chroniken*, Frankfurt, 1894, p. 208 ss.

(3) H. O. Coxe, *Catalogi codicum mss. bibliothecae Bodleianae*, (codd. graeci) Oxford, 1853, t. I, p. 691 (= cod. miscell. 120, f. 300): « *Quaedam nullius fere momenti de situ animae, de Adamo in Paradiso morante, etc.* ».

sant, sinon par ce qu'il contient, du moins par ce qu'on en peut déduire et l'expérience vaut d'être faite quand il s'agit de Philippe de Side, dont l'œuvre considérable ne nous est connue que par deux notices bibliographiques d'ailleurs différentes (1) et par quelques autres fragments conservés dans un manuscrit unique (2).

Remarquons tout d'abord que le manuscrit de Paris fournit un texte très inférieur à celui du manuscrit d'Oxford. Non seulement il omet le second alinéa mais il abrège maladroitement le premier. Par là même, l'autorité des leçons divergentes qu'il présente se trouve notablement amoindrie. Aussi nous semble-t-il preférable d'admettre le texte du manuscrit Bodléien. Les variantes du Parisinus ont d'ailleurs bien le caractère d'altérations; la mention du vingt-deuxième livre, plutôt que du vingtième, peut s'expliquer par une réduplication du chiffre κ' compliqué d'une modification postérieure du κ' en β' (3), et d'autre part le chiffre de cent années, qui sépareraient les naissances d'Abel et de Seth, est dû certainement à une suggestion du contexte précédent.

(1) *Socratis Historia ecclesiastica*, l. VII, cap. 27; d'où dérive: *Nicephori Callisti Xanthopuli Historia ecclesiastica*, l. XIV, cap. 29. Migne, P. G., t. 146, pp. 1152-56; et *Photii Bibliotheca* cod. 35. = Migne, P. G., t. 103 p. 68.

(2) Cod. Barocc., 142, XIV s. f. 216. Ces fragments ont été publiés en partie par H. Dodwell, *Dissert. in Irenaeum.* Appendix, p. 488, Oxford, 1689; en partie par C. de Boor, *Neue Fragmente des Papias, Hegesippus, und Pierius in bisher unbekannten Excerpten aus der Kirchengeschichte der Philippus Sidetes,* dans les *Texte und Untersuchungen* publiés par O. Gebhardt et A. Harnack, première série, t. V, fasc. 2, 1889.

(3) Nous pouvons, à l'appui de cette interprétation, signaler une erreur tout à fait semblable. On lit dans Cedrenus (Historiarum Compendium, *ed. Bekker,* Bonn, 1838, t. I p. 464, l. 14): Διοκλητιανὸς ἐβασίλευσεν ἔτη κβ', alors qu'il est de toute évidence que l'auteur n'attribue à Dioclétien que 20 années de règne (cf. *ibid.*, p. 472, l. 1-2).

De même, l'absence du second alinéa dans le ms. Parisinus ne constitue point une présomption contre l'authenticité de ces lignes. C'est plutôt la nature même du texte qui pourrait soulever quelques doutes. Certes son contenu se laisse ramener sans difficulté à des sources connues; en effet, tandis que la durée du séjour au Paradis avant la faute correspond aux chiffres de la *Petite Genèse* (1), la durée du séjour après la faute est empruntée au cycle de la Caverne des Trésors (2). D'autre part, le lien qui rattacherait le second alinéa au premier se conçoit sans peine: en même temps que la chronologie à laquelle il se ralliait, Philippe de Side a pu mentionner une chronologie différente.

Toutefois ne serait il pas tout aussi aisé d'imaginer que le second alinéa émane *de l'auteur de l'extrait*, qui, après avoir consigné l'opinion de Philippe de Side, lui opposait une chronologie différente puisée à une autre source? Et la syntaxe particulièrement défectueuse du passage ne semblerait-elle pas confirmer cette attribution?

Mieux vaut donc, pour le moment, réserver la question et concentrer nos recherches sur le premier alinéa, qu'une mention explicite attribue à Philippe de Side.

Il ne faut point examiner le texte de très près pour reconnaître que l'auteur traitait l'histoire des premiers hommes d'après les traditions apocryphes. La source d'après laquelle il fait résider Adam dans le Paradis terrestre pendant cent années se reconnaît à première vue. Elle n'est autre que le βίος 'Αδάμ, tel que nous le trouvons dans Georges le Syncelle, c'est-à-dire dans Panodore (3).

(1) Georgii Syncelli, *Chronographia*, ed. Niebuhr. Bonn, 1829, p. 14 l. 7, ss. (ἐκ τῶν λεπτῶν γενέσεως·) ἐποίησε δὲ ὁ 'Αδὰμ ἐν τῷ παραδείσῳ ἑβδομάδα ἡμερῶν τριακοσίων ἑξήκοντα πέντε.

(2) Carl Bezold, *Die Schatzhöhle aus dem syrischen Texte uebersetz und mit Anmerkungen versehen*. Leipzig, 1883, p. 6-7.

(3) Georgii Syncelli, *Chronographia*, ed. Niebuhr, p. 8, l. 22: τῇ ἐνενηκοστῇ ἡμέρᾳ... ταῦτα ἐκ τοῦ βίου λεγομένου 'Αδάμ; cf. *ibid.*, p. 14.

Par contre les détails relatifs à la chronologie des fils d'Adam ne semblent pas pouvoir être ramenés à la même origine. Ils n'apparaissent ni dans la version éthiopienne, qui est de toutes la plus autorisée (1), ni dans l'*Apocalypse de Moïse*, qui n'est, il est vrai, qu'un dérivé lointain du texte original (2), ni dans la traduction syriaque (3), ni dans aucun des nombreux dérivés slaves auxquels M. Jagič a consacré une magistrale étude (4). Non plus qu'à la Genèse canonique, ils ne se laissent ramener à la *Petite Genèse ou Livre des Jubilées*, dont le système chronologique est différent de tous points (5). Nous sommes donc autorisés à conclure que Philippe de Side a complété le βίος 'Αδάμ par un apocryphe aujourd'hui perdu ou qu'il connaissait le βίος 'Αδάμ sous une forme qui ne nous est point parvenue.

Plus encore que par ses sources, ce petit texte doit nous intéresser par sa provenance et sa tradition.

Remarquons aussitôt que son sort semble lié à celui d'une petite chronique canonique encore peu connue, qui le précède

(1) A. Dillmann, *Das christliche Adambuch.* Jahrbücher der biblischen Wissenschaft, 1853, pp. 1-144; et Malan, *Book of Adam and Eve.* London, 1882.

(2) Tischendorf, *Apocalypses apocryphae.* Leipzig, 1886, pp. 1-23.

(3) Cf. E. Renan, *Testament de notre premier père Adam.* Journal asiatique, 5e série, A. II, p. 427 ss., et Carl Bezold, *Die Schatzhöhle aus dem syrischen Texte dreier inedirten Handschriften ins Deutsche uebersetzt und mit Anmerkungen versehen.* Leipzig, 1883.

(4) Denkschriften der kaiserl. Akademie der Wissenschaften zu Wien. Philosophisch-historische Klasse, 1893.

(5) *Kufalē sive Liber Jubilaeorum, qui idem a Graecis* ἡ λεπτὴ γένεσις *inscribitur, aethiopice* edidit A. Dillmann, Kiel-London, 1859. — Rönsch, *Das Buch der Jubilaeen.* Leipzig, 1874. — Cf. Georgii Syncelli, *Chronographia,* p. 13, l. 16 - p. 15, l. 10. — H. Gelzer, *Sextus Julius Africanus und die byzantinische Chronographie.* Leipzig, 1880-1885, et 1898, t. II, p. 254 et ss.

dans le ms. d'Oxford (1) et qui est écrite de la même main (2). Si nous ajoutons que la même chronique apparaît également dans le seul manuscrit qui contienne d'autres fragments de Philippe de Side (3), on se convaincra aisément que ce rapprochement n'est point fortuit.

La chronique que nous venons de mentionner existe à notre connaissance dans quatre manuscrits: dans le *Bodleianus miscellaneus graecus 120*, auquel nous empruntons le texte, point de départ de nos déductions (4), dans le *Baroccianus 142*, qui contient les fragments de Philippe de Side publiés par Dodwell et de Boor (5), dans le *Baroccianus graecus 25* (6), et dans le *Parisinus graecus 1301* (7).

Cet opuscule portait primitivement le titre: Ἐκ τῶν ἐκκλησιαστικῶν ἱστοριῶν σύνταξις ἀκριβής (8). Il présente une série d'extraits empruntés aux textes historiques et canoniques et tendant à établir que, dans la suite des temps, la consécration rituelle des évêques a été considérée comme valable, même lorsqu'elle avait été effectuée au détriment d'un évêque légitimement consacré et injustement dépossédé. L'auteur, qui mentionne

(1) Le ms. Parisinus suppl. gr. 685 est évidemment hors de cause. Comme la plupart des mss. de Minoïde Minas, il se compose d'éléments sans cohésion, fragments de provenances diverses ou copies effectuées au hasard des lectures. Le feuillet qui présente notre petit texte provient d'un manuscrit du XV[e] siècle.

(2) Ms. Bodl. misc. 120, ff. 289-300.

(3) Ms. Barocc., 142, cf. supra.

(4) XV[e] s., ff. 289-300.

(5) XIV[e] s., ff. 270 ss.

(6) XIV[e] s., ff. 233-243.

(7) XIV[e] s., ff. 81-86.

(8) Tel est le titre dans les mss. *Bodl. misc. 120* et *Barocc. 142*. Le titre manque dans le ms. *Barocc. 25*; dans le ms. *Paris. 1301*, il est altéré comme suit: συναγωγὴ σύντομος πάνυ ἀναγκαιοτάτη ἐκ τῶν πρακτικῶν τῶν ἁγίων συνόδων συλλεγεῖσα ὡς ἐν τύπῳ ἐπιστολῆς καὶ συντεθεῖσα πάνυ καλῶς καὶ ἀκριβῶς.

régulièrement, après chaque extrait, la source d'où il est tiré, cite successivement: l'histoire ecclésiastique de Théodoret, l'histoire ecclésiastique de Socrate, la lettre du pape Célestin à Nestorios, la chronique de Zonaras, la lettre du pape Léon à l'empereur Marcien, les actes du deuxième concile œcuménique, la vie de saint Sabas, la vie de saint Athanase, le Synaxaire de saint Maxime de Jérusalem, la lettre de saint Athanase à Rufin, la lettre de Théodore le Studite à Nicéphore, patriarche de CP., la vie de Théodore le Studite et ses lettres, le deuxième livre de saint Nicon, une lettre de saint Méthode, la chronique de Nicétas Choniate, etc.

L'opuscule est conçu sous forme de réponse à une consultation, comme le prouve le début: Ἐπειδὴ προσέταξας ἡμῖν, ὦ τοῦ θεοῦ ἄνθρωπε, περὶ τῶν ἱστοριῶν διαλαβεῖν τῶν κατὰ διαφόρους καιροὺς χειροτονηθέντων πατριαρχῶν, τῶν παρὰ κανόνας εἰς τὸν θρόνον τῆς πατριαρχείας, ἔτι ζώντων τῶν γνησίων πατριαρχῶν, ἐπέσκυψα τῇ προστάξει τῆς σῆς τιμιότητος... κτλ. et comme le prouve également la fin: ἀλλὰ ταῦτα μὲν ἀπέσταλκα τῇ σῇ εὐλαβείᾳ, ἐκ πολλῶν ὀλίγα ἐπὶ μνήμης φέρων· σὺ δὲ ἐκ τούτων, ὡς ἄγαν σοφώτατος, ἐπιλόγησαι τὰ συγγενῆ καὶ ἀκόλουθα· δίδου γὰρ σοφῷ ἀφορμὴν καὶ σοφώτερος ἔσται.

Le texte semble complet dans le *Bodl. misc. 120* et le *Barocc. 25;* il est altéré et incomplet dans le *Paris. gr. 1301;* il est abrégé et incomplet du début dans le *Barocc. 142*. C'est d'après ce dernier manuscrit que le controversiste Hody a publié l'opuscule, dans un but de polémique (1).

On aura remarqué, d'après ce que nous venons d'exposer, que l'auteur de ces extraits historico-canoniques se place néces-

(1) *Anglicani novi schismatis redargutio seu tractatus ex historiis ecclesiasticis quo ostenditur episcopos, iniuste licet depositos, orthodoxi successoris communionem numquam refugisse,* graece et latine ex cod. mss. editore Humfredo Hody, SS. T. B. Coll. Wadh. in Acad. Oxon. Soc. Oxonii e Theatro Sheldoniano, an. Dom. MDCXCI.

sairement dans la seconde moitié du XIII[e] siècle, ou au début du quatorzième. D'une part il cite Nicétas Choniate qui vivait au début du XIII[e] siècle et d'autre part notre petit traité apparaît dans deux manuscrits du XIV[e] siècle. Si, dans cet intervalle, nous cherchons une personnalité dont l'activité corresponde à ce genre de production, nous ne trouvons guère que Nicéphore Kallistos Xanthopoulos.

D'ailleurs l'attribution de ces extraits historico-canoniques à Nicéphore Kallistos Xanthopoulos ne se laisse point déduire seulement d'une comparaison de dates, elle s'autorise en outre d'une circonstance plus significative. En effet, l'un des manuscrits qui contiennent les extraits canoniques en question, le *Barocc. 142*, (le manuscrit même d'après lequel l'opuscule a été publié), porte, sur toute son étendue, la marque de Nicéphore Kallistos Xanthopoulos. Il contient ff. 1-153 l'histoire ecclésiastique de Sozomène, avec tables des matières par Nicéphore Kallistos Xanthopoulos; ff. 154-202 l'histoire ecclésiastique d'Evagrius, selon la tradition de Xanthopoulos, avec table des matières constituée par celui-ci (1); ff. 205-212 des extraits de Josèphe ἀπὸ φωνῆς Νικηφόρου Καλλίστου Ξανθοπούλου; ff. 212-216 Συναγωγὴ ἱστοριῶν... ἀπὸ φωνῆς Νικηφόρου Καλλίστου Ξανθοπούλου; ff. 225-236 Extraits de l'histoire ecclésiastique de Théodoret ἀπὸ φωνῆς Νικηφόρου Καλλίστου Ξανθοπούλου; ff. 236-243 Extraits de l'histoire ecclésiastique de Théodore le Lecteur, ἀπὸ φωνῆς Νικηφόρου Καλλίστου Ξανθοπούλου, etc., etc.

(1) Cf. J. Bidez et L. Parmentier, *De la place de Nicéphore Callistos Xanthopoulos dans la tradition manuscrite d'Evagrius*. Revue de l'Instruction publique en Belgique, t. 40 (1897), p. 161-176. Les auteurs de cette pénétrante étude concluent que le ms. Barocc. 142 est celui-là même dont se servit Nicéphore, pour la rédaction de son Histoire ecclésiastique. Ils estiment que ce manuscrit a été écrit *au début* du XIV[e] siècle.

Dès lors, il est au moins probable que Xanthopoulos, qui a réuni la plupart des extraits que comporte le volume, fut également l'auteur de l'anthologie canonique qui apparaît aux ff. 270 et ss.

Après cette constatation, revenons à notre hypothèse initiale; il nous sera désormais permis de la formuler d'une manière plus précise: *il y a un lien traditionnel entre notre fragment de Philippe de Side et Nicéphore Kallistos Xanthopoulos.*

Ainsi posée la question s'éclaircit tout à coup. Rappelons en effet que tous les autres fragments de Philippe de Side, ceux qui furent publiés successivement par Dodwell et de Boor, présentent, eux aussi, avec Nicéphore Kallistos Xanthopoulos, un lien traditionnel tout au moins apparent. Ne lit-on point à côté de la rubrique συναγωγὴ ἱστοριῶν... (1), etc., sous laquelle ils sont rangés, l'indication marginale très explicite: ἀπὸ φωνῆς Νικηφόρου Καλλίστου Ξανθοπούλου?

On serait donc bien tenté de conclure que le sort du fragment du Bodl. Miscell. 120 et le sort des fragments du Barocc. 142, étant également liés à la tradition d'œuvres diverses de Xanthopoulos, la tradition de Philippe de Side n'est pas indépendante de la tradition de Xanthopoulos.

Pour simple que soit cette proposition, il est impossible de l'adopter avant d'avoir écarté une objection à laquelle le nom de celui qui l'a émise donne un grand poids. En effet C. de Boor, qui a publié les extraits de Philippe de Side contenus dans le *Barocc. 142*, tient pour non avenue la note marginale qui les rattache à Nicéphore Kallistos Xanthopoulos (2). Cette note mar-

(1) Fol. 212, du ms. Barocc. 142.

(2) Cf. C. de Boor, *Zur Kentniss der Handschriften der griechischen Kirchenhistorikern*, Zeitschrift für Kirchengeschichte, t. VI (1883-84), p. 486; et *Neue Fragmente de Papias*, etc. (cf. supra), p. 168 et ss.

ginale est, dit-il, de seconde main et ces fragments ne sauraient provenir de Xanthopoulos, puisqu'en majeure partie ils apparaissent dans une compilation qui nous est parvenue (1) et qui, déjà connue de Théophane, doit être bien antérieure à Xanthopoulos. C'est de cette compilation, sans doute, qu'ils dérivent.

L'hypothèse de cette dérivation, est, comme la plupart des hypothèses émises par C. de Boor, à la fois ingénieuse et attrayante. Mais nous n'hésiterons pas à déclarer qu'elle ne nous satisfait pas ou du moins qu'elle ne peut plus nous satisfaire. L'attribution des extraits de Philippe de Side à Xanthopoulos n'est point nécessairement erronée parce qu'elle fut consignée de seconde main dans le manuscrit Baroccien; d'autre part, de ce qu'une partie de ces extraits se retrouvent dans une autre compilation, il ne s'en suit pas inéluctablement qu'ils remontent à cette compilation même; utilisés d'une part par la source commune des *Excerpta Parisina* et des *Excerpta Barocciana*, ils ont pu l'être également et d'une manière tout-à-fait indépendante par la source de Xanthopoulos (2).

Enfin, si l'attribution à Xanthopoulos pouvait être écartée aisément, lorsqu'elle n'était garantie que par une note marginale suspecte, elle ne peut plus l'être aujourd'hui de la même manière, puisque la tradition d'un fragment du même auteur,

(1) C'est de cette compilation que dérivent *a*) les *Excerpta Parisiensia* ou Ἐκλογαὶ ἀπὸ τῆς ἐκκλησιαστικῆς ἱστορίας publiés par Cramer, *Anecdota Parisiensia*, t. II, pp. 87-114; *b*) les extraits de Théodore le Lecteur publiés par Valois d'après le ms. Marcianus 337; *c*) la série d'extraits publiés par E. Miller, *Revue Archéologique*, t. XXVI, pp. 273 ss. et 396 ss.

(2) De nombreux indices nous permettent de supposer que la source de Nicéphore Kallistos Xanthopoulos représentait une tradition parallèle des *Excerpta Parisina*. Parmi ces indices nous n'en citerons qu'un seul, qui n'est certes point le moins significatif: les *Excerpta Parisina* s'étendent jusqu'au règne de Phocas, qui est précisément le terme réel, sinon apparent, de la chronique de Nicéphore.

conservé dans un manuscrit différent, fournit un indice de tout point concordant avec cette note marginale.

Nous substituerons donc à la filiation imaginée par de Boor, une autre hypothèse dont de Boor lui-même nous a fourni les éléments.

Dans le manuscrit *Baroccianus 142*, qui, comme nous le disions plus haut, porte la marque de Xanthopoulos et qui contient divers fragments de Philippe de Side, C. de Boor a découvert une notice bibliographique dont il a aussitôt reconnu et démontré l'importance (1). L'ouvrage qui s'y trouve décrit est une chronique en deux volumes, traitant l'histoire ecclésiastique depuis l'origine du monde, (tout comme Philippe de Side), et s'étendant jusqu'à Constantin Porphyrogenète. Cette chronique, ainsi que l'a très justement démontré C. de Boor n'est autre chose que la source principale de Nicéphore Kallistos Xanthopoulos.

Paraîtrons-nous bien audacieux en supposant que c'est à cet ouvrage, analogue par son cadre à celui de Philippe de Side, que Xanthopoulos a emprunté les extraits de cet auteur qu'il nous a conservés? Non certes, d'autant que notre hypothèse se trouve appuyée par l'histoire d'un texte absolument indépendant de tous ceux auxquels nous avons fait allusion jusqu'ici et dont le témoignage inattendu constitue en quelque sorte une contre épreuve.

Une chronique en majeure partie inédite, qui se trouve contenue dans le ms. *Parisinus graecus 1712* et dont le texte de Cédrénus n'est qu'une réplique, présente le passage suivant dont

(1) C. de Boor, *Zur Kirchenhistorischen Litteratur*. Byzantinische Zeitschrift, t. V (1896), pp. 16-24.

on remarquera l'accord parfait avec le fragment qui servit de point de départ à nos déductions (1).

Parisinus 1712, f° 19 v° = Cedrenus, t. I, p. 12, l. 1. ss.

Ὅτι τινὲς ἐκ παραδόσεως ἑκατὸν ἔτη τὸν Ἀδὰμ ἐν τῷ παραδείσῳ φασὶ πεποιηκέναι· ἄλλοι δὲ τρίτην μὲν ὥραν πεπλάσθαι, ἕκτην δὲ παραβῆναι· ἐννάτην δὲ ἐκβεβλῆσθαι..... κτλ.

Ibid. = Cedrenus, t. I, p. 12, l. 19. ss.

... δι' ἐτῶν δὲ ἑπτὰ τοῦτο γενέσθαι ὡς τῶν πρεσβυτέρων τινὲς ἀπεφήναντο.

Cod. Bodl. misc. graec. 120.

Ὁ Φίλιππος ὁ Σίδδης λέγει... ὅτι ἑκατὸν ἔτη ἐποίησεν ὁ Ἀδὰμ ἐν τῷ παραδείσῳ καὶ ἐξεβλήθη ... ταῦτα ἐκ παραδόσεως

Ἕτεροι δὲ φασὶν αὐτὸν ἑπτὰ ἔτη ἐργάσασθαι ἐν τῷ παραδείσῳ καὶ ἀπὸ τῆς παραβάσεως ἀπὸ ὥραν πρώτην ἐκείνης [τῆς ἡμέρας] ἕως ὥραν ἕκτην ἐξεβλήθη.

Le parallélisme entre les deux textes est manifeste et, si leurs particularités respectives excluent l'hypothèse d'une dérivation directe, elles nous autorisent tout au moins à expliquer ce parallélisme par une communauté de source.

Avant de tirer de ce fait aucune conclusion, rappelons la valeur du témoignage: Parisinus 1712 = Cédrénus. Les travaux

(1) Le texte du *Paris. suppl. gr. 685* étant certainement altéré en même temps qu'incomplet, nous nous contentons de reproduire le texte du ms. d'Oxford.

de Gelzer (1), Patzig (2), Praechter (3), etc. (4), ont dès longtemps établi que les textes communs à la chronique du ms. Parisinus 1712 et à Cédrénus représentent un ouvrage reproduit sans altérations appréciables par le ms. Parisinus 1712 et amalgamé par Cédrénus avec d'autres sources. Cette chronique n'est qu'un représentant remanié de l'Epitomé B.

La question se pose donc de savoir si le texte que nous venons de comparer avec le fragment de Philippe de Side remonte à l'Epitomé primitive, à la rédaction B, ou à la source commune du Parisinus 1712 et de Cédrénus, source que nous désignerons par la lettre π.

En ce qui concerne l'appartenance de notre texte à l'Epitomé primitive, la question est insoluble. En effet, si la présence simultanée d'une même donnée dans les deux rédactions de l'Epitomé permet de la faire remonter avec certitude au fonds primitif de celle-ci, au contraire l'absence d'une donnée quelconque dans l'une ou l'autre rédaction n'autorise aucune conclusion.

D'autre part, notons que la rédaction B, dans sa forme pure, nous est inconnue pour toute l'histoire ancienne. Nous devrons donc nous borner à constater, par rapport à cette étape de la

(1) H. Gelzer, *Sextus Julius Africanus und die byzantinische Chronographie.* Leipzig. 1880-98, t. II, pp. 357-384.

(2) E. Patzig, *Leo Grammaticus und seine Sippe.* Byz. Zeitschrift, III (1894), pp. 470-497.

(3) K. Praechter, *Die Römische Kaisergeschichte bis auf Diokletian, in cod. Par. 1712 und cod. Vatic. 163.* Byz. Zeitschrift, V (1896), pp. 484-537, et: *Quellenkritische Studien zu Kedrenos.* Sitzungsberichte der philos-philol. und der histor. Classen der kgl. bayer. Akad. der Wiss. 1897, p. 3-107 (rec. E. Patzig. Byz. Zeitschr. IX (1900) p. 204-212).

(4) Cf. S. Sestakov, *L'anonyme du ms. Parisinus grec 1712 dans les limites de la chronique de Théophane* (russe). Zapiski de l'Université de Kazan. 1897, mai-juin, pp. 1-38; Juillet-août, pp. 1-32. — La partie de la chronique postérieure à Théophane a été éditée sous le nom de Syméon Magister dans les *Auctores post Theophanem,* éd. Bekker, pp. 603-760.

tradition, que le passage dont nous recherchons l'origine n'est guère compatible avec le genre des additions qui caractérisent le travail du rédacteur B. Celles-ci, qui ont été dûment classifiées (1), sont de nature très différente.

Par contre le passage de la chronique du Parisinus 1712 rappelle assez exactement le genre de remaniements qui furent l'œuvre de π. Voyons donc si π disposait d'une source d'histoire sainte, qui pût lui fournir une donnée semblable à celle que nous étudions.

La réponse est aisée et c'est encore une fois C. de Boor qui nous la fournit. En effet la chronique, source commune du Parisinus 1712 et de Cédrénus, qui portait pour titre les deux vers:

Ἀρχὴν μὲν Ἀδὰμ ἔσχεν βίβλος καὶ τέλος
τὸ πορφυρογέννητον εὐσεβὲς κράτος

s'étendait depuis la Création au second règne de Constantin Porphyrogenète. Elle est postérieure à l'Anonyme de de Boor, c'est-à-dire à la chronique ecclésiastique dont le ms. *Barocc. 142* nous conserve la description et qui servit de source à Xanthopoulos. C'est sans doute à l'Anonyme de de Boor qu'elle a puisé le passage, qui concorde si parfaitement avec le fragment que nous faisions remonter, par l'intermédiaire de Xanthopoulos, à la même source.

Voici donc que nous aboutissons par deux chemins parallèles, par deux séries de déductions indépendantes, aux deux conclusions suivantes:

1. Tous les fragments de Philippe de Side qui nous sont parvenus nous ont été conservés par l'intermédiaire de Nicéphore Kallistos Xanthopoulos.

(1) Cf. E. Patzig, *Leo Grammaticus und seine Sippe*. Byz. Zeitschrift, III (1894), pp. 474-478.

2. Nicéphore Kallistos Xanthopoulos ne cite ces extraits que de seconde main. Il les tenait de l'Anonyme de de Boor.

Toutefois nous ne pouvons nous en tenir à ces seules conclusions générales. En même temps qu'un élément de contrôle pour la tradition des fragments de Philippe de Side, le témoignage de π nous fournit la clef d'un petit problème que nous avions dès l'abord réservé. Il nous prouve que, malgré sa syntaxe suspecte, le second alinéa : ἕτεροι δὲ... etc., du fragment bodléien faisait corps avec le précédent. Le Parisinus 1712 et Cédrénus, qui les mélangent, ne permettent aucun doute à cet égard. Enfin, si nous constatons que, dans ce second alinéa, le témoignage de Cédrénus et du Parisinus 1712 est de nature à faire supprimer les mots τῆς ἡμέρας, nous aurons sans doute épuisé les déductions que comportaient nos matériaux et notre recherche.

Paris, mai 1906.

D. Serruys.

NOTES SUR QUELQUES MANUSCRITS GRECS DES BIBLIOTHÈQUES DE ROME. I.

I. Thessalos l'astrologue.

Deux médecins portèrent le nom de Thessalos (1). L'un était fils d'Hippocrate; l'autre, dont Galien raille la suffisance, fut à la mode sous Néron. Mais nous ne connaissions pas de Thessalos astrologue. Un texte, conservé par le *Vaticanus graecus* 1144 (2) au milieu d'un fatras d'histoires fabuleuses, nous donne, avec le nom, un fragment assez court.

Τὸ κώνειον ἡ βοτάνη ἐν μὲν Ἰταλίᾳ θανατωδέστατον, ἐν δὲ Κρήτῃ ἐδώδιμόν τε καὶ τροφιμώτατον, οὐκ ἀπὸ τοῦ μετάλλου, ἀλλ', ὡς ὁ Θεσσαλὸς ὁ ἀστρολόγος λέγει, ἀπὸ τῶν ἀστέρων· ἐπεὶ ὁ πλάνης ἀστὴρ ὁ τοῦ Ἄρεως (3) κατὰ τοῦ Σκορπίου τὰς ἀκτῖνας ἀφίησιν, ὑφ' ὃ ζῴδιον ἡ Ἰταλία ξύμπασα κεῖται (4)· ἔχων γὰρ τὸ κώνειον καὶ ἀπὸ φύσεως εἰς τὸ κακὸν δύναμιν, καὶ ἀπὸ τοῦ ἀστέρος εἰς τοῦτο ὀξύνεται· ἐν δὲ τῇ Κρήτῃ ὁ τοῦ Διὸς ἀστὴρ, ἀκτινοβολῶν τὸ ὑφ' ὃ ἵδρυται αὕτη ζῴδιον (5), τὴν τῆς βοτάνης μεταποιεῖ ἰδιότητα.

(1) Cf. Fabricius-Harless, *Bibliotheca graeca*, II, p. 601; Pape, *Wörterbuch der griechischen Eigennamen*, s. v. Θεσσαλός

(2) Ms. Vaticanus graecus 1144 (XIVe siècle), f. 243 r.° et v°.

(3) Sur les *demeures* des planètes, cf. Bouché-Leclerq, *L'Astrologie grecque*, Paris, 1899, p. 182 suiv. Le Scorpion est la *demeure* d'Arès.

(4) Sur la chorographie astrologique, cf. Bouché-Leclerq, *op. cit.*, p. 328 suiv. Dans le système de Paul d'Alexandrie, l'Italie revient en effet au Scorpion. Pour Manilius et Dorothée de Sidon, l'Italie est sous l'empire de la Balance.

(5) Zeus *demeure* dans le Lion. Cf. Bouché-Leclerq, *op. cit.*, p. 185.

La ciguë d'Italie est un poison, la ciguë de Crète un aliment. Il faut chercher dans l'influence des planètes la raison de cette différence d'effets. Le malfaisant Arès tient l'Italie sous son empire, la Crète revient à Zeus. La ciguë, qui, de nature, est « portée au mal », est refrénée par l'un, exaspérée par l'autre.

La théorie semble nouvelle. Les textes, où l'influence des planètes sur les plantes est notée, ne manquent pas (1). On n'y voit jamais cependant, comme dans le fragment de Thessalos, une même plante, suivant le pays où elle pousse et l'astre qui l'influence, changer de propriétés sans changer de nature.

II. Un lexique des institutions athéniennes.

Les gloses, que contient le *Vaticanus graecus* 1144 (2), aux folios 239 v°-242 v°, se rapportent presque toutes aux institutions politiques ou judiciaires de la république athénienne. Elles semblent le débris d'un lexique « atticiste » où les « termes difficiles » des dix orateurs étaient expliqués (3). Sur bien des points elles ne diffèrent pas des définitions et commentaires que nous trouvons dans les principaux lexiques déjà connus (4); sur d'autres elles apportent un témoignage nouveau.

(1) Cf. en particulier Fr. Cumont etc., *Catalogus codicum astrologorum graecorum*, t. IV, *Codd. Ital.*, p. 122; et aussi, *ibid.*, p. 45 (f. 435 v.°); t. II, *Codd. Venet.*, p. 88 suiv.; t. VI, *Codd. Vindob.*, p. 83; Pitra, *Analecta sacra*, t. V, 2, p. 282.

(2) Ms. Vaticanus graecus 1144 (XIVe siècle).

(3) Une glose, au moins, est nettement « atticiste » (p. 362): πάτρια ἔθη καὶ νόμιμα, πατρῷα χωρία, κτήματα.

(4) Pour le rapprochement et la comparaison des gloses nous userons des éditions suivantes: Bekker, *Anecdota graeca*, vol. I, *Lexica Segueriana*, Berlin, 1814; *Etymologicum Magnum*, ed. Gaisford, Oxford, 1818; Harpocrationis *Lexicon in decem oratores atticos*, ed. G. Dindorf, Oxford, 1853; Hesychii Alexandrini *Lexicon*, ed. M. Schmidt, Iena,

Τὸ τῆς δίκης ὄνομά ἐστι μὲν [καὶ] οἷον γένος, κατὰ πασῶν (1) <ὑποθέσεων> ἐπ' ἴσης κατηγορούμενον, ἐστι δὲ καὶ ἰδικὸν ὑποθέσεως ὄνομα. Ἐπεὶ γὰρ τῶν ἀδικημάτων (2) ἕκαστον ἢ δημόσιον ἢ ἰδιωτικὸν πέφυκεν, ἡ περὶ τῶν ἰδιωτικῶν ἔγκλησις δίκη παρὰ Ἀττικοῖς λέγεται· καὶ τὸ τίμημα ταύτης ὁρίζονται οἱ δικάζοντες· οὐ γὰρ ἀνάγραπτόν ἐστι τὸ μέτρον, ἀλλ' οὗτοι πρὸς τὸ ἑαυτῶν βούλημα τὰς τιμήσεις ἢ ὑφαιροῦσιν ἢ προστιθέασιν.

Τί γραφή (3): ἡ γραφὴ τρόπον τινὰ πρὸς τὴν δίκην ἀντιδιέσταλται, καὶ δημοσίων ἀδικημάτων <ἔγκλησις> κατηγορεῖται (4), οἷον παραπρεσβείας, ἱεροσυλίας, ἀλλὰ καὶ ἡ κατὰ νόμων καὶ ψηφισμάτων εἰσαγομένη (5) δίκη γραφὴ ὁμοίως κατωνόμασται, οὐχ ἁπλῶς οὕτως, ἀλλὰ γραφὴ παρανόμων.

Τί εἰσαγγελία: <ἡ> περὶ καινοῦ (6) τινος ἀδικήματος εἰσαγωγή· δημοσίου καὶ ἰδιωτικοῦ ὁμοίως εἰσαγγελία κατωνομάζετο· εἰσήγγελλον δὲ τὴν δίκην πρὸς τὴν βουλὴν οὐδένες ἄλλοι (7) ἢ οἱ πρυτάνεις.

Τί εὐθύνη: εὐθύνη παρὰ ταῦτά ἐστιν ἡ κατὰ τῶν μὴ ὀρθῶς ἀρξάντων τῆς πόλεως ἔγκλησις· τὰ δὲ κατὰ τούτων δικαστήρια κληροῦσιν οἱ λογισταί· κατηγορεῖ δὲ ὁ βουλόμενος, καὶ τοῖς δικασταῖς ἐφεῖται τιμᾶσθαι τοῖς ἁλοῦσιν (8).

1858-62; *Lexicon Rhetoricum Cantabrigiense*, ed. Evers, diss., Leyde, 1870; *Lexicon Vindobonense*, ed. Nauck, Pétersbourg, 1867; Photii patriarchae *Lexicon*, ed. Naber, Leyde, 1864-65; J. Pollucis *Onomasticon*, ed. Bethe, 1904; J. Zonarae *Lexicon*, ed. Tittmann, Leipzig, 1868.

(1) Après πασῶν, dans le ms., espace blanc qui pourrait contenir de six à sept lettres.

(2) ἠδικημάτων ms.

(3) τί γραφή: ἀν τίγραφή ms.

(4) Nous entendons κατηγορεῖται *est pris au sens de* comme, plus haut, κατηγορούμενον..

(5) κατὰ νόμων εἰσαγομένη καὶ ψηφισμάτων ms.

(6) Cf. Harpocration, 104, 9-13; Lexicon Cantabrigiense, 14,4; Bekker, 244, 18; Suidas (1618 B) porte κοινῶν.

(7) Après ἄλλοι, dans le ms., πρὸς τὴν, barré de première main.

(8) Cf. Bekker, 245, 6; Etym. Magn., 391, 56; Photius, 228; Suidas, 1496 D.

Τί φάσις: εἴ τις τὸν ὑπορρύττοντα δημόσιον μέταλλον (1), ἢ δημόσιον οἶκον ἐξιδιούμενον, ἢ κακῶς ἐπιτετραπηκότα εἰσῆγεν εἰς δικαστήριον, ὁ τοιοῦτος φαίνειν ἐλέγετο τὸν ἁλόντα, καὶ ἡ δίκη ἐνταῦθα [ἐπονομαζομένη] φάσις παρωνομάζετο.

Τί ἔνδειξις: εἴ τις κατὰ νόμους ἠτίμωτο παραπρεσβευκώς, ἢ ἡταιρηκώς, ἢ [μὴ] ὠφληκὼς τῷ δημοσίῳ τὸ ὄφλημα (2), ἢ κατὰ τῶν μεταλαχόντων < τῆς ἀρχῆς > ἀδίκως ἀφιεὶς τὴν γλῶτταν εἰς δικαστήριον ἤγετο, ἐνδείξει ὑπέκειτο, καὶ ὄνομα τῇ κατηγορίᾳ <ἦν> ἔνδειξις.

Τί ἐφήγησις: ἐφήγησις ἐδίδοτο κατὰ τῶν ὑποδεξαμένων τὸν φυγάδα τῆς πόλεως ἢ τῶν κεκλοφότων λαθραίως πρᾶγμα δημόσιον (3).

Τί διαψήφισις καὶ τί ἀποψήφισις: φυλαί τινες ἦσαν παρὰ Ἀττικοῖς καὶ φρῆτραι καὶ δῆμοι καὶ τριττύες, ἀφ' ὧν καὶ ὁ πρώτως ἄρξας τῆς Ῥώμης τὴν καθισταμένην παρ' αὐτοῦ (4) πόλιν ἐκόσμησε. Τῶν δὲ δήμων (5) ὃ μέν τις Ἀχαρνεύς, ὃ δὲ Ἐλευσίνιος (6) κατωνόμαστο, ἀφ' ὧν οἱ δημόται παρωνύμως κατωνομάζοντο Ἀχαρνεῖς ἢ Ἐλευσίνιοι. Καὶ παρὰ τοῖς (7) κύρβεσι τὰ τῶν δημοποιουμένων ὀνόματα ἀνεγράφοντο· εἰ δέ τις ἀναγραφεὶς <ἀδίκως> ἥλω, ξενίας κατηγόρουν αὐτοῦ οἱ ὑποπτευκότες, καὶ ἡ κατηγορία διαψήφισις ἦν· εἰ δὲ τῶν ψήφων αἱ πλείους τὸν διαψηφισθέντα ἀπήλαυνον, ἀποψήφισις ἐλέγετο ἡ ἀπέλασις· εἰ δ' ὁ ἀποψηφισθεὶς

(1) μέταλον ms.

(2) La conjecture que nous avons faite, la suppression de μή, est la plus simple; mais peut-être faut-il lire dans notre glose comme dans celle de Suidas (1241 A): ἢ ὠφληκὼς τῷ δημοσίῳ καὶ μὴ ἐκτετικώς.

(3) Cf. Bekker, 312, 31 (où l'on doit corriger ὑφήγησις en ἐφήγησις); Etym. Magn., 403, 23; Photius, 237; Suidas, 1548 A; Zonaras, 931.

(4) αὑτοῦ ms.

(5) δήλων ms.

(6) On attendrait Ἀχαρναί et Ἐλευσίς, mais la faute n'est peut être pas une faute de copie. — Suidas (970 C) prend aussi comme exemple les dèmes d'Acharnes et d'Eleusis.

(7) ταῖς ms.

ἀπὸ τῶν δήμων εἰς τὸ κοινὸν δικαστήριον μετετίθετο, ἐφιέναι ἐλέγετο, καὶ ἡ μετάθεσις ἔφεσις ὠνομάζετο (1).

Τί διαδικασία: εἰ (2) λειτουργεῖν τινες ταχθέντες ἢ τριηραρχεῖν ἢ οἰκοδομεῖν τὸν καιρὸν ὑπερετίθουν τῆς λειτουργίας, οἱ ἀντικρινόμενοι τούτοις διαδικασίας κινεῖν κατ' αὐτῶν ἐλέγοντο.

Τί προβολὴ καὶ τί καταχειροτονία: ἡ προβολὴ ἐπὶ ἐγνωσμένοις (3) ἐστὶν ἀδικήμασι τοῦ κατηγορουμένου, ἡ δὲ καταχειροτονία ἡ σύμψηφος τοῦ δήμου κατ' ἐκείνου ἀπόφασις (4).

Τί εὐθυδικία καὶ τί παραγραφή: ἡ (5) μὲν περὶ τοῦ μηδέπω εἰσαχθέντος εἰς δικαστήριον πράγματος κοινὴ τῶν συνδιαιτώντων διάγνωσις εὐθυδικία ἐστίν (6)· ἡ δὲ περὶ τῶν ἤδη κεκρυμμένων καὶ κατὰ νόμους ἀποπεφασμένων δευτέρα πολυπραγμοσύνη καὶ ἀμφισβήτησις παραγραφὴ κατωνόμασται· παραγράφεσθαι δὲ ἐφεῖται καὶ τοῖς τοιοῦτόν τι ἐγκαλουμένοις περὶ οὗ οὐ νενομοθέτηται (7).

Τί ἀγραφίου δίκη: ἡ δὲ [τοῦ] ἀγραφίου δίκη τοιαύτη τις ἐστί· σανὶς ἐφ' ἑκάστου τοῦ δικαστηρίου τοίχῳ τινὶ προσηρμόζετο, καὶ τοῦ ἐκ καταδίκης ὠφληκότος τῷ δημοσίῳ τὸ ὄνομα ἐκεῖσε ἀνάγραπτον ἦν, πρὸς αὐτὸ (8) <δὲ> καὶ τὸ μέτρον [αὐτὸ] τοῦ ὀφλήματος· εἰ δέ τις ὠφληκὼς καὶ γραφεὶς λάθρᾳ τὴν γραφὴν ἀπεκρύψατο, ὁ γραφόμενος τούτου ἀγραφίου δίκην ἐγράφετο (9).

Τί ἐξούλης (10): οἱ χωρίον ἢ οἴκημα ἐκ καταδίκης ἀπειληφότες ἐξούλης ἐγράφοντο τοὺς ἐκεῖθεν αὐτοὺς ἀπελαύνοντας· ἀρχαῖον γὰρ

(1) Cf. Bekker, 186, 10.

(2) οἱ ms.

(3) ἐγνωμένοις ms.

(4) Cf. Bekker, 268, 27.

(5) ὁ ms.

(6) Cf. Bekker, 259, 4; Etym. Magn., 391, 44; Photius, 1, 227; Suidas, 1495 C; Zonaras, 907.

(7) Cf. Photius, 2, 54; Suidas, 2847 C. Dans le texte de Photius (*loc. cit.*), il faut corriger τοσοῦτόν en τοιοῦτόν.

(8) αὐτὸν ms.

(9) Cf. Harpocration, 6, 12; Lexicon Vindobonense, 3, 3; Suidas, 67 A; Zonaras, 33.

(10) ἐξώλης ms.

καὶ ἀττικὸν ὄνομα τὸ ἐξίλλειν, ὅπερ οἱ μεταγενέστεροι ἑλληνικώτερον ἐξελεῖν λέγουσι, ἤγουν (1) ἀπελαύνειν τῶν νενομισμένων (2).

Τί ἀποστασίου δίκη: εἴ τις δοῦλος δοκῶν τοῖς νομιζομένοις δεσπόταις δίκην ἐλάγχανεν, ἀποστασίου δίκη τὸ πρᾶγμα κατωνομάζετο.

Τί διαγραφή: διαγραφὴ ἡ ἀπαλλαγὴ τῆς δίκης ἐλέγετο (3), ὥσπερ λῆξις δίκης τὸ καταγγεῖλαι κρίσιν τῶν ἰδικῶν ὑποθέσεων (4), καὶ λαχεῖν μὲν δίκην τὸ πρώτως κατειπεῖν, ἀντιλαχεῖν <δὲ> τὸ ἀντεγκληθῆναι· τὸ δὲ διαλαχεῖν οὐκ ἐπὶ τῶν δικῶν λέγεται, ἀλλ' ἐπὶ χρημάτων διανεμήσεως.

Τί διωμοσία καὶ τὰ ἕτερα: ὃ μὲν τοῦ ἐγκαλοῦντος ὅρκος διωμοσία ἐλέγετο· ὃ δὲ τοῦ ἀπολογουμένου ἀντωμοσία (5)· εἰ δὲ πρὸς τούτοις καὶ ὁ δικαστὴς ἐπώμνυτο, ἀμφιορκία τὸ σύμπαν κατωνομάζετο. Τὸ δὲ ὑποπτευόμενον εἰς γραφὴν, ὑπερτιθέμενον δὲ τὸν καιρὸν ὁ ὑποπτεύων ἠξίου κατηγορεῖν· εἰ (6) δὲ ἐδόκει εἰρωνευόμενος μὴ βούλεσθαι ἐπόμνυσθαι, κατηναγκάζετο, καὶ τὸ... (7) ἠρσμένον (sic) ἐξωμοσία ὠνόμαστο.

Τί ἐπαγγελία δοκιμασίας: τὸ καταγγεῖλαί τινα δίκην ἑταιρήσεως (8) ἐπαγγελία δοκιμασίας ἐλέγετο.

Τί ἀπόφασις: τὴν μέντοι ἀπόφασιν οὐχ ὡς ἡμεῖς (9) νῦν ὁ ἀττικὸς νόμος ἐξελαμβάνετο, ἀλλ' ἐπεὶ ἡ τῆς τριηραρχίας ἀρχὴ ἐπικίνδυνός τις δοκοῦσα τὸν τριηραρχοῦντα κατήπειγεν ἀντιμε-

(1) ἤγουν: του τὴν ms.

(2) Cf. Bekker, 188, 7; 252, 15; Etym. Magn., 348, 48; Harpocration, 117, 12; Hesychius, 128, 75; Suidas, 1304 B; Zonaras, 762.

(3) Cf. Bekker, 186, 19; Lexicon Cantabrigiense, 13, 6; Lexicon Vindobonense, 51, 1; Suidas, 935 C.

(4) Cf. Suidas, 2311 A.

(5) Cf. Bekker, 186,16; Suidas, 1026 B.

(6) ἢν ms.

(7) Dans le ms., après τό, espace blanc qui pourrait contenir cinq lettres.

(8) Cf. Lexicon Cantabrigiense, 16, 8: " ἐπὶ τῷ μὴ βεβιωκέναι ὀρθῶς ".

(9) ἐμεῖν ms.

τρῆσαι τῷ κινδύνῳ τὰ ἑαυτοῦ, ἡ καταγραφὴ τούτων καὶ ὁ ἐπὶ τούτοις ἀγὼν (1) ἀπόφασις ἦν (2).

Τί ἐπωβελία: ἐπειδὴ [μὴ] πολλοὶ τῶν μὴ ἐπιτιθέντων τῇ γλώττῃ χαλινὸν τοῖς ἐπιεικέσι καὶ ἀπράγμοσι (3) προσεφίεντο (4) ὡς πλείους τόκους ἐπὶ τοῖς ναυτικοῖς (5) ἐνηνόχασι (6) [νομίσμασι], καὶ οἱ μὲν ἀπεδείκνυσαν, οἱ δὲ πλείους μάτην (7) κατ' αὐτῶν ἐκεκράγεσαν, τὸν μὲν ἀποδεικνύντα ἀπροστίμητον εἴων, τὸν δὲ συκοφαντήσαντα ὀβολοῦ καταβολῇ ἐζημίουν· καὶ ὄνομα τῇ ζημίᾳ ἦν (8) ἐπωβελία.

Τί πρυτανεῖον: τὸ πρυτανεῖον δημόσιον οἴκημα λήψεσι διωρισμένον καὶ δόσεσιν· ἡ μὲν οὖν λῆψις τούτου ἀπὸ τῶν ἡττηθέντων (9) ὧν παρανόμως κατηγορήκασιν· ἡ δὲ δόσις πρὸς τοὺς δημοσίᾳ τὴν πόλιν ὠφεληκότας (10). Ἐντεῦθεν γὰρ καὶ ἀνδριάντες, εἴ γε βούλοιντο, τοῖς ἀριστεύσασιν ἐχαλκεύοντο, καὶ σιτήσεως ὡρισμένον μέτρον ἐπρυτανεύετο, καὶ στέφανος τοῖς ἀνακηρυττομένοις κατεχρυσοῦτο, καὶ τἆλλα ἐντεῦθεν τοῖς ἠριστευκόσιν ἐδίδοτο· καὶ τῶν ἐν στρατοπέδοις δὲ οἱ παρηβηκότες τῆς ἀρχαίας στρατείας ἢ στρατηγίας ἐκ τοῦ πρυτανείου μισθοφορὰν ἐκομίζοντο.

Τίνες οἱ ἕνδεκα: οἱ καλούμενοι ἕνδεκα δικαστικὸς ἦν ἀριθμὸς τοῖς ἐπ' ἐγκλήμασιν ἁλοῦσι τὰς τιμωρίας ὁρίζων καὶ, ἵνα μή τι θρασύνοιντο κατὰ τῶν ἐκδόντων, πρεσβυτικὴν ἦγον τὴν ἡλικίαν· ὁ δὲ χρόνος οὗτος ὑφεῖταί τι τῆς τιμωρουμένης κολάσεως. Μέμνηται δὲ καὶ Πλάτων τοῦ ὀνόματος τούτου (11).

(1) ἔρως ms.
(2) Cf. Bekker, 438, 27; Suidas, 523 B.
(3) Cf. Etym. Magn., 368, 48; Suidas, 1421 C.
(4) προσεφίοντο ms.
(5) Cf. Etym. Magn., Suidas, *loc. cit.*
(6) κεδεκόσι ms.
(7) μτην (sic) ms.
(8) ἡ ms.
(9) Cf. Bekker, 192, 17; Photius, 2, 117; Suidas, 3150 D.
(10) ὠφεληκότες ms.
(11) Platon, *Apologie*, 37 C, etc.

Τίνες οἱ διαιτηταί: οἱ διαιτηταὶ... (1) καὶ πεντηκοντούτης ἐστὶν ἕκαστος, βεβιωκὼς ἄριστα, καὶ πάσης αἰτίας ἀπηλλαγμένος (2), νόμων τε εἰδήμων, καὶ καθιστὰς τὰς γραφὰς εἰς τὸ μέτριον, καὶ τὸ ὅλον εἰρηνοδίκης (3) .... (4) τοῖς αὐτοῖς διαιτοῦντες τὰς κατ' ἀλλήλων γραφάς. Τῷ δὲ μὴ αὐτόχθονι οὐκ ἐφεῖτο συνιέναι παρὰ τὸν διαιτητήν, οὔτε διώκοντι οὔτε φεύγοντι (5).

<Τ>ίνες οἱ ἐπώνυμοι: [ἀντιγραφὴ τίς ἐστι] δέκα γὰρ ἄνδρας τῶν πολιτευομένων ἐπ' εὐτυχίᾳ τῆς πόλεως καθ' ἑαυτοὺς ὡς ἔτυχον ἐπωνομασμένους παραδείγματα τοῖς πολίταις ἐτίθεσαν· καὶ (6) τοὺς μὲν τῷδε (7), τοὺς δὲ ἐκείνῳ προσένεμον, καὶ ἀπ' ἐκείνων ὠνόμαζον, ἢ ζώντων [ζῶντας] ἢ τεθνηκότων, καὶ χαλκαῖς ἀνεστηκότων εἰκόσι, Περικλέας, εἰ τύχοι, καὶ Ἀγησιλάους κατωνομάζοντες· ἐκάλουν δὲ τοὺς ἐπιλεχθέντας (8) ἥρωας. Ἐπωνύμους δὲ τοὺς κατ' ἐκείνους ὠνομασμένους καὶ οἱ τοὺς νόμους εἰσηγούμενοι ἐπὶ τοῖς ἐπωνύμοις τούτοις ἐτίθεσαν καὶ πάντα ἐπ' ἐκείνοις ὡς ἐφορῶσι τὰ τῆς πολιτείας διῴκουν πράγματα (9).

Τί γραμματεὺς καὶ τί ὑπογραμματεύς: πράξεως εὐτελοῦς εἰσιν ὀνόματα. Τοὺς γὰρ δικαστὰς ὑποτρέχων ὁ ὑπογραμματεὺς τὰς τῆς θέμιδος ἐσημειοῦτο φωνάς· ἔνθεν τοι καὶ Δημοσθένης (10) ἐν ταῖς ἀντικρίσεσιν ἐπέσκωψε τῷ Αἰσχίνει τὸ ὄνομα. Ὁ δὲ ἀντιγραφεὺς ταὐτὰ μὲν ἔδρα τῷ ὑπογραμματεῖ, πλὴν ὅσον οὗτος κληρωτὸς (11)

(1) Il n'y a pas de lacune indiquée dans le ms.
(2) ἀπηλλαγμένον ms.
(3) εἰρηνοδίκη ms.
(4) Il n'y a pas de lacune indiquée dans le ms.
(5) Cf. Suidas, 975 B.
(6) καὶ: δὲ ms.
(7) τόδε ms.
(8) ἐπιλεγέντας ms.
(9) Cf. Bekker, 189, 7; Etym. Magn., 369, 6; Photius, 1, 207; Suidas, 1424 A.
(10) Démosthène, περὶ τῆς παραβρεσβείας, 70: ὑπογραμματεύων...
(11) κληρωτοῦ ms.

ἄρχων ἐτύγχανεν ὤν· καὶ ὅσον ἡ βουλὴ διώκει γράμμασιν ἐνσημαινόμενος ἀντιγραφεὺς ὠνομάζετο (1).

Τίνες οἱ ἐκλογεῖς: οἱ ἐκλογεῖς παρὰ τῆς βουλῆς ἐκληροῦντο ὁπηνίκα πολέμου καθεστηκότος τοὺς εὐπορωτέρους τῶν πολιτῶν ἔρανόν τινα κοινῇ συνεισενεγκεῖν ἔδει· καὶ οἱ τοῦτον ἐπιλεγόμενοι ὠνομάζοντο ἐκλογεῖς (2).

Τίνες οἱ πράκτορες: οἱ πράκτορες ἐπετειοφόροι ἦσαν τὴν ἐνιαύσιον τῶν ὑποτελῶν συντέλειαν τῷ δημοσίῳ συνεισκομίζοντες.

Τίς ἡ τριττύς: ἡ τριττὺς νεώτερον ὄνομα παρὰ τοῖς Ἀθηναίοις ἐστί. Κλεισθένης γάρ τις εἰς τριάκοντα μοίρας τὴν Ἀττικὴν ἅπασαν διανείμας, ἐπειδὴ τὸ μὲν αὐτῆς ὑποθαλαττίδιον ἦν, τὸ δὲ ἐπὶ τοῦ μέσου καθῆστο τῆς χώρας, τὸ δὲ παρὰ τὸ ἄστυ συνέστρωτο, δέκα μὲν μοίρας τῇ παραλίῳ συντέταχε, δέκα δὲ κατέστησεν ἐπὶ τὴν μεσόγειον, δέκα δὲ ἀστυνόμους ἐποίησε· καὶ τὸ τρίτον (3) μόριον τριττὺς ὠνόμαστο.

Τίς ὁ λουτροφόρος: ἀγγεῖον λουτροφόρος ἐστὶ τοῖς μήπω γεγαμηκόσιν ἐπὶ τὰ λουτρὰ παρακομιζόμενον, συνοικήσασι δὲ παραθραυόμενον· τῇ τοίνυν ἀγάμῳ καὶ ἄπαιδι τελευτήσαντι τουτὶ τὸ ἀγγεῖον <ἐπὶ> τῷ τάφῳ ἐτίθετο σύμβολον ἅμα τῆς τε ἡλικίας καὶ τῆς ἀπαιδίας.

Τί τὸ ἐπ' ἐκφορᾷ (4) δόρυ ἐξενεγκεῖν: κατὰ τῶν ἀποκτανθέντων (5) ἐλέγετο· ἐπ' ἐκφορᾷ γὰρ προιέντες οἱ ἐκείνων κηδεσταὶ δόρυ ἐπικλινῶς (6) ἐπέσειον, δεῖγμα τῆς ἀναιρέσεως, καὶ τὴν τοῦ φόνου γραφὴν εἰσῆγον καθ' ὧν ᾤοντο· ἄλλως γράφειν οὐκ ἐφεῖτο.

(1) Cf. Bekker, 185, 14; Harpocration, 39, 8; Suidas, 840, C.
(2) Cf. Suidas, 1172 C.
(3) τὸ τρίτον: τὸ τριττη ms.
(4) Bekker (237, 30) donne à tort: δόρυ ἐπ' ἐκφοράν. Cf. Pollux, 3, 94, 102; 8, 65, 146.
(5) ἀποκτενούντων ms.
(6) ἐπικλίνης ms.

Τίνες οἱ κωλακρεταί (1): τὸ τῶν κωλακρετῶν (2) ὄνομα ἀνετυμολόγητόν ἐστιν· εἰσὶ δὲ οὗτοι ταμειοφύλακες τὸ δικαστικὸν ἀπονέμοντες τοῖς ἐφειμένοις δικάζειν τριώβολον (3).

<Τ>ίς ὁ ἑλληνοταμίας: Ἀθηναῖοι ἐπειδὴ πρῶτον ταῖς νήσοις ἐπέβησαν θαλαττοκρατήσαντες, φόρους τοῖς νησιώταις ἐτησίως ἐτάξαντο, καὶ τὸν φορολογοῦντα τὰ χρήματα ἑλληνοταμίαν ἐκάλουν (4).

Πῶς ἠρίθμουν τὰς ἡμέρας Ἀθηναῖοι: τριακονθήμερον ἕκαστον τῶν μηνῶν οἴονται, καὶ εἰς τρεῖς δεκάδας τοῦτον διαιροῦντες, τὴν μὲν πρώτην τῆς πρώτης δεκάδος νουμηνίαν ἐπονομάζουσιν, τὰς δὲ ἑξῆς μέχρι τῆς δεκάδος δευτέραν, καὶ τρίτην, καὶ ἐνάτην καλοῦσι· μετὰ δὲ τὴν πρώτην δεκάδα ἀντιστρέφουσι τοὺς ἀριθμούς, πρώτην ἐπὶ δέκα λέγοντες, καὶ δευτέραν, καὶ τρίτην ὁμοίως ἄχρι τῆς εἰκάδος· τὴν δὲ δεκάδα ὑστεραίαν δεκάδα <φθίνουσαν> φάσκοντες γηράσκειν ὥσπερ ἐντεῦθεν τὸν μῆνα ἡγοῦνται· καί φασι πρώτην φθίνοντος, καὶ ἐνάτην ὁμοίως· τὴν δέ γε τριακάδα ἕνην καὶ νέαν (5) ὀνομάζουσιν.

Τί τὸ δοκιμάζεσθαι: ἐπεὶ καὶ τὸ τῆς δοκιμασίας ὄνομα πολὺ παρὰ τοῖς ἑλληνικοῖς συγγράμμασι, πρῶτον μὲν τοῦτο ἐπὶ τῶν ἐπιτροπευομένων παίδων τίθεται· ἦν γὰρ αὐτοῖς ὡρισμένος χρόνος, ἐφ' οὗ γενομένοις τοῖς ὀρφανοῖς νόμος παρὰ τῶν ἐπιτρόπων τὰ πρῶτα λαμβάνειν, καὶ ὁ ἐπὶ τοῦτο τούτου <τοῦ> χρόνου ἀκριβασμὸς δοκιμασία ἐλέγετο. Ἔπειτα κυριώτερον ἐπὶ τῶν εἰς ἀρχὴν ἐμβιβαζομένων ἢ λειτουργίαν πολιτικὴν ἡ δοκιμασία παρελαμβάνετο· ἐδοκιμάζετο γὰρ ὁ στρατηγὸς καὶ ὁ πρεσβευτὴς καὶ ὁ δᾳδοῦχος καὶ ὁ ἱεροφαντής, ὅπερ ἐστὶν ἐξητάζετο εἰ προσήκων ἐστὶ τῷ πράγματι (6).

(1) κολακρετοὶ ms.
(2) κολακρετῶν ms.
(3) Cf. Etym. Magn, 525, 14.
(4) Cf. Bekker, 248, 29; Suidas, 1204 C.
(5) ἕννη καὶ νέαν ms.
(6) Cf. Bekker, 235, 11; Harpocration, 99, 1; Lexicon Cantabrigiense, 12, 17; Suidas, 1038 A.

Τί τὸ ἐς Κυνόσαργες: τὸ ἐς Κυνόσαργες ὄνομά ἐστιν· ἀπὸ δέ τινος ἱστορίας συντέθειται. Πάλαι μὲν γὰρ τοῖς νόθοις οὐδενὸς μετῆν οὔτε τῶν ἰδίων (1) οὔτε τῶν πολιτικῶν Ἀθήνησι· χρησμοῦ δὲ Δελφόθεν ἐκδοθέντος τὸν ἐκ Διὸς καὶ Ἀλκμήνης τοῦτον ἐξευμενίζεσθαι, βωμὸν ἀνήγειρον Ἡρακλεῖ καὶ συντέλειαν ἐπέτειον (2) ἐπὶ ταῖς θυσίαις τούτῳ συνεψηφίσαντο. Ὠνόμασται δὲ τὸ χωρίον ἐφ' οὗ τὸ ἱερὸν ἵδρυται Κυνόσαργες, τοῦτο δὲ νενόμισται, ὅτι καὶ Ἡρακλῆς οὐκ ἐγγενής ἐστι θεὸς οὐδ' ἀγέννητος, ἀλλὰ πατρόθεν μὲν ἁπλοῦς, μητρόθεν δὲ σύνθετος· καὶ ὁ νόθος εἰς τὸν ἀριθμὸν καὶ παρέγγραπτος· διὰ τοῦτο φασὶν Ἀττικοὶ ἐς Κυνόσαργες συντελεῖν τοὺς νόθους (3).

Τί τὰ Ἀπατούρια: ταῦτα ἑορτῆς μέν ἐστιν ὄνομα ἐκ τῆς ἀπάτης πεποιημένον· ἐξ ἱστορίας δὲ τοιᾶσδε ἔχει γένεσιν· ἐμάχοντο πρὸς ἀλλήλους ποτὲ Ἀθηναῖοί τε καὶ Θηβαῖοι· ἡγεῖτο δὲ τῶν μὲν Ἀθηναίων Ὑπερθύμοιτος (4), τῶν δὲ Θηβαίων Ξάνθος· θελησάντων οὖν τούτων μονομαχῆσαι, ὃ μὲν προσῆλθεν, ὃ δὲ Ὑπερθύμοιτος ἀποδειλιάσας Μελανθίῳ (5) τῷ παρασπίζοντι τῆς βασιλείας καὶ τῆς μονομαχίας παραχωρεῖ· καὶ δὴ [ὁ] καταστὰς ὁ Μελάνθιος εἰς ἀγῶνα τῷ Ξάνθῳ εὐθὺς δεινοπαθοῦντι ἐῴκει, ὅτι « δέον τὸν Ξάνθον μόνον κατὰ συνθήκας διαγωνίζεσθαι, ὁ δὲ καὶ συμμαχίαν ἐφέσπεται »· ἐφ' ᾧ τὸν Θηβαῖον ὑπερεκπλαγέντα ἀπονεῦσαι τὴν κεφαλήν, ἵνα, εἴ τις ἕποιτο, ἴδοι· καὶ τοῦτον (6) τὸν Μελάνθιον ὤσαντα τὸ δόρυ ἐπὶ τὰ καίρια ἐκεῖνόν τε ἀποκτεῖναι καὶ τὸ κράτος ἀνειληφέναι τῆς μάχης· καὶ ἐπετείου ἑορτῆς ἀρξάμενον τοῦ συμβεβηκότος ἕνεκα Ἀπατούρια θεῖναι τῇ ἑορτῇ ὄνομα (7).

(1) μετρίων ms.
(2) ἐπέτιον ms.
(3) Cf. Bekker, 274, 21; Photius, 1, 358; Suidas, 2240 A.
(4) Le roi athénien porte habituellement le nom de Θύμοιτος.
(5) Dans la légende, la forme habituelle est Μέλανθος.
(6) τοῦτον: οὗτος ms.
(7) Cf. Bekker, 416, 24; 417, 12; Etym. Magn., 118, 55; Harpocration, 43, 2; Suidas, 433 A.

Τίνες οἱ τετραδισταί: τετραδιστὰς Ἀθηναῖοί φασιν οἷς ἔλαχε βίος ἐπίπονος καὶ ταλαίπωρος [σκληρότερον], ἀφ' Ἡρακλέους οὕτως αὐτοὺς ὀνομάζοντες· τετάρτῃ γὰρ τοῦ μηνὸς οὗτος γεγενῆσθαι ἱστόρηται (1).

Τήθη (2) ἡ μήτηρ καὶ ἡ τῆς μητρὸς μήτηρ, τιθὶς (3) δὲ ἡ ἀδελφὴ τοῦ πατρὸς ἢ τῆς μητρὸς, ἐπιτήθη δὲ ἡ τῆς τήθης μήτηρ.

Πάτρια ἔθη καὶ νόμιμα, πατρῷα χωρία, κτήματα.

Τὰ ὑπὲρ τοῦ φόνου διδόμενα τοῖς γνησίοις τοῦ φονευθέντος ὑποφόνια ἐλέγετο (4).

Τί τὸ ἀνδρολήψιον: τοῦ ὑποπτευθέντος φονέως τὴν γραφὴν φεύγοντος, εἴ τινα τῶν ἐκείνῳ προσηκόντων ἀνῄρουν οἱ δικασταὶ συλλαμβάνοντες, ἀνδρολήψιον τοῦτο κατωνομάζετο (5).

Τίς ὁ τριταγωνιστής: ὁ τριταγωνιστὴς εἰς εὐφημίαν χρῆσθαι εἰκάζεται, ἐπὶ ψόγῳ δὲ οἱ χρησάμενοι φαίνονται χρήσασθαι· αὐτίκα ὁ Δημοσθένης τριταγωνιστὴν τὸν Αἰσχίνην ἐπισκώπτων φησι (6). Τίθεται οὖν τὸ ὄνομα κατὰ τῶν ἐν ταῖς τραγῳδίαις ὑποκριτῶν, οἵ, κἂν μὲν ἄριστα τὸ ἦθος ἐξομοιώσωνται πρὸς τοὺς ἥρωας, πρωταγωνισταὶ ὀνομάζονται, ἢν δὲ μή, δευτεραγωνισταί, ἢν δὲ πάντη ἀδοκίμως ὑποκριθῶσι, τριταγωνισταί.

Τί τὸ πέμπτον μέρος: πεντακοσίων δικαζόντων παρὰ τοῖς Ἀθηναίοις, καὶ τριάκοντα καὶ δέκα αἱ ψῆφοι τῶν κεκρυμμένων ποτὲ μὲν ἴσοι, ποτὲ δὲ παρὰ τοῦτο ἐγίνοντο· καὶ νόμος τὰς πλείους κρατεῖν. Εἰ δὲ ὁ κεκατηγορηκὼς τοσοῦτον παρὰ τοσαύτας ψήφους ἐγένετο, ὅσον μὴ τὸ πέμπτον λαχεῖν, ἠτίμωτο, καὶ πάντη καταδεδιήτητο, καὶ αὖθις κατηγορεῖν οὐκ ἐδέδεκτο (7).

(1) Cf. Bekker, 309, 28; Etym. Magn., 754, 15; Suidas, 3532 B.
(2) μήθη ms.
(3) τιτθὶς ms.
(4) Cf. Bekker, 313, 5; Etym. Magn., 784, 26; Harpocration, 297, 9; Suidas, 2730 A.
(5) Cf. Bekker, 213, 30.
(6) Démosthène, Discours sur la couronne, 129, 209, etc.
(7) Cf. Bekker, 289, 12.

<'Ε>στι καὶ παρὰ 'Αττικοῖς ληξιαρχικὸν (1) γραμματεῖον λεγόμενον· ἦν δὲ τοῦτο ἐν ᾧ τοὺς ἡλικίαν ἔχοντας τῶν ἀστῶν πρός τε πρεσβείαν καὶ στρατηγίαν ναυαρχίαν τε καὶ τριηραρχίαν οἱ πρυτανεῖς ἀνέγραφον, πατρόθεν, ἐκ γενεῆς ἕκαστον ἀναγράφοντες, καὶ στρατηγοὺς προχειρίζεσθαι ἢ ταμίας τῶν ἀναγεγραμμένων, οὓς ἂν βούλοιντο, ἐπὶ τῶν διοικήσεων ἔταττον.

Τί τὸ ληξιαρχικὸν γραμματεῖον: γραμματεῖον ἐλέγετο, ὅτι δὴ σύμβολαιον ἦν τῆς πόλεως, λεξιαρχικὸν δὲ, ὅτι σύμπασαι αἱ ἀρχαὶ, αἵ τε χειροτονηταὶ καὶ αἱ κληρωταὶ ἐκεῖσε κατελέγοντο.

(1) ξυμμαχικὸν ms.

INDEX

ἀγραφίου δίκη, pag. 355.
ἀμφιορκία, 356.
ἀνδρολήψιον, 362.
ἀντιγραφεύς, 358.
ἀντιγραφή, 358.
ἀντωμοσία, 356.
'Απατούρια, 361.
ἀποστασίου δίκη, 356.
ἀπόφασις, 356.
ἀποψήφισις, 354.

γραμματεύς, 358.
γραφή, 353.
διαγραφή, 356.
διαδικασία, 355.
διαιτηταί, 358.
διαψήφισις, 354.
δίκη, 353.
διωμοσία, 356.
δοκιμάζεσθαι, 360.

εἰσαγγελία, 353.
ἐκλογεῖς, 359.
ἑλληνοταμίας, 360.
ἔνδειξις, 354.
ἕνδεκα (οἱ), 357.
ἐξούλης, 355.
ἐξωμοσία, 356.
ἐπαγγελία δοκιμασίας, 356.
ἐπ' ἐκφορᾷ δόρυ ἐξ., 359.
ἐπιτήθη, 362.
ἐπωβελία, 357.
ἐπώνυμοι, 358.
εὐθυδικία, 355.

εὐθύνη, 353.
ἔφεσις, 355.
ἐφήγησις, 354.

ἡμέρας (πῶς ἠρίθμ. 'Αθ.), 360.

καταχειροτονία, 355.
Κυνόσαργες (ἐς), 361.
κωλακρεταί, 360.

ληξιαρχικὸν γρ., 363.
λῆξις δίκης, 356.
λουτροφόρος, 359.

παραγραφή, 355.
πάτρια, 362.
πατρῷα, 362.
πέμπτον μέρος, 362.
πράκτορες, 359.
προβολή, 355.
πρυτανεῖον, 357.

τετραδισταί, 362.
τήθη, 362.
τίθις, 362.
τριταγωνιστής, 362
τριττύς, 359.

ὑπογραμματεύς, 358.
ὑποφόνια, 362.

φάσις, 354.

PIERRE BOUDREAUX.

ERRATUM

Page 212, au lieu de *Ibid. entre les lignes 26 et 43,* lire: *Page 446, lignes 7 à 22,* et page 213, au lieu de *Page 446, lignes 7 à 22,* lire: *Page 445, entre les lignes 26 et 43.*

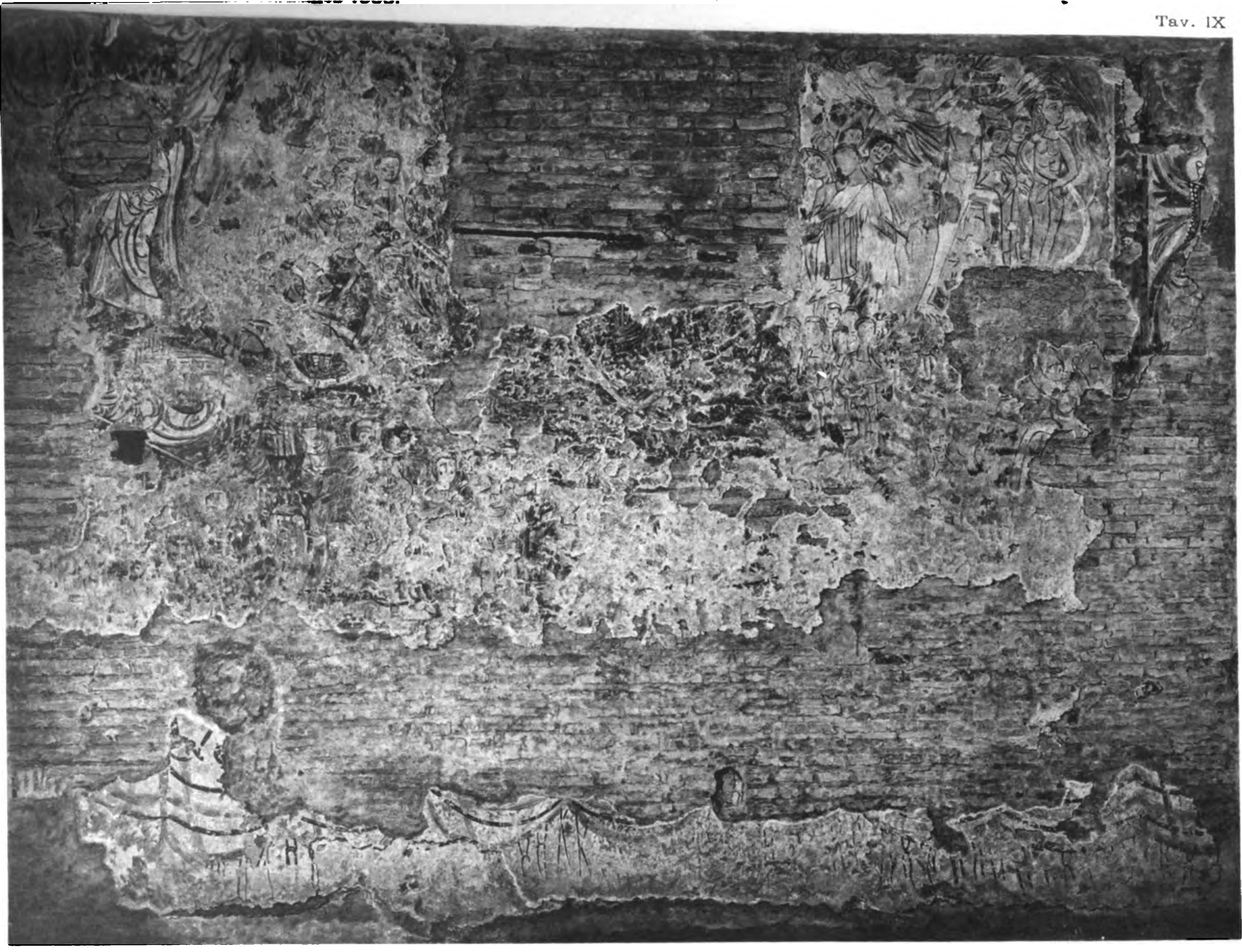


ilisie T. del Gr
ro
S. Adriano
Pal
Camp

PLVTARCHI OPVSCVLA. LXXXXII.

Index Moralium omnium, & eorum quæ in ipsis tractantur, habetur hoc quaternione. Numerus autem Arithmeticus remittit lectorem ad semipaginã, ubi tractantur singula.





Roma - Fotot. Danesi

GIUDIZIO FINALE DEL IX SECOLO : L'INFERNO.

L'INSCRIPTION D'AÏN-EL-DJEMALA

CONTRIBUTION À L'HISTOIRE DES *SALTUS* AFRICAINS ET DU COLONAT PARTIAIRE

I. — Le texte.

Chargé par le service des antiquités de Tunisie de conduire à Aïn-Tounga (ancienne *Thignica*) une campagne de fouilles qui a duré du 9 mai au 12 juin, j'avais, sur le conseil même du directeur, M. Alfred Merlin, partagé mon temps entre la surveillance des fouilles et la recherche épigraphique. Un jour par semaine je suspendais le travail du chantier et partais à la découverte. Déjà une excursion à Henchir-er-Regaigue (1) (*civitas Sustritana*) m'avait laissé à glaner, même après la moisson du Dr Carton (2); une autre excursion, au Djebel-Skrira, m'avait permis de retrouver des inscriptions dont les brigades topographiques avaient révélé l'existence, mais non point fixé le texte d'une manière définitive, quand, vers la fin de mon séjour, les indigènes, devenus plus confiants, consentirent à interroger leurs souvenirs, et s'associèrent directement à mes efforts. Ma dernière promenade, celle que je fis le dimanche 3 juin en compagnie du cheik

(1) Pour Henchir-er-Regaigue, comme pour les autres noms arabes cités dans cette étude, j'adopte l'orthographe de la carte au 1/50.000 des brigades topographiques, fes XXIII et XXVI.

(2) Dr Carton. *Découvertes épigraphiques et archéologiques faites en Tunisie (région de Dougga)*,, 1 vol. in-8° Paris, 1895, p. 314 sq.

d'Aïn-Tounga, a été aussi la plus fructueuse; et c'est à l'obligeance et à l'heureuse mémoire de ce guide improvisé que je dois de faire connaître aujourd'hui, à défaut du texte intégral de la *lex Manciana* ou de la *lex Hadriana*, une de ces inscriptions, dont M. Schulten, tout plein d'une joyeuse certitude, prophétisait, il y a dix ans, l'avénement à la lumière (1). Elle offre un égal intérêt pour l'histoire de la colonisation Romaine et pour celle du colonat partiaire. Elle mentionne pour la seconde fois la *lex Manciana;* malgré toutes les mutilations qu'elle a subies, elle améliore et complète heureusement le texte que nous possédions, depuis 1892, du règlement, ou *sermo*, ordinairement désigné sous le nom de *lex Hadriana;* enfin, par la pétition dont elle nous transmet les fragments, elle projette un jour nouveau sur ces deux chartes des *saltus* de l'Afrique Proconsulaire, sur leur sens, leur portée et leur origine. Et assurément je n'aurais pas osé publier moi-même un document de cette importance, si, dans l'opération toujours délicate d'un premier déchiffrement, je n'avais reçu à Tunis l'aide amicale et expérimentée de M. Alfred Merlin, si depuis je n'avais pu déférer mes restitutions à mon maître M. Cagnat, et en éprouver la validité au contrôle de sa science.

Le document a été découvert à 6 kilomètres au Sud-Ouest d'Aïn-Tounga, dans le lit même de l'Oued-Kralled, là où cette rivière sinueuse et torrentielle se rapproche le plus de la grande route de Tunis au Kef. Il n'est personne ayant accompli une fois le trajet de Testour à Dougga qui ne s'en rappelle un des points de vue les plus pittoresques: celui où la route, après avoir formé comme un grand V aux branches inégales et dont la pointe émoussée s'appuie, vers l'Est, à la fontaine d'Aïn-el-Djemala et

(1) Cf. Adolf Schulten, *die lex Manciana*, broch. in 4°, Berlin, 1897, p. 47. Tous nos renvois à la *lex Manciana* seront faits d'après cette édition.

à la maison cantonnière construite auprès, revient, par un brusque détour, à sa direction maîtresse: l'on découvre, tout d'un coup et pour la première fois, sur la ligne sombre des collines plantées d'oliviers la tache blanche des maisons de Téboursouk. Deux cents mètres plus loin (1), l'Oued-Kralled coule perpendiculaire à la route, et cela sur une longueur de trente mètres environ. C'est dans cette partie de son cours que l'inscription était plus qu'aux trois quarts enterrée. Deux faces seulement émergeaient du sable de l'oued; les cinq dernières lignes de l'une et les quatre dernières lignes de l'autre étaient visibles (2). La pierre était donc renversée sens dessus dessous et très fortement inclinée sur les faces qui n'affleuraient pas. Nul doute pourtant que celles-ci ne fussent écrites comme les autres. Quelques coups de pioche suffirent à les dégager. Dès le lendemain, et malgré les 300 kilos qu'elle n'était pas loin de peser, la pierre fut portée en brouette jusqu'à la route, puis, en voiture, dans le jardin de la maison cantonnière d'Aïn-Tounga. Là, en attendant qu'on vînt la prendre pour la transférer au musée du Bardo, j'ai eu tout loisir de l'étudier; et voici, dans un ordre et avec des compléments qui trouveront plus bas une justification, le texte même de l'inscription. Il suffira pour l'instant d'observer que les faces II et III sont remplies par des fragments de la *lex Hadriana* ou, pour mieux dire, du *sermo procuratorum*[*ad*]*exemplum legis Hadrianae*. Elles ont donc des parties communes avec les faces correspondantes de l'inscription d'Aïn-Ouassel. Il y a des lettres qui manquent sur l'inscription d'Aïn-Ouassel et que notre inscription d'Aïn-el-Djemala a conservées: elles sont imprimées en petites capitales; il y en a, – il y a des lignes entières – qui font défaut dans notre inscription d'Aïn-el-Djemala mais que nous pouvons y rétablir grâce

(1) Presque exactement en face de la borne hectométrique marquant 92 kilomètres 200 (comptés à partir de Tunis).

(2) Les lignes 7-11 de la face I, et les lignes 8-11 de la face II.

à l'inscription d'Aïn-Ouassel (1): elles figurent ici en italiques; la restitution en est certaine mais, la disposition par lignes à peu près équivalentes aux lignes subsistantes n'en est que conjecturale.

I.

Numéros des lignes.		Nombre des lettres par ligne.
1	. . . . . IV- / TU- } ANI, ROGAMUS, PROCURATO-	
2	[RES, PER PRO]VIDENTIAM VESTRAM, QUAM	29
3	[NOMINE CA]ESARIS PRAESTATIS, VELITIS NOBIS	36
4	[ET MAIESTAT]I ILLIUS CONSULERE, DARE NO<S>-	33
5	B[IS EOS AGROS], QUI SUNT IN PALUDIBUS ET	31
6	IN SILVESTRIBUS, INSTITUENDOS OLIVETIS	34
7	ET VINEIS, LEGE MANCIANA, CONDICIONE	30
8	[S]ALTUS NERONIANI VICINI NOBIS. CU[M	29
9	ED]EREMUS HANC PE[TITI]ONEM NOST[RAM,	29
10	FUN]DUM SUPRASCRIPTUM N[ERONIANUM	29
11	ET I]NCREMENTUM HABIT[ATORUM . . . . .]	

(1) On trouvera l'inscription d'Aïn-Ouassel dans Bruns, *Fontes*[6], p. 382 sq. et dans P. F. Girard, *Textes*, p. 163-164. Elle a été publiée une première fois par le Dr Carton dans la *Revue Archéologique*, 3ème série, t. XIX (année 1892, t. 1), p. 214-222; puis par le même avec commentaire dans la *Revue Archéologique*, 3ème série, t. XXI (année 1893, t. 1), p. 21-39. Nous renvoyons souvent au premier et au second de ces articles sous la mention de Carton[1] et de Carton[2]. Elle a été également étudiée par MM. Dareste et Mispoulet dans un article de M. Mispoulet paru dans la *Nouvelle Revue Historique de droit français et étranger*, 1892, p. 217-223. Nous empruntons notre texte à l'édition de M. Schulten, parue sous le titre de *lex Hadriana* dans l'*Hermès*, XXIX, 1894, p. 204-230.



Fig. 1. — Inscription d'Aïn-el-Djemala, face I.



Fig. 2. — Inscription d'Aïn-el-Djemala, face II.



Fig. 3. — Inscription d'Aïn-el-Djemala, face III.



Fig. 4. — Inscription d'Aïn-el-Djemala, face IV.

II.

Numéros des lignes.	Traces de lettres.	Nombre des lettres par ligne.
1	IUBEAS. Sermo procurato[rum IM]-	25
2	P(ERATORIS) [C]AES(ARIS) HADRIANI AUG(USTI): QUIA CAE[*sar n(oster) pro*]	29
3	infatigabili cura SUA, per qu[*am adsi*]-	30
4	due humanis utili[*ta*]tibus exc[*ubat, om*]-	31
5	nes partes agrorum, quae tam oleis AU[T]	30
6	VINEIS QUAM FRUMENTIS APTAE SUNT, [EX-	30
7	C]OLI IUBET, ITCIRCO PER MISSUM PROV[ID-	31
8	EN]TIAE EIUS, POTESTAS FIT OMNIBUS E[TIA]-	32
9	M EAS PARTES OCCUPANDI, quae in c[*ent-*	29
10	*u*]RIS ELOCATis saltus Blandiani e[t *U-*	30
11	*de*]nsis, [et] I[*n illi*]s partibus sunt q[*uae ex*]	31
12	" *saltu Lamiano et Domitiano iuncta*[*e*] "	30
13	" *T*[UZRI]*tano sunt, nec a conductoribus* "	30
14	" *ex*[*er*]*centur; i*[*i*]*sque qui occupaverint* "	31
15	" *possidendi ac fru*[*en*]*di* [*h*]*eredique s*[*u*]*o* "	31
16	" *relinquendi id ius datur, quod e*[*s*]*t* "	28
17	" *lege Ha*[*dria*]*na comprehensum de rudi-* "	30
18	" *bus agris et iis qui per X annos con-* "	28
19	" *tinuos inculti sunt. Nec ex Blandia-* "	29
20	" *no et U*[*d*]*ensi saltu maiores partes* "	28
21	" *fruc*[tuum ex hac lege praestabunt- "	28

III.

Numéros des lignes.	III.	Nombre des lettres par ligne.
1	ur q]UA[m aliunde] o[b lege]M M[ancianam; (?)	29
2	set si quis lo]CA NEGLECTA A co[ndu-	27
3	ct*oribus*] occupaVERIT, QUA[e da-	25
4	ri so*le*]nt, tertias partes fructuu[m	29
5	da*bit; de*] EIS quoq(ue) REGIONIBUS QU-	26
6	[ae *ex*] Lamiano et Domitiano	22
7	[saltu] iunctae TUZRItano sunt	24
8	[tantumdem] DABIT. De oleis quas quis[q(ue)	30
9	e possess*oribu*]s [*po*]suerit aut oleas[tr-	32
10	*is inseruerit*] c[aptor]um fruct[*uum*	28
11	" *nulla pars*] *decem proximis annis exige-* "	32
12	" *t*[*ur*]; *set nec de pomis septem annis pro-* "	30
13	" *ximis; nec alia poma in divisionem umq-* "	31
14	" *uam cadent, qu*[a]*m quae venibunt a posses-* "	32
15	" *soribus. Quas partes aridas fructuum* "	31
16	" *quisq(ue) debebit dare eas pr*[o]*ximo quinq-* "	31
17	" *uennio ei dabit in cuius conductione* "	31
18	" *agr(os) occupaverit; post it tempus rationi* ".	33

IV.

1	[C]ARINUS ET DOR[YPH]ORUS PRIMIGE[NIO	29
2	S]UO SALUTEM. EXEMPLUM EPISTULAE SCRIP-	32
3	TAE NOBIS A TUTILIO PUDENTE, EGREGIO VIRO,	34
4	UT NOTUM HABERES, ET IT QUOD SUBIECTUM EST	34
5	[C]ELEBERRIMIS LOCIS PROPONI: " VERRIDIUS	33
6	BASSUS ET IANUARIUS MARTIALI SUO SALUT[EM]:	35
7	SI QUI AGRI CESSANT ET RUDES SUNT; [SI QUI SIL-]	35
8	VESTRES AUT PALUSTRES IN EO SALT[UUM TRA-	33
9	CTU, V]OLENTIS LEGE MANCIA[NA ..... "	

Traces de lettres.

TRADUCTION.

I.

[Pétition aux procurateurs des cultivateurs du pagus].... iv- / tu- } anus: « Nous vous demandons, ô procurateurs, en invoquant en vous cette sagesse que vous déployez au nom de César, de bien vouloir, dans notre intérêt, comme dans celui de sa majesté, décider de nous donner les terres qui sont en marécages ou en broussailles à planter d'oliviers et de vignes, conformément à la Loi Manciana, et selon la condition du *saltus Neronianus*, qui est voisin de nous. En vous adressant cette pétition nous songions au *fundus Neronianus* précité et à l'accroissement des habitants... ».

II et III.

...que tu en donnes l'ordre.

Déclaration des procurateurs de l'Empereur César Hadrien Auguste: « Attendu que notre César, à raison de l'infatigable dévouement qui est en lui et avec lequel il veille perpétuellement au bonheur de l'humanité, ordonne de mettre en valeur toutes les parties des champs propres à la culture tant de l'olivier ou de la vigne que des céréales, pour ce motif et par délégation de sa providence, pouvoir est et sera donné à tous d'occuper les parcelles qui sont situées dans les centuries affermées des *saltus Blandianus* et *Udensis* et dans ces parties de terrain, qui, distraites des *saltus Lamianus* et *Domitianus*, ont été annexées au *saltus Tuzritanus* et ne sont pas exploitées par les fermiers; et à ceux qui les auront occupées le droit est donné de les posséder, d'en jouir, de les laisser à leurs

héritiers, droit qui est impliqué dans la loi d'Hadrien sur les terres en friche et sur les terres restées incultes pendant dix années consécutives. Et sur ces *saltus Blandianus* et *Udensis* ils ne livreront pas en vertu du présent règlement une part de récolte supérieure à la part livrée ailleurs à cause de la loi Manciana; mais celui qui aura occupé des lieux négligés par les fermiers donnera la part qui est habituellement donnée, le tiers de la récolte. Egalement s'il s'agit de ces régions qui, distraites des *saltus Lamianus* et *Domitianus*, ont été annexées au *saltus Tuzritanus*, on donnera la même part. En ce qui concerne les oliviers qu'un des possesseurs aura plantés ou greffés sur des oliviers sauvages, aucune part des récoltes perçues sur eux ne sera exigée avant dix ans, ni avant sept ans pour les arbres fruitiers; et quant aux autres fruits, ne seront soumis à la redevance que ceux que les possesseurs mettront en vente. Pour ce qui est des redevances de céréales, quiconque y sera soumis devra les livrer pendant les cinq premières années à celui sous le bail de qui il aura pris possession; et après ce laps de temps, à l'administration ".

IV.

[Lettre des procurateurs de la *regio*]: Carinus et Doryphorus à leur cher Primigenius salut. Copie de la lettre à nous écrite par Tutilius Pudens, *egregius vir*, pour que tu en prennes connaissance, et pour les lignes qui suivent être exposées dans les lieux les plus fréquentés: " Verridius Bassus et Ianuarius à leur cher Martialis salut: s'il y a des champs qu'on a abandonnés et qui sont en friche, s'il y en a, dans cette circonscription de *saltus*, qui soient en broussailles et en marais, voulant en vertu de la loi Manciana, etc.... ".

REMARQUES SUR L'ETAT ACTUEL DU TEXTE.

FACE I.

Hauteur moyenne des lettres: 0m 025 — 0m 028
Largeur moyenne des lettres: 0m 014.

L. 1. — Seule la fin du premier mot VANI est nettement visible sur la pierre. Elle est précédée de l'amorce inférieure de deux hastes droites dont il est impossible de dire à quelles lettres elles ont appartenu. L'absence certaine de signe horizontal en bas exclut l' L pour les deux hastes, et une lecture [*Sil*]*vani* est impossible. Comme il est douteux si le V est un *u* ou un *v*, la fin du mot peut se lire indifféremment *tuani* ou *ivani*.

L. 5. — La panse inférieure du B qui commence la ligne est bien marquée sur la pierre. De ce B à QVI SVNT l'intervalle est de 0m 13, ce qui suppose une lacune de 9 à 10 lettres exactement remplie par la restitution proposée.

L. 10. — La haste droite très nette qui commence la ligne est précédée à sa base de l'amorce de la diagonale d'un N. Un peu d'attention suffit à la révéler. La ligne finit d'ailleurs comme elle commence, par une haste droite à l'extrémité supérieure de laquelle est amorcée la diagonale d'un N. La cassure de gauche mesure 0m 04, ce qui suppose une lacune de 2 lettres et demie. La cassure de droite mesure 0m 125, ce qui suppose une lacune de 9 lettres. La lecture *fu*NDVM SVPRASCRIPTVM N*eronianum* cadre parfaitement avec la dimension des lacunes.

FACE II.

Hauteur moyenne des lettres: 0m 023 — 0m 025.
Largeur moyenne des lettres: 0m 014.

L. 1. — Cette ligne n'était sûrement pas la première à l'origine. Il y a au dessus des traces de lettres. Elle est à peu près au même niveau, à peine un peu plus haute, que la 1ère ligne de la face I. Il est facile de combler les lacunes des lignes suivantes par comparaison avec l'exemplaire d'Aïn-Ouassel.

L. 8. — La dernière lettre de droite est un E. La lacune mesure 0m 05: 3 lettres sont donc nécessaires pour la combler. Comme la ligne suivante commence par un M dont la cassure n'a emporté que la première moitié, le mot à restituer est un adverbe. Le sens s'accommode très bien de e[*tia*]*m*, employé ici non seulement pour proclamer avec plus de force et de solennité la concession faite, mais pour en prolonger l'effet bien au delà du temps où elle a été faite: « pouvoir est et sera donné », pourrait-on traduire.

Face III.

Hauteur moyenne des lettres: 0m 023 — 0m 025.
Largeur moyenne des lettres: 0m 015.

L. 1. — La première ligne de la face III n'est qu'au niveau des lignes 3 des faces I et II.

A 4 centimètres à droite du rebord, qui, primitivement, délimitait le champ de l'inscription vers la gauche, apparaissent le second jambage d'un V et le sommet d'un A. Douze centimètres plus à droite - la lacune est par conséquent d'environ 8 lettres -, un O suffisamment marqué est suivi de lettres à peine perceptibles: une lettre à panse, un B ou un D, précède un caractère arrondi, mais dont on ne saurait dire si c'est un S ou un I et un S accolés l'un à l'autre. Au surplus, ces traits proviennent-ils des lettres jadis gravées sur la pierre, ou des défauts et de l'usure de la pierre? Elle a tellement souffert à cet endroit que, même après examen attentif, on ne saurait se prononcer à cet égard. Les derniers caractères visibles, deux MM, le sont avec plus de netteté. L'intervalle de 3 centimètres qui les sépare des dernières traces de lettres à gauche est vide sur la photographie et sur l'estampage que j'ai entre les mains. J'avais cru, sur l'original, y apercevoir comme le bas de deux hastes droites assez distantes l'une de l'autre pour qu'on les attribue à deux lettres verticales. La cassure de droite, à partir du dernier jambage des deux MM, mesure 12 centimètres. Manquent donc 8 lettres. Je n'ai tenu aucun compte des signes par trop douteux: guidé par le sens général, j'ai simplement essayé de faire concorder mes restitutions avec le chiffre des lettres à rétablir, et de les encadrer dans les caractères les plus apparents, le VA du début, l'O du milieu, les deux M de la fin.

L. 2. — En examinant la pierre elle-même j'avais pensé discerner un I devant CA NEGLECTA. L'I était apparu également à M. Merlin que j'avais consulté. Il n'y en a plus le moindre vestige ni sur la photographie ni sur l'estampage. Il est probable que ce que nous prenions pour une lettre n'est qu'une de ces petites rigoles qu'a tracées dans la pierre l'eau de l'Oued-Kralled. En tout cas, la lecture *lo*]*ca neglecta* est toute naturelle, tandis qu'il eût été bien difficile de faire entrer dans la phrase un mot comme *pertica*. La cassure de gauche, de 0^{m}18 requiert 12 lettres. La restitution proposée s'adapte à l'espace disponible.

L. 5. — A droite et au bas de la panse du second Q de QVOQ, le lapicide a gravé un gros point pour indiquer l'abréviation de *quoq(ue)*. Au contraire, je ne pense pas qu'il faille voir dans le trait oblique de la fin de la ligne soit un point, soit tel autre signe abréviatif plus allongé; c'est plutôt une bourde du lapicide qui a commencé par vouloir graver sur cette ligne l'A du relatif *qu*[*ae*], restitution imposée par l'inscription d'Aïn-Ouassel, et s'est arrêté bien vite faute de place.

L. 6 et 7. — Les deux lignes sont complètes à droite et brisées à gauche sur une longueur de 0^{m}17. Au lieu des 11 lettres que présuppose une cassure aussi considérable, l'inscription d'Aïn-Ouassel ne permet de restituer que 4 lettres à la ligne 6 et 5 lettres à la ligne 7. Un tel écart ne peut s'expliquer que par un défaut de la pierre antérieur à la gravure et lui ayant fait obstacle.

FACE IV.

Hauteur des lettres : 0^{m} 025.

Largeur moyenne des lettres : 0^{m} 013.

L. 1. — La première ligne est au même niveau que la première ligne de la face III et que la troisième ligne de la face I.

Il n'y a point de doute sur la restitution *C*]*arinus*. Il ne doit pas y en avoir davantage pour le nom de *Dor*[*yph*]*orus*. La lecture de l'R et de l'O s'impose, puis viennent quatre hastes droites dont la cassure du haut a fait disparaître la partie supérieure, mais que le contexte aide à identifier. Toutefois, si l'on en juge par la hauteur à laquelle la première d'entre elles atteint encore, ou bien *Doriphorus* s'écrivait par un I, ou bien l'Y de *Doryphorus* avait une barre verti-

cale très développée. La forme Ɏ s'est d'ailleurs répandue de très bonne heure. Après *Doryphorus*, il y a quelque incertitude : une haste, qui suit un R, est séparée par un espace de 0m 04 d'une autre haste qui, elle-même, précède un M dont la cassure n'a enlevé que le haut du second jambage ; et le bas de la haste qui termine la ligne ne peut appartenir qu'à une lettre ou bien tout entière verticale, ou forcément au moins verticale à son pied : un P ou un I. L'espace vide n'a jamais été gravé ; la cassure de droite, longue de 0m 04, ne laisse place qu'à trois lettres ; et à l'appui de la lecture *Pr*[*i*]*m*[*i*]*ge*[*nio*], qui s'adapte à toutes ces conditions, on peut encore faire valoir toute la légion des *Primigenius* employés comme esclaves ou affranchis dans les *officia* de Carthage. (Cf. *C. I. L.*, VIII, nos 12610, 12623, 12633, 12637, 12897, 12946).

L. 5. — Il convient de noter qu'entre l'I de *proponi* et le V de Verridius, le lapicide a ménagé volontairement un espace blanc. Il n'y a gravé, à mi-hauteur des lettres, qu'un point de séparation. Cette interruption dans le texte a pour but de marquer le changement de personnes : de la lettre de Carinus et Doryphorus on passe à celle de Tutilius Pudens ; c'est par un procédé analogue que le graveur de la Table de Souk-el-Khmis a distingué dans le rescrit de l'empereur Commode le préambule de la décision (Cfr. *Rev. Arch.* 1881, I, *Nouv. série*, t. 41, p. 98 l'inscription col. IV, l. 4, et la remarque de Cagnat et Fernique, *ibid.*, n. 1).

L. 7. — On distingue à la droite de *rudes sunt* l'amorce de la boucle supérieure d'un S.

L. 8. — Il semblerait à première vue que la ligne se terminât par un N. C'est en réalité un groupe de deux lettres qu'après un regard jeté, deux lignes plus haut, sur l'A et l'L de *salut*[*em*], on décompose ainsi : un A sans barre transversale, et un L dont la barre horizontale a disparu.

L. 9. — OLENTIS est précédé de la partie supérieure d'une haste, peut-être la seconde haste d'un V ?

L'inscription d'Aïn-el-Djemala est gravée avec beaucoup plus de soin que l'inscription d'Aïn-Ouassel et que celle d'Henchir-Mattich. Les faces I et IV — le commencement et la fin —

semblent avoir été l'objet d'une attention spéciale de la part du lapicide. Les lettres sont d'une belle venue. Hautes de 0m025 à 0m028, elles sont en moyenne 31 par ligne sur la face I, et 33 sur la face IV. Le graveur a très bien su utiliser l'espace dont il disposait, et il l'a utilisé régulièrement. Sur les faces II et III, les lettres moins hautes — elles dépassent rarement 0m023 — sont séparées par des intervalles plus longs et surtout inégaux. La moyenne des lettres par ligne est plus basse: 30 pour la face II, 28-29 seulement pour la face III; et des lignes qui se suivent ont quelquefois entre elles des différences de quatre et six lettres (1). Mais toutes les faces dénoncent les mêmes habitudes et des procédés identiques. Si sur toutes les faces il y a des lettres à ce point rapprochées qu'elles se touchent et se prolongent en quelque sorte les unes les autres (cf. AM dans *providentiam* et *quam*, I, 2; MM, III, 1; NL dans *salut*[*em*], IV, 6), on n'y rencontre que deux ligatures: *ni* de Blandiani (II, 10) et *nt* de sunt (III, 7). On retrouve sur toutes les faces les mêmes formes de lettres, et une égale fantaisie a partout présidé à leur choix.

J'ai compté deux formes d'I: la forme ordinaire, la haste verticale sans pied ni tête, que notre inscription reproduit le plus fréquemment; et l'I dépassant la ligne, et adorné à sa partie supérieure et à gauche d'un petit trait oblique, comme dans ILLIVS (I, 3) et dans EIS (III, 5); — deux spécimens de V, l'un, le spécimen courant, aux deux jambages verticaux et écartés, comme dans *providentiam* et *vestram* (I, 2), dans *missum* (II, 7) dans *fructuum* (III, 4), dans *salutem*, *exemplum*, *epistulae* (IV, 2); et l'autre, plus rare, où le jambage de droite complètement ver-

(1) Face III la l. 5 a 26 lettres; la l. 9 en a 32. Je ne fais pas intervenir ici les lignes 6 et 7, pas plus que je ne les ai faites entrer en ligne de compte pour la moyenne. Elles devaient présenter un défaut qui a empêché le graveur de les utiliser entièrement.

tical à sa partie supérieure s'infléchit en courbe vers sa base et parfois même dès son milieu, comme dans le second V de *fundum* (I, 10), celui de *vineis* (II, 6), celui de *quoq* (III, 5), ceux de *ut* et de *notum* (IV, 5); — enfin jusqu'à quatre variétés d'A. Il y a l'A normal formé par la rencontre bien nette de deux côtés égaux et coupés à mi-hauteur par une barre transversale comme dans *rogamus* (I, 1) ou dans *Caes(ar)* (II, 2), etc. Il y a l'A dont le second jambage dépasse le premier et s'infléchit ensuite vers la gauche comme dans *vestram* et *quam* (I, 2) et dans *Tuzritano* (III, 7). Il y a l'A où la barre est remplacée par une virgule intérieure, comme dans *Blandiani* (II, 10), *Lamiano* (III, 6), *salutem* (IV, 2). Enfin il y a des Λ sans barre transversale ni virgule intérieure comme dans *suprascriptum* (I, 10), *agrorum* (II, 5), *quas* (III, 8), *Bassus* (IV, 6). Dans d'autres cas, cette forme peut passer pour le résultat de la négligence du graveur; mais ici, sur un monument de caractère public et de facture soignée, il vaut mieux y reconnaître une élégance voulue, comme on l'a fait déjà pour l'Λ de l'inscription commémorative du discours d'Hadrien (1), et ce détail pourrait peut-être nous suggérer une première indication chronologique. En tout cas, rien dans la paléographie de notre inscription ne s'y oppose formellement: les T dont la barre supérieure plus ou moins courte est oblique au lieu d'être horizontale, comme dans *providentiam* (I, 2), *frumentis* (II, 6), *tertias* (III, 4), *et it* (IV, 4), les L à barre horizontale extrêmement réduite (2) se rencontrent fréquemment dès le II[e] siècle; et les formes d'M empruntées à l'écriture cursive sont de celles qui passèrent de bonne heure dans l'écriture monumentale. Mais il serait dangereux, surtout

(1) *C. I. L.*, VIII, 18042; cf. Cagnat, *Cours d'épigraphie latine*, 3[me] éd., Paris, 1898, p. 12.

(2) Noter l'L d'*utilitibus* (col. II, 4).

en Afrique, de vouloir déduire de la forme des lettres la date de l'inscription: elle ressortira bien mieux de son contenu.

Quand on compare au point de vue de la correction cette inscription à celle d'Aïn-Ouassel, tout l'avantage reste au graveur d'Aïn-el-Djemala. L'*erratum* de l'inscription d'Aïn-Ouassel, si consciencieusement dressé par M. Schulten (1), est interminable. Or tout en faisant la part des différences de longueur entre les deux textes, on est forcé d'avouer que le lapicide d'Aïn-el-Djemala a été beaucoup plus attentif au texte qu'il avait à reproduire. Je n'ai en effet relevé que deux étourderies certaines: col. II, l. 2, le graveur a écrit *impaes* pour *imp.* [*C*]*aes.*; et col. II, l. 4, il a écrit *utilitibus* pour *utili*[*ta*]*tibus*. D'autre part, il est probable que col. II, l. 11, il a oublié de placer devant *i*[*n illi*]*s partibus* la conjonction *et*, que M. Schulten avait déjà dû restituer dans l'exemplaire d'Aïn-Ouassel et qui est nécessaire au sens. La nature de l'erreur est la même dans les trois cas: le graveur ne redouble pas ses lettres, il ne les change pas: il en passe et a lu son modèle trop vite. Nous pouvons d'ailleurs saisir son défaut sur le vif. Col. II, l. 7, le P de *prov*[*id en*]*tiae* est inscrit dans l'ébauche d'un O. C'est à n'en pas douter l'O de *prov*[*id en*]*tiae*, venant avant son tour. Heureusement le graveur s'est aperçu de sa bévue avant qu'elle fût irréparable, et s'il n'a pas eu le temps d'en effacer toutes les traces — ces marques de son ciseau si nettement visibles sur la pierre et que la photographie a reproduites — du moins a-t-il pu rendre au mot sa physionomie véritable. Je me suis autorisé de ces exemples pour lire, aux lignes 4 et 5 de la col. II: *no*<*s*>*b*[*is eos agros*], conformément au sens général de la phrase et aux exigences grammaticales. Il est très vraisemblable en effet qu'un

(1) Schulten, *lex Hadriana, Hermès*, 1893, p. 210.

graveur dont le tort consistait habituellement en un excès de hâte, et qui, dans ce cas particulier, se trouvait influencé par l'S final de la ligne 3, et attiré par l'S du *nobis* de son modèle, ait fait induement passer cette lettre avant le B et l'I qui la précédaient. Seulement cette fois le lapicide s'est corrigé trop tard; il a dû laisser la bourde, et il s'est contenté, à la ligne suivante, de reprendre son mot au point où son étourderie l'avait interrompu.

Bien qu'elle ait souffert de son séjour dans l'oued — les faces II et III aujourd'hui les plus dégradées sont celles qui au moment de la découverte de l'inscription recevaient le plus directement l'eau du courant — la pierre qui a servi à graver notre inscription est d'une qualité très supérieure à celle du cippe d'Henchir-Mattich et de l'autel (*ara*) du procurateur Patroclus à Aïn-Ouassel. C'est un bloc calcaire très résistant; des paillettes micacées scintillent sur sa masse jaunâtre, et elle donne, à s'y méprendre, l'impression du marbre. Néanmoins certains défauts préexistaient dans la pierre à l'inscription. Là où l'effritement n'était pas trop considérable, les lettres ont été gravées tant bien que mal dans le creux qu'il avait formé: par exemple, l'O d'*instituendos* (I, 6) et le premier N de *Manciana* (I, 7). Dans le cas contraire, le mot s'arrête et ne recommence qu'après l'obstacle. Ainsi s'explique que col. I, l. 5, il y ait un écart de $0^{m}035$ entre l'V et l'N de *sunt*; et que col. I, l. 8, il y ait une distance de plus d'un centimètre entre l'N et l'O de *nobis*. De même, col. IV, l. 1, un défaut de la pierre a scindé en deux tronçons le nom de *Primigenius*, et, l. 9, celui de la *lex Man* = *cia*[*na*]. Et sans doute est-ce à une cause de ce genre qu'il faut attribuer le nombre de lettres exceptionnellement bas des lignes 7 et 8 de la col. III? Actuellement le bloc forme un cube presque parfait. La largeur des faces est uniformément de $0^{m}46$; quant à la hauteur, elle ne dépasse point $0^{m}45$. Mais

ce n'est point la hauteur réelle que nous avons: le bloc porte des traces de cassure en haut et en bas. La présence sur deux de ses faces d'un texte qui lui est commun avec l'inscription d'Aïn-Ouassel va-t-elle pouvoir nous permettre d'évaluer l'importance de ses lacunes?

D'abord et grâce à la comparaison des deux exemplaires du *sermo procuratorum* que nous possédons maintenant, il est possible de compléter avec exactitude l'inscription d'Aïn-Ouassel. La colonne I de l'exemplaire d'Aïn-Ouassel s'arrête à la ligne

tes agrorum quam tam oleis;

la colonne II commence au milieu d'une ligne par les mots *quae in centuris*. Or nous savons aujourd'hui, par l'exemplaire d'Aïn-el-Djemala, qu'on lisait dans l'intervalle:

au[t] | vineis quam frumentis aptae sunt [ex|c]oli iubet, itcirco per missum prov[id|en]tiae eius, potestas fit omnibus e[tia]|m eas partes occupandi.

Soit, au total, 115 lettres. Les deux lignes entières, qui, dans l'inscription d'Aïn-Ouassel, viennent après la lacune, ont chacune 29 lettres; la moyenne dans les dix premières lignes entières de la col. II est de 25 lettres par ligne. 115 lettres représentent donc 4 lignes entières et un peu plus de la moitié d'une cinquième ligne. Comme la colonne I est complète en bas, et que la ligne 1 de la colonne II, dont nous n'avons gardé que les dix dernières lettres, coïncide de toute évidence avec la cinquième ligne de la lacune, c'est quatre lignes qu'il convient d'ajouter aux 15 lignes présentes sur la colonne II; et comme ces 15 lignes y occupent en élévation 0^{m} 55 (soit 0^{m} 0366 par ligne), les quatre lignes nouvelles, mesurant à ce compte 0^{m} 1464, portent la colonne II à une hauteur totale de 0^{m} 6964.

Or l'autel d'Aïn-Ouassel, terminé en bas par une base, devait être en haut couronné d'une corniche, comme la pierre d'Henchir-Mattich ; et si le graveur avait toute latitude pour resserrer plus ou moins les lettres à l'intérieur des lignes et les lignes à l'intérieur des différentes faces, il ne disposait jamais sur chacune d'elles que du même espace, également délimité partout entre la corniche et la base : les colonnes I et III s'élevaient donc comme la colonne II à 0^m 6964. D'où cette conséquence, que sur la colonne III, où, de la fin du mot [*conduct*]|*oribus* (1) au mot *rationi* 17 lignes s'échelonnent sur une hauteur de 0^m 58, il y avait primitivement, et à raison de 0^m 034 par ligne, trois lignes de plus (2). Et comme sur cette face les lignes comportent 27-28 lettres en moyenne, il faut conclure à la présence originelle, au haut de la colonne III de l'inscription d'Aïn-Ouassel, d'environ 83 lettres, de FRVC|*tuum* à *conduct*ORIBVS.

Revenons maintenant à notre inscription d'Aïn-el-Djemala. La lacune de FRVC*tuum* à *conduct*ORIBVS va s'y restreindre encore davantage. Car la seconde ligne de la face III nous apporte le début du mot co[nduct]*oribus*, précédé de tout un membre de phrase, soit 13 lettres apparentes, et 5 lettres

(1) Je laisse volontairement de côté les signes placés au dessus de *oribus occupav.* Sur la planche X des « *Découvertes* » du Docteur Carton et qui est pourtant très fidèle et claire, ils sont méconnaissables. L'estampage que M. Drappier a eu l'amabilité de me faire parvenir n'est pas plus décisif. Tout ce qu'on peut dire, c'est que la lettre située au dessus de l'A de *occupav*[*erit*] était soit un C soit un G, soit le G soit le C de *neglecta?*

(2) Sur la col. I de l'inscription d'Aïn-Ouassel il y a 13 lignes de visibles en totalité ou en partie. Elles y occupent en hauteur un champ de 0^m 56 (soit 0^m 0430 par ligne). Là, par conséquent, où M. le Dr Carton et M. Schulten n'ont restitué qu'une ligne, on avait en réalité trois lignes à rétablir sur 13 centimètres en hauteur. Et sans doute lisait-on, au dessus de la formule *pro salute*, le nom de la divinité à qui était dédié l'autel où Patroclus fit graver le *sermo procuratorum*.

de restitution nécessaire: " ... CA NEGLECTA A co[nduct]*oribus* ", en tout 18 lettres. Si bien que nous n'avons plus ici qu'environ 65 lettres à rétablir, dont 5, à la ligne 1, sont encore visibles aujourd'hui. Or la face III de notre inscription commençait dans la réalité au moins deux lignes plus haut que la ligne 1 actuelle; et d'autre part la moyenne des lettres y est de 28 à 29 par ligne.

Nous pouvons donc procéder en toute sécurité à la répartition suivante, sur la face III, des lettres complémentaires: 11 lettres au début de la ligne 2 dont elles remplissent exactement la lacune de gauche:

[*set si quis lo*]*ca neglecta etc.;*

29 lettres (dont 5 apparentes) pour reconstituer la ligne 1; — et les 24 lettres en surplus à la fin de la dernière des lignes que la cassure du haut a emportées avec elle:

fruc[*tuum ex hac lege praestabunt-*
ur q]*ua*[*m aliunde*] *o*[*b lege*]*m M*[*ancianam*].

Mais dès lors rien de plus facile que d'incorporer au texte de l'inscription d'Aïn-el-Djemala, par lignes contenant 30 et 29 lettres en moyenne, comme les lignes subsistantes de ses faces II et III, toutes les parties du *sermo* qui ne figuraient que dans l'exemplaire d'Aïn-Ouassel; rien de plus facile que de mesurer avec précision l'intervalle qui sépare, dans l'inscription d'Aïn-el-Djemala, la ligne 11 de la colonne II de la ligne 1 de la colonne III. Cette lacune est de 10 lignes, exactement.

Or, en ce qui concerne la ligne 1 de la face II, les traces de lettres qui la surmontent prouvent qu'à l'origine elle était tout au plus la seconde; et quant à la ligne 1 de la face III elle est juste au niveau de la ligne 3 de le face II.

Cette différence de niveau donne la lacune. Admettons en effet pour l'instant que les faces I et III se terminent en bas

sur la même ligne, et envisageons ce qui va se passer dans les deux cas extrêmes. *a)* Les 10 lignes sont portées, toutes les 10, au dessus de la ligne 1 de la face III: il n'y a plus rien sur la face II après la ligne 11. La ligne 10 de la face III, située au même niveau, est donc aussi la dernière ligne de la face III. Et nous avons de la sorte: sur la face III, 10 lignes visibles + 10 lignes, complémentaires, soit 20 lignes en tout; et à la face II, 11 lignes visibles + 8 lignes à rétablir pour l'élever à la hauteur de la face III, soit 19 lignes. *b)* Portons au contraire les lignes à restituer au bas de la colonne II. Nous ne pouvons les y porter toutes les 10; nous devons de toute nécessité garder au moins 3 lignes pour le haut de la face III, dont la ligne 1 est à quatre lignes au dessous des traces de lettres par où commence la face II. La face II contient donc ses 11 lignes + la ligne marquée par des traces de lettres + les 7 lignes encore disponibles, en tout 19 lignes; la face III contient ses 10 lignes apparentes + les 3 lignes à caser en haut, + les 7 lignes imposées en bas par la comparaison avec la face précédente: en tout 20 lignes.

Mais en réalité les faces II et III ne finissent pas plus ensemble qu'elles n'ont commencé. La ligne 10 de la face III, si mutilée d'ailleurs, est plus basse d'un niveau que la ligne 11 de la face II. Des deux éventualités envisagées plus haut la première est désormais impossible; car il faut ajouter au moins une des dix lignes à restituer au bas de la colonne II, et cela pour l'harmoniser avec la colonne III. La seconde en revanche n'est plus réalisable qu'en retranchant une des 7 lignes comptées au bas de la colonne III, et cela pour l'harmoniser avec la colonne II. Or quelle que soit la combinaison qu'on préfère, comme on ne peut transporter une des 7 lignes complémentaires du bas de la face II au haut de la face III sans surélever d'autant la face II, c'est toujours à un total de 19 lignes par face qu'on est ramené.

Procède-t-on pour la fin du *sermo procuratorum* comme on a fait pour le commencement? On constatera qu'entre la ligne 10 de la face III et la ligne 1 de la face IV l'intervalle était de 8 lignes de 30 et 31 lettres en moyenne (1). Or 1°) la ligne 1 de la face IV est gravée exactement au même niveau que la ligne 1 de la face III; d'autre part elle est sur le prolongement de la ligne 3 de la face I dont le développement est jusque-là parallèle à celui de la face II; elle correspond par conséquent à la ligne 3 de la face II, si l'on s'en tient aux lignes qui y apparaissent encore aujourd'hui, et *au moins* à la ligne 4 de cette même face, si l'on envisage le nombre des lignes qui y furent logées primitivement. Il y a donc place au dessus de la ligne 1 de la face IV pour 4 lignes *au moins.* — 2°) S'il y a peu de chances qu'un troisième document se soit intercalé entre le *sermo* des procurateurs et la lettre de Carinus et Doryphorus, il serait en revanche bien extraordinaire que la transition n'eût pas été signalée. Le texte du *sermo* est précédé de son titre (col. II, l. 1 et 2). De même, apparemment, la lettre devait être annoncée en quelques mots tels que *exemplum epistulae* etc., ou *epistula procuratorum.* Sur les trois lignes à rétablir en haut de la face IV une était donc nécessaire et paraît suffisante pour l'intitulé de la lettre de Carinus. De là il résulte que deux lignes au moins, des 8 lignes à répartir, doivent être attribuées à la face IV. Les six autres, dans cette hypothèse, terminent nécessairement la face III qui se trouve ainsi contenir 19 lignes comme la face II. La pierre d'Aïn-el-Djemala aurait alors présenté l'aspect suivant (2):

(1) La moyenne des lettres par ligne est — pour les lignes subsistantes — de 28-29 pour la face III, de 33 pour la face IV.

(2) Les chiffres romains servent à numéroter les lignes encore apparentes sur la pierre d'Aïn-el-Djemala; quand ils sont suivis d'un astérisque, ils désignent les lignes empruntées à l'exemplaire d'Aïn-Ouassel. Les chiffres arabes marquent la concordance avec le texte de notre inscription, tel qu'il a été publié plus haut.

Col. I.

I		?
II	(1)	.... *ivani rogamus procurato*
III	(2)	....
IV	(3)	....
V	(4)	....
VI	(5)	....
VII	(6)	....
VIII	(7)	....
IX	(8)	....
X	(9)	....
XI	(10)	....
XII	(11)	*et i*]*ncrementum*

Col. II.

I		traces de lettres
II	(1)	*iubeas sermo procurato*[*rum*]
III	(2)	....
IV	(3)	....
V	(4)	....
VI	(5)	....
VII	(6)	....
VIII	(7)	....
IX	(8)	....
X	(9)	....
XI	(10)	....
XII	(11)	*de*]*nsis i*[*n illi*]*s partibus sunt*
XIII*	(12)	....
XIV*	(13)	....
XV*	(14)	....
XVI*	(15)	....
XVII*	(16)	....
XVIII*	(17)	....
XIX*	(18)	....

Les lacunes seraient donc beaucoup plus considérables en bas qu'en haut; en bas, elles auraient, à peu de chose près, la même étendue: 7 lignes sur les faces I, II et IV; 6 lignes seulement sur la face III, et encore la dernière ligne apparente de cette face est-elle très fortement entamée sur toute sa longueur; au contraire, en haut, elles varieraient de 1 (faces I et III) à 3 (faces III et IV).

Ce résultat concorde avec la position renversée qu'occupait la pierre dans l'Oued-Kralled, et aussi avec les différences de forme qu'on observe entre les cassures: la cassure du haut variant d'importance suivant les faces, d'autant plus large que les faces étaient plus profondément engagées dans les sables de

Col. III.

I*	(19)	. . . .
II*	(20)	. . . .
III*	(21)	. . . .
IV*	(1)	*ur qVAm aliunde* O*b lege*M etc.
V*	(2)	. . . .
VI	(3)	. . . .
VII	(4)	. . . .
VIII	(5)	. . . .
IX	(6)	. . . .
X	(7)	. . . .
XI	(8)	. . . .
XII	(9)	. . . .
XIII	(10)	*is inseruerit*] c[*aptor*]*um fruct*[*uum*]
XIV*	(11)	. . . .
XV*	(12)	. . . .
XVI*	(13)	. . . .
XVII*	(14)	. . . .
XVIII*	(15)	. . . .
XIX*	(16)	. . . .

Col. IV.

I*	(17)	. . . .
II*	(18)	. . . .
III		Intitulé de la lettre?
IV	(1)	*C*]*arinus et Dor*[*yph*]*orus* etc.
V	(2)	. . . .
VI	(3)	. . . .
VII	(4)	. . . .
VIII	(5)	. . . .
IX	(6)	. . . .
X	(7)	. . . .
XI	(8)	. . . .
XII	(9)	. . . . *v*]*olentis lege Mancia*[*na*]
XIII	(10)	traces de lettres.

l'oued, mais régulière sur chacune d'elles, et comme produite à la longue par pression lente et frottement continu; la cassure du bas, au contraire, capricieuse et tourmentée comme si elle était due à un choc violent, à un arrachement brutal par les eaux torrentielles, un jour de crue.

Ce résultat est également d'accord avec le sens. Il était à croire en effet à une lacune assez importante au bas de la col. IV, puisqu'aussi bien, de cette lettre de Tutilius Pudens transmise par Carinus et Doryphorus, l'essentiel — l'énoncé même des mesures prescrites — nous fait défaut. Or le système proposé laisse sept lignes à remplir. Il n'y avait au contraire nul besoin d'imaginer bien des phrases avant *rogamus procurato-*

[*res*], car il semble que nous possédions avec ces mots le début même de la requête; et dans l'hypothèse la plus naturelle, il n'y avait à lire auparavant que la rubrique de la pétition et le nom des pétitionnaires, à quoi la seule ligne qu'accorde le système aurait suffi :

[*Petitio ad procuratores cultorum*
1 *pagi......*] *vani: " Rogamus procurato-*
2 [*res* etc.].

Nous sommes maintenant fixés sur les dimensions du texte d'Aïn-el-Djemala. Si on accepte pour l'inscription le chiffre de 19 lignes par face (1), elle portait à l'origine 76 lignes. Elle en a gardé 41; l'inscription d'Aïn-Ouassel lui en a restitué 18; il ne lui manque plus que 17 lignes en tout. C'est trop peu pour que nous renoncions à retrouver le lien qui unissait les différentes faces entre elles. Au reste, c'est encore la comparaison avec l'exemplaire d'Aïn-Ouassel qui va décider de l'ordre dans lequel l'inscription d'Aïn-el-Djemala doit être lue.

Aussitôt en effet qu'on a reconnu que les faces de l'inscription d'Aïn-el-Djemala, numérotées II et III, reproduisent des passages du *sermo procuratorum* contenus dans les colonnes correspondantes de l'inscription d'Aïn-Ouassel, elles deviennent inséparables; elles sont comme rivées l'une à l'autre; et quelle

(1) En réalité, et à raisonner strictement, il n'y a que les faces II et III dont nous pouvons affirmer qu'elles avaient 19 lignes; et la différence des hauteurs auxquelles la cassure s'est arrêtée sur les faces II et III n'a été si instructive que par la raison qu'ensuite la correspondance des lignes sur les deux faces est parfaite. Mais le graveur n'était pas tenu d'inscrire dans toutes les faces le même nombre de lignes; et, à consulter un estampage pris sur ces deux faces à la fois, il apparaît bien qu'à partir de la ligne 3, la face I ait été moins serrée que la face IV. Mais ici cet écart n'a jamais dû grandir comme sur la pierre d'Aïn-Ouassel, et si on en tient compte, c'est seulement de deux ou trois unités qu'il faut diminuer le total des lignes.

que soit la succession qu'on adopte, elles doivent, dans tous les cas, se suivre immédiatement. Puisque on lit toujours de la gauche à la droite, on n'a donc le choix qu'entre trois combinaisons: II, III, IV, I; — ou IV, I, II, III; ou bien I, II, III, IV.

La première combinaison: *sermo* — lettre de Tutilius Pudens — pétition de cultivateurs réclamant des terres à certaines conditions, — est impossible. Si le *sermo* et la lettre de Tutilius Pudens donnaient — ou refusaient — satisfaction aux cultivateurs, on ne comprendrait plus qu'on les eût fait suivre de la pétition: il est absurde d'énoncer la demande après la réponse. Et si ni le *sermo* ni la lettre de Tutilius Pudens n'étaient faites pour renseigner les pétitionnaires sur le sort fait à leur pétition, on voit encore moins pourquoi on l'aurait placée à la fin de l'inscription: on ne se donne pas la peine de graver une demande destinée à demeurer sans réponse.

La seconde combinaison: lettre de Tutilius Pudens — pétition — *sermo*, — se présente tout d'abord à l'esprit. Elle s'impose même à lui, tant qu'un examen attentif des amorces de lettres n'a pas suggéré les suppléments nécessaires des syllabes mutilées: NDVM SVPRASCRIPTVM (col. I, l. 10); le dernier mot fait croire à la présence sur une face antérieure, la face IV par conséquent, d'un texte auquel renvoyaient les pétitionnaires. Mais la lecture, incontestable, du mot *fu*]*ndum* exclut toute idée d'une pareille référence. Néanmoins la combinaison reste possible. La lettre de Tutilius Pudens parle bien de terres en friche et de la *lex Manciana;* mais la lacune nous empêche de savoir dans quels termes il en parle. A nous en tenir à la lettre du texte, nous ne savons même pas ce qu'on fait de la loi. S'agit-il de l'appliquer aux terres: *v*]*olentis lege Manciana*... (col. IV, l. 9)? Ou n'est-il pas question, au contraire, de les soustraire à ses effets? et l'incertitude de la lecture *v*]*olentis* n'autorise-t-elle pas cette autre conjecture? Dans ce cas, la pétition des culti-

vateurs réclamant l'application de la *lex Manciana* aurait toute la valeur d'une protestation contre les nouveaux réglements, et, pour objet, le retour à l'ancien état de choses, et il serait juste qu'elle vînt sur la pierre après le règlement dont elle réclamerait l'abolition, avant le *sermo* qui rend aux pétitionnaires tous les privilèges conférés par la *lex Manciana.* Mais à vrai dire, tout dans le contexte vient contrarier cette hypothèse; nulle part, dans les parties que nous possédons de leur requête, les pétitionnaires ne font allusion à une mesure ayant rapporté la *lex Manciana* et dont ils solliciteraient l'annulation. A lire leur prose sans prévention, il ressort qu'il réclamaient simplement le bénéfice de la *lex Manciana* pour des terres auxquelles elle n'était pas encore appliquée. Les derniers mots de la lettre de Tutilius Pudens encore visibles sur la pierre marquent bien plutôt un rappel de la *lex Manciana*, et la lettre elle-même n'était sans doute qu'une seconde réponse à la pétition.

Il en est donc très probablement de l'inscription d'Aïn-el-Djemala comme de la table dite de Souk-el-Khmis, trouvée en 1879, et publiée par Mommsen dans l'*Hermès* de 1880 (1): elle a été gravée par les soins de pétitionnaires satisfaits. C'est en tout cas la même disposition qu'on retrouve dans les deux documents: une pétition d'abord, puis la réponse à cette pétition: à Souk-el-Khmis un rescrit de l'empereur, à Aïn-el-Djemala un *sermo procuratorum;* enfin une lettre communiquant la réponse et lui donnant force de loi dans certaines limites territoriales: à Souk-el-Khmis, lettre du *proc(urator) e(gregius) v(ir)*; à Aïn-el-Djemala, lettre de *Tutilius Pudens egregius vir.*

(1) *C. I. L.,* VIII, 10570; Mommsen, *Hermès,* XV, 1880, p. 386 sq.; Cagnat et Fernique, *Rev. Arch.,* nouv. série, t. 41 (1881, 1), p. 95 sq. Nous citons d'après cette édition.

II. — Les Pétitionnaires.

Entre la pétition par où débute l'inscription d'Aïn-el-Djemala, et celle de la table de Souk-el-Khmis, il serait facile de noter certaines analogies verbales. Dans les deux textes il est fait appel à la sagesse providentielle qui veille aux destinées de l'Empire (Souk-el-Khmis, III, 2 et 3: *rur]sum divinae providentiae* | *[tuae suplic]are;* Aïn-el-Djemala, I, 2: *per providentiam vestram quam [nomine Ca]esaris praestatis*). Dans l'un et l'autre il est déclaré que la majesté impériale profitera de la décision sollicitée, si elle est prise (Souk-el-Khmis, III, 28-29: *beneficio maiestatis tuae;* Aïn-el-Djemala, I, 3: *maiestat]i illius consulere*). Mais c'étaient là comme autant de formules officielles, de clichés protocolaires; et la ressemblance des deux pétitions s'arrête à ce commun emploi.

Il est à remarquer d'abord qu'un intervalle de plus de vingt ans sépare les deux documents. Le décret de Commode et, par conséquent, la pétition qui le provoqua, sont, au plus tôt, de 181, et de 182 au plus tard (1). La pétition d'Aïn-el-Djemala, si l'on en juge par le *sermo* qui lui sert de réponse, a été rédigée sous Hadrien. On pouvait en douter, tant que nous ne possédions que l'exemplaire d'Aïn-Ouassel: le procurateur Patroclus, qui administrait un *saltus* au temps de Septime-Sévère et de Caracalla, n'y a fait inscrire que les mots: *sermo procuratorum*, sans nommer l'empereur sous lequel ces procurateurs avaient servi. Le texte d'Aïn-el-Djemala est plus explicite et désigne Hadrien: *sermo procurato[rum im]p(eratoris) [C]aes(aris) Hadriani Aug(usti)* (II, 1-2). Appelé *divus* sur la pierre d'Aïn-Ouassel, Hadrien était encore vivant quand fut gravée l'inscription d'Aïn-el-Dje-

(1) Cf. sur la date du décret de Commode: Mowat, *Rev. Arch.*, nouv. série, t. 41 (année 1881, 1), p. 285-291.

mala; et la pétition qu'elle porte sur l'une de ses faces est, comme le *sermo* lui-même, postérieure à 117, antérieure à 138.

Ensuite le ton des deux documents est bien différent. Autant la pétition de Souk-el-Khmis est contournée et diffuse, autant celle d'Aïn-el-Djemala est sobre et claire; ceux qui la rédigèrent ont su la motiver: en adressant leur requête aux procurateurs impériaux, ils songeaient à un précédent, celui du *fundus Neronianus: Cum* [*ed*]*eremus hanc petitionem nost*[*ram fun*]*dum supra scriptum N*[*eronianum*]... (1). La cassure de la pierre a emporté le verbe de la proposition principale, mais sans doute était-ce un mot comme *respiciebamus* ou *recordabamur*. Et ils invoquent en outre des arguments de fait comme l'accroissement des habitants: [*et i*]*ncrementum habit*[*atorum*] (2). Est-ce leur accroissement à eux, qui, trop à l'étroit chez eux, ont besoin d'expansion au dehors? Est-ce l'accroissement de population qui a suivi, sur le *fundus Neronianus*, l'application d'une loi dont ils réclament le bénéfice pour eux-mêmes? Les lacunes du texte ne nous permettent point d'en décider; mais ce qu'il y a de sûr, c'est que les pétitionnaires d'Aïn-el-Djemala discutent après avoir sollicité; et il y a loin de ce langage aux doléances des colons du *saltus Burunitanus*.

C'est aussi que les deux pétitions n'ont pas le même objet. Celle de Souk-el-Khmis émane de cultivateurs maltraités sur le domaine qu'ils occupent depuis longtemps (3); celle d'Aïn-el-Djemala est l'œuvre de gens qui demandent à prendre pied sur des terres qu'ils n'occupent pas encore. Ceux-là sollicitent un allègement à leurs maux, un adoucissement à leur condition. Ceux-ci revendiquent cette condition même. La pétition de Souk-

(1) Aïn-el-Djemala, I, 9-10

(2) *Ibid.*, I, 11.

(3) Souk-el-Khmis, III, 28: « *rustici tui vernulae et alumni salt*[*u*]*um tuorum* »

el-Khmis n'était que la plainte touchante mais ressassée de pauvres paysans qu'on exploite et qu'on persécute. La pétition d'Aïn-el-Djemala, c'est la requête ferme et réfléchie d'hommes sûrs de leur fait.

Sans doute le texte de notre inscription ne nous apprend pas directement si les pétitionnaires, avant qu'on leur accordât ce qu'ils sollicitaient, résidaient sur le domaine ou en dehors. Quand ils écrivent “ *Rogamus procuratores*... „, c'est forcément l'assistance des procurateurs de l'administration domaniale qu'ils invoquent. Mais rien de leur requête ne laisse croire qu'ils eussent déjà eu affaire à eux avant de la leur présenter. Ils ne disent point: “ Nous vous demandons, par cette sagesse dont vous *nous* prodiguez les marques au nom de César... „; mais: “ par cette sagesse dont vous prodiguez les marques au nom de César, nous vous demandons de vouloir bien *nous* faire cette faveur „ etc., “ [*per pro*]*videntiam vestram quam* [*nominc Ca*]*esaris praestatis velitis nobis... consulere dare no*<*s*>*bis*... „ (1). Leur personnalité n'intervient qu'avec l'objet même de leur pétition. Intentionnelle, l'absence de *nobis* devant — ou après — *praestatis* donnerait plutôt à penser que les cultivateurs étaient demeurés jusque-là étrangers au domaine et à ses procurateurs. Il est vrai que rien n'assure qu'elle ait été voulue par eux pour marquer leur indépendance. Ce *nobis* peut avoir disparu par la négligence du graveur; il peut aussi avoir été supprimé pour alléger une phrase déjà lourde, et pour éviter une nouvelle répétition d'un mot qu'elle contient déjà deux fois: “ <*nobis*> *praestatis velitis nobis consulere... dare no*<*s*>*b*[*is*]... „. Et le plus sage est de ne pas tirer une conclusion ferme de cette absence.

Toutefois il n'est pas impossible de connaître la condition et l'origine des pétitionnaires d'Aïn-el-Djemala. Ne possédons-

(1) Aïn-el-Djemala, I, 2-4.

nous pas, en tête même de leur requête, la fin de leur nom... *i]v-/t]u-* *ani*? Le malheur est que nous ignorons s'il faut y voir un nominatif pluriel désignant les pétitionnaires eux-mêmes, ou un génitif singulier désignant la communauté à laquelle ils appartenaient. Dans le premier cas, et si nous devions lire « *nos... i]v-/t]u-* *ani* », nous serions en présence de citoyens d'une *civitas*, et la question serait déjà résolue. Mais il y a autant de chances pour que *i]v-/t]u-* *ani* soit un génitif singulier, et dans ce cas, nous ne pouvons savoir si les cultivateurs qui ont provoqué le *sermo procuratorum* étaient des *coloni saltus... i]v-/t]u-* *ani* ou des *cives pagi* ou *municipii i]v-/t]u-* *ani*, que grâce à une autre découverte épigraphique faite le même jour et pour ainsi dire au même point.

A cinq mètres en aval de la première inscription d'Aïn-el-Djemala, gisait, au bord du courant d'eau, sur la berge gauche de l'Oued-Kralled, une plaque calcaire longue de 0^m 35, large 0^m 30, épaisse de 0^m 26. Elle est gravée sur ses deux faces en caractères de la même forme un peu négligée et d'égales dimensions (hauteur 0^m 08). Sur l'une, que nous appellerons la face I, on lit CAES N; sur l'autre — la face II — sont inscrites
N
les quatre lettres PBCF. Le texte est complet à droite et à gauche; et si la pierre est irrégulière ce n'est point à la suite de cassures ou d'usure, mais simplement parce qu'on ne s'est pas donné la peine de la tailler (1). L'inscription d'Henchir-Sriu, publiée par

(1) Cf. les photographies que je dois à l'obligeance de M. Gral, conducteur des ponts et chaussées à Téboursouk, fig. 5 et 6.

Mommsen dans son édition de la table de Souk-el-Khmis (1), était gravée, elle aussi, sur un bloc informe, *in rudi lapide* comme dit la notice du *Corpus* (2); et c'est bien de cette dernière qu'il convient de rapprocher la nôtre: sur sa face I elle porte



Fig. 5. — La borne d'Aïn-el-Djemala, face I.

Caes(ares) n(ostri) ou mieux *Caes(arum) n(ostrorum)* — domaine de nos Césars, comme la face correspondante de l'inscription d'Henchir-Sriu portait *Caes(aris) n(ostri)* — domaine de notre César. Ici et là nous sommes en présence d'une borne de propriété impériale. Un seul empereur régnait quand fut posée la borne d'Henchir-Sriu. Deux Césars — Marc-Aurèle et Verus, ou Septime-Sévère et Caracalla — se partageaient l'empire quand fut posée la borne d'Aïn-el-Djemala.

(1) Mommsen, *loc. cit.*, p. 392.

(2) *C. I. L.*, VIII, 10567: « in rudi lapide utrimque scripta. A Collauge descriptam misit Tissot ». Henchir-Sriu est situé entre Béja et Toukabeur.

Les sigles de la face II sont plus difficiles à interpréter. A Henchir-Sriu, la face correspondante portait trois lettres F M R que Mommsen a développées: *f(ines) m(unicipii) R*..... Mais P B C F? Ou bien ces sigles représentent une propriété privée,

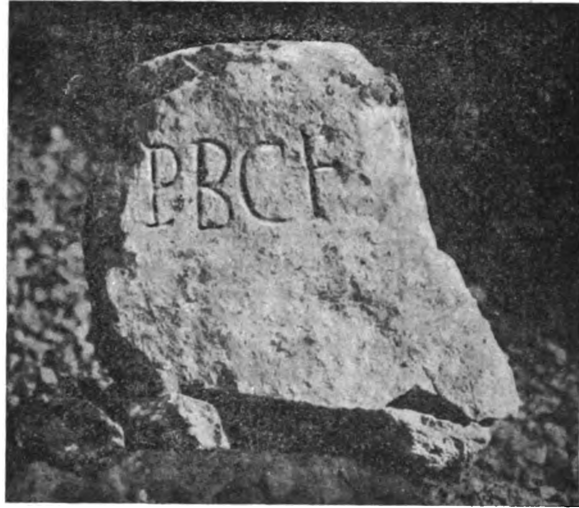


Fig. 6. — La borne d'Aïn-el-Djemala, face II.

ou bien elles annoncent soit le territoire (*ager*), soit la propriété (*ager publicus*) d'un des groupements politiques, *civitas*, *municipium*, *colonia*, entre lesquels se trouvait répartie la population de l'Afrique Romaine. α) Dans la première hypothèse P B C F seraient les initiales des propriétaires, par exemple de deux propriétaires dont l'un aurait un gentilice commençant par P et un *cognomen* commençant par B, et l'autre un gentilice commençant par C et un *cognomen* commençant par F. Mais 1°) ce serait le premier exemple que nous aurions d'une borne entre César et des particuliers; en revanche, nous sommes instruits par le témoignage des *agrimensores* de l'humeur processive des cités africaines et de la nécessité, qui devait en résulter pour l'em-

pereur, de faire fixer avec précision les frontières qui l'en séparaient (1); et l'épigraphie abonde en exemples de bornes établies par César soit entre lui et une cité, soit simplement entre deux cités (2). Ce serait suivre une mauvaise méthode qu'expliquer des signes en soi fort obscurs par une situation qu'on semble créer tout exprès. Il est au contraire logique de les interpréter en fonction des faits les plus habituels. 2°) Il faut reconnaître ensuite que l'emploi des lettres PBCF pour désigner le propriétaire est au moins bizarre: les *fundi* ou *praedia* privés sont d'ordinaire exprimés en toutes lettres: *praedia Pullaenorum* (3); *praed*[*ia*] *Rufi Volusiani* (4); *limes fundi Sallustiani* (5); enfin sur une des bornes trouvées en 1901 aux environs de Sbeitla, on lit à l'opposé des sigles PMSM le nom entier de P. Aelius Macrinus (6). — Au surplus, cette première hypothèse ramène encore ceux qui l'adoptent à la seconde, parce que des propriétés privées sont forcément situées non sur un *saltus* mais sur un territoire de cité.

β) Les lettres PBCF désigneraient sur la borne d'Aïn-el-Djemala soit une propriété soit un territoire de cité; et le développement le plus vraisemblable de ces sigles mystérieuses est encore celui que m'en a proposé M. Merlin, sous les plus expresses réserves, du reste, et à titre purement conjectural:

(1) Frontin, *de controversiis agr.*, éd. Lachmann I, p. 53: « *Tum resp. controversias de iure territorii solent movere..... Eiusmodi lites non tantum cum privatis hominibus habent, sed et plerumque cum Caesare, qui in provincia non exiguum possidet* ».

(2) *C. I. L.*, VIII, 7084-7089; 8268; 8810.

(3) Carton, *Découvertes*, p. 254, n° 447.

(4) Carton, *ibid.*, p. 112, n° 158.

(5) *C. I. L.*, VIII, 7148. Ce *fundus* faisait peut-être partie alors d'un domaine impérial, mais il est désigné comme s'il était encore propriété privée.

(6) Cf. Cagnat dans le *Bull. Arch. du Comité des Trav. Hist.*, 1901, p. 116.

P = *p(opulus)*; B = B..... (génitif pluriel de l'adjectif tiré de la cité des pétitionnaires); C = *C(ommodianorum)*; F = *F(rugiferorum)*. N'était ce pas en effet l'habitude dans l'Afrique Proconsulaire que les cités ajoutassent à leur nom des épithètes tirées des noms des empereurs auxquels elles étaient plus particulièrement dévouées, ou des divinités qu'elles entouraient d'une exceptionnelle vénération? Aïn-el-Djemala est presque à mi-chemin entre le *municipium Septimium Aurelium Antoninianum Alexandrianum Herculeum Frugiferum Thignica* (1) (Aïn-Tounga) et le *municipium Severianum Antoninianum Liberum Thibursicensium Bure* (2) (Téboursouk).

Quoi qu'il en soit d'ailleurs, et quelque lecture qu'on préfère, il est acquis maintenant que le *saltus* où était gravée la pétition d'Aïn-el-Djemala n'était pas limité par un autre *saltus* impérial, et c'est ce qu'il était nécessaire de démontrer pour connaître la condition de ceux qui la rédigèrent.

Mais, dira-t-on, quel lien valable établir entre la première et principale inscription d'Aïn-el-Djemala, et la seconde que nous venons de publier? Elles étaient à côté l'une de l'autre dans le lit de l'Oued-Kralled, mais des kilomètres pouvaient les séparer avant que le courant de la rivière ne les emportât l'une et l'autre. Leur rapprochement n'est que l'œuvre du hasard, et tout raisonnement qui le prendrait pour base est vicié à l'avance. Seul un examen topographique peut triompher de l'objection; elle ne tient pas contre une visite du site où les deux textes ont été trouvés.

Cette partie de l'oued, que nous avons déjà située sur la carte (3), est en effet comme tapissée de ruines. Le Dr Carton qui l'a visitée lors de son exploration de la région de Dougga,

(1) *C. I. L.*, VIII, 1406.
(2) *C. I. L.*, VIII, 1427.
(3) Cf. *supra* p. 366-367.



Fig. 7. — L'Oued-Kralled près d'Aïn-el-Djemala et l'Henchir-ben-Ramdan.

et dont le témoignage, antérieur de onze ans à la double découverte que j'ai eu la chance de faire, ne sera point suspect, la décrit ainsi (1): « Elle [la voie qui part d'Aïn-Tounga, en suivant les bords de l'Oued-Kralled] passe dans un col où elle traverse une route déjà indiquée, allant de Henchir-Mançoura à Henchir-Demous, puis elle descend rapidement vers le fond de la rivière qu'elle traversait à un kilomètre environ en aval du point où passe maintenant la route du Kef. Il y avait là un bourg assez étendu, dont le sol est miné par les affouillements de la rivière, et dans le lit de laquelle gisaient des fûts de colonne, un petit pilastre cannelé, deux chapiteaux doriques et deux fragments, dont une base et une corniche ayant appartenu à un même cippe et où l'on voit encore quelques caractères » (2). Si je n'ai retrouvé sur les lieux ni les fragments du cippe, ni les chapiteaux transportés depuis au camp de Téboursouk (3), les fûts de colonnes, mentionnés par le Dr Carton, y gisaient encore, baignés à peine dans l'eau du fleuve, mélangés aux éclats de pierre et à tous les débris de construction. L'aspect général n'a pas changé; l'oued poursuit lentement son œuvre de destruction; tous les ans, c'est un peu de la butte qui surplombe sa rive gauche qu'il attaque et qui s'effondre: il roule le limon et les sables; il enterre les blocs dans sa vase et d'autant plus profondément qu'ils sont plus lourds. Tous les matériaux qui séjournent dans son lit sont tombés du mamelon voisin, d'où quelques pierres émergent encore aujourd'hui, et que les gens du pays décorent, à cause de cela, du nom d'Henchir, l'Henchir-ben-Ramdan. L'inscription et la borne en proviennent, comme

(1) Carton, *Découvertes*, p. 113.

(2) Les fragments épigraphiques, publiés sous le n° 159 des *Découvertes*, sont inutilisables. Ils semblent toutefois n'avoir de rapports ni avec l'inscription ni avec la borne.

(3) Cf. Carton, *op. cit., loc. cit.*, n. 1.

le reste, et il n'y a pas lieu de s'étonner que le D[r] Carton n'ait signalé ni l'une ni l'autre dans ses *Découvertes*. Elles ne sont visibles que depuis peu. Les indigènes, qui me les indiquèrent et que j'ai fait interroger, ne se souvenaient pas de les avoir aperçues avant les dernières pluies, celles, qui, au mois d'avril de cette année, firent monter très haut le Kralled et la Silianah et déborder la Medjerdah (1). L'inscription était enfouie dans la rivière depuis de longues années déjà, ainsi que l'attestent les traces d'usure relevées sur les faces que le courant venait frapper. Mais elle était sans doute recouverte par d'autres décombres moins pesants, que les eaux de l'oued, devenues plus volumineuses et plus rapides, eurent la force de déplacer. Quant à la borne, peut-être était-elle ensevelie dans les terres du mamelon, lorsque la dernière crue les laboura un peu plus rudement que de coutume. Il serait à souhaiter que l'Oued-Kralled continuât cette campagne de fouilles, et, archéologue naturel, achevât non seulement de dégager les fragments épigraphiques dissimulés dans son lit, mais aussi de débiter tous ceux que l'Henchir-ben-Ramdan peut contenir encore.

Ce tertre arrondi, que l'érosion fluviale a déjà fortement entamé (2), a donc porté jadis, sinon une bourgade, comme le croit le D[r] Carton (3), du moins plusieurs monuments d'un caractère officiel incontestable, et, entre autres, l'inscription et la borne. Les deux documents se complétaient l'un l'autre. L'Oued-Kralled constituait une de ces frontières naturelles que recher-

(1) L'inondation a été si forte qu'elle a failli emporter le contrôle de Medjez-el-Bab.

(2) Cf. la photographie fig. 7.

(3) A Aïn-Ouassel il y avait une véritable agglomération « On y remarque les murs écroulés d'un castellum en grand appareil; quelques pressoirs antiques et quelques cippes funéraires utilisés postérieurement dans une construction byzantine ». Carton [1] p. 214.

chaient les *agrimensores* (1), et qu'Hadrien prescrivait d'imposer aux cités africaines (2).

Fichée en terre, la borne d'Aïn-el-Djemala la marquait expressément: d'un côté de la rivière une *civitas* africaine; de l'autre, l'enclave exterritorialisée des *saltus* impériaux. Et aussitôt franchie l'entrée des domaines de César, on pouvait voir, exposé au bord de la route qui menait par la vallée du Kralled de Thignica à Thubursicumbure, en un endroit très fréquenté par conséquent — *c]eleberrimis locis proponi* (3) —, le texte de la pétition, du *sermo* qui répondait aux pétitionnaires, et des lettres procuratoriennes; et l'ensemble de ces documents formait comme la charte des *saltus*. Il est probable que le cippe sur les faces duquel ils avaient été gravés était un autel, comme l'*ara* d'Aïn-Ouassel; et peut-être même l'avait-on placé dans un *sacellum*, dont les chapiteaux décrits par le Dr Carton et les colonnettes que j'ai vues moi-même permettent d'inférer l'existence.

Mais dès lors nous nous trouvons enfermés dans ce dilemme: ou les pétitionnaires appartenaient à un des *saltus* que le *sermo* réglemente, ou ils relevaient de la communauté provinciale dont le territoire bornait ces *saltus*. Or le premier terme du dilemme est faux. L'adjectif dérivé du lieu d'origine des pétitionnaires se termine soit en *t]uanus*, soit en *i]vanus*, et aucune de ces désinences ne convient à aucun des *saltus* dont il est question dans le *sermo: Blandianus*, *Udensis*, *Lamianus*, *Domitianus* et *Tuzritanus*. Il est donc certain désormais que devant *i]v- / t]u-* } *ani* on ne peut plus restituer *saltus*, mais qu'on doit lire *pagi*, soit que le *pagus*..... *i]v- / t]u-* } *anus* fît partie de la *civitas B*.....

(1) Sic. Flacc., *De condic. agr.*, Lachmann, I, p. 163, l. 20 sq.
(2) *C. I. L.*, VIII, 7084.
(3) Aïn-el-Djemala, IV, 5.

C(ommodiana) F(rugifera), dont il est question sur la borne, soit qu'il ait été lui-même érigé en *civitas B..... i]v- / t]u- ana* dans l'intervalle qui sépare le règne d'Hadrien du règne forcément postérieur des deux Césars mentionnés sur la borne. Et, de toute façon, les pétitionnaires d'Aïn-el-Djemala n'appartenaient pas au domaine impérial. C'est leur grande originalité.

L'inscription d'Aïn-Ouassel et celle de Souk-el-Khmis ne nous avaient fait connaître qu'une seule forme de tenure, qu'une seule classe de tenanciers, celle des colons partiaires. L'inscription d'Henchir-Mattich nous avait mis en présence de trois catégories de *coloni* juxtaposées sur le *fundus* de la *Villa Magna Variani:* les *coloni* des *subcesiva* bénéficiaires de l'*usus proprius* (1); — les *coloni* des parcelles cultivées du *fundus* proprement dit, fermiers ordinaires au tiers des fruits (2); — enfin les *coloni* des parcelles incultes ou abandonnées du *fundus*, fermiers au tiers des fruits, comme les précédents, mais jouissant en plus du *ius colendi* (3); et il n'y avait aucun obstacle à ce que le même homme réunît en sa personne les trois conditions, parce que rien ne l'empêchait d'occuper sur les trois espèces de terres qui coexistaient dans le domaine. Mais quelque différence qu'on veuille établir entre un fermier au bail caduc, mais, en fait, toujours renouvelé, et un fermier sans bail ou, pour parler plus correctement, au bail tacite et sans terme préfix, l'inscription d'Henchir-Mattich ne concerne jamais que des fermiers dépendants de quelqu'un — *dominus conductor vilicusve* — et assujettis à quelque chose. Avec l'inscription d'Aïn-el-Djemala, nous nous élevons d'un degré et nous saisissons le colonat en devenir. Ceux qui seront trans-

(1) Henchir-Mattich, § 1, éd. Schulten, I, 5 sq.
(2) *Ibid.*, § 2, éd. Schulten, I, 20 sq.
(3) *Ibid.*, § 15, éd. Schulten, IV, 9 sq.

formés, sur leur demande, en *possessores* (1), c'est à dire en colons partiaires à location indéfinie des *saltus* impériaux, étaient des hommes libres, exempts jusque-là de toute redevance aux maîtres qu'ils se donnent. Ils n'attendaient pas évidemment pour vivre le succès de leur pétition; ils ne luttaient plus pour l'existence mais pour la richesse, car il faut déjà avoir des terres à soi pour songer à planter sur celles que l'on convoite des oliviers et des vignes — " *dare no<s>bis* ... *agros* ... *instituendos olivetis et vineis* " (2) — qui ne rapporteront pas avant plusieurs années. Ils pouvaient n'être que des fermiers, du reste à leur aise, de propriétaires privés, leurs concitoyens; mais ils pouvaient aussi faire valoir eux-mêmes des biens dont ils avaient la propriété; et c'était apparemment le sort du plus grand nombre, car quel propriétaire n'eût pas cherché à se débarrasser au plus vite de fermiers que les soucis de leurs propres plantations devaient forcément détourner de soigner sa terre aussi bien qu'il eût désiré? Et dans tous les cas rien n'indique que pour acquérir sur les *saltus* de César la situation nouvelle qu'ils ambitionnaient, ils aient dû ou voulu renoncer à celle qu'ils possédaient auparavant dans leur propre patrie. C'est la preuve que sous Hadrien la vie des *saltus* et celle de la province où ils étaient enclavés se mêlaient encore l'une à l'autre. C'est la preuve surtout que le colonat partiaire à location indéfinie, cet ancêtre pourtant authentique et direct du colonat-servage du Bas-Empire, a eu de brillants débuts. Il a commencé par être une condition très enviable: à l'époque même où le *sermo* des procurateurs d'Hadrien en définissait les caractères avec une précision digne du grand siècle des jurisconsultes, ne

(1) Aïn-el-Djemala, III, 9; et Aïn-Ouassel III, 13-14.
(2) Aïn-el-Djemala, I, 4-7.

voyons-nous pas des hommes libres, des citoyens d'un *pagus*, des propriétaires, solliciter comme une faveur d'en être revêtus sur les terres du domaine impérial?

III. — Les Procurateurs.

Les cultivateurs de Souk-el-Khmis élevaient leurs doléances jusqu'à l'empereur Commode. Ceux d'Aïn-el-Djemala s'arrêtent aux procurateurs de l'empereur Hadrien (1). Mais l'inscription est muette sur leurs procuratèles. Le raisonnement peut-il suppléer à ce silence?

La face IV est remplie de noms de procurateurs qui se transmettent des instructions les uns aux autres avec ordre de les publier: Carinus, Doryphorus, Primigenius, Tutilius Pudens, Verridius Bassus, Ianuarius, et Martialis. Nous nous demanderons d'abord quelles procuratèles ont gérées ces administrateurs du fisc impérial. Et quand nous saurons attribuer à chacun d'eux la charge qui lui revient, nous tâcherons de savoir quels furent parmi eux, ou en dehors d'eux, les auteurs du *sermo procuratorum*.

Le cas le plus simple est celui de Primigenius. Quel que soit le chemin qu'on fasse suivre à l'*epistula* dont il est question à la face IV de l'inscription (2), c'est à Primigenius qu'elle parvient en dernier lieu: il est prié de prendre connaissance de l'*exemplum* qui en a été fait et d'en ordonner l'affichage dans les endroits les plus fréquentés: " *ut notum haberes et it quod su-*

(1) I, 1: « *Rogamus, procurato*[*res*], ... *velitis* », c'est la même formule d'invocation qu'à Souk-el-Khmis (III, 3): « *Rogamus, sacratissime imp*(*erator*), *subvenias* ».

(2) Aïn-el-Djemala, IV, 2-3: « *exemplum epistulae scriptae nobis a Tutilio Pudente egregio viro* ».

biectum est [*c*]*eleberrimis locis proponi* „ (1). Il est donc placé à l'échelon le plus bas de la hiérarchie des procurateurs domaniaux, et comme le *saltus* est l'unité administrative la plus petite, Primigenius est un procurateur *saltus*. C'était un esclave ou un affranchi: il ne porte qu'un *cognomen* comme les autres procurateurs *saltus* que nous connaissons, comme ce Theoprepès, *procurator saltus Domitiani*, mentionné dans une inscription de Corinthe (2), comme Provincialis, qui fut *proc*(*urator*) *saltus Massipiani* (3), comme enfin Patroclus, Aug(ustorum) lib(ertus), qui fit graver sur le cippe d'Aïn-Ouassel le *sermo* dont un second exemplaire, antérieur en date, a été précisément retrouvé sur notre pierre d'Aïn-el-Djemala (4).

Il n'est pas non plus très difficile de remettre à la place qu'ils occupèrent jadis Carinus et Doryphorus. Comme ils transmettent à Primigenius, avec ordre de la publier, une *epistula* qu'ils n'ont pas d'ailleurs écrite eux-mêmes, ils sont supérieurs au *procurator saltus;* mais comme ils ont tous les deux des noms d'affranchis, ils ne peuvent avoir été, ni l'un ni l'autre, *procurator tractus* (5). Il ne reste donc qu'à leur assigner une procuratèle à mi-chemin entre la procuratèle *tractus* et la procuratèle *saltus:* c'est, à n'en pas douter, la procuratèle *regionis* qui leur revient. Au surplus, tous les titulaires de cette charge que l'épigraphie nous a fait connaître jusqu'à ce jour n'étaient que des affranchis comme Carinus et Doryphorus: par exemple, et pour ne citer qu'eux, Asiaticus, *Aug*(*usti*) *lib*(*ertus*), *proc*(*urator*) *regionis As-*

(1) Aïn-el-Djemala, IV, 4-5.

(2) *C. I. L.*, III, 536.

(3) *C. I. L.*, VIII, 587.

(4) Que Patroclus ait été *proc*(*urator*) *saltus* et non *proc*(*urator*) *tractus*, c'est ce que démontre excellemment M. Schulten contre l'avis de M. Carton (*lex Hadriana*, p. 210).

(5) Cf. *infra*, p. 441.

suritanae (1) et M(arcus) Ul(pius), *proc(urator) r[eg(ionis) Uci]|tanae* (2).

Une petite difficulté subsiste toutefois: il n'y avait, selon toute apparence, qu'un procurateur par *regio*, comme il n'y en avait qu'un par *saltus*, et qu'un par *tractus*. L'inscription d'Aïn-el-Djemala en nomme deux: Carinus et Doryphorus. Je ne vois, pour ma part, à cette anomalie que deux explications possibles. Ou bien des deux personnages cités le premier seul est procurateur en titre, le second, Doryphorus, n'étant que l'auxiliaire du précédent; et on peut invoquer à l'appui de cette interprétation les textes de l'épigraphie africaine, relatifs aux bureaux (*mensae*) des procuratèles *regionis* et qui mentionnent ici et là un *adjutor tabulari a mens(a)* (3). Ou bien, et c'est l'interprétation que je songerais plutôt à proposer, le *saltus* dont Primigenius est procurateur relève de deux *regiones* à la fois. Primigenius a pu très bien être placé à la tête du *saltus Tuzritanus*, et, comme nous le verrons quand nous étudierons la situation géographique des différents *saltus*, c'est là une supposition que rend très plausible le voisinage d'Aïn-el-Djemala, lieu où fut gravée l'inscription, et d'Henchir-er-Regaigue, moderne emplacement de l'ancienne *civitas Sustritana*. Or ce *saltus* était fait de pièces et de morceaux; à l'ancien fonds *Tuzritanus* s'y juxtaposaient les terres distraites des *saltus Lamianus* et *Domitianus*. De sorte que, si à l'origine ces *saltus* dépendaient d'une *regio*, et l'ancien *saltus Tuzritanus* d'une autre, le *saltus Tuzritanus*, sous la forme nouvelle que lui ont donnée ces annexions, a pu, tout en n'étant soumis qu'à un seul *procurator saltus*, dépendre quand même de deux *procu-*

(1) *C. I. L.*, VIII, 12879.
(2) *C. I. L.*, VIII, 12880.
(3) « *a mensa Vagensi* », *C. I. L.*, VIII, 12883; — « *a men(sa) Thisiduensi* », *C. I. L.*, VIII, 13188.

rectores regionis. Aussi bien les chefs-lieux des *regiones* du *tractus Karthaginiensis* étaient assez rapprochés les uns des autres pour autoriser cette interprétation: par exemple, l'épigraphie nous a fait connaître une *regio* [*Uci*]*tana* (1) et une *regio Thuggensis* (2), et il n'y a entre les ruines de Dougga et Henchir-Douamis, emplacement de l'ancien *Uci majus*, que 16 kilomètres de distance.

Avec les noms qui suivent, la tâche se complique un peu. Tutilius Pudens est appelé *egregius vir* (IV, 3). Ces mots ne désignent pas, à proprement parler, une fonction, mais un titre, comme un titre de noblesse. Toutefois il n'est pas impossible de retrouver, grâce à lui, la fonction à laquelle il était attaché. Si en effet les personnages de rang sénatorial s'appelaient indistinctement, et cela depuis la fin du I[er] siècle, *viri clarissimi*, les chevaliers étaient répartis, suivant les postes qu'ils occupaient, et par ordre de grandeur décroissante, en *viri eminentissimi*, *viri perfectissimi*, et *viri egregii;* et ces différents degrés de noblesse correspondaient aux différentes étapes de la carrière équestre. Ne serait-ce d'ailleurs que pour l'histoire de cette aristocratie nouvelle, notre texte aurait encore son intérêt. Car on croit d'ordinaire qu'elle s'est constituée peu à peu, par le temps et l'usage. C'est Hadrien qui aurait commencé à décorer son préfet du prétoire du nom de *vir eminentissimus:* „ *Hadrianus dixit: eminentissimus vir, praefectus meus* „ (3). Puis, sous ses successeurs, l'habitude se serait développée, élargie. Sous Marc-Aurèle, peut-être déjà sous Antonin le Pieux, les *perfectissimi* et les *egregii viri* auraient fait leur apparition (4).

Or cette théorie ne peut survivre à la découverte de l'inscription d'Aïn-el-Djemala, qui, datant du règne d'Hadrien, men-

(1) *C. I. L.*, VIII, 12880.

(2) *C. I. L.*, VIII, 12892.

(3) Dosith, *Corp. glossar.*, III, 388, 5.

(4) Hirschfeld, *Die kaiserlichen Verwaltungsbeamten bis auf Diocletian*, 2[me] édition, 1 vol. in-8°. Berlin, 1905, p. 452.

tionne déjà un *egregius vir*. N'est-il pas maintenant plus vraisemblable de croire à une réforme d'ensemble de ce grand réformateur? En assignant un rang aux serviteurs de l'empire, en créant pour chaque catégorie d'emplois une catégorie sociale distincte, Hadrien a introduit dans la société Romaine, déjà si fortement organisée, de nouveaux principes d'ordre et de hiérarchie.

Quoi qu'il en soit de ses origines, le titre d'*egregius vir* apparaît dans les textes épigraphiques comme le privilège des procurateurs impériaux appartenant à l'ordre équestre (1); et comme, dans l'administration des domaines impériaux d'Afrique, c'étaient seulement les *procuratores tractus*, c'est à dire les fonctionnaires les plus élevés en grade et placés à la tête des circonscriptions territoriales les plus étendues, qu'on recrutait parmi les chevaliers (2), Tutilius Pudens était forcément un *procurator tractus;* nous avons même le droit d'ajouter qu'il était *procurator tractus Karthaginiensis,* car des quatre *tractus* connus jusqu'à ce jour en Afrique: Carthage, Hadrumète, Hippone, et Théveste (3), celui de Carthage est le seul dont la géographie permette de faire dépendre la région d'Aïn-el-Djemala. Déjà l'inscription de Souk-el-Khmis contenait une *epistula* de procurateur qualifié d'*e(gregius) v(ir)* (4). Sans doute le titre était

(1) Cf. Hirschfeld, *op. cit.*, p. 452: « Den Titel *vir egregius* sind die ritterlichen Prokuratoren wahrscheinlich insgesamt zu führen berechtigt ».

(2) *C. Annius Flavianus, procur(ator) tractus Karthaginiensis,* est dit *equo publico* (*C. I. L.*, VIII, 17900). *Q. Agrius Rusticianus* qui a été procurateur du *tractus Karthaginiensis (Eph. Epigr.* V, 335); *C. Posthumius Saturninus,* procurateur du *tractus* d'Hadrumète, *(C. I. L.,* VIII, 11174); *Pomponius Murianus,* procurateur successivement à Hadrumète et à Carthage *(C. I. L.,* VIII, 11341) sont tous appelés ou *v(ir) e(gregius)* ou *e(gregius) v(ir).*

(3) Sur ces différents *tractus* consulter Schulten, *die römischen Grundherrschaften,* 1 vol. in 8°. Weimar 1896, p. 62 sq. et Hirschfeld, *op. cit.*, p. 125, n. 3.

(4) Souk-el-Khmis, IV, 10.

devenu banal sous Commode, car on ne daigne plus à cette époque l'écrire en toutes lettres, et il ne dispense plus de mentionner la fonction procuratorienne à laquelle il est attaché; mais il en précisait toujours la nature, et la lettre de l'inscription de Souk-el-Khmis n'a pu provenir, elle aussi, que du *procurator tractus Karthaginiensis*, puisqu'elle était datée de Carthage, la veille des ides de Septembre: *dat*(*a*) *pr*(*idie*) *idus Sept*(*embres*) *Karthagine* (1). Or l'en-tête de ces deux lettres, de source identique, est libellé de la même manière:

<table>
<tr><th>Souk-el-Khmis, IV, 10-13.</th><th>Aïn-el-Djemala, IV, 2-6.</th></tr>
<tr><td>Exemplum epistulae</td><td>Exemplum epistulae scriptae [nobis</td></tr>
<tr><td>proc(uratoris) e(gregii) (viri):</td><td>a Tutilio Pudente egregio viro:</td></tr>
<tr><td>Tussanius Aristo et Chrysan-[thus</td><td>Verridius Bassus et Ianua-[rius</td></tr>
<tr><td>Andronico suo salutem.</td><td>Martiali suo salutem.</td></tr>
</table>

Rapprocher les deux lettres, c'est résoudre par une seule explication, que leur confrontation suggère, les difficultés présentées par chacune d'elles; c'est en même temps pénétrer dans les bureaux du gouvernement impérial et saisir en mouvement le jeu de cette puissante machine qu'a été l'administration romaine.

Dans son commentaire de l'inscription de Souk-el-Khmis, Mommsen avait bien remarqué que les mots: *proc*(*uratoris*) *e*(*gregii*) *v*(*iri*), qui pourtant n'annonçaient qu'un seul procurateur, étaient suivis de l'intervention de deux personnages; et il a fourni de cette anomalie une raison généralement acceptée depuis lors. A l'en croire (2), le procurateur *egregius vir*, c'était Tussanius

(1) *Ibid.*, IV, 23-24.

(2) Mommsen, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 397: « Da aber dies Schreiben bezeichnet wird als *epistula procuratoris*, so kann Chrysanthus nicht selbst *procurator*, sondern wird vielmehr ein demselben beigege-

Aristo, le premier des deux personnages nommés: le second, Chrysanthus, un affranchi ou même un esclave, n'était qu'un fonctionnaire subalterne de la procuratèle, dépendant du premier et complètement éclipsé par lui.

Mais ces conclusions de Mommsen, force nous est aujourd'hui de les abandonner. En effet, si l'*epistula* de l'inscription d'Aïn-el-Djemala mentionne également deux personnages, associés en une même rubrique, Verridius Bassus et Ianuarius, le premier des deux, celui qui occupe ici la place de Tussanius Aristo dans l'inscription de Souk-el-Khmis, ne peut en aucune manière être le *procurator tractus*, par la raison très simple que l'*egregius vir* est appelé cette fois par son nom: c'est Tutilius Pudens. Mais alors une double question se pose: 1° comment une lettre écrite, on nous le déclare, par Tutilius Pudens " *scripta a Tutilio Pudente* " (1), a-t-elle pu être en même temps rédigée par Verridius Bassus et Ianuarius? 2° comment cette même lettre dont le destinataire est désigné, dans la lettre même, sous le nom de Martialis " *Martiali suo salut*[*em*] " (2) est-elle parvenue à deux correspondants, dont l'un s'appelle Carinus, l'autre Doryphorus, et aucun des deux ne se nomme Martialis? La contradiction est double; elle est flagrante: on ne peut la résoudre qu'en supposant deux lettres: l'une de Tutilius Pudens à Carinus et Doryphorus, l'autre de Verridius Bassus et Ianuarius à Martialis, la première contenant l'autre. C'est aussi la conclusion où conduit, par analogie, un examen attentif de l'*epistula proc*(*uratoris*) *e*(*gregii*) *v*(*iri*) de Souk-el-Khmis.

Celle-ci, dont nous possédons seulement le commencement et la fin, se divise en deux parties bien distinctes: la première,

bener Subalternbeamter gewesen sein. Dem Namen nach ist er kaiserlicher Freigelassener oder Sklave ». MM. Cagnat et Fernique sont du même avis (*loc. cit.*, p. 149).

(1) Aïn-el-Djemala, IV, 3.

(2) *Ibid.*, IV, 6.

tronquée à quelques lignes du début, rappelle les termes de la *subscriptio* impériale : " *secundum sacram subscriptionem domini n(ostri) sanctissimi imp(eratoris), quam ad libellum suum datam Lurius Lucullus*... " (1); et la seconde ne contient, après une lacune de huit à dix lettres, qu'une formule de politesse : " ... *Opta]mus te felicissimum be[ne vive]re. Vale* " (2). Elle sont séparées l'une de l'autre par ces mots, complétés à coup sûr par Mommsen : " *et ali]a manu* " (3). Et, de même que ces trois mots indiquaient quelques lignes auparavant et dans le corps même du décret (4) un changement de main, l'empereur écrivant après un de ses secrétaires, ils marquent ici un changement de scripteurs.

Mais quels scripteurs se sont ici succédé? Tout ce que l'on peut affirmer dès l'abord, c'est que le second des deux habitait à Carthage : la pièce se termine en effet par l'indication des lieu et date : " *dat(a) pr(idie) idus sept(embres) Karthagine* " (5), et elle ne laisse le choix qu'entre les deux termes de l'alternative suivante :

a) Ou bien Tussanius Aristo et Chrysanthus sont des *adiutores* du *procurator tractus*, chargés d'expédier son courrier et investis de sa confiance, comme semblent en général l'avoir été les *adiutores tabulari*, comme étaient sûrement ce Fortunatus Vindex et ce Diotimus, *adiutores* du *procurator tractus Thevestini*, qui, sur une dédicace à leur chef, L. Iulius Victor Modianus, se déclarent *fus[i] amore eius semper et dignatione protecti* (6) ; et dans ce cas, " *et ali]a manu* " signifierait, ou que Tussanius Aristo et Chrysanthus se sont relayés pour écrire la

(1) Souk-el-Khmis, IV, 12 sq.
(2) *Ibid.*, IV, 22 sq.
(3) *Ibid.*, IV, 21-22.
(4) *Ibid.*, IV, 9.
(5) *Ibid.*, IV, 23 sq.
(6) *C. I. L.*, VIII, 7053.

lettre, ce qui manque de vraisemblance, ou que le procurateur s'est à la fin substitué à eux pour donner au destinataire une marque personnelle de sa sympathie et de son intérêt.

b) Ou bien encore Tussanius Aristo et Chrysanthus sont fonctionnaires de l'administration centrale à Rome; et le *proc(urator) e(gregius) v(ir)* du *tractus Karthaginiensis* s'est contenté de contresigner par quelques mots affectueux les instructions qu'il avait à transmettre de leur part au procurateur du *saltus Burunitanus*.

La première solution serait aussi acceptable que la seconde si nous n'avions sous les yeux que le texte de Souk-el-Khmis. Aussi longtemps que nous ne connaissions que lui, nous pouvions considérer Andronicus comme le procurateur du *saltus Burunitanus* (1). Mais aujourd'hui, la comparaison qui s'impose avec le texte parallèle de l'inscription d'Aïn-el-Djemala nous ôte cette ressource; car Martialis, le pendant d'Andronicus, n'est ni procurateur *regionis* — la place est prise par Carinus et Doryphorus — ni procurateur *saltus* — c'est Primigenius; et, comme nous ne voyons pas qu'un troisième intermédiaire ait pu s'interposer entre les bureaux de Carthage et les colons d'un *saltus*, nous devons renoncer à une solution qui en implique l'existence.

Le peu d'ailleurs que nous saisissions de la lettre d'Aïn-el-Djemala nous incline aussi à admettre l'autre interprétation. Le texte a beaucoup souffert, mais le sens est clair, et les restitutions sont faciles à trouver. Verridius Bassus et Ianuarius traitent des terres abandonnées et en friche, et des mesures à prendre là où ces terres sont envahies par la broussaille ou recouvertes par le marais: " *Si qui agri cessant et rudes sunt; [si qui sil]vestres aut palustres in eo sal....* " (2) — *sal[tu]* est le premier complément auquel on songe. Mais, à la réflexion, il est bien

(1) C'est l'opinion de Mommsen, *loc. cit.*, p. 397.
(2) Aïn-el-Djemala, IV, 7, 8.

difficile de s'y tenir; le *sermo procuratorum* concerne cinq *saltus*, et non un; d'autre part, la lettre de Verridius Bassus et Ianuarius, quel qu'en soit le véritable auteur, n'est point parvenue à un *procurator saltus*, mais bien à deux *procuratores regionis*. Il conviendrait plutôt de restituer un génitif pluriel *sal[tuum]*; et, comme on ne peut le faire suivre de *regione* à cause de *eo*, *tractu* semble le seul complément à la fois conforme au sens général et aux nécessités grammaticales du passage; du reste, la lecture *in eo sal[tuum trac|tu sunt v]olentis lege Mancia[na]*... s'adapte exactement à la longueur des lacunes. Mais si on admet le texte *in eo tractu*, il est évident que ni le *procurator tractus*, ni ses agents n'ont employé cette expression; c'est au contraire un langage tout naturel chez des hommes étrangers au *tractus*, mais supérieurs à qui l'administre, et capables d'édicter des règlements applicables à toute son étendue. De même, et par analogie, dans l'*epistula* de Souk-el-Khmis, ce n'est point le *procurator tractus* qui rappelle la décision impériale à ses administrés; c'est à lui que Tussanius Aristo et Chrysanthus la rappellent au nom de Commode. Dans les deux cas, il faut remonter plus haut que le *tabularium* du *procurator tractus Karthaginiensis:* dans l'inscription de Souk-el-Khmis, ce que contient la lettre du *proc(urator) e(gregius) v(ir)*, adressée sans doute au procurateur du *saltus Burunitanus*, c'est d'abord la lettre de fonctionnaires de Rome, Tussanius Aristo et Chrysanthus; et dans l'inscription d'Aïn-el-Djemala, ce que renferme la lettre de Tutilius Pudens, reçue par Carinus et Doryphorus *procuratores regionis*, c'est une lettre de Verridius Bassus et Ianuarius, sans doute procurateurs eux aussi, mais résidant et travaillant à Rome (1). Ni dans un cas ni dans l'autre le *pro-*

(1) Ce serait l'évidence même si nous pouvions considérer la phrase « *Ut notum haberes et it quod subiectum est c]eleberrimis locis proponi* » (IV, 4-5) comme faisant partie, non point de la lettre de Ca-

curator tractus n'a cru devoir écrire une lettre d'envoi : il s'est contenté d'ajouter sur la lettre même qu'il avait à transmettre les quelques mots nécessaires à sa transmission ; et il est facile de les retrouver sur l'inscription de Souk-el-Khmis : " [*et ali*]*a manu :* [*Notum sit. Opt*]*amus te feli*[*cissimum be*[*ne vive*]*re; vale. Dat*(*a*) *pr*(*idie*) *idus sept*(*embres*) *Karthagine* " (1). En province comme à Rome, l'administration impériale répugnait aux formalités inutiles. Pour parler notre langage, la bureaucratie n'était point paperassière ; et les *procuratores tractus* se montraient à Carthage aussi économes de leur peine et de leur temps qu'à Rome l'*ab epistulis* et l'*a libellis*, habitués à rédiger les rescrits impériaux sur les requêtes mêmes qu'on leur avait apportées (2).

Un point toutefois demeure obscur, la condition de Martialis dans l'inscription d'Aïn-el-Djemala, et, par conséquent, celle d'Andronicus dans l'inscription de Souk-el-Khmis. Nous sommes si pauvres en documents, et telle est la sécheresse de ceux qui sont parvenus jusqu'à nous, que nous en sommes réduits sur ce point aux conjectures. Etait-ce un secrétaire de Verridius Bassus et Ianuarius, chargé par eux d'expédier leur courrier en province ? N'était-ce pas plutôt un employé des bureaux de Tutilius Pudens, chargé de dépouiller pour lui le courrier venu de Rome ? Il faut ici nous résigner à l'ignorance. Tout ce qu'on peut affirmer, c'est : 1° que Martialis n'était qu'un intermédiaire, puisqu'une lettre à lui adressée par Verridius Bassus et Ia-

rinus et Doryphorus, *procuratores regionis,* mais de la lettre de Tutilius Pudens. Mais les mots *ut notum haberes* s'y opposent : les *procuratores regionis* sont deux ; et le verbe est au singulier.

(1) Souk-el-Khmis, IV, 21-23. La restitution *notum sit,* déduite du sens général que nous avons dégagé, s'adapte à l'étendue de la lacune.

(2) Cf. Souk-el-Khmis, IV, 13-15 : « *Secundum sacram subscriptionem quam ad libellum suum datam Lurius Lucullus,* etc. ».

nuarius se retrouve officiellement entre les mains de Tutilius Pudens; 2° qu'il n'avait, comme tel, qu'un rôle passif et dépourvu d'importance. Autrement on ne comprendrait pas que la mention de la lettre qu'il a dû écrire ait aussi facilement disparu du texte de l'inscription. Régulièrement, en effet, les trois étapes parcourues par l'*epistula* d'Aïn-el-Djemala avant d'arriver aux *procuratores regionis* auraient dû être marquées toutes les trois sur la pierre, et l'on devrait y lire aujourd'hui:

" I *Exemplum epistulae scriptae a Tutilio Pudente* [*ad Carinum et Doryphorum*]:

II [*Martialis Tutilio suo salutem:*]

III *Verridius Bassus et Ianuarius Martiali suo salutem: Si qui agri cessant*, etc. ".

Si le second chaînon de la chaîne a sauté sans rien compromettre de sa solidité, c'est qu'il n'avait jamais été très nécessaire. Citée sur l'inscription, la lettre écrite par Martialis — si Martialis a jamais écrit une lettre (1) — n'eût apporté aux ordres qu'elle avait simplement transmis aucun surcroît de force impérative. Elle n'en eût point du tout imposé aux cultivateurs de l'Afrique Proconsulaire. Ce qui leur importait le plus, après

(1) Si en effet Martialis faisait partie du *tabularium* du *tractus Karthaginiensis*, s'il était attaché à la personne de *procurator tractus*, au même titre que tant d'autres, dont les noms et les fonctions nous ont été révélés par les fouilles du P. Delattre au cimetière des *Officiales* (cf. Delattre, *Rev. Arch.*, 3ème série, 1888, 2, p. 160; et Schulten, *Grundherrschaften*, p. 76), il n'a pas eu besoin d'écrire. Il a placé directement sous les yeux de son chef une lettre, qui, tout en ayant été envoyée à son nom pour la rapidité du service, concernait son chef et ne concernait que lui.

les instructions elles-mêmes, c'étaient les noms des personnages qui à Rome les avaient rédigées, c'était le *procurator tractus*, qui seul avait autorité pour en assurer le respect dans toute l'étendue de son département. Ils n'avaient assurément nul souci de l'affranchi — s'appelât-il Andronicus ou Martialis — qui avait servi d'intermédiaire entre les bureaux des uns et les bureaux de l'autre, sans jamais influer sur les décisions de personne.

De cette trop longue discussion il résulte que le fond de l'*epistula* de Tutilius Pudens vient de Rome. Il nous reste à démontrer que c'est de Rome aussi qu'est venu en Afrique le *sermo procuratorum*.

En Afrique, il n'y avait que trois espèces de procurateurs domaniaux compétents pour l'édicter : le *procurator tractus*, Tutilius Pudens en l'espèce ; les *procuratores regionis*, Carinus et Doryphorus ; le *procurator saltus*, qui, dans l'inscription d'Aïn-el-Djemala, se nomme Primigenius. Or aucun d'eux n'a pu assumer cette responsabilité.

Ce n'est certainement point le *procurator saltus*, Primigenius : 1°) le *sermo* émane de plusieurs *procuratores*, non d'un seul *procurator ;* la pétition est adressée à un pluriel. Or Primigenius est seul. 2°) Le *sermo* règle la condition de terres appartenant à plusieurs *saltus*. Le procurateur d'un seul de ces *saltus* n'a pu légiférer pour les autres.

On ne peut davantage songer à Tutilius Pudens. Sa lettre, transcrite à la IVème face de l'inscription, prouve qu'il a reçu des ordres, non qu'il en ait donné ; et d'ailleurs, les textes qui parlent de plusieurs procurateurs et non d'un seul l'excluent, comme ils ont exclu Primigenius.

Mais cette objection ne vaut pas contre Carinus et Doryphorus, les deux *procuratores regionis*. Supposons donc un instant que ce soient eux à qui les pétitionnaires aient présenté leur requête : il suffit d'émettre l'hypothèse pour en apercevoir toute

l'invraisemblance. 1°) Il y a lieu d'être surpris que, pour des fonctionnaires aussi proches d'eux, et aussi directement mêlés à leur vie, les cultivateurs aient cru devoir user d'une phraséologie aussi solennelle; et plus encore, que des fonctionnaires aussi éloignés de la personne de l'empereur aient su néanmoins exprimer sa pensée et résumer sa politique en termes d'une précision aussi saisissante que les attendus du *sermo*: " *Quia Caesar n(oster) infatigabili cura sua*, etc. " (1)... 2°) On ne s'explique plus du tout l'utilité d'une lettre du *procurator tractus*. Si, en effet, le *sermo* est l'œuvre des *procuratores regionis*, Tutilius Pudens n'a pu leur écrire que pour les autoriser à publier leur *sermo*, ou le sanctionner après coup, et ratifier l'extension qu'ils avaient prononcée de la *lex Manciana*, dans un cas comme dans l'autre, pour donner corps et vie à des dispositions qui seraient restées lettre morte et purement théoriques sans cette approbation. Mais alors les pétitionnaires se seraient trompés; ils auraient remis leur demande à qui n'avait pas qualité pour y répondre? Eux qui savent, le cas échéant, passer par-dessus toute la hiérarchie et parler directement à César, comme à Souk-el-Khmis, ils n'auraient par osé porter leur requête jusqu'au *procurator tractus*, ou ils auraient négligé de l'en avertir, alors que lui-même ne se croyait pas en mesure d'y faire droit sans en avoir, au préalable, référé à ses chefs de Rome? C'est prêter bien gratuitement aux cultivateurs d'Aïn-el-Djemala soit une timidité soit une inexpérience également extraordinaires. 3°) Il n'y a plus moyen dans cette hypothèse de comprendre le verbe *iubeas* par lequel commence la face II de l'inscription d'Aïn-el-Djemala. Le subjonctif *iubeas*, qui est à la deuxième personne du singulier, ne peut, en aucune manière, avoir fait partie d'une pétition à *plusieurs* procurateurs. C'est sans aucun doute le dernier mot

(1) Aïn-el-Djemala, II, 2-3.

d'une lettre ordonnant de faire connaître aux intéressés le *sermo procuratorum*. Or si ce *sermo* émane des *procuratores regionis*, la lettre que termine *iubeas* n'a pu être envoyée que par eux; et il est inadmissible qu'ils aient désigné leur déclaration de façon aussi objective, et qu'aussitôt après être intervenus personnellement et dans la forme épistolaire, ils se soient mis sans transition à parler d'eux-mêmes à la troisième personne: *sermo procuratorum*...

Pas plus donc que leurs autres collègues d'Afrique, les *procuratores regionis* n'ont rédigé le *sermo;* les auteurs en sont à Rome, et ce sont des procurateurs de Rome que les cultivateurs Africains avaient sollicités: c'est la conclusion nécessaire de tout ce qui précède. Mais ce qui demeure sujet à discussion, c'est la charge qu'avaient à gérer ces procurateurs Romains.

Au premier abord, on pourrait penser que dans *sermo procuratorum*, *procuratores* n'est qu'un mot générique applicable à tous les chefs de service, de l' *a rationibus* à l' *a studiis*, et que la pétition des cultivateurs a été adressée à un organe que nous pourrions appeler aujourd'hui la " section permanente „ de ce conseil du prince, qui, à partir du règne d'Hadrien, a conquis dans le gouvernement de l'empire tant d'importance. Mais malgré les recherches dont ce conseil a été l'objet, le fonctionnement, sinon la composition, nous en est encore bien mal connu. Et il faut attendre de nouveaux documents épigraphiques, avant de risquer une hypothèse, qui, dans l'état présent de la science, n'a d'autre raison qu'elle-même à faire valoir.

Suivant la conjecture la moins aventureuse, et qui cadrerait le mieux avec toutes les particularités du texte d'Aïn-el-Djemala, les cultivateurs auraient envoyé leur pétition, par l'entremise obligatoire de l' *a libellis*, aux procurateurs qui centralisaient à Rome l'administration des domaines impériaux: le *procurator a rationibus*, et son adjoint, le *procurator summarum rationum*.

Si l'on fait descendre, comme Hirschfeld (1), la création de la procuratèle *summarum rationum* au règne de Marc-Aurèle, il n'en reste pas moins certain que déjà sous Hadrien l'*a rationibus* avait un *adiutor*, un collègue de grade inférieur avec lequel il étudiait les affaires qui lui étaient soumises, et qui partageait souvent la responsabilité de ses actes. C'est ainsi que, dans le litige fiscal survenu entre les magistrats de Saepinum et les *conductores* des troupeaux transhumants, l'*a rationibus* Cosmus ne fournit aux préfets du prétoire les bases de leur arrêt qu'après s'être concerté par écrit avec Septimianus, son " *collibertus et adiutor* " (2). Qu'on voie dans Verridius Bassus et Ianuarius un *procurator a rationibus* et un *procurator summarum rationum*, ou qu'on les considère seulement comme l'*a rationibus* et son *adiutor*, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient les *procuratores* à qui la pétition fut remise en dernier lieu, et qui statuèrent sur son sort. Toutes les parties de l'inscription d'Aïn-el-Djemala se trouvent, au contraire, très logiquement rattachées les unes aux autres par le fil de cette hypothèse.

Des paysans d'Afrique réclamaient une extension, à des terres auxquelles elle ne s'appliquait pas d'abord, d'une *lex Manciana* favorable à leurs intérêts. Les procurateurs, placés au sommet de la hiérarchie de l'administration domaniale, étaient, après l'empereur, les plus hauts personnages auxquels, en pareil cas, ces paysans pussent avoir recours. C'est leur providence, et peut-être en même temps celle de l'*a libellis*, qu'ils invoquent : *rogamus, procurato[res, per pro]videntiam vestram quam [nomine Ca]esaris praestatis*, etc. (3). Ce sont eux qui, par délégation de

(1) Hirschfeld, *op. cit.*, p. 32.

(2) *C. I. L.*, IX, 2438 ; Bruns, *Fontes*[6], p. 233. Cette inscription date, elle aussi, du règne de Marc-Aurèle ; mais l'*adiutor* a été créé en même temps que l'*a rationibus*, sous le règne de Claude (cf. De Ruggiero, *Dizionario epigrafico*, I, p. 84).

(3) Aïn-el-Djemala, I, 1-2.

l'empereur, „*per missum prov[iden]tiae eius*„ (1), et peut-être après avoir pris l'avis de l'*a libellis*, ont conféré aux terres, que les pétitionnaires souhaitaient d'occuper, les privilèges inclus dans la *lex Manciana;* et cela, en vertu d'une déclaration solennelle, du *sermo*.

Cette déclaration était la réponse à la pétition des cultivateurs. Une copie devait donc en être envoyée aux pétitionnaires. L'*a libellis* qui avait reçu la pétition est sans doute aussi celui qui communiqua le texte du *sermo* aux cultivateurs d'Aïn-el-Djemala, ou plutôt au mandataire qui les représentait. *Iubeas* est le dernier mot d'une lettre écrite par l'*a libellis* ou l'un de ses employés à ce mandataire: il lui adresse le *sermo procuratorum*, qui n'est point essentiellement son œuvre, en admettant même qu'il y ait eu part, mais celle des procurateurs *a rationibus*, et qu'il peut désigner par conséquent sous cette forme impersonnelle; et il le prie de donner ordre aux intéressés de venir prendre connaissance du texte qui les concerne: „[UT IT QUOD SUBIECTUM EST PERLEGI] IUBEAS: *Sermo procuratorum*, etc.„ (2).

D'autre part, il était nécessaire d'informer en même temps les procurateurs domaniaux d'Afrique des mesures qui avaient été prises à Rome, mais qu'ils auraient à faire observer dans leurs ressorts. Les auteurs du *sermo*, Verridius Bassus et Ianuarius, le portent à la connaissance de leur subordonné, Tutilius Pudens, procurateur du *tractus Karthaginiensis*, par Martialis, leur secrétaire ou le sien. Il semble d'ailleurs que leur lettre ajoute encore au *sermo* qu'elle annonce. Dans le *sermo*, les *saltus* auxquels la *lex Manciana* est appliquée sont désignés par leurs noms. La lettre l'applique virtuellement, et, si ses destinataires le jugent à propos, aux autres parcelles du *tractus* demeurées en friche ou livrées à l'abandon. Elle laisse à Tutilius Pudens

(1) Aïn-el-Djemala, II, 7-8.
(2) *Ibid.*, II, 1-2.

et à ses collaborateurs comme la faculté d'étendre encore, dans l'intérêt de la culture, les privilèges contenus dans le *sermo*. A eux de l'interpréter dans le sens le plus large et l'esprit le plus généreux, selon la volonté, formellement exprimée par les procurateurs de Rome, de faire profiter de la *lex Manciana* le sol envahi par le marais ou la broussaille: *si qui agri cessant et rudes sunt;* [*si qui sil*]*vestres aut palustres in eo sal*[*tuum tractu v*]*olentis* (= *v*]*olentes*) *lege Mancia*[*na... jubemus...*, etc. (1).

Si la probabilité d'une conjecture s'accroît toujours de celle de ses conséquences, il faut convenir que la nôtre a les plus grandes chances d'être vraie. Grâce à elle, en effet, nous pouvons éclaircir un passage de l'inscription d'Henchir-Mattich demeuré jusqu'à maintenant assez énigmatique.

On lit au début: " [*Lex*] *data a Licinio* [*Ma*]*ximo et Feliciore Aug(usti) lib(erto) proc(uratoribus)*" (2). On a fourni de cette phrase les explications les plus contradictoires. Pour M. Toutain, par exemple, Licinius Maximus et Felicior seraient l'un *procurator tractus* et l'autre *procurator saltus* (3). M. Schulten a contesté l'opinion de M. Toutain, d'abord sous le prétexte, erroné à mon sens, que Licinius Maximus n'était lui-même qu'un affranchi comme Felicior, et pour la raison très juste qu'il est difficile de reconnaître à un simple procurateur de *saltus*, voire même de *regio* ou de *tractus*, le *jus edicendi* que présupposent, dans le passage controversé, les mots [*lex*] *data* (4). Notre hypothèse ne remet-elle pas les choses au point? Licinius Maximus et Felicior, s'ils étaient, comme Verridius Bassus et Ianuarius, des *procuratores* de Rome, des collaborateurs immédiats du souve-

(1) Aïn-el-Djemala, IV, 7-9.
(2) Henchir-Mattich, § I, éd. Schulten, 3-4.
(3) Toutain, *L'inscription d'Henchir-Mattich,* dans les *Mém. de l'Acad. des Inscriptions*, 1ère série, XI, 1901, p. 26.
(4) Schulten, *Die Lex Manciana,* p. 18 et 51.

rain, avaient bien le droit de légiférer en son nom pour les terres de ses domaines. Comme tels, Verridius Bassus et Ianuarius accordent la *lex Manciana* à certaines terres incultes qui l'avaient ignorée jusqu'à eux. Comme tels, Licinius Maximus et Felicior avaient pu, auparavant, l'accorder à la *Villa Magna Variani*.

Et c'est aussi la structure même de l'inscription de Souk-el-Khmis qui se dessine avec plus de netteté à la lumière du texte d'Aïn-el-Djemala. La décision de Commode, réponse à la pétition des colons du *saltus Burunitanus*, a été communiquée directement aux intéressés par l'*a libellis*. Mais, parallèlement, les procurateurs *a rationibus* et *summarum rationum*, Tussanius Aristo et Chrysanthus, ont ordonné, par l'entremise du secrétaire Aristonicus, à leur subordonné, le *proc(urator) e(gregius) v(ir)* du *tractus Karthaginiensis*, de tenir compte de la décision intervenue en faveur de particuliers, et de s'y conformer généralement, *secundum sacram subscriptionem domini n(ostri) sanctissimi imp(eratoris)* (1).

Tous ces textes concordent du reste à nous donner de l'administration Romaine l'opinion la plus favorable et la plus haute: ils nous la font voir complexe, dotée d'une multitude de fonctions et d'organes; et cependant, elle ne nous semble point compliquée. Les organes, exactement reliés ou subordonnés les uns aux autres, accomplissaient sans heurt toute leur fonction et rien que leur fonction. Des services différents, le bureau des pétitions (*a libellis*) et celui des comptes (*a rationibus*), concouraient au même but, et s'entr'aidaient, au lieu de se contrarier. Et tous les personnages nommés dans l'inscription, du *procurator saltus* au *procurator tractus*, des *procuratores regionis* au *procurator a rationibus*, ont mis le même zèle à remplir leur rôle. De même, cette administration nous apparaît — toutes proportions gardées, bien

(1) Souk-el-Khmis, IV, 12-14.

entendu, et en tenant compte de l'immensité de l'empire, de la lenteur des relations entre ses diverses parties — comme plus étroitement centralisée que le plus centralisateur des états modernes: la condition d'un domaine de quelques centaines d'hectares, en majorité incultes et déserts, et situés à vingt lieues au sud de Carthage, ne se réglait qu'à Rome. Et pourtant cette centralisation n'était point tyrannique; elle guidait les autorités locales; elle ne les étouffait pas; de ses agents elle faisait des exécuteurs, mais aussi des interprètes: la volonté des conseillers de l'empereur s'exprime finalement par la bouche du procurateur provincial, Tutilius Pudens. Si lointains, si particularisés que fussent les intérêts de ses administrés, l'administration de Rome savait y pourvoir: comme les colons du *saltus Burunitanus* obtinrent justice, les cultivateurs d'Aïn-el-Djemala ont eu satisfaction. Et quoiqu'elle laisse plus d'une question en suspens, et debout, bien des hypothèses qu'on souhaiterait remplacer un jour, à la faveur de découvertes nouvelles, par des vérités positives, l'inscription d'Aïn-el-Djemala ne nous aura point rendu un service négligeable, si seulement elle nous a permis de mieux comprendre quelle force harmonieuse animait, à la belle époque, le gouvernement de Rome impériale.

IV. — La région des " Saltus ".

Associées l'une à l'autre, l'inscription et la borne d'Aïn-el-Djemala ont encore le mérite de fixer la topographie de la région, et de localiser avec plus de précision sur la carte les cinq *saltus*, dont l'exemplaire d'Aïn-Ouassel ne nous avait fait connaître que les noms et la situation d'ensemble.

La découverte à Aïn-Ouassel du *sermo* gravé par les soins du procurateur Patroclus garantissait qu'Aïn-Ouassel était situé

à l'intérieur d'un des *saltus* que le *sermo* mentionnait. Mais pas plus qu'un point ne suffit à déterminer une droite, elle ne donnait ni la position ni l'extension des *saltus* autour d'Aïn-Ouassel.

Pour l'obtenir, le Dr Carton s'est fondé sur la forme du nom d'un des domaines: le *saltus Thusdritanus* (1). L'adjectif *Thusdritanus* ne dérivait évidemment pas d'un nom propre de personne comme les adjectifs *Blandianus*, *Lamianus*, ou *Domitianus*. Il devait provenir d'un nom de pays, le pays ou la cité la plus rapprochée du *saltus*, et aux dépens de laquelle le *saltus* s'était sans doute constitué jadis. Or le Dr Carton avait découvert " à 5 km. à l'Est d'Henchir-Maatria (*municipium Numlulitanum*), au milieu des ruines d'une petite ville fortifiée „ (2) connues des indigènes sous le double nom d'Henchir-er-Regaigue et d'Henchir-ben-Ergueia, deux inscriptions également précieuses pour la toponymie Africaine: la première, qui date de 209-211, mentionne le *p]opulus Sustritanus* (3); la seconde est une dédicace faite après la mort de Géta, " pour le salut de Caracalla et Julia Domna „ par la *civitas Sustritana* (4). A une aussi courte distance que celle qui sépare Henchir-er-Regaigue d'Aïn-Ouassel, la rencontre de ces deux noms presque identiques *Sustritanus*, *Thusdritanus* ne pouvait être fortuite, et le Dr Carton plaça le *saltus Thusdritanus* dans le voisinage de la *civitas Sustritana*. Les *saltus* cités dans le *sermo* s'étendaient au moins d'Aïn-Ouassel à Henchir-er-Regaigue. Mais, à l'intérieur de ces limites, on ne savait trop comment les répartir. Le Dr Carton, persuadé que l'inscription d'Aïn-Ouassel était " placée près d'un point où les quatre *saltus* se touchaient „ (5), les a groupés en

(1) Aïn-Ouassel, II, 6 et III, 6.
(2) Carton [1], p. 222.
(3) Carton, *Découvertes*, p. 321, n° 559.
(4) Carton, *ibid.*, p. 323, n° 560.
(5) Carton [1], p. 320.

éventail autour d'Aïn-Ouassel, dans un ordre qui a pu varier (1), mais où le *saltus Thusdritanus* se retrouve toujours appuyé à Henchir-er-Regaigue. M. Schulten, qui avait remarqué, d'une part, que le *saltus Thusdritanus* s'était annexé des parcelles soustraites aux *saltus Lamianus* et *Domitianus* (2), et qui, d'autre part, était conduit par sa lecture *in centur[iis finitim]is saltu[s] Blandiani Uden[sisque]* (3) à considérer ces deux domaines comme limitrophes du *saltus Thusdritanus*, a mis ce dernier au centre même des propriétés impériales dont traite le *sermo procuratorum* (4). Il a par là même conféré à leur ensemble une extension considérable, puisqu'il aurait théoriquement fallu, pour l'évaluer, porter à l'Est de la *civitas Sustritana* prise pour limite du *saltus Thusdritanus*, une distance au moins égale à celle qui, à l'Ouest, sépare Henchir-er-Regaigue d'Aïn-Ouassel.

Entre ces opinions l'inscription d'Aïn-Djemala nous force à faire un choix. Elle élimine, d'abord, un certain nombre de conjectures. Nous ne pouvons plus, par exemple, soutenir la théorie de M. Schulten qui repose sur une restitution erronée: *in centu[riis finitim]is* au lieu de *in c[entu]ris* ELOCATIS (5), qu'on lit en toutes lettres sur notre nouvel exemplaire du *sermo procuratorum*. Il ne nous est plus permis davantage de faire d'Aïn-Ouassel le centre des cinq *saltus* mentionnés par le document

(1) Carton [1], p. 222: « D'après le texte d'Aïn-Ouassel les *saltus Lamianus* et *Domitianus* etaient voisins du *saltus Thusdritanus*. Ils devaient donc s'étendre de celui-ci jusqu'aux environs de l'endroit où a été trouvée l'inscription, c'est à dire vers le Sud-Ouest »; et Carton [2], p. 85: « Je signalerai une erreur commise... dans mon premier article au sujet de la position des *saltus*. Par ce qui précède on voit que le *saltus Sustritanus* ne devait point être voisin des *saltus Blandianus* et *Udensis*, qui, au contraire, devaient être contigus aux *saltus Lamianus* et *Domitianus* ».

(2) Aïn-Ouassel, II, 5-6; III, 5-6; Aïn-el-Djemala, III, 6-7.

(3) Aïn-Ouassel, II, 2-3.

(4) Schulten, *Lex Hadriana*, p. 219.

(5) Aïn-el-Djemala, II, 9-10.

qui y était exposé, depuis qu'à 20 kilomètres de là nons avons retrouvé le même document. Au contraire, le rapprochement qu'avait fait le Dr Carton entre le *saltus Thusdritanus* et la *civitas Sustritana* est pleinement justifié par la découverte d'Aïn-el-Djemala; et l'hypothèse qui situait le *saltus Thusdritanus* dans les environs d'Henchir-er-Regaigue en reçoit une double confirmation. 1°) La distance entre Aïn-Ouassel et Henchir-er-Regaigue mesurée en ligne droite n' est pas seulement de 15 Km. comme le Dr Carton l'a affirmé dans la *Revue Archéologique* (1), mais bel et bien de 24 Km., comme on peut le constater sur la carte d'ensemble de la région de Dougga, qu'il a mise en appendice de ses *Découvertes;* et cet écart, tant qu'on n'avait aucune raison de déployer les *saltus* à l'Est plutôt qu'à l'Ouest d'Aïn-Ouassel, était assez grand pour inspirer des doutes sur la réalité d'un rapport entre un *saltus Thusdritanus*, cité à Aïn-Ouassel, et une *civitas Sustritana*, dont l'emplacement est marqué par les ruines d'Henchir-er-Regaigue. Il en va tout autrement après la trouvaille près d'Aïn-el-Djemala, à 20 Kilomètres à l'Est d'Aïn-Ouassel, d'un document qui nomme le *saltus* pour la seconde fois. C'est la certitude que les cinq *saltus* du *sermo procuratorum* s'échelonnaient au moins entre ces deux localités et se développaient a l'Est d'Aïn-Ouassel sur une ligne d'au moins 20 Km.; et c'est une présomption très forte que la *civitas Sustritana*, située à 7 Km. à peine au Nord d'Aïn-el-Djemala, a pu donner son nom au *saltus Thusdritanus.* 2°) Ce qui pouvait encore s'opposer à un rapprochement, c'étaient les différences d'orthographe entre la forme *Sustritanus* des inscriptions d'Henchir-er-Regaigue et la forme *Thusdritanus* de l'inscription d'Aïn-Ouassel. En introduisant une troisième forme,

(1) Carton [2], p. 35: « Sustrus dont les ruines sont à environ 15 Km. d'Aïn-Ouassel ».

Fig. 8. — Carte de la région des "Saltus".

Tuzritanus, l'inscription d'Aïn-el-Djemala prouve que l'orthographe de ce nom n'était point fixée.

Il ne faut pas oublier, quand on parle de Sustri, qu'on a affaire à un centre de population Berbère, que la civilisation Romaine n'a que très superficiellement pénétré. Même au III[e] siècle de l'empire, les habitants de la *civitas Sustritana*, pourtant si dévots à la dynastie des Sévères, avaient conservé intactes leurs croyances primitives. Le D[r] Carton a dessiné et décrit deux linteaux de porte, qu'on voit encore aujourd'hui dans les ruines d'Henchir-er-Regaigue, et dont l'ornementation bizarre est faite de rosaces, de faucilles entrecroisées, de croissants lunaires et de scorpions; ces emblèmes de l'ancienne religion africaine eu attestent clairement la survivance (1). Les *Sustritani* n'avaient pas même adopté l'alphabet de leurs vainqueurs, puisque le D[r] Carton, dans son exploration si fructueuse, a relevé une inscription en caractères libyques (2). Ils n'avaient point voulu davantage changer les noms qu'il tenaient de leurs ancêtres, et, s'ils ont fait des emprunts à l'onomastique romaine, ils ont eu, semble-t-il, comme hâte de s'en libérer: quand j'ai visité les ruines de Sustri, je n'y ai découvert qu'une inscription nouvelle: une dédicace à Saturne d'un fils de Granius, qui lui-même s'appelait Zabonar (3). Il est donc tout naturel que le nom même de la localité ne se soit romanisé qu'avec peine. Le mot devait être difficile à transcrire exactement en latin, et les fonctionnaires impériaux en rendaient le son tant bien que mal, au hasard de l'impression qu'ils en avaient reçue. Et, si " l''inspiration indiquée par le TH " de *Thusdritanus* dans l'inscription d'Aïn-Ouassel est représentée dans les inscriptions d'Henchir-er-Regaigue " par le son de la lettre S " (4)

(1) Carton, *Découvertes*, p. 318-319.

(2) Carton, *ibid.*, p. 320,

(3) Stèle à Saturne $0^m40 \times 0^m25 \times 0^m17$, h[r] des lettres 0^m03: *Saturno* | *Aug(usto) sacr(um)* | *Zabonar* | *Grani* [*f(ilius)*] *sa*|*cerdos*.

(4) Carton [1], p. 222.

le son STR de *Sustritanus* dans les inscriptions d'Henchir-er-Regaigue est rendu par le Z de *Tuzritanus* dans l'inscription d'Aïn-el-Djemala. Et un rapprochement entre la *civitas Sustritana* et le *saltus Thusdritanus - Tuzritanus* est d'autant plus sûrement fondé, que la forme du mot qui le suggère est elle-même plus élastique.

La position du *saltus Tuzritanus* est à son tour un élément nouveau d'information; et elle va servir à déterminer celle des autres domaines impériaux nommés en même temps que lui dans le *sermo procuratorum.*

1°) Nous étions avertis par la présence d'une borne de séparation près d'Aïn-el-Djemala et sur les bords mêmes de l'Oued-Kralled que ce fleuve avait servi à marquer la limite entre le domaine impérial et un territoire de cité; mais nous ignorions si le territoire de la cité était au Nord de l'oued, ou si c'était, au contraire, la propriété de César. Maintenant qu'il est établi qu'un des *saltus* en question, le *saltus Tuzritanus*, doit être cherché dans le voisinage d'Henchir-er-Regaigue, c'est à dire au Nord du Kralled, il est clair que les *saltus* l'avaient pour limite méridionale, et qu'au Sud de la rivière s'étendaient les propriétés privées et l'*ager* des *civitates*. Cette conclusion est d'ailleurs renforcée par ce fait qu'aussi bien les *praedia* de Rufus Volusianus (1) que les municipes de Thignica et de Tichilla (2) sont situés au Sud de l'Oued-Kralled. Et c'est par conséquent au Sud de l'Oued-Kralled qu'il convient de placer aussi la *civitas* de laquelle relevaient les cultivateurs qui ont adressé aux *procuratores* d'Hadrien la pétition retrouvée à Aïn-el-Djemala: j'incline, pour ma part, à

(1) Cf. Carton, *Découvertes,* p. 112, n° 158. Ces *praedia* étaient situés dans le voisinage de Bir-Tersas.

(2) Aïn-Tounga (Thignica) est à 1600 m. au Sud de l'Oued-Kralled, lequel se jette dans la Medjerdah à 2 kilomètres et demi au Nord-Ouest de Testour (Tichilla).

l'identifier avec les ruines " assez étendues et dominées par une forteresse imposante " (1) qu'on aperçoit au-dessus du village arabe d'Aïn-el-Goléa, et qui ne sont distantes du point où la pétition était exposée que de 1800 mètres: la seule inscription publique qu'on y ait relevée est précisément une dédicace à l'empereur Hadrien (2).

2°) Nous savions déjà par l'inscription d'Aïn-Ouassel que les *saltus Lamianus* et *Domitianus* étaient contigus au *saltus Tuzritanus*, constitué en partie avec des parcelles qui leur avaient été soustraites. Nous sommes assurés maintenant qu'ils étaient en deçà du *saltus Tuzritanus* par rapport à Aïn-el-Djemala. En effet, le *sermo procuratorum* ne concède pas aux pétitionnaires d'Aïn-el-Djemala toutes les terres du *saltus Tuzritanus*, mais seulement celles qui avaient appartenu d'abord aux *saltus* voisins *Lamianus* et *Domitianus*. Or il serait absurde que le *sermo* eût précisément choisi dans ce *saltus* la région la plus difficilement

(1) Carton, *Découvertes*, p. 100.

(2) Carton, *ibid.*, p. 102, n° 146. M. Merlin, au retour d'une de ses campagnes de fouilles à Dougga, a revu ce texte; il a bien voulu me communiquer sa copie: trois fragments, *a*, *b*, *c*, hauts de $0^{m}49$, larges *a* de $0^{m}75$, *b* de $1^{m}18$, *c* de $0^{m}66$. H^{r} des lettres: $0^{m}10$; $0^{m}09$; $0^{m}08$; $0^{m}7$:

a)

IMP. CAES | le reste est enterré.
PHILOXEN\
ET CENAE P
FECIT

b) c)

*traia*NO HADRIANO AVG P P
NI FIL ARCVM OB *ad* LECTION*em*
*f*ILI SVI ADIECTA PECVNIA · A · SOLO
DEDICAVIT

accessible aux pétitionnaires pour la leur offrir. Les *saltus Lamianus* et *Domitianus* doivent donc être cherchés à l'Ouest d'Henchir-er-Regaigue *(civitas Sustritana)*, au nord même d'Aïn-el-Djemala. Et, comme il y avait un autre exemplaire du *sermo* exposé à Aïn-Ouassel, c'est de ce côté, à l'Ouest des précédents, qu'il faut localiser les *saltus Blandianus* et *Udensis*. L'ordre dans lequel le document officiel énumère ces différents domaines, du *saltus Blandianus* au *saltus Tuzritanus*, est, on le voit, strictement géographique.

Il est impossible, étant donnée la pauvreté de nos documents, de dire jusqu'où allaient ces différents *saltus* vers le Nord, s'ils réjoignaient la Medjerdah et le *saltus Burunitanus*, ou bien s'ils étaient arrêtés de ce côté par l'Oued-Ermoucha, comme ils le sont, à l'opposé, par l'Oued-Kralled. Au contraire, il est permis de tracer approximativement leur frontière occidentale. Elle ne devait point passer trop au-delà d'Aïn-Ouassel. Une correction heureuse que M. Alfred Merlin a récemment apportée à un texte épigraphique connu depuis plusieurs années déjà, et dont il a bien voulu me faire part avant qu'elle ne figurât au *Corpus*, démontre, en effet, l'existence d'un autre domaine impérial sur la rive gauche de l'Oued-Tibar, et à proximité de l'antique Thibari, dont les ruines ne sont séparées d'Aïn-Ouassel que par 12 Km. en ligne droite. L'inscription, trouvée à Henchir-Tibar même, a été publiée sous une forme défectueuse qui lui ôte tout intérêt :

'PII FELICIS AVG
AE COL SATI
IB

(1) *Comptes-Rendus de l'Académie d'Hippone,* 1897, p. XII, n° 1 ; p. XXIV, on a rectifié : « l. 2 au lieu de SATI lire SATE ».

M. Merlin qui a fait de cette inscription, conservée à la maison des Pères-Blancs de Tibar, une révision attentive, lit nettement sur la pierre, brisée à gauche, les caractères suivants:

M
PII FELICIS AVG
NAE · COL SALT ·
B ·

Il doivent, à mon sens (1), se développer ainsi:

[*I*(*ovi*) *O*(*ptimo*)] *M*(*aximo*)
[*Pr*(*o*) *sal*(*ute*) . . . . .] *Pii Felicis Aug*(*usti*)
[*et totius domus divi*]*nae col*(*oni*) *salt*(*us*)
[*Thi*]*b*(*aritani*).

Et un *saltus Thibaritanus* a limité à l'Ouest le groupe des *saltus* dont le sort est réglé par le *sermo procuratorum*. — Ce groupe était probablement limité à l'Est par un autre *saltus* que nomme l'inscription d'Aïn-el-Djemala.

La pétition gravée sur la première face a en effet pour objet d'étendre à d'autres domaines la condition d'un *saltus Neronianus* qui apparaît pour la première fois en Afrique: *condicione* [*s*]*altus Neroniani* (2). Les pétitionnaires n'ont pas de meilleurs arguments à émettre en faveur du régime de leurs vœux que l'état de prospérité de ce domaine, où il fut appliqué tout d'abord: *fu*]*ndum suprascriptum N*[*eronianum et i*]*ncrementum habit*[*atorum*...] (3). A une ligne d'intervalle, les pétitionnaires d'Aïn-el-Djemala ont usé de deux termes différents: *saltus* ici, et là

(1) M. Merlin développe à la ligne 1 ...[*sacru*]*m*, le nom de la divinité étant perdu; et, ligne 4, il restitue [*pagi Thi*]*b*(*aritani*) d'après une inscription publiée dans le *Bull. Antiq.*, 1896, p. 244.
(2) Aïn-el-Djemala, I, 7-8.
(3) *Ibid.*, I, 10-12.

fundus. Peut-être ont-ils changé à dessein? Quand ils ont employé le premier mot, ils considéraient surtout l'unité administrative, fiscale, formée par le domaine; avec le second, ils envisageaient la terre du domaine, son rendement et sa richesse. Peut-être aussi ont-ils changé sans dessein préconçu? Les deux mots sont vite devenus synonymes: *saltus sive fundus* est un équivalent qui revient souvent dans la table de Véleia (1). Qu'on l'appelle *fundus* ou *saltus*, c'est du même domaine qu'il s'agit, et, comme l'enseigne son nom de *Neronianus*, il est devenu propriété impériale sous le règne de Néron.

On savait, par le fameux texte de Pline l'Ancien sur les *latifundia* qui ont perdu l'Italie et les provinces, que six propriétaires seulement possédaient la moitié de l'Afrique, quand Néron, pour s'emparer de leurs biens, les fit tuer tous les six (2). Mais ce que nous ignorions, et ce que nous savons maintenant, c'est qu'une partie au moins de ces biens était située dans le voisinage d'Aïn-el-Djemala: *s]altus Neroniani vicini nobis* disent les pétitionnaires (3). Il est même vraisemblable que quelques-uns des *saltus* mentionnés dans le *sermo* — et non plus seulement le *saltus Neronianus* — ont été incorporés sous le règne de Néron au patrimoine impérial. Sur cinq *saltus*, deux sont désignés par le nom de la cité dans le territoire de laquelle ils formaient enclave: le *Tuzritanus* sûrement, et l'*Udensis* (4).

(1) *C. I. L.*, XI, 1147: *saltus sive fundus Avega* (7, 37; 3, 72)
fundus sive saltus Calventianus (6, 83)
fundus sive saltus Catusianus (1, 28; 3, 6)
fundus sive saltus Betutianus (2, 92).

(2) Pline, *N. H.*, XVIII, 35: « *Latifundia perdidere Italiam iam vero et provincias, sex domini semissem Africae possidebant, cum interfecit eos Nero princeps.*

(3) Aïn-el-Djemala, I, 8.

(4) Peut-être ces *saltus* ont ils été formés au détriment des *saltus* primitifs, désignés par le nom de leurs propriétaires, pour donner aux différentes unités administratives à peu près la même importance territoriale.

Le *Lamianus*, quoi qu'en pense Hirschfeld (1), a dû passer aux empereurs bien avant le règne de Néron. Le Lamia le plus illustre, celui que sa charge de proconsul d'Afrique mit à même d'arrondir sa fortune sur les terres de la province qu'il gouvernait, L. Aelius Lamia, consul en 3 ap. J.-C., l'ami d'Horace, mort, à ce qu'il semble, sans postérité (2), avait institué Tibère son héritier : on a retrouvé dans les *horti Lamiani*, qu'il possédait à Rome, une conduite d'eau au nom de cet empereur (3); et le *saltus Lamianus* de l'Afrique Proconsulaire est sans doute devenu propriété de César à la même époque. — Le *saltus Domitianus* a d'abord appartenu à des Domitii. Or il y a deux branches de la *gens Domitia* célèbres sous l'Empire : la branche à laquelle se rattache Néron, et la branche à laquelle se sont rattachés successivement 1°) Domitius Afer, promu, sous Néron, à la curatèle *aquarum ;* 2°) ses fils Cn. Domitius Lucanus, gendre de T. Curtilius Mancia, et Cn. Domitius Tullus; 3°) sa petite-fille Domitia Lucilla, fille de Lucanus et adoptée par Tullus. Les biens de cette dernière famille n'ont fait partie intégrante du domaine impérial qu'à partir du règne de Marc-Aurèle, petit-fils de Domitia Lucilla (4) : le *saltus Domitianus* dont il est

(1) Hirschfeld, *Der Grundbesitz der römischen Kaiser in den ersten drei Jahrhunderten* dans les *Beiträge z. alt. Gesch.*, 1902, p. 297, n. 6 : « Die Namen Lamia, Domitius, Blandus, können der früheren Kaiserzeit angehören ; vielleicht waren die Besitzer drei der von Nero getödteten Grundherren ».

(2) Proconsul d'Afrique en 15-16 ap. J.-C., mort en 33, Lamia ne semble pas avoir eu pour fils le [*L.*] *Ael*[*ius Lamia*] que lui donne la *Real. Encycl.* de Pauly-Wissowa, I, 522 : le seul texte qui le nomme (*C. I. L.*, VI, 2084) est bien emprunté aux actes des Arvales sous Claude, mais le nom est presque entièrement restitué. Cf. *Prosop. imp.*, n° 149.

(3) Lanciani *Sylloge*, n° 80; cf. Homo, *Le domaine impérial à Rome*, dans les *Mélanges*, 1899, p. 116.

(4) Cf. Descemet, *Inscriptions doliaires*, 1 vol. in-8°, Paris, 1880, p. 4-5.

question dans un document contemporain d'Hadrien relève donc de l'autre famille. Le grand père de Néron, L. Domitius Ahenobarbus, a précisément été proconsul d'Afrique en 12 av. J.-C. (1). Tout comme Lamia le fera quelques années plus tard, il a pu profiter de son passage au gouvernement de l'Afrique Proconsulaire pour s'y tailler un vaste *saltus* — nos coloniaux diraient une concession. Le *saltus* qui porte son nom aurait alors fait retour à la couronne sous le règne de son petit fils Néron. Mais il est possible qu'il ait été détenu auparavant par sa fille Domitia Lepida, la tante de Néron. Nous savons qu'elle était riche, cupide et remuante. Pour des questions d'argent, elle engagea contre son frère un procès retentissant, qu'elle fit plaider par son mari, C. Pussenius Crispus, et dont Quintilien nous a transmis l'écho (2). Elle chercha plus tard, par des flatteries et des largesses, à ruiner dans l'esprit de Néron l'influence d'Agrippine (3). Elle n'eut d'ailleurs pas plus de succès: car Néron " au parricide de sa mère devait ajouter l'empoisonnement de sa tante paternelle " (4). Un jour qu'elle était malade, il se rendit à son chevet, plaisanta avec elle comme à l'ordinaire, et donna l'ordre en souriant de lui administrer plus que la dose. Il avait hâte

(1) Cf. *C. I. L.*, VIII, 1180: « *L. Domitius Ahenobarbus procos* | *trimod(ium) posuit qua civitates sal em(erentur)* ».

(2) Quint., *Inst. or.*, VI, 1, 50.

(3) Tac., *Ann.*, XII, 64: « *Enimvero certamen acerrimum, amita potius an mater apud Neronem praevaleret: nam Lepida blandimentis ac largitionibus iuvenilem animum devinciebat, truci contra ac minaci Agrippina, quae filio dare imperium tolerare imperitantem nequibat* ».

(4) Tout le récit de cette farce sinistre est à lire dans Suétone, *Nero*, 34: « *Junxit parricidio matris amitae necem. Quam cum ex duritie alvi cubantem visitaret, et illa tractans lanuginem eius, ut assolet, jam grandis natu per blanditias forte dixisset: simul hanc excepero mori volo, conversus ad proximos, confestim se posituram velut irridens ait precepitque medicis ut largius purgarent aegram; necdum defunctae bona invasit, suppresso testamento, ne quid abscederet* ».

d'hériter d'elle, et il eut soin de faire disparaître son testament, de peur que quelque chose de la succession ne pût lui échapper. Le *saltus Domitianus* en aurait donc fait partie, et Domitia serait une des six victimes de l'avidité de Néron.

Le premier propriétaire du *saltus Blandianus* en est une autre. Nous ne connaissons, en effet, qu'un Blandus qui ait joué dans l'histoire romaine un rôle de quelque importance. C'est C. Rubellius Blandus, mari de Julia, la fille de Drusus, qui a été consul avant 21 (1) et proconsul probablement d'Afrique (2). Son fils Rubellius Plautus avait, par sa mère, avec Auguste, fondateur de la dynastie régnante, le même degré de parenté que Néron. Une première fois, Néron l'avait accusé de se laisser pousser à l'Empire par Agrippine: il lui pardonna. Mais, plus tard, Rubellius Plautus fut dénoncé par Tigellin comme conspirateur, et massacré en Asie, où il s'était réfugié (3). Tacite parle de ses grandes richesses (4): selon toute vraisemblance, elles comprenaient le *saltus Blandianus*; et ce domaine revint à l'empereur avec le reste de la fortune de son propriétaire.

L'inscription d'Aïn-el-Djemala nous fait donc comprendre pourquoi Néron, déjà possesseur du *saltus* auquel il a donné son nom, héritier légitime du *saltus Lamianus*, et poussé par cette passion spéciale des terriens qui veulent *s'agrandir* sans cesse (5), a choisi la région qui va de l'Oued-Kralled à la

(1) *C. I. L.*, XIV, 3576.

(2) *C. I. L.*, XIV, 3556-3576. Il est dit simplement [*pr*]*ocos*. C'est l'existence d'un *saltus Blandianus* en Afrique qui me fait croire qu'il a gouverné cette province et non l'Asie.

(3) Tac., *Ann.*, XIV, 57-59.

(4) Tac., *Ann.*, XIV, 57: « *Magnis opibus...* ».

(5) Cf. ce que dira plus tard S[t] Cyprien de cette manie d'accroissement des propriétaires Africains, *Epistola ad Donatum*, 12: « *Sed et quos divites opinaris continuantes saltibus saltus, et, de confinio pauperibus exclusis, infinita ac sine terminis rura latius porrigentes...* ».

Medjerdah, pour y fonder, à force de crimes, le plus formidable des *latifundia*.

Quant au *saltus Neronianus,* il est aisé d'en retrouver l'emplacement. La pétition d'Aïn-el-Djemala nous apprend que la *lex Manciana*, dont les procurateurs d'Hadrien accordent l'extension à d'autres terres, était auparavant la condition du *saltus Neronianus: lege Manciana*, *condicione* [*s*]*altus Neroniani* (1). Or ce qui a été trouvé à Henchir-Mattich, c'est précisément un exemplaire de cette *lex Manciana,* gravé " pour le salut de l'Empereur Trajan ", vers la fin de son règne, entre 115 et 117 (2). Il en résulte que le *fundus Villae Magnae Variani,* seul nommé sur l'inscription d'Henchir-Mattich, faisait partie du *saltus Neronianus*.

Cette identification concorde du reste avec ce que nous savons déjà de la topographie de cette région, et aussi avec ce que nous a appris le texte même de l'inscription: 1°) le *saltus Neronianus* ne pouvait s'étendre qu'au Nord de l'Oued-Kralled, qui servait de frontière entre le domaine impérial et les cités. Or Henchir-Mattich est à 2 km. au Nord de l'Oued-Kalled. 2°) Le *saltus Neronianus* devait se trouver dans les environs de l'inscription, puisque les pétitionnaires, dont elle porte la requête, disent de lui qu'il est leur voisin: *s*]*altus Neroniani vicini nobis* (3). On ne pouvait donc trop s'éloigner ni d'Aïn-el-Djemala, ni d'Aïn-el-Goléa, dont les ruines nous ont semblé provenir de la cité des pétitionnaires. Or, quel que soit le sens qu'on donne au mot *vicinus*, qu'il marque un voisinage plus ou moins large, ou qu'il signifie strictement une contiguité, l'emplacement assigné au *saltus Neronianus* convient également.

(1) Aïn-el-Djemala, I, 7-8.
(2) Cf. Toutain, *op. cit., loc. cit.,* p. 44.
(3) Aïn-el-Djemala, I, 8.

Prend-on *vicinus* dans son acception la plus étroite? il est certain qu'à regarder une carte, ce sont les territoires du *municipium Thignica* (Aïn-Tounga) ou du *municipium Tichilla* (Testour) qui font face aux terres censément occupées par le *saltus Neronianus;* mais les divisions administratives n'étaient pas plus autrefois qu'aujourd'hui tracées suivant un plan rigoureusement géométrique. Des cités importantes n'avaient souvent qu'un territoire restreint; et il arrivait, au contraire, qu'un *ager* très étendu dépendît d'une cité faiblement agglomérée. La *civitas*, dont le nom nous échappe, mais que quelques sondages dans les ruines d'Aïn-el-Goléa nous révéleront sans doute un jour, a très bien pu posséder la rive droite du Kralled, et la vallée qui la suit, jusqu'à son brusque changement de direction vers l'Est; et il est très possible également que le territoire de Thignica, au lieu de se prolonger à l'Ouest jusqu'au Kralled, se soit arrêté en route à l'un de ses affluents de droite, l'Oued-Beurtila, par exemple, pour s'étendre sur les pentes méridionale et orientale du Djebel-Tounga et jusqu'à l'Oued-Guérar. Donne-t-on au contraire, comme le voudraient l'usage et la latinité (1), au mot *vicinus* son acception la plus large de simple voisinage, le texte est toujours d'accord avec la réalité: Henchir-Mattich n'est qu'à 9 km. d'Aïn-el-Djemala, à 11 km. à peine d'Aïn-el-Goléa.

Mais, si le cippe d'Henchir-Mattich a été érigé sur le *saltus Neronianus*, c'est le sens même de l'inscription gravée sur ses

(1) *Vicinus* n'a pas en latin le même sens que *finitimus:* les deux mots sont expressément distingués (cf. p. ex. Cic., *Sulla,* 20: « *Cum ceteri deficerent finitimi et vicini* »); et si *vicinus* désigne un voisin immédiat il est accompagné de *proximus* (cf. Cic., *Cato,* II, 10: « *Si stare non possunt, corruant, sed ita ut non modo civitas sed ne vicini quidem proximi sentiant* »; et Ulp., *Dig.,* 50, 15, 4: « *Agri sic in censum referantur: nomen fundi cuiusque et in quo pago sit et quos duos vicinos proximos habeat* ».

faces qui s'éclaire et qui s'affermit. On a longuement discuté pour savoir si le règlement détaillé qu'elle nous a fait connaître s'appliquait à un domaine impérial ou à une propriété privée. M. Toutain, et après lui M. Beaudouin (1), frappés par la répétition dans le texte d'Henchir-Mattich du mot *domini*, ont soutenu que la *lex Manciana* avait été donnée par des procurateurs impériaux à un *fundus* privé. M. Schulten, au contraire, s'est fondé principalement sur la topographie de la région et son caractère évident de terre domaniale, pour conclure que la *lex Manciana* était octroyée par des procurateurs impériaux à une propriété impériale et constituée comme telle dès le règne de Trajan.

La découverte d'Aïn-el-Djemala lui donne entièrement raison. Ou le *fundus Villae Magnae Variani* faisait partie du *saltus Neronianus* depuis le règne de Néron, et les procurateurs de Trajan n'ont fait que rappeler à leurs administrés un règlement depuis longtemps en vigueur, comme à Aïn-Ouassel Patroclus a remémoré aux sujets de Septime-Sévère le *sermo* des procurateurs d'Hadrien. Ou bien le *fundus Villae Magnae* n'a été rattaché au *saltus Neronianus* que sous Trajan, et a été soumis à cette époque à la *lex Manciana*, qui dès longtemps réglait la condition du *saltus*. Dans un cas comme dans l'autre, la *lex Manciana*, au moment (2) où elle fut “ *data a Licinio [Ma]ximo et Feliciore Aug. lib. proc(uratoribus)* ” s'appliquait à des terres impériales; et si le pluriel *domini* s'y rencontre aussi fréquemment, c'est, comme l'ont très bien pressenti MM. Cuq et Gsell (3), que

(1) Toutain, *op. cit.*, p. 45 sq., et Beaudouin, *Les grands domaines dans l'Empire Romain*, 1 vol. in-8°, Paris, 1899, p. 111 sq.

(2) Henchir-Mattich, éd. Schulten, I, 3-4.

(3) Cuq, *Le Colonat partiaire dans l'Afrique Romaine d'après l'inscription d'Henchir-Mattich*, *Mém. de l'Ac. des Inscr.*, Ire série, XI, 1905, p. 144, et Gsell, *Chronique Africaine* dans les *Mélanges d'Arch. et d'Hist.* 1898, p. 108.

les procurateurs qui l'édictèrent alors n'ont fait que reprendre, sans la modifier d'un mot (1), une loi inconnue par ailleurs, et remontant sans doute à l'époque républicaine (2).

Ainsi donc la *lex Manciana* et le *sermo* des procurateurs d'Hadrien sont des règlements de même nature, applicables l'un et l'autre aux domaines impériaux d'Afrique. Et l'inscription d'Aïn-el-Djemala va non seulement nous permettre de dégager le sens véritable du *sermo*, que les lacunes, qu'elle vient combler, empêchaient souvent d'interpréter avec certitude (3), mais nous faire saisir les rapports qui l'unissent à la *lex Manciana* et les nuances qui l'en distinguent.

V. — Le " Sermo „ des procurateurs et la " lex Manciana „.

L'inscription d'Aïn-el-Djemala portait sur les faces II et III le même texte du *sermo* que l'inscription d'Aïn-Ouassel. Il y a bien çà et là quelques différences : nous avons déjà noté *Tuzritano* (A. Djemala, III, 7) au lieu de *Thusdritano* (A. Ouassel, II, 6 et III, 6). A Aïn-Ouassel (II, 4), le texte doit se lire,

(1) A propos du pluriel *domini*, M. Pernot, a établi une ingénieuse statistique (*Mélanges d'Arch. et d'Hist.*, 1901, p. 78-79) : « La forme « *conductoribus vilicive dominorum eius fundi* » n'apparaît qu'une fois (III, 19-20) ; quatre fois nous lisons *dominis aut conductoribus vilicisve eius fundi*... Nous trouvons 15 ou peut-être 16 fois la mention *conductores vilicisve* sans *domini* ». La conclusion qu'il en tire très justement est identique à celle de MM. Cuq et Gsell.

(2) Ce résultat reste acquis, même si on n'admet pas l'identité du *saltus Neronianus* avec la région d'Henchir-Mattich. L'inscription d'Aïn-el-Djemala (col. I, l. 7-8) prouve, indépendamment de toute localisation topographique, que le texte de la *lex Manciana,* malgré la mention des *domini* qu'il renferme, s'est appliqué à un *saltus* où il n'y avait qu'un *dominus :* l'empereur.

(3) Cf. Gsell, *Chronique Africaine*, dans les *Mélanges d'Arch. et d'Hist.*, 1895, p. 332-333.

comme d'ailleurs l'a publié M. Schulten: *Blandiani Uden[sisque et i]n illis partibus*. Au contraire, à Aïn-el-Djemala (II, 10-11), c'est la restitution *Blandiani e[t Ude]nsis* qui s'impose. Enfin l'exemplaire d'Aïn-Ouassel porte (III, 4) *de his quoque*, tandis que celui d'Aïn-el-Djemala (III, 5) porte [*de*] *eis quo*(*que*). Mais la première de ces divergences est due à l'instabilité même des équivalents latins choisis pour appeler la cité dont le Dr Carton a retrouvé les ruines à Henchir-er-Regaigue. Une conjonction mise pour une autre (*que* pour *et*) ou un pronom employé au lieu d'un autre (*his* pour *eis*) sont des changements de pure forme. La cause en est peut-être simplement la fantaisie des graveurs. Ils ne sauraient en tout cas nous empêcher de ne voir dans les deux exemplaires du *sermo*, gravés à Aïn-el-Djemala et à Aïn-Ouassel à plus d'un demi siècle d'intervalle, qu'un seul et même document, dont le texte définitif résultera de leur rapprochement. Celui d'Aïn-Ouassel est le plus complet matériellement. Il apporte à l'exemplaire d'Aïn-el-Djemala deux fois plus de lignes qu'il n'en reçoit. Mais ses lacunes, plus considérables du reste qu'on ne le soupçonnait, se sont si malencontreusement produites aux passages importants, et si grande a été la négligence du lapicide élu par Patroclus, que le texte qu'il présente sort entièrement renouvelé de la comparaison.

* * *

L'inscription d'Aïn-el-Djemala valide d'abord certaines leçons des éditeurs. Ainsi on lisait sur la pierre d'Aïn-Ouassel (I, 14): *omnes partes agrorum* QUAM *tam oleis*. On a corrigé *omnes partes* QUAE *tam oleis*, et c'est précisément le texte qu'on a retrouvé sur la pierre d'Aïn-el-Djemala (II, 5). Ensuite elle apporte des corrections auxquelles les éditeurs n'avaient pas pensé ou qu'ils avaient hésité à proposer. Le premier mot

du *sermo* sur la pierre d'Aïn-Ouassel est un *quid* (I, 10), dont ne s'accomodent ni le sens général de la phrase ni la grammaire. M. Schulten, se rappelant que dans l'inscription du procès des foulons (Bruns *Fontes* [6], p. 32) *quid* n'était que l'abréviation de *qui d*(*ixit*), aurait volontiers développé : *sermo procuratorum qui d*(*icunt*): *Caes*(*aris*) *n*(*ostri*) *pro infatigabili cura*, etc. Mais Mommsen lui fit observer l'incorrection absolue d'une pareille formule et la nécessité d'avoir en pareil cas : *qui d*(*icunt*) : *pro infatigabili cura per quam Caes*(*ar*) *n*(*oster*)... *excubat*, et à son tour proposa de ne prendre le *quid* que pour une interjection de pure rhétorique, destinée à annoncer avec plus de solennité la décision impériale (1). M. Carton et M. Mispoulet avaient judicieusement conclu à un bourdon du lapicide qui aurait gravé *quid* pour *quod* (2). L'inscription d'Aïn-el-Djemala leur donne en grande partie raison. *Quid* est une erreur de gravure, mais le modèle à reproduire portait *quia* (et non *quod*) : " attendu que ... „ (3). Une autre bévue du lapicide d'Aïn-Ouassel, sur laquelle les commentateurs avaient exercé leur ingéniosité, c'est celle qu'il a commise à la ligne suivante (I, 11), en gravant *curator* à une place où ce mot est simplement absurde : *pro infatigabili curator per quam*, etc. M. Dareste avait suggéré à M. Mispoulet de rétablir : " *Qu*[*od*] — ou plutôt *quia* — *Caes*(*ar*) *n*(*oster*) *pro infatigabili cura tor*[*o*] *perquam adsidue excubat* „ (4). M. Schulten avait spirituellement combattu cette restitution peut-être un peu risquée. Ce ne serait point, remarquait-il, grand éloge faire à un empereur que dire de lui qu'il veillait au bonheur de ses sujets seulement pendant le temps qu'il était étendu

(1) Schulten, *Lex Hadriana*, p. 217.

(2) Carton [2], p. 22 et Mispoulet, *L'inscription d'Aïn-Ouassel*, dans la *Nouv. Rev. Hist. de droit français et étranger*, 1892, p. 120.

(3) Aïn-el-Djemala, II, 2.

(4) Mispoulet, *loc. cit.*, p. 120.

sur son lit: *tor[o]*; puis, quand l'on se met sur son lit, ce n'est pas ordinairement pour y veiller; enfin on ne saurait écrire en latin *toro excubat*, mais *excubat extra torum* (1). Toutefois, si M. Schulten a rejeté les conjectures communes à MM. Dareste et Mispoulet, il n'a trop su par quoi les remplacer. Il a signalé comme séduisante (2) la supposition de Mommsen qu'il fallait restituer *cura [ara]tor[um]*; mais il s'est gardé de la faire sienne, parce qu'il lui a semblé que c'était trop rapetisser un dévouement que la suite de la phrase ne consacrait pas au bonheur d'une classe sociale, mais à celui de l'humanité tout entière, et il s'est contenté d'éliminer *tor* purement et simplement. C'est la solution à laquelle le Dr Carton, qui avait d'abord songé à une transposition de syllabes pour *infatigabilis procurator*, s'est finalement rallié (3); et c'est elle qui se rapproche le plus du texte d'Aïn-el-Djemala (II, 3): *quia Caes(ar) n(oster) pro infatigabili cura* SUA. Le lapicide d'Aïn-Ouassel hanté sans doute par les procurateurs de la ligne précédente avait remplacé sur la pierre le possessif *sua* par la fin de leur nom: *pro...cura<tor>*.

* * *

Mais voici qui est plus important et qui intéresse le fond même du *sermo procuratorum*. Aucun des éditeurs de l'exemplaire d'Aïn-Ouassel n'a cru qu'il manquait au haut de la colonne II plus d'une ligne entière. Or il manque quatre lignes en réalité, et à la suite de *quae tam oleis*, derniers mots fournis par l'inscription d'Aïn-Ouassel, celle d'Aïn-el-Djemala introduit toute une phrase: *au[t] vineis quam frumentis aptae sunt [exc]oli jubet; itcirco per missum prov[iden]tiae eius po-*

(1) Schulten, *Lex Hadriana*, p. 213-214.
(2) *Bestechend*; cf. Schulten, *loc. cit.*, p. 218.
(3) Carton [1], p. 216, n° 3, et Carton [2], p. 22, n° 7.

testas fit omnibus e[tia]m eas partes occupandi quae, etc. (1). Il n'en faut pas davantage pour rendre tout son équilibre à une construction boiteuse, et toute sa clarté à un passage resté obscur en dépit de tous les commentaires. Il n'était devenu intelligible que grâce à une conjecture de M. Schulten, qui, aux lignes 7 et 8, avait adroitement corrigé les mots: *nec a conductoribus ex centurisque qui occupaverint... id ius datur* en *nec a conductoribus ex[er]centur, i[i]s<que> qui occupaverint... id ius datur*. Mais cette correction, si heureuse que les éditeurs dont elle minait l'interprétation se sont empressés de l'adopter (2), ne résolvait pas toutes les difficultés. On obtenait un sens satisfaisant, mais aux dépens de la syntaxe: la disposition essentielle du *sermo* restait scindée en deux parties incapables de se rejoindre grammaticalement: *omnes partes quae... nec a conductoribus ex[er]centur* d'une part, et *i[i]s<que> qui occupaverint... id ius datur* de l'autre. A quoi rattacher *omnes partes* sinon à *occupaverint*? Mais la conjonction *que* qui ouvre une nouvelle proposition, s'oppose à ce qu'on fasse d'*omnes partes* le régime d'*occupaverint*. M. Schulten, pour se dégager de la contradiction, a eu recours à une seconde bévue du lapicide. A l'en croire, celui-ci, après avoir omis *er* de *ex[er]centur*, aurait gravé *que* en excès. Mais on ne voit rien dans le contexte qui ait pu amener cette interpolation fautive. Autant la première erreur était facile à expliquer par le mot *centuris*, gravé cinq lignes plus haut, et par le défaut de la pierre à droite de la ligne 7, autant il était malaisé de rendre compte de la seconde.

Bien qu'elle soit arrêtée par la cassure du bas à trois lignes environ au-dessus de *nec a conductoribus...*, etc., l'inscription

(1) Aïn-el-Djemala, II, 5-9, cf. *supra*, p. 381.

(2) Cf. l'adhésion donnée par M. Carton dans son dernier essai, *Revue Tunisienne*, 1902, p. 166: « M. Schulten qui a si heureusement trouvé la restitution *nec ex[er]centur* ». M. Schulten a réfuté l'interprétation des premiers éditeurs et rétabli *ex[er]centur* en une page de logique serrée, cf. *Lex Hadriana*, p. 216.

d'Aïn-el-Djemala vérifie la justesse absolue de la première hypothèse de M. Schulten, et dispense de la seconde. En effet, pour qu'on eût le droit de lire, comme l'avaient fait d'abord MM. Carton et Mispoulet (1), *nec a conductoribus ex centuris*, il aurait fallu pouvoir rapporter à la négation *nec* les mots *id ius datur*, et faire de *nec... id ius datur* la première prescription, d'ailleurs purement prohibitive, du *sermo procuratorum*. Or, bien au contraire, *id ius datur* est une proposition affirmative comme plus haut *potestas fit omnibus;* et *nec* n'a pu ouvrir qu'une incidente dont le verbe reste à découvrir: la leçon *ex[er]centur* est imposée par les compléments d'Aïn-el-Djemala. Mais en même temps ils nous interdisent de supprimer la conjonction *que* qui vient après *i[i]s*. C'est une nouvelle proposition qui commence avec elle. Et la concession accordée par les procurateurs d'Hadrien est double: 1°) elle comprend la faculté d'occuper sur certaines terres qui ne sont pas exploitées par les *conductores: potestas fit omnibus eas partes occupandi... quae nec... a conductoribus ex[er]centur*, 2°) elle accorde à ceux qui auront usé de la faculté précitée le triple droit de possession, de jouissance, et de transmission héréditaire: *i[i]sque qui occupaverint possidendi ac fru[en]di [h]eredique s[u]o relinquendi id ius datur* (2).

* * *

Au surplus, ces compléments d'Aïn-el-Djemala nous apprennent encore les motifs qui ont dicté aux procurateurs d'Hadrien les privilèges octroyés par leur *sermo*. Tant qu'ils nous faisaient défaut, nous ne pouvions pressentir qu'il y eût autre chose qu'un lien purement verbal entre la concession de terres à des

(1) Carton [1], p. 217 et Carton [2], p. 23; Mispoulet, *loc. cit.*, p. 121, avait toutefois conclu à l'existence d'une lacune.

(2) Aïn-el-Djemala, II, 8-9 et Aïn-Ouassel, II, 5-10.

cultivateurs et cette sollicitude universelle dont le *sermo* prétendait l'empereur animé; et nous ne consentions à voir là qu'une phrase de banale courtisanerie, qu'une formule toute faite de la chancellerie impériale (1). Il en va tout autrement depuis que nous lisons le préambule des procurateurs dans son intégrité. Ce que nous prenions pour l'essentiel n'est que l'accessoire. César ne donne pas les terres de quelques-uns de ses *saltus* pour manifester son amour de l'humanité. Il les concède parce que son amour pour le bien public lui a inspiré toute une politique agraire: il a conçu le dessein de faire mettre en valeur toutes les terres en friche ou abandonnées aptes à recevoir une culture, olivettes, vignes ou céréales: " *quia Caes(ar) pro infatigabili cura sua... omnes partes agrorum quae tam oleis au[t] vineis quam frumentis aptae sunt [exc]oli iubet* (2). Au lieu d'une vague protestation de dévouement, c'est tout un programme vaste et précis que nous expose le texte d'Aïn-el-Djemala; et il nous est donné d'en constater la mise à exécution dans l'Afrique proconsulaire. C'est en effet à partir du règne d'Hadrien que commence vraiment pour cette province la période de grande prospérité. C'est le moment où les bourgades deviennent cités, où les inscriptions, rares naguère, se multiplient un peu partout (3); et peut-être serait-il légitime de prétendre que les considérants du *sermo* nous apportent enfin la solution d'un problème qui a depuis longtemps attiré l'attention des historiens, et que M. Bourde, dans son célèbre *Rapport sur la culture de l'olivier dans le centre de la Tunisie*, a si nettement posé et en grande partie résolu (4). On sait le contraste entre l'aspect générale-

(1) Schulten, *Lex Hadriana*, p. 229.
(2) Aïn-el-Djemala, II, 5-7.
(3) Cf. Boissier, *L'Afrique Romaine*, p. 129.
(4) Bourde, *Rapport sur les cultures fruitières et en particulier sur la culture de l'olivier dans le centre de la Tunisie*, 1 vol. in 8°, p. 68, Tunis 1899.

ment aride et quasi désertique de l'Afrique qu'a vue et décrite Salluste (1), et la fertilité et la richesse que devait acquérir le pays sous l'empire, et qu'atteste, mieux encore que tous les récits, plus ou moins sujets à caution, des écrivains Arabes contemporains de la conquête, la multitude des ruines éparses aujourd'hui sur son sol. M. Bourde a cru trouver dans l'introduction de la culture de l'olivier par les Romains la raison de ce rapide et merveilleux changement. Le texte nouveau d'Aïn-el-Djemala confirme cette opinion, mais la complète et la rectifie.

1°) Cette mise en valeur du sol ne s'est point bornée, comme le dit M. Bourde, au centre de la Proconsulaire, aux régions de Thysdrus et de Capsa. Elle s'est étendue à la province tout entière. Il y avait des champs en friche et des terrains vierges jusque dans le bassin de la Medjerdah. Avant que l'exploitation méthodique des *saltus* impériaux ne fût venue le modifier et l'embellir, le paysage aux environs du Kralled ne devait pas être très différent de ce qu'il est redevenu aujourd'hui, après onze siècles d'insouciance arabe : le fleuve coule entre une double haie de lauriers roses; sur la terre boueuse de ses bords immédiats — *in paludibus,* dit la pétition d'Aïn-el-Djemala (2) — une orge malingre ne lève que de place en place ; au Nord, sur les pentes du Kef-bon-Debbouz et du Kef-el-Hadoum, au Sud, sur les contreforts du Djebel-Laouèche, on ne voit qu'une végétation de maquis — *in silvestribus*, comme dit encore la pétition (3) — rabougris et clairsemés, avec, çà et là, quelques oliviers sauvages, derniers témoins d'une colonisation disparue, que la nature permettrait pourtant de recommencer.

2°) Les Romains ne se sont point contentés, comme M. Bourde paraît l'indiquer, d'un mode uniforme de culture fruitière. Les

(1) Salluste, *Jugurtha,* XVII, LXXXIX, XC.
(2) Aïn-el-Djemala, I, 5.
(3) *Ibid.,* I, 6.

pétitionnaires d'Aïn-el-Djemala parlent d'abord, il est vrai, de constituer des olivettes, mais ils songent aussi à planter des vignes: *agros instituendos olivetis et vineis*; et l'empereur, si ses procurateurs ne la règlementent qu'en dernier lieu, aurait souhaité que la culture des céréales fût également pratiquée: *partes agrorum quae tam...quam frumentis aptae sunt exc*[*oli*] *iubet* (1).

3°) Enfin ce mouvement de colonisation n'a pas été livré au hasard. Né des conditions géographiques et des besoins de la population, favorisé par l'activité des habitants et cet empressement à y prendre part, dont la pétition d'Aïn-el-Djemala garde la trace, il a été dirigé par le gouvernement de Rome, entretenu et accéléré par une législation favorable, que l'épigraphie nous révèle. Cette transformation que M. Bourde échelonnait vaguement sur plusieurs générations, faute d'un texte qui le justifiât de proposer une époque plutôt qu'une autre (2), nous avons le droit de la rapporter à un règne précis. Non qu'elle soit l'œuvre d'un homme et d'un jour; mais il est arrivé un moment où les efforts individuels qui cherchaient inconsciemment à la réaliser ont été coordonnés sur un plan d'ensemble, disciplinés par la volonté prévoyante et réfléchie du prince; et l'honneur en revient à l'empereur Hadrien, qui a bien mérité par là que ses procurateurs célébrassent officiellement son inlassable dévouement aux intérêts des hommes: *pro infatigabili cura sua per quam adsidue utilitatibus humanis excubat* (3).

(1) Aïn-el-Djemala, II, 5-7. Sur la culture des céréales dans les *saltus* du *sermo* cf. Aïn-Ouassel, III, 14-18.
(2) P. Bourde, *op. cit.*, p. 17.
(3) Aïn-el-Djemala, II, 2-3; Aïn-Ouassel, I, 11-12.

* * *

Avant la découverte d'Aïn-el-Djemala, on ne savait pas au juste quelles terres étaient concédées par le *sermo procuratorum*. L'inscription d'Aïn-Ouassel parlait de deux sortes de terres: les unes situées *in centu . . . is saltu[s] Blandiani Uden[sisque]* (1), les autres situées *i]n illis partibus quae ex saltu Lamiano et Domitiano iunctae Thusdritano sunt* (2). Quant à l'incidente *nec a conductoribus ex[er]centur*, on la faisait retomber sur les deux catégories à la fois (3). Malheureusement le texte d'Aïn-Ouassel est mutilé précisément à l'endroit où la condition des centuries était énoncée. L'habileté des commentateurs se donna carrière: M. Mispoulet rétablit *in centu[ris iunct]is* en faisant de *[iunct]is* un véritable synonyme de *vicinis* (4). M. Schulten restitua *finitimis* (5). Ces deux lectures avaient la même conséquence: elles limitaient les effets du *sermo procuratorum* à un seul *saltus*, le *saltus Thusdritanus*, et encore à certaines parties seulement de ce *saltus*: 1°) à celles de ses centuries qui bornaient les *saltus Blandianus* et *Udensis*; 2°) à celles de ses parcelles qui avaient été détachées des *saltus Lamianus* et *Domitianus*. Elles ne laissaient à la distinction établie par les auteurs du *sermo* que la valeur d'un simple renseignement géographique.

Cette interprétation, très séduisante par la précision même qu'elle apportait au texte, n'avait pas été sans rencontrer quelque résistance. Dans sa *Chronique Africaine*, M. Gsell a invoqué contre elle la rédaction même du *sermo*: « M. Schulten pense

(1) Aïn-Ouassel, II, 2-3.
(2) *Ibid.*, II, 3-6.
(3) Mispoulet et Schulten donnent à *exerceri* le sens d'être exploité; Carton (*Rev. Tun.*, 1902, p. 165 sq.), celui d'être compris dans le bail.
(4) Mispoulet, *loc. cit.*, p. 120.
(5) Schulten, *Lex Hadriana*, p. 219.

que les terres des *saltus Blandianus* et *Udensis* mentionnées dans l'inscription étaient vis-à-vis du *saltus Thusdritanus* exactement dans le même rapport que celles des *saltus Lamianus* et *Domitianus*. Alors pourquoi les unes et les autres sont-elles mentionnées dans deux membres de phrase bien distincts? „ (1). Plus récemment, M. Vulic', dans le court mais vigoureux article qu'il a consacré à l'inscription d'Aïn-Ouassel, n'a pas davantage admis cette interprétation, parce que d'abord elle repose sur une leçon — [*finitim*]*is* — qui n'est rien moins que certaine, et parce que les deux catégories de terres qu'elle assimile sont au contraire continuellement opposées l'une à l'autre par le *sermo procuratorum* (2). L'inscription d'Aïn-el-Djemala, en substituant aux conjectures [*iunct*]*is* et [*finitim*]*is* le mot vrai *elocatis*, donne au passage et à la disposition qu'il contient une signification aussi claire que nouvelle (3).

La différence marquée par les auteurs du *sermo* entre les terres ne concerne point que leur position géographique, mais encore et surtout leur situation juridique. Ils ont légiféré à la fois pour des terres centuriées — les Tunisiens d'aujourd'hui diraient immatriculées — et affermées à des *conductores*, et pour des terres que les *agrimensores* n'avaient ni mesurées ni cadastrées, et qui, si elles appartenaient au *saltus Tuzritanus*, ne faisaient point partie de la ferme de ce *saltus*. D'un côté il y a les *centuriae elocatae saltus Blandiani et Udensis;* de l'autre il y a les *partes* “ *quae... iunctae Tuzritano sunt nec ex*[*er*]*centur a conductoribus* „.

(1) Gsell, *Chron. Afric.*, dans les *Mélanges d'Arch. et d'Hist.*, 1895, p. 333, n° 2.

(2) Vulic', *Zur Inschrift von Ain Wassel*, dans les *Wiener Studien*, XXII° année, 1905, p. 140: « Wir haben keinen Grund dafür (pour la lecture [*finitim*]*is* . . . . .) diese zwei Stellen entsprechen einander nicht nur nicht, sondern sie bezeichnen sogar einen Gegensatz ».

(3) Vulic', *loc. cit.*, *ibid.*, a toutefois pressenti que les mots *nec exercentur* ne se rapportaient qu'à la seconde catégorie de terres.

Dans ce second membre de phrase, *nec ex[er]centur* s'oppose au participe *elocatis* du premier. Les *partes* dont il s'agit sont celles que les *conductores* n'exploitent pas parce qu'ils n'ont pas à les faire valoir. Et le *sermo* vaut pour trois domaines au lieu d'un : il régit le *saltus Blandianus* et le *saltus Udensis* dans leur ensemble, et le *saltus Tuzritanus* dans celles de ses parties qui, distraites des *saltus Lamianus* et *Domitianus*, lui ont été ultérieurement rattachées. — Dans les *centuriae* des uns, comme dans les *partes* de l'autre, la terre dont les procurateurs d'Hadrien concèdent l'occupation, c'est la terre bonne à cultiver, mais inculte, et que l'empereur ordonne de mettre partout en valeur : *omnes partes... [ex]coli iubet*. Dans les *centuriae elocatae* les champs concédés sont ceux que les *conductores* ont négligés : *lo]ca neglecta a co[nductoribus]*, dit textuellement l'inscription d'Aïn-el-Djemala (1). Ce sont des terres abandonnées. Dans les *regiones*, terme vague à dessein que Mommsen avait rétabli hypothétiquement dans l'exemplaire d'Ain-Ouassel et qui est gravé en toutes lettres sur celui d'Aïn-el-Djemala (2), ce sont des terres dont les *conductores* ne s'occupent point : *nec a conductoribus ex[er]centur*, des terres en friche. Et ainsi la division introduite par les *procuratores* dans leur *sermo* correspond aux deux paragraphes de la *lex Ha[dria]na* qu'ils mentionnent : *de rudibus agris et iis qui per X annos continuos inculti sunt* (3) ;

(1) Aïn-el-Djemala, III, 5. Le mot *loca* employé ici est d'une grande précision juridique. Le *locus*, c'est une *portio fundi*, sans limites tracées d'avance. Dig. 50, 16, 60 : *Ulpianus libro sexagesimo nono ad edictum : locus est non fundus sed portio aliqua fundi ; fundus autem integrum aliquid est... Fundus quidem suos habet fines ; locus vero latere potest quatenus determinetur et definiatur... Loca* correspond donc très bien à *centuriae elocatae*.

(2) Aïn-el-Djemala, III, 5 ; Mommsen dans Bruns [6], p. 383 ; et Schulten, *Lex Hadriana*, p. 224.

(3) Aïn-Ouassel, II, 11-14.

et elle se retrouve expressément formulée dans la lettre que Tutilius Pudens a reçue de Rome et qu'il a communiquée aux *procuratores regionis :* " *Si qui agri cessant et rudes sunt...* " (1).

* * *

Il paraîtra sans doute étrange que des terres aient pu appartenir à un *saltus* sans participer à la ferme de ce *saltus*. Mais il faut se rendre à l'évidence: ce n'est point le premier exemple de ce genre que nous rencontrions, et l'inscription d'Henchir-Mattich distingue très nettement entre les *coloni* établis sur le *fundus* de la *Villa Magna Variani*: " *Qui in f(undo) Villae Magnae villas habent* " (2) — et ceux qui à l'intérieur des limites du *fundus* n'en occupaient néanmoins que les *subcesiva*: " *Qui eorum [i]ntra fundo Villae Mag[na]e Variani Mappalia Siga eis eos agros qui su[bc]esiva sunt excolere permittitur* " (3). Frappante est la ressemblance des *partes illae*, des *regiones* de l'inscription d'Aïn-el-Djemala avec les *subcesiva* d'Henchir-Mattich. Ce sont également des terres vierges à défricher (*excolere*); et le fait qu'elles aient pu appartenir successivement à deux *saltus*, puis à un troisième, prouve qu'elles ne faisaient partie intégrante d'aucun des trois; elles étaient à la limite de chacun d'eux. Dépendant en droit d'un domaine plutôt que d'un autre, mais conservant au milieu des domaines exploités leur physionomie sauvage, leur originalité de terre à conquérir sur la broussaille et sur le marais, elles formaient comme une " marche " des *saltus* environnants. Or des terres que la nature de leur sol et l'absence de culture ont fait laisser en dehors de l'assignation de la cité, ou de la centuriation du domaine dont elles relèvent,

(1) Aïn-el-Djemala, IV, 2.
(2) Henchir-Mattich, § 2, éd. Schulten, I, 19 sq.
(3) Henchir-Mattich, § 1, éd. Schulten, I, 5 sq.

n'est-ce point la définition même des *subcesiva* ou encore des *extraclusa*, telle que la donnent toujours les *agrimensores*? (1).

Mais alors, ce qui est digne de remarque, c'est qu'à des terres de condition aussi dissemblable que le *saltus* et ses *subcesiva* le *sermo procuratorum* n'ait appliqué qu'un seul et même régime. Nulle différence de traitement entre les *centuriae elocatae* et les *partes quae... nec exercentur a conductoribus*. Les unes et les autres jouiront des mêmes privilèges. Les mêmes charges sont imposées aux unes et aux autres. Les procurateurs d'Hadrien donnent en une fois pouvoir d'occuper et *centuriae* et *partes* (2). A ceux qui font acte d'occupants, qu'ils s'établissent sur une centurie ou dans les *regiones*, le *sermo* accorde des droits identiques de possession, de jouissance, et de transmission héréditaire (3). Il est vrai que les *procuratores* examinent séparément la quote-part due par les *possessores* — ainsi les nomme le *sermo* — des *lo*]*ca neglecta a co*[*nductoribus* (4), et la quote-part qui incombe aux *possessores* des *regiones: de*] *eis quoq*(*ue*) *regionibus* (5); mais, s'il y a deux évaluations, elles aboutissent au même chiffre de part et d'autre; et la quote-part est invariablement fixée à un tiers de la récolte totale: *tertias partes fructuu*[*m dabit*]...(6) [*tantumdem*] *dabit* (7). Ni dans un cas

(1) Cf. notamment: Siculus Flaccus, *Grom. vet.*, I, 155: « *Subcesivorum diximus hanc conditionem esse factam quod silvae et loca aspera in assignationem non venerunt* », et Frontin, *de agrorum qualitate, ibid.*, p. 6: « *Subcisivorum genera sunt duo: unum quod in extremis assignationem agrorum finibus centuria expleri non potuit, aliud,* ect... », et p. 8: « *Est et ager similis subcisivorum condicioni extraclusus, qui inter finitimam lineam et centurias interiacet* ».

(2) Aïn-el-Djemala, II, 8-11.

(3) Aïn-Ouassel, II, 8-10.

(4) Aïn-el-Djemala, III, 2-3.

(5) *Ibid.*, III, 5.

(6) *Ibid.*, III, 4.

(7) *Ibid.*, III, 8. On peut après le *quo(que)* de la ligne 5 considérer [*tantumdem*] comme une restitution certaine.

ni dans l'autre le texte n'indique les personnes à qui reviennent ces quotes-parts; mais le silence du texte prouve au moins que c'est aux mêmes personnes dans les deux cas. Or il ne saurait y avoir de doute sur les redevances des *centuriae elocatae:* la pétition des colons du *saltus Burunitanus* suffit à établir qu'elles étaient versées aux *conductores saltus;* c'est donc également aux *conductores saltus* que doivent revenir celles des *regiones.* Le résultat ne doit point nous surprendre, puisque déjà, dans l'inscription d'Henchir-Mattich, c'est aux *conductores fundi Villae Magnae Variani* qu'ont affaire à la fois les *coloni* du *fundus* et ceux des *subcesiva* (1). Le texte du *sermo* est muet également sur la question de savoir à qui sont conférées les immunités dont traitent ses derniers paragraphes. Mais, si une seule catégorie de *possessores* s'en était trouvée investie à l'exclusion de l'autre, il est évident que les *procuratores* l'eussent expressément désignée: les mots *de oleis quas quis*[*q*(*ue*) *e possessoribu*]*s* (2) marquent, au contraire, que les immunités temporaires dont suit l'énumération profitent à tous les *possessores* sans distinction. Et le *sermo*, ainsi interprété à la lumière de l'exemplaire d'Aïn-el-Djemala, et grâce aux distinctions qu'il nous a permis d'établir, nous conduit à de bien curieuses conclusions. S'agit-il des *regiones*? le *possessor*, étranger par définition à la ferme des *conductores saltus*, est tenu néanmoins de leur payer une redevance qui est pour eux tout bénéfice. S'agit-il au contraire des *centuriae locatae*? L'empereur, qui en a fait affermer les redevances pour un certain prix aux *conductores saltus*, se réserve la faculté de les aliéner à des *possessores* avec des immunités spéciales tout au détriment des premiers. Dans le premier cas, on se demande pourquoi de tels cadeaux aux *conductores*? Et dans le second, comment l'empereur a-t-il pu trouver encore des *conductores* pour

(1) Henchir-Mattich, § 1, éd. Schulten, I, 12-14, et § 2, I, 22 sq.
(2) Aïn-el-Djemala, III, 8-9.

lui payer un loyer de terres dont il se plaisait à tarir les revenus? Il y a contradiction apparente dans le sort fait à chacune des catégories de terres; et ces contradictions semblent contradictoires entre elles. Trouverons-nous moyen de résoudre cette série de difficultés?

Le cas des parcelles incultes des *centuriae elocatae* est le plus clair et le plus simple. Prendre l'initiative des procurateurs impériaux en faveur des *possessores* de centuries pour une mesure préjudiciable aux *conductores saltus*, ce serait méconnaître étrangement la situation vraie de ces derniers par rapport à tous les cultivateurs — *possessores* ou *coloni* — établis sur le *saltus*. Tel, en effet, que sa physionomie et son rôle se dégagent des inscriptions agraires et surtout de la table de Souk-el-Khmis, le *conductor* est moins le fermier du *saltus*, au sens où nous l'entendrions aujourd'hui, qu'un fermier général, au sens où l'entendait la France de l'Ancien Régime. Il lui arrivait de cultiver, sous sa responsabilité, et avec les bras des *coloni* réquisitionnés à cet effet et déjà corvéables (1), un fonds du *saltus*, comme il arrivera plus tard au seigneur féodal d'exploiter le *mansus indominicatus* de son domaine. Mais la grande majorité des fonds du *saltus* étaient labourés, ensemencés ou plantés par des colons, à l'égard desquels le *conductor* ne jouait plus qu'un rôle de percepteur: moyennant une certaine somme qu'il s'est engagé à payer à l'empereur, il a acquis le droit de recouvrer toutes les redevances des cultivateurs établis sur la propriété impériale. Ce droit lui était attribué pour une durée de cinq ans: *locare in quinquennium*, *lustrum conductionis*, comme on lit au Digeste (2); et sans doute était-il fréquent que plusieurs *conductores* — le pluriel qui revient dans le *sermo* semblerait

(1) Souk-el-Khmis, III, 8-9.
(2) « *Locare in quinquennium* » au *Dig.*, 19, 2, 9, 1 et 19, 2, 24, 2. — « *Lustrum conductionis* » au *Dig.*, 19, 2, 13, 11.

même l'indiquer (1) — s'associassent entre eux à la fois pour réunir la somme nécessaire à l'acquisition du droit et pour organiser les services nécessaires à son plein exercice. Mais le propriétaire du *saltus*, c'est l'empereur; les vrais " fermiers " du *saltus*, ce sont les *coloni* ou *possessores* établis sur son territoire en vertu d'un bail renouvelable ou d'une location indéfinie, et tenus envers l'empereur, leur propriétaire, à certaines redevances en nature; ces redevances, le *conductor* les perçoit, mais il n'en fixe pas plus le montant que les *decumani* de Sicile ne pouvaient modifier la quote-part, évaluée au dixième de la récolte totale, que la *lex Hieronica* exigeait de tous les *possessores* de l'*ager decumanus*. Entre le *conductor* et les *possessores* du *saltus* il y avait non des relations de locataire à sous-locataires, mais des relations d'agent fiscal à contribuables.

Par suite, l'intérêt de l'empereur et l'intérêt du *conductor* coïncidaient: c'était l'intérêt de l'empereur que les revenus du domaine fussent les plus élevés possibles, car il en affermait la perception d'autant plus cher; mais c'était aussi l'intérêt des *conductores*, dont les excédents sur le prix de leur loyer étaient à proportion du rendement de la terre. Les *loca neglecta* étaient-ils à l'intérieur du *fundus* exploité directement par les *conductores*? Cet abandon n'était imputable aux *conductores* qu'en apparence, car comment les *conductores* auraient-ils pu cultiver leur fonds, si les autres fonds avaient été désertés, et si le le dépeuplement du *saltus* leur avait interdit tout recrutement d'une main d'œuvre? De même, le fractionnement d'un *fundus* concédé à l'exploitation directe du *conductor*, mais délaissé et inculte, en une foule de petits lots dont les nouveaux possesseurs n'auraient plus à lui livrer qu'une part de leurs récoltes, n'était pour lui qu'une déchéance théorique: en fait, il valait bien

(1) Cf. sur ce point Schulten, *Lex Manciana*, p. 22.

mieux pour le *conductor* ne toucher qu'un tiers d'une récolte moissonnée par autrui que de ne pas avoir de récolte du tout. S'agissait-il des *centuriae elocatae* occupées par des colons partiaires? Comme les procurateurs impériaux ne disposent jamais que des parcelles incultes, qu'importe au *conductor* qu'ils en disposent à leur gré, et aux conditions qui leur plaisent? Par exemple, que lui importe qu'ils exonèrent de redevance, pendant les dix premières années, toute plantation d'oliviers nouvellement créée (1), puisqu'auparavant il n'y avait à la même place que broussailles et marécages de nul revenu? Là où il n'y a rien, l'empereur lui-même ne peut rien prendre. Il y met parfois quelque chose. Ainsi le *sermo* de ses procurateurs fixe au tiers de la récolte la redevance de tout champ de céréales nouvellement défriché (2). Il se peut — rien, du reste, ne le prouve — que ce chiffre soit exceptionnellement bas, mais si on n'avait pas fait aux *possessores* des conditions exceptionnellement avantageuses, on n'en aurait pas attiré un seul sur les terrains incultes; et pour le *conductor*, astreint à acquitter le même loyer dans tous les cas, il vaut mieux toucher une faible redevance que de n'en point toucher du tout. On le voit: le *conductor* n'a jamais à se plaindre, il a quelquefois à se louer des décisions impériales applicables aux *centuriae elocatae*.

Celles qui régissent les *regiones* ne ménagent pas moins ses intérêts. Il suffira, pour nous en convaincre, d'examiner de près le dernier paragraphe du *sermo*, celui qui traite des *partes aridae fructuum*, c'est à dire des céréales (3). Rappelons-le brièvement: il prescrit au *possessor* de verser ses redevances *proximo quinquennio*, c'est à dire pendant les cinq premières années de sa

(1) Aïn-el-Djemala, III, 8 sq.

(2) Aïn-Ouassel, III, 14-18.

(3) C'est à M. Cagnat (*apud* Carton[1], p. 26, n. 4) que revient le mérite d'avoir donné l'interprétation juste de *partes aridae*. Sur le sens de céréales et pour le justifier cf. *Dig.* 49, 14, 50 et *Nov.* 34, 1.

possessio, " *ei in cujus conductione agr(os) occupaverit; post it tempus rationi* " (1). Comme il vise aussi bien le *possessor* sur *regiones* que le *possessor* sur *centuriae elocatae*, il ne saurait plus y avoir d'hésitation sur le sens à lui donner. Puisqu'en effet le *possessor* sur *regiones* se trouve par définition en dehors de la ferme du *saltus*, on ne saurait, sous peine de contradiction, faire du mot *conductio* un synonyme d'*ager conductus* (2). La disposition ne signifie donc point que le *possessor* doive payer ses redevances aux *conductores saltus* dans la ferme desquels il se trouve, puisqu'il peut très bien ne pas appartenir à leur ferme; elle lui prescrit de verser ses redevances aux *conductores* qui avaient la ferme du *saltus* au moment où il vint occuper un champ du *saltus*, même si le champ était situé en dehors de leur ferme. Et il n'est pas question de l'extension du bail mais seulement de sa durée. — Ce qui suit achèvera de nous faire saisir la portée de l'ordonnance procuratorienne: les *partes aridae fructuum* sont livrées dans la forme que nous venons d'expliquer pendant cinq ans à partir du premier jour de l'occupation. Ces cinq ans écoulés, les quotes-parts reviennent à la *ratio: post it tempus rationi*. Ces mots sont gravés à la dernière ligne de la troisième face de l'*ara* érigée par les soins de Patroclus, et on a généralement considéré le texte comme incomplet. M. le Dr Carton, qui, après réflexion et à juste titre, le tient aujourd'hui pour entier (3), a débuté par l'opinion inverse et prolongé le texte du *sermo* sur un second autel placé à côté du premier (4). Sans croire à une lacune aussi

(1) Aïn-el-Djemala, III, 14-18.

(2) C'est ce que M. Schulten avait déjà soutenu contre M. Carton (*Lex Hadriana*, 1, p. 226).

(3) Carton, *La Colonisation Romaine en Tunisie*, 1 vol. in-8°, Tunis 1904, pag. 66.

(4) Carton [1], p. 215: « Le texte ne s'achève pas avec la dernière ligne de la face n° 3. Il est donc probable qu'au moins un autre autel semblable situé dans le voisinage devait en porter la continuation ».

considérable, M. Mispoulet (1) et M. Schulten (2) supposèrent qu'après *rationi* devait venir au moins le mot *Caes(aris)*, et conclurent qu'à partir de sa sixième année d'occupation le *possessor* livrait directement sa quote-part aux représentants du fisc.

Mais cette interprétation fait d'abord trop bon marché de l'aspect même de l'inscription d'Aïn-Ouassel. Celle-ci donne à qui l'examine l'impression de porter un texte qui se suffit à lui-même. Le lapicide a d'abord craint de ne pouvoir graver la fin de son texte sur la troisième face ; il a serré les lignes du haut ; les lettres se pressent dans chaque ligne à raison de 28 ou 30 lettres, et elles sont courtes et étroites (l'*m* de *pom(a)* (3) mesure $0^{m}025$ de haut sur $0^{m}015$ de large). Puis, au fur et à mesure que le texte du *sermo* s'inscrivait sur la pierre, le graveur a repris confiance ; finalement il a compris la vanité de ses craintes, et s'est départi de sa parcimonie. Il a espacé davantage les lettres des quatre dernières lignes : il n'en a tracé que 25 par ligne et de forme beaucoup plus belle (l'*m* de *tempus* et l'*n* de *rationi* (4) mesurent respectivement $0^{m}03 \times 0^{m}03$ et $0^{m}03 \times 0^{m}02$). Il est vrai que *rationi*, le dernier mot de l'inscription, n'arrive pas au bout de la dernière ligne ; mais entre *rationi* et le bord droit de la pierre, il n'y a pas, quoi que prétende M. Schulten (5), de place pour les quatre lettres de *Caes(aris)*. C'est à peine si l'on pourrait en loger deux dans l'intervalle. Et non seulement le texte est achevé, mais le graveur n'a pas eu à utiliser tout l'espace qu'il avait à sa disposition (6).

(1) Mispoulet, *loc. cit.*, p. 122 : « Ce délai passé, la dette était portée sur son compte, peut-être celui de l'empereur ».

(2) Schulten, *Lex Hadriana*, p. 225.

(3) Aïn-Ouassel, III, 12.

(4) *Ibid.*, III, 18.

(5) Schulten, *loc. cit.* : « Es entspricht dem Raum ».

(6) Cette disposition sur la pierre exclut la possibilité de prolonger le texte d'Aïn-Ouassel au delà de *rationi*. Mais elle n'interdit pas de corriger le mot lui-même. Si l'on estime que l'expression *dare ra-*

Au surplus, la restitution *Caes(aris)* entraînerait des conséquences inadmissibles (1). Ne voit-on pas, en effet, que ce simple mot bouleverse toute l'administration domaniale? L'introduire dans le *sermo*, c'est introduire sur le *saltus* la perception en régie, dont aucun texte ne nous a fait jusqu'ici pressentir l'exitence; et c'est l'introduire dans les plus mauvaises conditions, sans abolir la ferme. On n'aperçoit pas ce que l'empereur aurait gagné à enchevêtrer les deux systèmes; on mesure tout ce qu'il aurait perdu à appliquer sur le même *saltus* la ferme à certaines cultures, la régie directe à certaines autres, et d'autant mieux que, dans le cas qui nous occupe, la régie s'appliquerait précisément aux cultures les moins répandues, et, par conséquent, les moins rémunératrices: les cultures des céréales, dont les pétitionnaires d'Aïn-el-Djemala ne daignent même point parler. A qui donc fera-t-on croire que l'empereur ait créé de toutes pièces une organisation de prélèvement direct pour une redevance aussi faible, qu'il ait ainsi grevé son budget de frais généraux hors de proportion avec les résultats à obtenir, alors qu'il lui était si facile d'éviter ce supplément de dépense par la simple extension à toutes les *partes fructuum* du système de la ferme adopté pour les plus fortes d'entre elles?

tioni, surtout venant après *dare ei,* est d'une latinité par trop discutable, on peut attribuer au lapicide d'Aïn-Ouassel, d'ordinaire assez négligent, soit une bourde par omission, — *dare rationi* ayant été gravé pour *dare ration[al]i* —, soit une erreur de lettre, l'*i* final ayant été gravé pour un *e*. L'interprétation que je propose dans les pages qui suivent a le mérite de ne pas requérir de corrections, et cependant de s'accommoder des seules corrections possibles. En effet, que l'on comprenne: « on versera à la caisse (*rationi*) », — « on versera au caissier (*ration[al]i*) », — « on versera comme il est de règle (*ration[e]*) » — la réalité demeure telle que je l'ai décrite plus bas.

(1) M. Gsell a bien marqué les difficultés que soulevait cette interprétation (*Chronique Africaine,* dans les *Mélanges* de 1895, p. 333): « On ne voit pas nettement ce qu'étaient les rapports du fisc d'une part, des cultivateurs de l'autre, avec les *conductores,* etc. ».

L'on n'a donc à mêler ni le fisc ni César au recouvrement des quotes-parts. Il n'y a point davantage à détourner les termes de leur acception courante. *Rationi* a dans le dernier paragraphe du *sermo* sa signification ordinaire : c'est l'administration ; et l'administration, sans plus, ce ne peut-être que l'administration du domaine. Après ce que nous avons établi du sens de *conductio* aux lignes précédentes, il n'y a point identité entre la *ratio* du domaine et le *cuius in conductione*. Celui-ci, c'est le chef de l'ancienne *ratio*, dont les pouvoirs ont pris fin au renouvellement de la ferme quinquennale. Au contraire, la *ratio* englobe toute la série des *conductores* qui se succèderont après lui dans la ferme. Et l'on doit développer ainsi la dernière prescription du *sermo procuratorum :* les *possessores* payeront leurs redevances de céréales au *conductor* qui avait la ferme au moment de leur entrée en possession, et ils continueront de les lui payer pendant cinq ans, même si, dans l'intervalle, la ferme a passé à un nouveau *conductor* ; après ce délai de cinq ans, ils les payeront à la *ratio,* c'est-à-dire à chacun des *conductores* qui successivement loueront au fisc la ferme du *saltus.*

Le but visé par cette disposition apparaît très nettement quand il s'agit de *centuriae elocatae*. Soit A un *conductor saltus* qui a pris à ferme, moyennant un certain prix, les redevances de 10 centuries en pleine exploitation agricole. La durée du bail est de cinq ans, comme nous l'ont appris des textes juridiques cités plus haut (1), et comme nous pourrions maintenant le déduire du *sermo* lui-même et du *quinquennium* qu'il fixe comme délai. Supposons que, dès la première année, cinq de ces centuries aient cessé d'être exploitées, et qu'elles aient recommencé à l'être à la fin de la troisième année. Qu'arriverait-il sans le

(1) Cf. *supra*, p. 455.

dernier paragraphe du *sermo*? C'est qu'A serait contraint de verser au fisc pendant cinq ans le loyer de cinq centuries où il ne toucherait lui-même de redevances que pendant deux ans. Grâce à la dernière disposition du *sermo*, cette injustice lui sera épargnée; et A aura quand-même à percevoir des redevances pendant cinq années consécutives: deux années sous son propre bail, et trois années sous le bail du *conductor* B, son successeur. Et B, d'autre part, ne sera point lésé non plus; car il est clair qu'au moment de signer son bail et d'évaluer le prix de son loyer, il aura fait prendre en considération par les procurateurs impériaux, et porter en décompte le nombre des centuries qui restent tenues envers A, et le nombre d'années pendant lequel elles resteront tenues. En sorte que le dernier article du *sermo procuratorum* épargnait au *conductor* le contre-coup de l'abandon par les *possessores* des *centuriae elocatae*, ou tout au moins en amortissait le choc. Mais quelle efficacité, quelle raison d'être le même article pouvait-il bien avoir sur les *regiones*, étrangères par définition à la ferme du *conductor*?

Qu'importe, en effet, au *conductor*, qui ne les a pas prises à bail, et qui pour elles ne paye aucun loyer, que les *regiones* soient incultes ou cultivées? Et pourquoi les *possessores* qui vont occuper sur les *regiones* sont-ils obligés envers lui comme des *possessores* de *centuriae elocatae*? Je ne vois, pour ma part, qu'une solution possible à ce problème; et elle consiste à interpréter la *iunctio* que subirent les *regiones* dans le sens exactement opposé à celui qu'on lui a donné jusqu'ici. M. Schulten — car c'est à lui que revient le mérite d'avoir établi que les mots *iunctae sunt Tuzritano* ou *Thusdritano*, qui figurent à deux reprises dans le *sermo procuratorum* (1), marquaient plus qu'un simple rapport de voisinage ou même qu'un remaniement de topographie administrative,

(1) Aïn-Ouassel, II, 6 et III, 6; Aïn-el-Djemala, III, 6.

et impliquaient toute une procédure — en a, selon moi, méconnu le caractère, quand il l'a rapprochée de l'ἐπιβολή du droit byzantin et a signalé dès le temps d'Hadrien des pratiques analogues (1). On sait quel est le principe de l'ἐπιβολή : " Le propriétaire A est ruiné ; son fond *a* est stérile ; le propriétaire B, au contraire, est riche, son champ, fertile, bien entretenu : en attribuant à B la propriété du fonds *a* on rend B débiteur pour l'avenir de l'impôt afférent au fonds abandonné, et on procure aux agents du fisc un contribuable en mesure de payer l'impôt non seulement pour le fonds fertile, mais encore pour le fonds stérile " (2).

Cette définition n'envisage que le cas où A et B sont propriétaires de leurs fonds. En réalité les simples locataires furent également soumis à l'ἐπιβολή, et le Code Justinien en ordonne l'application aux *conductores* de domaines publics ou cultuels (3). Mais l'autorité du Code ne doit suffire à nous persuader ni que le *sermo procuratorum* contient l'ἐπιβολή avant la lettre, ni que les *partes* distraites des *saltus Lamianus* et *Domitianus* sont l'*ager inutilis* dont on aurait grevé un *saltus* fertile entre tous, le *saltus Tuzritanus*.

En principe, il est toujours dangereux d'expliquer un texte de l'époque d'Hadrien par d'autres textes, dont le plus ancien est de deux siècles postérieur, et date du 7 mars 398 (4). Le danger est ici d'autant plus grand qu'à deux siècles de distance la situation a changé, et que les raisons fiscales qui ont motivé l'ἐπιβολή n'existaient pas encore sous Hadrien. Enfin il n'y avait

(1) Schulten, *Grundherrschaften*, p. 127 sq.

(2) Henry Monnier, *Etudes de droit byzantin*, I. *L'ἐπιβολή*, dans la *Revue Historique de Droit Français et Etranger*, année 1892, p. 128.

(3) *Cod. Just.* 11, 59, 6 : « *Et si quisque conductor fuerit inventus possessor fundi qui ex publico vel templorum iure descendit, huic ager iungatur inutilior. Quod si contra id reluctandum existimaverit, alius possessor sub eadem praestatione quaeratur* ».

(4) *Code Theod.*, XIII, 11, 9 : « *Qui per impotentiam fundus opimos ac fertiles occuparunt pro rata portione suscipiant infecundos* ».

de rapport possible entre le *sermo* et le paragraphe du Code que si les terres *iunctae* du *sermo* étaient, comme l'*ager* du Code, incorporées à la ferme du *conductor*.

Or les modifications que l'inscription d'Aïn-el-Djemala a apportées au texte du *sermo* prouvent que les *partes iunctae* dont il parle sont précisément en dehors de la ferme des *conductores: nec a conductoribus ex[er]centur*. Le *conductor* ne paye pas de loyer pour elles; et, au cas où quelques unes d'entre elles seraient mises en valeur, il a cependant le droit d'y prélever des redevances. La *iunctio*, dans ces conditions, n'est pas une charge, mais un dégrèvement; et, à moins que le législateur n'ait été absurde, ce n'est point aux *saltus* les plus riches, mais aux *saltus* les plus pauvres que les *partes* stériles devaient être *iunctae*. Au Bas-Empire, on forcera les propriétaires ou fermiers riches à payer l'impôt pour les terres *inutiles* qui les bornent, et c'est l'ἐπιβολή. Sous Hadrien, les *conductores* de *saltus* pauvres, qui ne touchaient que de petites redevances parce que les récoltes étaient maigres, et qui, sans doute, auraient été gênés souvent pour compléter la somme stipulée dans leur bail, acquéraient par surcroît, mais à titre gratuit, le droit de percevoir les redevances des terres rattachées à leur *saltus*, mais étrangères à leur ferme, incultes au moment de leur entrée en ferme, mais susceptibles d'être cultivées au cours de leur bail; et c'est la *iunctio* telle qu'elle se pratiquait à l'époque du *sermo procuratorum*.

Un exemple concret nous en fera mieux saisir le mécanisme. Supposons que le *saltus Tuzritanus* ait été à l'époque d'Hadrien un domaine peu envié des *conductores*. L'hypothèse est au moins vraisemblable: de toute cette région l'emplacement qu'il occupait est peut-être aujourd'hui la contrée la moins fertile; il n'est pas de site plus désolé que celui d'Henchir-er-Regaigue, et les ruines de la *civitas Sustritana* jonchent une terre ravinée et

stérile. Supposons qu'à un des renouvellements de bail, les candidats à la ferme des redevances du *saltus* aient jugé trop haut le prix réclamé par le fisc. Pour les décider, le fisc, sans rien rabattre pour cela de ses prétentions, propose une sorte de prime d'encouragement. Il réunit au *saltus Tuzritanus* des landes, des maquis, qui jusque-là avaient dépendu des *saltus Lamianus* et *Domitianus*, et il en accorde la *possessio* aux cultivateurs assez courageux pour venir les défricher, à condition qu'ils payent certaines redevances au *conductor* du *saltus Tuzritanus*. Et dès lors, les choses se passent en fait sur les *regiones* comme sur les *centuriae elocatae* du *saltus*. Le *conductor* A, que le cadeau indéterminé, mais réel, du fisc a décidé à conclure le bail, touchera pendant cinq ans une part des récoltes qui auront levé sur les *regiones* situées hors des limites de sa ferme, mais défrichées pendant la durée de son bail. Et il est probable qu'à l'expiration du bail le fisc tiendra compte de cette plus-value des redevances pour les affermer plus cher au *conductor* B: si bien que petit à petit les *partes* annexées au *saltus Tuzritanus* s'incorporeront à la ferme du *saltus* proprement dite.

Et ce n'est point seulement le dernier paragraphe du *sermo procuratorum* qui devient ainsi pleinement intelligible, c'est le *sermo* tout entier qui gagne à cette interprétation en clarté et en cohérence. Ses dispositions en apparence contradictoires n'ont eu qu'un but et qu'un résultat. Ceux qui les rédigèrent ont cherché et réussi à réaliser l'harmonie de tous les intérêts en présence: le *sermo* favorise également ceux de l'empereur, dont le trésor va s'enrichir de la plus-value que confère à ses domaines l'accroissement du nombre de leurs cultivateurs, — ceux des simples *possessores*, qui vont acquérir à bon compte la jouissance héréditaire de champs nouveaux, — enfin ceux des *conductores* eux-mêmes, dont les revenus vont s'arrêter de fléchir, et la ferme s'agrandir insensiblement. Les corrections et com-

pléments fournis par l'inscription d'Aïn-el-Djemala, en nous aidant à mieux comprendre le texte du *sermo procuratorum*, nous font mieux sentir l'équilibre de ses diverses parties, la souple unité de son dispositif, la multiple et sûre efficacité des mesures qu'il ordonne.



C'est encore par l'inscription d'Aïn-el-Djemala que nous pouvons déterminer la part de réelle originalité qui entre dans la composition du *sermo procuratorum*, et la mesure dans laquelle il reflète les législations antérieures. Inscrit sur la même pierre qu'une pétition où des cultivateurs réclament le bénéfice de la *lex Manciana*, et qu'une lettre de procurateurs impériaux qui prescrit de se conformer à la *lex Manciana*, comme encadré entre ces deux documents, le *sermo* doit être considéré avant tout comme une adaptation à de nouveaux *saltus* de cette *lex Manciana* (1).

Dans ces conditions, les parties de la *lex* favorables aux pétitionnaires doivent se retrouver dans le *sermo*; et on n'a point à chercher entre les deux règlements des différences essentielles. Des nuances ou des détails doivent seuls distinguer le *sermo* et la *lex Manciana*. Si on constate un changement, le *sermo* n'a pu aggraver la *lex*; et, dans le doute, c'est l'interprétation qui

(1) Dans le texte que j'en ai publié plus haut, le nom de la *lex Manciana* est même formellement prononcé: *o*[*b lege*]*m M*[*ancianam*] (Aïn-el-Djemala, III, 1). Mais si le sens général du passage n'est pas douteux, s'il ressort évidemment de la façon même dont la phrase est construite, qu'il est interdit au *conductor* d'exiger des *possessores* nouvellement établis sur les *saltus Blandianus* et *Udensis* une redevance supérieure au tiers de leur récolte, ce qui est précisément la quote-part prévue par la *lex Manciana* pour les cultures communes aux deux réglements (oliviers, vignes, céréales) (Henchir-Mattich, § 2, éd. Schulten, I, 24 sq.), la restitution *M*[*ancianam*] n'en est pas moins trop sujette à discussion pour qu'il soit légitime de l'invoquer à l'appui d'une vérité déjà établie.

les oppose le moins qu'il faut choisir. L'inscription d'Aïn-el-Djemala nous donne ainsi comme une règle pour mieux pénétrer le sens de certaines dispositions encore controversées.

Par exemple, le *sermo procuratorum* et la *lex Manciana* exemptent tout cultivateur qui plante de payer redevance aux *conductores saltus*. Dans le *sermo* comme dans la *lex* l'exemption n'est que temporaire. Elle est fixée par le *sermo* à dix ans pour les oliviers, à sept ans pour les autres *poma* (1); et par la *lex* à dix *olivationes* pour les oliviers nouvellement plantés, à cinq *olivationes* pour les oliviers greffés, à cinq *vindemiae* pour les vignes, à cinq *ficationes* pour les figuiers, etc. (2).

Faut-il, avec MM. Schulten (3) et Pernot (4), faire d'*olivationes*, *vindemiae*, *ficationes* des expressions simplement équivalentes d'*anni*? Ou bien donner à ces termes leur sens précis de récoltes, comme M. Toutain (5)? L'inscription d'Aïn-el-Djemala résout définitivement la question: elle nous apprend de manière indirecte, mais certaine, qu'une immunité de *decem olivationes* n'est autre qu'une immunité de dix années consécutives. L'olivier est lent à rapporter. Ce n'est que dans une olivette " bien tenue " que les plants " montrent quelques olives dès la troisième année ". A six ou sept ans ils commencent à en donner deux ou trois litres. A dix ans ils donnent une récolte véritable, une trentaine de litres. Mais une olivette mal soignée commence

(1) Aïn-Ouassel, III, 7-11; Aïn-el-Djemala, III, 10-11.

(2) Henchir-Mattich, § 6, éd. Schulten, II, 20 sq.

(3) Schulten, *Lex Manciana*, p. 50. M. Schulten donne à *olivationes*, *vindemiae*, etc. le sens de *anni*, parce qu'il n'admet pas qu'un règlement fiscal laisse aux contribuables le soin de fixer eux-mêmes le moment où il cesseront de se prévaloir de leur immunité.

(4) Pernot, *Mélanges d'Arch. et d'Hist.*, 1901, p. 86-87, s'appuie sur l'inscription de Thibé où c'est un nombre d'années qui se trouve indiqué, et sur l'analogie avec le contrat de *mhrarça* actuellement en usage dans la région Sfaxienne.

(5) Toutain, *op. cit.*, p. 66-67.

à produire beaucoup plus tard. Quelques-unes ne donnent pas leurs premiers fruits avant douze ans (1). Et M. Toutain a raison d'écrire qu'en moyenne " l'olivier ne commence à être en rapport que vers la dixième année " (2). Mais à ce compte, et à prendre *olivatio* dans son sens strict, dix *olivationes* feraient bien près de vingt ans ; et la *lex Manciana* aurait accordé une exemption double de celle prévue par le *sermo :* ce qui est impossible, car les pétitionnaires qui reçurent le *sermo* pour réponse réclamaient l'application de la *lex Manciana* d'abord et surtout pour leurs futures plantations d'oliviers : *dare no<s>b[is eos agros]... instituendos olivetis... lege Manciana* (3) ; et ils ont eu gain de cause, comme le prouve l'inscription d'Aïn-el-Djemala. Or ils eussent été éconduits et non satisfaits, si sur le point essentiel ils n'avaient obtenu que la moitié de leurs revendications. Par conséquent *olivationes*, et aussi, par analogie, *ficationes* et *vindemiae* ont dans l'inscription d'Henchir-Mattich le même sens qu'*anni* dans l'inscription d'Aïn-Ouassel. La *lex Manciana* parlait encore sous Trajan un langage imagé et rustique. Le *sermo* des procurateurs d'Hadrien est déjà rédigé avec la précision un peu sèche des juristes de profession ; et au lieu d'un recul c'est un progrès qu'il marque sur la législation précédente : 1°) La *lex Manciana* distinguait entre les olivettes créées et les olivettes reconstituées par greffe, pour n'accorder à celles-ci qu'une immunité de cinq ans (4) ; le *sermo* ne fait pas la distinction et confère dix ans d'exemption à toute olivette nouvelle (5). 2°) La *lex Manciana* spécifie les cultures fruitières (figuiers, vigne) qu'elle favorise d'immunités (6) ; le *sermo* en-

(1) P. Bourde, *op. cit.*, p. 35.
(2) Toutain, *op. cit.*, *loc. cit.*
(3) Aïn-el-Djemala, I, 4-7.
(4) Henchir-Mattich, éd. Schulten, § 9, III, 10, 11.
(5) Aïn-Ouassel, III, 7-10.
(6) Henchir-Mattich, § 6-9, éd. Schulten, II, 20 sq.

globe sous le terme générique de *poma* toutes les cultures fruitières, et les exempte toutes de la redevance pendant un certain laps de temps (1). 3°) Abstraction faite de l'exemption conférée aux olivettes, la *lex Manciana* n'accorde pas d'immunité d'une durée supérieure à *cinq* ans (2); tous les *poma* autres que les oliviers sont dispensés par le *sermo* d'acquitter quoi que ce soit avant *sept* années révolues (3). Il n'y a là, si l'on veut, que des améliorations de détail; elles n'en établissent pas moins que le *sermo procuratorum*, comme il a simplifié les termes de la *lex Manciana*, en a accru les effets et la portée. Il a dépassé les vœux des pétitionnaires. Ils se contentaient de la *lex Manciana* telle qu'elle était; le *sermo* leur en apporta une réédition abrégée, mais plus claire et plus douce.

Ce n'est pas à dire pour cela que le *sermo* ait introduit une forme de tenure inconnue à la *lex Manciana*, et que la *possessio* qu'il consacre et définit ne date que de lui. Elle se trouve déjà dans l'inscription d'Henchir-Mattich sous deux dénominations distinctes: le *ius colendi* et l'*usus proprius*: le *ius colendi* est attribué par la *lex Manciana* à tout cultivateur qui est venu occuper sur le *fundus* une parcelle abandonnée depuis deux ans (4); l'*usus proprius* à tout cultivateur ayant défriché une parcelle des *subcesiva* (5). Le *ius colendi* est évidemment un droit d'occuper et de cultiver, à condition de verser certaines redevances. C'est un *usufruit* auquel la *lex Manciana* n'a pas assigné de terme: il est donc au moins viager. Le tout est de savoir s'il est héréditaire. M. Toutain a cru trouver la preuve de son intransmissibilité dans le texte même de la *lex Man-*

(1) Aïn-Ouassel, III, 11 : *Set nec de pomis septem annis proximis.*
(2) Cinq ans pour les figuiers, cinq ans pour les vignes. Henchir-Mattich, § 6 et 7, éd. Schulten, II, 20 sq.
(3) Aïn-Ouassel, *loc. cit.*
(4) Henchir-Mattich, § 15, IV, 8 sq.
(5) Henchir-Mattich, § 1, I, 1 sq.

ciana. Ne prononce-t-elle pas, en effet, l'extinction du *ius colendi* après un non-usage de deux ans, et le non-usage de deux ans n'est-il pas un mode d'extinction de l'usufruit (1)? Mais, comme l'a montré M. Cuq, le droit de propriété foncière s'éteint de la même façon en cas d'*usucapio*; et cependant le droit de propriété est par nature héréditairement transmissible (2). De ce qu'un droit peut être abandonné, de ce que son abandon trouve au bout d'un certain temps une consécration légale, il ne s'ensuit pas que ceux qui ont entendu le conserver ne puissent le léguer à leurs héritiers. Il n'y a pas plus dans la *lex Manciana* de quoi nier l'hérédité du *ius colendi* que de quoi l'affirmer positivement. Il en va de même pour l'*usus proprius*: sans doute il est impossible de maintenir pour ces deux mots l'interprétation que M. Toutain en a donnée tout d'abord, de servitude personnelle d'usage (3), car la *lex Manciana* serait absurde si elle n'accordait même pas sur les *subcesiva* du domaine l'usufruit qu'elle concède sur le *fundus* proprement dit (4). Mais ne doit-on y voir, avec M. Schulten, qu'un simple usufruit limité à la personne du colon (5), ou y voir, au contraire, avec M. Cuq, un usufruit héréditaire, une véritable possession, suivant la définition de Javolenus: *possessio usus loci est* (6)? Y a-t-il dans l'*usus proprius* plus que dans le *ius colendi*, ainsi que le croit M. Pernot (7), ou n'y a-t-il là que deux expressions synonymes d'une langue juridique encore flottante? Voilà autant de questions que le texte d'Henchir-Mattich pose sans les résoudre, et

(1) Toutain, *op. cit.*, p. 61.
(2) Cuq, *op. cit.*, p. 166.
(3) Toutain, *op. cit.*, p. 58.
(4) Voir une réfutation très serrée du raisonnement de M. Toutain dans M. Cuq, *op. cit.*, p. 91 sq.
(5) Schulten, *Lex Manciana*, p. 42.
(6) Javolenus au *Dig.* 50, 16, 115. Cuq, *op. cit.*, *loc. cit.*
(7) Pernot, *op. cit.*, p. 71.

auxquelles l'inscription d'Aïn-el-Djemala va nous permettre aujourd'hui d'apporter une réponse.

En effet, les pétitionnaires que le *sermo procuratorum* a pour but de satisfaire demandaient qu'on leur donnât des terres, non seulement *lege Manciana*, mais encore *condicione saltus Neroniani* (1). Le second membre de phrase n'est pas une simple apposition au premier. Le mot *condicio* ne signifie pas seulement que la *lex Manciana* régit le *saltus Neronianus;* il ne la répète pas, il y ajoute; les pétitionnaires réclamaient autre chose encore que les quotes-parts fixées par la *lex Manciana*, et que les exemptions temporaires prévues par elle pour certaines plantations d'arbres; ils revendiquaient aussi et surtout la condition juridique dont la *lex Manciana* revêtait dans le *saltus Neronianus* les terres nouvellement défrichées. Les termes de la pétition, *lege Manciana condicione saltus Neroniani*, correspondent à la formule même de la *lex Manciana* dans l'exemplaire exposé sur le *saltus Neronianus:* " *lege Manciana ita ut eas qui excoluerit usum proprium habeat* " (2). Et le *sermo* des procurateurs d'Hadrien n'a eu qu'à conférer à son tour cet *usus proprius:* le *ius possidendi ac fru[en]di [h]eredique s[u]o relinquendi* (3), que les auteurs du *sermo* développent, était déjà impliqué en fait dans la *lex Manciana;* et, comme dans le *sermo* il vaut également pour les *partes iunctae* en friche et les *centuriae elocatae* abandonnées, le *ius colendi* de la *lex Manciana* contenait autant de droits que l'*usus proprius*.

Seulement dans la *lex Manciana* tous ces droits étaient confondus. Elle les sous-entendait au lieu de les proclamer. Aux mots vagues comme *ius colendi* et *usus proprius* le *sermo* substitue une énumération précise. Il analyse la réalité que recon-

(1) Aïn-el-Djemala, I, 7-8.
(2) Henchir-Mattich, éd. Schulten, § 1, I, 7-9.
(3) Aïn-Ouassel, II, 8-10.

vraient ces expressions confuses; il décrit et définit, au lieu d'énoncer. De l'inscription d'Henchir-Mattich à celle d'Aïn-el-Djemala quelle différence de langage! On serait tenté de dire que de Trajan à Hadrien la science juridique a fait un pas de géant, si la *lex Manciana* n'était de beaucoup antérieure au seul exemplaire que nous en possédions.

Elle a, en effet, des origines lointaines, et sur ce point c'est, à mon sens, M. Cuq qui a émis l'hypothèse la plus vraisemblable (1). *Habere* employé avec une valeur technique, *usus* pris au contraire dans son acception large, *in fundo esse* désignant un colon, sont autant de locutions contemporaines de Cicéron, et qui reportent le texte de loi où elles figurent à l'époque républicaine. D'autre part, et bien qu'il n'y ait plus de *domini* sur le *fundus Villae Magnae* devenu propriété impériale, des *domini* sont encore nommés par endroits à côté des *conductores* et de leurs *vilici;* c'est que dans les bureaux de Rome qui transmirent à Carthage, pour être affiché sur le *saltus Neronianus* qu'elle régissait, un exemplaire de la *lex Manciana*, on a omis d'en effacer un mot qui n'offrait plus aucun sens, et qui n'y subsiste plus que comme un témoin de l'ancien état de choses auquel la loi s'était appliquée tout d'abord (2). D'où cette double conjecture de M. Cuq (3): 1°) que la *Villa Magna*, avant d'entrer dans le domaine impérial, était propriété privée, et que c'est au temps où elle n'était encore que propriété privée qu'elle fut soumise à la *lex Manciana*. 2°) que la *lex Manciana* n'avait pas été une loi spéciale, faite en vue d'un domaine privé, mais qu'il faut la considérer comme " une loi générale qui règla les rapports entre propriétaires et colons lorsque l'Etat crut devoir aliéner tout ou partie des terres qu'il avait conservées en Afri-

(1) Cuq, *op. cit.*, p. 143-144.
(2) Pernot, *op. cit.*, p. 78-79.
(3) Cuq, *op. cit., loc. cit.*

que ". Si la première conjecture est admise, la seconde en résulte nécessairement à cause du pluriel *domini*. En vérifiant l'une, l'inscription d'Aïn-el-Djemala va donc les confirmer toutes deux. Les termes de la pétition gravée sur la première face de l'inscription d'Aïn-el-Djemala démontrent, en effet, que la *lex Manciana*, loin de régir tous les domaines impériaux que nous connaissons dans la région du Kralled, n'en régissait qu'un sur six : elle ne s'appliquait, avant le *sermo procuratorum*, ni au *saltus Domitianus*, ni au *saltus Lamianus*, ni au *saltus Tuzritanus*, ni au *saltus Blandianus*, ni au *saltus Udensis*, mais au seul *saltus Neronianus* : " *lege Manciana condicione saltus Neroniani* " (1). Ce n'est donc point en tant que domaine impérial que le *saltus Neronianus* était soumis alors à la *lex Manciana*. Du reste, tandis que le *sermo procuratorum* ne parle que de *saltus*, l'exemplaire de la *lex Manciana* qui a été trouvé à Henchir-Mattich et qui pourtant date du règne de Trajan ne contient ni le mot de *saltus* ni le nom de Néron. Règlement de procurateurs impériaux, il ne mentionne pourtant que des propriétés privées, *fundus Villae Magnae Variani*, et qui attendent encore d'être complètement romanisées : *sive Mappalia Siga* (2). Si bien qu'on peut affirmer maintenant, en toute sécurité, que l'exemplaire d'Henchir-Mattich est une reproduction. L'original est sûrement antérieur à la conversion, sous Néron, de ces domaines en propriété impériale, et probablement contemporain d'une *assignatio* en *ager privatus* et en *ager occupatorius* de l'*ager publicus*, que les Romains victorieux avaient constitué aux dépens des cités conquises et des peuplades rebelles. La *possessio* inhérente au *ius colendi* et à l'*usus proprius* que confère la *lex Manciana* est du même ordre que cette *possessio*

(1) Aïn-el-Djemala, I, 7-8.
(2) Henchir-Mattich, § 1, éd. Schulten, I, 5-6 et *passim*.

du *solum provinciale*, frappée de certaines contributions en nature, et accordée sous la République aux occupants d'*ager decumanus* en Sicile, en Asie et dans une partie de l'Afrique Proconsulaire (1). Il n'y a que le *dominus* de changé; l'empereur a remplacé le peuple Romain sur le *saltus Neronianus*. La *possessio* qu'on y peut acquérir n'est qu'une survivance de l'ancien droit.

* * *

La *possessio* établie par le *sermo procuratorum*, bien qu'identique dans ses effets à la précédente, résulte, au contraire, d'un droit nouveau qu'il nous reste à dégager du texte d'Aïn-Ouassel rénové par la comparaison avec celui d'Aïn-el-Djemala.

Sur l'inscription d'Aïn-Ouassel, le *ius possidendi ac fru[en]di [h]eredique suo relinquendi* est déduit par les procurateurs d'une *lex Hana*, abréviation d'*Hadriana* (2): " *id ius datur quod e[s]t lege Hana, comprehensum de rudibus agris et iis qui per decem annos continuos inculti sunt* " (3). Tant qu'on n'avait pas d'autre texte que celui d'Aïn-Ouassel, il était bien difficile de se rendre un compte exact de ce que pouvait être cette *lex Ha[dria]na;* et on la confondait généralement avec le *sermo* lui-même. Ne lisait-on pas en tête de l'inscription ces lignes significatives: " *aram legis divi Hadriani Patroclus Aug[ustorum] lib[ertus] proc(urator) instituit et legem infra sc[r]iptam intulit [ad] exemplum legis Hadrianae in ara proposita: sermo procuratorum* etc. " (4)? Le *sermo* s'y trouve qualifié de *lex;* cette *lex* y est dite rédigée sur le modèle d'une *lex Hadriana:* [*ad*] *exemplum legis Hadrianae*. De là à conclure que la *lex Ha[dria]na* citée dans le *sermo*, et la *lex Hadriana* qui, suivant Patroclus,

(1) Cf. Cic. *Verr.*, II, III, 6, 12.

(2) De même dans Dessau (cité par Schulten, *Lex Hadriana*, p. 229) n° 1449, on lit *Trani* pour *Traiani*.

(3) Aïn-Ouassel, II, 8-14.

(4) *Ibid.*, I, 4-10.

a servi de modèle au *sermo*, ne font qu'une seule et même loi, il n'y avait qu'un pas, et il a été franchi par la majorité des commentateurs. Pour M. le Dr Carton, le *sermo* n'est qu'un commentaire de la *lex Hadriana* (1). Pour M. Mispoulet, c'est une circulaire des procurateurs, qui porte à la connaissance des intéréssés les dispositions de cette *lex:* " Ce n'est pas le texte authentique, comme le prouve bien le paragraphe qui la cite, c'est un résumé officiel des dispositions du statut d'après le texte authentique, et, par suite, les extraits qui y figurent sont des reproductions fidèles de l'original " (2). M. Schulten est d'une opinion semblable: le *sermo* n'est qu'un chapitre détaché de la *lex Hadriana* qu'il cite et à l'exemple de laquelle il a été rédigé. Mais, au lieu d'être publié comme tel, il l'est sous la forme d'une communication des procurateurs (3). La *lex* tout entière était gravée sur un autre autel dressé tout près du premier par les soins de Patroclus: l'*ara legis divi Hadriani* (4). M. Vulic' et M. Gsell ont seuls formulé des réserves. M. Vulic' considère comme impossible qu'un règlement fait pour un certain nombre de *saltus* désignés chacun par son nom soit extrait d'une loi d'un caractère aussi général que la *lex de rudibus agris et de iis qui per annos X continuos inculti sunt* (5). Et M. Gsell estime, de son côté, que, si le *sermo* s'appuie sur la *lex Ha*[*dria*]*na*, il ne se confond pas avec elle (6). L'inscription d'Aïn-el-Djemala va départager ces avis contradictoires.

Il ressort de son texte que le *sermo* ne peut être appelé *lex* que par une extension abusive du mot. Les pétitionnaires d'Aïn-el-Djemala s'étaient adressés aux procurateurs impériaux,

(1) Carton [2], p. 28 sq.
(2) Mispoulet, *op. cit.*, p. 117, n. 1.
(3) Schulten, *Lex Hadriana*, p. 212, sq.
(4) Schulten, *Grundherrschaften*, p. 112.
(5) Vulic', *op. cit.*, p. 139.
(6) Gsell, *op. cit.*, p. 333, n. 2.

non à l'empereur: *Rogamus procuratores* (1). Et ce sont les procurateurs de l'empereur, non l'empereur, qui ont fait droit à la requête. Leurs réponse n'est pas une loi, ni un extrait de loi, qu'ils n'avaient pas qualité pour donner. C'est une simple déclaration, ayant force de loi dans toute l'étendue de leurs procuratèles, un *sermo*. *Sermo*, sur la pierre, est précédé d'un verbe au subjonctif — *iubeas* (2) — mis là pour recommander de prendre connaissance du document; le mot se suffisait donc à lui-même; il n'avait besoin ni de traduction ni d'équivalent. Et, bien que nous n'ayons pas d'autre exemple de son emploi, c'était, sans doute, le terme technique pour désigner ces sortes d'actes émanant des procurateurs domaniaux.

Nous pénétrons maintenant le sens du membre de phrase: [*ad*] *exemplum legis Hadrianae*. Il ne signifie pas que les procurateurs dont Patroclus publie la prétendue *lex* ont brodé sur le thème fourni par une certaine *lex Hadriana*, mais que Patroclus a réédité sous Septime-Sévère, Caracalla et Géta, pour en faire la règle du domaine qu'il administrait alors, le *sermo* des procurateurs d'Hadrien. Ce ne sont point les procurateurs d'Hadrien qui auraient copié une loi d'Hadrien; c'est Patroclus qui a copié les procurateurs d'Hadrien. Sur l'inscription d'Aïn-el-Djemala, on lisait: *sermo procuratorum imp*(*eratoris*) [*C*]*aes*(*aris*) *Hadriani Aug*(*usti*) (3); dans l'inscription d'Aïn-Ouassel, le nom de l'empereur Hadrien, supprimé après *procuratorum*, a passé à la *lex* reproduite par Patroclus: [*ad*] *exemplum legis Hadrianae*; et l'*ara legis divi Hadriani* n'est autre que l'autel découvert à Aïn-Ouassel par le D[r] Carton, et conservé aujourd'hui au Musée du Bardo. Et la conclusion qui s'impose, c'est que l'inscription d'Aïn-Ouassel nous met en présence de deux *leges*

(1) Aïn-el-Djemala, I, 1.
(2) *Ibid.*, II, 1.
(3) *Ibid.*, II, 1-2.

Hadrianae : l'une, qui porte ce nom induement, et qui n'est autre que le *sermo procurato[rum im]p(eratoris) [C]aes(aris) Hadriani Aug(usti)* de l'inscription d'Aïn-el-Djemala; l'autre, dont les auteurs du *sermo* se sont contentés d'invoquer l'autorité sur un point spécial de leur déclaration, et qui est une loi véritable, la *lex de rudibus agris et de iis qui per X annos inculti sunt.*

Cette distinction établie, il est évident que le *sermo* et la *lex* ne visaient point les mêmes terres. La *lex* n'accorde la *possessio* que sur des terres abandonnées pendant dix années consécutives. Le *sermo* l'accorde sur les terres abandonnées sans indication de durée. Sur les *saltus* impériaux on n'avait pas besoin que dix ans fussent écoulés. Déjà dans la *lex Manciana* deux ans d'abandon suffisent pour que soit prononcée la vacance d'un fonds (1). Comment veut-on que le *sermo,* qui ne peut avoir aggravé les conditions de la *lex Manciana* à l'égard des nouveaux occupants, ait quintuplé le nombre d'années qu'ils devaient attendre avant d'entrer en possession des terres incultes qu'ils convoitaient? Et comment surtout admettre que l'empereur ait montré tant de longanimité envers les colons qui avaient déserté leur fonds au lieu de le travailler? Il n'y a point de propriétaire qui consente à laisser aussi longtemps sa terre improductive, et qui ne cherche à remplacer ses fermiers, aussitôt après en avoir constaté l'absence; et l'empereur aurait diminué les loyers habituels des *conductores* de ses *saltus*, et les *conductores*, de leur côté, auraient poussé le désintéressement

(1) Henchir-Mattich, § 15 et 16, éd. Schulten, IV, 9 sq. Cf. l'interprétation de M. Cuq, *op. cit.*, p. 109; « Dans la *lex Manciana* on relève deux points. 1°) Lorsqu'une superficie qui était cultivée l'année précédente cessera de l'être, le fermier ou le régisseur fera une *denunciatio* et la renouvellera l'année suivante. 2°) Si la culture est abandonnée *sine querela* pendant deux ans, le fermier ou le régisseur *colere [iu]beto,* ce qui signifie peut-être qu'à dater de ce moment le *ius colendi* pourra être acquis par un autre colon ».

jusqu'à louer des fermes dont ils savaient impossible de tirer un revenu pendant les cinq ans de leur bail? Toutes ces hypothèses sont absurdes, et les champs dont il s'agit dans la loi sont certainement en dehors du domaine impérial. La *lex Ha-[dria]na* que cite le *sermo* est donc une loi d'intérêt général et d'application universelle. L'empereur Hadrien, en la décrétant, a entendu légiférer non pour son domaine, mais pour l'empire. Par elle, il a attribué à qui voulait la prendre la *possessio* héréditaire de toutes les terres de l'empire qui n'avaient pas de détenteurs, ou qui n'en avaient plus depuis dix ans. Il a créé ou régularisé dans toute l'étendue du monde Romain un mode nouveau d'acquisition des biens fonciers: le sol inculte appartiendra à qui voudra le cultiver; s'il a un propriétaire, celui-ci sera, après dix ans, déchu et remplacé. Et le *sermo procuratorum* n'est ni un chapitre ni même une application directe de cette loi: il en est une adaptation à la condition spéciale et privilégiée des domaines impériaux.

Si abandonné qu'il fût, un *saltus* ne pouvait perdre son propriétaire, l'empereur; car il n'y a pas de loi impériale qui ait laissé prescrire les droits de l'empereur; mais, d'autre part, il était urgent de reconstituer la prospérité des *saltus* incultes, et aucune mesure ne pouvait être plus efficace que l'octroi aux nouveaux occupants de la *possessio* conférée ailleurs sur les terres sans maîtres. Le *sermo* a précisément pour but de concilier les droits de l'empereur avec ceux des cultivateurs. Il accorde sur les *saltus* auxquels il s'applique ce *ius possidendi ac fru[endi] [h]eredique suo relinquendi* que la *lex Hadriana* étend à tous les *agri rudes et per X annos inculti*, mais il les grève d'une redevance en nature à payer à l'empereur ou plutôt à ses *conductores*. Sur le domaine, la *possessio* héritait des charges du simple colonat et ne pouvait s'en affranchir qu'en s'éteignant elle-même. D'un *saltus* à l'autre, les caractères de la *possessio*

ne changeaient pas: elle était partout transmissible par héritage; mais, d'un *saltus* à l'autre, ou d'un groupe de *saltus* à l'autre, les charges qui pesaient sur elle pouvaient varier selon la *consuetudo* du *saltus* ou du groupe. Et le *sermo* des procurateurs d'Hadrien n'est qu'un compromis entre les usages locaux, ou *consuetudo* (1), des cinq *saltus* qu'il régit, et la loi nouvelle, due à l'activité juridique d'Hadrien, qui a fait surgir sur tout sol inculte un nouveau *ius possessionis*.

Ainsi s'explique que dans d'autres *saltus* que ceux du *sermo* il soit fait mention de *leges Hadrianae*, comme sur les inscriptions de Souk-el-Khmis et de Gasr-Mezuâr. C'étaient là des règlements analogues au *sermo procurato[rum im]p(eratoris) [C]aes(aris) Hadriani* de l'inscription d'Aïn-el-Djemala, et qui, après la mort d'Hadrien, étaient devenus aussi, dans le langage habituel, et en vertu de la même extension illégitime des mots, autant de *leges Hadrianae*.

Mais les ressemblances ne vont pas plus loin. Il faut renoncer, par exemple, à identifier le règlement appelé *lex Hadriana* dans l'inscription de Souk-el-Khmis et le *sermo* que Patroclus fit regraver à Aïn-Ouassel sous ce même nom de *lex Hadriana*. Tant qu'on ignorait l'importance des lacunes de l'inscription d'Aïn-Ouassel, on pouvait loger dans l'une d'elles les dispositions relatives aux corvées, partie essentielle du règlement de Souk-el-Khmis, et confondre encore les deux documents (2). Mais aujourd'hui que le texte d'Aïn-el-Djemala vient remplir la lacune du haut de la face II, et nous apporte, avec les dimensions exactes des lacunes de la face III, la preuve qu'il y était

(1) Sur le sens de *consuetudo,* cf. Henchir-Mattich, § 2, éd. Schulten, I, 23.

(2) Mispoulet, *op. cit.*, p. 123: « Le § II nous apprend que cette redevance est payée au fermier général. Il n'est pas question ici de corvées comme dans le *saltus Burunitanus*, mais notre texte étant incomplet on ne peut pas en conclure qu'elles n'aient point existé ».

question de redevances et point de corvées, on est bien forcé d'avouer qu'il s'agit d'un texte à Souk-el-Khmis, et d'un autre à Aïn-Ouassel. On ne saurait d'ailleurs assimiler davantage l'une à l'autre la *lex Hadriana* de Souk-el-Khmis et la *lex Hadriana* de l'inscription de Gasr-Mezuâr, puisque le chiffre de corvées qu'elles prévoient diffère de l'une à l'autre (1). Qu'est-ce à dire, sinon, comme l'a admirablement deviné Fustel (2), que l'empereur n'a point édicté une loi unique pour tous les *saltus* de son domaine, mais qu'il a doté chaque *saltus* d'une charte particulière. Et c'est du règne d'Hadrien que datent toutes les chartes que nous connaissons, parce que c'est de son règne que date le *ius possessionis*, afférent à toute terre inculte, qu'il a fallu faire pénétrer alors sur les *saltus* impériaux comme sur les autres fonds.

Ce droit nouveau, origine de tant de transformations sociales, procède donc sur les *saltus*, comme en dehors d'eux, d'une transformation économique, la mise en valeur du sol vierge ou abandonné, spécialement par les cultures fruitières. Tant que cette transformation culturale répondra à des besoins réels et s'opèrera naturellement, la *possessio* colonaire qui y est liée sera recherchée comme un avantage. Plus tard la décadence économique entraînera l'abaissement des *possessores:* le colonat-servage se substituera à la *possessio* à part de fruits. Mais nous sommes encore bien éloignés de cette déchéance avec l'inscription d'Aïn-el-Djemala. Certes, la pétition qui l'ouvre ne nomme même pas les céréales, le *sermo* ne traite des céréales qu'en dernier

(1) Souk-el-Khmis, III, 11-13: « *non amplius annuas quam binas aratorias binas sartorias, binas messorias operas debeamus* » et V, 5: « *ne plus quam ter binas operas curabunt* »; et au contraire Gasr-Mezuâr, *C. I. L.*, VIII, 14428, fr. A, l. 11 sq: « [*operas ne amplius vobis impona*]*nt aratorias IIII, sartorias IIII, messicias IIII* ».

(2) Fustel de Coulanges, *Le Colonat Romain* dans les *Recherches sur quelques problèmes d'histoire,* 1 vol. in-4°, Paris, 1885, p. 39.

lieu, et comme si elles n'intervenaient déjà plus qu'à titre de cultures intercalaires, à pratiquer seulement entre les pieds d'oliviers et les ceps de vigne, en attendant les olives et le raisin; et l'inscription accuse comme une tendance à la " monoculture " (1), cette tendance qui, en s'aggravant, concourra à créer le malaise économique des siècles suivants. Mais, par l'élan de ses pétitionnaires, par la hâte qu'ils ont d'occuper des terres à défricher, l'inscription d'Aïn-el-Djemala nous prouve surtout le profit qu'ils attendaient de l'exploitation du sol, et de la condition où ils avaient à l'entreprendre. Et ainsi elle ne se place pas seulement à l'origine, mais à l'âge d'or de l'institution colonaire.

Verneuil-sur-Avre, 9 octobre 1906.

JÉRÔME CARCOPINO.

(1) Sur la différence, à ce point de vue, du *sermo* et de la *lex Manciana* qui règlemente toutes sortes de cultures, cf. Gsell, *Chronique Africaine*, dans les *Mélanges* de 1898, p. 111.

ERRATA

p. 368, l. 3:	en est certaine, mais
p. 375, l. 34:	ou bien
p. 383, l. 29:	la ligne 3 de la face II
p. 390, l. 11:	ils réclamaient
p. 417, l. 20:	pas osé
p. 423, l. 16:	debout bien des hypothèses
p. 426, l. 1:	nous avons
p. 430, note 2, fr. *c*, l. 2:	*ad*LECTION*em*
p. 438, note 1, l. 4:	cf. Cic., *Catil.*, II, 10, 21.
p. 455, note 2, l. 1:	au *Dig.*
p. 476, l. 3:	Leur réponse
p. 476, l. 22:	*procurato[rum im]p(eratoris) [C]aes(aris) Hadriani Aug(usti)*

L'ARA DI OSTIA

DEL MUSEO DELLE TERME DI DIOCLEZIANO (ROMA)

(Vedi tav. XII)

Il monumento di cui qui tratto, uscito dagli scavi di Ostia del 1881, fu in quell'anno giudicato, con ragione, dal Lanciani (1) come il più bello ed erudito venuto alla luce negli scavi ostiensi dal 1870 in poi. La bellezza di quest'ara e l'importanza del contenuto dei rilievi che l'adornano e l'essere stata collocata già da anni nel museo nazionale delle Terme di Diocleziano in Roma (2), dovevano far sì che essa ara, lungi dal passare quasi inosservata, divenisse oggetto di studio e di più larga considerazione di quella offertale e nella notizia del Lanciani e nelle descrizioni dei monumenti del museo dell'Helbig (3) e del Mariani (4).

Invece, per quanto io sappia, l'ara di Ostia non pare che abbia suscitato interessamento nei dotti, e di questo vedrei una prova nel fatto che nello studio dedicato alla base Casali nelle *Mélanges de l'École de Rome* (5) del Maynial è del tutto omessa, a proposito delle rappresentanze relative al mito di Marte e di Rea Silvia, la citazione dell'importante monumento ostiense, forse

(1) *Notizie degli Scavi*, 1881, p. 111 e seg., t. II.

(2) È nella prima saletta del piccolo quartiere B, ala II^{a} del cortile e porta il numero 11.

(3) *Fuehrer* [2], v. II, p. 206, n. 1086.

(4) Mariani e Vaglieri, *Guida del museo nazionale romano* [3], p. 16 e 17. Anche Altmann (*Architectur und Ornamentik der antiken Sarkophage*, p. 71) ne fa menzione ponendola nell'età adrianea.

(5) 1903, p. 27-81, t. III, IV.

il più bello tra quelli a noi arrivati relativi al mito romano della lupa e dei gemelli. Nella mia biennale dimora in Roma ho avuto spesso occasione di osservare e di apprezzare l'ara ora nuovamente pubblicata, e dalla ripetuta visione di essa sorse in me il desiderio di togliere dall'oscurità il prezioso monumento e di tributargli quella considerazione che tra i prodotti di arte romana esso del tutto si merita.

Come si desume dalle notizie date dal Lanciani, l'ara fu trovata nel foro posto dietro il teatro di Ostia, foro nel cui mezzo sorgeva un tempio, forse di Cerere, il quale sarebbe stato eretto da P. Lucilio Gamala ai tempi di M. Aurelio. Le fabbriche circondanti questo foro non posseggono affatto l'aspetto di case private, ma mostrerebbero chiaramente la propria destinazione in suolo pubblico a *scholae,* a luogo di riunione di varie corporazioni, ed il Lanciani troverebbe testimonianza di questo anche nelle iscrizioni della nostra ara, trovata in una di tali fabbriche, iscrizioni tuttavia che accennano ad età anteriore a quella di M. Aurelio. Onde il foro, con gli ambienti attorno destinati a sede ed a ritrovo di varie corporazioni, dovrebbe risalire ad epoca più antica delle costruzioni del tempio e forse si deve ritenere annesso, nel suo piano di edificazione, col teatro che, come nota il Lanciani, fu costruito all'età augustea.

Una testimonianza epigrafica scolpita nell'ara si riferisce all'età di Adriano, la data cioè della dedica dell'ara stessa posta sulla base nel lato secondario con gli Amorini ed il carro di Marte ed indicante il 1° ottobre 124, una data di pochi anni anteriore all'inaugurazione del grande tempio di Venere e di Roma. Contemporanee a questa iscrizione sarebbero le altre due (1) poste sul lato principale dell'ara, la prima sul listello superiore, guasta e concernente la destinazione dell'ara nella

(1) Per queste iscrizioni si veda il Dessau (*C. I. L.,* v. XIV, n. 51).

sede del collegio dei *Sacomari*, cioè dei pesatori; la seconda sulla base, con le parole *Decurionum decreto* alludenti alla proprietà pubblica del luogo in cui sorgeva l'ara.

Ma pure all'età adrianea accenna la quarta iscrizione che invade parte del lato principale sopra le teste delle due divinità coi nomi dei dedicanti, il liberto P. Elio Sinero ed i figli suoi Trofimo ed Eliano. Ed invero il prenome ed il nome di questo liberto mostrano chiaramente la loro origine dall'imperatore Adriano. Sotto il regno di questi l'ara sarebbe stata appunto dedicata.

Più tardi il monumento deve aver mutato destinazione; dall'ufficio di ara, con evidente ingiuria e provando il decadimento nel gusto artistico, passò a servire di base ad un simulacro. Sul listello superiore del lato secondario con gli Amorini con le armi, sono incise con lettere denotanti più bassa epoca, le parole *Votum Silvano*, concernenti il dio ritenuto come tutelare della corporazione (1). Sulla superficie dell'ara poi, in mezzo ai due pulvini, sono tre fori rettangolari di diversa profondità, testimonianza delle impernature del simulacro di Silvano, totalmente perduto perchè forse strappato dall'ara da abili devastatori che, secondo verosimiglianza, penetrati nella stanza hanno per fortuna lasciato intatta l'ara (2).

Avremmo pertanto in quest' ara un monumento prezioso dell'arte romana dell'età di Adriano, chè ad età anteriore, all'epoca augustea (3), non si può pensare, attesa, prescindendo dallo stile delle figure, l'ornamentazione dell'ara stessa poste-

(1) A tal proposito il Lanciani ed il Dessau citano l'iscrizione ostiense di L. Calpurnio Chio.

(2) Un caso simile potrei citare nell'ara dell'età degli Antonini esistente alla galleria Lapidaria del Vaticano e che servì poi come base di statua di Azzio Insteio Tertullo, prefetto della città nel 307 d. C.

(3) Nella guida del Mariani e del Vaglieri è detto infatti che alcuni attribuiscono la nostra ara all'età augustea.

riore ad Augusto, secondo i risultati delle ricerche recenti dell'Altmann.

L'ara di Ostia richiama infatti del tutto per la sua ornamentazione parecchi di quegli altari-sepolcri dell'età imperiale che sono stati oggetto di studio speciale dell'Altmann in una sua opera recentissima (*Die roemischen Grabaltaere der Kaiserzeit*, 1905). Come ben viene provato dai monumenti raccolti dall'Altmann, si deve dedurre con questo dotto (1) che gli schemi tipici della decorazione dell'altare romano sono già fissati all'epoca posteriore immediatamente ad Augusto, sotto Tiberio.

I tipi varii si sarebbero andati formando assai rapidamente onde il fiore degli altari-sepolcri cadrebbe proprio sotto l'impero di Claudio (2) e però nei tempi posteriori si avrebbero ripetizioni di tipi già fissati con varie modificazioni determinate dallo stile e dal gusto cambiati.

In questo materiale posteriore a Claudio, sia per l'ornamentazione che per la tettonica, deve essere messo il nostro altare di Ostia che, pur serbando i vari elementi caratteristici degli altari a festoni, li presenta tuttavia modificati ed adattati secondo un processo che trova il suo parallelo in quello dei sarcofagi adorni di ghirlande.

La nostra ara si riconnette specialmente con quella classe di altari-sepolcri con l'uso di teste di arieti per sostenere i festoni, dei quali altari è parola nel capitolo VII° dell'opera di Altmann. È noto che i varí elementi caratteristici di questo tipo di ara sono quattro teste di arieti agli angoli alle quali sono appesi i festoni ricchi di fiori e di frutti, festoni che a semicerchio tagliano ciascun lato dell'ara; di più sono quattro animali o quadrupedi (sfingi, grifoni) o uccelli (aquile) agli angoli

(1) *Op. cit.*, p. 287.
(2) *Op. cit.*, p. 22.

in basso, mentre lo spazio semicircolare sopra il festone è riempito sotto la targhetta della iscrizione o da aquila (altare di L. Sestio Eutropo, n. 17 dell'Altmann – urna di Mesia Modesta, n. 18, Altmann – altare di Grazzia Terzia, n. 19, Altmann – altare di Giulio Mnester, n. 24, Altmann – altare di Antonia Elena, n. 25, Altmann – altare di Giulio Partenione, n. 48, Altmann) o da testa di Medusa tra due cigni beccanti (per es. altare di M. Antonio Anteros, n. 38, Altmann – altare di Flavia Dafne, n. 40, Altmann – altare di Fundanio Velino, n. 42, Altmann – altare con *Dis Manibus Sacrum* del museo Chiaramonti, n. 43, Altmann – altare del museo delle Terme, n. 44, Altmann) o da rappresentazioni mitologiche, mentre lo spazio al di sotto del festone è riempito o da uccelli (urna di Mesia Modesta, n. 18, Altmann – altare di Annia Nice, n. 20, Altmann – altare di Flavia Dafne, n. 40, Altmann) o da aquila (altare di Silvano fanciullo, n. 21, Altmann – altare di Fundanio Velino, n. 42, Altmann) o da altre figure (altare di Sestio Eutropo, n. 17, Altmann, capra Amalteia con bambino allattante – altare di Antonio Anteros, n. 33, Altmann, delfino – altare col *Dis Manibus sacrum*, n. 43, Altmann) (1), o da lupa coi gemelli (altare di Giulio Partenione, n. 48, Altmann).

Tali sono gli elementi decorativi delle are con teste di arieti (2), elementi che, all'infuori del cambiamento di esse teste in bucrani (tipo più antico; es. i bellissimi monumenti di età augustea di Spendonte [n. 4 in Altmann], di Preneste, SECVRIT·

(1) Sotto il festone del lato anteriore v'è una Nereide su cavallo marino, nei due lati accanto come riscontro la lupa coi gemelli e la cerva con Telefo.

(2) Il culmine di questi altari-sepolcri è dato dai n. 42 e 43 dell'Altmann, dai monumenti di Fundanio Velino e del *Dis Manibus sacrum* dell'età dei Flavii. Il principio decorativo delle teste di arieti e delle sfingi agli angoli è pure su candelabri; es. quello della vigna Verospi (Visconti, *Mus. Pio-Clementino,* v. VII, 37) quello da S. Costanza (*ivi,* v. VII, 39), quello da S. Agnese (*ivi,* VII, 40).

AVG · SACRVM, n. 2, in Altmann) (1), o in teste di Ammoni (tipo più recente ed assai affine a quello a teste di arieti; l'esempio più antico risalirebbe all'età di Tiberio e sarebbe l'altare di Munazio Policlito, n. 55 in Altmann) (2), si ritrovano sugli altri monumenti dell'età imperiale.

E pel tipo da cui sarebbe derivata la nostra ara di Ostia sono d'importanza i monumenti della famiglia dei Volusii (3), d'importanza perchè sono databili con sicurezza nella seconda metà del I° secolo. Ed anzi in due di questi monumenti dei Volusii (4) si può vedere in germe un tratto caratteristico dell'ara di Ostia. Le Sfingi (5), quasi incorporate altrove come gli altri animali agli spigoli inferiori dell'ara sì da scindersi quasi in due corpi differenti (6), sono in questi due monumenti poste su mensole speciali, su gradini quasi indipendenti dal corpo dell'altare. Questo si osserva su altri altari-sepolcri (per es. sul più volte citato altare col *Dis Manibus sacrum*). Ciò conduce presto al metodo seguìto nell'ara di Ostia ove le Sfingi, rese assai più piccole (miseri resti di esse sono rimasti pur tuttavia riconoscibili e bastanti per una ricostruzione ideale), sono poste

(1) Si veda anche il festone di frutti pendenti da bucrani nel rilievo dell'*Ara Pacis* (Wickhoff, *Roman art*, t. III).

(2) Diverso è il tipo con le Vittorie agli angoli con festoni, per cui si ha il bell'esempio di Preneste (Altmann, *op. cit.*, fig. 84) e per cui si ha un prototipo greco del IV° secolo nella lastra della base di Epidauro (Brunn-Bruckmann, n. 564).

(3) Altmann, *op. cit.*, c. V, p. 49-58.

(4) Sono i monumenti di Volusio Fedro del museo delle Terme (fig. 41) e di un Volusio al Vaticano (fig. 48).

(5) Sull'influsso egiziano sull'arte greca e però sull'arte romana, influsso di cui una prova ci verrebbe offerta dall'uso assai grande della figura di Sfingi, si veda Wickhoff, *Roman art*, p. 129 e seg.

(6) Un esempio magnifico e trascurato dall'Altmann è quello dell'altare a teste di ariete nel duomo di Siena (*Gazette Archéologique*, 1878, t. V) in cui agli spigoli inferiori sono quattro leoni, cornuti ed alati, col corpo scisso e con ciascuna coda a foglie marine allacciantesi con quella vicina.

più in giù dei festoni, sotto l'intiera modanatura architettonica che interrottamente circonda tutta l'ara, ed ai quattro angoli sopra il semplice basamento.

Ma v'è una grande e fondamentale innovazione nell'altare ostiense. Lo scultore ha voluto usufruire di tutti i quattro campi del monumento per farvi accogliere dentro grandi composizioni (1), ma nel tempo stesso ha voluto rimanere ligio ai principii decorativi degli altari a festoni, e però ha rotto ciascun ricco festone a metà nel centro in modo che le parti sue cadono perpendicolari sì da incorniciare riccamente il quadro a rilievo posto nello spazio quadrato reso libero. Sarebbe come se si volesse slacciare il nodo che tiene avvinti i due festoni sì da formare un unico semicerchio come nella bell'ara di Preneste con la iscrizione SECVRIT · AVG · SACRVM (Altmann, *op. cit.*, fig. 54), come nel sepolcro augusteo di Spendonte (Altmann, *op. cit.*, fig. 55) ed in quello di Arimnesto (Altmann, *op. cit.*, fig. 56).

Ma dell'innovazione che si osserva nell'altàre di Ostia, voluta dall'allargamento e dalla prevalenza dell'elemento figurativo sul decorativo, si può citare qualche monumento che ci rappresenterebbe uno stadio anteriore alla innovazione completa. Nel sepolcro di Luccia Telesina (n. 46 dell'Altmann), invece della solita Medusa o della solita aquila tra festone e targhetta della iscrizione, v'è una scena mitologica: Leto fuggente coi figli tra due figure femminili, e sotto il festone v'è la scena idilliaca del gregge pascolante. Questo monumento appartiene, secondo fondati indizi, all'età di Domiziano; esso pertanto è d'importanza per far vedere lo sviluppo del tipo, sviluppo che appare compiuto nell'esempio a noi noto dell'ara di Ostia. Così l'altare di Giulia Alce (n. 47 dell'Altmann) ci dà tra la targhetta ed il festone

(1) Come negli altari dei Lari raccolti nel cap. XIII° (p. 174-187) dell'opera dell'Altmann.

una scena dionisiaca. E così sopra un festone dell'altare di Siena, già prima citato in nota, si ha Ercole col cinghiale di Erimanto.

Tolto l'ingombrante e profilato rettangolo della targhetta per l'iscrizione e trasportata questa iscrizione semplicemente sulla parete stessa del monumento, venuto ad allargarsi il campo sopra il festone, per la rottura in mezzo del festone stesso, si è resa possibile l'applicazione di veri quadri a rilievo sulle pareti dell'altare, quadri provvisti di vera base.

Nel lato del nostro altare con la scena relativa alla lupa, sembra quasi si abbia voluto mantenere, pur circondandoli di altri elementi figurativi e di paesaggio e fondendoli in una scena unica, due elementi decorativi ovvi a trovarsi negli altari-sepolcri: l'aquila, cioè posta tra la tavoletta ed il festone, e la lupa coi gemelli sotto il festone.

Ma di più le pareti dell'ara nel monumento ostiense si sono allargate, sicchè questo non assume più l'aspetto alto e stretto degli altari-sepolcri, ma il vero aspetto di altare a forma cubica (1); in rapporto pertanto agli altri elementi rappresentati, quelli dell'aquila e della lupa si sono impiccioliti e l'aquila ha ristretto le sue ali, rimanendo sempre quella al di sopra di questa.

La stessa invasione della rappresentanza figurativa e paesistica nel campo della rappresentanza puramente decorativa si può notare come parallela sui sarcofagi. Dopo il sarcofago Caffarelli, ora a Berlino (*Beschreibung*, n. 843; Altmann, *Architectur und Ornamentik*, pag. 25), dell'età augustea si ha il sarcofago di *Broom-Hall* (ivi, fig. 22) coi bucrani sostituiti da teste di arieti ed in mezzo da un bambino. Poi vi sono i sarcofagi con ghirlande tenute da Eroti, nei quali sarcofagi subito si applicano scene mitologiche al di sopra dei festoni. L'esempio più bello e più noto è appunto il sarcofago con le scene relative

(1) La larghezza dello spazio destinato alla decorazione posto tra le modanature architettoniche è di pochissimo inferiore all'altezza.

ad Atteone, ora al Louvre (Baumeister, *Denkmaeler*, t. 39, *a*, *b*, *c*; Robert, *Sarkophagreliefs*, II, t. 1) che l'Altmann crede eseguito già alla metà del secolo I (*Arch. u. Orn.*, p. 100). E questa intrusione dell'elemento figurativo mitico a scapito del puro de-



Fig. 1.

corativo si fa poi sempre più invadente tanto che, sparendo compiutamente o quasi il secondo, si fa capo alla numerosissima e notissima serie dei sarcofagi romani adorni in tutto il lungo lato anteriore di una scena mitologica, ai sarcofagi che, in luogo degli altari-sepolcri i quali hanno il massimo culmine ai tempi di Claudio, si svolgono essenzialmente nell'età degli Antonini.

I festoni dell'ara ostiense palesano pur essi età relativamente tarda, rispetto ai festoni della maggior parte degli altari-sepolcri raccolti nell'opera dell'Altmann. V'è in essi come una pesantezza, una regolarità troppo grande nei frutti divisi tra di loro da forti ed incavate linee. Cominciano già a mancare quella naturalezza e quella verità nella imitazione che ci rende ammirati dinnanzi alle riproduzioni di *natura morta* nei rilievi della più bell'epoca romana (1). Se nel loro assieme i festoni dell'ara di Ostia dànno un senso di pesantezza, nei loro particolari palesano già convenzionalismo e stilizzazione; sono infine l'opera di un *routinier*. Tutt'altro che soddisfacente si rivela il modo col quale essi festoni di frutti sono tenuti assieme, accanto alle teste di arieti ed al basso da quelle grossolane e rozze triplici serie di cerchi a fortissime incavature, e certo non soddisfacente è la fine del festone stesso, il fascio di cordelle attorno al quale sono raccolte le frutta e che, uscendo sulla base dell'ara, ha tutt'altro che un'apparenza molle e pieghevole, ma è rigidamente marmorea nella curva ad *esse* con linee profonde e parallele incavate. E questo inizio di decadenza nella grande arte decorativa romana appare chiaro nel nostro altare di Ostia, qualora lo si pone in raffronto con l'altare di Siena, ove per esempio ben altrimenti, con maggior vivacità sono espresse le fascie che tengono a sè d'intorno la esuberante corona di frutta.

Nell'ara di Ostia sono in compenso ben riuscite le tenie svolazzanti dalle teste di arieti nei campi dei tre lati, delle quali tenie è esente il lato con la lupa, con curve ben condotte e che bene si adattano agli spazii lasciati vuoti dalle rappresentazioni figurate.

A ciascuna testa di ariete è adunque appeso con bel nastro in mezzo alle corna un doppio e ricco festone che cade ad ambo

(1) Si vedano i festoni dell'*Ara Pacis* ed il ramo di platano sull'ara del museo delle Terme (Wickhoff, *Roman art,* t. IV).

i lati delle corna stesse. Ma queste teste di animali da sacrifizio sono caricate di altri ornamenti, propri degli animali condotti in processione per essere sacrificati presso un altare. Il confronto migliore è quello con la lastra di Villa Medici appartenente al grande fregio dell'*ara Pacis Augustae* (Petersen, *Ara Pacis Augustae*, t. VII, II); ivi il toro, condotto al sacrifizio nella solenne processione, ha pendenti dalle orecchie i fiocchi di lana, ristretti ad intervalli regolari da nodi nel modo caratteristico ed ovvio. Manca tuttavia sulla fronte degli arieti dell'ara ostiense la ricca corona con palmette e rose del toro dell'*ara Pacis;* essa è sostituita da un fascio di foglie che identificherei con foglie di alloro.

I lati quasi quadrangolari nell'ara di Ostia vengono limitati tanto inferiormente che superiormente da belle modanature architettoniche. Ed invero la cornice superiore può essere considerata come una cornice di un grande edifizio, e per questo può essere messa in confronto con quelle più note degli edifizii romani. I caratteri di simmetria e di moderazione proprii delle migliori cornici dei primi tempi dell'impero sono comuni a quelle dell'ara di Ostia.

Nella modanatura superiore il κῦμα lesbico e la dentellatura soprastante corrispondono quasi esattamente a ciò che si osserva nella parte inferiore della cornice delle Terme di Agrippa (von Sybel, *Weltgeschichte der Kunst*[2], p. 395) e del tempio della Concordia (Durm, *Die Baukunst der Etrusker und Roemer*, fig. 443), nei quali edifizii sono sopra come ulteriori elementi un fusaruolo ed un κῦμα dorico. Già più barocca appare di fronte all'ara di Ostia la cornice del tempio di Vespasiano (Durm, *op. cit.*, fig. 444), pur ad essa anteriore, e la medesima esuberanza di elementi apparisce, per es., negli avanzi di cornicioni architettonici su frammenti di rilievo provenienti dall'esedra Termini, editi da Hartwig (*Roemische Mittheilungen*, 1904, t. III, IV,

p. 23-37) che, al contrario di Hartwig (1), seguendo l'avviso dell'Altmann, attribuisco all'età adrianea.

Tanto l'ornamento della cornice superiore, sormontato dalla bella mensola adorna di foglie sovrapposte, che l'ornato della cornice inferiore a κῦμα lesbico con fiori di loto ed a fusaruola fanno avvicinare la nostra ara alle preziose urne dei Platorini dell'età di Claudio (2). Questi o simili elementi architettonici si possono osservare anche negli altari dei Lari (3), nel famoso altare di Vespasiano per esempio (Mau, *Pompei*, p. 98; Altmann, *op. cit.*, n. 242) e specialmente nei due altari degli Uffizii (Amelung, *Fuehrer in Florenz*, p. 73, n. 99; Altmann, *op. cit.*, n. 231) e del palazzo dei Conservatori (Altmann, *op. cit.*, n. 232, fig. 141, 141 *a*) di pura età augustea (2 d. C.). Al contrario di questi altari ove i pulvini sono ridotti a proporzioni piuttosto meschine, l'ara di Ostia possiede ampi pulvini, ciascuno dei quali è costituito da un fascio di foglie di alloro stretto da due cordoni al mezzo. Che nello spazio liscio, compreso tra i due pulvini, fosse una rappresentazione decorativa, come di solito negli altari o urne-

(1) L'unica ragione per Hartwig di non porre all'età di Adriano la esecuzione dei frammenti è il fatto che non si sa nulla dell'attività edilizia di questo imperatore nel Quirinale, d'onde i frammenti provengono (p. 33). La stessa ragione dovrebbe valere anche per Caracalla. A Caracalla Hartwig ha pensato in causa della somiglianza del noto busto di Caracalla con la testa di uomo con elmo (t. III, n. 9), e per la considerazione che il rilievo si deve a mano greca. Lo stile di questi frammenti si palesa non ancor decaduto come quello dei monumenti degli Antonini e si collega specialmente con quello dei due frammenti del museo delle Terme e del Laterano, uniti insieme (*Roem. Mitth.*, 1895, t. V). Anzi il frontone del tempio ivi riprodotto con la lupa ed i gemelli, non forma un pretto riscontro col frontone del tempio dei frammenti del Quirinale, con Romolo e Remo che prendono gli augùri, ponendoci così sotto gli occhi due avvenimenti della vita di questi due eroi?

(2) Altmann, *op. cit.*, c. IV, p. 44-48; si confrontino i due ossuarii rotondi ed i due quadrangolari delle figure 34-37.

(3) Altmann, c. XIII, p. 174-187.

sepolcri, ove detto spazio è a forma quasi di frontone, non sarei sicuro di affermare. Certo è che nel lato con la scena della lupa, come appare anche dalla riproduzione, non solo lo spazio compreso tra i pulvini, ma il listello sovrastante al cornicione non hanno la superficie levigata e liscia affatto come nelle restanti parti dell'ara (all'infuori del basamento), ma ci offrono assai chiare le tracce dello scalpellamento.

Il lato anteriore dell'ara è occupato da tre figure umane, anzi da quattro, contando il piccolo Amore volante tra le due maggiori.

E queste figure bene appariscono come inspirate a modelli plastici, a statue isolate. Ovvia è la identificazione del guerriero per Marte, della donna per Venere. E l'unione di queste due divinità è cosa che non ci può sorprendere sul lato opposto alla scena della lupa coi gemelli in questo monumento dell'età dell'impero, in cui ai favolosi principii della città si connettevano i nomi di Venere, progenitrice del sangue troiano trasportatosi in Italia, di Marte, padre di Romolo. E questo concetto dell'unione delle due divinità, unite anche nei vari monumenti dell'arte greca, ma qui unite con speciale riguardo alle leggende delle origini romane, è lo stesso che inspirò il gruppo di Marte e di Venere nel tempio di *Mars Ultor* (1), del quale gruppo forse si deve vedere un influsso nella nostra ara ostiense.

Nel bassorilievo marmoreo di Cartagine, seguendo lo Gsell, (2) si avrebbe un ricordo del gruppo del tempio augusteo. Ivi la figura di Marte presenta analogia con quella dello stesso dio sulla nostra ara. Nel rilievo cartaginese il dio è del tutto armato, mentre in quello di Ostia è nudo con l'elmo solo in capo.

(1) *Stat Venus Ultori juncta* (Ovidio, *Tristi*, II, 296).
(2) *Les statues du temple de Mars Ultor à Rome* (*Revue arch.*, 1899, v. I, p. 36-43, t. II).

Là Marte è barbuto, presentando in tal modo viva somiglianza col torso e con la testa del dio restaurati in statua del museo Capitolino (Clarac, III, t. 292, n. 2499). La gamba di appoggio nel Marte di Cartagine non è la sinistra, ma la destra perchè



Fig. 2.

alla destra sua si trova Venere; del resto v'è concordanza perfetta per quel che riguarda l'atteggiamento del dio col braccio destro alzato e pel panneggiamento del mantello posto dietro le spalle. E questi caratteri uniscono queste due figure del dio Marte ad un gruppo di statue e di statuette di cui è sufficiente far la citazione delle pagine del *Répertoire* di S. Reinach (1), opere artistiche che, secondo verosimiglianza, risaliranno ad un prototipo comune. E lo stesso tipo del dio, ma denudato e con

(1) V. I = Clarac, t. 636, n. 1440, v. II, p. 189, n. 5, 6, 8, p. 190, n. 2, p. 793, n. 3, 4, 5, 6, v. III, p. 244, n. 6.

la spada nella sinistra come nell'ara di Ostia, adornava anche il frontone del tempio di Giove Capitolino, come appare dal rilievo edito in *Arch. Zeitung*, 1872, t. 57.

Diverso dal tipo di Venere nel rilievo di Cartagine è invece quello della dea nell'ara di Ostia, dove la dea è denudata sino alla cintura. L'artista ha voluto dare alla dea della bellezza solo un mantello nella parte inferiore del corpo e ciò conforme ai tipi esprimenti un momento della *toilette* della dea, tipi di cui le più insigni testimonianze sarebbero le Afroditi di Arles, di Capua, di Milo. Ma il motivo della *toilette*, o di mirarsi nello specchio o di stendere i propri capelli molli pel bagno (1), per cui era richiesta tale forma anteriore alla rappresentazione del bel corpo della dea del tutto nudo, quì non appare, quì dove la dea dovrebbe stare in atteggiamento maestoso accanto a Marte. Tale seminudità credo pertanto che qui sia stata voluta da semplice ragione artistica, chè infatti tra i nudi corpi di Marte e del giovinetto non buona apparenza, anzi una stonatura, avrebbe prodotto il corpo della dea tutto ricoperto di vestito dall'ampio panneggiamento.

Singolare è la tracolla attraverso il petto della dea, tracolla che fa avvicinare questa figura alla cosidetta Afrodite armata di Epidauro (Brunn-Bruckmann, n. 14) variamente spiegata. Che se in questa statua si può anche riconoscere la dea Afrodite la quale si è posta attorno al petto a bandoliera, la spada di Ares (2), non saprei in realtà dare una spiegazione soddisfacente di tale fascia nella figura del rilievo di Ostia.

(1) Pei numerosissimi esempi mi riferisco alle pagine del *Répertoire* di S. Reinach, v. II, p. 334, n. 2, 6, 9, p. 335, n. 4, p. 336, n. 7, p. 338, n. 11, p. 339, n. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, p. 340, n. 1, p. 374, n. 6 (gruppo Borghese di Marte e di Venere), p. 803, n. 2, 3, v. III, p. 103, n. 1, 5, 10, 11. p. 104, n. 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9.

(2) Così Lechat in *Epidaure*, p. 177.

Da Venere verso Marte vola il piccolo Amore, ma un altro simbolo della dea è l'animale che le è ai piedi.

Questo animale è un'oca. Da poco tempo il Furtwaengler ha accompagnato la pubblicazione di una statua della dea Afrodite su oca (1) con un testo nel quale, raccogliendo le citazioni di vari monumenti che ci offrono questa dea su oca volante, accentua il carattere afrodisiaco di questo animale e collega tale genere di rappresentanze e le altre analoghe col cigno con le idee dell'avvicinarsi della luce e della primavera. Nel prezioso gruppo di Boston si ha forse, come crede il Furtwaengler, l'ex-voto di qualche santuario della dea e però in noi non deve suscitare meraviglia il trovare la figura del tozzo palmipede accanto alla dea sull'ara di Ostia come animale a questa sacro, ridotto alle sue naturali proporzioni di fronte al gigantesco animale cavalcato dalla dea nel gruppo suddetto e negli altri citati dal Furtwaengler.

Dalla guasta iscrizione sul listello superiore appare chiaramente la dedica dell'ara anche al Genio dei sacomari. Questo Genio sarei incline a riconoscere nel giovinetto accanto alla dea e sulle cui spalle la dea stessa poggia una mano. Questa figura, la quale sinora non ha ricevuto sufficiente spiegazione, non può essere Cupido, chè sarebbe ben diverso in tal caso dagli altri fratelli minori e bambini nella stessa ara pel corpo già di ragazzo e per la mancanza delle ali. Non credo pertanto che si possa pensare se non al Genio dei sacomari, di queste persone destinate all'ufficio di verifica dell'esattezza dei pesi.

E baserei questa identificazione non solo sulla iscrizione, ma anche sull'avanzo di quell'istrumento tenuto nella mano destra abbassata del ragazzo, strumento che non ha avuto an-

(1) È al museo di Boston e sarebbe un originale attico del IV sec., (Brunn-Bruckmann, n. 577).

cora spiegazione plausibile. Esso sarà l'avanzo della bilancia, del simbolo del peso esatto; sarà un avanzo di quella bilancia che è tenuta pure nella mano destra abbassata dalla figura di *Aequitas* nel noto *exagium* di Onorio nel gabinetto delle medaglie a Parigi (1). Non saprei invece spiegare il bastone che il Genio dei sacomari avrebbe tenuto nella mano sinistra appoggiandolo sul braccio e di cui sono rimasti avanzi scarsi ed indistinti.

I due rilievi laterali formano un complemento alle figure del lato principale. Da un lato a destra quattro Amorini trattengono la biga del dio della guerra, dall'altro lato a sinistra a questo dio vengono arrecate le sue armi da altri sei Amorini.

È l'elemento erotico che s'intromette nell'elemento guerresco; è uno dei numerosi esempi del concetto bellicoso reso soave e scherzevole dalla presenza di paffuti bambini alati, concetto per la cui espressione si può risalire al notissimo Ares Ludovisi (Helbig, *Fuehrer*, II², n. 928), ove, sotto il pensieroso dio della guerra, fa capolino il piccolo dio dell'amore (2). E questo concetto è vieppiù accentuato in monumenti posteriori: Marte, con un'apparenza ben diversa da quella del turbolento dio guerresco, con Venere nuda al seno con due Amori che infantilmente giuocano con le armi terribili, si trova su una conosciutissima pittura pompeiana (Baumeister, *Denkmaeler*, fig. 696). Nell'ara di Ostia gli Amorini compiscono gli stessi uffici dei παῖδες nelle scene di armamento sulle tazze attiche di stile severo. Ciò è conforme al gusto artistico dell'impero pel quale gusto si cercava di riprodurre teneri e paffuti corpi

(1) Rimando per le notizie sui sacomari e pel simbolo loro all'articolo di Babelon, *Exagium* in Daremberg e Saglio, *Dict. des antiq.*, v. II, p. I, p. 873-878. Ivi è figurato (fig. 2849) un *exagium* con *Aequitas* con la bilancia.

(2) Questo Eros, di tipo ellenistico-romano, sarebbe una aggiunta all'originale forse di Scopa (Furtwaengler, *Meisterwerke*, p. 526).

di Amori in bambinesche occupazioni ed ufficii virili; basti a tal uopo ricordare le scene bambinesche della *domus Vettiorum.*

Per le rappresentazioni degli Amorini con le armi del dio debbonsi menzionare prima di tutto le basi triangolari di can-



Fig. 8.

delabri per cui rimando ad Hauser (1) e di cui come esempio tipico posso citare la base del museo del Louvre (Clarac, t. 187) con un Amorino per ciascun lato: uno con l'elmo, il secondo con la spada, il terzo con lo scudo.

Ma maggior somiglianza, per non dire identità di motivi presentano le figure di Amori che portano le armi su sarco-

(1) *Die neu-attischen Reliefs*, p. 109.

fagi. Cito come esempio tipico un sarcofago di Via Salaria edito ultimamente da Altmann (1) ove tali figure sono lungo il coperchio. Nel mezzo, in modo simmetrico e direi araldico, come sull'ara di Ostia, due Amori portano lo scudo con la testa della Gorgone (2) nel mezzo. Questo gorgoneion ha un'espressione più apotropaica in Ostia.

Nell'ara due sono gli Amorini intenti a sollevare la corazza, mentre nel sarcofago è uno solo a tale bisogna ginocchioni; la lancia invece in qnest'ultimo monumento è tenuta da due Amorini, al contrario di ciò che si osserva nella nostra ara. Compiono il fregio del sarcofago un Amorino con turcasso e due Amorini occupati a togliere da una colonnetta un elmo. E specialmente per questa rappresentazione si collega il sarcofago di Via Salaria con una serie di rilievi di sarcofagi in cui gli Amorini non portano le armi già finite, ma sono intenti a dare l'ultima mano di fabbricazione ad esse armi. Cito il noto sarcofago

(1) *Arch. u. Orn. d. antik. Sark.*, fig. 30.

(2) In una lastra fiorentina con scena di sacrifizio (Amelung, *Fuehrer in Florenz*, n. 147. *Papers of the British School at Rome*, v. III, p. 241, fig. 4) due putti reggono uno scudo laureato. La lastra è dell'epoca dei Flavii (v. ivi Stuard Jones che la connette con due rilievi di Villa Medici, ivi, p. 238 e p. 239). Ulteriore trasformazione di questo schema dei due Amori che sostengono lo scudo vedrei nelle rappresentazioni dei due Amorini che sostengono un clipeo con busto del morto su monumenti sepolcrali (per es., urna di L. Volusio Diodoro al Laterano - Altmann, *Grabaltaere*, fig. 45). Ulteriore sviluppo sarebbe quello della trasformazione del clipeo in una conchiglia con dentro il busto (per es., sepolcro di Cesennia Ploce al Vaticano-Altmann, *op. cit.*, fig. 72, sarcofago del giardino della Pigna, Amelung, *Die Sculpt. d. vat. Mus.*, p. 863, n. 159). Al busto si sostituisce talvolta una Sirena alata (per es., urna di Giulio Ermete - Altmann, *op. cit.*, fig. 126). Talvolta invece i due Amorini, nella identica posizione, sostengono una corona di spighe (per es., altare di Annia Cassia-Altmann, *op. cit.*, fig. 152). Lo schema ci appare conservato anche nell'arte cristiana In un frontone di pietra calcarea dal Fayoum al museo egiziano del Cairo (Strzygowski, *Orient oder Rom*, p. 134, 400 d. C.) due angioli di fronte sostengono una ghirlanda in cui è una croce.

di Marsiglia, edito nell'opera del Bluemner (1), cito altri due sarcofagi editi nella stessa opera (2).

Il contenuto pertanto di questo lato dell'ara ostiense con gli Amorini portatori delle armi, accomuna la detta ara coi sopra citati sarcofagi e c'induce a ritenere e l'ara e gli altri monumenti come usciti dallo stesso spazio di tempo, in cui erano dell'uso comune questi motivi con tanta somiglianza ripetuti. Tuttavia l'accuratezza di esecuzione nell'ara di Ostia fa sì che questa debba essere posta in età anteriore a quella dei sarcofagi.

D'importanza assai maggiore è quello che è stato scolpito sul quarto lato. Se nel lato anteriore con le figure di Venere e di Marte si è accennato alle divinità progenitrici e patrone del popolo romano, qui si accenna alla meravigliosa leggenda delle origini della città.

Medesimo contrapposto è pure nella base Casali tanto inferiore tuttavia per concepimento ed espressione. Sulla base Casali, come è noto, si è scelta una unione delle due divinità quale non avrebbe potuto essere più volgare e che è tale da diminuire, se non da estinguere la riverenza per esse divinità, l'allusione cioè alla celebre avventura narrata nel libro ottavo dell'Odissea (3).

In questo lato, come sopra ho detto, è accentuato ed allargato e trasformato da accenno decorativo ad illustrazione pittorica ciò che è ovvio incontrare nei monumenti sepolcrali dell'età imperiale: il simbolo della vetusta e divina origine di Roma, la lupa coi gemelli, il simbolo della potenza romana, l'aquila. Tali due

(1) *Technologie und Terminologie* ecc., v. IV, fig. 56.

(2) Fig. 57 e fig. 58. Si veda inoltre il sarcofago di Giunio Severiano (Amelung, *Museo Chiaramonti*, t. 46, n. 184).

(3) Questo contrapposto di Marte e Venere e della lupa si osserva pure sui lati minori del sarcofago di Amalfi (Gerhard, *Ant. Bildw.*, t. 118).

simboli per davvero sono uniti anche su una lastra decorativa del teatro d'Ilio (Winnefeld in Doerpfeld, *Troja und Ilion*, v. II, foglio 53, p. 438) ove la lupa è veramente sotto una roccia incavata ed ove l'aquila ha già semiaperti i vanni al potente e veloce volo (1). E questi due simboli uniti ricompariscono su monete (2).

La bella scena rappresentata sul lato dell'ara di Ostia con sobrietà nei suoi elementi pittorici, ha per noi tutta l'apparenza di un quadro (3) trasportato dalla tela sul marmo, e ben chiaramente ad ognuno, che abbia famigliarità coi monumenti antichi, si presenta nell'aspetto quasi come uno dei tanti belli e preziosi rilievi cosiddetti ellenistici, noti a noi dall'accurata raccolta dello Schreiber (4).

In questo lato nella montuosità a grotte ed a pendii scoscesi o a picco è indicato il luogo rupestre su cui sorse poi la città quadrata, il Palatino; e ad animare il paesaggio di questa collina

(1) In questo rozzo rilievo, il quale tuttavia ben mostra, come osserva il Winnefeld, la dipendenza per composizione ed espressione da modelli, quali il rilievo Grimani con la leonessa allattante, è da notarsi l'aggiunta di capre e di un Pane, aggiunta che fa venire alla mente le rappresentazioni decorative di greggi su altari-sepolcri romani, quelle ad esempio sul monumento di Luccia Telesina (Altmann, fig. 70).

(2) Per es., nella numismatica d'Ilio (von Fritze in Doerpfeld, *op. cit.*) su monete di M. Aurelio (*ivi*, foglio 63, n. 63) di Comodo (foglio 64, n. 81). Devesi poi notare, la qual cosa è forse un altro segno, accanto all'ara di Ostia e al frontone del tempio di Venere e Roma, della rinata importanza data da Adriano alle leggende primitive della città, che solo sotto Adriano comincia sulle monete d'Ilio, di questa madre di Roma, la riproduzione del simbolo della lupa (*op. cit.*, foglio 63, n 55). Ulteriore esempio di tale importanza sarebbe la statua colossale di Hierapytna, ora a Costantinopoli dello stesso Adriano che calpesta un vinto (Bernoulli, *Roem. Ikon.*, II, 2, t. 28): sulla corazza è scolpita la lupa coi gemelli.

(3) Per questo sono omesse qui le tenie svolazzanti che appariscono negli altri due lati.

(4) *Die hellenistischen Reliefbilder*.

rocciosa servono e le pianticelle qua e là riprodotte e le piccole bestie campestri.

Accanto alla lupa allattante i due infanti è la personificazione del Tevere, solita figura di fiume, con l'urna e con la canna palustre. Il portento della *fera mansuescere jussa* (Giovenale, *Sat.*, 11, v. 105) appare a due pastori, di cui uno barbuto, vestiti della *tunica*, del *paludamentum*, col cappello, con le scarpe e col *pedum*. L'aquila, simbolo di alti destini, è a mezza costa del monte nel cui ripiano siede un giovane appoggiato ad un arboscello.

In un modo sobrio e lontano, sì dal difetto che dalla sovrabbondanza di composizione di altri monumenti, è qui rappresentato quell'avvenimento favoloso che, come già altri ebbe a notare (1), si riannoda a quel ciclo di leggende arcadiche localizzate attorno al colle di Evandro. E che queste leggende abbiano il loro riscontro in Arcadia e siano da ritenere come leggende greche in suolo italico, è un' opinione corroborata anche da recenti studi di mitologia (2) ed anche dalle recenti scoperte cretesi, che dimostrano alla loro volta lo strettissimo legame tra le credenze arcadiche e quelle dell'isola di Zeus (3).

Ed un prezioso monumento fin qui non addotto a comprova di tutto questo, una stele etrusca della necropoli felsinea già da tempo pubblicata (4), ci mostra una figura di lupa con un

(1) Si veda ultimamente il Dall'Osso nella *Nuova Antologia*, marzo 1906, p. 303 e seg.

(2) Si veda Reinach S., *Cultes, mythes et religions*, v. I, p. 295, e *L'Artemis arcadienne et la déesse aux serpents de Cnossos* (*Bulletin de corr. hell.*, 1906, p. 152 e seg.).

(3) Oltre all'articolo suddetto del Reinach si vedano le osservazioni di Evans nel suo lavoro *Mycenaean tree and pillar Cult*, p. 129 (*Journal of Hellenic Studies*, 1901) a proposito della cretula di Cnosso con la capra allattante un bambino (*ivi*, fig. 17).

(4) Zannoni, *Scavi della Certosa*, t. LXXXV, 7, sep. 242. *Revue arch.*, 1886, t. 20.

solo poppante, figura che affatto ci fa rammentare le figure di belve col volto di fronte dei vasi jonici e corinzii del VI secolo a. C. Il gruppo, tolto da un etrusco dal repertorio dell'arte greca, pur contribuisce ad ammettere l'origine ellenica, se non pre-ellenica della leggenda cui specialmente nell'età imperiale si volle dare una pretta origine italica; ed il gruppo della stele bolognese corrobora pure l'idea del Mommsen (1) che cioè dapprima non due bambini, ma uno solo fosse nutrito dalla belva.

Nell'ara di Ostia si vede rappresentato ciò che appare nei monumenti dell'età imperiale posteriori ai Giulii; la lupa nutrice dei gemelli è scoperta non dal solo Faustolo, come narrano Livio (I, 4) e Servio (*ad Aen.*, I, v. 273), ma da due pastori, forse conforme al racconto di Dionigi di Alicarnasso (I, 79) risalente a Fabio Pittore (2). La presenza del solo Faustolo è su monumenti dell'età repubblicana. Nomino tra di questi lo specchio di Bolsena (*Mon. d. Inst.*, v. XI, t. 3, n. 1) (3), la notissima moneta di *Pompeius Fostlus* (*Roscher's Lexikon*, v. I, col. 1464), due gemme convesse ellenistiche (Furtwaengler, *Die antiken Gemmen*, t. 28, n. 58 e n. 60).

Del tutto speciale è la versione seguìta su un monumento da pochissimi anni scoperto e da pochi mesi pubblicato, dalla guasta pittura pompeiana coi varî avvenimenti sovrapposti delle origini di Roma (4). A vedere il portento della lupa Mer-

(1) *Die Remuslegende*, p. 22 (*Hermes*, XVI, 1881).

(2) Mommsen, *Roemische Forschungen*, p. 9.

(3) Alla sinistra della lupa il personaggio con barba e capelli incolti e con la pelle di capra sarà Fauno, come spiega Jordan (in *Preller's Roem. Myth.*[3], v. II, p. 347, n. 3).

(4) Sogliano (*Notizie degli Scavi*, 1905, p. 94, fig. 2) descrive semplicemente il dipinto promettendosi d'illustrarlo in altra sede. Egli riconosce nella figura condotta da Mercurio una donna. Dall'Osso invece (*art. cit.*, p. 298), dando notizia del dipinto, sostiene essere

curio conduce una donna, mentre un'altra donna (1) sta alla destra del gruppo a braccia aperte per la meraviglia. In luogo dell'elemento umano è qui il divino; prima che dagli uomini venga a scoprirsi il portento, questo viene osservato da una dea e questa è condotta al luogo di esso portento da Mercurio, appunto da quel dio che nelle saghe elleniche e romane ha l'ufficio di accompagnatore di divinità, di messaggero agli uomini. Questa donna non è Rea Silvia, come in base all'esame del vestito vorrebbe spiegare Sogliano, quella Rea Silvia che *vincta in custodiam datur;* ma è la stessa dea Venere, la progenitrice della stirpe di Romolo e della *gens Julia*, la quale viene ad osservare i gemelli di lei discendenti e fondatori della città dagli altissimi destini. Il concetto dell'interessamento di Venere sul dipinto pompeiano, come tale anteriore al 79 d. C., ben concorda con quanto è narrato nel primo libro della Eneide (v. 227 e seg.), ove la dea porta le sue lamentele dinnanzi a Giove pei suoi Troiani erranti nei mari ed ascolta da Giove il racconto dei futuri destini di Roma e dell'impero dei Giulii, con l'accenno a Romolo *lupae fulvo nutricis tegmine laetus* (v. 275).

È sempre quell'accenno alla divinità di Venere, a questa protettrice e progenitrice di Roma, accenno accentuato anche nell'ara ostiense e che ha tratto lo scultore dell'ara ad effigiare il portento dei gemelli.

Accanto al dipinto pompeiano deve porsi pure l'ossuario di Stoccolma a decorazione architettonica (edito dal Geoffroy

maschile questa figura e la spiega per Faustolo. La visione del monumento a Napoli mi assicurò già della femminilità di questo personaggio, il che appare anche nella riproduzione, sebbene oscura, del guastatissimo monumento.

(1) Acca Larenzia pel Dall'Osso, non spiegata dal Sogliano.

in *Revue archéologique*, 1896, v. XXIX, t. 10, 11) monumento che deve rimontare ai primi anni dell'impero.

Quivi nella nicchia anteriore tra due colonne, sotto l'antro di Fauno sormontato dal *ficus ruminalis*, fico che appare pure nel dipinto pompeiano e nello specchio di Bolsena, è la lupa coi neonati. Sopra l'antro appariscono di mezza figura un giovane, forse Mercurio o Fauno dal volto imberbe (1), ed una donna seminuda che, formando un'identica persona con quella del dipinto pompeiano, sarebbe pertanto Venere.

Ma v'ha di più; a destra più lontano è una seconda figura femminile con foglie di canne, con vaso con sopra rappresentate due Naiadi (2). Essa non può essere se non una ninfa di una sorgente del luogo, e quale ragione ci vieta dal vedere la stessa ninfa personificata nella donna con le braccia aperte nel dipinto pompeiano, nella donna avvolta in mantello con fiore di palude nello specchio di Bolsena? (3).

Nei monumenti posteriori sono costantemente due pastori (in uno dei quali potremmo anche riconoscere Faustolo) che trovano i due infanti. Così nella nostra ara di Ostia, così nel rilievo rappresentante parte del frontone del tempio di Venere e Roma (4) pure dell'età di Adriano. I due pastori appariscono pure nella rappresentanza della base Casali dell'età degli An-

(1) Dalla piccolezza della riproduzione nella *Revue arch.*, nulla di sicuro si può dedurre per identificare con sicurezza questo personaggio.

(2) Così dice il Geoffroy e così scrisse il Piranesi alla cui collezione, venduta al re di Svezia, apparteneva il bel monumento.

(3) Il Iordan, il Klügmann, (*Ann. d. Inst.*, 1879, p. 38) ed il Peter (*Roscher's Lexikon*, v. I, *Faustulus*) veggono in questa figura l'ombra di Rea Silvia con ventaglio a forma di foglia!

(4) È al museo delle Terme. Helbig, *Fuehrer* [2], v. II, n. 1037 - *Roemische Mittheilungen*, X, 1895, t. V.

tonini (1) e nei monumenti più recenti del rilievo laterale del sarcofago di Amalfi (2) e del rilievo del Vaticano (3).

Nella scena della nostra ara sono, come sopra ho notato, altri elementi, elementi di grande interesse topografico (il dio Tevere ed il giovane seduto sul monte) e d'interesse simbolico (l'aquila). Quest'ultimo manca nelle altre rappresentazioni (4), ma nella base Casali, se non accanto alla lupa, nella zona immediatamente superiore con la scena della esposizione dei bambini sono i due primi elementi. Il Tevere è simile assai a quello dell'ara di Ostia con il petto scoperto (5). La stessa personificazione del fiume riconosco nel dipinto pompeiano, nella figura a torto spiegata dal Sogliano come rappresentante il Palatino per la mancanza di barba (6).

Il giovane seduto sul monte non ho alcuna difficoltà ad identificare con la personificazione del Palatino dietro i numerosi esempi che denotano il luogo ove un'azione si svolge (7).

(1) *Melanges*, 1903, t. IV; per la data della base si veda il Maynial (*ivi*, p. 75-78).

(2) Gerhard, *Antike Bildwerke*, t. 118.

(3) Visconti, *Museo Pio-Clementino*, v. V, t. 24.

(4) Ben poco si può riconoscere da ciò che ci appare dalla riproduzione del tempio di Venere e Roma.

(5) Così v'è quasi identità tra il pastore barbuto (Faustolo?) nell'ara di Ostia e quello a destra della lupa nella base Casali sia pel motivo che pel vestito e pel *pedum*. Solo il gesto di meraviglia è più forte nell'ara ostiense incomparabilmente superiore al monumento del Belvedere.

(6) La barba potrebbe essere svanita in questo monumento tanto guasto, di più l'atteggiamento è affatto quello di un fiume ed il posto del Palatino non sarebbe vicino alle acque, sebbene sulla cima o sul pendio di una montuosità.

(7) Per esempio come giovane pastore è personificato il Citerone nel noto gruppo del Toro Farnese (Brunn-Bruckmann, n. 367) nel quale le aggiunte come Antiope ed il detto Citerone si dovrebbero al copista romano (si v. Studniczka in *Zeitschrift f. bild. Kunst*, N. F. XIV, p. 171 e seg.). Simili personificazioni sono nel rilievo del Vaticano con Rea Silvia e Marte (Visconti, *Museo Pio-Clementino*, v. V, t. 25), in sarcofagi quali quello di Atteone del Louvre, di Fetonte pure del

E lo stesso Palatino sarebbe pure sullo specchio di Bolsena e nella base Casali (1) dove il dio del monte è sdraiato in posizione, assai strana, qualora si segua la errata interpretazione del Maynial (2), per Faustolo, pel pastore che qui sarebbe senza *pedum*.

Già l'Helbig, descrivendo questo lato dell'ara, ha accennato ai cosiddetti rilievi ellenistici, d'onde si sarebbe tolto il metodo di rappresentare coi particolari la fauna del paesaggio. Nè io starò ad insistere, poichè sono bene appariscenti, sui caratteri comuni e d'indirizzo artistico e di tecnica che legano il rilievo dell'ara ostiense coi rilievi raccolti dallo Schreiber.

E per la tecnica basti osservare la medesima inclinazione nel far sporgere i primi piani del rilievo sì quasi da staccarli dal fondo dando origine ad un pittoresco contrasto di ombra e di luce. Questa inclinazione ci appare nei due pastori (braccia e gambe), nell'aquila e nei gemelli ed è assai prevalentemente chiara nei rilievi raccolti dallo Schreiber (3). Si aggiungano

Louvre (Baumeister, *Denkm.*, v. III, fig. 1.449). Si aggiunga la personificazione del Campo Marzio nella apoteosi di Plotina o di Sabina (Brunn-Bruckmann, n. 405 *b*) ed in quella di Antonino e Faustina dello zoccolo della colonna d'Antonino (Amelung, *Giardino della Pigna*, t. 116, n. 223). E per l'arte cristiana avremmo la figura del monte di Betlemme su salterio parigino nella scena di Davide suonante l'arpa (Wiekhoff, *Roman art*, t. XIV). Essa figura, appoggiata ad un nudo arbusto, rammenta il Palatino della nostra ara, come le bestie pascolanti rammentano le bestie dell'ara medesima. Per rappresentazioni analoghe di località menzionate da Filostrato si v. Wickhoff, op. cit., p. 161 e seg.

(1) Così pensa anche il Peter (art. *Faustulus* in *Roscher's Lexikon*).

(2) Art. cit., p. 54.

(3) Il rilievo di Villa Albani (Schreiber, t. 76) con lo scudiero nel bosco è, sotto questo rispetto, quello più ardito. Si veda anche il rilievo di Monaco (t. 80) del contadino con la mucca, quello berlinese con la fuga dalla città assediata (t. 90), quello bolognese con Posidone ed Amimone (t. 44), quello di Villa Albani con Diogene ed Alessandro (t. 94). È bella l'analogia, notata dal Collignon (*Hist. de la sculpt. gr.*, v. II, p. 577), in questo tra i cosiddetti rilievi ellenistici e quelli del rinascimento del Ghiberti.

per l'ara di Ostia i forti rilievi degli altri lati; dell'oca di Venere, della bilancia del genio, della corazza e dello scudo portati dagli Amorini, infine del carro di Marte coi raggi delle ruote tutto attorno scolpiti.

Attese le analogie assai chiare coi cosidetti rilievi ellenistici, ognuno valuterà l'importanza assai grande del quadro plastico della lupa sull'ara di Ostia in merito agli opposti giudizii che su questa classe di monumenti hanno espresso lo Schreiber (1) ed il Wickhoff (2). Il rilievo di Ostia è certo dell'età adrianea, esso per di più concerne un mito divenuto prettamente romano e però si deve probabilmente a mano romana; d'altro lato esso rilievo ha ancora i caratteri dei cosiddetti rilievi ellenistici. Tutto ciò mi fa avvicinare alla opinione del Wickhoff (3), che cioè si debba ammettere la esecuzione in età romana di parte dei cosiddetti rilievi ellenistici.

Che se il Wickhoff ha esagerato nel far discendere in bassa epoca, già di decadenza per l'arte, la esecuzione di alcuni di questi rilievi (4), e se si deve ammettere come del tutto plausibile la derivazione dei rilievi raccolti dallo Schreiber dall'arte ellenistica e per alcuni di essi la pertinenza a detta arte col preponderante gusto pittorico e paesistico, d'altro lato io credo che la esistenza di rilievi impregnati di realismo e di esattezza senza alcuna impronta di gusto artistico, come l'esempio citato

(1) *Wiener Brunnenreliefs aus Palazzo Grimani* e *Jahrb. d. Inst.* 1896 (p. 78-101).

(2) *Wiener Genesis* = *Roman art*, ed. Strong.

(3) Seguace del Wickhoff si dimostra l'Altmann. Si veda invece Hauser (testo a Brunn-Bruckmann, n. 599, base greca trilatera del Laterano) il quale tuttavia, nel caso da lui esaminato, nell'altare-sepolcro di Vibia Pizia (Altmann, fig. 205), ha ragione trattandosi ivi non di rilievi pittoreschi, ma di determinate figure di danzatrici del repertorio di rilievi neo-attici.

(4) Così il rilievo capitolino col battello che entra in porto (t. 19, II secolo), quello viennese della cerva (t. 67, III secolo).

dallo Schreiber del museo Torlonia (porto di Ostia, *Museo Torlonia*, n. 430, t. 110), non debba far escludere la esistenza di rilievi romani più artisticamente espressi, tra i quali rilievi romani si deve porre il nostro dell'ara ostiense. Il rilievo pittorico, sviluppatosi nelle scuole di scultura dell'oriente greco e principalmente, seguendo lo Schreiber, in Alessandria, sarà stato coltivato anche nel posteriore centro di civiltà, in Roma. E di esso rilievo pittorico romanizzato si ha il più insigne esempio nel fregio romano dell'*ara Pacis*. Il rilievo di Ostia deve essere uno dei più tardi nella magnifica serie ed in esso già sono chiari i segni dell'inizio del decadimento artistico.

La indicazione del paesaggio attesta già un'imperizia nell'artista chè più non può superare quelle difficoltà di espressione di cui sembra che si siano compiaciuti gli artisti di tanti altri rilievi. La roccia è sfaldata a larghi tratti e le bestiole in essa rappresentate ben mostrano di essere state scolpite tra sporgenza e sporgenza di roccia senza arditezza alcuna. Miseri o meschini sono gli arboscelli; privo di fogliame, di quel bel fogliame che si ammira su tanti rilievi della raccolta dello Schreiber, è l'essiccato arboscello finiente in due nudi rami cui si appoggia il Palatino.

Si aggiunga che la legge della prospettiva più non comincia ad essere sentita, e che pertanto la figura dall'aria stanca e melanconica del vecchio Tevere rimane impiccolita simile quasi a quella di un gnomo, sacrificata in un angolo della scena. E certo dà monotonia la ripetizione del motivo di uno dei pastori presso l'altro, posti ambedue tanto vicini. E l'aquila stessa coi suoi vanni ripiegati non ha l'arditezza dell'uccello imperiale dal sublime volo. Essa è espressa quasi senza vita ed è già lontana dalla nota aquila del rilievo dei SS. Apostoli (Wickhoff, *Roman art*, t. IX) e da quella maestosa in lotta con serpenti su rilievo di Vienna, di Francia (Altmann, *Grabaltaere*, fig. 15).

Non ostante queste pecche, il rilievo di Ostia serba ancora quel decoro e quella accuratezza di esecuzione proprie dell'età adrianea e ciò apparirà chiaro dal confronto, non coi rilievi della base Casali che si debbono ad artista assai mediocre, se non ad un artigiano, ma coi rilievi dei numerosi sarcofagi dell'età degli Antonini.

Bologna, agosto 1906.

PERICLE DUCATI.

LA NONCIATURE DE FRANCE
DE LA DÉLIVRANCE DE CLÉMENT VII A SA MORT
(DÉCEMBRE 1527 - 25 SEPTEMBRE 1534) (1)

Dès que François Ier eut appris la délivrance de Clément VII, il s'empressa de lui envoyer le s^r de Longueval (2) (1er janvier 1528) afin de lui porter ses félicitations et de l'engager à rentrer dans la Ligue (3). Mais le Pontife, à qui Lautrec avait fait parvenir les mêmes exhortations par le comte Guido Rangone, Paolo Camillo Crescenzi et Vaudemont (4), répondit à l'envoyé du Roi, comme à ceux du général français, qu'il préférait, ainsi que Charles-Quint l'y avait convié au début de sa captivité (5), s'employer comme médiateur pour amener la conclusion de la paix générale. A cette intention il pria Longueval d'accompagner à la cour de France l'évêque de Pistoia, An-

(1) Le présent article n'est autre chose que l'Introduction du t. II des *Nonciatures de Clément VII*, lequel paraîtra prochainement (le tome I a paru il y a quelques mois: Paris, Picard et fils éd.).

(2) Nicolas de Bossut, s^r de Longueval, maître d'hôtel du Roi. Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom*, t. VIII, p. 580, le confond à tort avec le duc de Longueville, d'abord marquis de Rothelin, l'un des chefs de l'armée française dans la Haute-Italie en 1524.

(3) Arch. Vat., *Lettere di Prencipi*, t. V, f. 2, Montmorency au Pape, 1er janvier 1528. Longueval partit vers le 7 janvier (*ib., Nunziatura di Francia*, t. I, p. 148, Salviati à son père Jacopo, 7 janv.). Cf. *Vat. lat.* 6218, f. 227; — Bourrilly et de Vaissière, *Ambassades en Angleterre de J. du Bellay*, Paris, 1905, t. I, p. 95, Montmorency à du Bellay 9 janvier; — Guichardin, *Dell'historie d'Italia*, lib. XVIII, p. 125.

(4) Ruscelli, *Lettere di Principi*, t. II, f. 83, Sanga à Gambara, 9 février.

(5) D'après la lettre citée note 4, où est reproduite celle de l'Empereur, en date du 8 août.

tonio Pucci, chargé de passer ensuite en Espagne, de l'agrément du Roi, et d'ouvrir des négociations avec l'Empereur (1). Si cette mission échouait, il rentrerait dans la Ligue, mais à diverses conditions : la principale était que le Roi lui fît restituer Cervia et Ravenne, dont les Vénitiens s'étaient emparés après le sac de Rome, et lui fît donner l'assurance que le duc de Ferrare lui rendrait au plus tôt Reggio et Modène, sur lesquelles la maison d'Este avait également mis la main (2). C'est à obtenir cette restitution que s'employèrent, avant même le retour de Longueval, le cardinal Salviati (3) et le protonotaire Gambara (4), qui, après la signature du traité d'Amiens, s'était rendu auprès du Pape et fut renvoyé par celui-ci à la cour de France, où il arriva le 12 janvier (5). Mais le moment était peu propice pour le succès d'une telle demande. François ne pouvait mécontenter ses alliés (6) ; aussi se borna-t-il à promettre

(1) Arch. Vat., Arm. XXXIX, t. 48, n° 153, bref du 8 février à Lautrec pour le recommander. — Paris, Arch. Nat., L. 357, n° 87, autre bref de recommandation, du 10 février, au chancelier Duprat, original ; minute aux Arch. Vat., Arm. XL, t. 21, n° 112. — Cf. Ruscelli, *l. c.*, f. 86, Sanga ou Jacopo Salviati à Pietro Paulo Crescenzi, 10 février ; Varchi, *Storia fiorentina,* éd. de Cologne, 1721, p. 140. Deux brefs à l'Empereur et à son chancelier Gattinara pour le recommander, dans Gayangos, *Spanish State papers,* t. III, part. II, n°s 337-8.

(2) Cf. la lettre déjà citée de Sanga.

(3) *Nunz. di Fr.*, t. I, *passim :* Salviati ne cesse d'importuner à ce sujet le Roi, la Reine-Mère et le chancelier.

(4) Ruscelli, t. II, ff. 82 (lettre citée) et 85 : « Risposta data a Monsignor di Longavalle » (sans date), dont copie à Bibl. Nat. de Paris, *Mss. Italiens,* 2101, f. 129, sous la date erronée du 26 septembre 1526.

(5) *Nunz. di Fr.,* t. I, pag. 151, card. Salviati à son père Jacopo, 16-22 janvier. Il était arrivé à Paris le 10. Cf. Brewer, *Let. and P.,* t. IV, part. II, n°s 3756, 1er janvier (le Pape avertit Henri VIII qu'il a envoyé Gambara), 3768, 3787-9 et 3809. Latino Giovenale devait faire les mêmes démarches auprès de la cour d'Angleterre (*ib.*, p. 155).

(6) Dès l'approche de Lautrec, le duc de Ferrare était rentré dans l'alliance française par un accord dont une des clauses portait que son fils Hercule d'Este épouserait Renée, fille de Louis XII.

à Salviati de défendre auprès d'eux les intérêts pontificaux, et, sous prétexte de maladie, il ne reçut même pas Gambara (1), lequel quitta la France, huit jours après son arrivée (2), pour l'Angleterre. Le protonotaire y trouva un meilleur accueil (3) et en repartit à la fin de février, puis, après s'être arrêté de nouveau quelques jours à la cour de France sans avoir pu rien obtenir de plus (4), reprit, le 10 mars, la route de l'Italie (5).

Clément VII ne s'en tint pas là. Fidèle à cette habitude de demander sans cesse qu'avait seule pu interrompre sa captivité, il envoya coup sur coup en France toute une série de Nonces extraordinaires, chargés, pourrait-on croire, de tenir le Roi au courant des différents projets qui se succédaient dans cet esprit mobile. Ce fut d'abord le Grand Maître de Saint-Jean-de-Jérusalem, Philippe de Villiers de l'Isle-Adam (6), et le chevalier

(1) Arrivé à Paris le 10 janvier, le protonotaire fut simplement reçu, avec Salviati, le 14, à Saint-Germain, par Louise de Savoie, qui lui répondit « non era tempo di mover tal cosa » (Sanuto, *Diarii*, t. XLVI, col. 620). Il fut reçu une ou deux autres fois par elle (Bourrilly, p. 114, Montmorency à J. du Bellay, 20 janvier). Il devait l'être, le 16, par François Ier, mais celui-ci se fit excuser (*Nunz. di Fr.*, t. I, pp. 151 seqq., card. Salviati à son père, 16-22 janvier) et ne le reçut pas postérieurement (*State Papers*, t. VII, p. 48, Tayler à Wolsey, 20 janvier).

(2) *Nunz. di Fr.*, t. I; *id.*, *ib.*, p. 162, card. Salviati à son père, 29 janvier. Cf. p. 170, 12 (?) février, le même au même.

(3) *Id.*, *ib.*, p. 180, le même au même, 1er mars: langage énergique tenu par Wolsey à l'ambassadeur de Venise (cf. p. 188, 28 mars).

(4) Même lettre, p. 181. Cf. Gayangos, t. III, part. II, n° 364, 4 mars.

(5) Même lettre, fin, et Arch. Vat., *Lett. di Prencipi*, t. V, f. 133, Louise de Savoie au Pape, 7 mars [1528?], et f. 142, Salviati au Pape, 10 mars. Nous le voyons à Orvieto le 8-11 avril (Sanuto, *ouv. cité*, t. XLVII, col. 426; cf. col. 126 et 495). Clément VII le nomma ensuite gouverneur de Bologne, et Paul III le créa cardinal le 19 décembre 1539. Cf. F. Polidori, *Arch. Storico Italiano*, sér. III, t. 13, part. I, p. 180, et A. Guasti, *id.*, *ib.*, t. 20, lettres inédites de lui

(6) Né à Beauvais en 1464, élu Grand Maître en 1521, défendit Rhodes héroïquement contre Soliman et, après avoir capitulé le 21 décembre 1522, se retira avec les chevaliers à Viterbe, puis à Corneto.

Antonio Bosio, qu'il recommanda chaudement, le 12 janvier 1528, à Louise de Savoie (1) et qui venaient défendre, en France et en Angleterre, les intérêts de leur Ordre, très menacés, du moins dans ce dernier pays. François I[er] reçut fort aimablement les deux envoyés et leur accorda satisfaction sur plusieurs points (2). Ils passèrent ensuite, à la fin de février, en Angleterre (3), d'où Villiers rentra en France en juin (4), tandis que Bosio allait en Portugal et en Espagne, d'où il se rendit enfin à Rome (5).

(1) Arch. Vat., Arm. XL, t. 21, n° 34. On voit, par le début de ce bref, qu'il avait vraiment une mission du Pape: « cum nostro missu, tum suo ipsius officio et pietate »; mais nulle part il n'est qualifié de Nonce, et il est assez douteux qu'il mérite ce titre.

(2) Arch. Vat., *Lett. di Prencipi*, t. V, f. 120, Villiers au Pape, 28 février. Cf. Arm. XXXIX, t. 48, n[os] 298-300, brefs à Duprat, Salviati et A. di Carpi, 20 mars.

(3) *Lett. di Prencipi*, t. V, f. 121, Bosio au Pape, « Scripta in Paris de partenza per l'Ingelterra a li 28 febrayo 1528 ».

(4) *Ib.*, t. V, f. 187, Villiers au Pape, 27 juin.

(5) Cf. Arch. Vat., Arm. XLIV, t. 8, ff. 116, 120, et 120v, brefs à François I[er], à Louise de Savoie et à Duprat, 18 (?) et 20 novembre. Suivant Iacomo Bosio, *Dell'Istoria della sacra religione di S. Giovanni Gierosolomitano,* 2 vol., Rome, 1594-1602, t. II, pp. 62-69, Villiers et Bosio seraient partis, le 2 janvier 1528, de Nice (où s'étaient transportés la plupart des chevaliers à cause d'une peste qui avait éclaté à Corneto), et auraient ensuite débarqué à Antibes. Antonio Bosio serait d'abord allé seul en Angleterre, d'où il aurait rapporté à Villiers deux lettres de Wolsey et de Henri VIII, en date du 25 février (traduction italienne dans I. Bosio, pp. 62-63), pleines des meilleures assurances. Villiers serait alors passé, à son tour, en Angleterre, tandis que Bosio se rendait en Espagne avec un bref du 12 avril pour l'Empereur et revenait ensuite à Nice, d'où il se rendit enfin à Rome. Villiers, revenu en France, aurait été reçu de nouveau par François I[er] au moment où l'on apprenait, à la Cour, la mort de Lautrec (par conséquent à la fin d'août 1528: *Nunz. di Fr.,* t. I, p. 280), puis aurait tenu un chapitre à Lyon et y serait tombé malade. Enfin Bosio aurait été chargé d'une nouvelle mission en Angleterre et serait revenu à Nice le 1[er] avril 1529. Il y a là plusieurs indications chronologiques qui ne peuvent guère s'accorder avec les documents que nous avons cités.

Quelques jours après, le 19 janvier (1), Clément VII recommandait à François I[er] le capitaine Alberto Maraviglia (2), qui avait été chargé sans doute de quelque mission auprès de la cour de Rome et qu'il lui envoyait en le chargeant de lui dire combien il s'intéressait à la délivrance de ses enfants, probablement dans l'espoir que le Roi, dont le plus grand désir était de les revoir, se montrerait plus favorable au passage de Pucci en Espagne. Nous n'avons pas d'autres détails sur cette Nonciature, pas plus que sur celle du gentilhomme d'Alberto di Carpi, Balthazar Piat, qui, expédié par le Roi au Pape le 10 décembre 1527 (3), fut renvoyé par celui-ci en France à la fin de janvier 1528 pour l'informer de son " bon vouloir, intencion et finale resolution " (4), sinon qu'il arriva à la Cour le 11 février (5), fut reçu immédiatement par le Roi et par Louise de Savoie, lesquels se déclarèrent satisfaits des raisons qu'il leur donna " del non si essere voluto declarare N. S[re] ", et passa ensuite en Angleterre pour s'acquitter du même office auprès de Henri VIII (6).

(1) Arch. Vat., Arm. XL, t. 18, n° 178, brefs à François I[er] et à Louise de Savoie.

(2) En français, *Merveille.* C'était un Italien naturalisé Français. Comme on le sait, chargé en 1533 d'une mission secrète auprès du duc de Milan, il fut assassiné le 6 juillet (cf. *infra* p. 539, note), et sa mort fut l'une des causes de la troisième guerre entre Charles-Quint et François I[er].

(3) Arch. Vat., *Lett. di Prencipi,* t. IV, f. 238, François I[er] au Pape. Cf. *Vat. lat.* 6218, f. 227.

(4) Paris, Bibl. Nat., Fonds franç., 3009, f. 1, Raince au Roi, 28 janvier. Cf. Bourrilly et de Vaissière, p. 164, note 1.

(5) *Nunz. de Fr.,* t. I, p. 172, card. Salviati à son père, 12 février.

(6) Il y arriva le 23 février (Bourrilly et de Vaissière, p. 164, du Bellay à Montmorency, 23 février).

Quant à l'évêque de Pistoia, il était arrivé le 28 février (1), mais, assez mal accueilli (2), il dut enfin, malgré les instances du gouvernement anglais (3), reprendre, au début de mai, le chemin de l'Italie (4).

Il était difficile qu'il en fût autrement. Ce messager de paix arrivait au moment où les deux rois, qui depuis près d'un an combattaient plus ou moins ouvertement l'Empereur, venaient, le 22 janvier, de lui déclarer solennellement la guerre, et Charles-Quint avait répondu à cette provocation en accusant François I[er] de félonie et de parjure (5). On sait comment cet outrage fut relevé et le vain échange de cartels qui en résulta (6).

La parole était donc désormais aux armes, c'est-à-dire à Lautrec. Le maréchal poursuivait en Italie sa promenade victorieuse. En quelques semaines il avait reconquis toute la Lombardie, à l'exception de Milan, et l'avait remise à Francesco Sforza, puis, ayant passé le Pô le 18 octobre 1527, avait pénétré dans les

(1) *Nunz. di Fr.*, t. I, p. 180, Salviati à son père, 1[er] mars. Cf. Desjardins, *Nég. de la France avec la Toscane*, t. II, p. 1049. — Longueval était arrivé quatre jours auparavant, Pucci ayant été retardé par un accident de cheval.

(2) *Nunz. di Fr.*, *ib.* et p. 182, Salviati à Silvestro Dario, 12 mars. Cf. Brewer, t. IV, part. II, n° 4063, Tayler à Wolsey, 13 mars; et Sanuto, t. XLVII, col. 196-7, 18 avril 1528.

(3) *Nunz. di Fr.*, t. I, p. 187, 15 mars, et 189, 28 mars. Au début d'avril, François I[er] déclara à l'évêque de Bath, qui lui demandait avec insistance un sauf-conduit pour Pucci, qu'il ne voulait que ni celui-ci ni aucun autre allât en Espagne pour traiter d'un accord quelconque (*ib.*, p. 195, 8 avril).

(4) C'est, du moins, ce qui paraît ressortir de la dépêche de Salviati, 5 mai (*ib.*, p. 206). Varchi semble le nier, mais sans donner de preuves (*Storia fiorentina*, p. 140).

(5) Voir le récit de cette scène dans Weiss, *Papiers d'Etat du cardinal de Granvelle*, 6 vol., Paris, 1841-46, t. I, pp. 370-399.

(6) *Id.*, *ib.*, pp. 350-379, et Mignet, *Rivalité de François I[er] et de Charles-Quint*, t. II, pp. 371-384. Cf. *Nunz. di Fr.*, t. I, pp. 188, 241 et 286, Salviati à son père, 28-30 mars, 30 juin, 12 septembre.

Etats de l'Eglise et fait rentrer sous l'autorité pontificale les villes d'Imola et de Rimini (1).

Il occupa, ensuite, les Abruzzes sans rencontrer davantage de résistance et, après avoir envahi les Pouilles et refusé de livrer bataille aux Impériaux retranchés au camp de Troja, vint, le 12 mars, mettre le siège devant Naples, où ils s'étaient retirés, tandis que le neveu d'André Doria, Filippino, écrasait leur flotte dans le golfe de Salerne (28 avril). Privés de toute espérance du côté de la mer, ils furent bientôt presque complètement bloqués du côté de la terre, et, le 13 juillet, les lansquenets du duc de Brunswick, qui étaient descendus en Lombardie pour marcher à leur secours, repoussés au siège de Lodi, reprenaient le chemin de l'Allemagne, presque au même instant où le maréchal de Saint-Pol entrait en Piémont avec une seconde armée (2).

(1) Arch. Vat., Arm. XXXIX, t. 48, n° 139, bref à Lautrec, 5 février 1528. Clément VII n'eut cependant pas toujours à se louer de la conduite de Lautrec, qui avait imposé une forte contribution de guerre à Plaisance (*id., ib.*, n° 108) et ne se pressait pas d'évacuer Parme (*id., ib.*, n° 1070, bref à Cibo, 26 déc. 1527 *n. st.*; cf. Fontana, *Renata di Francia,* Rome, 1889, p. 52, qui donne, p. 486, deux brefs à Lautrec et à Montmorency, 7 janvier et 23 mai, sur ce sujet. Aussi, avant même d'être délivré, lui envoya-t-il un « Nonce clandestin » (d'après une lettre de Wolsey, du 5 octobre 1527), dont le nom ne nous a pas été conservé, puis, dès qu'il eut recouvré la liberté, les Nonces suivants, chargés en apparence de l'aider à se ravitailler, mais surtout, en réalité, de le surveiller et d'empêcher tout excès: Gregorio Casale (1er janvier 1528), comte Ugo Pepoli (7 janvier), comte Ludovico Rangone (19 janvier), Pietro Paulo Crescenzi, gentilhomme romain, notaire et familier du Pape (22 janvier), Giovanni della Stufa (5 mars), Bernardino Coccia (24 avril). Cf. Arch. Vat., Arm. XXXIX t. 48, nos 76-78, 91, 97, 108, 113, 139, 228, 385, brefs à Lautrec, etc., 1er, 19, 22, 24 et 27 janvier, 5 et 8 février, 5 mars, 24 avril, et Arm. XL, t. 21, n° 16 (bref à Lautrec, pour lui recommander Ugo Pepoli, 7 janvier, publié dans Fontana, *ouv. cité*, p. 432).

(2) Sur la nomination de Saint-Pol, cf. *Nunz. di Fr.*, t. I, p. 218, Salviati à son père, 19 mai. Capino da Capo (21 juillet), Antonio Venanzio da Spello (? — 27 octobre) et Giovanni della Stufa (27 octobre)

François Ier, se croyant sur désormais de la conquête du royaume de Naples, ne se souciait pas d'abandonner une si belle proie à la conclusion de la paix (1). Or seul le Pape, d'ailleurs suzerain nominal de ce riche pays, pouvait lui donner la force morale nécessaire pour faire admettre par les Italiens cette prise de possession de tout le midi de la péninsule. Il résolut donc de faire une nouvelle tentative auprès de Clément VII pour l'amener à " se déclarer ". Après Longueval, il lui avait envoyé, au début de février (2), Stafileo, évêque de Sebenico (Dalmatie) (3), qui devait l'exhorter, tant de la part de Henri VIII que de la sienne propre, à ne pas observer la capitulation conclue avec l'Empereur et à rentrer dans la Ligue, mais le but principal de cette mission était de travailler à arracher au Pape le divorce du roi d'Angleterre (4). Puis il lui dépêcha, vers la fin de mars, le vicomte de Turenne (5) et le Président des Comptes

furent successivement envoyés auprès de lui en qualité de Nonces (Fontana, *ouv. cité*, p. 437, bref 14 août 1528, à Saint-Pol; Arch. Vat., Arm. XL, t. 19, n° 686, et Arm. XLIV, t. 8, f. 121 v).

(1) Plutôt que de le rendre à l'Empereur, il préférait voir « li figliuoli — stare in eterno prigioni » (Ruscelli, t. II, f. 120 v, Jacopo Salviati à son fils le cardinal, 21 août.

(2) *Nunz. di Fr.*, t. I, p. 166, Salviati à son père, 1er février.

(3) Né en 1472, évêque de Sebenico depuis 1512, il s'était retiré en France après le sac de Rome, puis fut appelé en Angleterre par Wolsey (*Nunz. di Fr.*, t. I, p. 140, 1er janvier 1528) et en revint un mois après *(ib.*, p. 163, 1er février). Ses instructions, signées de la main de Duprat, sont dans *Vat. lat.* 6218, f. 227.

(4) « Nonnulla gravissimi momenti negotia ». Ehses, *Römische Dokumente zur Geschichte der Ehescheidung Heinrichs VIII.*, Paderborn, 1893, pp. 17 et 253-4, Henri VIII à Clément VII, 7 janvier. Cf. Sanuto, t. XLVII, col. 77, 8 mars : « Direi che il Staphileo non va per altro, che per questo », écrit Pomponio Trivulzio. Il resta ensuite à Rome pour gérer l'ambassade française, où N. Raince était demeuré seul depuis le départ de Carpi, et mourut le 22 juillet 1528.

(5) « Prudente e gentil signore », écrit l'ambassadeur vénitien Contarini dans sa Relation (Albéri, *Relazioni degli Ambasc. Veneti*, Sér. II, t. III, p. 260. Sur ce personnage, voir Bourrilly, p. 292, note 2.

de Provence, Balthazar de Jarente (1). Mais le Pape persista à réclamer, avant tout, la restitution des villes qui lui avaient été enlevées et excommunia Venise et le duc de Ferrare le jeudi-saint de cette année (2). Ce n'était guère le moyen d'arranger les choses. Poussant cependant jusqu'à l'extrême la bonne volonté envers la cause du Pape, à laquelle François semblait bien résolu à faire rendre justice, Turenne partit pour Venise, avec l'ambassadeur anglais Stephan Gardiner, afin de décider la République à faire ce sacrifice pour le bien de la Ligue (3), mais ce fut en perte: elle n'avait pas l'habitude de lâcher ce qu'elle avait pris. Quant au duc de Ferrare, à ce moment même avait lieu le mariage de son fils avec Renée de France (4). Il était donc difficile de rien lui demander.

Le Roi ne se découragea pas. Le 14 juillet il chargeait Jean-Joachim Passano d'une nouvelle mission (5). Ce diplomate arriva le 9 août à Viterbe (6), où le Pape s'était transporté depuis le 1er juin. Les conditions qu'il porte, écrivait le cardinal Salviati à son père d'après les paroles mêmes de Montmorency, " sono tali che satisfaranno a S. Bne. — Costoro temono assai di N. Sre

(1) *Nunz. di Fr.*, t. I, pp. 183 et 188, Salviati à son père, 15 et 28 mars. Cf. Varchi, *ouv. cité*, p. 139.

(2) *Id.*, *ib.*, p. 140.

(3) *Nunz. di Fr.*, t. I, p. 248, card. Salviati à son père, 30 juin.

(4) Les fiançailles eurent lieu à la fin de mai, et le mariage, que chanta Marot, le 28 juin (*ib.*, pp. 229 et 241, le même au même, 31 mai et 30 juin). Ce fut le cardinal Salviati lui-même qui donna la bénédiction matrimoniale (Sanuto, t. XLVII, col. 260; voir une description de la cérémonie, faite par G. B. Malatesta, dans Fontana, *ouv. cité*, p. 43).

(5) *Nunz. di Fr.*, pp. 243 et 245, le même au même, 30 juin. Cf. *Lett. di Prencipi*, t. V, f. 215, lettre du maréchal de Saint-Pol au Pape, 26 juillet, pour lui annoncer la prochaine arrivée de Jean-Joachim.

(6) Ruscelli, t. II, f. 116, [Jacopo Salviati] à son fils le cardinal, 10 août.

et desiderano assicurarsene per ogni modo „ (1). Cervia et Ravenne devaient être déposées entre les mains du Roi, et le Pape devait aider d'abord secrètement la Ligue; puis, après avoir obtenu la restitution des deux villes, il " se déclarerait „ nettement, proclamerait l'Empereur déchu de tous ses droits sur le royaume de Naples et le donnerait au duc d'Angoulême, troisième fils du Roi, lequel épouserait la petite nièce de Clément VII, Catherine de Médicis, " il qual maritaggio s'habbi ad intendere da mò stabilito in ogni evento „ (2). Elles plurent peu au Pape, à qui l'ambassadeur impérial, Gianantonio Muscetola (3), faisait alors les offres les plus séduisantes (4). Voulant, toutefois, éviter de répondre par un refus formel à l'envoyé de François Ier, il laissa Jean-Joachim se rendre à Venise pour tâcher, encore une fois, de persuader à la République de lui accorder enfin satisfaction, et le vicomte de Turenne aller à Florence afin d'essayer d'en ramener Catherine de Médicis, qui y était retenue comme otage. Ces deux missions restèrent, naturellement, sans résultat (5).

Clément VII avait bien fait de ne pas se compromettre. Le château de cartes édifié par le Roi Très-Chrétien sur les succès de Lautrec ne tarda pas à s'écrouler. André Doria, irrité de voir la France fortifier la rivale de sa patrie, Savone, se retira au

(1) *Nunz. di Fr.* t. I, p. 258, card. Salviati à son père, 26 juillet.
(2) Ruscelli, t, II, f. 118, [Jacopo Salviati] à son fils, 21 août.
(3) Jurisconsulte napolitain, président de la cour de la *Summaria*.
(4) Ruscelli, t. II, f. 122, 28 août. Jacopo prie son fils de les faire connaître, comme de lui-même, au Roi et à la Reine-Mère; que Carpi leur fasse comprendre que le Pape pourrait bien y prêter l'oreille si Venise, Ferrare et Florence continuaient à fouler ses droits aux pieds.
(5) *Id.*, *ib.*, f. 131 v, [J. Salviati] à son fils, [10 octobre]; cf. f. 130 v, le même au vicomte de Turenne, 10 octobre, Albèri, *l. cit.*, p. 261, et Rainaldi, *Ann. Eccl.*, an. 1528, n° 12, bref 1er oct. à Jean de Langeac, ambassadeur à Venise, pour le remercier de ses vains efforts (minute Arch. Vat., Arm. X, t. 22, n° 703).

château de Lerici, dans le golfe de la Spezia (juin 1528) (1) et appela auprès de lui Filippino avec la flotte qui bloquait Naples (juillet) (2). Dès lors les assiégés furent largement ravitaillés, tandis que la peste décimait l'armée française; son chef y succomba lui-même dans la nuit du 16 au 17 août; elle se retira alors à Aversa, où elle dut capituler au début de septembre. Cette malheureuse expédition, si brillamment commencée, avait cependant servi à délivrer définitivement des bandes impériales la ville de Rome (17 février), où le Pape rentra enfin le 6 octobre 1528. Il ne restait plus en Italie d'autres troupes françaises que celles du maréchal de Saint-Pol, qui durent ellesmêmes évacuer Gênes et enfin, après le désastre de Landriano (20 juin 1529), la Lombardie tout entière.

On comprend l'effet que produisirent ces nouvelles à la cour de France (3). Ce fut à ce moment qu'y arriva un nouveau Nonce, ou plutôt légat *a latere*, le cardinal Lorenzo Campeggi (4). Recommandé à François I[er] par bref du 16 juillet (5), il ne devait, d'ailleurs, que passer en France et se rendait en Angleterre pour s'efforcer de découvrir une solution à l'épineux problème du divorce. C'était sur le désir exprimé par les deux

(1) Le Pape lui envoya en vain, sur la demande du Roi (*Nunz. di Fr.*, t. I, p. 254, 26 juillet) son camérier, Bartolomeo d'Urbino, puis Sanga, pour lui proposer de passer à son service (Ruscelli, t. II, ff. 108 v, [Sanga] à A. Doria, 18 juillet; 112 v, [J. Salviati] à son fils, 4 août; et 110, [Sanga] à Giovanni della Stufa, sans date). Sur la défection du grand capitaine génois, cf. Molini, t. II, pp. 26-32.

(2) Voir *Lett. di Prencipi*, t. V, f. 200, lettre olographe de F. Doria au Pape, « di Lerexo, alli XVII de Giulio MDXXVIIJ ».

(3) *Nunz. di Fr.*, t. I, p. 291, 15 septembre.

(4) Né à Milan en 1474. D'abord marié, il devint veuf en 1510 et entra dans l'état ecclésiastique. Evêque de Feltre en 1512 et cardinal en 1517, il fut successivement Nonce auprès de l'empereur Maximilien (1512 et 1513-17) et du duc de Milan Massimiliano-Maria Sforza (1512), puis légat en Angleterre en 1518-19 et à la cour de Ferdinand d'Autriche en 1524-25.

(5) Arch. Vat., Arm. XL, t. 22, n° 554.

ambassadeurs anglais Stephan Gardiner et Fox (1) que le Pape, lequel ne cherchait alors qu'à complaire au " défenseur de la foi ", et, le 9 juillet, assurait le Roi Très-Chrétien de l'aplanissement de toutes les difficultés qui s'étaient élevées dans la cause matrimoniale de Henri VIII (2), envoyait ainsi un représentant sur les lieux. Campeggi s'embarqua, le 25 juillet, à Corneto (3), arriva vers la mi-août à Nice (4) et, quelques jours après, à Lyon (5), enfin, le 14 septembre (6), à Paris, où il fut reçu solennellement, mais non cependant avec les honneurs réservés aux légats, parce que, écrit le cardinal Salviati à son père, " costoro non sono consueti far tale honore se non a quelli che vengono per star qui " (7). Il eut, dès le lendemain, audience du Roi, auquel il parla de la nécessité de la paix et de celle de la restitution de Cervia et de Ravenne, sans obtenir autre chose que de bonnes paroles. Ils s'entretinrent également

(1) Envoyés par Henri VIII pour cette même question, ils étaient arrivés à Orvieto le 20 mars (cf. *Nunz. di Fr.*, t. I, p. 180, Salviati à son père, 1er mars, cité dans Ehses, p. 255).

(2) Ruscelli, t. II, f. 105. Clément y dit que François « tiene questa causa per propria sua ».

(3) *Id.*, *ib.*, f. 114, [Sanga] à A. Doria, 4 août; cf. f. 108 v, le même au même, 18 juillet.

(4) *Nunz. di Fr.*, t. I, p. 273, Salviati à son père Jacopo.

(5) *Ib.*, p. 275, le même au même, 29-30 août; Brewer, t. IV, part. II, nos 4665 et 4674. Navagero dit aussi qu'il l'a vu à Lyon et que « non va risoluto di contentare il Re d'Inghilterra di quanto dimanda, anzzi ch'è per travagliar di rimoverlo dalla opinione che ha » (*Vat. lat.* 6753, f. 322 v, 29 août).

(6) C'est ce que disent formellement le cardinal Salviati (*Nunz. di Fr.*, t. I, p. 291, à son père, 15 septembre) et Campeggi lui-même (à J. Salviati, 16 septembre, dans Ehses, *Röm. Dokumente*, p. 41). C'est donc par erreur que don Iñigo de Mendoza écrit (de Londres, d'ailleurs, à l'Empereur) qu'il a appris que Campeggi est arrivé à Paris le 12 (Brewer, t. IV, part. II, n° 550, 18 septembre).

(7) *Nunz. di Fr.*, t. I, lettre citée du 15 septembre. Cf. p. 289, 12 sept. Voir une description de son entrée dans Brewer, t. IV, part. II, n° 4733, Clerk et Tayler à Wolsey, septembre 1528.

de la " cause principale " de son voyage, et il constata, lui aussi, combien elle tenait à cœur à François I[er]. Il vit ensuite la Reine-Mère et le duc d'Albany (1), et repartit, dès le 18 (2), pour l'Angleterre avec l'évêque de Bath et un (3) gentilhomme anglais envoyé expressément à sa rencontre. Il arriva à Londres le 8 octobre (4). On sait que son intervention fut si malheureuse qu'il dut, pour ainsi dire, s'enfuir à la fin de l'année suivante; il repassa par Paris (4 novembre 1529) et, après y avoir été reçu par le Roi Très-Chrétien (5), rentra à Rome (6).

Les désastres du royaume de Naples devaient rendre le gouvernement français moins hostile aux projets de médiation pontificale. C'est ainsi qu'après avoir fait arrêter à Narbonne, au

(1) Lettre citée de Campeggi, Ehses, pp. 41, 42.

(2) *Nunz. di Fr.*, t. I, p. 297, Salviati à son père, 26 septembre; Jacopo Salviati avait cependant écrit à Campeggi pour lui recommander de rester le plus longtemps possible en France afin de pouvoir traîner en longueur l'affaire du divorce (Ruscelli, *Lettere di diversi autori*, Venise, 1554, p. 39; Porcacchi, *Lettere di XIII uomini illustri*, Venise, 1561, p. 39), mais cette lettre arriva sans doute trop tard; François I[er] et Louise de Savoie étaient, du reste, partis, le 16, pour Fontainebleau, et son séjour à Paris n'avait plus, par conséquent, de raison d'être.

(3) Deux, d'après Iñigo de Mendoza (lettre citée).

(4) Brewer, t. IV, part. II, n° 4857, Campeggi à J. Salviati, 17 octobre. Le cardinal Salviati devait servir d'intermédiaire entre son père et Campeggi pendant la légation de celui-ci en Angleterre: « Sia detto per sempre a Vostra Signoria Reuerendissima, che ciò che gli sarà scritto dal Reuerendissimo Salviati stimi hauerlo di quà da Nostro Signore proprio, perchè quasi sempre mi rimetterò alle lettere di sua Signoria Reuerendissima per non pigliar doppia fatica di scriuere il medesimo a lei », écrivait Sanga, ou plutôt J. Salviati, à Campeggi [le 1[er] octobre 1528] (Ruscelli, *Let. di Princ.*, t. II, f. 127).

(5) Il écrivit, de Paris, à J. Salviati deux lettres peu intéressantes, en date des 5 et 9 novembre 1529 (Ehses, pp. 136 et 138).

(6) Il fut ensuite légat en Allemagne en 1530-32 et mourut en 1539. Cf. Car. Sigonius *De Vita Laurentii Campeggi Cardinalis Liber*, Bologne, 1581, et Ehses, *Introduction*.

début de juillet 1528 (1), Antonio Pucci, qui, à peine revenu en Italie, était reparti pour l'Espagne par la voie de mer et avait relâché dans cette ville, il le laissa enfin achever son voyage. L'évêque de Pistoia fut, d'ailleurs, fort mal accueilli par l'Empereur, lequel le considéra « più uomo del X[mo] che di N. S[re] », et jugea ses conditions inacceptables (2). Il quitta la cour de Madrid le 30 septembre (3) et arriva à celle de France le 2 novembre (4).

Cet échec ne découragea point le Pape. Le 14 novembre il faisait renouveler au Roi ses offres de médiation par le bailli de Rouen, Jean d'Estouteville, s[r] de Villebon (5), qui était venu à Rome, un mois auparavant, lui annoncer l'intention de son souverain de poursuivre énergiquement les hostilités (6), et, par bulle du 13 décembre, il donnait aux trois cardinaux Wolsey, Campeggi et Salviati, tous les pouvoirs nécessaires pour ouvrir des négociations (7). Puis, se défiant sans doute, désormais, des intermédiaires, il forma le dessein de se rendre lui-même à la cour d'Espagne afin de traiter personnellement avec Charles-

(1) Molini, *Documenti di storia italiana*, t. II, n° 209, Salviati à Montmorency, 20 juillet. — *Nunz. di Fr.*, t. I, p. 257, card. Salviati à son père, 26 juillet. Cf. Bourrilly, p. 424.

(2) *Nunz. di Fr.*, t. I, p. 336, card. Salviati à son père, 9 novembre.

(3) *Ib.*, p. 339, le même à Campeggi, 9 novembre. Ce serait le 28 d'après sa lettre à son père, que nous venons de citer.

(4) D'après les deux dépêches que nous venons de citer. Nous ne savons quand il en repartit. Il était certainement de retour à Rome avant le 14 avril 1529 (Dittrich, *Regesten und Briefe des Card. Contarini*, Braunsberg, 1881, n° 215, Contarini au Sénat de Venise, 14 avril).

(5) Arch. Vat., Arm. XLIV, t. 9, f. 345.

(6) *Nunz. di Fr.*, t. I, p. 319, Salviati à son père, 18 octobre. Salviati ajoute, d'ailleurs, que la Reine-Mère serait heureuse de voir le Pape travailler à obtenir le rétablissement de la paix, à laquelle le Roi et toute la Cour sont, au fond, tout disposés. Cf. Bourrilly, p. 419, François I[er] à J. du Bellay, 20 octobre.

(7) Rome, Bibl. Casanatense, Ms. 2348, f. 1; Arch. Vat., *Var. Pol.*, t. I C, f. 141; Bibl. Nat. de Florence, *Magliab.*, II, II, 379, f. 195.

Quint. C'est ce qu'il fit savoir au Roi, le 7 janvier 1529, par le capitaine Maraviglia (1) et lui fit confirmer par le cardinal Salviati (2). François prisait médiocrement cette idée et, craignant avec raison que le Pape ne fût traité par l'Empereur en prisonnier ou en otage plutôt qu'en hôte, aurait désiré tout au moins que l'entrevue n'eût pas lieu en Espagne, mais dans une localité neutre comme Nice, Marseille (*sic*) ou Avignon. Clément VII se rendit à ces raisons et se borna à envoyer auprès de Charles-Quint son maître de maison, Girolamo Sclede, évêque de Vaison (3), dont l'action fut aussi rapide qu'efficace, puisque, le 29 juin, le traité de Barcelone était signé entre " ces deux moitiés de Dieu ". Toutefois ce n'était ni de Rome ni de l'Espagne que devait venir la paix générale, mais de Londres et des Pays-Bas, un peu aussi, comme le disait Salviati, de la Hongrie, d'où Soliman, le 10 mai, se mettait en marche contre Vienne, menaçant d'anéantir la monarchie autrichienne et, peut-être, l'Empire tout entier (4). Elle fut, en réalité, chose curieuse, la conséquence du traité d'Amiens, dont le but avait été, pourtant, de donner plus de vigueur à la guerre en assurant à la

(1) *Nunz. di Fr.*, t. I, p. 380, card. Salviati à son père, 11 janvier 1529. Il était reparti pour l'Italie le 8 avril 1528, porteur de dépêches de Salviati pour la Cour pontificale et de 50.000 écus pour Lautrec (*ib.*, p. 197, le même au même, 8 avril 1528).

(2) *Ib.*, p. 382, 25 janvier 1529. — Arch. d'Etat de Florence, *Carte Strozziane*, filza 238, f. 205, J. Salviati à son fils, 18 mars.

(3) Créances du 7 mai 1529, en italien, dans Ruscelli, t. II, f. 161 v Cf. *Nunz. di Fr.*, t. I, pp. 421 et 443, card. Salviati à son père, 14 avril et 20 mai. La bulle qui le nomme Nonce auprès de l'Empereur est du 17 avril (Rome, Bibl. Casanat., Ms. 2348, f. 3 v), mais Sclede n'était pas encore parti le 4 mai (Ruscelli, t, II, f. 158 v), et J. Salviati écrit à son fils, le 15 mai, qu'il est parti, il y a sept jours, pour Gênes (*id.*, *ib.*, f. 166 v).

(4) Cf. *Nunz. di Fr.*, t. I, p. 459, card. Salviati à son père, 3 juin « L'avisi del Turco sono stati qua molti giorni sono et si pensa abbbino a facilitare l'accordo et pace tra christiani più che nessuna altra cosa ».

France la coopération armée de l'Angleterre. Dès lors, en effet, les intérêts commerciaux constituaient la base de la politique britannique. Or les marchands anglais ne tardèrent pas à ressentir un grave dommage de l'interruption des relations avec les Pays-Bas (1). Aussi Henri VIII s'empressa-t-il, dès le commencement de 1528, de prier François 1er de l'autoriser à conclure avec ce pays une trêve d'un mois ou deux, afin de permettre à ses sujets d'en retirer ce qu'ils y possédaient (2). François, qui avait besoin de l'argent anglais pour l'expédition d'Italie, dut se prêter à ce désir, et une trêve de huit mois fut arrêtée, le 15 juin 1528, entre les Pays-Bas d'une part, la France et l'Angleterre de l'autre. Henri VIII avait envoyé en Espagne, un peu auparavant, le Sous-Collecteur apostolique dans son royaume, Silvestro Dario, afin de tâcher d'amener l'Empereur à la conclusion de la paix générale (3). Cette mission n'eut pas plus de succès que celle dont s'acquittait, à la même époque, l'évêque de Pistoia, mais la trêve allait avoir, au contraire, des résultats singulièrement heureux. Guillaume des Barres, secrétaire de la Régente des Pays-Bas, Marguerite d'Autriche, étant venu à Paris pour apporter à François Ier la ratification de sa souveraine (4), fut aussi reçu par Louise de Savoie, et cette audience donna occasion à un échange de pourparlers entre Bruxelles, Paris et

(1) Guichardin, *ouv. cité,* lib. XVIII, pp. 125-6.

(2) *Nunz. di Fr.,* t. I, pp. 187 et 206, card. Salviati à son père, 15 mars et 5 mai 1528.

(3) Texte dans Bourrilly, p. 292. Mignet, *ouv. cité,* dit à tort (t. II, p. 431) qu'elle fut conclue en automne. Cf. *Nunz. di Fr.,* t. I, pp. 247 et 253, le même au même, 30 juin et 14 juillet 1528. — Guichardin note, d'ailleurs, que les Flamands n'avaient fait « mouimento alcuno se non per difendersi: Madama Margherita sforzandosi quanto poteua d'estinguere l'occasioni d'entrare in guerra col Re di Francia » (*loc. cit.,* p. 125).

(4) Bourrilly, p. 326, François Ier à J. du Bellay, 9 juillet.

Madrid (1). Le 19 mai 1529 François annonçait officiellement aux ambassadeurs de ses alliés d'Italie, puis à Salviati, l'ouverture des négociations proprement dites (2), et le cardinal demandait au Pape des instructions pour régler sa conduite.

Clément VII, bien qu'il n'eût reçu aucune invitation du Roi (3), s'empressa, sur le conseil de l'ambassadeur impérial à Rome, Miçer Mai (4), d'envoyer en France, pour le représenter, l'archevêque de Capoue, Schomberg, qu'il recommanda à la fois au Roi Très-Chrétien, à Marguerite d'Autriche et à l'Empereur, par brefs du 5 juin (5). Arrivé à la Cour vers le 6 juillet (6), il se rendit, avec Salviati, à Cambrai, où il avait été décidé que se tiendraient les conférences. Les deux diplomates pontificaux n'y furent pas admis sans peine (7). Schomberg devait aller en-

(1) Cf. *Nunz. di Fr.*, t. I, pp. 397 et 433, Salviati à son père, 14 février et 7 mai, et Bibl. Marciana de Venise, Ms. 7616, Contarini au Sénat, 9 avril 1529 (résumé dans Dittrich, *ouv. cité*, n° 157).

(2) *Nunz. di Fr.*, t. I, p. 439, le même au même, 25 mai. En voir, dans Mignet, *ouv. cité*, pp. 431 sqq., et dans Decrue, *Anne de Montmorency*, Paris, 1885, pp. 124 sqq., le récit, que nous n'avons pas à refaire ici. Nous nous contenterons de retracer le rôle joué par la diplomatie pontificale.

(3) Il se montra justement froissé de ce manque d'égards (Gayangos, t. IV, part. I, n° 36, Mai à l'Empereur, 8 juin; Brewer, t. IV, part. III, n° 5677, P. Vannes à Wolsey, 13 juin).

(4) Gayangos, *ib.*, n°s 30, 35 et 36, le même au même, 5, 7 et 8 juin.

(5) Arch. Vat., Arm. XL, t. 26, n°s 204-212. Schomberg se rendit d'abord à Ostie afin de s'embarquer ensuite pour Naples avec Diego Jayme, mais, celui-ci ayant précipité son voyage, il revint à Rome et partit de là, le 12 juin, pour Gênes (Gayangos, *ib.*, n°s 41 et 42, le même au même, 13 et 15 juin. « Il R^mo^ Arciepiscopo di Capua, écrit Contarini le 13 juin, non ha expectato il salvoconduto da' Fiorentinj, ma partì herj et andò alla volta di Siena » (Venise, Bibl. Marciana, Ms. 7616, 12 juin, analyse dans Dittrich, n° 176).

(6) Sanuto, t. LI, col. 177, Taberna au duc de Milan, 10 juillet.

(7) *Nunz. di Fr.*, t. I, p. 453, card. Salviati à son père, 30 juin. Sanuto, t. L, col. 288, 25 juin. — « Questi del conseio non hanno a caro la sua venuta (de Schomberg), et questo istesso li imperiali » (*id.*, t. LI, col. 168, 5-10 juillet).

suite, toujours avec lui (1), à Barcelone, afin de travailler à la paix entre Charles-Quint et Clément VII, mais, avant même son arrivée à la cour de France, le traité de Barcelone était conclu entre le chancelier impérial Mercurino Gattinara et Girolamo Sclede. L'Empereur rendait au Pape tous ses Etats et s'engageait à lui faire restituer les villes détenues par les Vénitiens et par Alphonse d'Este, à donner en mariage sa fille naturelle, Marguerite, à Alexandre de Médicis, dont il aiderait la restauration à Florence, enfin à combattre par tous les moyens l'hérésie luthérienne en Allemagne. En retour, le Pape lui imposerait, au plus tôt, la couronne impériale. Et, à cet effet, Charles-Quint cinglait de Palamos pour l'Italie, à la fin de juillet, avec une flotte considérable.

Clément VII donna, dès le 18 juillet, connaissance de ce traité à François Ier, en l'assurant qu'il n'avait eu d'autre but, en y consentant, que d'aider à la conclusion de la paix générale (2). De fait, bien que le Roi Très-Chrétien feignît d'abord d'être fort irrité et fît mine de vouloir passer avec de nouvelles troupes en Italie (3), cet accord ne servit pas peu à l'issue inespérée des négociations de Cambrai.

Ce fut le 5 de ce mois que Marguerite d'Autriche et Louise de Savoie arrivèrent dans cette ville (4). Elles entrèrent immédiatement en conférences. Les ambassadeurs des Etats italiens semblent n'y avoir pris aucune part, et le cardinal Salviati n'y

(1) *Nunz. di Fr.*, t. I, p. 452, 30 juin; cf. p. 323.

(2) Arch. Vat., Arm. XL, t. 26, n° 295, bref.

(3) Schomberg écrivait à la cour de Rome que « la venuta in Italia del re et altri preparamenti sono più tosto ad ostentatione che per effetto alcuno » (d'après lettre de Greg. Casale à Montmorency, sans date, mais certainement de fin juillet 1529, Bibl. Nat., anc. 456, f. 46, publiée dans *Archiv. Stor. Ital.*, sér. I, Append., t. I, p. 457).

(4) Salviati était invité à assister à l'entrée solennelle de cette dernière, mais il s'abstint (Sanuto, t. L, col. 170).

paraît avoir joué qu'un rôle secondaire (1). Nous le voyons cependant, le 24, avec Schomberg, empêcher la Reine-Mère et Montmorency de quitter la ville et de rompre les négociations (2). Quant à l'archevêque de Capoue, qui avait été choisi surtout à cause de son amitié avec l'Empereur (3), il travailla principalement à obtenir que le Roi abandonnât les Florentins, afin que, conformément au traité de Barcelone, les Médicis pussent être rétablis (4). Enfin la paix fut signée le 3 août et

(1) Ce qui suit montre cependant que Pieper exagère en disant (*Zur Entstehungsgeschichte der Ständigen Nuntiaturen*, p. 85) qu'il ne prit aucune part aux négociations. Il était, évidemment, peu satisfait de l'envoi de Schomberg comme représentant spécial du Pape, ce qui le reléguait en fait, sinon en droit, au second rang. Il aurait aimé, sans doute, être seul dans cette affaire, ou avoir pour second, dans cette circonstance, Francesco Campana da Colle, envoyé, le 12 décembre 1528, en Angleterre pour l'affaire du divorce (Ehses, p. 67; cf. *Nunz. di Fr.*, t. I, p. 374) et que, dès le 8 juin, il avait conseillé de mander secrètement en Flandre auprès de la Régente (*Nunz. di Fr.*, t. I, p. 449). L'ambassadeur de Florence en France, Carducci, écrit qu'ils allaient peu d'accord ensemble, « ancorchè lui affermi e pubblichi aver procurato la sua venuta per non essere sospetto agli detti Fiamminghi per esser reputato buon Francese » (Desjardins, *ouv. cité*, t. II, p. 1086, 10 juillet).

(2) Desjardins, t. II, p. 1096 (Carducci écrit que la reprise des négociations est due à « la cathività e astuzia di questo arcivescovo di Capua maledetto, insieme con il legato ») et Bibl. Nat. Paris, *Fonds franç.*, 20508, f. 97. Cf. Sanuto, t. LI, col. 372, 12 août, et Decrue, *ouv. cité*, p. 131. Suivant Sanuto, t. LI, col. 255, 25 juillet, la principale cause de la rupture était que les Impériaux exigeaient la cession de plusieurs forteresses voisines de Lyon et de la France-Comté. Le Roi se montrait aussi fort irrité du départ de l'Empereur pour l'Italie (Decrue, *id.*, *ib.*).

(3) Cf. les dépêches, citées plus haut, de Mai. Celui-ci lui avait même donné un chiffre, sans doute en prévision de son voyage à Barcelone.

(4) Cf. Desjardins, p. 1086, Carducci aux Dix, 10 juillet: « l'arcivescovo di Capua, il quale è solito non portare nè operar mai altro che male. » Dans sa lettre, déjà citée d'après Casale, nous le voyons écrire « che la pace si strengeva molto forte, et che pensava che'l re chr.° la concluderebbe et lascierebbe exclusi tutti i confederati ». Car-

proclamée solennellement dans la cathédrale de Cambrai le 5 (1). On en connaît les stipulations, qui peuvent se réduire à deux: la première était le maintien de l'intégrité du royaume de France par la renonciation de l'Empereur à la cession de la Bourgogne faite au traité de Madrid. La France, comme plus tard en 1713 et en 1814-1815, sortait intacte d'une épouvantable tourmente où elle avait failli sombrer tout entière. Il est vrai que François Ier avait espéré davantage à l'époque de la conclusion de la ligue de Cognac et surtout lors des succès de Lautrec. Or non seulement il renonçait à toute prétention sur l'Italie, mais encore il y abandonnait complètement ses alliés, aussi bien les Vénitiens que les Florentins, après les avoir tenus dans l'illusion jusqu'au dernier moment. C'était là un manque grave de loyauté, mais, outre qu'il se trouvait à bout de forces, la conduite du Pontife à Barcelone et à Cambrai ne l'excusait que trop. Celui qui avait été le premier artisan de la confédération italienne fut aussi, en réalité, le premier à replacer la péninsule sous le joug, afin surtout d'assurer la restauration de l'autorité usurpée à Florence par sa famille. Ainsi se terminait tristement la lutte entreprise par lui avec tant d'entrain pour la libération du " Bel Paese ", ainsi finissait l'histoire lamentable des craintes, des indécisions et des revirements continuels de Clément VII. Assurément l'insouciance de François Ier, l'égoïsme des Vénitiens et du duc de Ferrare se partageant les dépouilles

duccì affirme, au contraire, que le cardinal Salviati « in verso della Cità si mostra affezionatissimo » (*ib.*, p. 1087, 10 juillet); cependant (p. 1104, 5 août) il se plaint qu'au dernier moment le cardinal et l'archevêque lui aient annoncé « come la Città era assolutamente compresa nei capitoli della pace con le condizioni nondimeno di dover contare con Cesare ».

(1) « Al fin de la messa, lo due madame, con l'asistentia del reverendissimo legato Salviato, ambasatori del re Ferdinando e del re d'Inghelterra, giurorno li capituli » (Sanuto, t. LI, col 373, 6 août; cf. col. 365, 22 août; et Gayangos, t. IV, part. I, n° 102, 3 octobre).

de l'infortuné dont les malheurs provenaient principalement de la confiance qu'il avait mise en eux, expliquent trop bien qu'il n'ait plus compté que sur lui-même et ait cherché à tout prix, comme le roi Très-Chrétien l'avait fait pour la France, à sauvegarder l'intégrité de l'Etat pontifical (1). Mais ce qu'il est difficile de lui pardonner, c'est d'avoir réclamé, et avec tant d'insistance, la coopération des armes impériales pour étouffer la république florentine (2). Nul doute que François Ier n'eût point osé manquer avec tant de désinvolture à ses engagements envers les Italiens, si le Pape ne lui avait, pour ainsi dire, suggéré cette sorte de trahison, et Charles-Quint lui-même se serait certainement montré moins dur si celui-ci, au lieu de se borner à subir la loi du vainqueur, ne s'était abaissé jusqu'à mendier son concours. Non seulement l'Italie entière, mais la papauté elle-même retombait sous la domination de la maison d'Autriche: la sacre de Charles-Quint à Bologne et la capitulation de Florence en 1530, conséquences immédiates des deux traités de Barcelone et de Cambrai, allaient sceller pour trois siècles le tombeau de la liberté italienne et de l'indépendance du Saint-Siège.

(1) C'est ce que ne veulent comprendre ni Gregorovius ni De Leva. Pour eux il n'y a eu qu'un égoïste: Clément VII. Evidemment, à leur avis, Venise et Ferrare lui avaient fait, comme le lion de la fable, trop d'honneur en le dépouillant. — Voici (Arch. d'Etat de Florence, *Carte Strozziane*, filza 238, f. 205, dans lettre de J. Salviati à son fils, 18 mars 1529 *n. st.*) un nouvel exemple de la mauvaise foi et de la rapacité de ces deux compères: « N. Sre ha havuto piacere che nè Venetiani nè il duca di Ferrara habbino trovato attacco ne i medesimi partitj che havevano propostj a monsignor di San Polo di occupare alcuna delle terre della Chiesa in caso che Dio havesse disposto altro della Stà Sua » (Clément VII venait d'être gravement malade).

(2) Il est vrai que, si la révolution du 16 mai 1527 fut entièrement pacifique, il avait lieu de se plaindre de la conduite des Florentins envers Catherine de Médicis et surtout des excès commis déjà par la faction des *Arrabbiati*, qui s'était emparée du pouvoir le 17 avril 1529.

Schomberg avait quitté Cambrai dès le 2 août (1), afin de pouvoir porter sans retard au Pape le texte du traité (2); mais un accident l'obligea à s'arrêter, le 8, à Lyon (3), d'où il l'envoya à Clément VII (4). Enfin il s'embarqua à Gênes, sur une galère d'André Doria (5), et arriva, le 18 septembre à Civitavecchia, et le dimanche 19 septembre à Rome (6), où il fut accueilli avec joie par Jacopo Salviati et par le Pape (7). Il y avait été précédé par l'évêque de Tarbes, Gabriel de Gramont, porteur de lettres par lesquelles François I[er] annonçait, lui aussi, au Pontife, la conclusion de la paix. Clément VII s'empressa d'y répondre par deux brefs du 6 septembre, où il présentait ses remercîments au Roi, mais surtout à la Reine-Mère, qui les avait bien mérités (8).

(1) Sanuto, t. LI, col. 323, Taberna au duc de Milan, 3 août. Tout était alors définitivement arrêté; Carducci écrit, en effet, que Schomberg ne partit qu'après avoir vu « l'ultima composizione delle cose » (*loc. cit.*, p. 1104, 5 août).

(2) La nouvelle de la paix fut connue, dès le 14 août, à Rome par des lettres du cardinal Salviati, écrivent Benet, Casale et Vannes (Brewer, t. IV, part. II, n° 5848). Ce sont, évidemment, les deux lettres dont il est question dans Sanuto: « Scrive esser zonte lettere di Franza del reverendissimo legato cardinal Salviati, di 30, al cardinal Antheo, li avisa la paxe esser fatta » — (t. LI, col. 276, 7 août). — « Item, manda una lettera del cardinal Salviati di Franza, di 30, in zifra, scrive a Roma a suo padre missier Jacomo Salviati » (*ib.*, col. 294, 30 juillet). Cette dernière est sans doute la même que celle du 29 juillet dont il est question dans une lettre écrite, le 11 août, par Jacopo Salviati à son fils (Bibl. Nat. Paris, *Mss. Ital.*, 2101, f. 35 v). Le texte même du traité avait d'abord été envoyé par le cardinal Salviati, mais intercepté par les Florentins (disent Benet, etc., lettre citée).

(3) Sanuto, t. LI, col 372, 12 août.

(4) Arch. Vat., Arm. LXIV, t. 32, f. 193, « Summario de le lettere de l'Archiepiscopo de Capua, de li XII di Augosto ». Cf. Brewer, t. IV, part. III, n° 5845.

(5) Sanuto, t. LI, col, 433, 20 août.

(6) *Ib.*, col. 602 et 604.

(7) Bibl. Nat. Paris, *Fonds franç.*, 3009, f. 43, N. Raince à Montmorency, 21 septembre.

(8) Arch. Vat., Arm. XXXIX, t. 49, n[os] 554-5.

Quant au cardinal Salviati, il est difficile de dire à quelle époque il quitta définitivement la France. Bien que Pieper affirme (1) qu'il partit aussitôt après la proclamation de la paix, on ne peut guère croire que le Saint-Siège soit ainsi resté sans représentant dans notre pays jusqu'à l'arrivée de Cesare Trivulzio, c'est-à-dire durant près de trois mois, alors que, le 7 novembre 1527, Salviati avait écrit aux cardinaux réunis à Parme que le seul obstacle à son retour en Italie serait qu'en son absence il ne resterait personne pour représenter la cour de Rome à celle de France (2). D'ailleurs les deux lettres que lui écrivit son père le 11 et le 17 août prouvent que celui-ci comptait qu'il serait encore en France à la fin de ce mois, et il n'y est fait aucune allusion à son prochain départ (3). Il est vrai que nous voyons le cardinal écrire, le 13 août, de Cambrai à Montmorency, pour le prier de vouloir bien, pendant une courte absence qu'il va faire, prêter une entière confiance à son secrétaire, messer Zanoli Brizi (4). Peut-être cette absence devint-elle définitive, soit par suite de circonstances que nous ne connaissons pas, soit que le cardinal, après n'avoir cessé, pendant toute la durée de sa légation, de solliciter son rappel (5), ait cru pouvoir profiter de l'arrangement général des difficultés avec lesquelles il avait eu à se débattre, pour renoncer à une mission qui semble ne lui avoir jamais plu. Dans cette hypothèse Brizi aurait donc rempli par intérim, jusqu'à l'arrivée de Trivulzio, les fonctions de Nonce ordinaire. Malgré le jugement défavo-

(1) *Ouv. cité,* p. 85.

(2) *Nunz. di Fr.,* t. I, p. 88. Cf. aussi les textes cités note 5.

(3) Bibl. Nat. Paris, *Mss. Ital.,* 2101, ff. 35 v et 30 v.

(4) Bibl. Nat. Paris, *Fonds franç.,* 3595, f. 57. Publié dans Molini, t. II, n° 299.

(5) *Nunz. di Fr.,* t. I, pp. 129, 27 décembre 1527; 155, 335, 336, 373, 16 janvier, 29 octobre, 9 novembre, 27 décembre 1528; 380, 386, 410, 436, 444, 4-6 janvier, 25 janvier, 6 mars, 7 mai, 24 mai 1529.

rable de Schomberg (1), qui ne pouvait lui pardonner ses sympathies françaises, il est certain que François I[er] lui avait témoigné une véritable prédilection et conserva de lui le meilleur souvenir (2), et, s'il ne paraît pas qu'il ait joué un grand rôle dans sa légation, c'est parce qu'il n'était d'abord qu'un collaborateur d'Acciaiuoli et qu'après le départ de celui-ci, le Pape, d'ailleurs réduit à l'impuissance, le laissa presque sans autres instructions que de réclamer sans cesse Cervia et Ravenne, Reggio et Modène (3).

Avec le traité de Cambrai commence, pour la France, jusqu'à la mort de Clément VII, une période de recueillement pendant laquelle sont bien rares les documents relatifs à l'histoire de la diplomatie pontificale dans notre pays, et il ne nous est même pas possible d'élargir notre sujet en nous attardant sur les quatre questions principales qui furent agitées dans le cours de ces cinq années: le divorce de Henri VIII, la suspension des privilèges, la préparation du Concile général et l'entrevue de Marseille, car elles ont été déjà traitées *ex professo* par divers

(1) Celui-ci le disait « not highly esteemed » (Brewer, t. IV, part. III, n° 5655, Casale à Wolsey, 7 juin).

(2) C'est ainsi qu'il le nomma, en 1539, évêque de Saint-Papoul et Oléron. Peut-être est-ce à lui que fait allusion Dinteville lorsque, le 26 octobre 1532, il écrit à Montmorency, à propos de l'arrestation du cardinal Hippolyte de Médici, opérée par l'ordre de l'Empereur: « Ce ne sont pas les traictemens que les Cardinaux et Legats ont accoustume d'auoir en France, quant il y en est venu ilz ont esté honnorez et bien traictez du Roi sen sont retornez plains de presens et de benefices encores quilz n'y fussent venus que pour demander. » (Bibl. Nat. Paris, *Dupuy* 646, f. 126).

(3) Salviati fut, dès son retour en Italie, légat de Parme et de Plaisance, puis il se retira définitivement à Rome, dans son palais de la Lungara, qu'il fit restaurer, et protégea les artistes et les lettrés, en particulier l'Arioste. Il eût été élu pape, à la mort de Paul III, si Charles-Quint ne s'y fût opposé à cause de sa parenté par alliance avec Henri II. Il mourut, le 1[er] janvier 1553, cardinal-évêque de Porto.

auteurs (1). Elle est remplie presque tout entière por la nonciature ordinaire de Cesare Trivulzio, évêque de Come, dont nous n'avons pu retrouver que quelques traces. C'est ainsi qu'on a son bref de nomination, non daté, mais sans doute du 3 ou 4 octobre 1529 (2), car celui par lequel le Pape le recommande à l'Empereur, qu'il devait voir à Bologne, est du 3 octobre (3). Il était chargé surtout de prier François I[er] de se faire particulièrement représenter au sacre de Charles-Quint (4) et de s'unir aux

(1) La première, outre de nombreux historiens, par Mgr Ehses, qui, dans ses *Römische Dokumente*, Appendice, a publié à peu près tous les passages du tome I de la *Nunziat. di Fr.* relatifs au divorce. La troisième également par Mgr Ehses, *Concilii Tridentini Actorum Pars Prima*, Introduction (surtout le ch. VI). La quatrième par Reumont-Baschet, *La jeunesse de Catherine de Médicis*, Paris, 1856. — La seconde sera étudiée dans un travail spécial par notre ami M. P. Bourdon.

(2) Arch. Vat., Arm. XL, t. 26, n° 452, à François I[er]. Autres brefs à Louise de Savoie, à Duprat et à Montmorency, également sans date, *ib.*, n[os] 449-450.

(3) Gayangos, t. IV, part. I, n° 178; lettres de recommandation pour lui, à l'Empereur, des ambassadeurs impériaux à Rome, *id.*, *ib.*, n° 179, 4 octobre. Le 18, Sanuto note qui il est passé par Plaisance (t. LII, col. 112).

(4) *Id.*, *ib.*, p. 248 et n° 178, L. de Praët et M. Mai à l'Empereur, 24 septembre (annonçant son prochain envoi; cf. Bibl. Marciana de Venise, Ms. 7616, Contarini au Sénat, résumé dans Dittrich, *ouv. cité*, n° 215) et 4 octobre. — *State Papers of H. VIII.* t. VII, p. 203, Benet et G. Casale à Wolsey, 28 septembre. — Paolo Casale, frère utérin de sir Gregory, devait se rendre, pour la même fin, en Angleterre (cf. Brewer, t. IV, part. III, n[os] 5959, 24 septembre, et 5963). Trivulzio et P. Casale partirent le 6 octobre (*ib.*, n° 5992; cf. n[os] 5984-5 et 6007). Le premier passa à Plaisance vers la mi-octobre (Sanuto, t. LII, col. 112, 18 octobre) Son arrivée à Paris est signalée en novembre, mais d'une manière vague, dans Arch. des Affaires Etrang., *Correspond. d'Espagne*, t. V, f. 529: « Relacion des lettres des ambassadeurs en France des II[e], XVIII, XXII de novembre et y a dupplicata des dites de II[e]. Que l'euesque de Cosme, nonce du pape, estoit là arryué en poste, qui leur dit estre allé pour la mesme charge que celle de Myngoual et demanda leur aduis pour soy y conduire. » Son secrétaire était un certain Antonio, de Vicence (Sanuto, t. LVIII, col. 412, 22 juin 1533).

autres princes chrétiens pour organiser, maintenant que la paix était conclue entre eux, une véritable croisade contre les Turcs.

Ruscelli nous a conservé seulement deux lettres adressées à lui par Sanga, ou plutôt Jacopo Salviati, l'une sans date, peut-être du mois d'avril 1530, l'autre du 13 mai de la même année, qui traitent d'affaires sans grand intérêt pour nous et accusent réception de diverses lettres, perdues aujourd'hui, écrites par lui à Sanga (ou J. Salviati) en janvier et avril, où il disait surtout les efforts tentés vainement par le Roi et la Cour pour vaincre l'obstination des Florentins assiégés (1). C'est afin de prier le Nonce d'insister auprès du Roi pour qu'il fasse comprendre à ces malheureux l'inutilité d'espérer en son secours que le même Jacopo écrit de nouveau à Cesare, le 19 mai, dans une lettre conservée à la Bibliothèque Nationale (2). Tels sont à peu près, avec quelques brefs relatifs à deux questions financières (3) et quelques lettres *de* ou *à* Cesare relatives à des affaires privées (4), tous les documents qui nous

(1) Ruscelli, t. II, ff. 189 v et 198 v.

(2) *Mss. Ital.,* 2101, f. 82, sans signature.

(3) Il est chargé, par deux brefs du 21 juillet 1530 et du 2 septembre 1531, d'agir sur le gouvernement français pour obtenir une indemnité au sujet d'une certaine quantité de blé que le Pape avait fait acheter en Provence et qui avait été saisie par l'amiral de la flotte royale (Arch. Vat., Arm. XXXIX, t. 50, n° 360, t. 51, n° 574), et, par deux autres brefs du 28 novembre 1530, de transmettre à la cour de Rome la moitié des sommes perçues en France par le chancelier Duprat en qualité de légat national *(id., ib.,* t. 50, n°° 658-9, à Le Gobbo et à Duprat). Dans Gayangos, t. IV, part. I, n° 237, p. 375, 25 décembre 1529, il est aussi fait mention de l'évêque de Côme à propos de lettres de change, pour une valeur de 30.000 ducats, tirées sur des banquiers florentins.

(4) Dans Ruscelli, t. III, ff. 7 et 13 v, deux lettres de Sanga à Cesare, 17 janvier et 10 juin 1532, pour le prier de lui faire avoir satisfaction dans l'affaire d'une pension à laquelle Sanga a droit en Bretagne. — Bibl. Nationale de Paris: *Dupuy* 726, f. 180, lettre de Cesare à l'ambassadeur de France à Rome, François (II) de Dinteville, 16 octobre 1532, sur un malentendu qui s'est élevé entre les deux di-

sont restés sur cette longue nonciature. Sanuto et Camuzat nous donnent il est vrai, un assez grand nombre de renseignements sur le rôle que joua l'évêque de Côme dans les trois affaires autrement importantes du divorce, de la préparation du Concile et de l'entrevue de Marseille. Nous les utiliserons un peu plus loin quand nous aurons l'occasion d'aborder rapidement ces divers points à l'occasion des autres nonciatures (1).

Nous ne sommes guère, pourtant, mieux outillés pour celles-ci. Nous n'avons, par exemple, que la *littera passus*, délivrée le 20 novembre 1529 à Hieronimo Aleoto, familier de Clément VII,

plomates; *Fonds français*, 3013, f. 147, autre lettre de lui, 12 mai 1530; *Dupuy* 260, ff. 142, 165 v, 194, 226 et 357, cinq lettres de Dinteville à Cesare, des 7 et 21 mars, 10 avril, 21 mai, 16 septembre [1532?], sans grand intérêt, sauf la troisième. — Enfin, aux Archives d'Etat de Milan, *Autografi Vescovi Lombardi*, sept lettres originales écrites par lui, pendant sa nonciature en France, au duc de Milan: d'Amboise, 23 octobre 1530; Blois, 6 novembre 1530; Paris, 4 mars et 2 avril 1531; Melun, 25 juillet et 25 août 1531; Lyon, 30 juin 1533; et une autre, datée de Poissy, 29 janvier 1531, à un gouverneur non nommé; toutes relatives à des affaires privées comme sujet du duc.

(1) Indiquons ici les passages suivants du tome LVII de Sanuto qui résument des dépêches perdues de C. Trivulzio d'après des dépêches adressées au Sénat de Venise par l'ambassadeur de la Sérénissime à Rome, Marcantonio Venier: col. 247, 11 novembre 1532 (lettres du 24 octobre sur l'entrevue entre François Ier et Henri VIII); col. 499, 3 février 1533 *n. st.* (arrivée de lettres dont date non indiquée); col. 504, 5 février 1533 *n. st.* (lettres du 27 janvier); col. 547, 5 août 1533 (lettres « de zorni 4 » sur l'assassinat de Maraviglia, cf. col. 529-530 et 652). Dans G. Heine, *Briefe an Kais. Karl V, geschr. von seimen Beichtvater in den Jahren 1530-32*, Berlin, 1848, p. 417, Garcia de Loaysa, dans une dépêche du 14 avril 1531 à l'Empereur, parle aussi d'une dépêche de C. Trivulzio à la cour de Rome, mais sans en donner ni la date ni le contenu; cf. p. 421, 24 avril 1531, résumé d'une lettre (sans indication de date) du Pape au Nonce sur le Concile. Gayangos cite également, d'après les Archives de Simancas, deux résumés de lettres de Cesare au Pape faits par Muscetola, 5 novembre et 4 décembre 1530 (cf., à propos de cette dernière, Sanuto, t. LIV, col. 150, 11 novembre).

que le Pape envoyait à la cour de France " pro non nullis nostris et Sedis apostolice negotiis " (1).

On n'a, de même, que la *littera passus* de Gabriel de Gramont, évêque de Tarbes, puis archevêque de Bordeaux, qui, venu à Rome en qualité d'ambassadeur de François Ier (2), lui fut renvoyé par le Pape, le 1er décembre 1529, en qualité de Nonce, " ob non nulla nostra gravissima negotia " (3), probablement, conjecture Pieper (4), pour sceller définitivement la paix entre le Roi et l'Empereur.

Quant à Jacopo Girolami, appelé par le Pape, " Camerarius et civis noster ", nous savons seulement qu'il fut envoyé, au début d'avril, à la cour de France pour porter le *pileus* rouge à l'archevêque de Bourges, François de Tournon (créé cardinal le 19 mars 1530) et entretenir le Roi de " nonnulla " (5). Ces

(1) Arch. Vat., Arm. XL, t. 25, n° 125.

(2) Lettres de créance du Roi au Pape, 26 juin 1529, dans Arch. Vat., *Let. di Prencipi*, t. VI, f. 48.

(3) Arch. Vat., Arm. XL, t. 25, n° 151 (*littera passus*, 1er décembre). Lettres de recommandation, en italien, du Pape à Louise de Savoie, dans Bibl. Nat., anc. 8507, f. 6 (publié dans Molini, t. II, p. 261, n° 312).

(4) *Ouv. cité*, p. 86.

(5) Arch. Vat., Arm. XLIV, t. 8, ff. 160 et 160 v, brefs à la Reine-Mère et à François Ier, 31 mars et 1er avril 1530. Pieper, qui n'a pas connu ces deux documents, place cette Nonciature au printemps de 1529 (*ouv. cité*, p. 85), à cause d'une lettre du cardinal Salviati à Montmorency, publiée par Molini, t. II, n° 268, d'après Bibl. Nat. Paris, *Fonds franç.*, anc. 8559, et attribuée par cet auteur à l'année 1529, alors qu'elle est datée simplement de Parme (et non Paris, comme lit Pieper), 4 avril. Or en avril 1529 Salviati était à la cour de France, la lettre doit donc se reporter à l'année suivante, époque à laquelle il était légat à Parme et Plaisance. — Girolami fut plus tard envoyé par le Pape, à la fin d'août 1533, auprès du duc de Savoie pour le prier de permettre que l'entrevue entre Clément VII et François Ier eût lieu à Nice, et se rendit ensuite à Marseille, où Sanuto (t. LVIII, col. 718) signale sa présence en octobre.

" nonnulla „ consistaient, à ce qu'affirme Varchi, à dire au Roi beaucoup de mal de Florence (1).

Aucun détail, non plus, sur la légation du cardinal Agostino Trivulzio, frère de Cesare (2), (décembre 1530 — fin mai (?) 1531) (3) — ni sur celle de Rodolfo Pio di Carpi, neveu d'Al-

(1) P. 347.

(2) Cardinal diacre du titre de Saint-Adrien, le 1er juillet 1517, et protecteur des intérêts français à Rome. Nous l'avons vu, de décembre 1526 à mars 1527, légat au Camp de la Ligue. François Ier le nomma évêque de Toulon en 1524, d'Asti en 1528, de Bayeux en 1531 (voir, pour cette dernière nomination, une lettre de Dinteville au cardinal dans *Dupuy* 260, f. 20, 6 octobre 1531). Il fut de nouveau légat en France sous Paul III, de juin à novembre 1536. Il était, paraît-il, en assez mauvais termes avec son frère, du moins pendant la Nonciature de celui-ci en France (Gayangos, t. IV, part. I, pp. 555 et 562, Mai à l'Empereur, 16 mai 1530; cf. part. II, p. 975).

(3) Aux Archives d'Etat de Milan sont conservées sept lettres originales, adressées par lui au duc de Milan, datées d'Orléans, 13 décembre 1530, Paris, 13 février, 26 mars, 2, 4, 12 avril 1531, et Poissy, 29 mai. Une huitième est datée de *Viennae*, 30 octobre 1531; nous ne savons si c'est Vienne en Dauphiné ou en Autriche, mais Gayangos cite (t. IV, part. I, n° 319, p. 561) une lettre de Miçer Mai à l'Empereur, 26 mai 1530, où il est dit que le Pape a appris que l'ambassadeur impérial en France soupçonne que le cardinal Trivulzio et deux Camériers y sont allés. Le Pape affirme que le cardinal a déjà quitté la Cour et que les deux Camériers ont été envoyés simplement pour porter les barettes aux nouveaux cardinaux (Tournon et Chalant): cf. Arch. Vat., *Nunziat. di Germania*, t. LIV, f. 19, Campeggi à J. Salviati, Innsbruck, 6 juin 1530: « Mi ha detto (Covos, le secrétaire de l'Empereur) che lo Orator Mayo ha scritto a S. M. la excusatione che li ha fatto N. Sre dell'andata del Rmo Trivultio e de quelli camareri, et essersi doluta S. Bne di la suspitione di quello Oratore, et mi dice el prefato che non era bisogno, per che dal suo Orator non hano se non quanto S. Mtà. Mi ha detto *etiam* che scrivevo (*sic*, pour « scriveva ») al prefato suo Oratore che pigli confidentia del vescovo Nuntio apresso la Mtà Xma et che S. Mtà non poteria essere di meglior animo presso Suo (*sic*) Stà. » Il y a aussi, de lui, Bibl. Nat. Paris, *Fonds franç.*, 3034, ff. 7 et 21, deux lettres à Montmorency, la première datée d'Angoulême, 2 mai [1530?] pour lui recommander Sormanno, qui parlera de sa part au Grand Maître; la seconde, de Poissy, 7 mai [1530?], a trait à une affaire particulière. Le fascicule de *Spedizioni della Da-*

bertò Pio di Carpi et évêque élu de Faenza (1), envoyé en France comme Nonce extraodinaire le 26 juillet 1530 (2) et de retour à Rome avant le 28 novembre de cette année (3), sinon que sa mission avait pour but de féliciter le Roi de la délivrance de ses enfants, avenue le 1er juillet. Dans une dépêche du 22 septembre (4) il affirme que la Cour fait, en secret, de grands préparatifs de guerre et se propose d'exciter des troubles en Italie au printemps prochain. Il rapporta, de plus, l'impression que l'idée du Concile général n'était aucunement populaire en France et que le Roi ferait tous ses efforts pour en empêcher la réalisation.

teria del Card. Agostino nel tempo che era legato in Francia sotto Clemente VII, conservé à l'Archivio Trivulzio de Milan et que nous avons signalé dans l'Introduction de notre premier volume (p. XVI), prouve que c'est bien en qualité de légat et non pour affaires privées (comme semble le suppose Pieper, p. 86) qu'il était venu en France. Sanuto mentionne sa présence au sacre de la reine Eléonore à Saint-Denis, le 5 mars (t. LIV, col. 395; cf. Brown, *Venetian State Papers,* t. V, n° 1006, 19 mars), et note sa présence en France le 18 avril, le 19 mai et le 21 juillet (t. LIII, col. 207, 211, 398).

(1) Depuis le 13 novembre 1528 (Balan, *Monum. saec. XVI,* p. 257). N'empêche que, le 18 janvier 1531, Clément VII priait Montmorency de lui faire obtenir un évêché ou une abbaye en France en souvenir des services rendus au Roi par son oncle Alberto Pio (Molini, *l. c.,* n° 384); le tome Ier la *Nunziatura di Francia* nous montre, en effet, le cardinal Salviati recourant constamment aux lumières de ce dernier, qui sert même d'intermédiaire immédiat entre les deux Cours dans diverses affaires (pp. 178, 17 février; 189, 28 mars; 227, 25 mai; 249, 30 juin; 268, 9 août; 280, 29 août).

(2) Brefs à Montmorency, dans Molini, *l. c.,* n° 354, et à la reine de Navarre, dans Fontana, *Renata di Francia,* Rome, 1899, p. 366. C. Trivulzio signale son arrivée, dans une lettre du 16 août à Montmorency (Molini, n° 361).

(3) Gayangos, t. IV, part. I, n° 512, p. 824, Mai à l'Empereur (comme le remarque fort bien Pieper, p. 86, c'est par erreur qu'une autre analyse de cette dépêche se trouve *ib.,* n° 219, sous la date du 28 novembre 1529).

(4) Mentionnée dans dépêche de M. Mai à l'Empereur, du 10 octobre (Gayangos, t. IV, part. I, n° 45).

Autrement important fut l'objet de la seconde nonciature ou plutôt de la légation *a latere* de Gabriel de Gramont, qui, revenu à Rome, peut-être pour son cardinalat (sa " création " est du 8 juin 1530) (1), était renvoyé en France par bref du 5 octobre à Montmorency (2), mais n'en partit, en réalité, que vers la fin de ce mois (3). Il devait, en effet, rapporter au Roi à quel point se trouvait en cour de Rome la question du divorce et s'efforcer de l'arranger avec l'aide de Sa Majesté (4).

(1) Cf. Ruscelli, t. II, f. 195, lettre de Clément VII à François Ier, 8 juin, lui annonçant que, le matin même, il a créé Gramont cardinal; elle se termine ainsi: « Resta ch'io preghi V. M. far nelle cose mie quelle dimostrationi d'hauerle a cuore, che convien ueramente all'animo mio uerso lei, et delle cose sue, come più a lungo le dirà il Vescouo di Como, mio Nuntio ». — Gramont était arrivé à Rome la veille de l'Ascension, écrit Benet à Henri VIII (*State Papers*, t. VII, p. 300, sans date), c'est-à-dire le 26 mai.

(2) Molini, n° 368 (d'après Bibl. Nat. Paris, *Fonds franç.*, anc. 8585, f. 78). Le Pape recommande simplement un cardinal, sans le nommer, mais, comme le dit encore avec raison Pieper, p. 86, note 3, ce ne peut être que Gramont et non, comme le croit Molini, Rodulfo di Carpi, qui fut créé cardinal seulement le 22 décembre 1536.

(3) D'après deux lettres de recommandation, en date du 21 octobre, publiées dans Ruscelli, t. II, f. 203 v, et t. III, f. 3, l'une de Sanga (ou plutôt J. Salviati), l'autre, non signée, mais certainement de Clément VII (nous avons retrouvé la copie de celle-ci à la Bibl. Nat., *Mss. Ital.*, 2101, f. 10 v), il semblerait qu'il soit parti le 21 octobre. Mais il était encore à Rome le 27 (Brewer, t. IV, part. III, n° 6705, Benet à Henri VIII). Voir, pour les différents retards apportés à son départ, Brewer, t. IV, part. III, nos 6705 (d'après lequel on pourrait croire qu'il est parti le 6), 6675, 6685, 6693, 6697, 6700, 10, 15, 18, 20 et 21 octobre; Gayangos, t. IV, part. I, n° 45, 10 octobre.

(4) C'est aux divers entretiens qu'il eut, à ce sujet, avec le Pape que furent dûs ces retards successifs. Cf. les textes cités note précéd. et, Bibl. Nat., *Fonds franç.*, 3009, f. 76, Raince à Montmorency, 18 octobre 1530: « Monsieur le cardinal de Gramont auoit pris congie du pape et estoit pour se partir lorsquarriua le cheuaucheur auec la depesche touchant laffaire dAngleterre — et espère, monseigneur, que non obstant lobstination de lambassadeur Mayo que monseigneur de Gramont aura encore quelque bon mot dauantaige de S. Ste prenant congie dicelle qui sera ce jourdhuy ou demain ». — Brian, am-

On sait qu'en effet François Ier, bien qu'il n'eût été nullement, malgré les affirmations de quelques historiens, l'instigateur de cette triste affaire (1), avait soutenu énergiquement et activement, dès qu'elle fut lancée, les prétentions de Henri VIII et venait d'obtenir précisément de la Sorbonne, le 2 juillet 1530, malgré l'opposition formelle de Cesare Trivulzio et du Pape (2), une déclaration favorable à la thèse de l'annullation du mariage royal. Gramont promit ou laissa espérer, au nom de Clément VII, plus qu'il n'était autorisé à le faire (3). Aussi François Ier fut-il douloureusement surpris en voyant les choses se gâter

bassadeur d'Angleterre en France, rend compte d'une audience accordée par François Ier à lui, Jean-Joachim et Gramont: à Henri VIII, 20 janvier 1531, *State Papers*, t. VII, pp. 276-7 (cf. Gairdner, *Lett. and Pap.*, t. V, n° 56; il est souvent question de Gramont dans ce tome, mais sans rien d'intéressant).

(1) Cf. Bourrilly, p. 464, note 1, lequel, après avoir cité divers ouvrages sur ce point, ajoute: « Il n'y a rien dans les documents qui sont restés sur cette ambassade (de J. du Bellay) qui permette d'affirmer que l'idée du divorce ait été suggérée à Henry VIII par les agents de François Ier. » Remarquons aussi le passage de *Nunz. di Fr.*, t. I, p. 374, où François affirme que l'« inventore di questa cosa » a été Wolsey (Ehses, p. 261). Nous n'avons pas à revenir ici sur les autres passages de la *Nunz. di Fr.* relatifs au divorce, puisqu'ils ont été publiés et commentés par Mgr Ehses. Voir également P. Hamy, *Entrevue de François Ier avec Henry VIII. Intervention de la France dans l'affaire du divorce*, 1898. Bourrilly, *François Ier et Henri VIII. L'intervention de la France dans l'affaire du divorce (Revue d'hist. mod. et contemp.*, 1899).

(2) Gayangos, t. IV, part. I, nos 298, 322, 583 et p. 761, 7 et 26 mai (C. Trivulzio au Pape), 8 juin, 15 octobre. Dans ce dernier texte Henri VIII dit que Cesare semble être venu en France surtout pour combattre ses intérêts. Voir dans Ehses, p. 173, la réponse faite par le cardinal d'Ancône, au nom de Clément VII, à Henri, qui lui avait écrit à ce sujet une lettre aujourd'hui perdue: « De nuntio autem nostro apud Christianissimum, quod de causa huiusmodi locutus fuerit, omnino ignoramus. Non enim a nobis aliquid in mandatis habuit, in huiusmodi causa se apud regem aliquo modo intromittendi » (sans date). Cependant, dans la lettre du 5 novembre indiquée *supra*, fin de note 1 de p. 539, Cesare conseillait au Pape de ne rien précipiter.

(3) Brewer, t. IV, part. III, n° 195, 13-14 avril.

de plus en plus à Rome et le renvoya-t-il une troisième fois, dans la première moitié d'avril 1531, auprès du Pape (1), qui le renvoya à son tour, également pour la troisième fois, à la cour de France, le 16 juin (2), avec les meilleures assurances à ce propos (3). Il devait, en outre, s'entretenir avec le Roi du mariage projeté entre le duc d'Orléans et Catherine de Médicis et de l'entrevue qui aurait lieu, à cette occasion, entre François et Clément. Il fut chargé enfin, mais seulement après son arrivée en France, d'instruire, de concert avec Duprat et les évêques de Troyes, de Mâcon et du Puy (?), un procès contre l'évêque de Paris, François de Poncher, accusé de haute trahison (4).

Ce fut aussi pour ce double objet du mariage de Catherine et de l'entrevue entre les deux souverains que Clément VII envoya à la Cour, par brefs du 29 novembre (5), l'" abate

(1) Brewer, *l. c.* — Gayangos, t. IV, part. II, n° 687, 18 avril 1531.

(2) Arch. Vat., *Let. di Prencipi,* t. XI, f. 210, Clément VII à François Ier.

(3) « Sachant — les bonnes et honnestes parolles que nostredict S. Pere m'a faict porter par le cardinal de Grammont, de faire pour amour de moy en ceste matiere tout ce qu'il pourroit pour la conservation du bon droit de mondict bon frere », écrit le Roi à Dinteville, le 26 septembre 1531, dans Camuzat, *Meslanges historiques,* Troyes, 1619, f. 136 v. D'où le mécontentement de François Ier quand il vit les faits répondre si peu aux paroles: « Vous aurez entendu, écrivait-il au même le 31 octobre 1532, — par le propos que ie tins ces iours passez moy estant à Paris à l'Ambassadeur de nostre S. Pere, lequel à mon advis n'aura failly d'en avoir escript, comme ie n'estois pas contant, ne suis encore des façons de faire dont sa Sainctete a usé enuers moy » (*id., ib.,* f. 245; cf. f. 244, Du Prat au Pape, « nonis Ianuarii 1531 » *v. st.,* et. f. 244 v, Gramont au Pape, 8 janvier).

(4) Arch. Vat., Arm. XXXIX, t. 51, n° 624, bref à Gramont, 6 octobre 1531.

(5) Arch. Vat., Arm. XL, t. 31, n° 313, bref à la reine de Navarre (publié dans Fontana, *ouv. cité,* p. 372). — Ruscelli, t. III, f. 7, lettre, en italien, du Pape au Roi, 29 novembre; nous en avons retrouvé la copie, plus complète, dans Bibl. Nat. Paris, *Mss. Ital.,* 2101, f. 12. Cf. Gayangos, t. IV, part. II, n° 845, 30 novembre (envoi projeté).

Negro „ (1), son camérier secret. Ce personnage devait, de plus, parler au Roi de la suspension des privilèges.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, nous nous bornerons à donner ici quelques brèves notions sur cette question. Le Concordat de 1516 soustrayait au Roi la nomination des abbés d'un certain nombre de monastères et des dignitaires des églises collégiales et cathédrales, en la laissant à ces monastères et aux chapitres de ces églises. François Ier supportait avec peine cette restriction et en demanda à Clément VII la suspension pour sa propre vie durant (2). C'est ce que le Pape annonça, en consistoire, le 2 juin. Les cardinaux furent d'avis d'obtempérer ce désir (3). Dix jours après, par le bref du 12 juin

(1) Ou « del Nero », de la grande famille florentine de ce nom. Nous voyons, dans un enregistrement de compte des *Introitus et exitus*, tome ann. 1531-32, f. 56 (Arch. d'Etat de Rome), que son prénom était « Thomas ». Ce n'est donc pas le trésorier général du Pape, Francesco del Nero, dont le nom reparaît si souvent dans les *Diversorum cameralium* de Clément VII. Gayangos l'identifie d'abord avec un parent d'André Doria, Erasmo Doria (*loc. cit.*, p. 367), mais se corrige ensuite (p. 951). Il est appelé l'« abbat de Negre » dans une lettre sans signature du 17 janvier 1532, adressée au Roi (*Dupuy* 260, f. 82). — L'*abate* partit de Rome le 4 décembre (Sanuto, t. LV, col. 267 et 285; le 2, d'après col. 384).

(2) Il avait, en retour, pris au préalable envers le Pape un engagement important: « Die veneris xxix octobris [1529] Bononiæ fuit primum consistorium. — Fuerunt lecte littere Regis Francie ad Stem Suam quibus promittit non petere amplius in futurum ut provideatur Ecclesiis de personis non habentibus ydoneam ætatem secundum canones » (Arch. Concistoriale, *Acta Canc.*, t. II, f. 158; t. III, f. 184).

(3) « Fuit concessum Christianissimo Regi Francorum quo[d] ad vitam nominare possit Archiepiscopos et Episcopos et (*sic*) ecclesias et Abbates ad monasteria habentia privilegium a Sede apostolica sibi eligendi Prelatum — preterquam quoad monasteria quibus presunt Generales dictorum Ordinum, etiam — Sti Antonii » (*Acta Canc.*, t. II, f. 184 v, etc.). Cf. *Barb.* XXXVI, 7, f. 67: « Die Veneris xxvi Maii [1531] fuit Consistorium in quo fuerunt deputati Rmus Stor. Quatuor, Rmus Tranensis et Rmus de Cesis ad effectum ut cognoscant an canonici et monachi habentes ius eligendi ex privilegio in Galia debeant eo privilegio privari » (*item Barb.* XXXVI, 1, f. 103 v; 6, f. 46 v; 7, f. 67; *Corsini* 45, f. 88).

1531 (1) — lequel fut apporté au Roi par Gramont (2) — il promettait une bulle qui ferait droit à ce désir et, en attendant, par un autre bref du même jour, il accordait la suspension pour une durée de deux mois. Toutefois il en exceptait les abbayes auxquelles étaient préposés les généraux des Ordres religieux, ainsi que celle de Saint-Antoine de Vienne (3). Cette exception et quelques autres points de détail indisposèrent le Roi, qui écrivit au Pape, le 20 juillet, pour le prier d'être plus généreux (4) et obtint enfin (5) à peu près entière satisfaction par la bulle du 3 des nones de décembre 1531 (6).

(1) Original Arch. Nat. Paris, *I.* 942, n° 23. Copie Bibl. Nat., *Dupuy* 727, f. 12 v. Minute dans Arch. Vat., *Chât. Saint-Ange,* Arm. XI, caps. I, n° 226.

(2) *Let. di Prencipi,* lettre citée p. 545 note 2.

(3) Orig. Arch. Nat., *I.* 942, n° 24. Copie Bibl. Nat., *Dupuy* 727, f. 11.

(4) Orig., avec signature autogr., dans *Dupuy* 28, f. 40. Le Roi remercie le Pape des brefs que lui a apportés Gramont, mais se plaint d'un Mémoire qui y était joint et où il y a « plusieurs difficultez » que ses « subgectz — trouueroient si tres deraisonnables ». Il lui fera présenter d'autres considérations sur ce sujet par le duc d'Albany et Dinteville, qu'il lui envoie comme ambassadeur. — Cf. Arch. d'Etat de Venise, *Disp. Amb*[ri] *Veneti al Senato, Francia, Reg. A,* 2[e] partie, f. 20, Gian Antonio Venier au Sénat, 28 décembre 1531: « Si ha ditto il predicto abbate di Negri esser venuto — per acquietar predicta M[tà], la qual par che non fusse ben contenta de alcune clausule poste nella concessione fatta a quella da esso Pontefice delli beneficij della Franza ».

(5) Deux autres brefs furent d'abord envoyés prorogeant de deux mois, puis de six, le terme de deux mois: Arch. Nat., *I.* 942, n[os] 25 et 27; cop. *Dupuy* 727, ff. 13 et 14: 15 juin et 2 septembre.

(6) Orig. Arch. Nat. I. 942, n° 28; copie dans *Dupuy* 727, f. 14. Autre bulle du 5 ides juin 1532 dans Arch. Nat., *I.* 942, n° 25 (analyse dans *Catal. Actes de Fr. I*[er], n° 5541). — Cf. Camuzat, *ouv. cité,* f. 149, François I[er] à Dinteville, 26 février 1531, *v. st.*: « Le Legat m'a dit ce que luy avez escript tant touchant le memoire de la revocation des privileges, que aussi du payement qui sera necessaire pour le fait des Bulles », et f. 282 v, Duprat à Dinteville, 27 avril 1532: « Il n'est question que de oster par la Bulle de la revocation des

L'abate Negro devait, de plus, enjoindre à Cesare Trivulzio de rester définitivement en France. Par bref du 22 octobre, en effet, Clément VII avait envoyé à François I[er] l'un de ses secrétaires, Sisto Zucchelli, originaire de Trévise, afin de lui présenter ses condoléances au sujet de la mort de Louise de Savoie, avenue le 22 septembre (1). Or, trois semaines après, le 17 novembre, il annonçait, en outre, au Roi et à Cesare Trivulzio que celui-ci, qui se plaignait du mauvais état de sa santé, serait remplacé, comme Nonce ordinaire, par Zucchelli (2). Mgr Ehses suppose (3), non sans raison, que cette indisposition était toute diplomatique et motivée par les reproches violents faits par François I[er] à Cesare à cause de son attitude dans la question du divorce (4). Mais, quelques jours après, le Pontife avait déjà changé d'avis et chargé l'abate Negro de porter à Trivulzio l'ordre de rester (5). Le Roi fut loin de se montrer mécontent de cette nouvelle résolution : la veille même de l'arrivée de l'abate, il avait écrit au Pape pour le prier de lui laisser Cesare (6), et Clément VII lui adressa alors, ainsi qu'à l'évêque de

privileges, l'exception qui est aux concordats, et les rendre purs et simples, en sorte que le Roy ait tous les benefices électifs, ou les Eglises seront vuidées, et ou il faut proceder selon la forme du Chapitre ».

(1) Arch. Vat., Arm. XL, t. 37, n° 475, bref à François I[er]; cf. Sanuto, t. LV, col. 97, 27 octobre et 239, 5 décembre (passage de Zucchelli à Lyon le 18 novembre).

(2) *Id., ib.*, n[os] 520 et 522. Cf. Sanuto, t. LV, col. 239 et 351.

(3) *Röm. Dok.*, p. 174.

(4) *State Papers*, t. VII, p. 290, Brian à Henri VIII, 21 mars 1531.

(5) Arch. d'Etat de Venise, *Disp. Ambr[i] Veneti al Senato, Francia, Reg. A.*, 2[e] partie, f. 20 v., Gian Antonio Venier au Sénat, 28 décembre 1531. Résumé dans Sanuto, t. IV, col. 366, et Brown, t. V, n° 1024. Cette dépêche nous apprend que l'abate arriva le 20 décembre à la Cour, qui était alors à Abbeville, et en repartit le 27. Il était de retour à Rome le 6 janvier 1532 (Sanuto, t. LV, col. 384, 2 janvier, et Gairdner, t. V, n° 47, 25 janvier).

(6) Arch. Vat., *Lett. di Prencipi,* t. VII, f. 620, orig. avec signature autographe. Sur la date de cette mort cf. Decrue, p. 173.

Côme, deux brefs par lesquels il décidait définitivement que celui-ci demeurerait en France avec son titre de Nonce ordinaire et rappelait Zucchelli, qui repartit pour l'Italie un peu après la mi-février (1).

L'évêque de Côme n'était pas, on le voit, moins cher à François I[er] que ne l'avait été son prédécesseur Salviati (2), et l'on remarqua, durant cette année 1532, ses fréquents entretiens avec le Roi, la reine de Navarre, le Chancelier et le Grand Maître (3). Ils avaient surtout pour objet le mariage de Catherine de Médicis, mais l'ambassadeur de Venise conjecturait que le Roi le priait aussi, sans grand espoir du reste, de faire agir le Pape auprès de l'Empereur — dans l'entrevue qui allait avoir lieu entre eux à Bologne le 13 décembre 1532 — pour obtenir la mitigation de quelques-uns des articles du traité de Cambrai ou, tout au moins, empêcher qu'aucun engagement nuisible à la France n'y fût pris (4). De son côté Clément VII fit demander

(1) Arch. Vat., Arm. XL, t. 41, n[os] 36 et 38, 17 et 16 janv. 1532. — Arch. d'Etat de Venise, *l. cit.*, le même au même, 2[e] part., f. 27 v, 22 février 1532 *n. st.*

(2) Un gage de l'affection royale fut la nomination de Cesare à l'évêché d'Apt en 1533 : cf. Arch. Vat., Arm. XL, t. 46, n[os] 193-4, brefs au Grand Maître et au Roi, 12 mai 1533, pour leur dire qu'il agrée le désir exprimé par celui-ci. La nomination royale est du 6 avril : « Questo nontio pontificio alli 6 di questo ebbe da questa christianissima Maestà uno episcopato ne la Provenza di scudi 2500, si iudica ge l'habbi conferito per le cose pontificie » (Sanuto, t. LVIII, col. 106, 8 avril 1533). L'institution canonique fut donnée dans le consistoire du 17 octobre 1533 (Arch. Concist., *Acta Canc.*, t. III, f. 99). Cf. Arm. XXXIX, t. 54, n° 205, bref 25 juillet 1534 de prorogation d'une année, « a fine priori anni computandi, ad retinendas Comensem et Aptensem ecclesias ».

(3) Sanuto, t. LV, col. 637, 22 février 1532, *n. st.*

(4) Arch. d'Etat de Venise, *l. cit.*, 2[e] part, ff. 22 et 27 v, G. A. Venier au Sénat, 15 janvier et 22 février; cf. Sanuto, t. LV, col. 884, résumé de cette seconde lettre. François I[er] fut très irrité de cette entrevue : « Il Triulzi, episcopo di Como, nontio del pontefice, è stato veduto alterato col re Christianissimo, et Soa Maestà lo mentì per ben tre fiate, con usar parlar non honorevole verso il Papa

à François I[er], par le Nonce, de fournir dix galères pour la guerre contre Soliman, mais ne reçut de lui qu'une réponse évasive, car les Turcs continuaient à être les meilleurs alliés de la Fille aînée de l'Eglise (1).

Ce fut également pour préparer le mariage de sa nièce que le Pape envoya en France, par bref du 20 février 1533 (2), Ubaldo Ubaldini ou Bandinelli, protonotaire apostolique et camérier secret. Mais le but principal de sa mission était de s'entendre avec François I[er] et Henri VIII au sujet du Concile général que l'Empereur le priait, depuis si longtemps, de réunir afin d'apaiser la tempête religieuse déchaînée par Luther, et dont il s'était engagé, à la diète de Ratisbonne, d'obtenir de lui au plus tôt la convocation (3). Arrivé à Paris un peu avant la mi-

(*id.*, t. LVII, col. 443, 14 janvier 1533 *n. st.*). Il est vrai que Trivulzio l'avait été tout autant de s'être vu exclure, ainsi que tous les autres ambassadeurs, de l'entrevue de Boulogne-Calais entre François I[er] et Henri VIII (octobre 1532), laquelle marqua le point culminant d'une courte période de refroidissement entre la France et Rome, mais, dès le commencement de l'année suivante, les bonnes relations se rétablirent (Decrue, pp. 194-203), et la mauvaise humeur du Nonce cessa: nous le voyons assister à de grands banquets donnés par la Cour en février 1533 (*id.*, *ib.*, col. 596 et 598).

(1) Arch. d'Etat de Venise, *l. cit.*, le même au même, 2[e] part., f. 34 v, 8 mai 1531; 3[e] part., f. 2, 8 juillet 1532. — Sanuto, t. LVI, col. 651, 606, 553, 986, 7 juin, 8 et 9 juillet, 20 septembre 1532. Cf. cependant Decrue, pp. 187-191.

(2) Arch. Vat. Arm. XL, t. 46, n. 38. Cf. Rainaldi, *Annal. Eccles.*, ann. 1533, n° 7.

(3) Les instructions d'Ubaldini se trouvent dans le *Vat. lat.* 3914, f. 172. Elles étaient identiques à celles d'Ugo Rangone, envoyé, à la même époque, à l'Empereur et à Ferdinand d'Autriche. Celles-ci ont été publiées par Ehses, *Conc. Trid. Act. Pars Pr.*, p. LXXXVII, avec (p. CII) le seul passage qui diffère. Le rôle principalement négatif de la France dans la période préparatoire du Concile est exposé tout au long dans Ehses, *ouv. cité*, Introduction, surtout chap. VI. Nous n'avons guère à y ajouter que le compte rendu du consistoire du 14 décembre 1530, où fut lue la minute de la réponse du Sacré Collège à la lettre que lui avait écrite François I[er] le 21 novembre (Arch. Vat.,

avril (1), il fut reçu par François Ier, qui ne lui répondit que par de vagues promesses, puis passa en Angleterre (2), où Henri VIII ne le satisfit guère davantage. Il s'empressa de revenir en France (3).

La Cour était, en ce moment, à Lyon, où il arriva vers la mi-juin (4). Il s'occupa alors surtout de la préparation de l'entrevue entre le Pape et le Roi, de concert avec Cesare Trivulzio et avec l'évêque de Faenza, envoyé tout spécialement à cet effet

Var. Pol., t. XLVII, f. 122), ainsi que le passage suivant d'une dépêche du cardinal Salviati à B. Castiglione, 6 nov. 1527 : « Del Concilio, anchora che'l nome d'esso a tutti li Pontefici *prima facie* sia spaventevole, io non dubito punto che N. Sre non lo desiderj et sia per farlo purchè si possj fare universale, il che non si può senza la pace » (*Nunz. di Fr.*, t. I, p. 76), et cet autre d'une dépêche à son père, 23 avril 1529, à propos de la diète de Spire : « Quanto alle cose luteriane, havevono deliberato che nella Magnia si facessi un Concilio, il quale fussi indicto dal Impre, dove venissi il Papa et S. Mtà Cesarea, et si decidessi ogni cosa, dicendomi : Questa è cosa in che il Papa ha da pensare assai. Ad che io risposi che, se'l Concilio haveva ad essere generale, vi doveva intervenire S. Mtà et il re d'Inghilterra con la Chiesa del'una e del'altra provincia, delle quali S. Stà era certa non potere havere se non piacer et exaltatione; quando non vi intervinissino, che anche S. Stà non saria tenuto nè indirlo nè andarvi, dicendo che io pensavo il Concilio essere molto più pericoloso per lo Impre che per il Papa, per quello che haveva facto contra la Chiesa et contra S. Bne » (*ib.*, p. 424). Cf. aussi dans Camuzat, f. 102, un bref du 2 janvier 1533 (non cité par Ehses) au Roi, et, dans Gayangos, t. IV, part. I, n° 392, un bref à François Ier, du mois de juillet 1530, relatif au Concile, où le Pape exhorte le Roi à assister, en personne ou par l'intermédiaire de ses ambassadeurs, au Concile qui doit se tenir en Italie et dont l'évêque de Côme lui parlera de vive voix (de même, p. 836, M. Mai à l'Empereur, 4 décembre 1530).

(1) Sanuto, t. LVIII, col. 203, 15 et 22 avril. — Brown, t. IV, n° 876, Marino Giustiniani au Sénat, 22 avril.

(2) Il arriva à Londres le 3 mai (Sanuto, t. LVIII, col. 325, 9 mai. — Brown, t. IV, n° 889).

(3) Brown, t. IV, n° 920, note.

(4) Brown, t. IV, n° 920, M. Giustiniani au Sénat, 19 juin. Pour la nonciature d'Ubaldini, cf. Ehses, *Conc. Trid. Act.*, p. CII.

par bref du 28 mai (1). Pio di Carpi devait se rendre d'abord en Savoie, afin de s'entendre avec le duc, car il avait été convenu que l'entrevue aurait lieu à Nice (2). Il partit le 29 (3) et arriva à Lyon vers le 11 juin (4). Il annonça au Roi que le Pape et les cardinaux désiraient, en prévision des chaleurs, retarder l'entrevue jusqu'à la mi-août ou au mois de septembre (5). Le Roi y consentit, et le Pape partit, le 9 septembre, de Rome, mais fut forcé par le mauvais temps de s'arrêter à Livourne; là il apprit que le duc de Savoie ne voulait confier ni au Roi ni au Pape la place de Nice (6), où déjà Catherine de Médicis

(1) Arch. Vat., Arm. XL, t. 46, n°s 250, 253-4, 262, brefs à Pio di Carpi, à la reine de France (Eléonore), au Roi, et *littera passus*. Son envoi avait été décidé dès le 16 mai (Sanuto, t. LVIII, col. 253-4, 16 mai; cf. col. 241, 27 mai). Il partit de Rome le 29 (*id.*, *ib.*, col. 278, 6 juin) et passa, le 4 juin, à Alexandrie (*id.*, *ib.*, col. 272, 27 juin). Jean du Bellay l'appelle « Fayence » tout court (Gairdner, t. VI, p. 685). Une lettre de l'ambassadeur de Venise en France, Marino Giustiniani, résumée dans Sanuto, t. LVIII, col. 371, qui lui assigne la date du 13 mai, dit qu'il a rendu visite à l'évêque, mais, comme il y est parlé du couronnement d'Anne de Boleyn, lequel eut lieu le 31 mai, il est évident que cette lettre doit être du 13 juin (de même pour une autre lettre du 15 mai, résumée col. 372, et où il est aussi question d'une récente visite). Dans une autre, du 7 juin, Giustiniani dit qu'il trouva les trois nonces à Lyon. Il rapporte que « pasezando con monsignor el gran maistro udì dir a lo episcopo de Como, el pontefice vol fare quel vuol questa Maestà, et questa Maestà quel vuol el Pontefice » (*id.*, *ib.*, col. 403, 19 juin). Le marquis de Saluces lui affirma, de plus, que Catherine apporterait en dot Parme, Plaisance, Ravenne, Cervia et Rimini (*id.*, *ib.*, col. 336), malgré les dénégations des nonces (col. 412, 22 juin; cf. col. 440, 25 juin; 503 et 528, 5 et 12 juillet; *item*, col. 222, 403, 419 et 488, 14 mai, 16 et 22 juin, 2 juillet: mêmes dénégations de C. Trivulzio).

(2) Arch. Vat., *l. cit.*, n° 255, bref au duc, 29 mai. Cf. Sanuto, t. LVIII, col. 253-4 et 718.

(3) *Id.*, *ib.*, col. 278, 3 juin. Nous le voyons à Alexandrie le 4 juin (col. 272).

(4) *Id.*, *ib.*, col. 359-360, 11 juin.

(5) *Id.*, *ib.*, col. 312, 360, 364, 404, 11 et 19 juin.

(6) *Vat. Urbinat.* 1714. Cf. Sanuto, t. LVIII, col. 654 et 718, 13 août et 9 septembre. Ce refus était dû, probablement, à l'opposition de l'Empereur.

avait été conduite par son oncle le duc d'Albany et par Filippo Strozzi (1). Il fut alors décidé que l'entrevue aurait lieu à Marseille, où le Pape arriva le 12 octobre. Le Roi, la Reine et leurs enfants y arrivèrent le lendemain (2). Le mariage fut célébré le 28. Pour le récit de ces fêtes et des entretiens politiques qui eurent lieu entre les deux souverains, nous renvoyons aux deux relations inédites que nous publions (3). Clément VII repartit de Marseille

(1) Né, vers 1488, du plus riche marchand de Florence, Filippo Strozzi avait épousé en 1508 Clarice de Médicis, fille de Pierre II. Très hostile à Alexandre de Médicis, ce fut pour l'éloigner de Florence que le Pape, dès le 23 juillet, pensa à lui confier cette mission (Sanuto, *ib.*, col. 502). Il était déjà venu en France, mais d'une façon toute privée, après la mort de sa femme en 1528 (Varchi, p. 149). Suivant Sanuto, *ib.*, col. 670, 4 septembre, Strozzi et Catherine seraient passés le 3 septembre à Lucques. Or le *Dupuy* 486 contient (ff. 52, 57, 64) trois lettres originales de Strozzi [au duc d'Albany (?)], datées de Marseille, 7, 13 et 17 septembre. Il faut donc croire que, arrivé à la Spezia, il laissa Catherine avec le duc et s'embarqua aussitôt pour Marseille.

(2) Les évêques de Côme et de Faenza étaient partis le 9 août de Narbonne pour Marseille (lettre des deux évêques au duc d'Albany dans Arch. Nat., J. 966, n° 1^{16}. Cf. Sanuto, t. LVIII, col 657, 3 août, et 654, 15 août).

(3) *Var. Pol.*, t. XLVII, ff. 134 v-137 v. — *Vat. Urb.* 1714, ff. 62-84: « Relatione dell'imbarco et viaggio fatti da Clemente VII. » — On remarquera, dans ce second document, le passage (f. 80) où est racontée la scène violente entre les envoyés de Henri VIII et le Pape, laquelle fit perdre tout espoir d'un accommodement dans la question du divorce ; le Pape était, d'ailleurs, décidé, même auparavant, à lancer les censures aussitôt après l'entrevue : c'est ce qu'avait affirmé l'évêque de Faenza au secrétaire du duc de Milan (Sanuto, t. LVIII, col. 528, 12 juillet); cf., dans Gayangos, t. IV, part. II, n° 1143, Cifuentes à l'Empereur, 24 octobre 1533, une discussion qui eut lieu à Marseille entre l'évêque de Côme, l'auditeur de Rote Simonetta, l'avocat consistorial Bucla (?) et Duprat, sur le divorce. — Notons ici un document que nous avons omis de mentionner dans notre tome I et qui, du reste, a été publié par Reumont-Baschet, p. 63, note 1 (d'après Arch. d'Et. de Florence, *Carte Strozziane*, filza I, *Ins.*, n° 19): c'est un bref adressé à François Ier pour lui recommander les droits et intérêts de Catherine, au sujet desquels, écrit-il, « mandavimus dilecto filio Roberto Acciaiuolo ut super his nostro nomine Serenitatem tuam alloqueretur ». Il s'agissait, dit Reumont, de « l'héritage de Ma-

le 12 novembre, ramenant sans doute avec lui l'évêque de Faenza, et rentra à Rome le 10 décembre (1). Ubaldini avait quitté la France dès le mois de juin, semble-t-il (2). Quant à l'évêque de Côme, le Pape le rappela dès les premiers mois de 1534 pour se servir de ses conseils (3). Les fonctions de Nonce ordinaire

deleine de la Tour d'Auvergne, sa mère, que, paraît-il, son oncle maternel, le duc d'Albany, avait géré plus à son profit qu'à celui de sa nièce, [et de] la rente fixée par le Roi au Duc d'Urbin, [qui] était également arriérée depuis longtemps ». Le cardinal Salviati revient souvent, dans le registre de sa Légation, sur cette question des biens de Catherine en France. Cf. Arch. Nat., L. 357-363, n° 91, bref au card. Salviati, 13 août 1528.

(1) Rome, Arch. du Capitole, Cred. XIV, t. 8, *Diarium D. Petri Pauli Gualterii*, f. 70.

(2) Il n'est plus question de lui après le 19 juin dans Sanuto, (t. LVIII, col. 403), lequel ne le nomme pas dans l'énumération des nonces qui se trouvent à Marseille, le 9 septembre, pour préparer l'entrevue (*ib.*, col. 718). Il semble, d'après une lettre de N. Raince à J. du Bellay, du 1er juillet 1534 (Bibl. Nat. Paris, *Dupuy* 265, f. 306) que le Pape pensa alors à le renvoyer de nouveau en France, surtout à cause de l'affaire du divorce, mais on ne voit pas que cette seconde mission, rendue bientôt inutile par le consommation du schisme anglais, ait jamais eu lieu.

(3) C'est ce que Clément VII affirme au Grand Maître, au Grand Amiral et au Chancelier, dans trois brefs du 21 et du 22 mai 1534 (Arch. Vat.. Arm. XL, t. 48 n° 221-3) — Il était rentré en mai à Rome, d'où, le 29, il écrivait au duc de Milan : « Essendomi ritirato a Roma per schivare le fatiche intollerabile V. Ex^tia voglio sappi che non me ne carico più di quello posso sostenere, anchora che per la molta fede che (?) N. S. sia tenuto di maggior forza et di maggior valuta non sono. Vorrei bene mi occorresse nelli servitii imposti da S. S^tà cosa dove gli potesse mostrare la mia servitù ». — (Arch. d'Et. de Milan, *Autogr. Vesc. Lomb.*). N. Raince écrit de son côté (lettre citée note précéd.) que « le traictement quil a tant de Sa S^té que dautres — va de mal en pis ». — Le Diaire de Biagio Martinelli de Cesena (Arch. Vat., Arm. XII, t. 25, f. 216 v) nous le montre présent au couronnement de Paul III, le 10 novembre ; le 25, le nouveau pape le nommait vice-légat et gouverneur de Pérouse et de l'Ombrie, et, le 22 décembre, Cesare prêtait serment, en cette qualité, entre les mains du cardinal camerlingue (*ib.*, Arm. XL, t. 40, f. 45, et Arm. XXXIX, t. 101, f. 68). On voit combien Pieper se trompe en affirmant (p. 99) qu'il con-

furent alors remplies par Filippo Strozzi, qui était demeuré en France (1) et ne fut pas moins cher au Roi que ses deux prédécesseurs (2). Aussi son frère rapporte-t-il que, six mois après son arrivée en France, Filippo ayant voulu retourner définitivement en Italie, le Roi fit prier le Pape de ne pas l'y autoriser (3). Mais quand, en août 1534, Clément VII tomba gravement malade, François I[er] chargea, au contraire, le Nonce d'accompagner à Rome les cardinaux français (4). Filippo ne devait plus revoir notre pays, car le Pape mourut le 25 septembre (5).

Si nous voulons maintenant jeter un coup d'œil sur les fruits de cette alliance entre la papauté et la France qui, en somme, malgré quelques éclipses, ne se démentit point durant tout le pontificat, il est facile de constater qu'ils se trouvèrent

serva ses fonctions de Nonce jusqu'en janvier 1535. — Il revint ensuite dans son évêché, dont il fut, peu après, éloigné par le marquis del Vasto, gouverneur du Milanais, comme trop favorable à la France (Ughelli, *Italia Sacra*, t. V, col. 319). Il mourut à Bagni di Lucca en 1548.

(1) Le Pape lui donne formellement le titre de Nonce dans un bref du 21 mai 1534 (Arch. Vat., Arm. XL, t. 47, n° 82). Cf. la *Vita di Filippo Strozzi,* par son frère (publiée dans le *Thesaurus antiquitatum et historiarum italicarum,* Leyde, 1722, t. VIII, part. II), col. 37.

(2) Cf. la *Vita di Filippo Strozzi*. Nous le voyons parler très librement au Roi au sujet du projet d'envoyer J. du Bellay à Rome (Gairdner, t. V, n° 311, Cifuentes à l'Empereur, 10 mars 1534). Il avait, d'ailleurs, avancé une partie de la dot de Catherine (cf. Arch. Vat., Arm. XL, t. 47, n° 82, bref à Duprat, 21 mai 1534).

(3) *Vita di Filippo Strozzi,* col. 37.

(4) Ils avaient dû déjà partir une première fois en février, lors d'une première alerte (Bibl. Nat., *Fonds franç.,* 2982, f. 104, Vendôme au Grand Maître, 1[er] février 1534), mais peut-être le voyage fut-il contremandé au dernier moment, le Pape s'étant rétabli.

(5) Filippo rentra ensuite à Florence, qu'il dut quitter à cause de son hostilité contre Alexandre de Médicis; après l'assassinat de celui-ci, ayant entrepris, avec les autres exilés, une expédition contre le nouveau duc Côme, il fut fait prisonnier et mourut, d'une mort mystérieuse, dans la citadelle de la ville (1538).

presque tous du côté du Roi Très-Chrétien. Ce fut elle surtout qui, d'abord en lui procurant l'alliance des Etats italiens, puis en lui permettant de s'en débarrasser, à Cambrai, sans autre forme de procès, le mit en mesure, malgré ses désastres, de faire rapporter les clauses les plus onéreuses du traité de Madrid. L'abandon même de l'Italie constituait, au fond, un grand bien pour notre patrie; s'il n'était pas définitif et si trop de sang français devait encore couler au delà des Alpes pendant une trentaine d'années, du moins le traité de Cambrai, en l'obligeant à y céder toutes ses conquêtes, était-il la préface de la renonciation à toute prétention sur ce pays qui fut enfin proclamée par la paix de Cateau-Cambrésis. Il est heureux, à ce point de vue, que cette intimité entre Paris et Rome ait pris fin, par la mort du Pontife, au moment où l'on pouvait craindre que l'accord de Marseille ne jetât les deux puissances dans de nouvelles complications. Quant à la papauté, si son chef avait lieu de se féliciter du mariage de sa propre nièce avec l'un des fils du Roi (1), on ne voit vraiment pas ce qu'elle a gagné à l'alliance française. Sans parler de l'épouvantable sac de Rome, que les luthériens saluèrent comme la chute de la " grande Babylone ", elle était retombée sous la dépendance de la maison d'Espagne-Autriche; l'Angleterre s'était séparée du monde catholique, surtout à cause des encouragements donnés au projet de divorce par François Ier et des espérances que, pour lui complaire, Clément VII avait, au début, fait luire aux yeux de Henri VIII (2);

(1) Remarquons, cependant, que Henri d'Orléans n'était pas le dauphin et que rien ne faisait prévoir alors qu'il hériterait un jour du trône.

(2) Nous avons dit, il est vrai, que le Pape fut desservi par le cardinal de Gramont; il se plaignait aussi de l'évêque de Sebenico, qui, affirmait-il, avait été le premier à faire entrer Henri VIII dans cette « danse » (Brown, n° 489, Contarini à la Seigneurie, 12 juillet 1529), et que Salviati nous montre, en effet, fougueux partisan du divorce (*Nunz. di Fr.*, t. I, p. 166; Ehses, *Röm. Dokum.*, p. 254); mais les as-

la puissance de Soliman était arrivée à son apogée; enfin les princes réformés d'Allemagne, après s'être fortifiés de la façon la plus menaçante, grâce à la neutralité bienveillante adoptée à leur égard par Charles-Quint — en haine de l'alliance franco-pontificale — à la première diète de Spire, avaient ensuite, depuis la volte-face opérée par celui-ci à la seconde diète, trouvé des fauteurs non seulement dans François Ier, mais encore dans le Pape lui-même (1), proclamé solennellement leur *credo* à la diète d'Augsbourg et obtenu, à Nuremberg et à Cadan, la reconnaissance officielle des nouvelles confessions religieuses, tandis que Rome, à l'instigation de la France, s'obstinait à refuser à l'Empereur ce concile général qui, convoqué à temps, eût pu, peut-être, encore étouffer l'hérésie naissante. La France et l'Allemagne étaient sauvées à jamais de l'oppression dont les avait menacées le fils de Jeanne la Folle, mais l'Eglise voyait disparaître son unité, et la moitié de l'Europe lui échappait désormais (2). Il est regrettable

surances qu'on l'a vu donner à François Ier prouvent bien que, dans cette question comme dans toutes celles qu'il eut à traiter, Clément VII ne fut que le plus inconstant des Pontifes et le plus maladroit des disciples de Machiavel (cf. De Leva, *Storia documentata di Carlo V*, Venise 1864-94, t. II, pp. 498-501, en particulier ce qui y est dit de la bulle - favorable - que Campeggi aurait dû montrer au Roi et brûler immédiatement après.

(1) Il y a, dans une lettre de Jean-Joachim à Montmorency, 7 novembre 1528, un passage singulièrement significatif: « Mi disse sua Santità — che l'imperatore fosse — quasi costretto in persona trovarse ben tosto in Alamagna per dar ordine a molte cose — le quali — producevano gran pregiudicio et non minor documento, minacciavano a l'imperatore suo stato, titolo et dignità... Se mo le cose in Germania fussero nel stato che si dice, a sua Santità parrebbe chel chr. re per ben de gli suoy affari le mantenesse, augumentasse et fomentasse » (Bibl. Nat., *Fonds franç.*, anc. 8621, f. 78, cité dans Molini, t. II, p. 122).

(2) Une remarque à faire ici, c'est la place infime que tiennent les questions purement ecclésiastiques dans la correspondance des Nonces. Il n'y en a guère qu'une dont Salviati s'occupe un peu activement, c'est la recherche de *putti* pour la Chapelle Sixtine (*Nunz. di Fr.*, t. I, p. 337, 9 novembre, etc.)! Nulle part, à peu près, on ne voit les Nonces

que le petit nombre de documents qui nous ont été conservés, surtout après la paix des Dames, ne permette pas d'établir au juste les responsabilités encourues par les représentants successifs de la diplomatie pontificale en France, en particulier par les quatre Nonces ordinaires Acciaiuoli, Giovanni Salviati, Cesare Trivulzio et Filippo Strozzi. Ce qui reste nous semble démontrer suffisamment qu'il n'ont pu, malgré leur haute valeur personnelle et le bon accueil qu'ils reçurent à la Cour, y jouer un grand rôle. Le manque d'instructions où les laissait souvent leur gouvernement et la mesquinerie de celles qu'il leur faisait parvenir, les continuelles hésitations et les revirements incessants du Pape, l'envoi d'une multitude — le mot n'est pas trop fort — de Nonces extraordinaires, dont probablement les instructions ou les agissements contrecarraient parfois les leurs propres (1), tout cela ne les mettait guère en mesure d'avoir une politique suivie (2). Peut-être, il est vrai, pourrait-on les accuser de s'être laissé gagner par les manières affables du brillant chevalier de Marignan, et d'avoir ainsi, devenus plus français que

traiter de nominations épiscopales ou cardinalices (cf. cependant, *ib.*, pp. 277 et 351, deux passages où, mais pour des raisons toutes spéciales, il parle de deux candidatures à des évêchés). Ils étaient évidemment, avant tout, des ambassadeurs politiques. Quant au procès de Berquin, sur lequel Salviati revient, brièvement du reste, à plusieurs reprises, nous n'avons point non plus à l'exposer ici, car M. R. Rolland a déjà utilisé tous les matériaux que présente, pour son étude, la *Nunziatura di Francia*, dans un article des *Mélanges* [*de l'Ecole de Rome*] (ann. 1892, pp. 314-320). Cf. aussi Bourrilly et N. Weiss, *Jean du Bellay, les protestants et la Sorbonne*, dans *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, Ve série, t. I.

(1) C'est ce que nous avons vu pour Schomberg.

(2) Comment l'esprit de suite leur eût-il été possible, alors que — par dégoût, évidemment, du rôle mesquin et contradictoire que leur faisait jouer la Cour romaine — ils réclamaient constamment leur rappel?

romains (1), sacrifié, en quelques circonstances, les intérêts de leur maître et de l'Eglise à ceux du gouvernement près lequel ils étaient accrédités. La France, assurément, serait mal venue à s'en plaindre.

LISTE DES NONCES EN FRANCE DE JANVIER 1528 A LA MORT DE CLÉMENT VII (1)

Légation a latere et **Nonciature ordinaire** du cardinal *Giovanni Salviati* (juin 1527-fin août? 1529; semble remplacé, depuis le 13 août, par son secrétaire *Zanoli Brizi*, qui jonerait le rôle de Nonce ordinaire jusqu'à l'arrivée de Cesare Trivulzio).

Nonciature extraordinaire du protonotaire *Uberto Gambana*, évêque de Tortone (créances 14 et 17 décembre 1527; arrive en Cour 10 janvier 1528; repart pour l'Italie le 10 mars; va, du 18 (?) janvier à fin février, en Angleterre) (2).

(1) C'est ce que, ainsi que nous l'avons vu, les Impériaux reprochaient à Salviati. De même Micer Mai, écrivant à Charles-Quint au moment de l'envoi en France de Cesare Trivulzio — dont une partie de la famille y était, en effet, établie, — le dit «complètement français» (Gayangos, t. IV, part. I, pag. 270, 5 octobre 1529); cf. *supra*, p. 526, ce que l'Empereur dit d'A. Pucci.

(2) Cette liste précise, complète et rectifie celle que nous avons publiée dans l'*Introduction* de notre premier volume — avant que le manuscrit du second fût terminé. — Remarquons, à ce propos, que, si nous employons, pour plus de commodité, après Pieper et d'autres auteurs modernes, les expressions de *Nonce ordinaire* et de *Nonciature ordinaire*, elles n'apparaissent dans aucun des textes contemporains. Celle de *Nuntius, Nunzio — simpliciter* — semble, dans ceux-ci, réservée exclusivement aux Nonces ordinaires, ainsi qu'il ressort du passage suivant d'un bref à François I[er]: «Etsi habemus apud te Nuntium nostrum, cui in cunctis nostris tecum agendis innitimur, tamen, ut recentiorem hominem a Nobis tua Maiestas habeat cui hec commu-

— (?) de *Villiers de l'Isle-Adam*, grand maître de Rhodes, et d'*Antonio Bosio*, chevalier du même ordre (créances du premier le 12 janvier 1528; après leur arrivée en France, Bosio part pour l'Angleterre, le 28 février, puis revient en France et va en Portugal, Espagne, Rome; Villiers passe, à son tour, en Angleterre, d'où il revient en France en juin ou en août?).

— du capitaine *Alberto Maravaglia* (créances 19 janvier 1528); autre mission en janvier 1529 (reçu par le Roi le 7).

— de *Balthazar Piat*, gentilhomme d'Alberto di Carpi (envoyé fin janvier 1528, arrive en Cour le 11 février et passe ensuite en Angleterre, où il arrive le 23).

— d'*Antonio Pucci* (créances 8 et 10 février 1528; arrive en Cour 28 ou 29 février; repart pour l'Italie vers le 5 mai et passe de là en Espagne vers la fin de juillet; quitte la Cour

nicare possit Nobis referenda, elegimus venerabilem fratrem Rodulfum, episcopum Faventinum » (Arch. Vat., Arm. XL, t. 46, n° 254, 28 mai 1533). Et, de fait, durant les Nonciatures ordinaires d'Acciaiuoli, de Salviati, de C. Trivulzio et de Strozzi, nous ne voyons, de tous les diplomates pontificaux envoyés *uniquement* en France, que Capino da Capo qui ait reçu ce titre, (voir notre t. I, p. 13); Giberti fut nommé, en effet, « Nuntius citra ultraque montes » (*ib.*, p. 335), et l'évêque de Faenza, qui est qualifié de « Nuntium et Oratorem ac procuratorem generalem et specialem nostrum » dans le bref à lui adressé le 28 mai 1533 (cf. Sanuto, t. LVIII, col. 652, 28 septembre 1533 : « Soa Santità — disse — scriverà a li soi nontii in Franza parlasse al re ») était envoyé en même temps à la cour de Savoie et à celle de France. Les autres représentants de la cour de Rome étaient, sans doute, qualifiés d'*Oratores*, ambassadeurs, ainsi qu'il ressort du passage suivant d'une lettre de François Ier à Clément VII, le seul, de tous les textes que nous avons parcourus, où soit employée l'expression de Nonce *résidant* : « Nullum dubium facimus quin optime Sanctitati Vestre in mentem veniat qualiter, elapsis hisce diebus, multis et diversis vicibus ad Nos scripserit et instantiam per suos apud Nos residentes Nuncios et Oratores fieri fecerit » (Arch. Vat., *Chât. St-Ange*, Arm. XI, caps. I, n° 200, 1532, sans autre indication de date; les Nonces en question sont, sans doute, Cesare Trivulzio et Zucchelli, qui devait d'abord remplacer Cesare comme Nonce ordinaire; l'un de ces Orateurs doit être l'« abate Negro »).

impériale le 30 septembre et arrive en cour de France le 2 novembre; de retour à Rome avant 14 avril 1529).

Légation a latere du *cardinal Lorenzo Campeggi* (envoyé en Angleterre en juillet 1528 et recommandé en même temps, par bref du 16 juillet, à François Ier, auprès duquel il doit s'arrêter; arrive, en effet, à Paris, le 14 septembre et y reste quelques jours; il part, le 18, pour l'Angleterre, qu'il quitte le 26 octobre 1529, et revient, le 4 novembre, à Paris, qu'il quitte bientôt après avoir vu François Ier).

Nonciature extraordinaire de *Jean d'Estouteville, sr de Villebon*, bailli de Rouen (créances 14 novembre 1528).

— de *Nikolaus Schomberg,* archevêque de Capoue, envoyé aux Conférences de Cambrai (créances 5 juin 1529; arrive en Cour 6 juillet; repart de Cambrai le 2 août, s'arrête, le 8, à Lyon et arrive à Rome le 19 septembre).

Nonciature ordinaire de *Cesare Trivulzio*, évêque de Côme (créances 3 et 4 octobre 1529; part de Rome le 6 octobre, arrive en Cour en novembre; est de retour à Rome en mai 1529).

Nonciature extraordinaire de *Hieronimo* " *Aleoto* ", familier du Pape (créances 20 novembre 1529).

— de *Gabriel de Gramont*, évêque de Tarbes (créances 1er décembre 1529).

— de *Jacopo Girolami*, camérier secret du Pape (créances 31 mars et 1er avril 1530).

— de *Rodolfo Pio di Carpi*, évêque élu de Faenza (créances 26 juillet 1530; de retour à Rome avant 28 novembre).

Légation a latere du cardinal (créé 8 juin 1530) *Gabriel de Gramont* (créances 5 octobre 1530, part de Rome vers la fin de ce mois; repart, dans première moitié d'avril 1531, pour Rome, d'où renvoyé en France par bref du 16 juin 1531).

— du *cardinal Agostino Trivulzio* (décembre 1530 — fin juillet ? 1531).

Nonciature extraordinaire de *Sisto Zucchelli*, secrétaire du Pape (créances 22 octobre 1531; devait rester en France pour remplacer C. Trivulzio comme Nonce ordinaire, mais, sur la prière de François Ier, Clément VII laisse en France l'évêque de Côme et rappelle Zucchelli, qui repart dans 2e moitié de février 1532).

— de l'*abate Negro (Tommaso del Nero)*, camérier secret (créances 29 novembre 1531; part de Rome 4 décembre; arrive en Cour 20 décembre, en repart le 27, est de retour à Rome le 6 janvier 1532).

— d'*Ubaldo Ubaldini* ou *Bandinelli*, camérier secret et protonotaire (créances 20 février 1533; arrive en Cour un peu avant la mi-avril, passe en Angleterre et arrive à Londres le 3 mai; revient à Lyon, où est la Cour, vers mi-juin; repart pour Rome vers fin de ce mois?).

— (seconde) de *Rodolfo Pio di Carpi* (créances 28 mai 1533; repart pour Rome avec le Pape, 12 novembre?).

Nonciature ordinaire de *Filippo Strozzi*. marchand florentin et cousin, par alliance, du Pape (vient en France avec Catherine de Médicis, en octobre, 1533, y reste et, après le départ de C. Trivulzio, le remplace comme Nonce ordinaire; repart pour Rome en août 1534).

Ajoutons-y les Nonces permanents ou occasionnels suivants auprès de Lautrec:

Nonce clandestin (signalé dans lettre de Wolsey, du 5 octobre 1527).

Sir *Gregory Casale* (créances 1er janvier 1528).

Comte *Ugo Pepoli* (créances 7 janvier 1528).

Comte *Ludovico Rangone* (créances 19 janvier 1528).

Pietro Paolo Crescenzi (créances 22 janvier 1528).
Giovanni della Stufa (créances 5 mars 1528).
Bernardino Coccia (créances 24 avril 1528).

Et les Nonces suivants auprès du maréchal de Saint-Pol :

Capino da Capo (créances 21 juillet 1528).
Antonio Venanzio da Spello (? — 27 octobre 1528).
Giovanni della Stufa (créances 27 octobre 1528).

J. Fraikin

Ancien chapelain de Saint-Louis-des-Français.

RECTIFICATION

Mon article de l'an dernier, *Les évêchés d'Italie et l'invasion lombarde* (1), a fort irrité M. le professeur Crivellucci. Il me le fait savoir dans sa revue *Studi storici,* t. XV, fasc. 2, en termes dont je dénaturerais le caractère si je disais qu'ils sont empreints d'une rare mansuétude. Du moment où on le prend sur ce ton, il est évident que, de ma part, toute discussion doit cesser.

Un mot cependant, pour écarter une accusation qui me serait trop pénible si elle était fondée. M. Crivellucci me reproche de manquer de loyauté. Pourquoi? Parce qu'après avoir, dans un article antérieur (2), parlé de 90 évêchés détruits par les Lombards, je ne mettrais plus à leur compte, dans mon dernier article, que 50 à 60 destructions de ce genre, et que, de ce changement de position, je n'aurais pas averti les lecteurs.

Mais je n'ai nullement changé de position. Maintenant, comme par le passé, je crois toujours qu'environ 90 évêchés ont succombé, définitivement ou transitoirement, à l'invasion lombarde. Seulement, comme la chose est parfaitement claire pour un certain nombre d'entre eux, et que M. Crivellucci est le premier à en convenir, le débat entre lui et moi ne peut porter que sur ceux dont la destruction par les Lombards n'est pas aussi évidente. Je veux parler de ceux qui, attestés au commencement du VI[e] siècle, disparaissent ensuite et dont la dis-

(1) *Mélanges*, 1905, p. 365.
(2) *Mélanges,* 1903, p. 83.

parition semble, au premier abord, pouvoir être attribuée à d'autres causes que l'invasion lombarde. Le chiffre de ces évêchés est nécessairement et notablement inférieur à 90. C'est d'eux seuls que j'avais à m'occuper dans mon second article, où j'ai indiqué les motifs pour lesquels j'attribue leur disparition à l'invasion lombarde et non à d'autres causes.

Et qu'on ne dise pas que cette distinction n'est pas marquée dans mon texte. M. Crivellucci en reproduit lui-même une phrase qui ne permet pas de me mettre en contradiction avec moi-même: " Un nombre considérable d'évêchés, de cinquante à " soixante, connus par des documents de la fin du V[e] siècle ou " du commencement du VI[e], *disparaissent ensuite, soit pour tou-* " *jours* (*c'est le cas le plus fréquent*), *soit pour ne se rencontrer* " *qu'après la guerre lombarde* ". Il est clair que, dans cette catégorie, ne peuvent être rangés les évêchés toscans, lucaniens et autres que mentionne la correspondance de Pélage I (556-561), ni ceux dont saint Grégoire atteste la persistance jusqu'à son temps par le fait même qu'il en signale la ruine, accomplie sous ses yeux.

La plus légère attention aurait suffi à M. le professeur Crivellucci pour voir que les chiffres 90 et 50-60 ne s'appliquaient pas, dans ma pensée, au même groupe de sièges épiscopaux; que le premier représentait la totalité de ceux que je crois avoir été détruits par les Lombards, tandis que le second n'en représente qu'une partie. J'ai lieu de regretter que ce défaut d'attention l'ait conduit à se représenter mon attitude comme une reculade, une *capitulation honteuse*, *sans courage*, *sans dignité*, car c'est ainsi qu'il me traite.

Il aurait pu remarquer aussi, que, dans les deux articles où j'ai exposé et défendu une opinion différente de la sienne — ce qui est bien permis, j'imagine — il ne se trouve pas un mot désobligeant à son adresse.

Il n'y en aura pas davantage dans cette rectification. Du reste, je me hâte de dire que, M. Crivellucci, averti par moi de son erreur, m'a promis d'insérer ma protestation dans le prochain fascicule (1906, fasc. 3) de sa revue. Mais, comme ce fascicule ne paraîtra, je crois, que dans trois mois et qu'il ne me convient pas de rester jusque là sous le coup d'une inculpation aussi grave que peu fondée, j'ai cru devoir écrire ici ces quelques lignes.

L. D.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

Le nimbe carré. A propos d'une momie peinte du musée égyptien au Vatican, par Mgr J. WILPERT 3
Le pitture dell'oratorio di S. Silvia, par Mgr G. WILPERT . . 15
Le passionnaire occidental au VII[e] siècle, par M. A. DUFOURCQ . 27
Note sur les consuls et les ducs de Rome du VIII[e] au XIII[e] siècle, par M. L. HALPHEN 67
Sarcophages du type d'Asie mineure, par M. E. MICHON . . . 79
Sur quelques opuscules du camerlingue François de Conzié, par M. L. CELIER 91
Notes sur le texte de Xénophon, par M. P. BOUDREAUX . . . 109
L'église de St-Louis des Français en 1810-1811, par M. G. BOURGIN 117
Le concordat de François I[er] et l'indult de Charles-Quint. Leur conflit en Artois, 1518-1531, par M. P. BOURDON 143
Ager Velisci? par M. P. FEDELE 167

Another Panorama of Rome by Anton van den Wyngaerde, par M. TH. ASHBY JUNIOR 179
Rabelais et les « Moraulx de Plutarche », à propos d'un ex-libris, par M. P. P. PLAN 195
Le pitture della basilica primitiva di S. Clemente, par Mgr G. WILPERT 251
L'inscription de Claude sur la Porte Majeure et deux passages de Frontin, par M. E. ALBERTINI 305
Alexandre VI et ses enfants en 1493, par M. L. CELIER . . . 319
Autour d'un fragment de Philippe de Side, par M. D. SERRUYS 335
Notes sur quelques manuscrits grecs des Bibliothèques de Rome, I, par M. P. BOUDREAUX 35

PAGES

L'inscription d'Aïn-el-Djemala. Contribution à l'histoire des *saltus* africains et du colonat partiaire, par M. J. CARCOPINO 365

L'ara di Ostia del Museo delle Terme di Diocleziano (Roma), par M. P. DUCATI 483

La nonciature de France de la délivrance de Clément VII à sa mort, par M. J. FRAIKIN 513

Rectification, L. D. 565

Planches. — I. Le primicier Théodote. Fresque du VIII[e] siècle à S. Maria Antiqua. — II-III. Momie chrétienne d'Antinoé (IV[e] siècle), au Musée du Vatican. — IV-VII. Panorama of Rome by Anton van den Wyngaerde. — VIII. Titre du Plutarque aldin de Rabelais. — IX. Giudizio finale del IX secolo: l'Inferno. — X-XI. Tomba primitiva di S. Cirillo: immagine con iscrizione. — XII. Autel d'Ostie.





AUTEL D'OSTIE

Roma - Fotot. Danesi

ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME

MÉLANGES

D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE

XXVI[e] année. — Fasc. V. — Septembre-Décembre 1906.

I. L'inscription d'Aïn-el-Djemala. Contribution à l'histoire des *saltus* africains et du colonat partiaire, par M. J. Carcopino.

II. L'ara di Ostia del Museo delle Terme di Diocleziano (Roma), par M. P. Ducati.

III. La nonciature de France de la délivrance de Clément VII à sa mort, par M. J. Fraikin.

IV. Rectification, L. D.

Planches. — Hors texte: XII. Autel d'Ostie.

PARIS

Librairie Thorin & Fils. A. FONTEMOING, successeur, 4, rue Le Goff.

—

ROME

SPITHÖVER, Place d'Espagne.

